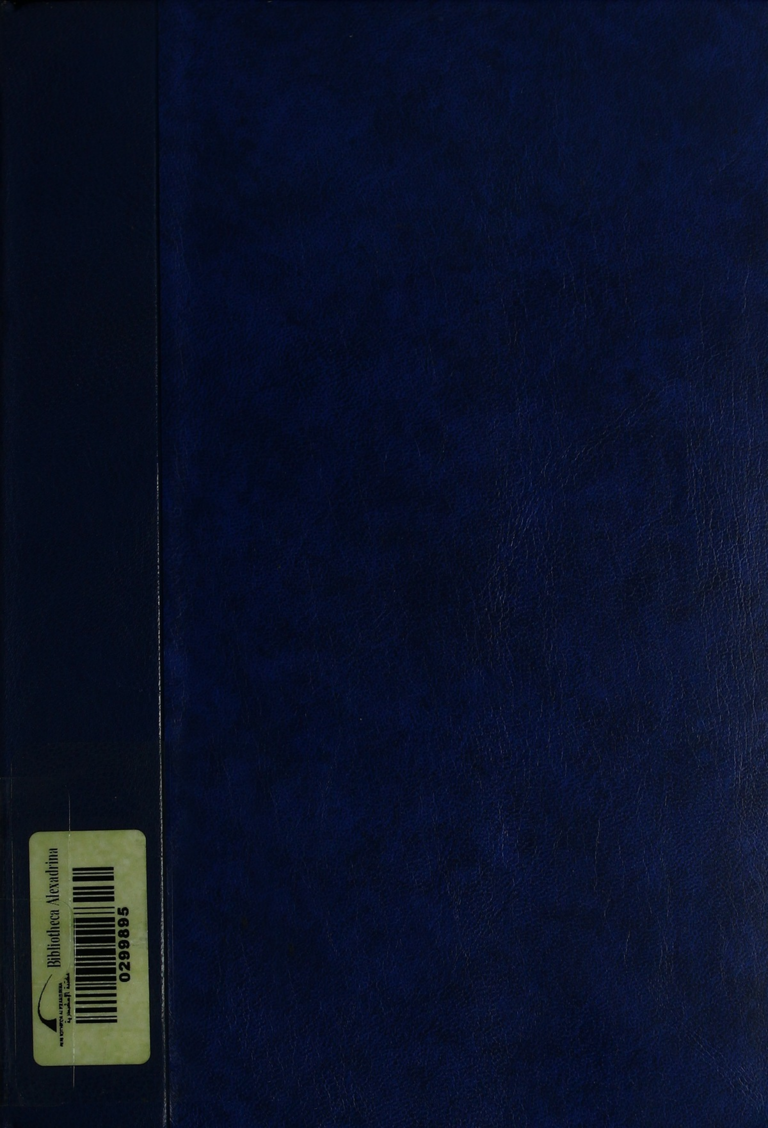

Bibliotheca Alexadrina
02999895

SALADIN BOUSTANY

The Journals of Bonaparte in Egypt

1798 - 1801

(In 10 Volumes)

Al-Arab Bookshop

Cairo - U.A.R.

Recueil

des Arrêtés et Proclamations de l'Autorité

française en Égypte pendant

l'Occupation.

(Au Kaire. de l'Imprimerie Nationale. Pluviose an VII – 9 Messidor an IX.)

PART
I



BONAPARTE,

GENERAL EN CHEF

A L'ARMÉE.

Les nouvelles d'Europe m'ont décidé à partir pour France. Je laisse le commandement de l'armée au général *Kleber*. L'armée aura bientôt de mes nouvelles; je ne puis en dire davantage. Il me coûte de quitter les soldats auxquels je suis le plus attaché; mais ce ne sera que momentanément, et le Général que je leur laisse a la confiance du Gouvernement et la mienne.

Signé BONAPARTE.

Par ordre du Général en Chef.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général, signé *Alex.* **BERTHIER.**

Au quartier général à Alexandrie le 5 fructidor an 7

Pour copie conforme :

L'Adjudant général,

Au quartier-général du Kaire, le 14 fructidor an 7.

KLEBER,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

SOLDATS,

Des motifs impérieux ont déterminé le Général en Chef *Bonaparte* à passer en France.

Les dangers que présente une navigation entreprise dans une saison peu favorable sur une mer étroite et couverte d'ennemis n'ont pu l'arrêter : il s'agissait de votre bien-être.

Soldats, un puissant secours va vous arriver ou bien une paix glorieuse : une paix digne de vous et de vos travaux va vous ramener dans votre patrie.

En recevant le fardeau dont *Bonaparte* était chargé, j'en ai senti l'importance et tout ce qu'il avait de pénible ; mais appréciant d'un autre côté votre valeur tant de fois couronnée par les plus brillans succès ; appréciant votre constante patience à braver tous les maux, à supporter toutes les privations ; appréciant enfin tout ce qu'avec de tels soldats l'on peut faire ou entreprendre, je n'ai plus consulté que l'avantage d'être à votre tête, que l'honneur de vous commander, et mes forces se sont accrues.

Soldats, n'en doutez pas, vos pressans besoins seront sans cesse l'objet de ma plus vive sollicitude.

Signé ***KLEBER.***

Par ordre du Général en Chef,

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,
Signé DAMAS.

Pour copie conforme :

L'Adjudant-général,

بسم الله الرحمان الرحيم

من امر صاري العسكر الكبير كلهبر امير الجيوش الفرانساوي

دام بقاه محب اهل الملّة المحمّديه خطاباً الى جميع المسلمين فى مصر وجهاتها اعلموا يا اهل الاسلام ويا ارباب الايمان المقيمين فى مصر ان لم يحصل منا خطاب لكم الآ فى هذا الوقت وفى هذا الوقت نخبركم اننا ماكنا نعرفكم سابقا والان عرفنا حالكم لاننا وقت ما سرنا ودرنا فى بلدكم الكبير عرفنا انكم مرتاحين ومايلين للخير والنظام والراحة التامة ورايناكم امنين ومبسوطين ومحبين للجمهور الفرنساوى وراضين بحكمهم كما ظهر لنا ذلك من وجوهكم وعلمنا ان ذلك بسبب العدل والتدبير الواقعيى من سلفنا محبكم حضرة صارى العسكر بونابارته فى ايام حكمه وبسبب ذلك دام مجده وعزه وحصلت الراحة التامة للرعية فى مدته فاعلموا يا اهل الاسلام وارباب الايمان ان الفرنساويه لم يحصل لهم الفرح التام والسرور الكامل الا وقت ما تكونوا مبسوطين ومحظوظين فى كامل احوالكم

وعلمنا ان غاية مرادكم ونهاية راحتكم اقامة دينكم دين الاسلام الدين القويم والمحافظه على احكام الشريعة المحمّديه واكرام الملّة الاسلاميه فاعلموا ان الدين المحمدى هو الدين المكرم المعتبر الاكرام المعظم عندنا باحسن الاكرام والتعظيم واعلموا اننا نحب تعظيم دينكم ونريد اكرامه اكثر مما كان فى زمن المماليك واعلموا ان ايام حكمنا نكرم الناس الطيبين ونحبهم بغاية المحبه والاكرام ويحصل لهم منا الخير والمعروف وان الناس المفسدين يحصل لهم الدمار والادب الشديد وهذا مما فى نفوسنا من تعظيم دينكم واحترام ملتكم التي امرت بكل خير ونهت عن كل شر والسلام ختام

الامضا كلهبر

تحريرا فى ٢٠ شهر فروكتيدور سنة ٧ من اقامة الجمهور الفرنساوى الموافق الى ٩ ربيع الاخر سنة ١٢١٤

طبع بمطبعة الفرنساويه العربيه بمصر المحروسه



Ordres du jour du Général Kleber

Du Quartier-Général du Kaire, le 14 Brumaire an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF

KLEBER

A LA 2.me D'INFANTERIE LÉGÈRE.

SOLDATS:

Vous avez à pleurer un Chef qui sut mériter en même temps et votre amour et votre estime; je viens confondre mes regrets aux vôtres: il vous est connu combien il m'était cher.

Mais, lorsqu'un héros tombe, que reste-t-il à faire à ceux qui demeurent encore?........ à le venger.

SOLDATS, que l'image de ce jeune guerrier soit sans cesse devant vos yeux, que le souvenir de sa brillante valeur ne cesse d'enflammer votre courage, et la victoire, le croyant encore à votre tête, continuera à vous préparer des succès, des triomphes.

SOLDATS, avec la couronne que je pose sur la tombe du brave *DÉNOYER*, recevez les témoignages de ma satisfaction, de la manière distinguée dont vous vous êtes conduits à la journée du 10 de ce mois.

Signé KLEBER.

Du camp de Ssalehhyéh, le 8 pluviose an 8.

K L E B E R,

G É N É R A L   E N   C H E F,

A L'A R M É E.

SOLDATS:

Un concours de circonstances majeures, qu'il ne m'est pas permis encore de vous faire connaître, m'a déterminé à arrêter le cours de vos victoires, et à négocier avec nos ennemis, au lieu de les combattre. Ainsi, d'après le traité que je viens de conclure, dans quatre mois vous reverrez votre patrie, et vous continuerez à la servir de vos armes et de votre valeur, d'une manière plus efficace, que désormais vous eussiez pu le faire en c s contrées.

Soldats! Si j'avais été consulté pour me charger du fardeau que m'a laissé le Général Bonaparte, certes je ne l'aurais point accepté, car je sentais trop vivement que mes forces ne répondaient point à l'importance du poste que j'occupe, dans des conjonctures aussi difficiles; mais il vous est connu que je ne pouvais opter.

J'ai toutefois la conviction con olante, que si je n'ai pas fait pour vous, tout ce que méritaient votre courage et votre dévouement à la République, j'ai fait au moins tout ce qu'il était humainement possible de faire dans la situation pénible où j'ai trouvé l'armée. Ceux d'entre vous qui ne seront point sourds à la voix de la raison, me rendront cette justice; je suis peu jaloux de l'assentiment des autres.

Soldats! Des engagemens solemnels et réciproques nous lient avec l'armée ottomanne; j'ai la persuasion la plus intime, qu'il n'entre dans la pensée ni du Visir, ni d'aucuns des Chefs musulmans de les trahir; mais dans leurs institutions licencieuses, pourront-ils toujours répondre de la conduite de ceux qui leur sont subordonnés? non sans doute. C'est donc à vous, qui vivez sous une discipline sage et raisonnée, à prévenir ou à éviter des rixes, qui peuvent entraîner après elles les plus graves inconvéniens, les suites les plus funestes. Je ne laisserai impunie aucune insulte qui pourrait vous être faite, mais aussi je punirai suivant toute la rigueur des loix, celui d'entre vous qui en aurait provoqué.

Signé KLEBER,

Par ordre du Général en Chef:

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme:

L'Adjudant général, Sous-chef de l'Etat-major général,

Signé RÉNÉ.



Au Quartier-général au Kaire, le 26 germinal an 8.

KLEBER,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AUX INVALIDES ABSOLUS DE L'ARMÉE.

BRAVES SOLDATS ! j'ai voulu alléger vos souffrances en vous rendant à votre patrie ; la mauvaise foi de nos ennemis s'oppose à mes projets.... Que votre courage vous mette au dessus de leur perfidie, et bientôt, je vous le promets, vous ne devrez cette faveur qu'à vos compagnons victorieux.

SOLDATS ! vous êtes toujours l'objet de ma sollicitude, et c'est afin de pourvoir plus facilement à vos besoins, que j'ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les invalides absolus seront formés en une demi-brigade de deux bataillons, et chaque bataillon sera composé de quatre compagnies.

II.

Le plus ancien chef de brigade prendra le commandement de ce corps ; les autres seront à la suite : il en sera de même des chefs de bataillon.

Les officiers et sous-officiers seront répartis en nombre et grades égaux dans les compagnies.

III.

Il y aura un adjudant major, un adjudant sous-officier et un quartier-maître par bataillon.

Il y aura un conseil d'administration à l'instar des autres corps.

IV.

Le premier bataillon sera en garnison à la citadelle du Kaire, ainsi que l'Etat-major. Les deux premières compagnies du second bataillon seront à Alexandrie, les deux autres à Rosette.

V.

Ce corps sera assujetti à toutes les règles de discipline militaire ; mais son service ne sera que relatif à sa police intérieure, sauf les cas extraordinaires.

VI.

Aussi-tôt que ce corps aura été formé, et que la revue en aura été passée et arrêtée, les individus le composant cesseront d'être portés sur les contrôles des corps auxquels ils auraient appartenu.

VII.

Les officiers, sous-officiers et soldats recevront tous la solde accordée à l'infanterie qui sera chaque mois tenue au courant, sans qu'il puisse y avoir d'arriéré.

VIII.

Le chef de l'Etat-major général donnera les ordres des détails nécessaires pour la prompte exécution des dispositions ci-dessus.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme :

Le Général de division, chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé DAMAS.

A GYZÉH, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Au Quartier-général de Ssalehhyéh, le 12 Pluviôse an 8 de la République Française.

KLEBER,

GÉNÉRAL EN CHEF,

Au Divan du Kaire et à ceux des différentes Provinces de l'Egypte.

تحريرًا من معسكر الصالحيه في ١٢ شهر بلويوس سنة ٨ للمشيخة الفرنساويه الموافق لخامس رمضان سنة ١٢١٤ هجريه

من حضرة ساري العسكر

العام

كلهبر

خطابًا الي جميع ارباب الديوان بمصر المحروسه والي كافة دواوين الاقاليم المصريه اعزهم الله

Vous connaissez depuis long-temps l'intention constante où est la Nation Française de conserver ses anciennes relations avec l'empire Ottoman. Mon illustre prédécesseur, le Général Bonaparte, vous l'a plusieurs fois déclaré, depuis que les circonstances de la guerre nous ont conduits dans ce pays. Il ne négligea rien pour dissiper les préventions que l'on avait inspirées à la Porte, et qui l'avaient entraînée dans une alliance également contraire à ses intérêts et aux nôtres. Les explications qu'il envoya à la cour de Constantinople ne purent rétablir cette union si desirable; et la marche du grand Visir sur Damas lui ayant offert un moyen de communications plus direct, il ouvrit avec lui des négociations, et me confia le soin de les terminer, lorsque des intérêts majeurs l'obligèrent de se rendre en Europe. Je les conclus aujourd'hui, et remets ce pays entre les mains de notre ancien allié. Le rétablissement du commerce de l'Egypte sera le premier effet de ce rapprochement. Les Français y trouveront l'avantage de rompre une alliance qui désormais serait sans motifs, et ce traité sera la première cause d'une paix devenue nécessaire aux nations de l'Occident.

Les principes d'après lesquels nous avons gouverné l'Egypte vous sont assez connus. Nous avons maintenu et respecté votre religion, vos lois, vos usages, et la jouissance de tous vos biens. Nous ne laissons parmi vous le souvenir d'aucunes violences. C'est à vous que les intérêts des habitans de l'Egypte ont été particulièrement confiés. Vous avez été placés entre les Français et eux pour veiller à ce qu'on ne portât aucune atteinte aux anciennes coutumes de ce pays. Ces institutions sont dues à la sagesse de mon prédécesseur, et j'ai senti la nécessité de les maintenir. Le zèle avec lequel vous avez rempli ces honorables fonctions vous donne des droits à l'approbation de tous les hommes justes, et à la protection spéciale du gouvernement qui va nous remplacer. Les peuples de l'Egypte, dirigés par vos conseils, se sont soumis à l'autorité établie. La concorde qui a toujours subsisté entr'eux et nous est l'effet et la récompense de vos soins. J'espère que cette union ne sera point altérée jusqu'à l'entière exécution du traité. Si des désordres imprévus venaient à la troubler, je serais forcé de les réprimer par la voie des armes.

KLEBER.

نعرفكم انكم تحققتوا قديمًا ان طايفة الفرنساويه علي الدوام بينها وبين دولة العثمانلي الاخذ والعطا والمخالطه التامه ولم يزل في قلوبنا ان هذا الحال يستمر علي الدوام وان سلفنا السابق علينا امير الجيوش ساري العسكر العام بونابارته الجليل الاجد بعد وقوع الحروب المتعدده الموجبه لحلولنا بمصر عرفكم المذكور مرارًا عديده بان المحبه بيننا وبين الدولة العثمانلي لم كنا نحب انقطاعها وقد بذل جهده في دفع الوسواس والفتنه التي ادخلوها علي الباب العالي يريدون الارتباط الذي لم يكن فيه خير لهم ولا خير لنا وان المراسلات التي ارسلها لمحروسة اسلامبول الي الباب العالي لم تحصل المقصود من الارتباط السابق ولو حصل لكان فيه النفع للجميع وحضور الوزير الاعظم الي دمشق فتح ابواب الرسايل والوسايط القريبه الي بونابارته وقد ابتدا في الارسال اليه ولما لزمه اشغال مهمة في البلاد توجه لذلك وخلفني عوضه لاجل تمام ذلك وانا في هذا الوقت اتمه واسلم هذا الاقليم المصري ليد احبابنا قديمًا وفي ذلك ارجاع المتاجر الي الديار المصريه وهو اول منفعة مترتبه علي هذا الاتفاق وهذه للمزيه وفي هذا التسليم انقطاع الارتباط الجديد لزوال السبب الذي به يتعللون وفي هذا التسليم ايضًا صلاح لاهل الغرب وله يحتاجون وقد عرفتم ورايتم ترتيب قوانيننا في الديار المصريه خليناكم واكرمنا شريعتكم ودينكم واجريناكم علي قوانين ملتكم وابقينا يدكم متصرفة في اموالكم واملاككم ولم نكدر عليكم في تعلقاتكم حتي لا يخطر ببالكم اننا ظلمناكم في مدتنا لم تعرفوا لنا مظلمه قهريه فانتم الذين توكلتم بالخصوص في امور الرعيه القاطنين بالديار المصريه توسطتم بين الفرنساويه والرعيه لاجل تمشية القوانين القديمه المصريه في ساير بلادكم من غير تغيير عوايدكم ونظامكم وهذا النظام من تدبير سلفنا وانا رايته من المحاسن واللوازم الضروريه وبسبب همتكم وغيرتكم في صلاح الرعيه واستقامتكم في الافعال التي الزمناكم استحقيتوا اعتباركم عند كل عاقل واستوجبتم شكركم عند كل كامل ولزم اكرامكم ومدحكم من الذي ياتي بعدنا من الحكام ولما توسطتم للرعايا المصريين ومشوا بمشورتكم ورايكم استقام حالهم ورضوا بالاحكام والتوافق الذي حصل علي الدوام ما بيننا وبين الرعيه سببه تعبكم ويكفيكم هذا السعي في الاصلاح وبعشمي ان هذا التوافق لم ينقطع الي تمام الشروط واذا وقع بعض خلل من سفها العقول يلزمني بالقهر هني قصاصهم بالسلاح والسلام

من حضرة ساري عسكر العام كلهبر

CONVENTION

POUR L'ÉVACUATION DE L'EGYPTE,

PASSÉE entre les citoyens DESAIX, *Général de division*, *et* POUSSIELGUE, *Administrateur général des finances, plénipotentiaires du Général en Chef* KLEBER;

Et leurs excellences MOUSSTAFA RACHYD, *Efendi defterdar, et* MOUSSTAFA RASYCHÉH, *Efendu reys ul-kouttab, ministres plénipotentiaires de son altesse le suprême* VISIR.

L'ARMÉE Française en Egypte, voulant donner une preuve de ses desirs d'arrêter l'effusion de sang, et de voir cesser les malheureuses querelles survenues entre la République Française et la sublime Porte, consent à évacuer l'Egypte, d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

ART. I.er L'armée française se retirera, avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Abou-Qyr, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses bâtimens que sur ceux qu'il sera nécessaire que la sublime Porte lui fournisse; et pour que lesdits bâtimens puissent être plus promptement préparés, il est convenu qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie, un commissaire avec cinquante personnes de la part de la sublime Porte.

II. Il y aura une armistice de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente convention, et cependant dans le cas où la trève expirerait avant que lesdits bâtimens à fournir par la sublime Porte fussent prêts, ladite trève sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complettement effectué, bien entendu que de part et d'autre, on emploiera tous les moyens possibles pour que la tranquillité de l'armée et des habitans, dont la trève est l'objet, ne soit point troublée.

III. Le transport de l'armée française aura lieu d'après le réglement des commissaires nommés à cet effet par la sublime Porte, et par le général en chef Kleber; et si lors de l'embarquement il survenait quelque discussion entre lesdits commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le commodore Sidney Smitt, qui décidera les différens, d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

IV. Les places de Qattyéh et Ssalehhyéh seront évacuées par les troupes françaises, le huitième jour ou au plus tard le dixième jour après la ratification de la présente convention. La ville de Mansourah sera évacuée le quinzième jour; Damiette et Belbeys le vingtième jour; Souès sera évacué six jours avant le Kaire; les autres places situées sur la rive orientale du Nil seront évacuées le dixième jour; le Delta sera évacué quinze jours après l'évacuation du Kaire. La rive occidentale du Nil, et ses dépendances resteront entre les mains des Français, jusqu'à l'évacuation du Kaire; et cependant, comme elles doivent être occupées parc l'armée française jusqu'à ce que toutes les troupes soient descendues de la haute Egypte, ladite rive occidentale et ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la trève, s'il est impossible de les évacuer plutôt. Les places évacuées par l'armée seront remises à la sublime Porte dans l'état où elles se trouvent actuellement.

V. La Ville du Kaire sera évacuée dans le délai de quarante jours, si cela est possible, et au plus tard dans quarante-cinq jours, à compter du jour de la ratification de la présente.

VI. Il est expressément convenu que la sublime Porte apportera tous ses soins, pour que les troupes françaises des diverses places de la rive occidentale du Nil, qui se replieront avec armes et bagages, vers leur quartier général, ne soient pendant leur route inquiétées ni molestées, dans leurs personnes, bien et honneur, soit de la part des habitans de l'Egypte, soit par les troupes de l'armée impériale ottomane.

VII. En conséquence de l'article ci-dessus, et pour prévenir toute dissension et hostilité, il sera pris des mesures pour que les troupes turkes soient toujours suffisamment éloignées des troupes françaises.

VIII. Aussitôt après la ratification de la présente convention, tous les Turks et autres nations, sans distinction, sujets de la sublime Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des Français en Egypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les Français détenus dans toutes les villes et échelles de l'empire ottoman, ainsi que toutes les personnes de quelque nation qu'elles soient, attachées aux légations, et consulat français, seront également mis en liberté.

IX. La restitution des biens et des propriétés des habitans, et des sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, et sera réglée à Constantinople par des commissaires nommés respectivement pour cet objet.

X. Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les Français, pendant leur occupation de l'Egypte.

XI. Il sera délivré à l'armée française, tant de la part de la sublime Porte, que des cours ses alliées, c'est-à-dire celles de la grande Bretagne et de Russie, les passeports, saufs-conduits, et convois nécessaires pour assurer son retour en France.

XII. Lorsque l'armée française d'Egypte sera embarquée, la sublime Porte ainsi que ses alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; comme, de son côté, le Général en Chef Kleber, et l'armée française en Egypte, promettent de ne commettre aucunes hostilités pendant ledit temps, ni contre les flottes, ni contre les pays de la sublime Porte, et de ses alliés, et que les bâtimens, qui transporteront ladite armée, ne s'arrêteront à aucune autre côte que celle de la France, à moins de nécessité absolue.

XIII. En conséquence de la trève de trois mois stipulée ci-dessus avec l'armée française pour l'évacuation de l'Egypte, les parties contractantes conviennent que si, dans l'intervalle de ladite trève, quelques bâtimens de France, à l'insu des commandans des flottes alliées, entraient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront après avoir pris l'eau et les vivres nécessaires, et retourneront en France munis de passeports des cours alliées; et dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens auraient besoin de réparations, ceux là seuls pourront rester jusqu'à ce que lesdites réparations soient achevées, et partiront aussitôt après pour France, comme les précédens, par le premier vent favorable.

XIV. Le Général en Chef Kleber pourra envoyer sur-le-champ en France un aviso, auquel il sera donné les sauf-conduits nécessaires pour que ledit aviso puisse prévenir le gouvernement français de l'évacution de l'Egypte.

XV. Etant reconnu que l'armée française a besoin de subsistances journalière pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Egypte, et pour les trois autres mois, à compter du jour où elle sera embarquée; il est convenu qu'il lui

sera fourni les quantités nécessaires de bled, viande, riz, orge et paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les plénipotentiaires français, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles desdites quantités que l'armée aura retirées de ses magasins, après la ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la sublime Porte.

XVI. A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'armée française ne prélevera aucune contribution quelconque en Egypte, mais au contraire elle abandonnera à la sublime Porte les contributions ordinaires exigibles qui lui resteraient à lever, jusques à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons et autres objets lui appartenant, qu'elle ne jugera pas à propos d'importer, de même que les magasins de grains provenant des contributions déjà levées, et enfin les magasins de vivres; ces objets seront examinés et évalués par des commissaires envoyés en Egypte, à cet effet, par la sublime Porte, et par le commandant des forces britanniques conjointement avec les préposés du Général en Chef Kleber, et reçus par les premiers au taux de l'évaluation ainsi faite jusqu'à la concurrence de la somme de *trois mille bourses*, qui sera nécessaire à l'armée française pour accélérer ses mouvemens et son embarquement, et si les objets ci-dessus désignés ne produisaient pas cette somme, le déficit sera avancé par la sublime Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le gouvernement français, sur les billets des commissaires préposés par le Général en Chef Kleber, pour recevoir ladite somme.

XVII. L'armée française ayant des frais à faire pour évacuer l'Egypte, elle recevra, après la ratification de la présente convention, la somme ci-dessus stipulée dans l'ordre suivant.

SAVOIR:

Le quinzième jour, cinq cens bourses,
Le trentième jour, cinq cens autres bourses,
Le quarantième jour, trois cens autres bourses,
Le cinquantième jour, trois cens autres bourses,
Le soixantième jour, trois cens autres bourses,
Le soixante-dixième jour, trois cens autres bourses,
Le quatre-vingtième jour, trois cens autres bourses,
Et enfin le quatre-vingt-dixième jour, cinq cens autres bourses;

Toutes lesdites bourses de cinq cens piastres turkes chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la sublime Porte; et pour faciliter l'exécution desdites dispositions, la sublime porte enverra immédiatement après l'échange des ratifications, des commissaires dans la ville du Kaire, et dans les autres villes occupées par l'armée.

XVIII. Les contributions que les Français pourraient avoir perçues après la date de la ratification, et avant la notification de la présente convention, dans les divers points de l'Égypte, seront déduites sur le montant des trois mille bourses, ci-dessus stipulées.

XIX. Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens français de transport qui se trouveront dans les ports de l'Égypte sera libre pendant les trois mois de trève, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

XX. La sûreté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions, pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade, ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie, ne sera embarquée; mais les malades

pour cause de peste, ou pour toute autre maladie qui ne permettrait pas leur transport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux où ils se trouveront, sous la sauve-garde de son altesse le suprême Visir, et seront soignés par des officiers de santé français qui resteront auprès d'eux, jusqu'à ce que leur guérison leur permette de partir, ce qui aura lieu le plutôt possible; et les articles XI et XII de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée; et le commandant en chef de l'armée française s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandans les troupes embarquées de ne pas permettre que les bâtimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé comme offrant les plus grandes facilités pour faire la quarantaine usitée et nécessaire.

XXI. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever, et qui ne seraient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les commissaires désignés à cet effet par son altesse le suprême VISIR, et par le Général en Chef KLEBER, de manière à faciliter et accélérer l'évacuation.

XXII. Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours; en suite de laquelle ratification, la présente convention sera religieusement observée de part et d'autre.

FAIT, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des conférences près d'El-A'rich, le 4 pluviôse an 8 de la République Française, 24 janvier 1800 (v. s.), et le 28 de la lune de chaaban, l'an de l'égire 1214.

Signés, le général de division DESAIX, le citoyen POUSSIELGUE, plénipotentiaires du général KLEBER, et leurs Excellences MOUSSTTAFA RACHYD efendy defterdar, et MOUSSTTAFA RASYCHÉH reys ul-kouttab, plénipotentiaires de son altesse le suprême VISIR.

Pour copie conforme à l'expédition française remise aux ministres turks en échange de leur expédition en turk.

Signés DESAIX et POUSSIELGUE.

RATIFICATION du Général en Chef mise au bas du texte turk resté entre les mains du grand Visir.

Je soussigné, Général en Chef commandant l'armée française en Egypte, approuve et ratifie les conditions du traité ci-dessus, pour avoir leur exécution en leur forme et teneur : devant croire que les vingt-deux articles y relatés sont entièrement conformes à la traduction française signée par les plénipotentiaires du grand Visir, et ratifiée par son Altesse ; traduction dont le sens sera constamment suivi chaque fois qu'à cet égard, et pour raison de quelques variantes, il pourrait s'élever des difficultés.

Au Quartier-général de Ssalehhyéh, le 8 pluviôse an 8 de la République.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme,

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Au quartier-général du KAIRE, *le 27 ventôse an 8 de la république française, une et indivisible.*

LE GENERAL EN CHEF

KLEBER,

A L'ARMÉE.

SOLDATS!

Voici la Lettre qui vient de m'être adressée par le Commandant en chef de la Flotte anglaise dans la Méditerranée.

A Bord du vaisseau de S. M. B. *la Reine Charlotte*, le 8 janvier 1800.

MONSIEUR,

« *Je vous préviens que j'ai reçu des ordres positifs de S. M. de ne consentir à » aucune capitulation avec l'Armée française que vous commandez en Egypte » et en Syrie, à moins qu'elle ne mette bas les armes, qu'elle ne se rende pr- » sonnière de guerre, et n'abandonne tous les vaisseaux et toutes les munitions des » ports et ville d'Alexandrie aux puissances alliées ; qu'en cas de capitulation, » je ne dois permettre à aucune troupe de retourner en France avant qu'elle n'ait » été échangée. Je crois également nécessaire de vous informer que tous les » vaisseaux ayant des troupes françaises à bord, et faisant voile de ce pays munis » de passeports signés par d'autres que ceux qui ont le droit d'en accorder, seront » forcés par les Officiers des vaisseaux que je commande, de rentrer à Alexan- » drie; enfin, que les bâtimens qui seront rencontrés retournant en Europe avec » des passeports accordés en conséquence d'une capitulation particulière avec » une des Puissances alliées, seront retenus comme* prises, *et tous les individus » à bord considérés comme prisonniers de guerre.* »

Signé KEITH.

SOLDATS, nous saurons répondre à une telle insolence par des victoires; préparez-vous à combattre.

KLEBER.

Le général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'armée,
Signé DAMAS.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6.e jour complémentaire an 7.

LE GÉNÉRAL EN CHEF

KLEBER,

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Citoyens Directeurs,

Le 21 thermidor le général Desaix apprit que Mourad-Bey, après avoir débouché du désert au dessus de Syout, était remonté jusqu'à el-Ganaym; il fit aussitôt marcher à sa poursuite le chef de brigade Morand qui bientôt le joignit, l'attaqua et le mit en fuite : plusieurs mamlouks furent tués; un cachef et vingt chameaux furent pris.

Mourad-Bey se retira avec la plus grande précipitation; mais le chef de brigade Morand et son infatigable colonne, traversant en quatre jours cinquante lieues de déserts, le rejoignirent de nouveau dans la nuit du 24 près de Samahout, surprirent son

camp, passèrent au fil de l'épée grand nombre de mamlouks, et prirent deux cens chameaux chargés de butin, cent chevaux harnachés, ainsi qu'une quantité prodigieuse d'armes de toute espèce ; Mourad-Bèy lui-même, poursuivi par un détachement du 20.e régiment de dragons, n'échappa qu'a la faveur de l'obscurité.

Attaque de Qosséyr.

Le 27 thermidor à midi, deux frégates anglaises s'embossèrent près le fort de Qosséyr, et le canonnèrent aussitôt. A quatre heures de l'après midi, douze chaloupes furent jetées à la mer portant des troupes de débarquement, mais elles revirèrent bientôt de bord en appercevant nos soldats dans le village : les frégates continuèrent leur feu toute la nuit.

Ces deux bâtimens changèrent de position dans la matinée du 28, pour battre le fort en brèche, en même temps qu'un débarquement de trois cens hommes s'exécuta au village où la veille l'ennemi n'avait osé aborder. Les chasseurs de la 21.e qui y étaient embusqués les laissèrent s'y engager, puis les accueillirent d'un feu tellement vif que les Anglais dans leur fuite abandonnèrent leurs morts et leurs blessés.

Cependant les frégates continuèrent à battre en brèche, et l'après midi à quatre heures une nouvelle

descente s'effectua sur une plage assez étendue au sud du port. Le général Donzelot qui commande à Qosséyr et qui dirigea cette défense, avait embusqué quelques troupes dans les tombeaux voisins de la mer et dans les ravins qui bordent le désert, de sorte que les ennemis ayant à essuyer un feu de front et de flanc furent obligés de se rembarquer avec la même précipitation que le matin.

La canonnade ne diminua point, et le 29 à sept heures du matin quatre cens hommes vinrent mettre à terre une pièce de six et tout ce qui peut être relatif à son service. On attaque les débarqués, on court sur la pièce; tout fuit devant nos baïonnettes pour regagner dans le plus grand désordre les embarcations : la pièce et ses agrès restent en notre pouvoir.

Enfin, après un feu non interrompu de soixante-quatre heures, les frégates mirent à la voile, prirent le large et disparurent : parmi les troupes de débarquement on remarqua beaucoup de Cipayes.

On a ramassé plus de six mille boulets dans le port seulement, depuis le calibre de 24 jusqu'à celui de 8. On peut juger d'après cela, dit le général Donzelot, de la vivacité du feu de ces deux bâtimens.

Ce général fait le plus grand éloge de la conduite du 3.e bataillon de la 21.e légère.

Il loue également la conduite distinguée des citoyens Valette, chef de bataillon; Lagarde, adjudant-major,

et du capitaine Gressin, commandant la place. Je vous demande pour ce dernier le grade de chef de bataillon.

Le capitaine du génie Bachelu a mis beaucoup d'activite à réparer les brèches et à exécuter, sous le feu de l'ennemi, tous les travaux nécessaires à la sûreté de ce port.

Le général Desaix fait le plus grand éloge de l'activité et de l'intelligence que montre par-tout le chef de brigade Morand; et cet officier n'étant que surnuméraire à son corps, je vous demande pour lui le grade d'adjudant général.

Le citoyen Ravier, chef de bataillon de la 88.e demi-brigade, et le citoyen Lebreton, officier au 20.e régiment de dragons, se sont particulièrement distingués.

Je vous demande aussi, Citoyens Directeurs, le grade de général de division pour le général de brigade Friant, dont le zèle, l'activité et les talens doivent vous être connus, et qui depuis une année ne cesse de combattre avec succès dans les déserts de la haute Egypte.

Signé **KLEBER.**

Pour copie conforme :

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé **DAMAS.**

AU KAIRE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

EXPÉDITION

DE SYRIE

JUSQU'A LA PRISE

DE JAFFA

AU KAIRE,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

AN VII DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général de Jaffa, le 23 ventôse an 7.

BONAPARTE,

GÉNÉRAL EN CHEF

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

Le 5 fructidor, j'envoyai un officier à Djezzar, pacha d'Acre; il l'accueillit mal, il ne me répondit pas.

Le 29 brumaire, je lui écrivis une autre lettre; il fit couper la tête au porteur.

Les Français étaient arrêtés à Acre, et traités cruellement.

Les provinces de l'Egypte étaient inondées de

A

firmans dans lesquels Djezzar ne dissimulait pas ses intentions hostiles, et annonçait son arrivée.

Il fit plus, il envahit les provinces de Jafa, Ramléh et Gaza; son avant-garde prit position à el-A'rich, où il y a quelques bons puits et un fort situé dans le désert à dix lieues sur le territoire de l'Egypte.

Je n'avais donc plus le choix : j'étais provoqué à la guerre; je crus ne devoir pas tarder à la lui porter moi-même.

Le général Reynier rejoignit le 16 pluviôse son avant-garde qui, sous les ordres de l'infatigable général Lagrange, était à Kattiéh, situé à trois journées dans le désert, où j'avais réuni des magasins considérables.

Le général Kléber arriva le 18 pluviôse de Damiette par le lac Menzaléh sur lequel on avait construit plusieurs barques canonnières, débarqua à Peluse et se rendit à Kattiéh.

Combat d'el-A'rich.

Le général Reynier partit le 18 pluviôse de Kattiéh avec sa division, pour se rendre à el-A'rich. Il fallait marcher plusieurs jours à travers le désert sans trouver de l'eau; des difficultés de toute espèce furent vaincues. L'ennemi fut attaqué, forcé, le village

d'el-A'rich enlevé, et toute l'avant-garde ennemie bloquée dans le fort d'el-A'rich.

Attaque de nuit.

Cependant la cavalerie de Djezzar, soutenue par un corps d'infanterie, avait pris position sur nos derrières à une lieue, et bloquait l'armée assiégeante. Le général Kléber fit faire un mouvement au général Reynier. A minuit, le camp ennemi fut cerné, attaqué et enlevé : un des Beys fut tué; effets, armes, bagages, tout fut pris. La plupart des hommes eurent le temps de se sauver. Plusieurs kachefs d'Ibrahim-bey furent faits prisonniers.

Siège du fort d'el-A'rich.

La tranchée fut ouverte devant le fort d'el-A'rich; une de nos mines avait été éventée, et nos mineurs délogés. Le 28 pluviôse, une batterie de brèche fut construite, et deux batteries d'approche. On canonna toute la journée du 29. Le 30 à midi, la brèche était praticable : je sommai le commandant de se rendre; il le fit.

Nous avons trouvé à el-A'rich trois cens chevaux, beaucoup de biscuit, du riz, cinq cens Albanais, cinq

cens Môghrébins, deux cens hommes de la Natólie et de la Caramanie. Les Môghrébins ont pris service avec nous; j'en ai fait un corps auxiliaire.

Nous partîmes d'el-A'rich le 4 du mois de ventôse; l'avant-garde s'égara dans les déserts, et souffrit beaucoup du manque d'eau : nous manquions de vivres, nous fûmes obligés de manger des chevaux, des mulets et des chameaux.

Nous étions le 5 aux colonnes placées sur les limites de l'Afrique et de l'Asie.

Nous couchâmes en Asie le 6; le jour suivant nous étions en marche sur Gaza : à dix heures du matin nous découvrîmes trois à quatre mille hommes de cavalerie qui marchaient à nous.

Combat de Gaza.

Le général Murat, commandant la cavalerie, fit passer différens torrens en présence de l'ennemi, par des mouvemens exécutés avec précision.

Le général Kléber se porta par la gauche sur Gaza; le général Lasne avec son infanterie légère appuyait les mouvemens de la cavalerie qui était rangée sur deux lignes : chaque ligne avait derrière elle un escadron de réserve. Nous chargeâmes l'ennemi près de la

hauteur qui regarde Hebron, et où *samson porta les portes de Gaza*. L'ennemi ne reçut pas la charge, et se replia; il eut quelques hommes de tués, entr'autres le kiaya du pacha.

La 22.me d'infanterie légère s'est fort bien conduite; elle suivait les chevaux au pas de course: il y avait cependant bien des jours qu'elle n'avait fait un bon repas, et bu de l'eau à son aise.

Nous entrâmes dans Gaza: nous y trouvâmes quinze milliers de poudre, beaucoup de munitions de guerre, des bombes, des outils, plus de deux cent mille rations de biscuit, et six pièces de canon.

Le temps devint affreux; beaucoup de tonnerre et de pluie: depuis notre départ de France nous n'avions point eu d'orage.

Nous couchâmes le 10 à Esdod, l'ancienne Azotte.

Nous couchâmes le 11 à Ramléh: l'ennemi l'avait évacué avec tant de précipitation, qu'il nous laissa cent mille rations de biscuit, beaucoup plus d'orge, et quinze cens outres que Djezzar avait préparées pour passer le désert.

Siège de Jaffa.

La division Kléber investit d'abord Jaffa, et se porta

ensuite sur la rivière de la Haya, pour couvrir le siège; la division Bon investit les fronts droits de la ville, et la division Lasnes les fronts gauches.

L'ennemi démasqua une quarantaine de pièces de canon de tous les points de l'enceinte, desquelles il fit un feu vif et soutenu.

Le 16, deux batteries d'approche, la batterie de brèche, une de mortiers, étaient en état de tirer. La garnison fit une sortie; on vit alors une foule d'hommes diversement costumés, et de toutes les couleurs, se porter sur la batterie de brèche : c'étaient des Môghrébins, des Albanais, des Kurdes, des Natoliens, des Caramaniens, des Damasquins, des Alepins, des noirs de Tekrouz ; ils furent vivement repoussés, et rentrèrent plus vîte qu'ils n'auraient voulu. Mon aide-de-camp Duroc, officier en qui j'ai grande confiance, s'est particulièrement distingué.

A la pointe du jour, le 17, je fis sommer le gouverneur ; il fit couper la tête à mon envoyé, et ne répondit point. A sept heures, le feu commença ; à une heure, je jugeai la brèche praticable. Le général Lasnes fit les dispositions pour l'assaut ; l'adjoint aux adjudans généraux, Netherwood, avec dix carabiniers, y monta le premier, et fut suivi de trois compagnies de grenadiers

de la 13.^{e} et de la 69.^{e} demi-brigade, commandées par l'adjudant général Rambaud pour lequel je vous demande le grade de général de brigade.

A cinq heures, nous étions maîtres de la ville qui pendant vingt-quatre heures fut livrée au pillage et à toutes les horreurs de la guerre qui jamais ne m'a paru si hideuse.

Quatre mille hommes des troupes de Djezzar ont été passés au fil de l'épée ; il y avait huit cens canonniers : une partie des habitans a été massacrée.

Les jours suivans, plusieurs bâtimens sont venus de Saint-Jean d'Acre avec des munitions de guerre et de bouche ; ils ont été pris dans le port : ils ont été étonnés de voir la ville en notre pouvoir ; l'opinion était qu'elle nous arrêterait six mois.

A'bd-oul-lah, général de Djezzar a eu l'adresse de se cacher parmi les gens d'Egypte, et de venir se jeter à mes pieds.

J'ai renvoyé à Damas et à Alep plus de cinq cens personnes de ces deux villes, ainsi que quatre à cinq cens personnes d'Egypte.

J'ai pardonné aux Mamloucks et aux Kachefs que j'ai pris à el-A'rich ; j'ai pardonné à Omar Makram, cheikh du Kaire : j'ai été clément envers les Egyptiens,

autant que je l'ai été envers le peuple de Jaffa, mais sévère envers la garnison qui s'est laissé prendre les armes à la main.

Nous avons trouvé à Jaffa cinquante pièces de canon, dont trente formant l'équipage de campagne, de modèle européen, et des munitions, plus de quatre cent mille rations de biscuit, deux mille quintaux de riz et quelques magasins de savon.

Les corps du génie et de l'artillerie se sont distingués.

Le général Caffarelli qui a dirigé ces sièges, qui a fait fortifier les différentes places de l'Egypte, est un officier recommandable par une activité, un courage et des talens rares.

Le chef de brigade du génie Samson a commandé l'avant-garde qui a pris possession de Kattiéh, et a rendu dans toutes les occasions les plus grands services.

Le capitaine du génie Sabatier a été blessé au siège d'el-A'rich.

Le citoyen Aimé est entré le premier dans Jaffa, dans un vaste souterrain qui conduit dans l'intérieur de la place.

Le chef de brigade Songis, directeur du parc d'artillerie, n'est parvenu à conduire les pièces qu'avec de

de grandes peines; il a commandé la principale attaque de Jaffa.

Nous avons perdu le citoyen Lejeune, chef de la 22.e d'infanterie légère, qui a été tué à la brèche : cet officier a été vivement regretté de l'armée; les soldats de son corps l'ont pleuré comme leur père. J'ai nommé à sa place le chef de bataillon Magni qui a été grièvement blessé. Ces différentes affaires nous ont coûté cinquante hommes tués et deux cens blessés.

L'armée de la République est maître de toute la Palestine.

Signé BONAPARTE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A *Au quartier-général du Kaire, le 5 Fructidor an 6.*

BONAPARTE, GÉNÉRAL EN CHEF,

A AHHMED, PACHA, GOUVERNEUR DE SEÏD.

En venant en Egypte faire la guerre aux beys, j'ai fait une chose juste et conforme à tes intérêts, puisqu'ils étaient tes ennemis. Je ne suis point venu faire la guerre aux Musulmans : tu dois savoir que mon premier soin, en entrant à Malte, a été de mettre en liberté deux mille Turks qui depuis plusieurs années gémissaient dans l'esclavage; en arrivant en Egypte, j'ai rassuré le peuple, protégé les muphtis, les imans, et les mosquées. Les pélerins de la Mekke n'ont jamais été accueillis avec plus de soin et d'amitié que je ne l'ai fait, et la fête du prophète vient d'être célébrée avec plus de splendeur que jamais.

Je t'envoye cette lettre par un officier qui te fera connaître de vive voix mon intention de vivre en bonne intelligence avec toi, en nous rendant récipro-

quement tous les services que peuvent exiger le commerce et le bien de tes Etats ; car les Musulmans n'ont pas de plus grands amis que les Français.

Signé BONAPARTE.

LIBERTÉ. EGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 29 brumaire an 7.

BONAPARTE, GÉNÉRAL EN CHEF,

A AHHMED PACHA, GOUVERNEUR DE SEÏD.

JE ne veux pas te faire la guerre, si tu n'es pas mon ennemi; mais il est temps que tu t'expliques. Si tu continues à donner refuge sur les frontières de l'Egypte à Ibrahim bey, je regarderai cela comme une marque d'hostilité, et j'irai à Acre.

Si tu veux vivre en paix avec moi, tu éloigneras Ibrahim bey à quarante lieues des frontières de l'Egypte, et tu laisseras libre le commerce entre Damiette et la Syrie.

Alors je te promets de respecter tes Etats, de laisser la liberté entière au commerce entre l'Egypte et la Syrie, soit par terre, soit par mer.

Signé BONAPARTE.

Au quartier-général d'el-A'rich, le 2 ventôse an 7. C

AU COMMANDANT TURK DU FORT D'EL-A'RICH.

LE Général en Chef me charge de vous faire connaître que la brèche commence d'être praticable; que les lois de la guerre, chez tous les peuples, sont que la garnison d'une ville prise d'assaut doit être passée au fil de l'épée; que votre conduite en cette circonstance n'est qu'une folie de laquelle il a pitié, et que sa générosité l'oblige à vous sommer pour la dernière fois; qu'il ne doute pas qu'après la réception de cette lettre, si vous êtes dans votre bon sens, vous n'envoyiez deux hommes de considération auprès de lui, chargés d'arrêter les détails d'une capitulation analogue à votre situation actuelle, et conforme à ce qui se pratique dans cette circonstance chez tous les peuples policés de la terre. Cette démarche peut seule sauver la vie aux hommes qui sont sous vos ordres; action dont vous serez responsable devant Dieu qui veut que personne ne résiste à celui à qui il donne la force et la victoire.

Signé ALEX. BERTHIER.

LE COMMANDANT DU FORT D'EL-A'RICH,

ET LES TROIS AUTRES COMMANDANS DES TROUPES,

D AU GÉNÉRAL EN CHEF.

Nous avons reçu la capitulation que vous nous avez adressée : nous consentons à remettre en vos mains le fort d'el-A'rich ; nous nous rendrons par le désert à Baghdad. Nous vous envoyons la liste des aghas du fort qui vous promettent par serment, pour eux et pour leurs troupes, de ne point servir dans l'armée de Djezzar, et de ne point se rendre en Syrie d'une année à compter de ce jour. Nous recevrons de vous un sauf-conduit et un drapeau. Nous laisserons dans le château tous les approvisionnemens qui s'y trouvent. La totalité des aghas qui se trouvent dans le fort, jure solemnellement par N. S. Moïse, Abraham, par le prophète [auquel Dieu soit propice] et par le Koran, d'exécuter fidèlement tous ces articles, et spécialement de ne point servir le Djezzar. Le très-haut et son prophète sont témoins de notre bonne foi.

Signés IBRAHIM NIRAN, commandant le fort d'el-A'rich; EL-HHADJY-MOHHAMMED, colonel des Môghrébins; EL-HHADJY KADIR, agha des Arnauts; MOHHAMMED, agha, chef des munitionnaires.

LIBERTÉ — EGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. *E*

Au quartier général sous Jaffa, le 17 Ventôse an 7.

ALEXANDRE BERTHIER, Chef de l'Etat-Major de l'armée,

AU COMMANDANT DE LA PLACE DE JAFFA.

Dieu est clément et miséricordieux.

Le général en chef BONAPARTE me charge de vous faire connaître que Djezzar pacha a commencé les hostilités contre l'Egypte en envahissant le fort d'el-A'rich; que Dieu, qui seconde la justice, a donné la victoire à l'armée française qui a repris le fort d'el-A'rich ; que c'est par suite de la même opération qu'il est entré dans la Palestine d'où il veut chasser les troupes de Djezzar pacha, qui n'auraient jamais dû y entrer;

Que la place de Jaffa est cernée de tous côtés; que les batteries de plein fouet, à bombes et à brèche, vont dans deux heures en culbuter la muraille, et en ruiner les défenses;

Que son cœur est touché des maux qu'encourrait

la ville entière en se laissant prendre d'assaut; qu'il offre sauve-garde à la garnison, protection à la ville; qu'il retarde en conséquence le commandement du feu jusqu'à sept heures du matin.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

LIBERTÉ

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F

Au quartier-général de Jaffa, le 19 ventôse an 7.

BONAPARTE, GÉNÉRAL EN CHEF,

Aux Cheikhs, Ulemas et autres habitans des provinces de Gaza, Ramléh et Jaffa.

Dieu est clément et miséricordieux.

JE vous écris la présente pour vous faire connaître que je suis venu dans la Palestine pour en chasser les Mamlouks et l'armée de Djezzar pacha.

De quel droit, en effet, Djezzar pacha a-t-il étendu ses vexations sur les provinces de Jaffa, Ramléh et Gaza qui ne font pas partie de son pachalyk? de quel droit également avait-il envoyé ses troupes à el-A'rich, et par là fait une invasion dans le territoire de l'Egypte? Il m'a provoqué à la guerre; je la lui ai apportée: mais ce n'est pas à vous, habitans, que mon intention est d'en faire sentir les horreurs.

Il est bon que vous sachiez que tous les efforts humains sont inutiles contre moi; car tout ce que

C

j'entreprends doit réussir. Ceux qui se déclarent mes amis prospèrent, ceux qui se déclarent mes ennemis périssent. L'exemple qui vient d'arriver à Jaffa et à Gaza doit vous faire connaître que si je suis terrible pour mes ennemis, je suis bon pour mes amis, et surtout clément et miséricordieux pour le pauvre peuple.

Signé BONAPARTE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

G

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général de Jaffa, le 19 ventôse an 7.

BONAPARTE, GÉNÉRAL EN CHEF,

Aux Cheikhs, Ulemas et Commandans de Jérusalem.

Dieu est clément et miséricordieux.

JE vous fais connaître par la présente, que j'ai chassé les Mamloucks et les troupes de Djezzar pacha, des provinces de Gaza, Ramléh et Jaffa; que mon intention n'est pas de faire la guerre au peuple; que je suis ami du Musulman; que les habitans de Jérusalem peuvent choisir la paix ou la guerre: s'ils choisissent la première, qu'ils envoient au camp de Jaffa des députés pour promettre de ne jamais rien faire contre moi; s'ils étaient assez insensés pour préférer la guerre, je la leur porterai moi-même. Ils doivent savoir que je suis terrible comme le feu

du ciel contre mes ennemis, clément et miséricordieux envers le peuple et ceux qui veulent être mes amis.

Signé BONAPARTE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du Général Bonaparte,

Signé Fauvelet-Bourrienne.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 23 thermidor an 7.

BONAPARTE,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Siége du fort d'Abou-Qyr.

LE 8 thermidor, je fis sommer le château d'Abou-Qyr de se rendre. Le fils du pacha, son kyaya et les officiers voulaient capituler; mais ils n'étaient pas écoutés des soldats.

Le 9, on continua le bombardement

Le 10, plusieurs batteries furent établies sur la droite et la gauche de l'isthme : plusieurs chaloupes canonnières furent coulées bas, une frégate fut démâtée, et prit le large.

Le même jour, l'ennemi commençant à manquer de vivres se faufila dans quelques maisons du village

qui touche le fort : le général Lannes y étant accouru fut blessé à la jambe ; le général Menou le remplaça dans le commandement du siége.

Le 12, le général Davoust était de tranchée ; il s'empara de toutes les maisons où était logé l'ennemi, et le jeta dans le fort, après lui avoir tué beaucoup de monde : la 22.e demi-brigade d'infanterie légère et le chef de brigade Magni qui a été légérement blessé se sont parfaitement conduits. Le succès de cette journée qui a accéléré la reddition du fort, est dû aux bonnes dispositions du général Davoust.

Le 15, le général Robin était de tranchée : nos batteries étaient sur la contr'escarpe ; nos mortiers faisaient un feu très-vif ; le château n'était plus qu'un monceau de pierres. L'ennemi n'avait point de communication avec l'escadre, il mourait de soif et de faim ; il prit le parti, non de capituler (ces gens-ci ne capitulent pas), mais de jeter ses armes, et de venir en foule embrasser les genoux du vainqueur. Le fils du pacha, le kyaya et deux mille hommes ont été faits prisonniers. On a trouvé dans le château trois cens blessés, dix-huit cens cadavres. Il y a telle de nos bombes qui a tué jusqu'à six hommes. Dans les premières vingt-quatre heures de la sortie de la garnison turke, il est mort plus de quatre cens prisonniers, pour avoir trop bu, et mangé avec trop d'avidité.

Ainsi, cette affaire d'Abou-Qyr coûte à la porte 18,000 hommes et une grande quantité de canons.

Pendant les 15 jours qu'a duré cette expédition, j'ai été très-satisfait de l'esprit des habitans de l'Egypte :

personne n'a remué, et tout le monde a continué de vivre comme à l'ordinaire.

Les officiers du génie Bertrand et Liédot, le commandant de l'artillerie Faultrier, se sont comportés avec la plus grande distinction

Signé BONAPARTE.

Pour copie conforme :

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général.

ALEXANDRE BERTHIER.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF

KLEBER,

A la Fête du premier Vendémiaire an 8 de la République française.

SOLDATS:

Vous venez de finir la septième année depuis l'époque mémorable à laquelle le peuple Français, brisant les dernières entraves de sa servitude, abolit la royauté et se donna un gouvernement républicain,

Vous avez soutenu la République, vous l'avez défendue par votre valeur. Au nord, au midi, au levant, au couchant vous avez reculé nos frontières, et les ennemis qui dans le délire de l'orgueil s'étaient déjà partagé nos provinces n'ont bientôt plus calculé qu'avec effroi les bornes où vous pourriez vous arrêter.

Mais vos drapeaux, braves compagnons d'armes, se courbent sous le poids des lauriers, et tant de travaux demandent un terme, tant de gloire exige un prix. Encore un moment de persévérance et vous êtes près d'atteindre et d'obtenir l'un et l'autre, encore un moment et vous donnerez une paix durable au monde, après l'avoir combattu.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme :

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

AU KAIRE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire,
le 25 brumaire an 8.

KLEBER,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

J'AI à vous rendre compte des événemens qui ont eu lieu en Egypte depuis la dernière relation que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 6.e jour complémentaire an 7.

Haute Egypte.

Mourad-bey, après la défaite que lui fit éprouver l'adjudant général Morand, errait dans les déserts de la haute Egypte, et ne rentrait dans le pays cultivé

A

que pour y faire des vivres ou prendre quelque repos. Le général Desaix qui cherchait, à quelque prix que ce fût, à se débarrasser de cet infatigable ennemi, organisa deux colonnes mobiles, composées d'infanterie montée à dromadaires, de cavalerie et d'artillerie : ces colonnes partirent de Syouth dans les premiers jours de vendémiaire, commandée l'une par le général Desaix lui-même, et l'autre par l'adjudant général Boyer.

Le 17 du même mois, l'adjudant général Boyer, après trois journées de marche forcée, joignit Mourad-bey dans le désert de Sédiman. A peine notre infanterie eut-elle le temps de mettre pied à terre, et de réunir ses dromadaires, qu'elle reçut la charge des Mamlouks et des Arabes réunis ; elle la repoussa avec vigueur, et par la baïonnette, et par un feu de mousqueterie à bout portant. Cependant les dromadaires devinrent l'objet de la convoitise des ennemis, et trois fois ils tentèrent de s'en rendre maîtres ; mais nos troupes ne s'ébranlèrent point et ripostèrent avec la même valeur à ces attaques réitérées. Enfin, les Mamlouks et les Arabes prirent la fuite, et notre infanterie, remontée sur ses chameaux, se mit à les poursuivre aussitôt. Nous eûmes dans cette affaire un homme de tué et dix-sept blessés. L'ennemi abandonna dans les sables plus de quarante cadavres.

Je donnai alors l'ordre au général Desaix de se rendre au Kaire pour prendre le commandement d'une

division dans le corps d'armée destiné à agir contre le grand visir qui s'achemine de la Syrie.

L'adjudant général Boyer poursuit aux talons Mourad-bey qui toujours lui échappe au moment où il croit l'atteindre. Ce bey, fatigué de ces courses continuelles, passe le Nil le 30 vendémiaire à la hauteur d'Attfyéhhly ; il évite les troupes du général Rampon qui se trouvait alors dans cette province, s'enfonce dans la vallée de l'Egarement, prend la route de Souès, s'arrête, revient sur ses pas et retourne dans la haute Egypte. Il est par-tout poursuivi et harcelé, sans que pourtant jusqu'ici il ait pu être atteint. Dans sa course il répand avec profusion et des proclamations du grand visir et des firmans de la Porte, pour exciter les habitans à la révolte ; mais ces adresses multipliées n'ont encore produit aucun effet.

Je dois les plus grands éloges à l'intelligence et à l'infatigable activité de l'adjudant général Boyer : son détachement était formé de la 21.e d'infanterie légère et de la 88.e de bataille.

Frontières de la Syrie.

Pendant que ceci se passait dans la haute Egypte, le grand visir avec son armée, s'acheminait de Damas vers Gaza, où il a établi son quartier-général; son avant-garde est déjà à Khan-Younès. On estime la

A 2

totalité de ses forces à soixante mille hommes, non compris les troupes de débarquement venues directement de Constantinople, et dont il sera parlé ci-après.

Dès que ce mouvement du visir parvint à ma connaissance, je fis partir du Kaire la division Reynier, pour aller camper à Belbeys, et renforcer les postes d'el-A'rych, Qattyéh et Ssalehhyéh.

Connaissant aussi la pénurie des subsistances qu'éprouvait l'armée ennemie, et sachant que les Arabes par de nombreuses caravanes partant d'Egypte contribuaient à l'alimenter, j'ai défendu, sous peine de mort, toute espèce d'exportation, et j'ai abandonné aux troupes la valeur des prises qui pourraient être faites par elles. Cette mesure m'a procuré en très-peu de temps environ huit cens chameaux ou dromadaires qui ont été distribués aux corps et aux différens services de l'armée. On peut dire en ce moment que les déserts de l'isthme de Souès, ceux de la haute Egypte et de la Bahyréh sont presqu'aussi connus des soldats français, que des arabes qui y demeurent ou les parcourent habituellement.

A moins que le grand visir, éclairé sur les intérêts de la Porte, ne prête l'oreille aux propositions que je lui ai faites dans les négociations que j'ai ouvertes avec lui, je m'attends à être attaqué avant quinze jours.

Il me reste à vous entretenir de ce qui s'est passé sur les côtes et particulièrement à Damiette.

Basse Egypte.

Les mouvemens de l'armée de Syrie, ceux de Mourad-bey m'auraient annoncé quelque entreprise sur les côtes, si je n'en avais pas été prévenu par le grand visir lui-même.

Déjà, le 2 vendémiaire, dix-huit bâtimens turks mouillèrent devant le boghâz de Damiette, et ils furent successivement augmentés, de manière qu'on en compta cinquante-trois le 8 brumaire.

Le commodore Sidney Smith, monté à bord du *Tigre*, commandait cette flotte. La côte fut sondée depuis Tyneh jusqu'au boghâz; la passe du boghâz même fut marquée par des bouées, et des chaloupes canonnières furent établies sur cette ligne. Le 7 brumaire, l'ennemi, à la faveur de ces chaloupes, s'empara d'une tour située à un quart de lieue en mer, à l'embouchure du Nil; il y établit un poste et une pièce d'artillerie.

Aussitôt que je fus prévenu de ces dispositions d'attaque, je fis partir le 12 pour Damiette le général Desaix, avec deux bataillons et environ cent cinquante dragons: avec ce renfort, je pouvais être tranquille sur ce point; l'événement à fait connaître que j'aurais pu l'être avant.

En effet, le 10, à la pointe du jour, l'ennemi exécuta son débarquement et jeta à terre, du premier transport, environ quatre mille hommes qui s'occupèrent

aussitôt à se retrancher ; le point qu'ils choisirent est celui situé entre la rive droite du Nil, la mer et le lac Menzaléh.

Le général de brigade Verdier qui était campé entre Lesbéh et la côte, instruit de cette descente, marche sans délibérer, attaque et passe au fil de l'épée près de trois milles Turks, n'accordant la vie qu'à environ huit cens d'entr'eux qui implorèrent sa clémence.

Les troupes que commandait le général Verdier dans cette audacieuse défense, montaient à peine à mille hommes de la 2.ᵉ légère, de la 32.ᵉ de bataille et du 18.ᵉ régiment de dragons.

Il a été enlevé à l'ennemi trente-deux drapeaux, une pièce de 24, et quatre pièce de campagne avec leurs approvisionnemens.

Parmi les prisonniers on a trouvé Ismaël-bey, qâymmaqâm ou lieutenant de Seyd A'ly-bey qui commandait en chef la division turke, ainsi qu'un commandant de caravelle et plusieurs autres officiers de marque.

Le qâymmaqâm assure que les troupes de débarquement destinées à cette expédition étaient au nombre de 8,000 hommes, tous janissaires d'élite sortis de Constantinople il y a à peu près trois mois, et dont environ la moitié avait été mise à terre ; il ajoute que nonobstant cette défaite les autres ne manqueront pas de venir sous très-peu de temps. Nos soldats sourient à cette espérance, car indépendamment du

plaisir que doivent donner de si belles victoires, ils ont fait un butin considérable.

Nous avons eu dans cette journée quatre-vingt-dix-sept blessés et vingt-deux hommes de tués : du nombre de ces derniers se trouve le chef de brigade Desnoyer, commandant la deuxième légère, officier d'un grand mérite, dont les talens égalaient la froide intrépidité.

Vous trouverez, Citoyens Directeurs, sur la feuille de l'ordre du jour jointe au présent rapport, les nom des officiers, sous-officiers et soldats qui se sont particulièrement distingués dans cette journée.

Le général Verdier s'y est couvert de gloire, autant par son audace que par ses sages dispositions.

Je lui ai remis un sabre, au nom du Gouvernement, ainsi qu'au brave adjudant général Devaux, au chef de brigade Darmagnac, commandant la 32.e de bataille, au chef de bataillon d'artillerie Rutty, et au chef d'escadron Guyon, commandant le détachement du 18.e régiment de dragons : ce dernier a eu deux chevaux éventrés sous lui. Je vous prie, Citoyens Directeurs, de vouloir bien confirmer et donner votre approbation aux avancemens que je vous propose, et à ces récompenses militaires si bien méritées.

Le 18, un coup de vent très-violent força les ennemis d'appareiller et de gagner le large; ils ne reparurent plus depuis : les croisières d'Alexandrie seules

ne désemparent point ; elles sont au nombre de huit bâtimens parmi lesquels se trouve le vaisseau anglais le *Thesée.*

Je joins à cette dépêche une copie de ma correspondance, tant avec le grand visir, qu'avec le commodore anglais M.r Sidney Smith.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme :

Le Général de Division, chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.





ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-Général à Alexandrie, le 18 Messidor an VI.

TARIF DES MONNOIES.

Il a été convenu entre les Citoyens Sucy, Commissaire Ordonnateur en chef; Berthollet et Monge, Membres de l'Institut national de France; Poussielgue, Contrôleur des dépenses de l'Armée; Estève, Payeur général; Magalon, Consul général à Alexandrie, Commissaires nommés par le Général en chef, et Hagi Homed Abu il Rizo, Marchand; Hagi Abd il Vahab, il Hosci Cheek et Hagi, Ali Mebergi il Dakak, Marchands, tous trois établis à Alexandrie et convoqués exprès, que les monnoies françaises, les monnoies turques et autres monnoies étrangères, auront cours suivant le tarif ci-après, qui sera en conséquence imprimé tant en arabe qu'en français, et qu'elles devront être données et reçues pour la valeur dudit tarif.

SAVOIR:

	Monnoies du Pays.		Monnoies de France.		
	Parats ou Médins.		₶	ſ	ð
EN OR					
La Quadruple d'Espagne vaut	2352	ou	84	»	»
La demi-Quadruple	1176	ou	42	»	»
Le quart de Quadruple	588	ou	21	»	»
Le huitième de Quadruple	294	ou	10	10	»
Le seizième de Quadruple	147	ou	5	5	»
Le double Louis de France	1344	ou	48	»	»
Le Louis simple	672	ou	24	»	»
Le Sequin de Venise	340	ou	12	2	10 2/7
Le Sequin sermahboub du Caire	180	ou	6	8	6 6/7
Le demi-Sequin	90	ou	3	4	3 3/7
Le Sequin de Constantinople	200	ou	7	2	10 2/7
Le Sequin de Hongrie et de Hollande	300	ou	10	14	3 3/7
EN ARGENT.					
L'Écu de six livres de France	168	ou	6	»	»
L'Écu de cinq livres	142	ou	5	1	5
L'Écu de trois livres	84	ou	3	»	»
La Pièce de trente sous	42	ou	1	10	»
La Pièce de quinze sous	21	ou		15	»
L'Écu de Rome	140	ou	5	»	»

	Monnoies du Pays.		Monnoies de France.		
	Parats ou Médins.		₶	ſ	ð
L'Écu simple de Malte vaut	67	ou	2	7	10 2/7
L'Écu et quart de Malte	84	ou	3	»	»
Le double Écu de Malte	134	ou	4	15	8 4/7
Le double et demi-Écu de Malte	168	ou	6	»	»
La Piastre d'Espagne	150	ou	5	7	1 5/7
Le Talary	150	ou	5	7	1 5/7
L'Écu de huit livres de Gênes	186	ou	6	12	10 2/7
L'Écu de six livres de Milan	130	ou	4	12	10 2/7
Il existe quatre espèces de piastres turques.					
La première vaut	100	ou	3	11	5 1/7
La seconde	80	ou	2	17	1 5/7
La troisième	60	ou	2	2	10 2/7
La quatrième	40	ou	1	8	6 6/7
Par ce Calcul,					
La livre tournois de compte vaut	28	ou	1	»	»
Le Parat	1	ou	»	»	8 4/7

Nota. Les recettes et dépenses de l'armée seront comptées en Parats.

A Alexandrie, le 17 Messidor an 6 de la République française, et de l'Égire, le 20 de Mohharrem.

Signé, SUCY, MAGALON, POUSSIELGUE, ESTÈVE, BERTHOLLET, MONGE, HAGI HOMED ABU IL RIZO, HAGI ABD IL VAHAB, IL HOSCI, HAGI MEBERGI IL DAKAK.

Pour copie conforme,
Le Commissaire ordonnateur en chef, signé, SUCY.

Pour copie conforme,
L'Adjudant général GRAZIEN.

A ALEXANDRIE, DE L'IMPRIMERIE ORIENTALE ET FRANÇAISE.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

TARIF
DES MONNAIES.

Le Comité Administratif considérant combien il est important de maintenir les monnaies au cours fixé, lors de l'arrivée de l'Armée en Egypte, par le tarif arrêté à Alexandrie le 17 messidor an 6, ci-d[illegible]s transcrit;

[illegible]ant encore qu'il est instan[illegible] [illegible] au Com[illegible]merce, ARRÊTE que tout [illegible]du convaincu d'avoir donné ou recu en paiement une monnaie quelconque au dessus de la valeur qu'elle doit avoir, d'après le tarif ci-des[illegible], sera condamné à payer à son dénonciateur une amende de cinq pour cent du paiement fait ou reçu.

Le présent Arrêté sera imprimé en arabe et en français, publié et affiché dans toutes les villes principales de l'Egypte.

Au Kaire, le 22 thermidor an 8.

Signés, les Membres du Comité Administratif,

DAURE, ESTEVE, LE ROY, REYNIER, BELLIARD, CONTÉ.

APPROUVÉ par le Général en Chef,

Signé MENOU.

COPIE DU TARIF

Arrêté à Alexandrie le 17 messidor an 6.

« Il a été convenu entre les Citoyens SUCY, Commissaire Ordonnateur en Chef; BERTHOLLET et MONGE, Membres de l'Institut national de France; POUSSIELGUE, Contrôleur des dépenses de l'Armée; ESTEVE, Payeur général; MAGALON, Consul général à Alexandrie, Commissaires nommés par le GÉNÉRAL EN CHEF; et EL-HHAGY HHAMYD ABOU-L-RYCH, Marchand; HHAGY ABD EL-OUAHAB EL-HHOUCH Cheykh; et A'LY TCHOURBAGY EL-DAQAQ, Marchand, tous trois établis à Alexandrie, et convoqués exprès; que les monnaies françaises, les monnaies turkes et autres monnaies étrangères, auront cours suivant le tarif ci-après, qui sera en conséquence imprimé tant en arabe qu'en français, et qu'elles devront être données et reçues pour la valeur dudit tarif.

SAVOIR:

	Monnaies du Pays. Parats ou Médins.		Monnaies de France. ₶	s.	d.
EN OR.					
La Quadruple d'Espagne pour	2352	ou	84	"	"
La demi-Quadruple	1176	ou	42	"	"
Le quart de Quadruple	588	ou	21	"	"
Le huitième de Quadruple	294	ou	10	10	"
Le seizième de Quadruple	147	ou	5	5	"
Le double Louis de France	1344	ou	48	"	"
Le Louis simple	672	ou	24	"	"
Le Sequin de Venise	340	ou	12	2	10 2/7
Le Sequin zermahboub du Kaire	180	ou	6	8	6 6/7
Le demi-Sequin	90	ou	3	4	3 3/7
Le Sequin de Constantinople	200	ou	7	2	10 2/7
Le Sequin de Hongrie et de Hollande	300	ou	10	14	3 3/7
EN ARGENT.					
L'Écu de six livres de France	168	ou	6	"	"
L'Écu de cinq livres	142	ou	5	1	3
L'Écu de trois livres	84	ou	3	"	"
La pièce de trente sous	42	ou	1	10	"
La pièce de quinze sous	21	ou		15	"
L'Écu de Rome	140	ou	5	"	"
L'Écu simple de Malte	67	ou	2	7	10 2/7
L'Écu et quart de Malte	84	ou	3	"	"
Le double Écu de Malte	134	ou	4	15	8 4/7
Le double et demi-Écu de Malte	168	ou	6	"	"
La Piastre d'Espagne	150	ou	5	7	1 6/7
Le Talary	150	ou	5	7	1 6/7
L'Écu de huit livres de Gênes	186	ou	6	12	10 2/7
L'Écu de six livres de Milan	130	ou	4	12	10 2/7

IL EXISTE QUATRE ESPÈCES DE PIASTRES TURKES.

	Parats ou Médins.		₶	s.	d.
La première vaut	100	ou	3	11	5 1/7
La seconde	80	ou	2	17	1 5/7
La troisième	60	ou	2	2	10 2/7
La quatrième	40	ou	1	8	6 6/7
PAR CE CALCUL,					
La livre tournois de compte vaut	28	ou	1	"	"
Le Parat	1	ou	"	"	8 4/7

Nota. Les recettes et dépenses de l'Armée seront comptées en Parats.

A Alexandrie, le 17 messidor an 6 de la République française, et de l'Hégire, le 20 de Moharram.

Signés SUCY, MAGALON, POUSSIELGUE, ESTEVE, BERTHOLLET, MONGE, EL-HHAGY HHAMYD ABOU-L-RYCH, HHAGY A'BD EL-OUAHAB EL-HHOUCH, A'LY TCHOURBAGY EL-DAQAQ.

Pour copie conforme:

Le Commissaire ordonnateur en chef, signé SUCY.

Pour copie conforme:

L'Adjudant général GREZIEU.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

حرية — REPUBLIQUE FRANÇAISE — تسوية

الجمهـــور الفرانســاوي

بســـم الله الرحمان الرحيم لا اله الا الله
لا ولد له ولا شـــريك في ملكه

المـــطلوب من حضرة حكام اسكندرية انهم ينادوا على جميع اهل الثغر بانهم يعلقوا على كل اربعة ديار قنديل وعلى كل خمسة دكاكين قنديل وعلي كل وكالـــة قنديل وعلي كل طاحونه وكل قهـــوه قنديل وانهم يرسلوا الـــى حضرة الجنرال وكل ليلة قبل المغرب بـــساعة اثني عشر رجل من العقلا يدوروا مع جماعته لاجل امـــان جميع النـــاس وعدم حصول ضرر الي احد وكل من حصل منه ضـــرر الى غيره لا يلوم الا نفســـه وتكون جميع النـــاس مـــامونـــين على انفســـهم ومتـــاجرهم وبـــيعهم وشـــراهم ويفتحوا الدكاكـــين ولا ضـــرر ولا ضـــرار حتى حصل الطلب ان تفتح الجوامع واتقـــام الصلاة حكم الشريعة وتفتح التحـــملات ولا يخشوا من شئ والسلام

يذكروا من يوم الجمعة ٢٨ شهر محـــرم ســـنة ١٢١٣

الفقير	موذن ابو علي	الحاج مصطفى
قايمر	الحاج احمد	المولخلافة
مصطفي	احمد	عبد الوهاب
السعران	تركي	الجوش

ابراهيم	كاتب
المبرجى	الفتاي

محمد السبري

في اسكندرية من مطبعة الشرقية والفرانســـاوية



بسم الله الرحمن الرحيم لا اله الا الله لا ولد له ولا شريك في ملكه ۞

من طرف الجمهور الفرانساوي المبني على اساس الحرية والتسوية السرعسكر الكبير بونابارته امير الجيوش الفرانساوية يعرّف اهالي مصر جميعهم ان من زمان مديد السناجق الذين يتسلطنوا في البلاد المصرية يتعاملوا بالذل والاحتقار في حق الملة الفرانساوية ويظلموا تجارها بانواع البلص والتعدي فحضر الآن ساعة عقوبتهم ۞

وحسرتا من مدة عصور طويلة هذه الزمرة المماليك المجلوبين من جبال الابازا والكرجستان يفسدوا في الاقليم الاحسن الذي يوجد في كرة الارض كلها فاما رب العالمين القادر على كل شيء قد حتم على انقضا دولتهم ۞

يا ايها المصريين قد يقولوا لكم انني ما نزلت في هذا الطرف الا بقصد ازالة دينكم فذلك كذب صريح فلا تصدقوه وقولوا للمفتريين انني ما قدمت اليكم الا لكيما اخلّص حقكم من يد الظالمين وانني اكثر من المماليك اعبد الله سبحانه وتعالى واحترم نبيه محمد والقران العظيم ۞

وقولوا ايضا لهم ان جميع الناس متساويين عند الله وان الشي الذي يفرّقهم من بعضهم بعضا فهو العقل والفضايل والعلوم فقط وبين المماليك ما العقل والفضايل والمعرفة التي تميّزهم عن الاخرين وتستوجب انهم يتملكوا وحدهم كلما يحلوا به حيات الدنيا ۞

حيثما يوجد ارض مخصبة فهي مختصة للمماليك والجواري الاجمل والخيل الاحسن والمساكن الاشهى فهذا كله لهم خاصا ۞

ان كانت الارض المصرية التزام للمماليك فليبرزوا الحجة التي كتبها لهم الله فلكن رب العالمين هو رؤوف وعادل على البشر بعونه تعالى من اليوم فصاعدا لا يستثنى احد من اهالي مصر عن الدخول في المناصب السامية وعن اكتساب المراتب العالية فالعقلا والفضلا والعلما بينهم سيدبّروا الامور وبذلك يصلح حال الامة كلها ۞

سابقا في الاراضي المصرية كانت المدن العظيمة والخليجات الواسعة والمتجر المتكاثر وما ازال ذلك كله الا الطمع وظلم المماليك ۞

ايها القضات والمشايخ والايمة ويا ايها الشوربجية واعيان البلد قولوا لامتكم ان الفرانساوية هم ايضا مسلمين خالصين واثباتا لذلك قد نزلوا في رومية الكبرا وخربوا فيها كرسي الباپا الذي كان يحث دايما النصارا على محاربة الاسلام ثم قصدوا جزيرة مالطه وطردوا منها الكواليرية الذين كانوا يزعموا ان الله تعالى يطلب منهم مقاتلة المسلمين ومع ذلك الفرانساوية في كل وقت من الاوقات صاروا المحبين الاخلصين لحضرة السلطان العثمانلي واعدا اعدايه ادام الله ملكه وبالمقلوب المماليك امتنعوا من اطاعة السلطان غير ممتثلين لامره فما اطاعوا اصلا الا لطمع انفسهم ۞

طوبى ثم طوبى لاهالي مصر الذين يتفقوا معنا بلا تاخير فيصلح حالهم ويعلى مراتبهم طوبى ايضا للذين يقعدوا في مساكنهم غير مايلين لاحد من الفريقين المحاربين فاذا يعرفونا بالاكثر يتسارعوا الينا بكل قلب ۞

لكن الويل ثم الويل للذين يتحدوا مع المماليك ويساعدوهم في الحرب علينا فما يجدوا طريق الخلاص ولا يبقى منهم اثر ۞

۞ المادة الاولى ۞

جميع القرى الواقعة في دايرة قريبة بثلثة ساعات عن المواضع التي يمر بها العسكر الفرانساوي فواجب عليها انها ترسل للسرعسكر بعض وكلا من عندها لكيما يعرّفوا المشار اليه انهم طاعوا وانهم نصبوا السنجاق الفرانساوي الذي هو ابيض وكحلي واحمر ۞

۞ المادة الثانية ۞

كل قرية التي تقوم على العسكر الفرانساوي تنحرق بالنار ۞

۞ المادة الثالثة ۞

كل قرية التي تطيع للعسكر الفرانساوي الواجب عليها نصب السنجاق الفرانساوي وايضا نصب سنجاق السلطان العثمانلي محبنا دام بقاه ۞

۞ المادة الرابعة ۞

المشايخ في كل بلد ليختموا حالا جميع الارزاق والبيوت والاملاك بتاع المماليك وعليهم الاجتهاد الزايد لكيلا يضيع ادنا شي منها ۞

۞ المادة الخامسة ۞

الواجب على المشايخ والقضات والايمة انهم يلازموا وظايفهم وعلى كل واحد من اهالي البلد انه يبقى في مسكنه مطمان وكذلك تكون الصلات قايمة في الجوامع على العادة والمصريين باجمعهم ليشكروا فضل الله سبحانه وتعالى من انقراض دولت المماليك قايلين بصوت عالي ادام الله اجلال السلطان العثمانلي ادام الله اجلال العسكر الفرانساوي لعن الله المماليك واصلح حال الامة المصرية ۞

تحريرا بمعسكر اسكندريه في ١٣ من شهر مسيدور ۞

سنة ٦ من اقامة الجمهور الفرانساوي يعني في اواخر شهر محرم سنة ١٢١٣ هجريه ۞



من طرف الجمهور الفرانساوي المبني علي اساس الحرّية والتسوية

في هذا اليوم الّذي هو اوّل من شهر فروكتيدور سنة ستة من اقامة الجمهور الفرانساوي يعني في اليوم السابع من شهر ربيع الاول سنة ١٢١٣ اجتمع كلّ من ريقو حاكم اسكندريه وبودوكتعذا حضرة الجنرال وبلان المحافظ علي منع الطاعون والامير محمد چوربجي الغرياني حاكم المسلمين بلسكندريه وذالك الاجتماع بامر الجنرال قلابر وترجمة الترجمان باتوس لاجل الاتفاق علي منع الطاعون من البلد فحصل الاتفاق حسبما يذكر فيه

اوّلا

اذا مات احد من سلمين في بيته فيجب علي الغسل قبل التّغسيل تعلم بذالك الامير محمد چوربجي حاكم السلمين وهو يكشف عليه و يفهم ان كان ذالك الميت مات بالطاعون او بشبهة الطاعون فان كان كذالك فيخبر به المحافظين على منع الطاعون وهم يامروا بالكشف علي ذالك الميت

ثانيًا

ان حاكم السلمين المذكور يامر اهل اسكندريه بان ينشروا الحوايج الّذي عندهم من ملبوس و مفروش فوق سطحة بيوتهم ثمانية ايام وذالك امريكون سرعة وقت الاعلام به واما الاشيا التنفيه و كلّما يخشي من الندا فيلزم ان يفرشوها في الاوضات الّتي فيها الرّيح نحو عشرين يوما

ثالثا

ان الامير محمد چوربجي المذكور يرسل من طرفه رجل وامراة لاجل ان يكشفوا علي البيوت ان كان فعلوا مثل الامر والاّ لا

رابعا

ان الّذي عنده شي من الملبوس المستعمل لم يقدر يبيعه الاّ بعد ان ينشره حكم الامر وياخز ورقة من حاكم السلمين بالثبوت انه نشره ولازم ان المحافظين علي منع الطاعون ينظرو تلك الورقة ويضعوا عليها اسامهم

خامسا

ان هذا الاتفاق لازم ان يترجم بالعربي ويسلّم الي حاكم السلمين المشار اليه

تحريرًا في التاريخ المذكور اعلاه
ممضي في اصله
ريقو حاكم البلد
بودو كتعذا حضرة الجنرال
بلان محافظ علي منع الطاعون
محمد چوربجي حاكم السلمين

اطلعت علي هذا الاتفاق ورأيته مناسب وانا قلابر جنرال كبير وحاكم الجيوش الفرانساويه في اسكندريه وامرت بان كلّ الناس لازم عليهم ان يمتثلوا لهذا الاتفاق المذكور بهمّة حاكم البلد وحاكم السلمين و الّذي لم يمتثل لذالك فيعزّر ويؤدب التاديب الشديد

ممضي في اصله
قلابر

تحريرًا في اسكندريه
في التاريخ المذكور اعلاه

مطبع اسكندريه المحروسه



PROCLAMATION DES CHEIKHS DE LA VILLE DU CAIRE, AU PEUPLE D'EGYPTE.

صورة نصيحة من علما الاسلام بمصر المحروسة

نخبركم يا اهل المداين والامصار من المومنين ويا سكان الارياف من العربان والفلاحين ان ابراهيم بيك ومراد بيك وبقية دولة المماليك ارسلوا عدة مكاتبات ومخاطبات الي ساير الاقاليم المصرية لاجل تحريك الفتنة بين المخلوقات وادعوا انها من حضرة مولانا السلطان ومن بعض وزرايه بالكذب والبهتان وبسبب ذلك انه حصل لهم شدة الغم والكرب الزايد واغتاظوا غيظا شديد من علما مصر ورعاياها حيث لم يوافقوهم في الخروج معهم ويتركون عيالهم واوطانهم فارادوا ان يوقعوا الفتنة والشر بين الرعيه والعسكر الفرنساويه لاجل خراب البلاد وهلاك كامل الرعيه وذلك لشدة ما حصل لهم من الكرب الزايد بذهاب دولتهم وحرمانهم من مملكة مصر المحميه ولو كانوا في هذه الاوراق صادقين بانها من حضرة سلطان السلاطين لارسلها جهارا مع اغوات معينين ونخبركم ان الطايفه الفرنساويه بالخصوص من بقية الطوايف الافرنجيه دايما يحبون المسلمين وملتهم ويبغضون المشركين وطبيعتهم احباب لمولانا السلطان قايمون بنصرته واصدقا له ملازمون لمودته وعشرته ومعونته يحبون من والاه ويبغضون من عاداه ولذلك بين الفرنسا وبين الموسكو غاية العداوة الشديده من اجل عداوة الموسكو للاسلام واهل الموحدين حتي ان الموسكو يتمني اخذ اسلامبول المحروسة ويعمل انواع الحيل والدسايس المعكوسة في اخذ ساير الممالك العثمانية الاسلامية لكنه لا يحصل ذلك بسبب لقاه الفرنساوية ومعاونتهم وملازمتهم الي الدولة العلية يريدون ان يستولوا علي اية صوفيه وبقية المساجد الاسلامية يقلبوها كنايس للعبادة الفاسدة وديانة الموسكو التبيسة الرديية والطايفة الفرنساوية يعاونون حضرة مولانا السلطان علي اخذ بلادهم ان شا الله ولا يبقون منهم بقية فننصحكم ايها الاقاليم المصرية انكم لا تحركوا الفتن ولا الشرور بين البرية ولا تعارضوا العساكر الفرنساوية بشي من انواع الاذية فيحصل لكم الضرر والهلاك والبليه ولا تسمعوا كلام المفسدين ولا تطيعوا امر المسرفين الذين يفسدون في الارض ولا يصلحون فتصبحوا علي ما فعلتم نادمين وانما عليكم دفع الخراج المطلوب منكم لكامل الملتزمين لتكونوا في اوطانكم سالمين وعلي عيالكم واموالكم امنين مطمينين لان حضرة صاري عسكر الكبير امير الجيوش بونابارته اتفق معنا علي انه لا ينازع احدا في دين الاسلام ولا يعارضنا فيما شرعه الله من الاحكام ويرفع عن الرعية ساير المظالم ويقتصر علي اخذ الخراج ويزيل ما احدثته الظلمة من المغارم ولا تعلقوا املكم بابراهيم ومراد وارجعوا الي مولاكم مالك الملك وخالق العباد فقد قال نبيه ورسوله الاكرم الفتنة نايمة لعن الله من ايقظها بين الامم عليه افضل الصلاة والسلام

ختم

الداعي كبر الفقير السيد خليل البكري نقيب السادة الاشراف

الداعي كبر الفقير عبد الله الشرقاوي عفي عنه

الداعي كبر الفقير مصطفي الصاوي عفي عنه

الداعي كبر الفقير محمد الامير مفتي المالكي عفي عنه

الداعي كبر الفقير محمد المهدي السنتاوي

الداعي كبر الفقير سليمان الفيومي المالكي عفي عنه

الداعي كبر الفقير احمد العريشي عفي عنه

الداعي كبر الفقير موسي السرسي الشافعي عفي عنه

الداعي كبر الفقير الي الله محمد الدواخلي الشافعي عفي عنه

الداعي كبر الفقير السيد مصطفي الدمنهوري عفي عنه

بمطبع مصر المحروسة

AUX HABITANS DU KAIRE.

بسم الله الرحمن الرحيم

بشهر رجب سنة ١٢١٣

من بونابارته اميرالجيوش الفرانساويه خطابا الي كافة اهالي مصر الخاص والعام

نعلمكم ان بعض الناس ضالين العقول خاليين من المعرفة وادراك العواقب سابقاً اوقعوا الفتنة والشرور بين القاطنين بمصر فاهلكهم الله بسبب فعلهم ونيتهم القبيحه والباري سبحانه وتعالي امرني بالشفقة والرحمة للعباد فامتثلت امره وصرت رحيماً بكم شفوقاً عليكم ولكن كان حصل عندي غيظ وغم شديد بسبب تحريك هذه الفتنه بينكم ولاجل ذلك ابطلت الديوان الذي كنت رتبته لنظام البلد واصلاح احوالكم من مدة شهرين والان توجه خاطرنا الي ترتيب الديوان كما كان لان حسن احوالكم ومعاملتكم في المدة المذكوره انسانا ذنوب الاشرار واهل الفتنه التي وقعت سابقاً

ايها العلما والاشراف والايمه اعلموا امتكم ومعاشر رعيتكم بان الذي يعاديني ويبغضني انما خصامه من ضلال عقله وفساد فكره فلا يجد ملجأً ومخلصاً ينجيه مني في هذا العالم ولا ينجو من بين يدي الله لمعارضته لمقادر الله سبحانه وتعالي والعاقل يعرف ان ما فعلناه بتقدير الله وارادته وقضايه ومن يشك في ذلك فهو احمق واعمي البصيره

واعلموا ايضاً امتكم ان الله قدر في الازل هلاك اعداي الاسلام وتكسير الصلبان علي يدي وقدر في الازل بعد ذلك ان اجي من المغرب الي ارض مصر لهلاك الذين ظلموا فيها واجرا الامر الذي امرت به ولا يشك العاقل ان هذا كله بتقدير الله وارادته وقضايه

واعلموا ايضاً امتكم ان القران العظيم صرح في آيات كثيره بوقوع الذي حصل واشار في ايات اخر الي امور تقع في المستقبل وكلام الله في كتابه صدق وحق لا يتخلف

اذا تقرر هذا وثبتت هذه المقالات في اذانكم فليرجع امتكم جميعاً الي صفا النيه واخلاص الطويه فان منهم من يمتنع عن لعني واظهار عداوتي من خوف سلاحي وشدة سطوتي ولم يعلم ان الله مطلع علي السراير يعلم خافية الاعين وما تخفي الصدور والذي يفعل ذلك يكون معارضاً لاحكام الله ومنافقاً وعليه اللعنة والنقمة من الله علام الغيوب

واعلموا ايضاً اني اقدر علي اظهار ما في نفس كل احد منكم لانني اعرف احوال الشخص وما انطوا عليه بمجرد ما اراه وان كنت لا اتكلم ولا انطق بالذي عنده ولكن ياتي وقت ويوم يظهر لكم بالمعاينة انني كلما فعلته وحكمت به فهو حكم الاهي لا يرد وان اجتهاد الانسان بغاية جهده ما يمنعني عن قضا الله الذي قدره واجراه علي يدي فطوبي للذين يسارعوا في اتحادهم وهمتهم معي مع صفا النيه وخلاص السريره والسلام

المادة الاولي

برزامرنا بان يكون في مدينة مصر ديوان يجتمعوا فيه ستون شخصا واسماهم ادناه

السيد خليل البكري نقيب الاشراف
السيد محمد ميردا شي
السيد حسين رفاعي
الشيخ عبد الله الشرقاوي
الشيخ محمد المهدي
الشيخ مصطفي صاوي
الشيخ موسي سرسي
الشيخ محمد الامير
الشيخ سليمان الفيومي
الشيخ احمد العريشي
الشيخ ابراهيم ابن المفتي
الشيخ صالح الحنبلي
الشيخ محمد الدوايخلي
الشيخ مصطفي الدمنهوري
محمود آغا شورباجي فلاح
علي كاخيا السكده لي
خليل اغا شورباجي فلاح
احمد ذلفقار اوده باشي فلاح
يوسف شورباجي باش چاوش توفنكجيان
يوسف شورباجي باش چاوش جمليان
مصطفي امندي جراكسه
امير سليم شرايبي
مصطفى افندي خاص
مصطفى كاخيا باش اختيار عزبان
حسن شورباجي بركاوي
الحاج محمد العشوبي شيخ الغوريه
الحاج محمد ابو النصر
الحاج سعيد شيخ طيلون
الحاج احمد محرم
الحاج احمد المحروقي
ابراهيم افندي قاضي البهار
حاجي حسين قره ابراهيم
المعلم ميخايل كحيل
المعلم يوسف فرحات
حاجي احمد حسين
سيد احمد العقاد المحروقي
الحاج مصطفي شيخ العقادين
الحاج احمد القزازجي
سيد محمد شيخ العطارين
درويش عبد القادر بغداولي
ابراهيم قرموط
محمد همشري
السيد مصطفي مصبح
الحاج حسين النحاس
حاجي سالم الجواهرجي
محمد البغدادي
علي ابن الحاج خليل الوزان
الحاج ابراهيم المسيري
علي صلاطجي شيخ القما شين
السيد احمد زرو
السيد يوسف فخر الدين
احمد نظام
شيخ الجزارين بالحسينيه
شيخ العطوف
المعلم لطف الله المصري
المعلم ابراهيم جرا العيط
الشيخ ابراهيم مجير
السيطوين والمرالطبيب
السيطوين قان
السيطوين بودوف

المادة الثانية

ولابد في هذا الديوان من مباشر فرانساوي وقد عيننا له السيطوين كلوتير والباشر المسلم فيكون الامير ذلفقار كاخيا

المادة الثالثة

قايمقام مصر يجمع سنة شهر نيوروس الموافق لنهار ... شهر رجب جميع الناس المعينين للديوان العمومي والجمعية تنعقد عند الضحية نهار المذكور

المادة الرابعة

وعليهم ان يختاروا من بينهم ريس الديوان وكاتبين اثنين بالقرعة باعتبار الاكثر والاغلب اختياراً

المادة الخامسة

بعد ذلك يشرعوا في تعيين اربعة عشر نفس الذين يجتمعوا في الديوان الديموي بالقرعة ايضاً باعتبار الاكثر والاغلب اختيارا ومدة مجلس الديوان العمومي ثلاثة ايام فقط وبعد ذلك ينفرغ ولم يجتمعوا ارباب الديوان العمومي الا بدعوة خصوصية

المادة السادسة

بعد ما يستحسن حضرة الساري عسكر الكبير اشخاص الذين يتعينوا من اهل الديوان العمومي برسم الديوان الديموي فيشرع الاربعة عشر المعينين في تعيين ريس من جملتهم وكاتب ايضا منهم واثنين تراجمين من غيرهم وانسان جاويش من غيرهم ومقدم مع عشره قواسه

المادة السابعة

فالاربعة عشر المعينين للديوان الديموي لابد من اجتماعهم كل يوم ويلقوا بالهم ونظرهم في كلما يتحصل منه الخير لاهالي البلد ولجمهور الفرانساوي والعدل والتوفيق بين الجميع

المادة الثامنة

معلوم الريس ديوان الديموي في كل شهر مايه ريال فرانسا وللثلاثة عشر الاخر ثمانون ريال فرانسا لكل واحد وللتراجمين خمسة وعشرون ريال فرانسا لكل واحد وللجاويش ستون فضة كل يوم وللمقدم اربعين فضة وللقواسه خمسة عشر فضة كل يوم

بمطبعة مصر المحروسة

PROCLAMATION

DU

DIVAN PARTICULIER

DU KAIRE.

خطاب
من ديوان مصر الي جميع اهلها

الحمد لله وحده

هذا خطاب الي جميع اهل مصر من خاص وعام من محفل الديوان الخصوصي من عقلا الانام علما الاسلام والوجاقات والتجار الفخام نعلمكم معاشر اهل مصر ان حضرة ساري عسكر الكبير بونابارته امير الجيوش الفرنساوية وفقه الله لكل خير في البكرة والعشيه صفح الصفح الكلي عن كامل الناس والرعيه بسبب ما حصل من اراذل اهل البلد والحسينيه من الفتنة والشر مع العساكر الفرنساويه وعفي عفوا شاملا واعاد الديوان الخصوصي في بيت قايد اغاه بالازبكيه ورتبه من اربعة عشر شخصا اصحاب معرفة واتقان خرجوا بالقرعة من ستين رجلا كان انتخبهم بموجب فرمان وذلك لاجل حصول الراحة لاهل مصر من خاص وعام وتنظيمها علي اكمل نظام واتقان واحكام كل ذلك من كمال عقله وحسن تدبيره ومزيد حبه لمصر وشفقته علي ساكنها من صغير القوم قبل كبيره رتبهم بالمنزل المذكور كل يوم لاجل قضا حوايج الرعايا وخلاص المظلوم من ظالم القوم وقد اقتص من عسكره الذين اساو وظلموا بمنزل الاسعاد الشيخ الجوهري شيخ الاسلام وقتل منهم اثنين بقرا ميدان ونزل طايفتهم عن مقامهم العالي الي ادني مقام لان الخيانة ليست من عادة الفرنسيس خصوصا مع النسا الارامل فان ذلك قبيح عندهم لايفعله الاكل خسيس

ووضع القبض بالقلعه على رجلا نصراني مكاس لانه بلغه انه زاد المظالم في الجمرك بمصر القديمه علي ساير الناس فعل ذلك بحسن تدبيره ليمتنع غيره من الظلام ومراده رفع الظلم عن كامل الخلق وساير الانام ويفتح الخليج الموصل لبحر النيل الي بحر السويس الاعظم لتخف اجرة الحمل من مصر الي قطر الحجاز الافخم وحفظ البضايع عن اللصوص وقطاع الطريق وتكثر عليكم اسباب التجارة من الهند واليمن وكل فج عميق فاشتغلوا بامر دينكم واسباب دنياكم واتركوا الفتنه والغرور ولا تطيعوا شيطانكم وهواكم وعليكم بالرضي بقضا الله وحسن الاستقامه لاجل خلاصكم من اسباب العطب والوقوع في الندامه رزقنا الله واياكم التوفيق والتسليم ومن كان له حاجه فليات الي الديوان بقلب سليم الامن كان له دعوة شرعيه فاليتوجه الي قاضي العسكر المتولي بمصر المحميه بخط السكريه والسلام علي افضل رسل الدوام

في ٩ شهر شعبان سنة ١٢١٣

الفقير عبد الله الشرقاوي
ريس الديوان الخصوصي.

الفقير محمد المهدي كاتم السر وباش
كاتب الديوان الخصوصي.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RELATION
DE LA CÉRÉMONIE

Qui a eu lieu au Kaire la veille du Ramadhan 16 pluviôse an 7.

من محفل الديوان الخصوصي بمصر المحروسة

نعلمكم انه لما اقبل شهر رمضان المعظم كتبنا عرضحال لحضرت صاري عسكر امير الجيوش الفرنساوية نطلب منه فرمان بالاذن في ان مصر تفتح اسواقها في ليالي شهر رمضان حكم عادتها السابقة فاجابنا بالقبول والموافقة وامر باقامة شعاير الاسلام في مساجدها العظام وعمراتها بالاذكار والجموع والقناديل والشموع وامرنا ان لا ننقص شيئاً من شعايرها ونظامها وان يدور في الليل امراها وحكامها ليطمن بذلك الفقرا والمساكين وتنسر بذلك قلوب امة سيد المرسلين وحضر الى منزله المنيف وقصره الشريف امين الاحتساب وصحبة ساير مشايخ الحرف وبعض العلما والنواب بموكب عظيم لم يسبق مثاله ولم يتقدم في الزمن السابق نظيره ومنواله بكمال الطبول والملازمين والعساكر العثملية وطقم شجرة الدر صاحبة الهمة العليا فصعد الحكام اليه وقابلوه في مقامه الافخم وكساهم ليلة الروية والبسهم القفاطين واعطاهم عوايدهم بالتمام وجبر قلوب الفقره والمساكين والبس امين الاحتساب فرك سمور فخيم اعطا جوربجي الاحتساب ساعة فضه عظيمة غالية الثمن لما راه اكبر الحاضرين سناً اخذته الشفقة والرحمة به ومضوا من ليلتهم راجعين من قصره الى بيت مولانا الافندي قاضي الاسلام ولما ثبت رويا الهلال امر القاضي بالمناداه الصيام الصيام يا امة خير الانام عليه افضل الصلاة والسلام

الداعي لكم الفقير عبد اللـه الشرقاوي ريس الديوان

الداعي لكم الفقير محمد المهدي الحفناوي كاتم سر الديوان عفي عنه

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

بسم الله الرحمن الرحيم سبحان مالك الملك يفعل فى ملكه ما يريد سبحان الحكم العدل الفاعل المختار ذو الجلال والعظمة
هذه صورة تمليك الله سبحانه وتعالى جمهور الفرنساوية لبندر يافا من الاقطار الشاميه

تعرف اهل مصر واقاليمها من ساير البريه ان العساكر الفرنساويه انتقلوا من غزه ثالث عشرين شهر رمضان ووصلوا الي الرملة في خامس عشرين منه في امن واطمانان فشاهدوا عسكر احمد باشا الجزار هاربين بسرعة قايلين الفرار الفرار لان الفرنساويه وجدوا في الرملة ومدينة لد مقدار كبير من مخازن البقسماط والشعير وراوا فيها الف وخمسماية قربه مجهزين جهزها الجزار يسير بها الي اقليم مصر مسكن الفقرا والمساكين ومراده يتوجه اليها باشرار العربان من سفح الجبل ولكن تقادير الله تفسد المكر والحيل قاصداً سفك دماء الناس مثل عوايده الشاميه وجمره وظلمه مشهور لانه تربية المماليك الظلمة المصرية ولم يعلم من خساسة عقله وسوء تدبيره ان الامر لله كل شي بقضايه وتدبيره وفي سادس عشرين شهر رمضان وصلت مقدمات الفرنساوية الي بندر يافا من الاراضي الشامية واحاطوا بها وحاصروها من الجهة الشرقية والغربية وارسلوا الي حاكمها وكيل الجزار ان يسلمهم القلعة قبل ان يحل بهم وبعسكرهم الدمار فمن خساسة رايه وسوء تدبيره سعي في هلاكه وتدميره ولم يرد لهم جواب وخالف قانون الحرب والصواب وفي اخر ذلك اليوم السادس والعشرين تكاملت العساكر الفرنساويه علي محاصرة يافا وصاروا كلهم مجتمعين وانقسموا علي ثلاثه طوابير الطابور الاول توجه علي طريق عكة بعيد عن يافا باربعة ساعات. وفي السابع والعشرين من الشهر المذكور امر حضرة ساري عسكر الكبير بحفر خنادق حول السور لاجل ان يعملوا متاريس امينه وحصارات متقنة حصينة لانه وجد سور يافا ملان بالمدافع الكثيرة ومشحونة بعسكر الجزار العزيزة وفي تاسع عشرين الشهر لما قرب بحث الخندق الي السور مقدار ماية وخمسين خطوة امر حضرة ساري عسكر المشار اليه ان ينصب المدافع علي المتاريس وان يضعوا اهوان القنبر باحكام وتاسيس وامر بنصب مدفع صيانة لعساكره الصاعدين المشتغلين بخرق السور وامر بنصب مدفع اخر بجانب البحر لمنع الخارجين اليهم من مراكب المينا لانه وجد في المينا بعض مراكب اعدّوهم عسكر الجزار الي الهروب ولا ينفع الهروب من المقدر المكتوب ولما رات عساكر الجزار الكاينين بالقلعة المحاصرين ان عسكر الفرنساوية قلايل في راي العين للناظرين لمدارات الفرنساويه في الخنادق وخلف المتاريس غرهم الطمع فخرجوا لهم من القلعة مسرعين مهزولين وظنوا انهم يغلبوا الفرنساوية فهجموا عليهم الفرنسيس وقتلوا منهم جملة كثيرة في تلك الوقعه والزموهم والجأوهم للدخول ثانيًا في القلعة وفي يوم الخميس غاية شهر رمضان حصل عند ساري عسكر شفقة قلبية على رعاياه والراحمون يرحمهم الرحمان وخاف علي اهل يافا من عسكره اذا دخلوها بالقهر والاكراه فارسل اليهم مكتوبًا مع رسول مضمونه لااله الاالله وحده لاشريك له بسم الله الرحمان الرحيم من حضرة ساري عسكر اسكندر برتيه كتخدي العسكر الفرنساوي الي حضرة حاكم يافا نخبرك ان حضرة ساري عسكر الكبير بونابارته امرنا نعرفك في هذا الكتاب ان سبب حضوره الي هذا الطرف لخراج عسكر الجزار فقط من هذه البلد لانه تعدا بارسال عسكره الي العريش ومرابطته فيها والحال انها من اقليم مصر التي انعم الله بها علينا فلا يناسبه الاقامه بالعريش لانها ليست من ارضه فقد تعدا علي ملك غيره ونعرفكم يا اهل يافا ان بندركم حاصرناه من جميع اطرافه وجهاته وربطناه بانواع الحرب والات المدافع كثيرة والجلل والقنابر غزيرة وفي مقدار ساعتين ينقلب سوركم وتمحل الاتكم وحروبكم ونخبركم ان حضرة ساري عسكر المشار اليه بونابارته لمزيد رحمته وغزير شفقته خصوصًا بالضعفا من الرعيه خاف عليكم من سطوة عسكره المحاربين اذا دخلوا لكم بالقهر اهلكوكم اجمعين فالزمنا اننا نرسل اليكم هذا الخطاب امانا كافياً لاهل البلد والاغراب ولاجل ذلك نؤخر ضرب المدافع والقنابر الصاعدة عنكم ساعة فلكية واحدة واني لكم لمن الناصحين وهذا اخر جواب الكتاب فجعلوا جوابنا حبس الرسول مخالفين للقوانين الحربية والشريعة المطهرة المحمدية وحالا في الوقت والساعة هيج ساري عسكر واشتد غضبه علي الجماعه وامر بابتدي ضرب المدافع والقنبر الموجب للتدمير وبعد مضي زمان يسير تعطلت مدافع يافا المقابلة لمدافع المتاريس وانقلب عسكر الجزار في وبال وتنكيس وفي وقت الظهر من هذا اليوم انخرق سور يافا وارتج له القوم ونقب من الجهة التي ضرب فيها المدافع من شدة النار ولا راد لقضاء الله ولا مانع وفي الحال امر حضرة ساري عسكر بالهجوم عليهم وفي اقل من ساعة ملكت الفرنساوية جميع البندر والابراج ودار السيف في المحاربين واشتد بحر الحرب وماج وحصل النهب فيها تلك الليلة وفي يوم الجمعة غرة شوال وقع الصفح الجميل من حضرة ساري عسكر الكبير ورق قلبه على اهل مصر من غني وفقير الذين كانوا في يافا واعطاهم الامان وامرهم برجوعهم الى بلادهم مكرمين وكذلك امر اهل دمشق وحلب برجوعهم الي اوطانهم سالمين لاجل ما يعرفوا مقدار شفقته ومزيد رافته ورحمته يعفو عند المقدرة ويصفح وقت المغفرة مع تمكنه ومزيد اتقانه وتحصنه وفي هذه الوقعة قتل اكثر من اربعة الاف من عسكر الجزار بالسيف والبندق لما وقع منهم من الانحراف واما الفرنساوية فلم يقتل منهم الا القليل والمجروحين منهم ليسوا بكثير وسبب ذلك سلوكهم الي القلعة من طريق امينة خافية عن العيون واخذوا ذخاير كثيرة واموال غزيرة ومسكوا المراكب التي في المينا واكتسبوا امتعة غالية ثمينة ووجدوا في القلعة اكثر من ثمانين مدفع ولم يعلموا مع مقادير الله ان الات الحرب لاتنفع فاستفيقوا عباد الله وارضوا بقضاء الله ولا تعترضوا علي احكام الله وعليكم بتقوي الله واعلموا ان الملك لله يوتيه من يشا والسلام عليكم ورحمة الله ٭

٭ السيد خليل البكري نقيب السادة الاشراف بمصر حالاً ٭
٭ الفقير عبدالله الشرقاوي رئيس الديوان بمصر حالاً ٭
٭ الفقير محمد المهدي كاتم سر الديوان بمصر حالاً ٭

٭ طبع فى مطبعة الفرنساوية العربية بمصر المحروسة ٭

LETTRE

DU

CHÉRIF DE LA MEKKE,

AU

GÉNERAL EN CHEF BONAPARTE,

كتاب
الشريف غالب بن مساعد شريف مكه
الى امير الجيوش الفرنساويه بوناپارته

بسم الله الرحمن الرحيم والصلوة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وامام
المرسلين وعلى اله وصحبه اجمعين ۞

محل الخاتم ومكتوب فى وسطه عبده غالب مساعد ***

من الشريف غالب ابن مساعد شريف مكة
المشرفه الي امير الجيوش الفرانساويه بوبابارته
ساري عسكر الكبير في الاقاليم المصريه يجري
الله الخير علي يديه .

بعد السلام عليكم فقد وصل كتابكم
وفهمنا كامل ماحواه خطابكم وماذكر عن
الباسكم لمصطفي اغا كتخدا والي مصر امارة
حجاج المسلمين فهو عين الصواب وذكرتوا
بانكم عازمين علي ارسال حجاج المسلمين الي
بيت رب العالمين بطلبا امنيتهم من طرفنا
فلامانع لهم وعليهم امان الله من جميع
المخاوف ولا صادّ لهم عن بيت الله وزيارة رسول
الله ولاجعل الله الكعبه البيت الحرام الا لاداء
فريضه حج الاسلام فيحجون كعادتهم يحجّون
وهم امنون وما ذكرتوا عن تمشيت بن التجار
فلا يخفاكم ان المذكورين غير امنين الغوايل
التي راوها في الزمان السابق فاذاردتوا ذلك
ارسلوالهم ما يومن خواطرهم وبينوالهم
ماتاخذوه من العشور علي بنناهم واموالهم
فاذا فعلتوا فهم يصلون اليكم وبغلاف ذالك
لايامنون هذا ماعنى لنا به التسطير
وماذكرتوا من تعرض العربان للحجاج
المسلين فلا يصير ذالك بحول الله وقدرته
وهمتكم العاليه هذا والسلام على من اتبع
الهدى ۞

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



صورة مكتوب حضر من مكة المعظمة
خطابا من سلطان مكة مولانا الشريف غالب
ارسله لحضرة الدستور المكرم والمشير المفخم الوزير بوسيلك مدبر الحدود العامة بمصر حالا
زاده الله اجلالا واقبالا ٭

دل مضمونه واوضح مكنونه على صحة مصادقة الشريف للدولة الفرنساوية ومزيد مودته لهم مع صدق النية بخلاف ما يظنه سفهاء الرعيه وعرفنا من ذلك ان حضور الجماعة قطاع الطريق على الشفير من غير اطلاعه وبغير اذنه لجزائهم ما احل بهم حيث خطفهم الطمع وقد هلكوا في الصعيد بعسكر الفرنساويه اهل الشجاعة والبارقة القويه الاسديه وحاصل مكتوب الشريف الوزير لاجل ما يعتبر به الكبير والصغير ويسلموا الى مولاهم في ساير المقادير فان الارض لله يورثها من يشا من عباده وهو اللطيف الخبير ٭

٭ بيان لفظ المكتوب ٭

من الشريف غالب بن مساعد شريف مكة المشرفه الي عين اعيانه وعمدة اخوانه الوزير الشهير بوسيلك مدبر امور جمهور الفرنساوية مهد بنيان السياسة بسداد همه الوفية ٭

وبعد فانه وصل الينا كتابك وفهمنا كامل ما حواه خطابك مما ذكرت من وصول قصبتنا وانك ارسلت جبانا برفع العشور عن البن وبذلت الهمة في شان التصرف في نفاذ بيعه فهذا ما نومله من حميد الحركات ووفا المصادقات فاوجب ذلك عندنا وافر السرور ومزيد الود والحبور وتاملنا في كتابك فوجدنا من صدق مقالته ما اوجب تمسكنا بوثاق الاعتقاد عن نحوه غياهب الجهل في كل مراد ٭

ووجب الان علينا تكوين اسباب المصادقة والمبادرة فيما ينظم مهمات تسليك الطرق بيننا وبينكم عن الوعث وزوال المناكره وشهلنا الان الى طرفكم خمسة مراكب مشحونة من البن بندرنا جدة المعمورة في هذا الاوان ولا امكن لنا خروج هذا المقدار الا باشد علاج مع سلب اطمينان التجار لان كثرة اكاذيب الاخبار اوجبت لديهم مزيد الارتياب والاعتذار بحيث ما بيننا وبينكم الا العربان الصعلقة وراياتهم على ممر الازمان واما الان فقد جانا منكم قبل هذا المكاتيب التي اوجبت عندنا من خطاب كتبكم زوال كلك الظنون والاكاذيب لخاطرنا مستقر بالطمانية من قبلكم لما ثبت عندنا من الفاظ كتبكم ٭

والمطلوب في حال وصول كتابنا اليكم ارسال عسكر من لديكم الي بندر السويس لاجل حفظ اموال الناس ويصلوا بالاثمان الي مصر ويبيعوا التجار ويزول وقف الاسباب والباس ويتهموا في رجوعهم كذلك قبل باوان ليكون ذلك سببا في كثرة وفود الاثمان وعند رجوعهم بعد المبيع من مصر الي السويس كذلك تصحبوهم بالعسكر من طرفكم الوثيق ليكونوا محافظين لهم من شرور الطريق . لان هذه المرة ما ارسل اليكم هذا المقدار الا تجربة واستضمارا من اعيان التجار وعندما معاملة الاكرام والاحتفال بهم في كل حال يرسلون اليكم نفايس اموالهم ويهرعون بالجلب لطرفكم ويزول الريب عن قلوبهم ونرجوا الله بهمتنا تسلك الطرقات . وتنجح المطالب وتحصل الميرات باحسن ما كانت من الامان . واعظم مما سبق في غابر الازمان . ويكثر بحول الله الوارد اليكم من الاسباب الجاريه وكذلك لنا بن في المراكب ماموليا منكم القا النظر علي خدامنا . وبذل الهمة علي ما هو من طرفنا . وانتم كذلك لكم عندنا مزيد الاكرام في كل مرام . ولا يخفاك انه ورد علينا قبل بايام كتب من طرف امير العسكر الفرنساوي محبنا بونابارته فما كان لنا منها فتاملناه وسار اليه الجواب توصله اليه وما كان منها معول في ارساله علينا الي نواحي الهند وابن حيدر واملم مسكت ووكيلكم الذي في الخا فجميعا صدرناها من طرفنا مع من نعتمده الي اربابها . وان شا الله عن قريب ياتيكم الجواب ٭

تحريرا في .. شهر القعده سنة ...

وقد وصل هذا الجواب لمصر في .. شهر الحجه فيكون مدة وصوله من مكة المشرفه لمصر ثمانية وعشرين يوما وبعد وصول هذا الكتاب بسبعة ايام وصلت مكاتيب البشارة للناس والعلم بدخول احدى عشر داوا الي بندر السويس بسلام فحصل بهذا ثمر الخزي للكذابين وبطل كلام المجرمين فالزموا الادب مع الله وارضوا باحكام الله والسلام عليكم ورحمة الله ٭

طبع في مطبعة الفرنساوية العربية بمصر المحروسة ٭

الحرية — التسوية



المشيخة الفرنساوية

تحريرًا بمنزل الحكم العام بمصر في ٢٠ شهر بريريال سنة ٧

بونا برته ساري عسكر يامر

الشرط الاول

ان ماجرين البلاد بالولاياة المصربة يغلقوا مال الايجار من ابتدا يوم تاريخه الي ١ شهر مسيدور

الشرط الثاني

ان كل الماجرين الدين لم يكونوا غلقوا في ثلاثين شهر جرمينال الماضي الثلثين من مال ايجارهم فيدفعون زيادة خمسة في المايه عن المال المتبقي عليهم

الشرط الثالث

ان الذين لم يكونوا غلقوا كامل ما عليهم من مال الايجار في ١٠ شهر مسيدور يدفعون زيادةً عن مال ايجارهم عشرة في المايه عن المبلغ المتبقي عليهم في هذا الميعاد واذا فات هذا الميعاد اعني ١٠ في شهر مسيدور فسيُضاف عليهم زيادةً علي المبلغ المتاخر عليهم واحد في المايه كل يوم يتاخروا فيه عن الدفع

الشرط الرابع

= ان الوزير مدبر الحدود يبتدي من اول يوم من الشهر الاتي يرسل علم بيان كامل مايتبقي من المال على كل مستاجر وعن الزياده التي تقاصص بها نظير تاخره في غلاق المال حكم ماشرح في الشروط السابقة

الشرط الخامس

ان كامل مال البلاد المستاجره التي لم تنغلق مالها من المستاجرين في ١ شهر مسيدور تنظبط وتحصل مالها الي ديوان الجمهور كباقي البلاد

الشرط السادس

ان كل الماجرين الذين لم يكونوا دفعوا المال في مواعيده المقرره في ايجارهم ويثبت انهم قبضوا مال البلاد التي استاجروها سيحبسوا وتنربط كامل تعلقاتهم الي ان يكونوا دفعوا كامل ماعليهم

الشرط السابع

ان قضاة الجمهور يرسلون في اول يوم من ترميدور الي وكلاتهم المقيمين بالولايات قايمة باسما المستاجرين الذين تقاصصوا علي موجب الشرط الخامس المشروح اعلاه

الشرط الثامن

ان هذا الامر سيطبع في المطبعة الفرنساوي باللغة الفرنساوية والعربية والوزير مدبر الحدود ملتزم بتنفيد هذا الامر

مقرره بونابارته

وهذه نسخة مطابقة الي الامر البارز من سري العسكر العام

بوسيلك مدبر الحدود العام بمصر حالًا

طبع بمطبعة مصر المحروسة

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

RÉPUBLI[QUE] FRANÇAISE.

تحريرا بمصر فى ٢٨ فركتيدور سنة ٧

الجرال كلهبر

سرى عسكر العام

يامر

اولا

ان الاقليم المصرى تماما يقسم الى
ثمانية ولايات وكل ولايه منتظم من الاقاليم
الاتى بيانها

ولايه اولـه	ولاية تيبايس وقنى جرجا واسيوط وهذه تكون راس هذه الولايه
ثانى ولايه	ولاية المنيا بنى سويف وهذه تكون راس هذه الولايه فيوم
ثالث ولايه	ولاية مصر المنضمه فى ولايتها اقليم الجيزه كما هو الان واقليم القليوبيه كلها مع التى انضافت على مصر واقاليم الاطفيحيه التى تكون بدايتها من البلد التى شمالى اطفيح واطفيح ذاتها منضمه معها وراس هذه الولاية مصر

Au quartier-général du Kaire, le 28 fructidor an 7 de la République Française.

KLEBER,

GÉNÉRAL EN CHEF,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER.

L'Egypte sera divisée en huit arrondissemens; chaque arrondissement sera composé des provinces ci-après:

PROVINCE	THÈBES ou KENNÉH. GIPGÉH. SYOUTH (*chef-lieu.*)	1.er Arrondissement.
Idem.	MINYÉT. BENYSOUEF (*chef-lieu.*) FAYOUM.	2.e Arrondissement.
Idem.	LE KAIRE, comprenant la province de Gyzéh, telle qu'elle existe aujourd'hui; la province de Qélyoubéh, tant pour la partie conservée sous ce nom, que pour celle qui avait déjà été réunie au Kaire, et la province d'Attfyèhhly pour la partie de la province qui est au nord d'Attfyèhhly, y compris cette ville. LE KAIRE (*chef-lieu.*)	3.e Arrondissement.

	BELBEYS, composé de la province de Charqyéh, d'él-A'rych et de Souès. BELBEYS (*chef-lieu.*)	4.e Arrondissement.
Idem.	**ALEXANDRIE**, comprenant Alexandrie et son territoire, la province de Rosette et celle de Bahhyréh, telles qu'elles existent aujourd'hui. ALEXANDRIE (*chef-lieu.*)	5.e Arrondissement.
Idem.	**DAMIETTE** (*chef-lieu.*) et **MANSSOURAH**, avec les portions du Delta qui y ont été reunies.	6.e Arrondissement.
Idem.	**GHARBYÉH**, telle qu'elle existe aujourd'hui. SEMENOUD (*chef-lieu.*)	7.e Arrondissement.
Idem.	**MENOUF**, composé de cette province, telle qu'elle existe aujourd'hui. MENOUF (*chef-lieu.*)	8.e Arrondissement.

II.

Il y aura un agent français, un commis de l'agent français, et un interprète pour chacun des arrondissemens ; l'agent français, ou son commis, devra toujours accompagner les colonnes qui feront des tournées pour le recouvrement des contributions et revenus.

III.

Il n'y aura qu'un intendant copte pour chaque arrondissement. Il sera tenu de donner à l'agent français tous les renseignemens

ولايه رابعه	ولاية بلبيس مركبه من اقليم الشرقيه والعريش والسويس وراس هذه الولايه بلبيس
ولايه خامسه	ولايه اسكندرية منتظمه من اقليم اسكندرية ومايليها واقليم رشيد واقليم البحيرة جميعه كما هو الان مدينة الاسكندريه راس هذه الولايه
ولايه سادسه	ولاية دمياط والمذكورة راس هذه الولاية والمنصورة مع البلاد التى انضمت لها
ولايه سابعه	ولاية الغربية وهذه مستهرت كما هى منتظمه الان سمنود راس هذه الولايه
ولايه ثامنه	ولاية المنوفيه وهذه كما هي منتظمه الان منوف راس هذه الولايه

ثانيا

يامر ان يكون فى كل ولايه من هذه الولايات رزنمجى فرنساوى او وكيلا له وترجمان فالرزنمجى ام وكيله يلزمه ان يرافق دايما العساكر الذين يجولون فى الولايه لتحصيل الاموال الديوانيه

ثالثا

ولا يكون الا مباشر قبطى فى كل ولايه ويلتزم المذكور ان يخبر الرزنمجى الفرنساوى

موديله عن كل شي يساله عنه فيما يخص ولايته وان يرافقه ام لوكيله الى اى محل ينتقل اليه مع العسكر

رابعـاً

وفي كل ولايـه لايكون سوى كومسارى فرنساوى ووكيل خرج واحد وثاني اخـر مساعـد لـه

خامساً

كل قـوايم المقبـوض عـن مـال سنـة اربعة عشر لازم تحريرها وتصديرهـا عـن كل ولايه بولايتها كما هي محدده اعلاه

سادساً

كل الدواوين المتبه من حضرة الجنـرال بونابارته لايحصل لهم تغير قط لا في العدد ولا في الوظيفه ولا في محلات اجتماعهم

سابعاً

ان وجاقات الانكشارية يستمرون ثابتين على رتبهم القديمه وهناك حيـث تـدعى الضروره فيصح لكل وجاق منهم يكـون النصف منهم خيالـه وحكـام الولايات يشتهدون في ان يضموا في وجاق الانكشاريه اناس يكونوا اخبيرين جيداً في البلاد ويعرون سككهـا لكي ينفعوهم ويكونـوا دلـلا لعساكرهم في وقت الاحتياج

ثامناً

فعلى حكام الولايات ان يفحصون فحص خصوصا دايما عـن سلوك وتدبر حكـام ولايتهم المذكورين

qu'il lui demandera sur son arrondissement, et de l'accompagner, ou son commis, dans les tournées qui auront lieu.

I V.

Il n'y aura également qu'un commissaire des guerres et un adjoint pour chaque arrondissement.

V.

Tous les états de recouvrement pour l'an 1214 seront dressés par arrondissement, tels qu'ils sont désignés ci-dessus.

V I.

Les divans formés par le Général Bonaparte n'éprouveront aucuns changemens, ni dans le nombre, ni dans l'organisation, ni dans le lieu de leur résidence.

V I I.

Les compagnies de ianissaires demeureront pareillement organisées suivant leur ancienne formation ; seulement là où il serait jugé nécessaire, la moitié de ces compagnies pourra être montée, et les généraux commandans tâcheront de la composer d'hommes qui, connaissant parfaitement le pays, pourront servir de guides aux colonnes, en cas de besoin.

V I I I.

Les généraux commandans recevront des instructions particulières relativement aux commandans de leurs arrondissemens respectifs.

I X.

Le commissaire ordonnateur en chef, l'administrateur général des finances, veilleront en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé tant ne français qu'en arabe.

X.

Les états nominatifs des villes et villages composant chaque arrondissement seront imprimés tant en français qu'en arabe.

Signé KLEBER.

تاسعا

فعلى الدفتدار العام وزير مدبر الحدود الاجتهاد فى سلوك هذا الامر الذى سيكون مطبوعا بالفرنساوى والعربي

عاشرا

كل قوايم اسما البلاد المنتظمة منها كل ولايه بولايتها يلزم طبعهم بلفرنساوى والعربي

مقررة من جناب سرى عسكر العام الجرال كلهبر

CONVENTION
POUR
L'EVACUATION DE L'EGYPTE,

PASSÉE entre les citoyens Desaix, *Général de Division, et* Poussielgue, *Administrateur général des Finances, Plénipotentiaires du Général en Chef KLEBER ;*

Et leurs Excellences Mousstafa Rachyd, Efendy *Defterdar, et* Mousstafa Rasycheh, *Efendy Reys el-Kouttab, Ministres plénipotentiaires de son Altesse le suprême VISIR.*

هذه صورة

الشروط الواقعة على خلو مصر

[illegible]

L'armée Française en Egypte, voulant donner une preuve de ses désirs d'arrêter l'effusion de sang, et de voir cesser les malheureuses querelles survenues entre la République Française et la sublime Porte, consent à évacuer l'Egypte, d'après les dispositions de la présente convention, espérant que cette concession pourra être un acheminement à la pacification générale de l'Europe.

[illegible]

ARTICLE PREMIER.

L'armée française se retirera, avec armes, bagages et effets, sur Alexandrie, Rosette et Abou-Qyr, pour y être embarquée et transportée en France, tant sur ses bâtimens que sur ceux qu'il sera nécessaire que la sublime Porte lui fournisse ; et pour que lesdits bâtimens puissent être plus promptement préparés, il est convenu qu'un mois après la ratification de la présente, il sera envoyé au château d'Alexandrie, un commissaire avec cinquante personnes de la part de la sublime Porte.

الشرط الاول

[illegible]

ART. II.

Il y aura une suspension d'armes de trois mois en Egypte, à compter du jour de la signature de la présente convention, et cependant dans le cas où la trêve expireroit avant que lesdits bâtimens à fournir par la sublime Porte fussent prêts, ladite trêve sera prolongée jusqu'à ce que l'embarquement puisse être complètement effectué, bien entendu que

الشرط الثاني

[illegible]

ART. XV.

Etant reconnu que l'armée française a besoin de subsistances journalières pendant les trois mois dans lesquels elle doit évacuer l'Egypte, et pour les trois autres mois, à compter du jour où elle sera embarquée, il est convenu qu'il lui sera fourni les quantités nécessaires de bled, viande, riz, orge et paille, suivant l'état qui en est présentement remis par les plénipotentiaires français, tant pour le séjour que pour le voyage. Celles desdites quantités que l'armée aura retirées de ses magasins, après la ratification de la présente, seront déduites de celles à fournir par la sublime Porte.

الشرط الخامس عشر

[illegible]

ART. XVI.

A compter du jour de la ratification de la présente convention, l'armée française ne prélevera aucune contribution quelconque en Egypte, mais au contraire elle abandonnera à la sublime Porte les contributions ordinaires exigibles qui lui resteroient à lever, jusques à son départ, ainsi que les chameaux, dromadaires, munitions, canons et autres objets lui appartenant, qu'elle ne jugera pas à propos d'importer, de même que ses magasins de grains provenant des contributions déjà levées, et enfin les magasins de vivres ; ces objets seront examinés et évalués par des commissaires envoyés en Egypte, à cet effet, par la sublime Porte, et par le commandant des forces britanniques conjointement avec les préposés du Général en Chef Kleber, et reçus par les premiers au taux de l'évaluation ainsi faite

الشرط السادس عشر

[illegible]

de part et d'autre, on emploiera tous les moyens possibles pour que la tranquillité de l'armée et des habitans, dont la trêve est l'objet, ne soit point troublée.

A r t. III.

Le transport de l'armée française aura lieu d'après le réglement des commissaires nommés à cet effet par la sublime Porte, et par le général en chef Kleber; et si lors de l'embarquement il survenait quelque discussion entre lesdits commissaires sur cet objet, il en sera nommé un par M. le commodore Sidney Smitt, qui décidera les différens, d'après les réglemens maritimes de l'Angleterre.

A r t. IV.

Les places de Qatiyéh et Salehhyéh seront évacuées par les troupes françaises, le huitième jour ou au plus tard le dixième jour après la ratification de la présente convention. La ville de Mansourah sera évacuée le quinzième jour; Damiette et Belbeys le vingtième jour; Souès sera évacué six jours avant le Kaire; les autres places situées sur la rive orientale du Nil seront évacuées le dixième jour; le Delta sera évacué quinze jours après l'évacuation du Kaire. La rive occidentale du Nil, et ses dépendances resteront entre les mains des Français, jusqu'à l'évacuation du Kaire; et cependant, comme elles doivent être occupées par l'armée française jusqu'à ce que toutes les troupes soient descendues de la haute Égypte, ladite rive occidentale et ses dépendances pourront n'être évacuées qu'à l'expiration de la trêve, s'il est impossible de les évacuer plutôt. Les places évacuées par l'armée seront remises à la sublime Porte dans l'état où elles se trouvent actuellement.

A r t. V.

La Ville du Kaire sera évacuée dans le délai de quarante jours, si cela est possible, et au plus tard dans quarante-cinq jours, à compter du jour de la ratification de la présente.

A r t. VI.

Il est expressément convenu que la sublime Porte apportera tous ses soins, pour que les troupes françaises des diverses places de la rive occidentale du Nil, qui se replieront avec armes et bagages, vers leur quartier général, ne soient pendant leur route inquiétées ni molestées, dans leurs personnes, bien et honneur, soit de la part des habitans de l'Egypte, soit par les troupes de l'armée impériale ottomane.

A r t. VII.

En conséquence de l'article ci-dessus, et pour prévenir toute dissension et hostilité, il sera pris des mesures pour que les troupes turkes soient toujours suffisamment éloignées des troupes françaises.

A r t. VIII.

Aussitôt après la ratification de la présente convention, tous les Turks et autres nations, sans distinction, sujets de la sublime Porte, détenus ou retenus en France, ou au pouvoir des Français en Égypte, seront mis en liberté; et réciproquement tous les Français détenus dans toutes les villes et échelles de l'empire ottoman, ainsi que toutes les personnes de quelque nation qu'elles soient, attachées aux légations, et consulat français, seront également mis en liberté

ان كان ذلك الجيش لم لاهل البلاد اذ كانت هذه المهلة قد حصل الاتفاق بها لاجل راحتهم

الشرط الثالث

فرحيل الجيش الفرنساوى يقتضى تدبيره بيد الوكلا القاصدين لهذه الغاية من قبل الباب الاعلى وسرى العسكر كليبر واذا حصل خصام ما بين الوكلا المذكورين ابوقت الرحيل فى هذا الصدد فينتصب من قبل حضرة سيدنى سميث رجل ليقضى الخاصمات المذكورة بحسب قواعد السياسة البحرية السالكين عليها ببلاد الانكليز

الشرط الرابع

فقطيه والصالحيه لابد من خلوهما من الجيش الفرنساوى فى ثامن يوم واعظم ما يكون فى عاشر يوم من امضا شروط الاتفاق هذه ومدينة المنصورة يكون خلوها من بعد خمسة عشر يوم واما دمياط وبلبيس من بعد عشرين يوم واما السويس فيكون خلوه ستة ايام قبل مدينة مصر واما القلاع الكاينة فى الجهة الشرقية من بحر النيل فيكون خلوها فى اليوم العاشر والدلتا اى الاقاليم البحرية يكون خلوها خمسة عشر يوم من بعد خلو مصر والجهة الغربية وما يتعلق بها تستمر بيد الفرنسيس الى حد خلو مدينة مصر ولكن من حيث انها لابد ان تستمر بيد الفرنساوية الى ان يكون انحدر العسكر من جهات الصعيد فجهة الغربية وتعلقاتها كما ذكر لمكن انه لايتيسر خلوها الا من بعد انقضا وقت المهلة للتى اذا لم يمكن خلوها قبل هذا الميعاد والقلاع التى تترك من الجيش فتتسلم الى الباب الاعلى كما هى فى حالها الان

الشرط الخامس

ثم ان مدينة مصر ان امكن ذلك يكون خلوها بحر اربعين يوم واكثر ما يكون بمدة خمسة واربعين يوما من وقت امضا الشروط المذكورة

الشرط السادس

انه لقد وقع الاتفاق صريحا على ان الباب الاعلى يصرف كل اعتناه فى ان الجيش الفرنساوى الموجود فى الجهة الغربية من بحر النيل عند ما يمضى بكامل ماله من السلاح والعزال لنحو معسكرهم لا تعصر عليه مشقة ولا احد يشوش عليه ان كان ذلك ما يتعلق بشخص كل واحد منهم او بامتعته او تكرامه وذلك اما من قبل اهالى البلاد واما من جهة العسكر السلطانى العثمانى

الشرط السابع

وحفظا لاتمام الشرط المذكور اعلاه وملاحظة لمنع ما يمكن وقوعه من الخصام والمعاداة فلابد من استعمال الوسايط فى ان عسكر الاسلام يكون دايما بعيدا عن العسكر الفرنساوى

الشرط الثامن

فمن بعد تحرير وامضا هذه الشروط فكلمن كان من الاسلام او من سائر الطوايف من رعايا الباب الاعلى بدون تمييز الاشخاص اولايك الواقع عليهم الضبط او الذين واقع عليهم الترسيم ببلاد فرانسا او تحت امر الفرنساوية بمصر يعطى لهم الاطلاق والعتق ومقابل ذلك فكل الفرنساوية المسجونين فى كامل البلدان والاساكل من مملكة العثمانى وكذلك كامل الاشخاص من اى طايفة كانت اوليك الذين كانوا فى محل خدمة المراسلات والقناصل الفرنساوية لابد من اعتاقهم

jusqu'à la concurrence de la somme de *trois mille bourses*, qui sera nécessaire à l'armée française pour accélérer ses mouvemens et son embarquement, et si les objets ci-dessus désignés ne produisaient pas cette somme, le déficit sera avancé par la sublime Porte, à titre de prêt, qui sera remboursé par le gouvernement français, sur les billets des commissaires préposés par le Général en Chef Kleber, pour recevoir ladite somme.

A r t. XVII.

L'armée française ayant des frais à faire pour évacuer l'Egypte, elle recevra, après la ratification de la présente convention, la somme ci-dessus stipulée dans l'ordre suivant.

S a v o i r :

Le quinzième jour, cinq cens bourses,
Le trentième jour, cinq cens autres bourses,
Le quarantième jour, trois cens autres bourses,
Le cinquantième jour, trois cens autres bourses,
Le soixantième jour, trois cens autres bourses,
Le soixante-dixième jour, trois cens autres bourses,
Le quatre-vingtième jour, trois cens autres bourses,
Et enfin le quatre-vingt-dixième jour, cinq cens autres bourses;

Toutes lesdites bourses de cinq cens piastres turkes chacune, lesquelles seront reçues en prêt des personnes commises à cet effet par la sublime Porte; et pour faciliter l'exécution desdites dispositions, la sublime porte enverra immédiatement après l'échange des ratifications, des commissaires dans la ville du Kaire, et dans les autres villes occupées par l'armée.

A r t. XVIII.

Les contributions que les Français pourraient avoir perçues après la date de la ratification, et avant la notification de la présente convention, dans les divers points de l'Egypte, seront déduites sur le montant des trois mille bourses, ci-dessus stipulées.

A r t. XIX.

Pour faciliter et accélérer l'évacuation des places, la navigation des bâtimens français de transport qui se trouveront dans les ports de l'Egypte sera libre pendant les trois mois de trêve, depuis Damiette et Rosette jusqu'à Alexandrie, et d'Alexandrie à Rosette et Damiette.

A r t. XX.

La sûreté de l'Europe exigeant les plus grandes précautions, pour empêcher que la contagion de la peste n'y soit transportée, aucune personne malade, ou soupçonnée d'être atteinte de cette maladie, ne sera embarquée; mais les malades pour cause de peste, ou pour toute autre maladie qui ne permettrait pas leur transport dans le délai convenu pour l'évacuation, demeureront dans les hôpitaux où ils se trouveront, sous la sauve-garde de son altesse le suprême Visir, et seront soignés par des officiers de santé français qui resteront auprès d'eux, jusqu'à ce que leur guérison leur permette de partir, ce qui aura lieu le plutôt possible; et les articles XI et XII de cette convention leur seront appliqués comme au reste de l'armée; et le commandant en chef de

التى يلتزم بوفايها ارباب الاحكام الفرنساوية باوراق الصكاك المدفوعة من الوكلا المعينين من الجنرال كليبر سرى العسكر العام لقبض واستلام المبلغ المذكور

الشرط السابع عشر

ثم انه اذ كانت تقتضى للجيش الفرنساوى بعض مصاريف لخلوهم مصر فلابد ان يقبض وذلك من بعد تقرير هذه الشروط المذكورة المبلغ المحدد اعلاه بالوجه الاتى ذكره

يعنى

فمن بعد مضى خمسة عشر يوم خمسماية كيس
وفى ثلاثين يوم خمسماية كيس اخرى
وبتمام الاربعين يوم ثلثماية كيس اخرى
وعند كمال الخمسين يوم ثلثماية كيس شرحه
وفى الستين يوم ثلثماية كيس ايضا
وفى السبعين يوم ثلثماية كيس اخرى
وعند تمام الثمانين يوم ثلثماية كيس اخرى
وعند ثلاث التسعين يوم خمسماية كيس اخرى

وكل هذه الاكياس المذكورة هى عن كل كيس خمسماية غرش عثمانى ويكون قبضها على سبيل السلفة من يد الوكلا المعينين لهذه الغاية من قبل الباب الاعلى ولكى يسهل اجرا العمل بما وقع الاعتماد عليه فالباب الاعلى من بعد وضع الامضا على التنصيص من الفريقين يوجه حالا الوكلا الى مدينة مصر وفى بقية البلاد التى يستقر بها الجيش

الشرط الثامن عشر

ثم ان فرد المال الذى يكون قد قبضه الفرنساوية من بعد تاريخ تحرير الشروط المذكورة وقبل ان يكون قد اشتهر هذا الاتفاق فى الجهات المتعلقة بالاقاليم المصرى فقد تخصم من قدر مبلغ الثلثة الاف كيس المتقدم القول عنها

الشرط التاسع عشر

ثم انه لكى يسهل خلو القلاع سريعا فالمرور فى المراكب الفرنساوية المختصة بالحمولة والموجودة فى المين بالاقليم المصرى مباح به ما دامت مدة الثلثة الاشهر المذكورة المعينة للمهلة وذلك من دمياط ورشيد حتى الى الاسكندرية ومن اسكندرية حتى الى رشيد ودمياط

الشرط العشرون

فمن حيث انه الضمان الكلى فى جهات البلاد الغربية يقتضى الاحتراس الكلى لمنع الوبا الطاعونى من انه يحصل هناك فلا يباح ولا لشخص من المرضى او من الذين مشكوك بهم انهم من هذا الداء الطاعونى ان ينزل بالمراكب بل ان المرضى بعلة الطاعون او بعلة اخرى ايما كانت التى بسببها لا يقتضى ان يباح اسفارهم بمدة خلو الاقليم المصرى الواقع عليها الاتفاق يستمرون فى مارستان المرضى حيث هم الان تحت امان جناب الوزير الاعظم العالى الشان ويعالجونهم الاطبا من الفرنساوية اولايك الذين يلازمونهم بالقرب منهم الى ان يتم شفاهم ويسمح لهم بالرحيل الذى لابد من اقتضا الاستعجال به بقدر ما يمكن ويفعل لهم ويعمل معهم ما ذكر فى الشرطين الحادى عشر والثانى عشر من هذا الاتفاق نظير ما يجرى على باقى الجيش ثم ان امير الجيوش الفرنساوى يعطى وعده فى ابراز الاوامر الاشد صرامة لروسا العساكر

ART. IX.

La restitution des biens et des propriétés des habitans, et des sujets de part et d'autre, ou le remboursement de leur valeur aux propriétaires commencera immédiatement après l'évacuation de l'Egypte, et sera réglée à Constantinople par des commissaires nommés respectivement pour cet objet.

ART. X.

Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne sera inquiété, ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour les liaisons qu'il pourra avoir eues avec les Français, pendant leur occupation de l'Egypte.

ART. XI.

Il sera délivré à l'armée française, tant de la part de la sublime Porte, que des cours ses alliées, c'est-à-dire celles de la grande Bretagne et de Russie, les passeports, saufs-conduits, et convois nécessaires pour assurer son retour en France.

ART. XII.

Lorsque l'armée française d'Egypte sera embarquée, la sublime Porte ainsi que ses alliés, promettent que jusqu'à son retour sur le continent de la France, elle ne sera nullement inquiétée; comme, de son côté, le Général en Chef Kleber, et l'armée française en Egypte, promettent de ne commettre aucunes hostilités pendant ledit temps, ni contre les flottes, ni contre les pays de la sublime Porte, et de ses alliés, et que les bâtimens, qui transporteront ladite armée, ne s'arrêteront à aucune autre côte que celle de la France, à moins de nécessité absolue.

ART. XIII.

En conséquence de la trêve de trois mois stipulée ci-dessus avec l'armée française pour l'évacuation de l'Egypte, les parties contractantes conviennent que si, dans l'intervalle de ladite trêve, quelques bâtimens de France, à l'insu des commandans des flottes alliées, entraient dans le port d'Alexandrie, ils en partiront après avoir pris l'eau et les vivres nécessaires, et retourneront en France munis de passeports des cours alliées; et dans le cas où quelques-uns desdits bâtimens auraient besoin de réparations, ceux là seuls pourront rester jusqu'à ce que lesdites réparations soient achevées, et partiront aussitôt après pour France, comme les précédens, par le premier vent favorable.

ART. XIV.

Le Général en Chef Kleber pourra envoyer sur-le-champ en France un aviso, auquel il sera donné les saufs-conduits nécessaires pour que ledit aviso puisse prévenir le gouvernement français de l'évacuation de l'Egypte.

الشرط التاسع

فرجيع الاموال والاملاك المتعلقة بسكان البلاد والرعايا من الفريقين ام دفع مبالغ اثمانها لاصحابها فيكون الشروع به حالاً من بعد خلو مصر والعسكر فى ذلك يكون بيد الوكلا فى اسلامبول المقامين بوجه خاص من الفريقين لهذا القصد

الشرط العاشر

فلا يوصل التشويش لاحد من سكان الاقليم المصرى من اية ملة كانت وذلك لا فى اشخاصهم ولا فى اموالهم نظراً الى ما يمكن ان يكون قد حصل من الاتحاد ما بينهم وبين الفرنساويه بزمن اقامتهم بارض مصر

الشرط الحادى عشر

ولابد انه يعطى للجيش الفرنساوى ان كان من قبل الباب الاعلى او من قبل الممالك المرتبطين معه اعنى بها مملكة الانكليز ومملكة موسكوبيه فرمانات الاذن واوراق المحافظه بالطريق وبعض السفن اللازمة لرجوع الجيش المذكور بالامن والامان الى بلاد فرنسا

الشرط الثانى عشر

وعند نزول الجيش الفرنساوى المذكور الكاين بمصر الان فالباب الاعلى وباقى الممالك المتحدين معه يتعاهدون باجمعهم انه من وقت ينزلون بالمراكب الى حين وصولهم الى اراضى فرنسا لا يحصل عليهم فى قط ما يكدرهم ويستطير ذلك حضرة الجنرال كلهبر سر عسكر العام يتعاهد من قبله وصحبته الجيش الفرنساوى الكاين بمصر بانه لا يصدر منهم ما يؤول الى المعاداة على الاطلاق ما دامت المدة المزبورة وذلك لا ضد العمارة ولا ضد بلدة من بلدان الباب الاعلى وباقى الممالك المرتبطة معه وكذلك ان السفن التى يسافر بها الجيش للبحار ليس لها ان ترسى فى حد من الحدود الا بتلك التى تختص باراضى فرنسا ما لم يكن ذلك فى حادث ما ضرورى

الشرط الثالث عشر

وبنتيجة ما قد وقع الاتفاق عليه من الامهال المشترط اعلاه بما يلاحظ خلو الاقليم المصرى فالجهات الواقع بينهم هذا الاشتراط قد اتفقوا على انه اذا حضر فى عرض هذه المدة المذكورة مركب من بلاد فرنسا بدون معرفة غلايين الممالك المتحدة ودخل بمينا اسكندرية فلازم عن سفره حالاً وذلك من بعد ان يكون قد تموّج بالماء والزواد اللازم ويرجع الى فرنسا وذلك بسندات اوراق الاذن من قبل الممالك المتحدة واذا صادف الامر ان مركباً من هذه المراكب يحتاج الى الترقيع فهذه لا غير يباح لها بالاقامة الى ان ينتهى اصلاحها المذكور وفى الحال من ثم تتوجه الى بلاد فرنسا نظير التى قد تقدم القول عنها عند اول ريح يوافقها

الشرط الرابع عشر

وقد يستطيع حضرة الجنرال كلهبر سر عسكر العام ان يرسل خبر الى ارباب الاحكام الفرنساويه فى الحال ولمن يصحب هذا الخبر لابد ان تعطى له اوراق الاذن بالاطلاق كما يقتضى ليسهل بهذه الواسطة وصول الخبر الى اصحاب الحكم بفرنسا

العربية بمصر المحروسة

rre; et le commandant en chef de l'armée française s'engage à donner les ordres les plus stricts aux différens officiers commandans les troupes embarquées de ne pas permettre que les bâtimens les débarquent dans d'autres ports que ceux qui seront indiqués par les officiers de santé comme offrant les plus grandes facilité pour faire la quarantaine usitée et nécessaire.

ART. XXI.

Toutes les difficultés qui pourraient s'élever, et qui ne seraient pas prévues par la présente convention, seront terminées à l'amiable entre les commissaires désignés à cet effet par son altesse le suprême VISIR, et par le Général en Chef KLEBER, de manière à faciliter et accélérer l'évacuation.

ART. XXII.

Le présent ne sera valable qu'après les ratifications respectives, lesquelles devront être échangées dans le délai de huit jours; en suite de laquelle ratification, la présente convention sera religieusement observée de part et d'autre.

FAIT, signé et scellé de nos sceaux respectifs, au camp des conférences près d'El-Arich, le 4 pluviôse an 8 de la République Française, 24 janvier 1800 (v. s.), et le 28 de la lune de chaban, l'an de l'égire 1214.

Signés, le général de division DESAIX, le citoyen POUSSIELGUE, plénipotentiaires du général KLEBER, et leurs Excellences MOUSSTAFA RACHYD elendy defterdar, et MOUSSTAFA RASYCHEH reys ul-kouttab, plénipotentiaires de son altesse le suprême VISIR.

Pour copie conforme à l'expédition française remise aux ministres turks en échange de leur expédition en turk.

Signés DESAIX et POUSSIELGUE.

RATIFICATION du Général en Chef mise au bas du texte turk resté entre les mains du grand Visir.

Je soussigné, Général en Chef commandant l'armée française en Egypte, approuve et ratifie les conditions du traité ci-dessus, pour avoir leur exécution en leur forme et teneur: devant croire que les vingt-deux articles y relatés sont entièrement conformes à la traduction française signée par les plénipotentiaires du grand Visir, et ratifiée par son Altesse; traduction dont le sens sera constamment suivi chaque fois qu'à cet égard, et pour raison de quelques variantes, il pourrait s'élever des difficultés.

Au Quartier-général de Salehhyéh, le 8 pluviose an 8 de la République.

Signé KLEBER.

Pour copie conforme,

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

طبع بمطبعة الفرنساوية

النازله بالمراكب بان يسمحوا لهم بالنزول بمينا خلاف المين التى تتعين لهم من روسا الاطبا تلك المين التى متيسر لهم بها ان يقضوا ايام الكارنتينه باوفر السهوله من حيث انها من مجرى العاده ولابد منها

الشرط الحادى والعشرون

فكلما يمكن حدوثه من المشاكل التى تكون مجهولة ولم يمكن الاطلاع عليها فى هذه الشروط فلابد من انجازها بوجه الاستحباب ما بين الوكلا المعينين لهذا القصد من قبل جناب الوزير الاعظم عالى الشان وحضرة الجنرال كلهبر سر عسكر العام بوجه يسهل ويحصل الاسراع بالخلو

الشرط الثانى والعشرون

وهذه الشروط لا تعد صحيحة الا من بعد اقرار الفريقين وتبديل النسخ وذلك بمدة ثمانية ايام ومن بعد حصول هذا الاقرار لابد من حفظ هذه الشروط المبرمة من الفريقين كليهما

صح وامضى وتقرر بختوماتنا الخاصة بنا بالمعسكر حيث وقعت المداولة عند العريش فى شهر بلوفيوز سنة ٨ من اقامة المشيخة الفرنساوية وفى ٢٤ شهر كانون الثانى شرقى من سنة ١٨٠٠ الواقع فى ٢٨ شهر شعبان الهلالية سنة ١٢١٤ هجرية

المخصوصين

الجنرال معرفته دزه. المليدى بوسيلغ للمفوضين بكامل سلطان الجنرال كلهبر وجناب سامى مقام مصطفى رشيد افندى دفتردار. ومصطفى راسيخه افندى رئيس الكتاب المفوضين بكامل سلطان جناب الوزير الاعظم عالى الشان

منقولة من النسخة الاصلية الموافقة لتلك الموجهة بالفرنساوى الى الوكلا العثمانى بدلاً من التى قد وجهوها باللغة التركية

مضى دزه وبوسيلغ

تقرير الجنرال سر عسكر العام محرر فى اخر النسخة التركية التى بقيت مصروفة بيد الوزير الاعظم

انى انا الواضع اسمى ادناه الجنرال سر عسكر العام لمير الجيش الفرنساوى بالاقليم المصرى امضيت واقرر شروط الاتفاق المذكور اعلاه للحصول على اجرائه بالعمل بالموجب والصورة. اذ كان من اللازم ان اتيقن بان الاثنين وعشرين شرط المعروضة الى الان هى موافقة على التدقيق للترجمة باللغة الفرنساوية المحصى عليها من الوكلا اصحاب ولاية الوزير الاعظم والمقررة من جناب عالى شان. الترجمة التى لابد عن الاعتماد باجرائها كل مرة ان كان بسبب ام لاخر يمكن حصول بعض اختلافات ومن ثم يحصل بعض [illegible]

حرر بمحل المعسكر العام بالصالحية فى ٨ شهر بلوفيوز سنة ٨ من المشيخة الفرنساوية

مضى كلهبر

عن نسخة صحيحة

الجنرال معرفته راس صاحب حسام فى الجيش الفرنساوى

مضى داماس

TRADUCTION

ARABE

De l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, *du 8 floréal an 8, relatif à la suppression de l'Administration générale des Finances de l'Egypte.*

امر من حضرة ساري عسكر العام كلهبر
امير الجيوش الفرنساويه *

الشرط الاول :

لم بقي مدبر الحدود كمثل الاول بالاقاليم المصريه

الشرط الثاني

الخزندار العام هو سيتوين استهوه متعلق بالمداخيل قاطبة والمذكور يظبط ويكشف حسابات المدخول من اللم العمومي الذي نبينه في الشرط

A

الرابع من هذا الامر ومن الدواوين ومن ميري
الرعيه ومن الحلوان ومن املاك الجمهور ومن دار
الضرب ومن جميع الاقلام الميريه

الشرط الثالث

المدبرين الفرنساويه ارتفعوا بالكليـــه لكن
يمكن ان الخزندار يخدمهم مثل الخزنداريه او مثل
معلمين الدواوين شكل ما يراه مناسب والمذكورين
جميعًا لازم باقـــرب وقت يقدموا له حساباتهـــم
جميعًا من الابتدا الي حين تاريخه

الشرط الرابع

الاموال وغيره الذي تنقبض فلوس مثل الميري
والفايـــظ والبراني والنباري والكشوفيه وغيره
من الاقاليم المصريه الذي بيد الجمهور من ابتدا
سنة ١٢١٤ لم بقي يدعوا الا باسم المال العمومي فلوس

الشرط الخامس

كل سنه علي موجب ما ينظر صاري عسكر العام
زيادة النيل وعلوه وكثر الزرع يبين ويظهر
قدر المال العمومي المطلوب

الشرط السادس

من بعد بيان قدر اللم العمومي فلوس باش المباشرين القبطي يقدم الي صاري عسكر العام قايمة تفريد اللم العمومي المذكور علي الاقاليم المصريه لاجل يصور القبض من غير نقص أبداً ويفرد علي البلاد المذكوره بحساب غيرهم وبحساب ما كانوا يدفعوا سابق وكل اقليم بقانونه

الشرط السابع

حضرة صاري عسكر العام يبين كل شهر بشهره المبلغ الذي باش المباشرين يقبضه ويدفعه الي خزنه الجيوش من اصل اللم العمومي

الشرط الثامن

المباشرين القبطه هم متوكلين خصوصي بقبض اللم العمومي وحكام الاقاليم بامر من صاري عسكر يعطوا لهم عسكـــر والقوه لاجل القبض فالحكام المذكوره ووكلا الخزندار العام ينتبهوا لاجل الذي ينقبض يكون اندفع جميعه الي خزنة الجيوش

A ه

الشرط التاسع

المباشرين القبطه ملزومين بالذي يقبضوه من البلاد يعطوا عوضه رجعه الي المشايخ وحين ما تفاق البلد الفلوس الذي عليها ينعطي لها رجعه من المباشر كافيه عوض رجعات الدفعات

الشرط العاشر

وكلا الخزندار العام ملزومين حين ما يقبضوا من المباشرين القبطه شي يعطوا لهم بالذي يقبضوه رجعه

الشرط الحادي عشر

الدفعات المذكورين يندفعوا بحضور حاكم البلد ووكيل الدفتردار

الشرط الثاني عشر

كل عشرة ايام وكلا الخزندار يعطوا رجعه واحده مثل الذي يرسله الي الخزندار العام عوض الرجعات الذي اعطوهم بالعشرة ايام وهذا العوض يصير بحضور حاكم البلد ووكيل الدفتردار ويتحرر عندهم

الشرط الثالث عشر

فالكان بالعشرة ايام لم صار دفعات يتحرر بعلم ذلك

الشرط الرابع عشر

حاكم البلد ووكيل الدفتردار ياخذوا كل واحد منهم نسخ التحرير المشروح اعلاه وحاكم البلد يرسل نسخته الي صاري عسكر ووكيل الدفتردار يرسل نسخته الي الدفتردار العام

الشرط الخامس عشر

الرجعات الذي ينعطوا للمباشرين كل عشرة ايام بموجب الشرط الثاني عشر هم فقط ينحسب لهم ولم يمكن ابدًا ان يتحججوا ولم ينحسب غير الرجعات في تمة الحساب السنوي مع الخزندار العام

الشرط السادس عشر

في اخر كل سنه وقبل ما خزندار العام يتمم الحساب السنوي من اللم العمومي حكام البلاد ووكلا الدفتردار ووكلا الخزندار العام يدبروا لاجل كل شيخ بلد يوري لهم الرجعه الذي بيده بموجب

الشرط التاسع من المباشرين القبطه غلاق الذي علي بلذه من الدم العمومي وكل واحد من الوكلا المذكورين يحرر الرجوعات الذي يراها ويرسل التحرير المذكور كل واحد الي كبيره

الشرط السابع عشر

المباشرين القبطه المتوكلين علي القبض يكون لهم عموله ثمانيه بالمايه وهذه العموله خلاف اللم العمومي والقبطه يقبضوها لانفسهم من الاواليم وهذه العموله تنبين وتتحرر في قايمة التفريد الذي ينعمل بموجب الشرط السادس وكذلك يتحرر اسامي البلاد الذي يدفعوها

الشرط الثامن عشر

المباشرين القبطه لم لهم شي غير العموله المشروحه اعلاه والعموله المذكوره فقط كافيه لخدمتهم في قبض الدم العمومي وفي قبض الاغلال وفي جميع المصاريف الذى تخرج منهم لكن العموله المذكوره تخس بالنصف كل ما كان الدفعات الشهريه المشروح في الشرط السابع لم تغلقوا بالكامل .

الشرط التاسع عشر

جميع ما كان قبضه الخزندار العام لوقت تاريخه من اصل اللم سنة ١٢١٤ يكونوا من اصل اللم العمومي من هذه السنه والدفتردار العام يحرر مبلغ هذا المقبوض بحضور خزندار العام وبـاش المباشرين

الشرط العشرون

من قبل الاموال وغيره في الاقاليم الذى انقبضوا عن سنة ١٢١٣ كذلك يتحرر من دفتردار العام بحضور الخزندار العام وباش المباشريـــن فصاري عسكر العام بعد ما يرا التحرير المذكور يفوت الي المباشرين القبطه جميع البواقى سنة ١٢١٣ كما عمل في سنة ١٢١٢ ويحرر المبلغ الذي لابد عن دفعه من عند القبطه تحت هذه البواقي

الشرط الحادي والعشرون

الدواوين ومبري الرعيه ودار الضرب والاقلام والحلوان واملاك الجيوش هذا جميعه خارج عن

القلم العمومي وصاري عسكر العام يبين كيف
ينقبض ذلك بتفنيده

الشرط الثاني والعشرون

لم بقي يمكن ابدًا ان تستاجر البلاد

تحريرًا في ٨ فلوريال سنة ٨

صورة صحيحة

الخزندار العام

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

AVIS.

CONFORMÉMENT à l'Ordre du Général en Chef, inséré dans l'Ordre du jour du 20 floréal courant, qui prescrit la vente des marchandises et denrées existant dans les magasins de la douane à Alexandrie, le Comité administratif prévient l'Armée et les habitans de l'Egypte, que le 20 du mois de prairial prochain il sera procédé à la vente à l'encan des objets ci-après désignés, dans la ville d'Alexandrie;

تنبيه بموجب امر من حضرة صاري عسكر امير الجيوش الفرنساويه الذي يامر في بيع البضايع والاغلال الموجوده في مخزن اسكندريه ملتزمين لاموال يعرفوا جميع الفرنساويه واهل البلاد المصريه ان في ٢٠ شهر بريريال سنة ٨ الموافق الى ٢٦ شهر محرم سنة ١٢١٥ ينباع في سفر اسكندريه في المواد البضايع المشروحه ادناه

SAVOIR:

يعني

Amandes,	لوز
Alisary (racine pour la teinture).	فوه
Amadou.	صوفان
Beurre,	سمن
Bottes et Babouches neuves et vieilles.	خفاف وبوابيج قديم وجديد
Bouquins de pipe,	فمام دوايات
Bonnets de laine,	طواقي لباد
Bonnets de fil.	طواقي خيط
Caviary (œufs salés de poisson).	خبياري
Crin,	شعر خيل
Cochenille,	دوده
Châls anglais,	صوف افرنجي
Cuivreries,	نحاس
Confitures,	حلاوه
Camardre (fruit travaillé).	كمتري
Draps.	جوخ
Eau-de-vie.	عرقي
Figues sèches.	تين
Fromages.	جبنه
Fernambouc (bois de teinture).	بقم
Flanelle grossière.	بصمه
Girofle.	قرنفل
Hhalaouéh (confiture).	حلاوه
Haricots.	لوبيه
Huile d'olive.	زيت طيب
Habillemens turks.	ملبوس
Harnois turks de chevaux.	عدد خيل
Indigo.	نيله
Mousselines peintes.	ملونات
Miel.	عسل
Moût de raisin.	دبس
Matériaux pour faire des bardes.	لوازم برادعه
Noisettes.	بندق
Noix.	جوز
Noix de pipes.	حجارة دوايات
Olives.	زيتون
Oignons.	بصل
Peignes et cuillers.	امشاط ومعالق
Poissons salés.	سمك مالح
Pipes (tuyaux).	دوايات كرمشان
Plats de terre.	فخار
Peaux de chagrin.	جلد سمك
Quincailleries.	خرده
Raisins secs.	زبيب
Résine colofane.	قلفونيا
Soie.	حرير
Tabacs.	دخان
Toiles de soie.	مقاطع ملس
Tasses à café.	فناجين
Tapis.	بسط
Toiles de coton.	قماش قطن
Vin.	نبيد

La vente sera présidée par le citoyen Baude, membre du Comité administratif; elle se fera au comptant ou en bons de caisse du payeur général : il ne sera reçu aucune pièce de dépense en paiement.

وهذا البيع يصير بحضور سيتوين بود وهو واحد من المدبرين المذكورين والبيع والشرا نقدا وعدا او بحوالات خزندار العلم وغير هذا لم يمشي

Les acquéreurs pourront transporter dans quelque lieu de l'Egypte que ce soit les marchandises qu'ils auront achetées.

والمشتري يرسل بضاعته لمطرح يريده من الديار المصريه

Signés DAURE, LE ROY, ESTEVE, BAUDE et REYNIER.

ممضي دور لروا استيو بود وريني

الحرية  التسوية

فتوة الخارجة من طرف ديوان القضاة المنتشرين
بامر صاري عسكر العام منو امير الجيوش الفرنساوي في مصر
لاجل يشرعوا على كل من له جرة في غدر وقتل صاري عسكر العام كلهبر

في السنه الثامنه من انتشار الجمهور الفرنساوي وفي اليوم السابع وعشرين من شهر بوريال اجتمعوا في بيت صاري عسكر رينيه صاري عسكر رينيه المذكور وصاري عسكر روبين ودفتردار البحر لروا و الجنرال مارتينيه والجنرال موراند ورييس العسكر جوجه ورييس المدافع فاور ورييس المعمار برترند والوكيل رجنيه والدفتردار سارتلون في رتبة مبلغ والوكيل لجمهور في رتبة وكيل الجمهور والوكيل بينه في رتبة كاتم السر وهذا صار حكم امر صاري عسكر العام منو امير الجيوش الفرانساويه الذي صدر امس واقسام القضاه المذكورين لكي يشرعوا علي الذي قتل صاري عسكر العام كلهبر في اليوم الخامس والعشرين من شهر الجاري ولكي يحكموا عليه بمعرفتهم

فحين اجتمعوا القضاه المذكورين صاري عسكر رينيه الذي هو رييسهم امر بقراة الامر المذكور اعلاه الخارج من يد صاري عسكر منو ثم بعده المبلغ قرا كامل الفحص والتفتيش الذي صدر منه في حق المتهومين وهم سليمان الحلبي والسيد عبد القادر الغزي ومحمد الغزي وعبد الله الغزي واحمد الوالي ومحمد افندي

فبعد قراة ذلك امر صاري عسكر رينيه بحضور المتهومين المذكورين قدام القضاه وهم من غير قيد ولا رباط بحضور وكيلهم والابواب مفتحة قدام كامل الموجودين

فحين حضروا صاري عسكر رينيه وكامل القضاه سالوهم جملة سولات وهذا بواسطة الخواجه برايشويش الترجمان فهم ما جاوبوا لا بالذي كانوا قالوه حين الفحص

فصاري عسكر رينيه سالهم ان كان مرادهم يقولوا شي ينشب [illegible] جاوبوه بشي فصار صاري عسكر المذكور امر برجوعهم الي الحبس مع الحفظ عليهم

ثم ان صاري عسكر رينيه التفت الي القضاه وسالهم ايش رايهم في عدم حديث المتهومين وامر بخروج كامل الناس من الديوان وقفل المحل عليهم لاجل يستشاروا بعضهم من غير ان احدًا يسمعهم

ثم انوضع اول سوال وقال سليمان الحلبي ابن اربعة وعشرين سنه وساكن بحلب متهوم بقتل صاري عسكر العام وجرح السيتوين بروتاين المهندس وهذا صار في جنينه صاري عسكر العام في خمسة وعشرين من الشهر الجاري فهل هو مذنب

فالقضاه المذكورين ردوا كل واحدًا منهم لوحده والجميع بقول واحد ان سليمان الحلبي المذكور مذنب

السوال الثاني السيد عبد القادر الغزي مقري قران في جامع الازهر ولادة غزه وساكن في مصر متهوم ان بلغه بالسر في غدر صاري عسكر العام ولم يبلغ علي ذلك وقصد الهروب فهل هو مذنب

فالقضاه جاوبوا تمامًا انه مذنب

ثم وضع السوال الثالث وقال محمد الغزي ابن خمسة وعشرين سنه ولادة غزه وساكن في مصر مقري قران في جامع الازهر متهوم ان بلغه بالسر في غدر صاري عسكر وان حين ذلك القاتل كان نوي الرواح لعدي فعله بلغه ايضًا وهو لم عرّف احداً بذلك فهل هو مذنب

فالقضاه جاوبوا تمامًا انه مذنب

السوال الرابع عبد الله الغزي ابن ثلاثين سنه ولادة غزه و مقري قران في جامع الازهر متهوم انه كان يعرف في غدر صاري عسكر وانه لم بلغ احدًا بذلك فهل هو مذنب

فالقضاه جاوبوا تمامًا انه مذنب

السوال الخامس احمد الوالي ولادة غزه مقري قران في جامع الازهر متهوم ان عنده خبر في غدر صاري عسكر وانه لم بلغ احدًا بذلك فهل هو مذنب

فالقضاه جاوبوا تمامًا انه مذنب

السوال السادس محمد افندي ابن واحد وثمانين سنه ولادة برسه متهوم ايضًا في غدر صاري عسكر فهل هو مذنب

فالقضاه تمامًا جاوبوا لا وبريًا في الطلاقه

فبعد ذلك الوكيل وكيل الجمهور طلب انهم يفتوا بالموت علي المذنبين المشروحين اعلاه

فالقضاه تشاوروا مع بعضهم ليعتمدوا علي جنس عذاب لايق لموت المذنبين اعلاه ثم بدوا بقراة خامس ماده من الامر الذي اخرجه امس صاري عسكر منو بسبب ذلك والذي بموجبه اقامهم قضاه في فحص وموت كلمن كان له جره في غدر وقتل صاري عسكر العام كلهبر ثم اتفقوا جميعهم ان يعذبوا المذنبين بعذاب من العذابات المعتاده بالبلاد لاعظم المذنبين ويكون لايق للذنب الذي صدر واتفقوا ان سليمان الحلبي تحرق يده اليمين وبعده يتخوزق ويبقي علي الخازوق حتي تاكل رمته الطيور وهذا يكون فوق التل الذي برا قاسم بيك ويسمي تل العقارب وبعد دفن صاري عسكر العام كلهبر وقدام كامل العسكر واهل البلد الموجودين في المشهد ثم افتوا بموت السيد عبد القادر الغزي مذنب ايضًا كما اعلاه وكل ما يحكم يده عليه يكون حلال للجمهور الفرنساوي ثم هذه الفتوه الشرعيه تكتب وتوضع فوق التبوت الذي يختص لوضع راسه وايضًا افتوا علي محمد الغزي وعبد الله الغزي واحمد الوالي ان تقطع روسهم وتوضع علي نابيت وجسمهم يحرق بالنار وهذا يصير في المحل المعين اعلاه ويكون ذلك قدام سليمان الحلبي قبل ان يجري فيه شي

هذه الشريعه والفتوه لازم ينطبعوا باللغه التركيه والعربيه والفرنساويه ومن كل لغه قدر خمسمايه نسخه لكي ينرسلوا ويتعلقوا في المحلات اللازمه والمبلغ يكون متمهل في هذه الفتوه

تحررت في مدينة مصر في اليوم والشهر والسنه المحررين اعلاه ثم ان القضاه حطوا خط يدهم باسمايهم بوجه كاتم السر

• مضي في اصله •

لمضة الوكيل رجنيه •

لمضة رييس المدافع فاور •

لمضه رييس المعمار برترند •

لمضة رييس العسكر جوجه •

لمضة الجنرال موراند •

لمضة الجنرال مارتينيه •

لمضه دفتردار البحر لروا •

لمضة صاري عسكر روبين •

لمضه صاري عسكر رينيه •

لمضة كاتم السر بينه •

ثم هذه الشريعه والفتوه انقرت وفسرت علي المذنبين بواسطة السيتوين لوماكا الترجمان قبل قصاصهم فهم جاوبوا ان ما عندهم شي يزيدوا ولا ينقصوا في الذي قروا فيه بالاول فحالا قضوا امرهم في ثمانية وعشرين من شهر بريريال حكم الاتفاق وقبل نصف النهار بساعه واحده

حرر بمصر في ثمانية وعشرين بريريال السنة الثامنه من انتشار الجمهور الفرنساوي ثم ختموا باصله الدفتردار سارتلون وكاتم السر بينه

وهذه نسخه من الاصل

امضة بينه كاتم السر •

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION BELLIARD, commandant la Place du Kaire,

INSTRUIT que plusieurs habitans quittent le Kaire, que des cheykhs et principaux négocians envoient leurs familles hors de la ville en contravention aux ordres donnés;

Considérant qu'une pareille émigration ne peut qu'alarmer le peuple, et nuire à ses intérêts;

Considérant que dans le moment où la ville acquitte sa contribution, tous les habitans doivent s'y trouver, que les cheykhs et principaux du pays doivent rester chez eux, pour veiller à ce que la répartition des sommes qu'on exige, se fasse justement et également sur tous ceux qui doivent payer, et en raison de leurs moyens;

ORDONNE ce qui suit:

ART. I.er Il est défendu à tout habitant du Kaire de sortir de la ville sans avoir obtenu un passeport du Commandant de la place.

II. Tous les habitans qui quitteront le Kaire sans une autorisation légale, pour aller demeurer dans les villages, seront regardés comme émigrés, et leurs biens confisqués au profit de la République.

III. Tout les habitans qui sont sortis du Kaire depuis le départ des Osmanlis, et qui ne seront pas rentrés dans un mois, seront regardés comme émigrés, et traités comme tels.

IV. Tous les cheykhs, négocians, principaux habitans ou autres qui ont envoyé leurs familles hors de la ville, devront les faire rentrer dans quinze jours; et faute par eux de se conformer au présent article, ils payeront une moitié en sus de leur contribution.

V. Les postes arrêteront tous ceux qui voudraient sortir du Kaire sans passeport.

VI. Les habitans ou odjaqlys qui ont reçu des autorisations pour aller chercher les impositions de leurs villages, ne sont pas compris dans le présent ordre.

VII. Le présent ordre sera remis aux cheykhs du Kaire, pour être envoyé dans les villages où les habitans du Kaire ont pu se retirer.

Au Kaire, le 19 thermidor an 8.

Signé BELLIARD.

Vu bon à publier en arabe et en français.

Le Général en Chef,

Signé MENOU.

من حضرة ساري عسكر بليار
قيمقام مصر حالا

نعلم ان بعض من اهالي مصر رحلوا عيالاتهم والاكثر من المشايخ والتجار ارسلوا حريمهم برا من المدينة ضد الوصية •

الهروب من المدينة ضرورة لهم بسبب يصير خرابًا لهم ويعطلوا اشغالهم •

نعلم ان في حال وقت المدينة توفي الفردة جميع اهل البلد لازم يستقيموا بمحلاتهم والمشايخ والعلما الذي هم الكبار لازم يقيموا في منازلهم لاجل يفحصوا ويسهلوا الفردة المطلوبة بوجه الحق كل واحدًا علي قدر مقدرته •

حكم الشروط •

الشرط الاول • ولا احدًا من اهالي المدينة يقدر يخرج خارجًا من البلد من غير ورقة اجازة من حضرة قيمقام مصر حالًا •

الشرط الثاني • كامل اهالي المدينة الذين يخرجوا بغير اجازة لاجل يقيموا في البلاد يكون جميع مالهم مضبوط للجمهور الفرنساوي •

الشرط الثالث • جميع اهل المدينة الذين خرجوا من بعد الحرب الذي حصل مع العثملي ان كان لم يحضروا من بعد تاريخه بثلاثين يوم فيكون ماضي الشروط وينضبط بضاعه للجمهور الفرنساوي •

الشرط الرابع • جميع المشايخ والتجار والمتسببين وغيرهم الذين ارسلوا حريمهم خارجًا من البلد لازم من بعد مضي خمسة عشر يوم من تاريخه يرجعوا الي محلاتهم وان كان لم يسمعوا الوصية يدفعوا زايد النصف فوق الفردة الذي عليهم •

الشرط الخامس • طلع الامر علي كامل الغفر الذي حول البلد يحوشوا كامل الذين يخرجوا من غير ورقة اجازة من حضرة قيمقام مصر حالًا •

الشرط السادس • اهالي ووجاقلي الذين خرجوا واخذوا ورقة اجازة لاجل يلموا دراهمهم من بلادهم لم هم من هذه الوصايا •

الشرط السابع • وهذه الوصايا تعطي الي المشايخ والعلما لاجل يرسلوهم الي البلاد الذي اهالي مصر رحلوا فيها •

محررًا في ١٩ ترميدور سنة ٨ من اقامة الجمهور الفرنساوي •
الموافق في ١٢ ربيع اول سنة ١٢١٥ اسلامية •

مضي بليار •

حضرة ساري عسكر الجيوش الفرنساوية منو اذن ان هذا الامر يكون مطبوع بالفرنساوي والعربي •

امضة ساري عسكر الكبير منو •





EGALITÉ

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 14 fructidor an 8.

امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحرر فى ٢ شهر فروكتيدور سنة ٨ للمشيخة الفرنساوية

Le Général en Chef, instruit par le comité administratif, ainsi que par la clameur publique, de l'alliage frauduleux qui s'introduit dans la fabrication des ouvrages d'orfévrerie;

Considérant combien il est important de prendre dès ce moment des mesures capables d'arrêter une pareille fraude qui est tout à la fois déshonorante pour le gouvernement qui la tolère, et vexatoire pour la peuple qui la supporte;

Considérant aussi qu'il est instant, pour préserver le public des fraudes, de lui donner la connaissance du véritable titre des objets d'or ou d'argent qu'il achette ou fait faire pour son usage;

Après avoir examiné le projet présenté par le comité administratif, ordonne ce qui suit:

حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش بلغه من المدبرين ومن العام ان شغل الصاغة دخل فيه الغش من كثر الاضافة

ونظرًا ان من اللوازم تدبير لاجل منع هذا الغش الذى هو عيب فى حق الحاكم الذى يسكت عنه وهو ظلم الى الرعايا الذين ينغشوا

ونظرا ايضا من اللوازم لاجل الرعايا لم ينغشّوا ان يعرفوا حقيقة الشئ من المصاغ ذهب او فضة الذين يشتغلوا او يشتروا لنفوسهم

ومن بعد ان رأى التدبير الذى قدموه المدبرين الى حضرة صارى عسكر يأمر كما هو أدناه

Ordre du jour du 14 fructidor an 8, sur la marque d'or et d'argent.

ART. I.er Il ne sera désormais fabriqué et vendu en Egypte, soit par les orfèvres européens, ceux de l'Egypte ou de tout autre pays, que des ouvrages divisés; savoir:	الشرط الاول ٥ من ابتدى تاريخه لم ينشغل ولم ينباع فى الديار المصريّـــة من عند الصياغ الافرنج او المصرليين اوخـــلافهم الّا شـــغل مصاغ كما هو باين ادناه
Ceux d'or, en deux classes ou qualités;	مصاغ الذهب يكون من قسمين .
Ceux d'argent, en trois classes ou qualités.	مصاغ الفضه يكون من ثلثة اقسام
Ouvrages d'Or.	مصاغ ذهب
La première classe ou qualité devra contenir, sur vingt-quatre parties, dix-huit d'or pur et six d'alliage.	اوّل قسم لازم يكون فى الاربعة وعشرين قيراط منهم ثمانيه عشر قيراط ذهب خالص ولستة قراريط اضافه
La seconde classe ou qualité devra contenir, sur vingt-quatre parties, douze d'or pur et douze d'alliage.	ثانى قسم يكون فى الاربعة وعشرين قيراط منهم اثنى عشر قيراط ذهب خالص والاثنى عشر قيراط اضافه
Ouvrages d'Argent.	مصاغ فضه
La première classe ou qualité devra contenir sur, dix drachmes de poids, neuf d'argent pur et une d'alliage.	القسم الاوّل لازم يكون فى العشرة دراهم تسعة دراهم فضه خالص ودرهم واحد اضافه
La seconde classe ou qualité devra contenir, sur dix drachmes de poids, six d'argent pur et quatre d'alliage.	القسم الثانى لازم يكون فى العشرة دراهم ستة دراهم فضه خالص والاربعة دراهم اضافه
La troisième classe ou qualité devra contenir, sur dix drachmes de poids, trois d'argent pur et sept d'alliage.	القسم الثلث لازم يكون فى العشرة دراهم ثلاثة دراهم فضه خالص والسبعة دراهم اضافه
Ces différences dans la valeur intrinsèque des ouvrages d'orfèvrerie sont établies pour que tous les individus soient à portée, en raison de leur fortune, de se procurer des ouvrages d'or et d'argent.	وهذا الفرق فى الششنى المصاغ يكون مرتّب لاجل كل من كان على موجب حاله ومقدرته يقدر يشترى مصاغ ذهب او فضه
II. Il sera établi dans chacune des villes du Kaire, d'Alexandrie, de Rosette,	الشرط الثانى ٥ ويكون مرتب فى مدينة مصر وفى اسكندريه وفى رشيد وفى دمياط وفى

de Damiette et de Syouth, un contrôleur qui sera chargé de faire l'essai des matières composant les ouvrages d'orfèvrerie, et d'en constater le titre sur un registre qu'il tiendra à cet effet.	اسيوط كل بندر واحد شنجى يكون ملزوم بتجريب الشنى فى شغل الصاغ ويناكد الشنى فى دفتر تحت يده لذلك
Les orfèvres des villes et villages des provinces de Syouth et Minyéh s'adresseront au contrôleur de Syouth.	الصياغ الذين فى البنادر بولاية اسيوط والمنيه يجربوا شغلهم عند الشنجى الذى باسيوط
Ceux des provinces de Fayoum, de Beny-Ssouef, de Gyzéh, d'Attfyèhhly, de Kelioubéh, de Charqyéh, au contrôleur du Kaire.	والصياغ من ولاية الفيوم وبنى سويف والجيزه واطفيح والقليوبيه والشرقيه يجربوا شغلهم عند الشنجى الذى بمصر
Ceux des provinces de Gharbyéh, de Manssourah et de Damiette, au contrôleur de Damiette.	والصياغ من ولاية الغربيه والمنصوره ودمياط يجربوا شغلهم عند الشنجى الذى فى دمياط
Ceux des provinces de Menouf, de Bahhyréh et de Rosette, au contrôleur de Rosette.	والصياغ من ولاية المنوفيه والبحيره ورشيد يجربوا شغلهم عند الشنجى الذى فى رشيد
Ceux d'Alexandrie, au contrôleur d'Alexandrie.	والصياغ من اسكندريه يجربوا شغلهم عند الشنجى الذى فى اسكندريه
III. Il sera fait à chacun des cinq contrôleurs ci-dessus désignés remise de trois poinçons sur lesquels seront gravés; savoir :	الشرط الثالث ۞ ويتسلم لكل واحد من الخمسة شنجيه المذكورين ثلثة دمغات ويكون عليهم كما هو ادناه
Sur le premier, le Nil représenté par un vieillard couché et appuyé sur une urne de laquelle découle ce fleuve;	الدمغه الاولى بحر النيل وهو اختيار مسلطح ومسنود على زير وينزل من الزير المذكور هذا البحر
Sur le second, un Sphinx;	الدمغة الثانية ابو الهول
Sur le troisième, une tête d'Isis.	الدمغة الثالثة راس ايزيس
IV. Les contrôleurs se serviront de ces poinçons, pour marquer tous les ouvrages d'or et d'argent, dont ils auront vérifié et constaté le titre.	الشرط الرابع ۞ الشنجيه بهذه الدمغات يعلموا على جميع شغل الصاغ ذهب او فضه بعد ثبوت شنيهم

Ordre du jour du 14 fructidor an 8, sur la marque d'or et d'argent.

Le premier sera apposé sur les grands ouvrages, le second sur les moyens ouvrages, le troisième sur les petits ouvrages.

Indépendamment de l'empreinte des poinçons, les ouvrages recevront encore le numéro de leur qualité ou valeur d'or et d'argent, en commençant par la plus pure qui sera numéro premier, et ainsi de suite.

V. Les matrices qui auront formé les poinçons, seront déposées chez le directeur général et comptable des revenus de l'Egypte, ainsi qu'une empreinte de chaque poinçon apposée sur des morceaux d'or et d'argent, ayant les titres prescrits.

Le tribunal qui sera désigné pour juger les délits commis contre le présent Ordre, aura recours à ces empreintes pour reconnaître les contrefactions des poinçons, si elles venaient à avoir lieu.

VI. Il est défendu aux orfèvres de se servir des monnaies ayant cours, dans la fabrication de leurs ouvrages d'or et d'argent. Ils ne pourront plus employer que des matières n'ayant aucun cours. Ceux qui y contreviendraient, seront condamnés à dix ans de fers.

Tout le monde devra sentir que cet objet est de la plus haute importance. Dans tout pays policé, la fonte des monnaies d'or et d'argent est punie de mort. Ce droit n'appartient qu'aux gouvernemens, qui ne doivent en user que rarement ; et en Egypte les suites qui résulteraient d'un pareil délit seraient

الدمغه الاولى تنوضع على الشغل الكبير
الدمغه الثانيه تنوضع على الشغل الاوسط
الدمغه الثالثه تنوضع على الشغل الصغير
وغير علامة الدمغه ينوضع على شغل
الصاغه نمرة يبين قدر شمنيهم ذهب او فضه
يعنى الاوّل الخاص ينوضع عليه النمرة الاولى
كذلك الباقى

الشرط الخامس ه ام الدمغات وهى اصلهم
ينوضعوا عند مدبر حدود العام وكذلك قطع
ذهب وفضه من الشمنيات المذكورين ادناه
ويكون عليهم الدمغات

وان كان يقع سقط او زغل فى شغل
الصاغه الشرع الذى يسمع هذه الدعوة يطلب
هذه القطع وهذه الام لاجل اثبات الغش

الشرط السادس ه ويمنع الصياغ عن كسر
المعاملة الماشية لاجل صياغة شغل ذهب او
فضه ملزومين انهم يكسروا الذى لم يمشى
والذى يخالف هذا الامر ينوضع فى الحديد
عشرة سنوات

وجميع الخلق لابد انهم يعرفوا ان هذا من
اللوازم قوى فى جميع البلاد الذى يكسر
المعاملة ذهب او فضه يتقاصص بالموت
الحاكم فقط له ذلك ومن اللوازم انه لم
يكسر وفى الديار المصرية من ذلك الذنب
يتولد سقط كبير لان فيه عدم المعاملة ومن

d'autant plus graves qu'elles feraient *disparaître* une grande partie des monnaies, et mettraient dans la presqu'impossibilité de solder l'armée. Quel crime contre la société ne commettent donc pas quelques égoïstes qui changent en lingots les monnaies d'or et argent que souvent ils ont acquises injustement!

VII. Il sera perçu sur les orfèvres par les contrôleurs, pour l'apposition des poinçons, un droit de cinq pour cent déterminé sur les poids et titres des matières mises en œuvres.

VIII. Les contrôleurs feront recette de ce droit sur le livre où ils auront constaté le titre de l'objet marqué; et pour tenir lieu de déclaration de la part des orfèvres du droit payé par eux, ils apposeront leurs signatures vis-à-vis leur article de paiement, et dans une colonne qui sera établie en marge de ce registre.

IX. Les contrôleurs rendront compte *le* 30 de chaque mois de la totalité des droits qu'ils auront perçus, au receveur principal créé par l'ordre du jour du 12 de ce mois.

X. Tout orfèvre européen ou égyptien, des mains duquel sera sorti un ouvrage d'or ou d'argent non marqué, sera condamné à payer trois fois la valeur de l'objet, et à subir deux mois de détention; en cas de récidive, il sera condamné à trois ans de fers.

Le Général en Chef désignera par un ordre du jour le tribunal qui sera chargé de la connaissance de ces sortes de délits.

عدم المعاملة التعب فى دفع جامكية العساكر والذين فقط مفتكرين فى انفسهم يكسروا المعاملة ذهب او فضه لاجل يعملوه سبايك ايش ذنبهم لان بعض اوقات يكون هذا من غير وجوه الحلال

الشرط السابع ٥ والشششجيه المذكورين يقبضوا من الصياغ لاجل تحقيق الدمغه عوايد خمسه فى المايه وذلك على ثمن الشغل الذهب او الفضه على موجب ششنيه

الشرط الثامن ٥ الششنجيه يقيدوا ما قبضوه فى الدفتر الذى قيدوا فيه ششنى الشغل المدفوع لاجل اثبات هذا الدفع من الصايغ يختم باسمه فى الدفتر المذكور فى مطرح قدام المدفوع منه

الشرط التاسع ٥ والششنجيه كل آخر شهر يوردوا جميع العوايد التى قبضوها الى الخازندار الكبير المرتب فى الامر ١٢ شهر تاريخه

الشرط العاشر ٥ كل صايغ افرنجى او مصرلى الذى اشتغل شغل ذهب او فضة وسلمه الى صاحبه من غير دمغه يتقاصص بدفع ثلثة امرار قدر ثمن الشغل وبشهرين حبس وان كان يقع ثانى مرة يتقاصص بثلثة سنين فى الحديد وحضرة سارى عسكر الكبير بامر خلاف هذا يبين اى شرع الذى يقبل الدعاوى من قبل الصياغ والدمغه

A ce tribunal sera attaché un fonctionnaire sous le nom d'essayeur des monnaies.

XI. Les contrôleurs seront tenus de faire de fréquentes visites dans les boutiques des orfèvres, pour découvrir les ouvrages d'or ou d'argent qui auraient pu être soustraits au poinçon; s'ils en découvrent, ils les confisqueront au profit de la République, et dénonceront l'orfèvre pris en contravention.

XII. Il sera accordé et payé sur-le-champ par les contrôleurs, une prime de la valeur d'un objet non marqué, à tout individu qui en sera le dénonciateur, et qui désignera l'orfèvre qui l'aura confectionné : cette prime n'aura pas lieu si l'orfèvre est inconnu.

XIII. Tous les droits sur l'or et l'argent existant en Egypte, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, et n'importe les individus qui en jouissent, sont abolis.

Il ne pourra plus être perçu que celui créé par l'article VII ci-dessus.

XIV. Tous les ouvrages d'orfévrerie existant en Egypte avant la publication du présent Ordre, et qui seraient apportés chez les orfèvres ou autres ouvriers employant les matières d'or et d'argent, pour y être réparés ou refondus, seront soumis aux épreuves et formes ci-dessus prescrites.

XV. Pour éviter toute fraude et contravention, et parce qu'il n'est pas possible sans causer du trouble, de sou-

وفى ذلك الشرع يكون مدبر يسماه ششجى المعامله .

الشرط الحادى عشر ۞ الششجيه ملزومين انهم يدوروا فى دكاكين الصياغ لاجل يكشفوا شغل الصيغه ذهب او فضه الذى ينفد من الدمغه وان كان يلتقوا يطبطوه الى الجمهور ويعرفوا عن الصايغ الذى حصل منه التنفيد

الشرط الثانى عشر ۞ الششجيه يدفعوا حالاً قدر ثمن شغل الصيغه الذى نفد من غير دمغه الى الذى حضر وبينها لهم وعرّف عن الصايغ الذى شغلها ونفدها وهذه الدفعة لم تندفع له ان كان الصايغ لم هو من المفهومين

الشرط الثالث عشر ۞ جميع العوايد على الذهب والفضه الموجودين فى الديار المصرية على اى اسم كان ولكل من كان يكونوا من تاريخه بطالين

ولم ينقبض الاّ الذى مرتّب بالشرط السابع من هذا الامر

الشرط الرابع عشر ۞ جميع شغل الصيغة الموجودة فى الديار المصرية قبل اشهار هذا الامر وصاحبهم يحضرهم عند الصياغ او خلافهم الذين يشتغلوا الذهب او الفضة لاجل يصلحوهم او يكسروهم يكونوا ملزومين على الششنى كما هو مشروح اعلاه

الشرط الخامس عشر ۞ ولاجل منع الفلت والنفاد وبسبب ان لم يمكن من غير تعب ان

mettre à la vérification et à la marque des poinçons tous les ouvrages d'orfèvrerie existant aujourd'hui en Egypte ; à dater du premier jour de l'an 9 de la République, tous les orfèvres existant dans chacun des cinq arrondissemens ci-dessus dénommés, seront tenus de déclarer la quantité de matières d'or ou d'argent œuvrées ou non œuvrées qu'ils auront entre leurs mains à cette époque. Elle sera de suite soumise aux vérifications, et enregistrée sur le livre des contrôleurs.

XVI. Tous les ouvriers, autres que les orfèvres, qui emploient des matières d'or et d'argent, sont soumis aux mesures prescrites par le présent Ordre.

XVII. Les cinq contrôleurs désignés ci-dessus seront nommés par le directeur général et comptable des revenus publics, et confirmés par le Général en Chef.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Payeur général de l'Arm

Signé ESTEVE.

جميع شغل الصيغه الموجودة بالديار المصريّة وقت تاريخـــه تكون ملزومة بالدمغة من ابتدى اوّل يوم من ســـنة ، جميع الصياغ الموجوديـــن فى الخمســـة اقسام المشروحين اعـــلاه مـاـزومـين انهـم يعـرفـوا عـن قدر الذهب والفضة المشغول او غير مشغول الموجود عندهم فى هذا التاريخ وهذا القدر يـــكون حـــالاً تحت الفشى ومقيد بدفتر المفتشين

الشرط السادس عشر ٭ جميع الصنايعيـة غير الصياغ الذين يشغلوا الذهب او الفضة ملزومين بجميع ما انشرح فى هذا الامر

الشرط السابع عشر ٭ الخمسة المفتشيه المشروحين اعـلاه يكونوا منقيين من عند مدبر حدود العام وحضرة سارى عسكر الكبير يثبتهم

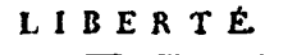
ممضى عبد الله جاك منو سارى عسكر الكبير

٭ صورة مترجمة صحيحه ٭

الخزندار العام

ممضى استهـــوع ٭

LIBERTÉ





ÉGALITÉ

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 16 fructidor an 8.

۞ امر لترتيب دواوين الجمرك تحريرًا في ١٦ شهر فروكتيدور سنة ٨ للمشيخة الفرنساوية ۞

LE Général en Chef, considérant combien il est important d'établir d'une manière uniforme et invariable les droits que doivent payer au trésor public les productions et marchandises importées en Egypte, ou exportées de ce pays à l'étranger;

Considérant aussi q'ils ne peut être trop pris de mesures pour raviver le commerce, et donner toute sûreté et protection aux négocians de tous les pays;

Considérant encore que les Egyptiens, devenus Francais, doivent trouver dans leurs relations commerciales la même bienveillance, les mêmes encouragemens que les Français eux-mêmes, ordonne ce qui suit:

حضرة صاري عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه نظرًا الى الامور الضروريه واللازمه ان العوايد المطلوبه الى الخزنه على البضايع الداخله في اقطار مصر وعلى البضايع الخارجه من الاقطار المصريه المتوجهة الى غير بلاد يكونوا مترتبين ترتيب واحد فقط من غير تغيير دايمًا

ايضًا نظرًا الى التدبير اللازم لاجل قوام المتجر ولاجل الامان والاطمان الى التجار من جميع الجنوس ۞

وايضًا نظرًا ان اهل اقطار مصر الذين صاروا فرنساويه لازم ان كامل متاجرهم تكون بالاكرام والمساعده كمثل الفرنساويه ذاتهم يامر كما هو مشروح ادناه ۞

Ordre sur les douanes, du 16 fructidor. A

Art. I.er Tous les droits quelconques perçus jusqu'aujourd'hui aux différentes douanes de l'Egypte, seront et demeureront abolis, à dater du premier vendémiaire an 9.

II. A l'époque ci-dessus fixée, il sera établi une douane à la porte du Kaire, dite *Bab-el-Nasr*; celles du vieux Kaire et de Boulaq seront supprimées, et seront remplacées par des préposés, ainsi qu'il sera expliqué dans un des articles subséquens.

Il n'existera plus en Egypte que six grandes douanes; savoir : celles de la porte du Kaire, dite *Bab-el-Nasr*, d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette, de Souès et de Syouth.

Le temps apprendra s'il ne serait pas nécessaire d'en établir une à Ssaléhhyéh, pour toutes les marchandises venant de la Syrie.

III. A dater de la même époque, premier vendémiaire an 9, les productions et marchandises venant de l'étranger, et celles exportées de l'Egypte, payeront indistinctement pour droit de douanes;

SAVOIR :

A leur entrée en Egypte,

A Alexandrie, sept pour cent.

A Rosette, sept pour cent, lorsque la douane n'aura pas été payée à Alexandrie; si elle y a été payée, sur le vu d'acquit du douanier d'Alexandrie, les marchandises seront déclarées ne rien devoir.

الشــرط الاول * جميـع العوايد المطلوبـــه والمقبوضه الى وقـت تاريخـــه فى جميـــع الـــدواوين بالديار المصريه يكونوا مـن اول شهر فاندمييرسنة ٩ يعبطلوا بالمرة

الشرط التانى * فى الميعاد المشروح اعلاه يترتب ديـوان فى محروسة مصر على بـــاب الناصر وديوان مصر القديمه وبولاق يعبطلوا ويكون عوضهم وكلا مرتبين كما ينشرح بعده

لم يترتب فى الديـــار المصـــريه الا ستت دواوين كبار وهم فى باب النصر واسكندريه ورشيد ودمياط والسويس واسيوط

وعلى مجرّ الزمان يبين انكان يلزم ترتيب ديوان للصالحيه الى البضايع الواردة من برالشام

الشرط الثالث * ومـــن ابتـدا التـاريخ المشروح اعلاه اول شهر فاندمييرسنة ٩ جميع البضايع الواردة من البلاد البرانيه والبضايع الخارجه من الديار المصريه يدفعوا الجميع عن عوايد يعنى الجمرك

الذى داخله الى الديار المصريه

فى سغر اسكندريه على المايه سبعه

فى رشيد على المايه سبعه للذى لم يكـون اورد الجمرك فى اسكندريه والذى يكـــون دفـــع فى اسكندريه يعرض ورقـــة خلاص اسكندريـــه الذى يكون اخدها من مـــدبـــر الديوان ولم يعط جمرك ولا مصاريف ابدًا

A Damiette, sept pour cent, lorsque les marchandises arriveront par mer; six pour cent, lorsqu'elles arriveront par terre.

A Souès, le café payera quinze pataques de quatre-vingt-dix médins, pour chaque fargues.

Les mousselines, étoffes, schâls, mouchoirs et toileries de l'Inde, cinq pour cent.

Les drogues médicinales et le charbon, quatre pour cent.

Les autres productions et marchandises, six pour cent.

A la porte du Kaire, dite *Bab-el-Nasr*, pour toutes les marchandises arrivant de Syrie, six pour cent.

Toutes les marchandises arrivant de Souès, et pour lesquelles serait produit un acquit du douanier de cette ville, ne devront rien à leur entrée au Kaire.

Toutes les marchandises qui, sans avoir passé par Souès, viendraient de l'Arabie et des côtes orientales de la mer Rouge, payeront un de moins pour cent, qu'elles n'auraient payé à Souès.

A Syouth, toutes les marchandises et productions arrivant de Qosseyr ou de tout autre port de la mer Rouge, dix-huit pour cent.

Toutes les marchandises ou produc-

في دمياط على المايه سبعه على البضايع
الـــوارده من البحر وسته على المايـه على
البضايع الوارده من البر

في السويس البن عليه خمسة عشر ريال
معامله في ٩٠ على كل فرق

الشاشات والقماش والشالات والمناديـــل
والبياض الهندى عليهم خمسه في المايـــه

العطرى الذى يخص الحكه والفحم عليهم
اربعه في المايه

وبـــاقى الاصناف والبضايع عليهم سته
في المـــايه

وفي مصر على باب النصر جميع البضايع
الـــوارده مـــن سوريـــا وهي بـــر الشام على
المايه سته

وجميـــع البضايع الوارده من السويـــس
ان كانت مغلقه بالجمرك في البلد المذكـــوره
بموجب رجعه من مدبر الديوان بالسويس
لم عليهم ان يعطوا شى في دخولهم الى مصر

جميع البضايع الوارده من بر الحجاز ومن
شرقى بر السويس من غير ان يكونوا دخلوا
الى السويس عليهم ان يعطوا واحد في المايه
ناقص عما كانوا يعطوا لو كانوا حضـــروا في
السويس

في اسيوط جميع البضايع والاصناف الوارده
من القصير او من غير مينا من بحر السويس
عليهم يعطوا ثمانية عشر في المايه

جميع البضايع والاصناف الوارده بالقافله

tions arrivant par les caravanes d'Abyssinie, de Sennar, de Dongola, de Darfour, du Soudan, de Nubie ou de toute autre partie de l'Afrique, ainsi que celles venant de la partie du Saïd occupée par Mourad-bey, et qui seront prouvées être le produit de la terre ou des manufactures de ce pays, cinq pour cent.

Le bled ne payera rien ; il pourra arriver librement de toutes le parties de la haute Egypte non occupée par les Français.

Le douanier de Syouth sera seulement tenu de porter pour mémoire sur ses registres, la quantité de bled qui aura passé.

Les habitans de toute la partie du territoire occupé par les Français, et qui se trouvent au delà de Syouth, jusqu'au premier village occupé par Mourad-bey, prince gouverneur du Saïd pour la République Française, ne devront rien pour toutes les productions de leur pays, qu'ils feront descendre au delà de Syouth; mais ils payeront les droits fixés ci-dessus, pour tout ce qui ne serait pas production ou manufacture de leur pays.

A leur sortie d'Egypte,

A Alexandrie,	quatre pour cent.
A Rosette,	
A Damiette,	
A Souès,	
A la porte du Kaire, dite *Bab-el-Nasr*,	
A Syouth,	

En

مـــن الحبش ومن سنار ومن دونغلة ومـن
دارفور ومن بلاد السودان ومن بلاد البرابرة
ومن غير بلد الذى هى من نواحى الغرب
والبضايع الواردة من الوجه القبلى تحت
يد مراد بيك ويستحق انهم من البلاد
المذكورة او من شغل ايديهم عليهم خمسه
فى المايه

القمح لم عليه شى يورد من جميع الوجه
القبلى الذى لم فيها فرنساويه من غير احدا
ان يعارضه

ومـــدبر ديـوان اسيـــوط ملزوم فقط
ان يكتب فى دفتره القدر الوارد من القمح

اهل البلاد الذى فوق اسيوط الذى هم
جرة الفرنساويه على حد اول بلد الذى
تحت يد مراد بيك حاكم الصعيد عن
جمهور الفرنساوى لم عليهم ان يعطوا شى
عن الاصناف الواردة من بلادهم الى بعد
اسيوط لكن يدفعوا العوايد المشروحه اعلاه
عن كل البضايع والاصناف الذى لم هى
خارجه من بلادهم او من شغل ايديهم

والذى يخرج من الديار المصريه
فى اسكندريه
وفى رشيد
وفى دمياط
وفى السويس
وفى مصر على باب النصر
وفى اسيوط
الجميع عليهم ان يعطوا اربعه فى المايه

والبضايع

En observant que ce qui sortira par Rosette pour aller à Alexandrie, et pour ressortir encore de cette dernière ville, n'y devra rien en produisant l'acquit du douanier de Rosette;

Que ce qui sortira par Syouth, pour rester dans la partie du territoire de cette province occupée par les Français, et qui se trouve au-delà de cette ville, n'y devra rien: le Général en Chef se réserve d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de porter par la suite la douane de Syouth à l'extrême frontière du pays occupé par les Français;

Que ce qui sortira par la porte du Kaire, dite *Bab-el-Nasr*, pour rester dans tout le pays occupé par les Français, ne devra rien.

Ce qui sortira par la même porte, pour aller à Souès, et de là à l'étranger, ne devra rien dans cette dernière ville, en produisant les acquits du douanier de *Bab-el-Nasr*.

Lorsque l'exportation du bled sera permise, cette denrée payera cinq pour cent, à sa sortie.

IV. Les droits de douanes fixés par l'article précédent, ne pourront dans aucuns cas être payés qu'en argent. Ils seront calculés sur la valeur réelle et totale des productions et marchandises, à l'époque de leur importation ou exportation.

V. Les droits de douanes seront

Ordre sur les douanes, du 16 fructidor.

والبضايع الذى دخلت فى رشيد ونزلت الى اسكندريه لاجل ما تتوجه الى البلاد البرانيه لم يعطوا فى اسكندريه بموجب رجعه من مدبر ديوان رشيد

والبضايع الذى تخرج من اسيوط لاجل البلاد الذين هم تعلق الفرنساويه من فوق اسيوط لم عليهم ان يعطوا شى وحضرة سارى عسكر ينظر انكان ترتيب ديوان اسيوط لم هو احسن اذا كان فى اخر البلاد الذى هى تحت حكم الفرنساويه

وجميع البضايع الذى تخرج من مصر من باب النصر لاجل البلاد الذى هى تحت حكم الفرنساويه لم عليهم ان يعطوا شى

وجميع البضايع الذى تخرج من الباب المذكور لاجل ان تتوجه الى السويس ومن السويس الى البلاد البرانيه لم عليه ان يعط شى فى ديوان السويس انكان غلق العوايد فى باب النصر وذلك بموجب رجعه من مدبر ديوان باب النصر

ولما تعطا الجازة على خروج القمح يندفع خمسه فى المايه لاجل خروجه

الشرط الرابع * عوايد الجمرك المحرره بالشرط المشروح اعلاه يندفع دايمًا نقدًا ويحسب على اثمان السعر الحاضر من البضايع او الاصناف وقت دخولهم او خروجهم

الشرط الخامس * الجمارك يكونوا فقط

B

réduits à la moitié pour les productions et marchandises appartenant aux commerçants français et égyptiens, et importées ou exportées par eux. Ils seront cependant payés en entier, lorsque les productions et marchandises ne devront pas rester en Egypte, ou arriver en France. Pour être véritablement Français, il faudra prouver par acte ou par témoins qu'on a dix ans de domicile sur le territoire de la République Française, et qu'on y paye les impositions. Pour être véritablement Egyptien, il faudra prouver qu'on est domicilié en Egypte depuis deux ans, et qu'on y paye les impositions.

VI. Ne payeront que un et demi pour cent aux douanes de l'Egypte, les objets ci-après importés en Egypte par les vaisseaux de toutes les nations;

SAVOIR:

Ancres,
Quinquina,
Boulets,
Cantharides,
Fers coulés,
Grapins,
Manne,
Rhubarbe,
Serpentaire de Virginie,
Iris de Florence,
Avirons,

بالنصف للبضايع والاصناف تعلق التجار الفرنساويه والمصرليه الوارده والخارجه خاصتهم بيدهم لكن يندفع بالكامل كلما البضايع والاصناف لم يقعدوا بالديار المصريه او يتوجهوا الى فرنسا لاجل الانسان يثبت انه صحيح فرنساوى يحتاج يقدم تحريرًا او شهود انه سكن عشرة سنين فى اراضى جمهور الفرنساوى ودفع الاموال ولاجل الانسان يثبت صحيح انـــه مصرلى يحتاج انه يستحق ان ساكن فيـــه من سنتين وانه دفع الاموال

الشرط السادس * البضايع المشروحه ادناه لما يوردوا فى الديار المصريه فى المراكب من جميع الجنوس لم يدفعوا الا واحد ونصف فى المايه فى الدواوين المصريه

وهـــم ذلك *

مـــراسى
كناكينا
جـــلل
دبان هندى
حديد مصفى
مراسى صغار
حلاوة المن
راونـــد
جدر البنفسج

خشب مقاديف

Bray,

Esclapes,

Goudron,

Ipécacuanha,

Mâtures du Nord,

Scammonée,

Ustensiles et machines à l'usage de la guerre de terre et de mer.

VII. Ne seront sujets qu'au paiement du quart des droits fixés par l'article III ci-dessus, les objets ci-après importés en Egypte par les vaisseaux de toutes les nations;

SAVOIR:

Acier,

Argent { en masse, en lingot, monnayé,

Cocléaria,

Bois d'Inde,

Mairain,

Or { en masse, en lingot, monnayé,

Airain,

Cercles pour bariques,

Ciguë,

Arnica de montagne,

Bronze,

بيــاض

قــطران

عرق الدهب المطرش

صواري من الغرب

محــمودى

لوازم وعدد الات الحرب في البر والبحر

الشرط السابع ⁕ البضايع المشروحه ادناه لما يوردوا بالديار المصريه في المراكب من اى جنس انكان لم عليهم الا ربع عوايد الجمرك المحرزه في الشرط الثالث

وهــم ذلك ۞

صلــب

فضه جمع

فضه سبايك

فضه معامله مضروبه

خشب هندى

ذهب جمع

ذهب سبايك

ذهب معامله مضروبه

نحاس اسبيداريج

أتواق بعاني حزام

ســوكارم

نحاس أصفر توق

Colle-forte,	غرى شامى
Crême de tartre,	ملح طرطير
Cuivre jaune,	نحاس اصفر
Cuivre rouge,	نحاس احمر
Etain,	قــزدير
Futailles vides en bottes,	خشب بتاتى محزوم
Garou,	
Limes ordinaires,	مبارد العادة
Peaux de lièvre,	جلد ارانب
Potasse,	
Thérébentine de Venise,	ترتينا بندق
Fers rond,	حديد مدور
Fers carré,	حديد مربع
Fers feuillard,	حديد صفيحه
Fers blanc,	صفيحه بيضه
Limes douces d'Allemagne,	مبارد ناعمه نمساويه
Osier,	حطب الحنه
Poix résine,	كلفونيــا / لبان شامى
Plomb,	رصـــاص
Tôle.	حديد مصفح

VIII. Ne payeront que le tiers des droits fixés par l'article III ci-dessus, les objets ci-après importés en Egypte par les vaisseaux de toutes les nations;

الشرط الثامن * والاصناف المشروحه ادناه الوارده الى الديار المصريه فى المراكب من اى جنس ان كان لم عليهم الا تلت عوايد الجمرك المحرره فى الشرط التالت المشروح اعلاه

SAVOIR:

وهـــم ذلك ۵

Antimoine,	انتيمون
Charbon	فحم

Charbon de bois,	فحم الحطب
Charbon de terre,	فحم حجر
Axonge de porc,	شحم خنزير
Bois à brûler,	حطب رومى
Bois de construction militaire,	خشب اللازم الى الات الحرب
Bois de construction navale,	خشب لعمارة المراكب
Bois de construction civile,	خشب لعمارة البيوت
Bouchons de liège,	فلين لاجل سداد القزايز
Magnésie,	لبان العدرا
Mercure,	زيبق
Cordages,	حبال
Gayac pour rouets de poulies, de cinq à dix pouces de diamètre,	خشب الانبيا
Savon,	صابون
Sublimé corrosif,	سليماني
Velin,	رق
Verre pour fenêtres,	قزاز الواح
Verres à boire,	اقداح
Alkali végétal,	روح القلو
Alun cristallisé,	شبه زفرة
Blanc de céruse,	اسبيداج
Chanvre,	كاندير
Huile de vitriol,	دهن الزاج
Liège en masse,	فلين
Litharge,	مرتك
Mâts de pin et sapin du Levant,	صوارى من برّ الترك
Corne pour fanaux,	قرون للفوانيس

Ordre sur les douanes, du 16 fructidor. C

Ecorce de chêne et autre à faire du tan,

Mercure purifié,

Minium,

Sel de sedlitz,

Thériaque,

Vitriol { blanc, verd,

Bouteilles d'Europe à mettre du vin,

Coutellerie de France et d'Allemagne.

IX. Les commerçans français et égyptiens qui importeront en Egypte les objets désignés dans les trois articles précédens, ne payeront que la moitié des droits auxquels seront sujets, pour ces mêmes objets, les commerçans étrangers.

X. Les productions et marchandises qui voyageront dans le pays occupé en Egypte par les Français, et qui seront transportés seulement d'un lieu à un autre, ne seront sujettes à aucuns autres droits de douanes, que ceux qu'ils auront payés aux frontières.

XI. Le Chérif de la Mekke pourra introduire en Egypte par le port de Sauès cinq cens farqes de café, sans payer aucune espèce de droits quelconques ; il sera nécessaire que cet envoi soit visé et certifié par lui.

Mourad-Bey, prince gouverneur du Saïd pour la République Française,

زيبق مكرر

سلاقون

ترياق

زاج ابيض

زاج اخضر وازرق

قزاز افرنجى للخمر

مطاوى افرنجى ونمساوى

الشرط التاسع * التجار الفرنساويه والمصريه الذى يجيبوا فى الديار المصريه الاصناف المشروحه فى الثلاث شروط اعلاه لم يعطوا الا نصف عوايد الجمرك الذى يعطه التاجر الغريب عن الاصناف المذكوره

الشرط العاشر * الاصناف والبضايع الذين يسافروا من بلد الى بلد الذى تعلق الفرنساويه فى الديار المصريه لم عليهم ان يعطوا شى ابدًا لان دفعوا عوايد الجمرك فى دخولهم الى الديار المصريه

الشرط الحادى عشر * شريف مكه له ان يدخل فى الديار المصريه عن طريق السويس سنوى خمسماية فرق بن وذلك من غير ان يعط عليهم عوايد ولا جمرك ابدًا لكن لابد عن قايمة محرره من عنده وختمه

مراد بيك حاكم الصعيد عن جمهور الفرنساوى له ان يدخل فى الديار المصريه

pourra aussi introduire en Egypte par Syouth, une certaine quantité de marchandises qui sera incessamment déterminée par le Général en Chef.

XII. Tout autre privilège d'exportation ou d'importation, ou exemption de droits, demeure entièrement aboli.

XIII. Tous droits d'ancrage, de frais de régies de douanes, et autres quelconques, sous quelques dénomination qu'ils soient connus, sont abolis.

Il ne pourra plus être perçu que celui créé par l'article III ci-dessus : mais il sera accordé, ainsi qu'il a déjà été publié par un Ordre du jour, aux pilotes lamaneurs ou pratiques, un droit en argent, pour entrer et sortir les vaisseaux. Il sera fixé par les commandans et commissaires de la marine, réunis aux commissions des neutres.

XIV. Lorsqu'il arrivera des navires chargés de marchandises dans un des ports de l'Egypte, les conservateurs de santé, qui doivent, d'après leur réglement, se rendre de suite auprès de chacun d'eux, seront encore chargés à l'avenir de remettre au capitaine un avis imprimé qui leur promettra de la part du Général en Chef, bon accueil, sûreté et protection ; ils s'assureront aussi de l'existence du manifeste ou état des marchandises formant la cargaison de chaque navire, et préviendront les capitaines de le tenir prêt

عن طريق اسيوط سنوى قدر معلوم بضايع
وهذا القدر يحرزه عن قريب حضرة صارى
عسكر الكبير

الشرط الثانى عشر * غير الاجارة المشروحه
اعلاه بدخول او خروج بضايع من غير
جمرك يكون من وقت تاريخه بطال بالمره

الشرط الثالث عشر * جميع عوايد رسى
المراكب وعن مصاريف دواوين وغيره على
اى اسم انكان يكون من وقت تاريخه بطال
بالمره

وينقبض فقط عوايد الجمرك الذى محرره
فى الشرط الثالث اعلاه لكن ينعطا حكم
ما تحرز بامر سابق الى ريسا المواعيز قدر
معلوم فلوس لاجل دخول وخروج المراكب
وهذا القدر يكون محرر من الحاكم ومن
وكلا البحر مجموعين على مدبرين
الجنوس

الشرط الرابع عشر * وقت دخول المراكب
الموسوقه بضايع فى مينا من الديار المصريه
مدبرين الكارنتينا الذين ملزومين بوظيفتهم
انهم حالا يحضروا عند المراكب فيكونوا من
وقت تاريخه ملزومين ايضا انهم يعطوا الى
الريس تنبيه ويكون محرر فى التنبيه من
عند صارى عسكر الكبير اعز القبول والامان
والاطمان وملزومين ايضا انهم يشوفوا انكان
قايمة جميع البضايع الموسوقه فى كل مركب
حاضره وانكان لم تكون حاضرة يعرفوا الريس

pour le jour suivant, s'il n'existait pas.

Le lendemain, qui devra toujours être celui du jour de l'arrivée des navires, la commission des neutres, dont les douaniers devront toujours faire partie, confirmera aux capitaines l'avis donné par les conservateurs de santé, et recevra de chacun d'eux le manifeste de leur cargaison.

La commission des neutres devra, pour s'assurer d'une manière positive de la vérité du manifeste, faire une visite rigoureuse des vaisseaux et des marchandises qu'ils contiennent, dès l'instant que toutes les formes prescrites par les loix sanitaires auront été remplies.

Les mêmes visites seront faites rigoureusement lors du départ des navires.

XV. Les directeurs des douanes ne seront quittes de la perception des droits créés par l'article III ci-dessus, que lorsqu'ils produiront pour chaque arrivée ou départ des navires, un procès-verbal signé de la commission des neutres, du commandant de la place et du commissaire de la marine, s'ils ne sont pas de cette commission; de trois négocians accrédités du pays, du capitaine du navire, et de deux experts nommés, l'un par le directeur de la douane, et l'autre par le capitaine du navire; indiquant exactement le nom du capitaine du navire, les noms et résidence des individus qui auront expédié les marchandises, et de ceux

qui

لاجـل يحـضـرهـا لـثـاني يـوم

وثاني يوم دخول المركب مدبرين الجنوس ومـدبر الديوان دايما يكون واحد منهم ايضا يحرروا الى الريس التنبيه الذى اوصله مدبرين الكارنتينا وياخدوا منه قايمة الوسق

مدبرين الجنوس لاجل يتحققوا على الصحيح انكان القايمة مظبوطه ملزومين انهم يكشفوا كشف قاسى المراكب والبضايع الذين فيهم وذلك الكشف يصير بعد ما يخلصوا شغلهم مـدبرين الكارنتينا

وذلك الكشـف يصير كذلك وقت سفر المراكب

الشرط الخامس عشر * مدبرين الدواويـن لم ينقوا خالصين من قبض عوايد الجمـرك المرتبين بالشرط الثالث المشروح اعلاه الا لما يقدموا عن كل مركب الـذى يحضر او يسافر تحرير شهادة مختومه من مدبرين الجنوس ومن حاكم البلد ومن وكيل البحـر ومن ثلاثة تجار مفهومين فى البلد ومـن ريس المركب ومن اثنين ناظرين واحـد من طرف مدبر الديوان وواحد من طرف ريـس المركب وهذا التحرير يبين بتحقيق اسم ريس المركب واسامى واماكن الذين ارسلوا البضايع ومـن الذين حضرة لهم والقدر واصناف البضايع وعلى الثمن الصحيح

الذى

qui devront les recevoir, la quantité et la nature des marchandises, leur valeur réelle en Egypte à l'époque de leur importation ou exportation, la totalité des droits qu'elles devront payer d'après leur valeur, et les noms des individus qui auront payé ces droits.

XVI. Les dispositions des deux articles précédens, quant à tout ce qui regarde les vérifications des marchandises et le paiement des droits, seront exactement remplies à l'arrivée et au départ des productions et marchandises arrivant ou partant par terre, et importées ou exportées par caravane.

Dans les lieux où il n'existera pas de commission des neutres, elle sera remplacée par un commissaire des guerres, le commandant de la place, l'officier commandant les troupes, et le douanier.

XVII. Les droits de douanes seront toujours payés après la rédaction du procès-verbal dont il est question dans l'article XV ci-dessus, et le directeur de la douane en fournira ses reçus et acquits, conformément à des articles subséquens.

XVIII. Les productions ou marchandises qu'on aura voulu importer ou exporter en contrebande, seront saisies et confisquées au profit de la République.

Les contrebandiers seront en outre punis de deux mois de prison, et d'une amende cinq fois plus forte que la totalité des droits de douanes qu'auraient dû payer les marchandises saisies.

XIX. Il sera accordé et payé par les directeurs de douanes, sur l'ordre du re-

الذي يكون في الديار المصريه وقت دخولهم او خروجهم وقدر العوايد الذى عليهم الجمرك بموجب ثمنهم واسامى الذين دفعوا هذه العوايد

الشرط السادس عشر • حكم المشروح فى الشرطين الذين مضوا من قبل كشف البضايع ودفع عوايد الجمرك يكون ماشى تحقيق فى حضور وفى سفر الاصناف والبضايع الذين يحضروا من البر وبالقوافل

وفى المطارح الذى لم يوجد فيهم مدبرين الجنوس يكون عوضهم الدفتردار وحاكم البلد وكبير العساكر ومدبر الديوان

الشرط السابع عشر • عوايد الجمرك يندفع دايما بعد تحرير الشهاده المشروح فى الشرط الخامس عشر ومدبر الديوان يعطى رجعات واوراق الخلاص حكم ما يبين فى الشرط الاتي بعده

الشرط الثامن عشر • الاصناف والبضايع الذى يطلبوا يدخلوهم او يخرجوهم من ورا الجمرك ينظبطوا للجمهور الفرنساوى

والذين ينفدوا يتقاصصوا بشهرين حبس ويعطوا غرامه قدر خمسة امرار الجمرك الذى كان يطلع على البضاعه الذى انظبطت

الشرط التاسع عشر • مدبرين الدواوين بموجب امر خزندار الكبير ومختوم من عند

ceveur principal, visé par le directeur général et comptable des revenus publics, le cinquième des productions et marchandises saisies en contrebande, aux individus qui en auraient été les dénonciateurs.

XX. Tous les généraux, commandans de terre et de mer, fourniront les troupes et barques nécessaires pour empêcher la contrebande. Ils pourront, à cet effet, faire tous les réglemens qu'ils jugeront convenables, en ayant égard aux localités et aux différens moyens par lesquels les douanes pourraient être évitées.

XXI. Le directeur général et comptable des revenus publics fixera le nombre et les appointemens des employés nécessaires au service de chaque douane. Il en présentera l'état au GENERAL EN CHEF qui le visera et le fera insérer à l'ordre du jour, ainsi qu'il a été dit par un ordre du jour précédent. Les employés ou commis seront placés dans les divers endroits où on pourrait faire la fraude, afin d'empêcher qu'aucune marchandise soit introduite en contrebande.

XXII. Un préposé des douanes sera établi au vieux Kaire, ainsi qu'à Boulaq, pour y vérifier les reçus ou acquits des droits de douanes, ou les faire acquitter s'ils ne l'avaient pas été. Le préposé du vieux Kaire vérifiera tout ce qui arrive de Syouth, ou qui est destiné pour s'y rendre.

Celui de Boulaq *idem* pour Alexandrie, Rosette, Damiette et Souès.

مدبر حدود العام يدفعوا خمس الاصناف والبضايع المظبوطه بسبب تنفيذهم من غير جمرك الى كل من كان كشف عليهم

الشرط العشرون * جميع الجنراليه والحكام فى البرّ والبحر يعطوا العساكر والمراكب اللازمه لاجل الظبط ومنع النفاد وكذلك يعملوا ويدبروا كما هو الراى والمناسب لان كل مطرح يستحق له تدبير اخر لمنع ذلك وظبط الدواوين

الشرط الحادى والعشرون * مدبر حدود العام يحرر قدر الخدمه اللازمه الى كل ديوان والجامكيه المرتبه لكل واحد منهم ويقدم هذا التحرير الى حضرة سارى عسكر الكبير لاجل اثبات هذا ولاجل يتقيد بالامر اليومى وهذه الخدمه يقعدوا بالمطارح الذى يمكن تنفد منها البضايع لاجل منع النفاد وظبط المطارح

الشرط الثانى والعشرون * يكون مرتب فى مصر القديمه وفى بولاق وكيل الديوان لاجل كشف الرجعات وخلاص عوايد الجمرك وان كان لم يكون رجعات الخلاص يقبض عوايد الجمرك وكيل ديوان مصر القديمه يكشف على جميع الوارد من اسيوط ولجميع المتوجه للبلد المذكوره

ووكيل ديوان بولاق كذلك للذى وارد ومتوجه الى اسكندريه ورشيد ودمياط والسويس

XXIII. Les directeurs et préposés des douanes auront chacun un livre ou journal, où ils porteront en recette la totalité des droits qu'ils percevront.

Ce livre contiendra deux chapitres destinés à présenter; le premier, les droits d'entrée; le second, ceux de sortie.

XXIV. Les articles en recettes, portés sur le livre-journal feront mention,

1.° Du jour des recettes;

2.° Des noms des parties versantes;

3.° Des noms et résidence des individus qui auront expédié, et de ceux auxquels sont expédiées les marchandises;

4.° De la quantité et nature des productions et marchandises;

5.° De la totalité des droits perçus.

XXV. Les directeurs des douanes arrêteront leur livre-journal à la fin de chaque mois, et en adresseront copie au receveur principal, séant au Kaire.

XXVI. Les directeurs des douanes verseront, chaque décade, dans la caisse des préposés du receveur principal dans les arrondissemens, le montant de leurs recettes; et les récépissés que ces préposés leur en délivreront, seront leurs seules pièces de décharges.

XXVII. Les directeurs des douanes ne pourront dans aucun cas se dispenser de

الشرط الثالث والعشرون * مدبرين ووكلا الدواوين يكون عند كل واحد منهم دفتر مواجه ويقيد فيه جميع عوايد الجمرك الذى قضوه يومى

وذلك الدفتر يكون قسمتين قسم منه للعوايد الذى على الوارد والقسم الثانى لعوايد الذى متوجه

الشرط الرابع والعشرون * وكل القبض يتقيد فى هذا الدفتر ببيان كما هو مشروح ادناه

اولا ينوضع تاريخ القبض

ثانيا ينوضع اسم الشخص الذى يدفع

ثالثا اسامى واماكن الذى ارسل البضاعه واسم الذى واردة على اسمه

رابعا ما هو قدر البضاعه واصنافها

خامسا جميع عوايد الجمرك الذى انقبض عليها

الشرط الخامس والعشرون * مدبرين الديوان كلهم فى اخر كل شهر يربطو دفترهم ويرسلوا صورته الى الخازندار الكبير الساكن بمصر

الشرط السادس والعشرون * مدبرين الدواوين كل عشرة ايام يدفعوا الى وكلا خازندار الكبير القدر الذى قبضوه وياخدوا من الوكلا المذكورين رجعات وهذه الرجعات فقط يكونوا كافيين للخلاص

الشرط السابع والعشرون * مدبرين الدواوين لم يقدروا ابدا انهم لم يعطوا

fournir aux parties payantes un reçu bien motivé des droits qu'ils percevront.

Ce reçu servira en même temps de passeport ; il sera toujours visé par le commandant de la place, qui en prendra note, et qui à la fin de chaque mois enverra au GÉNÉRAL EN CHEF et au directeur général et comptable des revenus publics, l'état de tous ceux qu'il aura visés.

XXVIII. Tous les articles mis à l'Ordre du jour du 12 fructidor, relativement aux marchandises, seront exécutés selon leur forme et teneur.

XXIX. Les généraux commandant les provinces ou les places, ou tous autres chefs militaires de terre et de mer, ainsi que le directeur général et comptable des revenus publics, tiendront la main à l'exécution stricte du présent Ordre qui, à la diligence du directeur général, sera traduit et imprimé en arabe, publié et affiché, dans les deux langues, dans toutes les villes principales de l'Égypte, et communiqué par tous les moyens possibles aux négocians français, égyptiens et étrangers.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Payeur général de l'Armée

Signé ESTÈVE.

رجعات للــذى يدفــع لهم ويكونوا هـذه الرجعات بالبيان الكلى

وهذه الرجعات لاجل عدم حجــز ســفر البضايــع ويكونوا الرجعات المذكوريــن مختومين من عند حاكم البلد والمذكور يقيدهم وفى اخر كل شهر يرسل علمهم الى حضرة صارى عسكر الكبير والى مدبر حدود الــعــام

الشرط الثامن والعشرون * جميع الشروط المشروطه فى الامر اليومى فى ١٢ فروكتيدور سنة ٨ من قبل البضايع يكونوا مــاشيين بــالكامل

الشرط التاسع والعشرون * الجنراليه حكام الاقاليم والذين فى البلاد وجميع الحــكام الذين فى البر والبحر ومدبر حدود العــام ينتبهوا الانتباه الكلى لمشى هذا الامر وهذا الامر يتترجم وينطبع بالعربي ومدبر حدود العام ملزوم بالماديه به وبوضعه بالفرنساوى والعربي فى جميع البنادر بالاقطار المصريــه ويعرفوا به جميع التجار الفرنساويه والمصرليه والــغربا ٭

امضة سر عسكر العام

عبــد الله جــاك مــنــو ٭

الخزندار العام

مضى اسـتهـو

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, *inséré dans l'Ordre du jour du 20 fructidor an 8.*

* امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحررفى ٢٠ شهر فروكتيدور *
* سنة ٨ من المشيخة الفرنساوية *

LE Général en Chef, voulant établir la plus grande liberté dans le commerce, et laisser un libre cours à l'industrie des habitans;

Considérant aussi que plusieurs familles ont été ruinées par le privilège exclusif qui avait été accordé l'année dernière, pour la fabrication des eaux-de-vie;

Voulant aussi empêcher qu'il ne se commette des abus dans cette fabrication, en y employant des matières nuisibles à la santé, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Les droits existant actuellement en Egypte sur l'eau-de-vie, ou sur les matières servant à sa fabrication, cesseront tous d'être perçus à

حضرة صارى عسكر الكبير طالب يرتب الحريه فى المتجر وطالب ان جميع اهل الديار المصريه يكونوا خالصين فى شطارتهم

ونظرًا ان بعض عيال انكسروا بسبب الكلام الذى كان ترتب عام اول على خرج العرق

وطالب ايضًا ان يمنع العلت الذى يصير فى خرج العرق بسبب ان يدخلوا فيه شى يلى الانسان والعافيه ولاجل ذلك يامر كما هو مشروح ادناه

الشرط الاول ٭ العوايد الموجوده الان فى الديار المصريه على العرق وعلى الاصناف الذى يخرج منهم العرق يكونوا من ابتدى

Ordre du jour du 20 fructidor an 8, sur les fabrications des eaux-de-vie.

dater du premier vendémiaire an 9.

II. Il ne pourra plus, dès cette époque, être fabriqué d'eau-de-vie, de rhum et d'autres liqueurs fermentées, que par des individus munis d'une autorisation délivrée *gratis* par ordre du directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte. Cette autorisation sera donnée à tous ceux qui la demanderont.

III. Cette autorisation fera mention de la quantité d'alambics que les fabricans auront déclaré vouloir employer, et d'un numéro que les fabriques devront recevoir sur un registre tenu à cet effet par l'administrateur de cette partie.

IV. Il sera perçu, à dater du premier vendémiaire an 9, sur tous les fabricans d'eau-de-vie, de rhum et d'autres liqueurs fermentées, munis de l'autorisation ci-dessus, tant Français qu'Egyptiens, un droit de; Savoir:

100 médins par jour, pour chaque alambic de trois bosses;

80 médins par jour, pour chaque alambic de deux bosses et demie;

60 médins par jour, pour chaque alambic de deux bosses;

40 médins par jour, pour chaque alambic d'une bosse et demie;

30 médins par jour, pour chaque alambic d'une bosse;

20 médins par jour, pour chaque alambic d'une demi-bosse.

Il ne pourra plus être employé des alambics au dessous de demi-bosse, et

اول شهر وندميهر سنة ٩ بطالين بالمرة

الشرط الثانى ۞ من ابتدى التاريخ المشروح اعلاه لم احدًا يقدر يخرج عرق أوّ عنبرى أوّ خمر من اىّ جنس كان الّا ان كان بيه اجازة من مدبّر حدود العلم بالديار المصريّة وهذه الاجازة تنعطى لكلّ من كان يطلبها ومن غير فلوس

الشرط الثالث ۞ ويتحرّر فى هذه الاجازة قدر الدسوت الذى صاحب الدولاب قال ان بيه يشغلهم وكذلك يتحرر فيها النمرة لان لازم يكون كلّ دولاب بنمرة ومقيد هذه النمرة بدفتر تحت يد مدبّر هذا القلم

الشرط الرابع ۞ من ابتدى اوّل شهر وندميهر سنة ٩ ينقبض من كلّ معلّم معمل عرق اوّ عنبرى اوّ غير خمر الذى بيه الاجازة المشروحة اعلاه ان كان فرنساوى اوّ مصرلى عوايد وهذه العوايد كما هو مشروح ادناه

١٠٠ يومى عن كلّ دست ياخذ ثلاثة مربّعات

٨٠ يومى عن كلّ دست ياخذ مربّعين ونصف

٦٠ يومى عن كلّ دست ياخذ مربّعين إثنين

٤٠ يومى عن كلّ دست ياخذ مربّع ونصف

٣٠ يومى عن كلّ دست ياخذ مربّع واحد

٢٠ يومى عن كلّ دست ياخذ نصف مربّع

ولم يمكن انهم يشغلوا دسوت ياخذوا اقل من نصف مربّع والدسوت التى تاخذ اكثر

ceux au dessus de trois bosses payeront vingt médins par jour pour chaque bosse au dessus de ce nombre.

V. Les droits sur les fabricans d'eau-de-vie seront affermés, à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics, autant que possible, par province ou arrondissement : les enchères seront publiées et les baux délivrés dans les provinces où doivent se prélever les droits. Ces baux seront homologués par le directeur général et comptable des revenus publics, qui fera aussi pour l'exécution du présent Ordre tous les réglemens qu'il jugera convenables.

VI. Dans les baux seront insérées des clauses relatives à l'augmentation ou diminution numérique des fabriques d'eau-de-vie ou autres liqueurs fermentées, de manière que, par arrangement avec les fermiers, si l'augmentation ou diminution est de cinq fabriques dans le cours de leur jouissance, le prix de leur ferme sera augmenté ou diminué en proportion croissante ou décroissante, et ainsi de cinq en cinq.

Il sera en conséquence libre à tout individu d'élever une fabrique d'eau-de-vie ou autres liqueurs, en faisant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans les articles II et III, une déclaration préalable.

VII. Les fabricans d'eau-de-vie, munis de l'autorisation exigée, auront seuls la faculté de vendre en gros et en détail les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons fermentées servant à la con-

من ثلاث مرتعات يدفعوا عشرين قضه يرى عن كل مربع الذى يزيد عن الثلاثه

الشرط الخامس ٥ العوايد على المعلمين بمعامل العرق يتأجروا من عند مدبر حدود العام وذلك على قدر ما يمكن عن كل اقليم او قسم والمزاد يكون يتحرر بالمناداه وفرمانات الايجار تنعطى فى الاقليم الذى راح ينقبض فيه العوايد ولازم ان هذه الفرمانات يكونوا مختومين من عند مدبر حدود العام والمذكور يدبر كل التدبير الذى يراه مناسب لمشى هذا الامر

الشرط السادس ٥ فى فرمانات الايجار يكون مقيد شروط من قبل زياده او نقصان معامل العرق وغيرهم وذلك باتفاق مع المستاجرين لاجل ما ان كان بزيد او ينقص خمسة معامل فى مدة ايجارهم ثمن ايجارهم يزيد او ينقص على قدره وذلك من على حد الخمسة ان كان زياده او نقصان

وعلى موجب ذلك كل من كان له ان يفتح دولاب معمل عرق او خمر ملزوم فقط حكم ما هو مشروح فى الشروط الثانى والثالث انه يتخبر به قبل ما يفتح الدولاب وياخذ اجازه

الشرط السابع ٥ معلمين معمل العرق الذين بيدهم ورق الاجازه هم فقط لهم ان يبيعوا العرق والعنبرى وغير خمر بالجمله او بالتقطيع للعساكر والى اهل الديار

sommation de l'armée et des habitans de l'Egypte; mais les négocians ou autres individus qui voudront faire le commerce des eaux de-vie avec l'étranger, pourront faire à cet égard toutes les spéculations qui leur conviendront, pourvu que ces eaux-de-vie et liqueurs proviennent des fabriques aut [illegible]. Les prix entre le vendeur et l'acheteur se feront de gré à gré; et tout prix convenu entr'eux sera maintenu.

Dans les villes principales, telles que le Kaire, il sera permis à de petits marchands détaillans de vendre l'eau-de-vie et autres liqueurs dans les rues, en se conformant à ce qui sera dit dans un article ci-après.

VIII. Les eaux-de-vie ne devront contenir aucun mélange nuisible à la santé. Celles de qualité inférieure devront être au moins à dix-huit degrés; et tout fabricant de cette boisson, que les inspecteurs dont il sera parlé ci-après trouveront en défaut, payera, sur l'ordre du directeur des droits adjugés, ou des payeurs des arrondissemens, une amende de dix talarys, et encourra la confiscation des eaux-de-vie.

IX. Le directeur général et comptable nommera des inspecteurs des boissons fermentées, pris parmi les militaires invalides absolus qui seront chargés;

1.° De faire de fréquentes visites aux fabriques des eaux-de-vie, de rhum et des autres liqueurs fermentées;

2.° De vérifier la bonne fabrication de ces boissons;

3.° D'empêcher qu'il ne s'en fabrique,

المصريه لكن التجار وغيرهم الذين يطلبوا يتاجروا فى العرق على البلاد الغريبه يقدروا يشتروا حكم غرضهم لكن لازم ان العرق او العنبرى يكونوا من المعامل المقيدين والسعر ما بين البايع والشارى يقع بغرضهم ولما يصير اتفاق بالسعر ما بين الفريقين يكون ماشى

وفى البلاد الكبار شكل مصر المتسببين الصغار لهم اجازه انهم يبيعوا العرق والخمر بالتقطيع فى السكك لكن ملزومين حكم ما هو مشروح فى الشرط ادناه

الشرط الثامن ٭ لازم ان فى العرق لم يدخل شى ياسى على الانسان والعرق الدون لازم اقل ما يكون من ثمانية عشر قيراط وكل معلم معمل عرق الذى الناظرين يلتقوه انضبط يدفع بامر مدبر الاقلام والا امر خزندار القسم غرامة عشرة ريال فرانسه وينضبط العرق بتاعه

الشرط التاسع ٭ مدبر حدود العام يولى ناظرين للخمر وياخذهم ما بين العسكريه الذين معورين وهولاء الناظرين ملزومين

اولًا انهم يدوروا كثير فى معامل العرق والعنبرى والخمر

ثانيًا انهم يكشفوا ان كان اصلهم طيب امّ لا

ثالثًا انهم يمنعوا ان لم لحدًا يخرج عرق فى

sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les maisons des particuliers, Français ou Egyptiens, qui n'auraient pas l'autorisation requise ;

4.° De veiller avec soin à ce que les petits marchands détaillans d'eau-de-vie vendent cette boisson dans les rues, telle qu'ils l'auront achetée dans les fabriques autorisées.

X. Les inspecteurs des boissons fermentées, et les fabricans munis de l'autorisation dont il est parlé aux articles II et III ci-dessus, qui trouveront des particuliers, Français ou Egyptiens, occupés chez eux à la fabrication de l'eau-de-vie, du rhum ou de toute autre boisson fermentée, sans en avoir l'autorisation, se feront payer, sur l'ordre du directeur des droits adjugés ou des payeurs des arrondissemens, une amende de trois fois la valeur des boissons fabriquées.

Cette amende tournera au profit des fabricans dénonciateurs, et les contrevenans seront punis de deux mois de prison.

XI. Indépendamment du droit créé par l'article IV ci-dessus, les fabricans d'eau-de-vie, payeront le 30 de chaque mois un supplément de droit ; SAVOIR :

Ceux au dessus de trois bosses, 250 $^{méd.}$

Ceux de trois bosses. 150

Ceux de deux bosses et demie, 100

بيعه على اىّ وجه كان من غير الاجازة المطلوبة
وذلك ان كان فرنساوى اوّ مصرلى

رابـعًا انـهم يتبصّروا وينتبهوا لاجـل
المتسببين الصغار الـذين يبيعوا العرق فى
السكك لم يخلطوه ويبيعوه حكم مـا هـم
مشتريينه من الدواليب من غير خلط

الشرط العاشر ٭ ناظريـن العرق والخمـر
ومعلمين معامـل العرق الـذين بيدهم
الاجازه المشروحه فى الشروط الثانى والثالث
اعلاه الذين يوجدوا فرنساويه او مصرليـه
يخرجوا عرق اوّ عنبرى او خمر فى بيوتـهم
من غير الاجازه ياخذوا بامر مدبر الاقلام
والّا من خزنـدار القسم غرامه وقدرهـا
ثـلاثـة مرات ثمن العرق الموجود والخروج
عنـدهم

وتلك الغرامه تكون منفعه لصاحـب
المعمل الذى كشفهم والذى يقع يتقاصّص
بشهرين حبس

الشرط الحادى عشر ٭ وخـلاف العوايـد
المرتبة بموجب الشرط الرابع المشروح اعـلاه
معلمين معامل العرق يدفعوا فى اخر كل شهر
زيادة عوايد كما هو مشروح ادناه

عن الدست الذى ياخذ اكثر من ثلاثة
مربعات ٢٥٠

عن الدست الذى ياخذ ثلاثة مربّعات ١٥٠

عن الدست الذى ياخذ مربّعين ونصف ١٠٠

Ceux de deux bosses	80 méd.
Ceux d'une bosse et demie. .	60
Ceux d'une bosse.	40
Ceux de demi-bosse	20

Ce supplément, ainsi que les amendes et confiscations dont il est parlé aux articles ci-dessus, serviront au paiement des appointemens des inspecteurs, d'après la fixation qu'en fera le directeur général et comptable; le surplus, s'il s'en trouve, sera versé dans la caisse générale.

XII. Tous les généraux, commandans, et autres chefs militaires, donneront main-forte aux fermiers ou proposés des receveur et payeur principaux, toutes les fois qu'ils en seront requis justement.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

Signé ESTEVE.

عن الدست الذى ياخذ مربعين ٨٠

عن الدست الذى ياخذ مربع ونصف ٦٠

عن الدست الذى ياخذ مربع واحد ٤٠

عن الدست الذى ياخذ نصف مربع ٢٠

والزياده المذكوره والغرمات والذى ينظبط بموجب الشروط اعلاه يسدوا عن جامكية الناظرين المرتبين من عند مدبر حدود العام والزيادة ان كان يوجد تندفع الى الخزنة

الشرط الثانى عشر ۞ جميع الجنراليّة والحكّام وغيرهم يساعدوا المستاجرين او وكلا الخزندار الكبير كل ما يطلبوا منهم المساعدة بالعدل

ممضى منـــو سارى عسكر حالا ۞

صورة مترجمة صحيحة ۞

اسـتهـــوه خزندار ومدبر حدود العام

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE





EGALITÉ.

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 24 fructidor an 8.

❁ امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحرر فى ٢٤ شهر فروكتيدور ❁
سنة ٨ من المشيخة الفرنساويه ❁

LE Général en Chef, voulant remédier aux abus qui se commettent dans le recouvrement de plusieurs droits sur les consommations intérieures de l'Egypte ;

Considérant qu'il ne peut être trop pris de mesures, soit pour réprimer tout ce qui, sans bénéfice pour la République, accable le peuple, soit pour imprimer une marche régulière à l'administration des revenus publics en Egypte, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Une partie des droits existant en Egypte sur la consommation ou l'industrie, et perçus jusqu'à aujourd'hui, sera abolie à dater du 1.er vendémiaire an 9.

La forme de perception des *hhamleh*, ou droits sur les marchés des villes ou

حضرة صارى عسكر الكبير لاجل دوا فى الظلم الذى ساير فى قبض العوايد على الماوونة فى قلب الديار المصرية

ونظرًا ان من اللوازم قوى التدبير لاجل منع جميع الذى من غير نفع الى الجمهور ويثقل على الرعايا ولاجل ترتيب مساوى فى مدخول الاموال فى الديار المصرية يامر كما هو ادناه

الشرط الاول ❁ بعض من العوايد الموجودين بالديار المصرية على الماوونة ومن الشطارة المقبوضين على حد تاريخه من ابتدى اول شهر وندميير سنة ٩ يكونوا بطالين

وقبض الحمل فى الارياف والبنادر يتغيروا من ابتدى التاريخ المذكور

villages, sera changée à dater de la même époque.

II. Parmi les droits existant aujourd'hui en Egypte sur la consommation et l'industrie, seront conservés ceux ci-après dénommés; SAVOIR:

1.° Le droit sur la vente des bêtes de somme, chevaux, ânes, chameaux, mules et mulets; il n'était perçu qu'au marché de Boulaq, à Roméliéh et autres lieux. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il sera perçu dans toutes l'Egypte. Ce droit sera de un pour cent sur le prix de la vente de ces animaux, et il sera payé par le vendeur;

2.° Le droit sur l'imposition des toiles, qui n'était perçu qu'au Kaire, et qui, à dater du 1.er vendémiaire an 9, le sera dans toute l'Egypte;

Ce droit sera de deux parats par pic pour les toiles fines, et d'un parat par pic pour toutes les autres toiles. Il sera payé par les imprimeurs;

3.° Le droit sur le sel ammoniac; il n'était perçu qu'à Boulaq et au Kaire. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il le sera dans toute l'Egypte, à raison de cinq cens médins pour chaque fournée;

4.° Le droit sur les boucheries. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il sera perçu dans toute l'Egypte. Ce droit sera de cent cinquante médins pour chaque buffle, mâle ou femelle, tué;

الشرط الثاني ه ما بين العوايد الموجودين لتاريخه فى الديار المصريه على المأونة والشطارة الذى بيانهم ابدًا يبطلوا وهم

اولاً الخيه وهي على بيع الخيل والحمير والجمال والابغال وذلك كان ينقبض فى بولاق والرميله وغير مطارح ومن ابتدى اوّل شهر وندميهر سنة ٩ تنقبض فى جميع الديار المصريه وهذه العوايد تكون واحد فى المايه على ثمن المبيوع من هذه الحيوان وينىفع من عند البايع

ثانيًا عوايد البصمه على الاقمشه وذلك كان ينقبض فقط فى مصر ومن ابتدى اوّل شهر وندمهر سنة ٩ ينقبض فى جميع الدينار المصريّة

وتلك العوايد تكون نصفين فضه عن كلّ دراع على القماش الرفيع ونصف فضه واحد عن كلّ دراع على باقى جميع الاقمشه وينىفع من عند البصمجي

ثالثًا عوايد معمل النشادر وذلك كان ينقبض فقط فى بولاق ومصر ومن ابتدى اوّل شهر وندمهر سنة ٩ ينقبض فى جميع الديار المصريّة ويكون خمسماية فضه عن كلّ جمع

رابعًا عوايد السلخانه ومن ابتدى اوّل شهر وندمهر سنة ٩ ينقبض فى جميع الديار المصريّة وهذه العوايد تكون ماية وخمسين فضه عن كلّ جاموسه ذكر اوّ انثى التى تذبح وخمسة

il sera de quinze médins pour chaque mouton, mâle ou femelle, tué ;

5.° Le droit sur les bateaux est déterminé par un arrêté particulier ;

6.° Le droit sur les salines est déterminé par un arrêté particulier ;

7.° Le droit sur la fonte de l'or et de l'argent est déterminé par un arrêté particulier ;

8.° Le droit sur la pêche et la chasse dans le Nil et les lieux aquatiques est déterminé par un arrêté particulier ;

9.° Le droit sur le sel natron est déterminé par un arrêté particulier ;

10.° Le droit sur les eaux-de-vie et les liqueurs fermentées est déterminé par un arrêté particulier ;

11.° Le droit de *Beit-el-Mal* est déterminé par un arrêté particulier.

III. A dater du premier vendémiaire an 9, toutes les productions, marchandises, denrées et autres objets provenant de l'intérieur de l'Egypte, et arrivant dans une des villes ci-après dénommées, payeront, à leur entrée dans ces villes, un droit d'octroi, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

Villes	Droits
Kaire........ Vieux Kaire.. Boulaq.......	Les grains, graines, grenailles et dattes, huit pour cent. Le coton, le sucre, la cire et le miel, dix pour cent.

عشر فضه من كل خاروف ذكر او انثى الذى يذبح

خامسًا عوايد على المراكب وذلك مرتب بامر خصوصى

سادسًا عوايد على الملاحة وذلك مرتب بامر خصوصى

سابعًا عوايد على سبك الذهب والفضه كذلك مرتب بامر خصوصى

ثامنًا عوايد على الصيد سمك وطير فى بحر النيل والبرك ايضًا مرتب بامر خصوصى

تاسعًا عوايد على الاطرون مرتب بامر خصوصى

عاشرًا عوايد على العرق والخمر المرتب بامر خصوصى

حادى عشر عوايد بيت المال مرتب كذلك بامر خصوصى

الشرط الثالث ۞ من ابتدى اول شهر وندميير سنه ٩ جميع النبات والبضايع والغلال وخلافهم اصلهم من قلب الديار المصريه والحاضرين فى البنادر البايتين ادناه يدفعوا فى دخولهم فى هذه البنادر عوايد كما يبين ادناه وهم

مصر مصر القديمة بولاق دمياط المنصورة سمانود زفتى مينة غمر المحلة الكبرى رشيد فوة دمنهور بلبيس طنطا بوش المنيه مدينة الفيوم منفلوط اسيوط طهطا

Ordre du jour du 24 fructidor, sur l'Octroi. **

Damiette..... Manssourah .. Sémenoud.... Zefté et Myt-ghamar.... Mehalléh, el-kebyr..... Rosette et Faouéh.... Damanhour... Belbeys...... Ttentta...... Bouch....... Minyéh...... Médinet - el - Fayoum.... Manfeloutt... Syouth....... Ttahhtta.....	L'indigo, le tabac, les toiles, les laines, le lin, le safranum, les étoffes, la melasse, le henneh, les poissons et viandes salées, et le riz, huit pour cent. Les herbes, les fruits, le poisson frais, la volaille, le beurre, les huiles, le fromage, les œufs, les poulets, les oies, les canards, cinq pour cent. Les objets secs, tels que les cannes, les couffes, le charbon, la faïence, les nattes, les outres, la paille le barsim ou trefle, la poterie, et bois de toute espèce, cinq pour cent. Les moutons, chèvres bœufs, buffles, mâles et femelles, sur pied, six pour cent.

L'octroi pour la ville d'Alexandrie sera de deux pour cent de moins que celui créé pour les villes ci-dessus.

IV. Les productions, marchandises, denrées, *etc.*, *designées ci-dessus*, provenant de l'intérieur de l'Egypte, mais qui n'arriveront pas dans les villes déjà dénommées, ne seront soumises à aucuns droits d'octroi.

V. Ne payeront également aucun octroi les productions, denrées et marchandises arrivant dans une des villes d'Alexandrie, Rosette ou Damiette, et destinées pour être portées à l'etranger. En lieu et place de l'octroi, elles payeront le droit de douane, ainsi qu'il est porté dans le tarif mis à l'ordre du jour.

العوايد

الغلال حب وحبوب وملح ثمانية فى المايه
قطن وسكر شمع اسكندرى عسل غل
عشرة فى المايه
نيله دخان قماش صوف كتان عصفر
قماش حرير عسل اسود حنه سمك مالح
لحم مملح ارز ثمانية فى المايه
الخضار الفاكهة السمك الطرى الطيور الزبدة
الزيت الجبن البيض الفروج الوز الخضارى
خمسة فى المايه
والتى الناشف مثل البوص القفف الفحم
الفخار الحصر القرب التبن البرسيم
الفخار الغير مدهون الحطب من جميع الجنوس
خمسة فى المايه
الغنم المعيز الثيران الجاموس ذكر وانثى
الذى بالحياة ستة فى المايه
والعوايد المذكورة فى بندر اسكندرية
يدفعوا اثنين فى المايه نقص عن باقى البنادر
المشروحة اعلاه
الشرط الرابع ٭ النبات والبضايع والغلال
وخلافهم المشروحين اعلاه اصلهم من قلب
الديار المصرية ان لم حضروا فى البنادر
المشروحة اعلاه لم عليهم عوايد ابدًا
الشرط الخامس ٭ وكذلك لم عليهم عوايد
ابدًا النبات والغلال والبضايع الذين يحضروا
فى بنادر اسكندريه ورشيد ودمياط لاجل
يتوجهوا الى البلاد الغريبة وبدل العوايد
يدفعوا الجمرك المرتب بموجب التعريف
المشهور فى الامر اليومى

VI. Les productions, denrées et marchandises venant de l'étranger, ne payeront aucun octroi, parce qu'elles sont soumises, à leur entrée en Egypte, aux droits de douane ; elles devront être marquées, après avoir acquitté la douane, afin que, sous aucuns prétextes, elles ne puissent être assujetties à l'octroi.

Tous les droits ci-dessus dénommés, seront affermés par portions ou par villes, autant que faire se pourra. Les enchères seront publiées dans les provinces, et les baux passés sur les lieux mêmes où se perçoivent les droits : ils devront être homologués par le directeur de l'octroi, et par le directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte.

VII. Il sera établi quatre inspecteurs de l'octroi, pris parmi les habitans du pays. Leurs fonctions consisteront à veiller sur la conduite des fermiers de l'octroi dans toutes les parties de l'Egypte, à empêcher qu'il ne soit rien perçu au delà de ce qui est fixé par le présent Ordre, à faire payer exactement aux fermiers ce qui peut leur être dû : ils rendront compte au directeur de l'octroi ; ils seront choisis parmi les hommes les mieux famés de l'Egypte, présentés par le directeur général et comptable des revenus publics, et confirmés par le Général en Chef.

VIII. Les généraux commandant les provinces ou les places, et tous chefs militaires, veilleront à la conduite des inspecteurs et des fermiers de l'octroi ; lorsqu'ils reconnaîtront quelques abus, ils en rendront compte au Général en Chef.

الشرط السادس ٭ النبات والغلال والبضايع الذين يحضروا من البلاد الغريبه لم يدفعوا العوايد لان فى دخولهم الى الديار المصريه يدفعوا عوايد الجمرك ولازم ان يحط عليهم علامه بعد دفع الجمرك لاجل باى وجه ابدا لم ينطلب عليهم عوايد

وجميع العوايد المشروحه اعلاه يتاجروا عن جانب او عن بلد على قدر الامكان ويتنادا المزاد فى الاقاليم وفرمانات الايجار يختموا فى نفس البلد التى ينقبض فيها العوايد ولازم لهم ان الايجار المذكور يكون براى وختم مدبر الاقلام وبراى وختم مدبر حدود العام بالديار المصريه

الشرط السابع ٭ ويترتب اربعة نظار على العوايد وهم من اهل البلد ووظيفتهم يكونوا يناظروا فعل مستاجرين العوايد فى جميع الديار المصريه ويمنعوهم عن قبض الزياده عن المرتب بهذا الامر ولاجل دفع بالحقيقه المطلوب الى مستاجرين الاقلام ويعرفوا بكل شى مدبر الاقلام وينتقوا المذكورين ما بين احسن الناس المفهومين بالديار المصريه ومدبر حدود العام يقدمهم الى حضرة صارى عسكر الكبير الذى يثبتهم فى منصبهم

الشرط الثامن ٭ سوارى عساكر حكام الولايات والبنادر وجميع الحكام يناظروا فعل النظار ومستاجرين اقلام العوايد ولما يثبتوا ذلك يعرفوا عنه حضرة صارى عسكر الكبير

Ils donneront main-forte aux inspecteurs et fermiers, toutes les fois qu'ils en seront requis légalement.

ويتساعدوا بالقوّة النظّار ومستاجرين الاقلام كلّ ما يطلبوا منهم المساعدة بالحق

IX. Ainsi qu'il a été dit dans l'article VI, un poinçon ou plomb sera établi pour timbrer tous les objets qui auront payé la douane.

الشرط التاسع ۞ حكم ما انشهر بالشرط السادس ينعمل ختم او رصاص لاجل علامة جميع الشى الذى يدفع الجمرك

Le Général en Chef ordonne que cette mesure soit rigoureusement exécutée, afin d'empêcher les vexations qui pourraient être commises, en faisant très-souvent payer un double droit aux objets qui n'en doivent qu'un ; car il est évident que les droits de douanes ne sont établis que pour les objets qui sont exportés de l'Egypte, ou qui y sont importés de l'étranger, et que le droit d'octroi n'est établi que pour les objets qui, n'étant point importés de l'étranger, et ne devant point être *exportés, sont destinés à être consommés* dans l'intérieur du pays. Il faut donc nécessairement prendre toutes les mesures pour empêcher que des hommes avides ne puissent profiter de l'ignorance des peuples, pour leur faire payer des droits qu'ils ne devraient pas.

حضرة سارى عسكر الكبير يامر ان هذا التدبير يكون ماشى بالانتباه الكلّى لاجل منع الظلم الذى يمكن يصير بدفع عوايدين على الشى الذى لم عليه الا عوايد واحدة من عدم النيشان المذكور لان بالصحيح ان الجمرك مرتب عن الحاجة التى تتوجه من الديار المصريّة والتى تحضر الى الديار المصريّة من بلاد غريبة وان عوايد الاقلام مرتبة على الحاجة التى لم تحضر من البلاد الغريبة وعلى التى لم تتوجه الى البلاد المذكورة بسبب ذلك تذهب فى قلب البلد وبسبب ذلك لازم عن التدبير لاجل منع الذين بسبب طمعهم يستنفعوا ويغشوا الرعايا ويقبضوا منهم عوايد من غير استحقاقهم

X. Le modèle de plomb ou de poinçon désigné ci-dessus sera incessamment présenté au Général en Chef, par le directeur général et comptable des revenus publics.

الشرط العاشر ۞ وشكل هذا الختم او الرصاص المذكور اعلاه يتقدم عن قريب من عند مدبر حدود العام الى حضرة سارى عسكر امير الجيوش

XI. Les fermes du droit d'octroi seront versées entre les mains des préposés du receveur principal de l'Egypte. Le directeur général et comptable des reve-

الشرط الحادى عشر ۞ ثمن ايجار الاقلام يندفع فى صندوق وكلا الخزندار الكبير بالديار المصرية وبسبب ذلك مدبر حدود

nus publics fera à cet égard tous les réglemens de détail convenables.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Payeur général de l'Armée

Signé ESTEVE.

العام يعمل كل التدبير الذى يراه مناسب

عبد الله جاك منو سارى عسكر الكبير

صورة مترجمة صحيحة ✿

✿ الخزندار العام ✿

✿ مصنى أستهوج ✿

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

الحرية  التسوية

* الحمد لله وحده *

من صاري عسكر الجنرال بلميار قايمقام مصر حالا وحاكم العرضي وعساكره المنصورة خطابا الي كافة اهل مصر المحروسة ۞

نعرفكم انكم استفديتم الراحة العامة التى وقعت لكم بسبب سلوككم الطريق المستقيم والمحبة التى وقعت منكم الى الفرنساوية فانا مسرور منكم لشغلكم باسبابكم وعدم تداخلكم فيما لايعنيكم فدوموا على ذلك وقد جربتم جميعا شفقتى عليكم وعدلى فى اغنيايكم وفقرايكم واعيانكم وصغاركم فيجب عليكم انكم تشكروا الله الذى وفقنا لذلك وتشكروني على علو همتي وحسن صنيعى معكم فانه لم ينقص عليكم شى من مونتكم ولم اتاخر عن معونتكم فى تحصيل جميع ما تحتاجون اليه من اصناف الاقوات واللوازم والمهمات على قدر جهدى فى هذه الاوقات والله تعالى يساعدنى وانتم تجهلون الحروب والى اليوم ما رايتم شيا من خرابها فاوصيكم كما يوصى الاب اولاده المحبوبين عنده ان لاتخرجوا عن طريق الاستقامة وكونوا حافظين لاولادكم وحريمكم واعيالكم واملاككم بملازمة الطاعة والمحبة واعزموا عزما ثابتا على خلوص النية وطاعة حكامكم لان فى ذلك حفظ ارواحكم واموالكم واعراضكم ولا تهلكوا انفسكم بالمخالفة ونحن نحقق لكم اننا نكون دايما منتبهين لكم واننا نعمل غاية جهدنا فى راحتكم وسروركم ما دمتم منقادين الى جمهور الفرنساوية وان صادف ان جيش الاعدا تقارب من اسوار البلد فان حرك احدا منكم الفتنة وزينت له نفسه الانقياد او اجتمع اهل خط او حارة على ذلك واعلنوا بقيام الفتن وتحريك الشرور ومعاداة الجمهور فلابد من ايقاع القصاص الزايد فاعيالهم واولادهم واموالهم واملاكهم يكونوا للسيف والنهب والنار وجميع القلاع الذين بدايـر البلد تمطر عليهم جللا وقنابر ونار على الخط الذى يخرج عن الطاعة وتظهر منه الفتنة فتفكروا المشقة والخراب الذى حصل لكم سابقا وكيف حل ببولاق والقرى الذين عادوا الجمهور ويلزم ايضا ان تتيقنوا ان فتنتكم لا تربحوا بها شيا غير التعب والمشقة والخراب الذى ينزل بكم من جميع النواحي ويكون اكثرها رايتم فاسلكوا طريق العقلا وتدبروا عواقب الامور لتعيشوا تحت حماية الجمهور فى ظل الامان وراحة السر ويكون ذلك نتيجة سكوتكم وثمرة امتثالكم وقد بذلت لكم النصيحة والله تعالى يرشدكم بما فيه صلاح احوالكم فكونوا صابرين لحكمه منتظرين امره معتمدين عليه جل جلاله والسلام عليكم ۞

* طبع بمطبعة الفرنساوية العربية بقلعة مصر المحروسة *

BELLIARD,

GÉNÉRAL DE DIVISION,

COMMANDANT LA PLACE DU KAIRE.

INSTRUCTION

AUX COMMANDANS DE SECTION.

ه امــر لكامــل حــكام الخــطــوط

ARTICLE PREMIER.

Les commandans de section se feront donner de suite la note des étrangers qui se trouvent dans les maisons, okels ou mosquées de leur arrondissement.

I I.

A l'avenir, chaque habitant propriétaire de maison, chaque chef de mosquée ou d'okel, sera tenu de déclarer tous les matins, au chef de la rue, les noms et professions des étrangers qui seront arrivés chez lui dans les vingt-quatre heures, et le pays d'où ils viennent.

I I I.

Les chefs de rue rendront compte aux chefs des quartiers; et les chefs des quartiers, aux commandans des sections, qui feront leur rapports au commandant de la place.

I V.

Tout individu qui voudra quitter le Kaire, Boulaq, le vieux Kaire ou Gyzéh, sera tenu de se pourvoir d'un passeport du commandant de la place; et il ne pourra l'obtenir qu'en apportant un certificat du chef de rue dans laquelle il se trouve, et visé du commandant de la section.

V.

Tous les matins, les chefs de rue instruiront les chefs de quartier, du départ des habitans ou étrangers qui auront quitté le Kaire, Boulaq, le vieux Kaire ou Gyzéh; dans les vingt-quatre heures, et les chefs de quartier en feront leur rapport au commandant de la section.

الشرط الاول

ان حكام الخطوط ملزومين ان يعطوا علما بكامل الغربا الذين في كامل المحلات التي تحت حكمهم

الشرط الثاني

انــه من الان وصاعدا كل احد من اهالي البلد صاحب بيت او جامع او وكالــه ملزوم ان يعطي خبرا يوميا لشيخ الحارة اسما الصنايعيه وخلافه من الغربا الذي يحضروا في وقت مضى الاربعة وعشرين ساعة واسم البلد الذي حضر منها ذاك الشخص الغريب

الشرط الثالث

ان مشايخ الحارات ملزومين ان يخبروا شيخ الخط وشيخ الخط يخبر حاكم الخط الفرنساوي وحاكم الخط يخبر قيمقام مصر حالاً

الشرط الرابع

ان كامل الذين مرادهم يتوجهوا من مصر ومن مصر القديمة ومن بولاق ومن الجيزة لازم ياخذوا ورقــة اجازة قيمقام مصر ولا يعطيهم ورقة اذ لم يحضروا من شيخ الخط ورقة وممضية من حاكم الخط الفرنساوي

الشرط الخامس

نهاريوميا ملزومين مشايخ الحارات يعلموا شيخ الخط بسفر اهل البلد والغربا الذين توجهوا من مصر وبولاق والجيزة ومصر القديمة في الاربعة وعشرين ساعة وشيخ الخط يعطي خبر الي حاكم الخط الفرنساوي

V I.

Les propriétaires, les cheykhs de mosquées ou d'okels, les chefs de quartier ou de rue qui ne se conformeront pas au présent ordre, payeront une amende de dix pataques de quatre-vingt-dix médins, et seront détenus pendant huit jours à la citadelle.

V I I.

Les habitans, les négocians et étrangers sont prévenus qu'ils ne doivent rien payer aux cheykhs des rues, chefs de quartiers, aux interprètes, janissaires, ou à tout autre individu, lorsqu'ils viendront faire des réclamations aux commandans militaires français : s'il est quelqu'un qui veuille exiger d'eux une rétribution quelconque, ils en préviendront le commandant de la place qui leur fera rendre justice.

Au Kaire, le 18 fructidor an 8 de la République Française.

Le Général de Division commandant la Place,
Signé BELLIARD.

Vu et approuvé par le GÉNÉRAL EN CHEF.
Kaire, le 25 fructidor an 8.

Signé MENOU.

الشرط السادس

اصحاب البيوت او الجوامع او الوكايل ومشايخ الحارات والخطوط كلّ منهم الذي يخالف هذا لامر فيغرم عشرة ريال معاملة ويقيم بسجن القلعة ثمانية ايام

الشرط السابع

كامل الرعية تجار وغربا لايدفعوا رشوة الي مشايخ حارات او مشايخ خطوط او حكام او تراجين او مقدمين او قواصه او غيرهم اسلام او فرنساويه حين يحضروا يطلبوا حاجتهم وكلّ حاكم يغرّم شخصاً شيًا محالاً يحضر يعلم قيمقامْ مصر حالاً وهو يخرج من حقه

حرر بمصر القاهرة في اليوم ١٨ من شهر فروكتيدور سنة ٨ من انتشار الجمهور الفرنساوي

ممضي الجنرال بليار قيمقام مصر حالاً

من امر ساري عسكر العلم
بمصر القاهرة في اليوم ٢٥ من الشهر المذكور

ممضي ساري عسكر العلم منو

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom de DIEU clément et miséricordieux.

Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète : les prières et les saluts lui soient adressés.

PROCLAMATION

Du GÉNÉRAL EN CHEF MENOU, Commandant actuel de l'Égypte, adressée à tous les Habitans du Kaire et des provinces.

Nous vous faisons savoir que nous nous occupons continuellement de votre bien, et de vous donner des preuves de notre amour. Pour cela nous avions diminué bien d'anciens droits que vous payiez ; maintenant nous les avons tous abolis. Nous en avons établi de nouveaux que vous devrez payer. Nous vous avisons que vous n'aurez plus rien à payer aux Aghas ni aux autres Commandans qui avaient des droits, et nous vous ordonnons expressément de ne plus rien leur payer. Vous acquitterez seulement les nouveaux droits aux Français ou autres qui seront porteurs de nos ordres. Nous vous avisons encore que si vous entendez quelqu'un dire que vous payerez plus que vous ne payiez, de ne pas les croire, parce que c'est l'envie et la rage qui les porteront à parler ainsi, et à dire même davantage.

Au Kaire, le sixième jour du mois de vendémiaire an 9 de la République Française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,
Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Directeur général et comptable des revenus publics,

Signé ESTEVE.

* بسم الله الرحمن الرحيم *

* لا اله الا الله محمد رسول الله صلى الله عليه وسلم *

من عبد الله جاك منو القايم الكبير بمصر حالا خطابا وانهى الى جميع اهالى مصر ودوايرها

نعلمكم انه دايما ونحن مشتغلين بمنفعتكم واصطناع المعروف معكم لحق الذى كان يوخذ منكم من العوايد قديما خففناه عنكم والان ابطلنا العوايد القديمه وجددنا عوايد هى الذى عليكم فنعلمكم بانكم لم تدفعوا للاغا ولا لساير الحكام ارباب العوايد الذى كنتم معتادين تدفعوا لهم عوايد فقد صدر امرنا اليكم ان لا تدفعوا لهم شيا وتدفعوا العوايد الجديده الى الفرنساويه وغيرهم الذى بيدهم فرماننا ونعلمكم ايضا ان كان سمعتم من احدا يقول ما زلتم تدفعوا عوايد اكثر من ذلك فلا تصدقوهم لان من الحسد والقهر يقولوا اكثر من ذلك

حرر فى اليوم السادس من شهر وندامييار السنة التاسعة من اقامة جمهور الفرنساويه الموافق فى اليوم التاسع من شهر جمادى الاول سنة ١٢١٥ ايسلاميه

سارى عسكر الكبير حالا
عبد الله جاك منو
صورة صحيحة باللفظة الواحدة

استيف خازندار ومدبر حدود العام حالا

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

الحرية · التسوية

هذا هو ترتيب الاوامر اليوميه الواقعة في اليوم العاشر من شهر وندميير سنة تاسعة من اقامة الجمهور

ان حضرة الجنرال سري العسكر العام لما اعتبر انه من اهم المهمات الملاحظة للحكام هو الاعتنا باجرا العدل ترويا اوليك الذين قد ايتمنا علي سياستهم وان يتعهد قيام الحاكم لمحاكمة الدعاوي المدنية التي تقع ما بين ابنا البلد ولعقاب الذنوب والجرايم التي ترتكب ضد النظام العام والجماعة فامر بما ياتي بيانه

الشرط الاول • ان كل المحاكم الموجودة بالاقاليم المصرية وتلك التي يحكم بلزوم قيامها مع الزمان باقاليم مصر يتعهدون بالعدل وذلك علي اسم المشيخة الفرنساوية وان لا احد من القضاة ان كان من المسلمين ام من النصارى او خلافهم او من قضاة محكمة المتهوم يستطيع ان يفحص دعوي ما لم يكن بيده سند يلاحظ وظيفته من قبل حضرة سري العسكر العام وان يكون مختوم عليه بختم الحكام الفرنساوية

الشرط الثاني • ومن حد تاريخ اول شهر وندميير ... بكامل وظايف الشرع قد برز الحكم علي انها باطله والوكلاين بمثل هذه الوظايف حالاً يعتمدون ما يشرط بهذه الوظيفة الي وقت ما يأتي زمان لبسهم الجديد علي موجب الشروط الاتي بيانها

الشرط الثالث • فلابد من اقامة ديوان بمصر مولف من جماعة العلماء او من اناس اخرين مسلمين الاوفر امتداحًا بالفضل والمعرفة والمنزهين من محبة المال والمنتخبين من جمهور العلماء كله بمصر واسكندرية ورشيد ودمياط وباقي البنادر المعتبرة الاعتبار فاخص جمهور العلما بمصر واقاليمها يلزم بذلك ما بين الحكام الفرنساوية والمسلمين المصريين الموجودين باقاليم مصر لكي يسهر علي تقويم الخلق وعلي نظام الجوامع وعلي نظام الاوقاف والرزق وعلي الارشاد العام وعلي الاعتنا بمهمات الحج الشريف واخيرًا علي ان تحفظ كامل العوايد الحميده الدينية والمدنية وهولا العلما يوجهون لاهالي بلاد مصر كلما ينادي به عليهم ويلتمسون ما يريدون اعراضه للحكام

وجماعة الديوان يراسلون حضرة سري العسكر العام بغير واسطة فيما يلاحظ هذه المواد

الشرط الرابع • واما الديوان المذكور فيتالف من تسعة اعضا قايمين علي هذه المرتبة ومن اربعة عشر عضوًا في محل كرامة فالمتلبسون بطايفة الاقباط واهالي بلاد سوريا الشام والاروام اذ يتعينون من حضرة سري العسكر العام فيعطي لهم الاذن بالجلسة في الديوان والراي بالمشورة ثم والاعضا القايمون علي المرتبة بالديوان يلتزمون بالاجتماع بالديوان المذكور ثلثة امرار كل عشرة ايام ولابد من حضورهم علي منهول يتعين لهم بمرسوم ينبرز خاصة في هذا الصدد ثم ان الديوان في اول جلسة من كل مدة ثلثة اشهر ينتخب بالاقتراع رئيسًا علي الديوان وكاتب سر الذين قد يمكن تقريرهما ايضا ثم ان رئيس الديوان وكاتب السر المذكورين يكون انتخابهما من الاعضاء التسعة القايمون علي هذه الوظيفة

الشرط الخامس • ولابد من نايب فرنساوي منتخب من سري العسكر العام يحضر بجلسة الديوان والمذكور يعتني باجرا اوامر الحكام ويمضي علي كلما يتقرر بالديوان ويصادر في كل مرة يجيئون عن موجبات وظيفتهم ثم ان النايب

ان بالموضوع بوجه شرعي فلابد ان يطبع وينادي به ويعلق باركان الشوارع باللغتين الفرنساوية والعربية ليعرف كل انسان معرفة جيدة علي التدقيق ما يحق لارباب الشريعة ان يأخذوه وينذر كل واحد ان يعرض شكواه اذا طلبوا منه خصوصًا اوفر مما رسمت به الشريعه

الشرط الثالث عشر • ثم ان ارباب الاحكام بوجه العموم يهتمون من محافظة السنن الاسلامية فهذا الاعتنا يشتمل اولاً علي انهم يقبضون علي من يرتكب ذنبًا من الافراد ان كان ذلك قد اشتهر عنه بمعرفة العامة ام باخبار من هم موكلين علي السياسة الشرعية ثانيًا ان يوعدوا بكامل الوجوه اللازمة لاشتهار الدعوي وما يبرزها من الحكم ثالثًا ان يجتهدوا بتوكيد اخلاص الحكم واجرايه سريعًا عند ابراز القضايا ابرازًا شرعيًا من قبل القاضي ان كان ذلك مما يلاحظ الاحكام المدنية ام الذنوب والجرايم المرتكبة غير ان الاحكام الجندية ليس لها ما تتعاطي به بوجه من الوجوه فيما يختص بالامر والنهي في الدعاوي قطعًا وهذا النهي فهو متعلق بمجرد القضاة وما بهم من الفطنة ولاستقلاله فقط ولا يقتضي ان يكون ماسًا لا علي شرايع البلد ثم ان ولا احدًا من طايفة الفرنساوية من ايما رتبة كان هذا يباح له ان يحضر ان كان علي سبيل الشفاعة ام علي نوع اخر خلافه في محل افتتاح الدعاوي وابراز القضايا والمحاكمات الخاضعة تحت احكام القضاة انفسهم

الشرط الرابع عشر • وكل واحد من اهالي مصر اذا شاع عنه الخبر انه ارتكب اثم القتل او ضرر احدًا اوسرق شيًا من السكان فيقبض حالاً عليه من الحاكم المتصرف بالاحكام العمومية والحكم عليه يبرز علي موجب نص الاحكام الشرعيه في مثل هذه الذنوب وذلك بشرع البلد واذا حرص علي المذنب القضيه بالموت فلابد من توجيهها حالاً وبغير واسطة الي صاحب الاحكام الفرنساوي وهذا يخصه الاعتنا باجرايها وكل تغير يحصل في قضية عقوبة الموت فقد وقع التصريح به علي القضاة واذا وجد من يعرض في مثل هذا الصدد ايمن كان هو الشفيع فلازم عن رفض هذه الشفاعة واي صنف كان من التهديد والتوعيد الممكنة صيرورته للقاضي من هذا القبيل فالحكم علي من يفعل ذلك بكونه مذنب بذنب من هو مشارك الجرم بفعله وان كان اهل المقتول يطالبون القاضي بدية القتيل فلا يعطي لهم ذلك وكذلك اهل من قتل اذا دفعوا دية القتيل فلا يقبل منهم ذلك ثم ان تواصل المشارعة والادعا الذي يسعي به اهل المقتول بمحضر القاضي فليس هو بضروري لقيام الدعوي لان في كل المواقع التي علي هذه الصفة يجب ان يقع القبض ... فاعلي هذه الامور اذا اشتهر منهم انهم ارتكبوها ويضع عليهم الترسيم والمداهاة والمحاكمة في امرهم وذلك بامر الحكام.

الشرط الخامس عشر • واذا كان لاحد من اهل القتيل يتطلب الحق في انه هو بشخصه يقتل القاتل الذي قد برز الحكم عليه بالموت فلا يباح له بذلك وليس لاحد من الحكام المتشرعين او ممن هم من ارباب الاحكام يباح له في ايها حالات كان ان يسلم بمثل هذا الطلب وذلك تحت قصاص العزل من وظيفته من حيث ان هذه العادة ... المجحفة ... الحكم بابطالها في ساير الاقاليم

من اهل امة الاسلام لابد ان يكون لهم محل محكمة يترئسه من راس الطايفة الشرعي ومن شخصين متشرعين معاونين له يتعينون من سري العسكر العام واية مشاجرة كانت تلاحظ الشرع للدين وتقع ما بين الفريقين من افراد هذه الطوايف المذكورة يجب ان تقدم اولاً للمحكمة المشار اليها اعلاه اذا كان الفريقان لا يريدا ان يرفعها الي ما هو مباح لهم من الحق الذي قد تقدم تحديده علي ان يرفعاها بحضرة قاضي الاسلام واذا كان احد الفريقين يتطلب حكم القاضي فلا يباح له به ما لم تكن قد التمست الدعوي قبلاً لدي قاضي طايفته

الشرط العشرون • واذا كان احد الفريقين يرفع دعوته ضد حكومة محكمته الخاصة به ويروم حكم القاضي فله ذلك ووقتيذ ان كانت الدعوي قد حصل الحكم بها بالراي العام في هذه المحكمة ام لا فالقاضي يفحص الدعوي ويبت الحكم وحكومته هذه عوضًا عن كونها تجري فعليًا وبغير واسطة حالاً فيلتزم توجيهها للحاكم الفرنساوي والمذكور لابد من انه يبرز اوامر خصوصية في ذلك

الشرط الحادي والعشرون • ثم ان كل مشاجرة تحصل تقع ما بين شخصين غير الفرنساويه ويكون المذكوران مختلفين بالطايفة والمذهب يحضران لدي القاضي اذا كان الفريقان لا يتفقا علي ان يختارا محكمة اخرى وفي مثل هذه الحالات حينيذ لا يباح لهما ان يرفعا دعوتهما للقاضي ضد حكومة تلك المحكمة التي اختاراها والقضية التي تبرز من القاضي ان كان ذلك في اول طلبة او في استيناف تحدث بعد فيلزم ان تعرض علي حضرة سري العسكر العام وبالاجمال نقول ان كل حكم يبرز من احد قضاة الاسلام ان كان ذلك مما يلاحظ الدين او مما يلاحظ الذنوب المرتكبة ويختص بشخصين ام بواحد ممن هم ليسوا من امة الاسلام فلا يعلم باجرايه حالاً وبغير واسطة بل لابد من توجيهه لارباب الاحكام الفرنساويه والحاكم المذكور يامر بما يلزم الامر به ان كان ذلك لاجرا الحكم المذكور ام لفحص امر جديد لكي لا يحصل التجاوز في كل هذه المواقع من سبل الاستقامة بما ينافي العدل واما اذا وجد محل للفحص جديدًا فيصير ذلك بواسطة اناس يوكلهم به ويعينهم الوكيل الفرنساوي القايم علي الديوان وشخصين متشرعين يعينهما حضرة سري العسكر العام

الشرط الثاني والعشرون • واما الديوان اذا انعقد بمحل اجتماعه فلابد ان يكون عنده حراس من الجند فمنهم النصف من العسكر الفرنساوي والنصف من العساكر الاخرين مساعديهم وهولاء الحراس يصطحبون بجماعة الديوان في وقت الاحتفالات العمومية ايضًا ثم ان الاعضاء المولف منهم الديوان بمصر حينما يدخلون في محل اجتماعهم وعند خروجهم ايضًا فيضرب لهم طبل الحرس المذكور نظير ما يضرب لشيخ عسكر معرفة ثم ان سري العسكر قيمقام البلد بمصر فهو موكل علي تعيين المحل الذي يجب ان يجتمع به الديوان ويلزم ان يفرش بامتعة لايقة وينبغي ان يصان في الديوان اولاً ... ترجمان اول ثم ثاني ترجمان وشخص منشرع مورخ منوط به ان يضم كامل الوقايع الشرعية بالاقليم وايضًا من المحكمة

من الاعضاء التسعة القايمين علي هذه الوظيفة

الشرط الخامس • ولابد من نايب فرنساوي منتخب من سري العسكر العام يحضر بجلسة الديوان والمذكور يعتني باجرا اوامر الحكام ويمضي علي كلما يتقرر بالديوان ويصادر في كل مرة يصدرون عن موجبات وظيفتهم ثم ان النايب المذكور بعينه قد تنوط به تدبير الشرع وسياسته بمصر واقاليمها

الشرط السادس • فقد وقع النهي صريحًا لاعضا الديوان عن ان يجتمعوا بهذه الاوصاف في محل اخر خلاف محل اجتماعهم او في وقت اخر خلاف الوقت المعين ولهذا فانها لاجتماع كان يصير بدون امر سري العسكر العام يعد باطلاً ولا يباح لاعضا الديوان ان يتناولوا بشي حلواً من اذن خصوصي من قبل سري العسكر العام

الشرط السابع • واول جلسة يتممها اعضا الديوان تكون في ابتدا شهر وندميير فيعتنوا اولاً بان يقدموا للحاكم اسما اوليك الذين يعتبرونهم كفواً للقيام بوظيفة القضاة ويحررون قايمة للاقتراع علي اكثر الاصوات ويشيرون اولاً بما يلاحظ مرتبة قاضي عسكر اعني به القاضي الاعظم بمصر القاهرة متضمن اسما العلما الثلثة الذين منهم يختار حضرة سري العسكر العام من يجب ان يكون قايماً علي هذه الوظيفة ثانياً اسما اوليك الذين يتطلعون علي القيام بهذه الوظيفة في باقي الاقاليم

الشرط الثامن • فلا احد من الافراد يتقدم علي القيام بوظيفة قاضي بمصر كان ذلك ام بباقي الاقاليم ما لم يكن من ارض مصر ولادة او لا يكن له عشرة سنوات قاطناً بارض مصر

الشرط التاسع • ثم انه في شهر وندميير بكل سنة يلبس حضرة سري العسكر العام علي هذا النحو بعينه كامل اصحاب الوظايف الشرعيه علي موجب ما يقدمه من الانتخاب اصحاب الديوان بمصر القاهرة فيلبس اولاً قاضي عسكر علي التصرف بوظيفته حالاً وكذلك باقي القضاة يمكن تقريرهم علي سنة ثانية ان كان ذلك الان ام في دفعات اخري

الشرط العاشر • وقاضي عسكر له ان يختار ما هو من باب وظيفته نوابه في المحاكم الخصوصية بمصر القاهرة وبمصر العتيقة وبولاق واما قضاة الاقاليم فهم ايضاً لهم ان يختاروا نوابهم

الشرط الحادي عشر • فحضرة سري العسكر العام يوضح لاهالي مصر انه لامر مفتاه لانها احكم من الاحكام السلطانية وعلي الخصوص لمبادي الحكم الفرنساوي مبيع العدل والحق في اجرايه والمذكور يوضح ايضاً ان من حيث انه قلد هذا السلطان لقضاة معروفين بالتقوي يقتضي الاّ يكون عندهم تمييزاً قط البتة ولا اعتباراً ما بين الغني والفقير وانهم يتصرفون دايماً علي موجب الشرايع بحسبما يلاحظ لسلامة ضمايرهم ويامر به مبدع العالم باسره سبحانه وان هولا القضاة الذين ينتخبهم له اعضا الديوان بمصر فلا يطلب منهم دفع ما كانوا يدفعونه من العوايد لنوال هذه المراتب وهذه العوايد فما تطالبوا بها قط من الحكام الفرنساوية لان للمبايعة والمشاراة في مثل هذه الوظايف لم يكن لها محل بازمنة الحكام الاولين الذين قاموا علي سياسة المسلمين وما كان الاسلام في حل كامل تقاليده الاصلية ولهذا فمن وقت دارجه قد وقع الحكم بابطالها في ارض مصر

الشرط الثاني عشر • فقاضي عسكر بمصر والقضاة بالاقاليم ونوابهم يحاوون علي قبض عوايدهم في المحصول الشرعي الذين كانوا يلتمسونه قبلاً وقد كان قرره لهم سري العسكر العام بونابارته واما حصول لهم كان ام هديه ام عطيه علي ايما وجه من الوجوه تؤخذ من القضاة ام من وكلايهم ام من مساعديهم او من كتبتهم وذلك قبلاً كان ام بعد ابراز الحكم فقد وقع النهي والتصريح عنها بحتم صوري والقضاة الذين يقبلون ذلك علي ايما وجه اعتذار كان يعتذرون به لوانهم يبيحون قبوله لاتباعهم فيعدون بمذنبين ضد مقتضي الشريعة واذا ثبت عليهم ذلك فيعاقبون بالعزل من وظيفتهم وينظرون لاني الملا بتلاف معتهم ثم يعزلون باناس ليسوا كفواً لمباشرة ايتما وظيفة كانت واما تعيين المحصول الذي يباح للمحضرين والقضاة ووكلايهم وغيرهم ايمن كان يطلب الحق في انه هو بعينه يقتل القاتل الذي قد برز الحكم عليه بالموت فلا يحكم له بذلك وليس لاحد من الحكام المتروسين او ممن هم من ارباب الاحكام يباح له في ايما حالة كانت ان يسلم بمثل هذا الطلب وذلك بحسب قصاص العزل من وظيفته من حيث ان هذه العادة البربرية الوحشية قد وقع الحكم بابطالها في ساير الاقليم المصري

الشرط السادس عشر • ثم ان القتل او السرقة او كلما يمكن وقوعه مما شابه ذلك اذا صدر من رجل من اهالي مصر ضد شخص من طايفة الفرنساوية او من رجل فرنساوي ضد شخص من سكان البلد فتقييد المحاكمة والمشاورة في ذلك يتوكل بها اناس لفروت الذين لابد من تعيينهم من حضرة سري العسكر العام علي موجب تعريف الحكام المنديين له في الاقاليم وكذلك الذنوب المذكورة والمشار اليها المرتكبة من رجل مسلم من اهالي البلد ضد احد الاقباط او من اهالي بر الشام او الشوام او من الاروام او من اليهود وكذلك او من هولاء المشار اليهم ضد رجل هو مسلم من اهل البلد فالحكم في امرهم ينوط بالقاضي واهل الشرع الاسلام ومثل ذلك الذنوب المتقدم ذكرها المرتكبة من شخص غير المسلمين ضد شخص اخر من الطايفة ذاتها فالحكم بهما يتعاطى بالناس خصوصيين يتوكلون بهذا ويعينهم حضرة سري العسكر العام علي موجب تعريف الحكام المنديين له بالاقاليم وهذه الذنوب بعينها ايضاً المرتكبة من شخص غير المسلمين ضد شخص غير المسلمين ايضاً ولكنه من طايفة خلاف طايفة ذاك المشتهر عنه ارتكاب الذنب فالحكم في ذلك يتعلق بوكلا خصوصيين يعينهم حضرة سري العسكر العام

الشرط السابع عشر • فديوان العلما القايم بمدينة مصر المحروسة المنوطة به السياسة الاولي في الامور له ان يتعاطي بما يتعلق بعزل القضاة والمتشرعين المفسدين ثم وباتباعهم ايضاً وله ايضاً ان يحكم بابطال ساير القضايا التي لايكون راي بها كامل الشروط المعينة والموانع التصحيح بها ان كان ذلك من قبل السنين المتقدمة او من قبل هذا المرسوم وله ايضاً ان يحد مرجع الفصل بالشريعة الي ما تقرر علي موجب القواعد الشرعية وكذلك للمصاريف في كتابة الحجج ثم خلافه واخيراً له ان يصلح كامل المكوسات المبرزة من القضاة جميعاً ويجري بها غير ان هذه الكلمة الاخيرة لا يستطيع ان يتعاطي بها الاّ علي الوجه الاتي بيانه

الشرط الثامن عشر • فاذا حدث ان احد الفريقين المتخاصمين يريد ان يستغيث ضد حكم برز من احد القضاة ان كان ذلك فيما يلاحظ المدني ام ما يلاحظ الجرايم فالمستغيث وقتئذ يقدم عرض حاله للديوان والمذكور له في ذلك فسحة ستة ايام اذا كان الامر يلاحظ المدني واربعة ايام اذا كان متعلقاً بارتكاب الجرايم ولكن علي كل حال فالعرض الحال المذكور لا يباح بقبوله ما لم يكن مصطحباً بفتوة معلم عليها من علما المذاهب الاربع الذين يوضحون جلياً ان رايهم هو ان نص الدعوي مفسود او ان الحكم ضد للشريعة فاذا وجد هذا الشرط فالديوان حينئذ يقبل العرض حال ويرجع فيفحص الذي يحكم علي موجب القاعدة ثم ان الحكم المبرز من القاضي لا بد من اجرايه اذا كان الثلثان من اعضا الديوان لا يصادقوا ذلك واما اذا كان عدد الاعضاء الذين لا يحكمون بابطال الحكم متساوياً او اذا وجد اكثر من الثلثين من الاعضاء الموجودين فالحكم وقتئذ لا يقبل ولا يعد ثابتاً والذي يحكمون به من جديد يوجهونه للقاضي والمذكور يتصرف بالسجل ولا بد عن اجرايه بما هو عليه من الوضع والصورة

الشرط التاسع عشر • فكل جمهور طايفة مؤتلف من سكان البلاد غير الفرنساوية ان كانوا هولاء من ابناء البلاد ام من العربا القاطنين بها وذلك اقباطاً كانوا ام من اهل بر الشام او من الاروام ام خلافهم الذين ليسوا المذكور نظيرما يضرب لسري عسكر متفرقة ثم ان سري العسكر قيمقام البلد بمصر فهو موكل علي تعيين المحل الذي يجب ان يجتمع به الديوان ويلزم ان يفرش بامتعة لايقة

وبالتضمين ان يضاف الي الديوان اولاً باش ترجمان اول ثم ثاني ترجمان وشخص مخترع مسرع ينوط به ان يضبط كامل الوقايع السنوية بالاقليم واثنان من الكتبة بالعربي وجاويش وباش مقدم ومقدم ثاني وثمانية ملازمين وعشرة قواصه

ثم يلزم تعيين ما يصرف علي مرة واحدة [illegible] الديوان ثم والمصاريف الطارئة باسم المولوك وقدر المبلغ الذي لا بدّ ان يعينه حضرة سري العسكر العام لمصاريف المكتب يلزم ان يحرر شهراً بشهر بقوايم تعرض علي الوكيل الفرنساوي بالديوان ليطلع عليها

الشرط الثالث والعشرون • والان فحضرة سري العسكر العام لاجل تمام وظايف اعضاء الديوان بمصر القاهرة قد اختار

١ الشيخ عبد الله الشرقاوي
٢ الشيخ سليمن الفيومي
٣ الشيخ محمد الامير
٤ الشيخ مصطفي الصاوي
٥ الشيخ محمد المهدي
٦ الشيخ عبد الرحمن الجبرتي
٧ الشريف السيد علي الرشيدي
٨ الشيخ السيد خليل البكري
٩ الشيخ موسي السرسي

فسري العسكر العام للقيام بوظيفة وكيل موكل بسياسة الاحكام الشرعية باقليم مصر قد اختار حضرة المعلم فوريه الكاتب المخلد بمحفل جماعة العلما بالعلم بك وبمرسوم خصوصي اخر لابدّ من تعيين الاعضاء الذين يكونون بمحل كرامة لا غير وهم من المتقدمين بطايفة الاقباط واهالي الشام وبر الشام والاروام وغيرهم الذين لا بد ان يباح لهم بحق الجلوس بالديوان

الشرط الرابع والعشرون • وكذلك بمرسوم اخر جديد يعين حضرة سري العسكر العام ترتيب قيام محكمة للتجار بمصر القاهرة وما يتعلق بها ومثل ذلك محاكم اخري غير هذه تختص بباقي الاقاليم

فهذا المرسوم لا بدّ من ان يعتني باجرايه حضرة الوكيل المتوكل بسياسة الاحكام الشرعية بارض مصر

ثم واجرا ما ذكر بالعمل يكون الشروع به من حد تاريخ اول شهر وندميير من هذه السنة ومرادنا ان يكون له محل ايضاً بالاقليم المصري كله سلوك به ويقتضي بهذا الحد ايضاً كامل البلاد التي هي الان تحت حكم الامير مراد بك حاكم الصعيد علي اسم المشيخة الفرنساويه

ثم ان هذا المرسوم لا بدّ من ترجمته باللغة العربيه وان يطبع ويعلّق ويذاع به باللغتين ويرسل منه نسخ لكامل سواري العسكر حكام النواحي ولحكام الصعيد الامير مراد بك ايضاً ولجميع ارباب الوظايف الشرعية واما ترجمته وطبعه والاذاعة به وتعليقه باركان الشوارع وارساله لمن ذكرنا بالاقاليم لارباب الوظايف الشرعية فهذا ينوط الاعتنا به بحضرة الوكيل المتوكل علي سياسة الاحكام الشرعية بالاقليم المصري

ممضي عليه سري العسكر العام منو

ممضي عليه سري عسكر الارط الوزير الحربي العام لاجرايه

ممضي عليه المساعد الحربي العام القايم بالوظيفة الوزيرية العامة راسه

المصادق علي كونه مطابق النسخة الاصلية الفرنساوية بمصر القاهرة في ٢٧ شهر وندميير سنة ٩ وفي ١٧ جمادي الاول سنة ١٢١٥

الرئيس علي سياسة الاحكام الشرعية فوريه

المصادق كاتب الخزانة السرية الشيخ اسمعيل الخشاب

المصادق علي كونه مطابق النسخة الاصلية الفرنساوية

الترجمان باش ترجمان الديوان القس رفايل راهب

• طبع بمطبعة الفرنساوية العربيه بمصر المحروسة •

RÉPUBLIQUE  **FRANÇAISE**

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 16 vendémiaire an 9.

* امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحرر فى ١٦ شهر وندميهر سنة ٩ من المشيخة الفرنساوية *

MENOU, Général en Chef, voulant régulariser dans toute l'Égypte les fonctions que remplissent aujourd'hui les individus connus sous le nom de sserafs, peseurs et mesureurs;

Considérant qu'il est instant de faire cesser les vexations que font éprouver aux peuples les hommes dénommés ci-dessus, dont le salaire et les droits qu'ils perçoivent n'ont pas été fixés jusqu'à présent d'une manière invariable, ce qui leur a donné les moyens de toujours abuser de la confiance et de la crédulité des habitans; ordonne ce qui suit:

ART. I.er Tous les sserafs, mesureurs et peseurs, actuellement existant en Egypte, sont, à dater du jour de la publication du présent ordre, entièrement supprimés.

حضرة منو صارى عسكر امير الجيوش الفرنساويه طالب يدبر فى الديار المصريّه ويرتب قانون الصنايع من صيارف وقبانيه وكياليين

ونظرًا ان الامور اللازمة ان الظلم الذى يصير من المذكورين يبطل وان العوايد والعموله الذين ياخذوهم لوقت تاريخه لم تقرّرت وبسبب ذلك المذكورين يقدروا انهم يغالطوا ويظلموا المساكين الذين يحضروا تحت يدهم فلاجل منع ذلك يامر كما يتبين ادناه

الشرط الاول * جميع الصيارف والكياليين والقبانيه الذين موجودين الان فى الديار المصريّة يكونوا بطالين بالمرّة من ابتدى يوم المناداة واشراح هذا الامر

II. Il sera recréé sur-le-champ des places de sserafs, mesureurs et peseurs qui exerceront leurs fonctions dans toute l'Egypte, aux conditions prescrites par les articles suivans; ceux qui en seront revêtus seront considérés comme officiers publics.

III. Le nombre des sserafs, peseurs et mesureurs sera déterminé d'après un rapport qu'est chargé de faire au Général en Chef le directeur général et comptable des revenus publics. Ce nombre, quant aux mesureurs et peseurs, sera fixé par arrondissement, et ce d'après celui des villes et villages dans lesquels se trouvent des corporations et des marchés; quant aux sserafs, il sera fixé d'après le nombre total des villes et villages que contient chaque arrondissement, de manière qu'il y ait un sseraf pour trois villages: la grandeur et l'importance des villes détermineront la quantité des sserafs qu'on y placera.

IV. Tout individu habitant en Egypte, qui voudra exercer l'état de mesureur, peseur ou sseraf sera tenu de se procurer un certificat de bonne conduite et de probité, signé par au moins cinq des habitans les plus notables du canton où il voudra se fixer. Il sera obligé, en outre, de savoir lire et écrire la langue arabe.

V. Ce certificat sera présenté au directeur des droits sur les corporations, qui le remettra au directeur général et comptable

الشرط الثاني ❁ حالاً يترتب مناصب عن صيارف وكيالين وقبانيه وارباب هذه المناصب يشتغلوا في جميع الديار المصريّة بموجب الشروط المحررة في الشروط المشروحين ادناه وكل من كان يلبس في هذا المنصب يكون مشهور انه رتّت المنصب وموتمن

الشرط الثالث ❁ حضرة مدبر حدود العام يقدم تحرير الى حضرة سارى عسكر امير الجيوش وعلى موجب هذا التحرير يتحرر القدر اللازم من الصيارف ومن القبانيه ومن الكيالين وهذا القدر من قبل الكيالين والقبانيه يتحرر بالقسم وذلك على قدر البلاد والبنادر الذين فيهم ارباب صنايع واسواق ومن قبل الصيارف يكون قدرهم على قدر جميع البلاد والبنادر الذين موجودين في كل قسم لاجل يكون واحد صرّاف على كل ثلاثة بلاد والقدر والكبر بتاع البنادر يبين كام صراف يعتاز فيه

الشرط الرابع ❁ كل من كان من اهل الديار المصريّة الذي يطلب يعمل كيال او قباني او صراف ملزوم يجيب شهادة انه رجل طيب ومستور وكامل وتكون هذه الشهادة مختومة اقلّ ما يكون من خمسة من الاعيان والكبار والعمد من المطارح التي طالب يقعد فيها وغير ذلك ملزوم انه يعرف يكتب ويقرا بالعربي

الشرط الخامس ❁ وهذه الشهادة تقدّم الى مدبر عوايد الحرف والمذكور يسلمها الى

moitié au profit des inspecteurs dont il va être fait mention.

XVI. Au moyen du prix des commissions fixé par l'article VII, la République Française renonce à tous les droits qu'elle percevait sur les objets mesurés, pesés ou sserafés; elle en fait la remise au peuple qui n'aura à payer que les droits stipulés dans l'article XIII.

XVII. Le directeur des droits sur les corporations aura sous ses ordres huit inspecteurs choisis parmi les habitans du pays; une partie de leurs fonctions consistera à parcourir les provinces; à examiner la conduite des mesureurs, peseurs et sserafs; à dénoncer et faire arrêter ceux qui seraient pris en contravention à la loi; à délivrer les commissions duement en forme, demandées par les individus; à recevoir le prix de ces commissions; à le verser dans la caisse des préposés du receveur principal; à rendre compte enfin au directeur des corporations de tout ce qui a rapport au mesureurs, peseurs et sserafs. Le Général en Chef fera connaître incessamment par un autre ordre du jour, la forme de nomination de ces inspecteurs, ainsi que les autres fonctions qui leur seront attribuées.

XVIII. Les généraux commandant les provinces prêteront main-forte aux mesureurs, peseurs et sserafs, lorsqu'ils en seront légalement requis, examineront leur conduite, ainsi que celle des inspecteurs, en rendront compte au Général en Chef: ils veilleront, ainsi que le directeur

ونصف الغرامه تكون للذى خبر عنهم والنصف الثانى يكون للناظرين الاتي ذكرهم ادناه

الشرط السادس عشر ۞ وعلى موجب ثمن الفرمانات المحررة فى الشرط السابع جمهور الفرنساويه يفوتوا جميع العوايد التى كانوا ياخذوها على الاصناف الذين يتكيلوا ويتوزنوا وينصرفوا ويفوتوا ذلك الى الرعايا والرعايا المذكورين لم لهم فقط الا يدفعوا العوايد المحررة فى الشرط الثالث عشر

الشرط السابع عشر ۞ ويكون تحت امر مدبر عوايد الحرف ثمانيه انفار ناظرين من اهل البلد ووظيفه الناظرين المذكورين يكونوا يدوروا فى الاقاليم وينظروا مشى الكيالين والقبانيه والصيارف يكشفوا ويسجنوا الذين يخالفوا هذا الامر ويعطوا الفرمانات للناس الذين يطلبوهم ويقبضوا ثمن هذه الفرمانات ويدفعوا الثمن المذكور عند وكلا الخزندار ويعرفوا مدبر الحرف عن جميع الامور المتعلقة بالكيالين والقبانية والصيارف وحضرة سارى عسكر الكبير يشهر عن قريب بامر يومى ترتيب هولاء الناظرين وباقى الامور التى من داخل وظيفتهم

الشرط الثامن عشر ۞ الجنراليه حكام الاقاليم يساعدوا الكيالين والقبانيه والصيارف فى كل ما يطلبوه منهم ويبحثوا عن امورهم وعن امور الناظرين ويعرّفوا حضرة سارى عسكر الكبير والمذكورين ملزومين

général et comptable, chacun dans ce qui le concerne, à l'exécution du présent ordre.

XIX. Le présent ordre sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, dans toutes les parties de l'Égypte, à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

igné **ESTEVE**

سوية مع مدبر حدود العام على مشى هذا الامر الشرط التاسع عشر ۞ وهـــذا الامر يكون مترجم بالعربي وينطبع ويتنادى به وينشهر باللغتين فى جميع الديار المصريّـــة وملزوم بذلك حضرة مدبر حدود العام

مضى منـــو سارى عسكر الكبير حالاً ۞

صورة مترجمة صحيحه

الخزندار العام

مضى اســـتهوه

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISERICORDIEUX

Louange à Dieu qui donne la puissance à qui il veut parmi ses créatures!

FIRMAN

Émané du Général en Chef, victorieux, administrateur judicieux, le Général A'bd-Allah Jacques Menou, adressé à tous les Mesureurs de l'Egypte; par lequel aucun Mesureur ne peut être reconnu en cette qualité, ni en exercer les fonctions, sans en être légalement muni.

Il s'est présenté
qui a payé à l'Inspecteur du Directeur des Corporations, chargé de ses pouvoirs, la somme de
au moyen duquel paiement et du présent Firman, il est reconnu Mesureur de classe à

Il jouira en cette qualité des droits qui sont accordés aux Mesureurs par l'Ordre du Général en Chef, du 16 vendémiaire an 9.

Il faut que le Mesureur qui se munira du présent Firman le fasse publier dans le lieu où il exercera son emploi, afin que tous les habitans en aient connaissance, et qu'ils le reconnaissent pour Mesureur légitime, nommé et revêtu par le Général en Chef, représentant la grande nation du monde, la République Française, souveraine du pays, et qu'ils sachent qu'il n'y a de vrais Mesureurs que ceux munis du présent Firman.

Le présent Firman est pour l'année 9 de la République Française, correspondante à l'année 1215 Toutyéh. Il ne pourra plus servir pour l'année 10 ou 1216 Toutyéh; parce que, aux termes de l'Ordre du Général en Chef, les Mesureurs doivent payer chaque année la somme ci-dessus, et se munir d'un Firman nouveau.

Le Général en Chef,

Par le Général en Chef,

Le Directeur général et comptable des Revenus publics de l'Egypte.

Délivré au Kaire, le

Le Directeur des Corporations de l'Egypte,

* جمهور الفرنساويه *

* بسم الله الرحمن الرحيم *

* الحمد لله الذي يعطي ملكه من يشا من عباده

* صدر هذا الفرمان *

من ديوان حضرة ساري عسكر الكبير المنصور المدبر المشير

الجنرال عبد الله جاك منو

خطابًا الي كامل كيالين الاقاليم المصريه يفصح مضمونه لا يتمكن كيال في وظيفته الا بفرمان مكمل بالختم والعلامه

وقد حضر
ودفع الي وكيل النظار المدبر عوايد الحرف المفيد من طرفه مبلغًا قدره
وبموجب هذا الدفع والفرمان صار كيالاً

وله ما جرت به العاده كما يذكر بامر ساري عسكر العلم المحرر في اليوم ٢٦ من شهر وندميير سنة ٩ من اقامة الجمهور

فلازم علي الكيال الذي يتقرر ان ينادي في بلده بهذا الفرمان لاجل ان يسمع اهل بلده ويعلموا انه صار كيالاً مقررًا من حضرة ساري عسكر وكيل اعظم وافخر واكبر الدول وهو الجمهور الفرنساوي مالك البلاد وانه لا كيال الا الذي بيده هذا الفرمان

وهذا الفرمان هو سنة ٩ من الجمهور الفرنساوي الموافقه الي سنة ١٢١٥ توتيه ونعرفكم ان هذا الفرمان لا يعد صحيحًا في سنة ١٠ من اقامة الجمهور الفرنساوي الموافقة الي سنة ١٢١٦ توتيه وهذا بموجب امر ساري عسكر الكبير ان الكيالين عليهم في كل سنة يدفعوا المال المقرر وياخذوا فرمان جديد
امضة ساري عسكر الكبير

من امر ساري عسكر الكبير
امضة الخزندار العام مدبر الحدود

تحريراً بمصر المحروسه اليوم
امضة مدبر عوايد الحرف

ront 350; et ceux de troisième classe, au lieu de 75, en payeront .

VIII.

Le payeur général de l'armée présentera chaque année à la signature du GÉNÉRAL EN CHEF, le titre dont devra être pourvu chaque cheykh el-beled.

Ce titre ne devra pas être en nom collectif, lorsqu'il y aura plusieurs cheykhs dans un village; mais chacun d'eux en recevra un particulier.

Ce titre ne sera valable que pour une année seulement, et ne sera délivré à chaque cheykh qu'à l'instant où il acquittera le droit auquel il est assujetti.

IX.

Dans un village où il y a plusieurs cheykhs, et où par conséquent le droit doit être acquitté collectivement par tous, conformément à la classe dans laquelle le village est compris, chacun des cheykhs ne pourra s'acquitter particulièrement de la portion qu'il doit; mais la somme entière devra être payée tout à la fois par les cheykhs réunis.

X.

La quotité du droit perçu sera mentionnée sur les titres; et ce ne sera qu'à partir du moment où les cheykhs les auront obtenus, qu'ils pourront jouir des prérogatives attachées à leurs charges;

القسم الثانى عوضا عن مية وخمسة وسبعين
يدفعون تلتمايه وخمسين فرنسا وكذلك
مشايخ بلاد القسم الثالث عوضا عن خمسة
وسبعين يدفعون مية وخمسين

الشرط الثامن

ثم ان خزندار الجيش العام عليه ان
يعطى المشايخ المذكورين جميعا بابراز الفرمانات
المقررة من امير الجيوش لكل واحد منهم
خاصة وان كان يوجد فى البلد اكثر من
واحد

وهذا الفرمان لايعد صحيحا الا بمدة
سنة فقط وكل شيخ لايحصل على فرمانه ما
لم يكن قد دفع مبلغ المعلوم الذى عليه

الشرط التاسع

واذا وجد مشايخ كثيرون فى بلد واحدة
وبالنتيجة اقتضى الحال لتوزيع مبلغ المعلوم
المذكور على كل واحد منهم بموجب قدر
ذلك القسم التى تكون منه تلك البلد
فلا يحضر كل واحد منهم بمفرده لدفع ما
عليه بل ان جميعهم من بعد ان يكونوا
مجموعة من بعضهم فيدفعونه دفعة واحدة

الشرط العاشر

والمبلغ المدفوع لابد من ان يذكر
بالفرمانات ولا يقدر المشايخ المذكورون ان
يحوزوا الاذن بالمعاطاة بكامل ما يختص
بوظيفتهم الا من وقت حصول الفرمان بيد

et que les fellahs leur devront obéissance et soumission.

كل واحد منهم وفى ذلك الوقت يلتزم الفلاح
بان يعرف انه شيخه ويقدم له ما لزم من
الطاعة والخضوع

XI.

Le payeur général nommera des fonctionnaires sous le titre d'inspecteurs des cheykhs el-beled. Ces inspecteurs seront chargés de la délivrance des titres des cheykhs, et de la perception du droit à payer par eux. Ces inspecteurs seront toujours choisis parmi les habitans du pays, et leurs brevets de nomination seront visés par le GÉNÉRAL EN CHEF.

الشرط الحادى عشر

ثم ان الخزندار العام يختار من مشايخ البلاد
وكلا مناظرين والمذكورين يتعلق بهم ان
يوجهوا لكل شيخ بلد فرمانه ويستلموا قدر
المعلوم الذى على كل واحد منهم ان يدفعه
وهولا الوكلا المناظرين المشار اليهم يختارون
من اهالى البلد ثم ان فرمانات تقريرهم لابد
ان يكون معلم عليها من امير الجيوش

XII.

Ces inspecteurs résideront habituellement dans les villes principales ou chefs-lieux des provinces. Les cheykhs el-beled seront tenus de s'y rendre exactement dans le courant des deux premiers mois de chaque année française, tant pour recevoir leurs titres, que pour payer préalablement le droit exigé de leur part.

الشرط الثاني عشر

ومحل سكنى الوكلا المناظرين المذكورين
لابد ان يكون فى البنادر من الاقاليم
ومشايخ البلاد حينذاك يلتزمون بالحضور
فى مجرى الشهرين الاولين من السنة الجديدة
على التاريخ الفرنساوى وذلك لكى يستلموا
منهم فرمانات تقريرهم ثم ليدفعوا لهم ما
عليهم من المعلوم

XIII.

Les inspecteurs seront tenus de parcourir les villages des provinces, toutes les fois que les cheykhs el-beled apporteraient du retard dans le paiement des droits exigés d'eux.

Ils se transporteront aussi dans les villages des provinces, toutes les fois qu'il s'élèvera des plaintes contre l'injustice des cheykhs, ou lorsqu'eux-mêmes auront conçu quelque soupçon sur la conduite de ces cheykhs.

الشرط الثالث عشر

واما هولا النظار المشار اليهم يلتزمون بان
يتوجهوا للبلاد والنواحى اذا كان المشايخ
يتاخرون عن دفع المعلوم الذى عليهم

وكذلك يلزمهم الحضور بالنواحى اذا كانت
تحصل شكاوى ضد احد المشايخ اواذا كانوا
شعروا بما فيه الشك ببعض المشايخ

XIV.

Les inspecteurs, dans leurs tournées ordinaires, s'informeront de la manière dont les cheykhs rendent la justice aux fellahhs, de leur mœurs, de leur probité et de leur attachement aux Français. Ils examineront aussi la conduite des fellahhs; et dans le cas où ils découvriraient des délits commis par les uns ou par les autres, ils en rendront compte aux commandans français des provinces. Quant à la partie purement financière, ils entretiendront une correspondance habituelle avec le payeur général et les directeurs qui seront créés par un article ci-dessous.

Ils dénonceront aux commandans français des provinces les cheykhs qui ne jouiraient pas de l'estime publique, et qui, par leur cupidité, leurs injustices et leur vexations envers le peuple, s'attireraient la haine des habitans.

XV.

Les généraux commandant les provinces surveilleront la conduite de ces inspecteurs, et en rendront compte au Général en Chef. Tous les rapports pour des faits graves, qui pourraient leur parvenir de la part de ces inspecteurs, soit contre les cheykhs el-beled, soit contre les habitans, seront par eux adressés au Général en Chef, avec leur avis motivé.

الشرط الرابع عشر

فالنظار المشار اليهم عند افتقادهم النواحى يستخبرون عن الوجه الذى سلكوا به السلوك المستقيم مع الفلاحين وعن عوايدهم واخلاقهم وعن فضلهم وعن ميلهم لجهة الفرنساويه ويفحصون ايضاً عن سلوك الفلاحين واذا حدث وشعروا ببعض ذنوب مفتعلة ان كان من الفريق الاول أم من الفريق الثانى فيردون الامر فى ذلك على الحكام الفرنساويه باقاليم ونظرًا الى ما خصّ تدبير النقود يردون الامر على حضرة الخزندار العام والمدبرين الذين لابد عن تسميتهما كما ياتى ذكره بالشروط الاتيه

ثم انهم يوضحون لحكام الاقاليم المذكورين حال المشايخ اوليك الغير المعتبرين عند اهالى البلاد عمومًا والذين اما لاجل طمعهم واما لاجل مشيهم على غير الصواب واما لاجل ظلمهم لاهالى البلاد يصبحون مبغوضين منهم

الشرط الخامس عشر

ثم ان حكام العسكر حكام الاقاليم يلتفتون ملاحظين مشى النظار المذكورين وسلوكهم ويخبرون به حضرة سرى العسكر العام وكل الشكاوى التى تتصل عن يد النظار الحكام المذكورين ان كان على المشايخ أم على اهالى البلد فيعرضونها على سرى العسكر العام معاً ويكونوا رأوه هم مناسباً فى ذلك الصدد

XVI.

Le payeur général est aussi expressément chargé de faire surveiller ces inspecteurs par ses préposés dans les provinces : ce sera particulièrement sur la partie financière que devra s'exercer cette surveillance. Il rendra compte au GÉNÉRAL EN CHEF des délits majeurs à cet égard.

XVII.

Lorsque la commission établie par l'ordre du jour du 4 fructidor, pour fonder sur une base invariable l'administration de la justice en Egypte, et pour fixer les relations qui doivent exister entre le gouvernement français, les magistrats et les habitans, aura terminé tous ses travaux, alors les différentes surveillances dont il est fait mention dans les articles ci-dessus, seront établies avec des formes plus exactes.

XVIII.

Indépendamment des différens droits fixés par les articles ci-dessus, il sera payé par les cheykhs el-beled qui sont en retard de paiement, des amendes fixées ainsi qu'il suit : ces amendes n'auront lieu qu'à commencer du premier jour du troisième mois de l'année française. Les cheykhs el-beled auront ces deux mois entiers pour s'acquitter du droit établi.

Un talaris sera exigé pour chaque jour de retard, à commencer du pre-

الشرط السادس عشر

والخزندار العام فهو ملتزم ايضًا على الخصوص بان يعرّف وكلاه وعماله بالاقاليم بان يراقبوا تصرف هولاء النظار المذكورين الآن ان مرجوع مراقبتهم يلاحظ امر تدبير الحدود والخزندار العام يعرض لصارى العسكـــر العام الذنوب الاعظم المفتعلة .فى ذلك

الشرط السابع عشر

فالوكلا المقامين فى اليوم الرابع من شهر فروكتيدور كما ذكر فى الاوامر اليومية المطبوعة على ان يرتبوا بقاعدة غير قابلة التغيير قيام الشرع وامور الاحكام ويوطّدوا كلما يناسب ويوافق الذى لابد ان يكون ما بين الاحكام الفرنساوية وارباب الشرع واهالى البلاد فاذا انتهوا من عملهم هذا فحينئذٍ كامل النظار المختلفين المذكورين اعلاه فيحصل لهم ترتيب اخر بنظام جديد عن قاعدة

الشرط الثامن عشر

فمن عـــدا المعاليم التى قد تقررت فى الشروط المتقدمة يلزم المشايخ الذين يكونون قد تعوقوا عن الدفـــع لاجل قصاصهم ان يُحكم عليهم بما ياتى بيانـه وهـــذا الحكم بالقصاص لايكون ابتداءه الآن من اليوم الاول من الشهر الثالث بموجب الحساب الفرنساوى ولذلك فيكون للمشايخ شهرين زمان لدفع معلومهم

وذلك انهم يلتزمون بدفع ريال واحد

HH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX,

Louange à Dieu qui donne la puissance à qui il veut parmi ses serviteurs; salut et bénédiction au Prophète qui nous conduit dans la bonne voie.

FIRMAN

Émané du GÉNÉRAL EN CHEF, victorieux, administrateur judicieux, le GÉNÉRAL A'BD-ALLAH JACQUES MENOU, adressé à tous les Cheykhs des villages dans les Provinces de l'Egypte que Dieu a données pour toujours à la République Française; par lequel aucun Cheykh ne peut être reconnu en cette qualité, ni en exercer les fonctions dans son village, sans être muni d'un Firman revêtu de toutes les formalités requises.

Il s'est présenté
qui a payé à l'Inspecteur des Directeurs généraux, chargé de leur pouvoir dans les Provinces d
la somme de
au moyen duquel paiement et du présent Firman il est reconnu et revêtu Cheykh d kiratt du village d
Province d

Il jouira en cette qualité de tous les droits et prérogatives de sa charge; les paysans du village lui seront soumis et obéissans: de son côté, il sera soumis et obéissant aux Directeurs généraux qui sont le Citoyen Baxxon et le vertueux Cheykh SOLAYMAN EL FAYOUMY, qui lui transmettront nos ordres par le canal de l'Inspecteur de la Province. Les contrevenans à leurs ordres et à leurs décisions, et ceux qui ne seront pas soumis, éprouveront de notre part les plus sévères châtimens.

Il faut que le Cheykh el-B led qui sera revêtu, fasse publier ce Firman dans son village, pour que tous les habitans en aient connaissance, et le reconnaissent pour leur Cheykh légitime, nommé et revêtu par le GÉNÉRAL EN CHEF représentant la grande Nation du monde, la République Française, souveraine du pays, et qu'ils sachent qu'il n'y a de Cheykhs que ceux munis du présent Firman.

Le présent Firman est pour l'année IX de la République Française, correspondante à l'année 1215 Toutyéh: il constate que vous avez payé double droit, parce que nous avons voulu jouir de notre autorité, et percevoir de vous ce que vous auriez dû nous donner en présens d'après l'usage du pays.

Nous vous faisons savoir qu'à compter de l'an X.e de la République Française, ce droit qui sera exigé de vous annuellement en remplacement de ceux que nous avons annullés, ne sera que de la moitié de celui que vous avez payé pour avoir ce Firman.

Le GÉNÉRAL EN CHEF,

Par le Général en Chef,
Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

Délivré au Kaire, le
Les Directeurs des Cheykhs des Villages de l'Egypte,

● جمهـــور الفـــرنســـاويه ●

● بسم الله الرحمن الرحيم ●

الحمد لله الذي يعطي ملكه من يشا من عباده
● والصلاة والسلام علي سيدنا محمد الهادي لطريق اسعاده ●

● صدر هذا الفرمان ●

من ديوان حضرة صاري عسكر الكبير المنصور المدبر المشير

الجنرال عبد الله جاك منو

● خطابًا إلي كامل مشايخ بلاد الاقاليم المصريه التي ملكها الله تعالي دايمًا للدولة الفرنساويه بفصيح مضمونه لايتمكن شيخ بلد في وظيفة الشياخة في بلد الا بفرمان مكمل بالختم والعلامه ●

● بقد حضر
دفع إلي وكيل النظار المدبرين المقيد من طرفهم بالقليم
مبلغًا قدره
وبموجب هذا الدفع والفرمان صار شيخًا متوليًا في الحصة التي قدرها بناحية بالقليم

● وله ما جرت به العاده وطاعة فلاحين الناحية له والامتثال لامره وعليه الامتثال والطاعه لامر النظار المدبرين وهما السيتوين برزون والعمدة الفاضل الشيخ سليمان الفيومي فانهما يامران بامرنا علي يد الوكيل المقيد بالاقليم ومن خالف امرهما وتدبيرهما وخرج عن طاعتهما فلا يري منا الا ما يليق به من شديد العقاب ●

● فلازم علي شيخ البلد الذي يتقرر ان ينادي في بلد بهذا الفرمان لاجل ان يسمع اهل بلده ويعلموا انه صار شيخًا عليهم مقررًا من حضرة صاري عسكر وكيل لعظم وافتخر واكبر الدول وهو الجمهور الفرنساوي مالك البلاد وانه لا شيخ عليهم الا الذي بيده هذا الفرمان ●

● وهذا الفرمان عن سنة ٩ من الجمهور الفرنساوي الموافقه سنة ١٢١٥ توتيه مصرور فيه انكم دفعتم الطلب طاقين لاننا نمشي حكمنا ونقبض منكم الذي كان واجب عليكم تقدموه لنا من غير طلب حكم قانون البلاد ●

● ونعرفكم ان من ابتدا سنة عشره من الجمهور الفرنساوي العوايد الذي تقبض منكم سنوي عوضًا عن الذي نزعه منكم من وقت تاريخه ولم بقي يطلب منكم الا نصف العوايد الذي دفعتوها سنة تاريخه بموجب هذا الفرمان ●

امضة صاري عسكر الكبير

من امر صاري عسكر الكبير
امضة الخزندار العام مدبر الحدود
تحريرًا بمصر المحروسه
امضة مديرين مشايخ البلد





التسوية

من طرف الجمهور الفرنساوي

تحريرًا فى محل صارى عسكر العام بمصر فى اليوم سبعة عشر من شهر وندميهر سنه ، من اقامة الجمهور الفرنساوى ٭

صدر هذا الامر اليوم من حضرة صاري عسكر العام منو امير الجيوش الفرنساوي في مصر

الصارى عسكر العلم مايلاً الى عمرة العفو والكرم المعطى الى كل الوالاة والحكام المكرميى عن القنصل الاوّل من الجمهور الفرنساوى

وكذلك على الخصوص ترحمًا على جهالة اكثر اهالى مصر من عادتنا وشريعتنا ومن النمسك الذى يملك الى كل فعاله توليت الفرنساويه امر على كل مايانى بيانه

المادة الاولى ٭

جملة الاشخاص المصريّه الذين خرجوا من مصر خوفًا من اسطعنا وهربوا لعدم اعطاء الفرده الماموربن بدفعها فى تلك المدينه فالان هم مازونين بالرجوع الى بيوتهم فحينيذ يكونوا امنين ومطمينين تحت حماية المدبرين والحكام وساير روساء عسكر الفرنساويه باملاكهم وارزاقهم وابناهم واموالهم وارزاقهم فى امان الله وامان الجمهور الفرنساويه

المادة الثانيه ٭

هذا اللطف الذى كرمناهم به مايحسب الآ الى اليوم الاول من شهر برومهر الآتى فهذة المده لاتتغير وبعد مرور هذه المدة كل من اهالى مصر ما يرجع الى موضعه فيكون ماله وارزاقه كلها ميريًا الى جمهور الفرنساويه

المادة الثالثه ٭

كل الاموال والاملاك الماخوذين الى هذا اليوم يردّوا ويرجعوا الى اصحابهم الذين يلتحقوا فى احوال المسطوره فى المادة الاولى بشرط ان يكملوا بواقى الفردة الذى عليهم

المادة الرابعه ٭

وهذا الانعام الذى كرمناهم به فهو الى كل اهالى بر مصر الموجودين فى الاحوال المزكورين اعلاه

واباكم ان صارى عسكر الكبير فى هذا الامر ما عفى الآ على الذين هربوا من مصر فى وقت الدخول الاخرانى الفرنساويه الى مصر والاملاك والاموال كل الهاربين من مصر قبل ذاك التاريخ يبقوا لابد مكتسبين بمال ميرية الجمهور الفرنساويه

المادة الخامسه ٭

والصوارى العساكر والاة ولاياة مصر والمدبر العام ومحتسب الخزنة العامره فعليهم وعلى تدبيرهم اجراء وانشار هذا الامر الذى تصبر ترجمته بالعربي وتطبع وتعلن وتشاع باللسانين فى كل اقليم وسواحل مصر ٭

ممضي

عبد الله جاك منو ٭

٭ طبع بمطبعة الفرنساوية العربية بمصر القاهرة ٭





EGALITÉ.

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 20 vendémiaire an 9.

---

* امر من حضرة صاري عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساوية المحرر في ٢٠ شهر وندميير سنة ٩ من المشيخة الفرنساوية *

MENOU, général en chef, voulant, d'après les principes de justice distributive, qui doivent faire la base de tout bon gouvernement, que l'imposition soit supportée en partie, par toutes les nations qui établies en Egypte ont droit à la protection des loix, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Les nations copte, syrienne et damasquine, greque, juive, et tous les individus qui, quoique de différentes nations européennes, forment en Egypte un corps connu sous le nom de *francs*, seront annuellement soumises, à dater du 1.er vendémiaire an 9, à une imposition personnelle, dans la proportion suivante ; SAVOIR :

La nation copte, comprenant tous

حضرة منـــو صاري عسكر امير الجيوش
على موجب العدل الذى هو اساس الحكم
الطيب يطلب ان العوايد والاموال يكونوا
على جميع الجنوس القاطنين بالديار المصريه
لان كلهم لهم حق فى الحكم وبسبب ذلك
يامر كما هو مشروح ادناه

الشرط الاول * طايفة الاقباط واهل بر
الشام والشوام والاروام واليهود وجميع الانفار
الذين من بعض جنوس افرنج مفهومين فى
الديار المصريه بطايفة الافرنج يكونوا سنوى
ملزومين من ابتدا اول شهر وندميير سنة ٩
بدفع اموال خصوصية وذلك بقدر البيان
ادناه

طايفة الاقباط ومن داخل هذه الطايفه

les individus de cette tribu qui existent en Egypte, payera annuellement la somme d'un million de France, ci .... 1,000,000 ff

La nation syrienne et damasquine, ou d'autres cantons de l'Asie, mais réunie sous la religion catholique, payera annuellement la somme de cent cinquante mille francs, ci 150,000

La nation grecque qui réunit tout ce qui est en Egypte sous l'obédience du patriarche grec, résidant au Kaire, payera annuellement la somme de cinquante mille francs, ci 50,000

La nation juive, comprenant tous les individus de cette tribu existans en Egypte, payera annuellement la somme de trente mille francs, ci .. 30,000

La nation franque, comprenant tous les individus européens existans en Egypte, payera annuellement la somme de quarante mille francs, ci .. 40,000

TOTAL GENERAL .. 1,270,000

II. Le paiement des taxes imposées ci-dessus sur les nations autres que celle musulmane, sera effectué dans la caisse du directeur des corporations, en trois paiemens égaux ; savoir :

جميع الناس من هــذا الجنس الموجوديــن الديار المصريّة يدفعوا سنوى مبلغاً وقدره ميليون ، فرنك ......

طايفة اهل برّ الشام والنصوام ومن غير بلد من بــرّ الشرق المفهومين بدين الكاتوليكيه يدفعوا سنوى مبلغًا وقدره مايه وخمسين الف فرنــك ......

طايفة الاروام وهم جميع الذين موجودين فى الديار المصريّه تحت طاعة بطــرك الروم المقيم بمصر يدفعوا سنوى مبلغــا وقــدره خمسين الف فرنــك .....

طايفة اليهود ومن داخل هذه الطايفه جميع انفار اليهود الموجودين بالديار المصريّه يدفعوا سنوى مبلغا وقدره ثلاثين الــف فرنـــك .....

طايفة الافرنج ومن داخل هذه الطايفــه جميع انفار الافرنج الموجودين بالديار المصريّه يدفعوا سنوى مبلغــا وقدره اربعين الــف فــرنـــك .....

جميع العوايـد ميليون واحــد وميتين وسبعين الف فرنك .....

الشرط الثانى * وتندفع العوايد المرتبـه اعلاه على الطوايف غير المسلمين والى مدبر الحرف على ثلاثة مرات قدر بعضهم كما يبين بعــده

Un tiers dans le courant de nivôse ;

Un tiers dans le courant de floréal ;

Un tiers dans le courant de fructidor de chaque année.

Le directeur des corporations versera ses fonds dans la caisse du receveur principal.

III. La répartition de la taxe sur les Coptes existans en Egypte sera faite par cinq principaux individus de cette nation, parmi lesquels sera toujours nécessairement compris le patriarche copte résidant au Kaire. Les quatre autres seront présentés par le directeur général et comptable au Général en Chef qui les nommera définitivement. Ils recevront les contributions de chaque individu, pour les verser ensuite entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe imposée sur les Syriens, Damasquins et autres, sera faite par cinq des principaux d'entr'eux : ils seront présentés par le directeur général et comptable au Général en Chef qui les nommera définitivement. Ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe sur les Grecs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux, parmi lesquels sera toujours nécessairement compris le patriarche grec résidant au Kaire. Les quatre autres seront nommés d'après les mêmes formes que ceux de la nation copte. Ils verseront aussi entre les mains du directeur des corporations.

اول ثلث فى شهر نيووز
ثانى ثلث فى شهر فلوريال
والثلث الثالث فى شهر فروكتيدور وذلك كل سنه

ومدبر الحرف يدفع المبلغ الى الخازندار الكبير

الشرط الثالث • تفريد العوايد المطلوبه من طايفة القبط الموجودين بالديار المصريه تنعمل عند خمسه من اعيانهم ومـا بين الخمسه المذكورين دايما يكون وياهم بطرك القبط المقيم بمصر والاربعة يكونوا مقدمين من عند مدبر حدود العام الى حضرة سارى عسكر الكبير لاجل المذكور يوليهم والمذكورين يقبضوا العوايد من الانفار خصوصا ويدفعوها بعد ذلك الى مدبر الحرف

وتفريد العوايد المطلوبه من اهل برّ الشام والشوام وغيرهم تنعمل من عند خمسه من اعيانهم ومدبر حدود العـام يقدمهم الى حضرة سارى عسكر الكبير لاجل المذكور يوليهم ويدفعوا المبلغ الى مدبر الحرف

وتفـريد العوايد المطلوبه مـن الاروام الموجودين بالديار المصريّه تنعمل عند خمسه من اعيانهم وما بين الخمسه المذكورين يكون دايما بطرك الروم المقيم بمصر والاربعه يوليهم كما يولى الاربعة الذين مـن طايفـة القبط ويدفعوا ذلك المبلغ الى مدبر الحرف

corporations.

La répartition de la taxe sur les Juifs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux, parmi lesquels seront toujours nécessairement deux rabbins ou *khakhams* : ils seront présentés et nommés d'après les formes prescrites ci-dessus. Ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe sur les Francs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux : leur nomination aura lieu selon les formes prescrites ci-dessus ; ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

IV. Le directeur des corporations prendra les moyens de s'assurer que la répartition de la taxe entre les individus de toutes les nations dénommées ci-dessus, a été faite avec justice.

Le directeur général et comptable examinera s'il ne serait pas nécessaire de nommer des inspecteurs pour rechercher ce qui aura *seulement* rapport à la répartition parmi les Coptes qui sont très-nombreux en Egypte.

V. Le Général en Chef déclare qu'il ne sera levé aucune autre imposition *sur les nations ci-dessus dénommées*. Elles jouiront de toute la protection des loix, d'une sûreté entière quant à leur commerce et à leurs propriétés. Les individus ne seront aucunement vexés ; ils pourront acquérir des maisons et des terres en Egypte, en se soumettant aux droits exigés par les loix : justice exacte leur sera rendue.

Quant au Coptes, le Général en

وتفريد العوايد المطلوبه من اليهود الموجودين بالديار المصريّه تنعمل من عند خمسه من اعيانهم وما بين الخمسه المذكورين يكون دايمًا اثنين خاخانات يكونوا مقدمين ومتولايين كما هو مشروح اعلاه ويدفعوا المبلغ الى مدبر الحرف

وتفريد العوايد المرتبه على الافرنج الموجودين بالديار المصريّه ينعمل من عند خمسه من اعيانهم ويكونوا متولايين كما هو مشروح اعلاه ويدفعوا المبلغ الى مدبر الحرف

الشرط الرابع * مدبر الحرف يعدبر لاجل يتحقق ان تفريد العوايد المطلوبه ما بين الانفار من الطوايف المشروحه اعلاه انعمل بالعدل

ومدبر حدود العام يتبصران كان مناسب انه يتولى ناظرين لاجل التفتيش من قبل تفريدة القبط لان طايفتهم كبيرة فى الديار المصريّه

الشرط الخامس * حضرة سارى عسكر يعرّف الجميع ان لم ينطلب شى خلافه من الطوايف المشروحه اعلاه ويكونوا بغاية الاطمان والامان من قبل متجرهم واملاكهم الانفار لم يصير عليهم ظلم ويقدروا يشتروا بيوت واطيان بالديار المصريه بدفع العوايد المرتبه ودايمًا يكونوا تحت العدل

ومن قبل القبط حضرة سارى عسكر

Chef se réserve de faire examiner avec justice et impartialité les comptes de leur gestion en matière d'imposition et contribution, depuis que les Français sont en Egypte. Le directeur général et comptable présentera incessamment un mode d'exécution pour cet objet important. Dès que leur comptabilité sera liquidée, ils jouiront de la même sécurité et tranquillité que les autres nations; mais ils peuvent compter dans cet examen, sur une justice sévère, mais exactement et rigoureusement impartiale.

VI. Le Général en Chef charge le directeur général et comptable de lui faire un rapport sur le commerce auquel se sont livrés plusieurs individus français; sur les établissemens qu'ils ont formés dans tous les genres : ils peuvent compter sur une protection spéciale; mais ils sentiront qu'ils doivent contribuer aux dépenses publiques et à l'entretien de l'armée de laquelle ils tirent leurs bénéfices.

VII. Les généraux commandant les provinces et les places, et tous autres chefs militaires, sont chargés, ainsi que le directeur général et comptable, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera, à la diligence du directeur général, traduit en arabe, publié et affiché dans les deux langues, et envoyé en grande quantité dans les provinces.

Signé MENOU.

Pour copie conforme ·

Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

Signé ESTEVE

الكبير يكشف بالعدل ومن غير غرضيات حساباتهم من قبل الاموال والفرد الذين اتعاطوهم من وقت دخول الفرنساويه بالديار المصريه ومدبر حدود العام يقدم عن قريب تحريرا لهذه المادة العموميه ولما يستغلق حساباتهم يكونوا تحت الامان والاطمان كا باقى الطوايف لكن لم يخشوا من شى لان فى هذا التفتيش والحساب يقع بكل عدل وتمنع جميع الغرضيات

الشرط السادس * حضرة سارى عسكر الكبير يلزم مدبر حدود العام انه يعمل له تحرير من قبل بعض الفرنساويه الذين تاجروا ومن قبل الدواليب الذين رتبوهم من جميع والمذكورين كذلك فى غاية الامان والاطمان لكن لازم انهم يساعدوه فى المصروف العمومى اللازم للجيوش لان مكاسبهم من الجيوش المذكوره

الشرط السابع * جميع الجنراليه حكام الاقاليم والبنادر وجميع الحكام ومدبر حدود العام ملزومين كل واحد منهم بجهته يمشى هذا الامر ومدبر حدود العام ملزوم بترجمته بالعربي والمناداه به ولزقه على الحيطان باللغتين وانه يرسل صور بكثرة الى الاقاليم

مضى منو سارى عسكر حالا ☆

صورة مترجمة صحيحة ☆

اسطهو خازندار ومدبر حدود العام

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

VENTE.

Il sera vendu, à la chaleur des enchères, par lots ou en totalité, les articles suivans, provenans des magasins de la République.

SAVOIR:

1242 Ardebs de ris.

221 Ardebs de graine de fénu-grec.

63 Ardebs, graine de lupin.

La vente aura lieu dans les bureaux du directeur des revenus en nature, et du mobilier national, le 25 de vendémiaire, à dix heures et demie du matin.

Le Directeur des Revenus en nature, et du Mobilier national;

Signé REYNIER.

بيان المبيع

سيكون مباع بالمزاد كامل ما سيذكر ادناه ان كان بالمفرق او بالتمام وذلك موجود في حواصل المشيخة الفرنساوية

يعني

١٢٤٢ اردب ارز ابيض

٢٢١ اردب حلبه

٦٣ اردب ترمس

وذلك المبيع سيكون في بيت المدبرين في ٢٨ يوم خلت من شهر جمادي اول نهار الجمعه قبل الظهر بساعتين يبتدي المبيع

مضي المدبر رينيه

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

PROCLAMATION AUX HABITANS DE L'EGYPTE

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE,

AUX HABITANS DE L'EGYPTE.

HABITANS de l'Egypte, écoutez ce que j'ai à vous dire au nom de la République Française.

Vous étiez malheureux ; l'armée française est venue en Egypte pour vous porter le bonheur.

Vous gémissiez sous le poids des vexations de toute espèce; je suis chargé par la République et par son premier consul BONAPARTE, de vous en délivrer.

Une multitude d'impôts vous enlevait tout le fruit de vos travaux ; j'en ai détruit la plus grande partie.

Aucune règle ne fixait d'une manière précise tout ce que vous deviez payer ; j'en ai établi une invariable. Chacun dorénavant connaîtra à quel taux s'élèvent ses contributions ; dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque maison, si cela est possible, seront affichés et publiés les états de ce que chacun doit payer.

Les gens puissans et les grands exigeaient de vous des avanies ; je vous engage ma parole que je n'en exigerai jamais. Parmi vous, ceux qui avaient acquis, par un long travail, des richesses et de l'argent, étaient obligés de les cacher, de les enfouir même dans la terre, pour empêcher qu'elles ne tombassent entre les mains des grands qui sans cesse épiaient l'occasion de vous les ravir ; habitans de l'Egypte, je vous promets, au nom de la République, devant Dieu et son prophète, que ni moi ni aucun Français, tant qu'il me restera un cheveu sur la tête, n'attenterons à vos propriétés : en payant exactement l'impôt fixé par la loi, vous serez libres de jouir de tout ce qui vous appartient, sans que personne puisse vous en empêcher, ou vous demander compte de vos richesses.

Les grands et les gens puissans vous traitaient beaucoup moins bien qu'ils ne traitaient leurs chevaux et leurs chameaux ; vous le serez dorénavant par les Français et par moi, comme si vous étiez nos frères.

Quand les percepteurs du myry et autres contributions voyageaient dans les provinces, ils étaient accompagnés d'une foule de serviteurs, de domestiques, d'écrivains, de kaouas, qui tous dévoraient vos propriétés, et vous enlevaient souvent jusqu'à votre dernier médin ; il n'en sera plus ainsi, habitans de l'Egypte : si quelqu'un de ceux qui sont destinés par moi à percevoir les impositions, vous prend un seul médin au delà de ce qui sera fixé par la loi, il sera arrêté, emprisonné et condamné aux châtimens les plus sévères. La République Française et son premier consul BONAPARTE m'ont ordonné de vous rendre heureux ; je ne cesserai de travailler pour exécuter leurs ordres.

بسم الله الرحمن الرحيم

لا اله الا الله محمد رسول الله

من عبد الله جاك منو

سر عسكر عام جيوش

الجمهور الفرنساويه

الى جملة اهالى بر مصر

اسمعوا يا اهالى بر مصر الى ما اقول لكم باسم الجمهور الفرنساوى
كنتم لا بخت لكم فواصل العسكر الفرنساويه ببر مصر حاملا لكم السعادة
كنتم هائفين تحت ثقلت الظلمات من كل نوع فانا مامور عن الجمهور الفرنساوى
وعن قنصلها الاول بونابارته بتخليصكم من هولاى الاتعاب
كثرة التكاليف كان يخطف منكم كل الثمر تعباتكم وانا ابطلت اكثر مقدارها
فلا نظام واحد كان يسعر به كل معلوم كلما كنتم مستخضعينه منها وانا اقررت
لاجل نظام لا يتغير فبعد اليوم كل واحدكم سوف يعرف باى قيمة تعلو التكاليف
لكل واحد المدينة وواحد البلد وعلى قدر الامكان فى كل واحد دار وذلك تكون
اعلام من تعريف وقوايم واعلان وانها من كلما كل احدكم بده يعطى
كل الكبراء والاغنياء كانوا يطلبوا منكم كلفة مالا يليق اما بعد اليوم ولا احدًا
من غير من من هو الظاهر حكومة الجمهور الفرنساوى ما له قدرة يطلب منكم كلفات
الاغنيـــاء والكبراء كانوا يحدروكم بالملص اما انا ربطت لكم قول لجميعكم ان قط
ابدًا لا ابلصكم وبينكم كلمن كان مكتسب بتعب طويل فضه وغنى كانوا ملـزومين
مكعباتها وايضًا بدفنها تحت الارض لئلا يدهموا ويوقعوا فى ايادى الكبراء الذين كانوا
دايمًا مفتقدين بعلة خطفها منكم فيا اهالى بر مصر انـا اوعدكم بـاسم الجمهور
الفرنساوى قدام الله ورسوله ان ولا انا ولا احدًا من الفرنساويه ما دام بقالى شعره
فى راسى لا يتعمدوا الى املاككم فما دام انتم مؤديين الرسم الموضوع قـانونًا من
الشريعه بعينه فانتم ماذونين بحافظه مع صفاء خاطركم كلما لكم مقتنى بـلا
ان اى من يصير يقتدر يمنعكم من هذه المحافظه او يطلب منكم محاسبة مالكم
الكبراء والاغنياء كانوا ينظروا ويحسبوا نفسكم اقل من ما كانوا يحسبون قيمة
خيولهم وجمالهم اما بعد اليوم فانتم بالجمله محسوبين ومنظورين منى ومن جميع
الفرنساويه مثل ما انتم اخواننا

ولما محصلين الميرى وساير التكاليف العرفيه كانوا متوجهين فى الولايات فكانوا
مسترفقين جمع كثير من خدما وكتبا وقواسين وغيرهم الذين كانوا مستعملين
املاككم ومرارا كثيرا الى فضكم الاخيره فبعد اليوم يا اهالى بر مصر لا يصير الحال
كذلك وان كان احدًا اى ما يكون من المتعينين منى لتحصيل التكاليف يأخذ
منكم ولو درهم واحد اكثر من ما انتظم فيه من الشريعه وفى الحال ذاك الشخص
يصير موقوفًا ومحبوسًا ومحكومًا فى اعقب العذاب بما ان جمهور الفرنساويه وقنصلها
الاول بونابارته امرونى باسعادكم وانا دايمًا بعد اليوم مشغول بامتثال اوامرهم

Habitans de l'Egypte, si vous le voulez, le myry que vous payez en y comprenant les autres droits qui y ont été ajoutés, diminuera considérablement. En voici le moyen : lorsque vous connaîtrez par une loi écrite, et qui sera adressée par moi à toutes les *villes et villages de l'Egypte*, le montant du myry que vous aurez à payer, n'attendez pas que les percepteurs aillent vous le demander, allez vous-mêmes le porter dans les caisses des trésoriers des provinces : et pour vous faciliter le paiement, je diviserai en quatre portions égales le myry qui vous sera imposé ; tous les trois mois vous en payerez une partie. Et pour vous bien faire comprendre ce que je veux faire pour votre avantage, lisez avec attention ce qui suit :

Je suppose qu'un village soit imposé à dix mille pataques par an, pour son myry ; tous les trois mois il devra payer dans la caisse du trésorier de la province, deux mille cinq cens pataques : au bout de l'année il aura satisfait à ce que la loi exige de lui, sans avoir éprouvé aucunes vexations, aucunes avanies. Si au contraire il attend, pour payer, *que les percepteurs arrivent en foule*, il lui en coûtera alors beaucoup plus que la loi n'avait exigé. Vous voyez donc, habitans de l'Egypte, qu'il ne tient qu'à vous de diminuer beaucoup vos impositions, et de n'éprouver aucunes vexations.

Jusqu'à présent, les moultézimes des villages vous demandaient beaucoup plus qu'il ne leur appartenait ; cela n'arrivera plus. Ce que devront recevoir les moultézimes, sera fixé par la loi : je vous défends de leur payer un médin au delà de ce que j'aurai réglé ; et si l'un d'eux est accusé et convaincu d'avoir exigé de vous plus qu'il ne lui revient selon la loi, il perdra sa *propriété*.

Souvent les cheykhs el-beled vous vexent, vous font payer des avanies qu'ils partagent avec les moultézimes, les percepteurs des impositions, et autres grands du *pays, qui n'ont en vue que leur avarice et votre ruine* ; habitans de l'Égypte, cela n'arrivera plus. Ce que devront recevoir pour leur salaires les cheykhs el-beled, sera fixé par la loi que je vous enverrai ; et si l'un d'eux exige quelque chose au delà de ce qui sera ordonné par cette loi, il perdra sa place et ses propriétés.

Dorénavant, vous ne nourrirez plus les troupes qui marcheront dans les provinces, que dans le cas où elles iront pour vous faire payer des contributions que vous n'auriez pas acquittées dans le temps prescrit par *la loi : dans tout autre cas*, elles payeront tout ce qui leur sera fourni pour leur nourriture ; je donnerai à cet égard des ordres à tous les généraux et commandans. Vous voyez donc bien qu'il ne tient encore qu'à vous de vous épargner de grandes dépenses : je vous avertis de tout ; ce sera donc vous-mêmes, et non pas moi, que vous devrez accuser du mal qui vous arriverait.

Tous les généraux et commandans français veilleront à ce que personne n'exige rien de vous au delà de ce qui sera prescrit par la loi, je vous avertis encore que vous ne devez de présens à personne. Mon devoir et celui de tous les commandans et administrateurs, est de vous écouter, de vous donner aide et protection, quand *vous vous conduisez bien. Je défends aussi à vos juges d'exiger* de vous aucuns présens. Dieu et Mahomet son prophète leur ordonnent de vous rendre la justice ; je le leur ordonne de même, en leur prescrivant de n'avoir, dans leurs jugemens, égard ni au riche ni au pauvre, mais seulement à leur conscience et à la vérité, et sans recevoir aucuns présens : ceux qui contreviendraient à cet ordre, seront punis sévèrement.

Je viens, ô habitans d'Egypte, de créer un tribunal *suprême* au Kaire : il est composé des cheykhs les *plus recommandables* par leur sagesse, leurs vertus et leur désintéressement ; *ils sont destinés à maintenir la religion dans sa pureté, et à vous juger.* Je suis convaincu qu'ils s'aquitteront de leurs fonctions, ainsi que doivent le faire des hommes qui craignent Dieu et son prophète ; *mais je vous déclare, ainsi qu'à eux, que si, ce que je ne puis croire*, ils manqueraient à leurs devoirs, ils seraient punis avec la dernière sévérité.

Jusqu'à présent, *les interprètes exigeaient de vous des avanies, en vous promettant* la protection de leurs maîtres ; ils vous trompaient ; cela n'arrivera plus : si quelques-uns d'entr'eux exigent de vous de l'argent et des présens, avertissez en les *géné* aux ou moi ; ces méchans seront punis de la manière la plus terrible. Ces hommes, pour vous engager à leur donner de l'argent, vous disent que ce sont les Français, leurs maîtres, qui l'exigent ; ou bien encore ils vous disent qu'il n'est pas possible de voir les généraux ou autres français en place, ni de leur parler : ils vous trompent ; leurs paroles ne sont que *mensonges ; faites les connaître, ils seront punis.*

Souvent, quand les Français ou les troupes voyagent, un domestique, un interprète, un écrivain, ou tout autre, se détachent en avant, entrent dans vos villages, et vous disent, pour vous effrayer, que les Français demandent pour vivre un nombre considérable de buffles, de chèvres, de moutons ou autres objets. Alors vous les priez de s'intéresser pour vous ; ils s'y refusent pour mieux vous effrayer, et vous finissez par leur donner de l'argent : *ils vous ont encore trompés, et ils trompent* leurs maîtres.

Dans les villes, les aghas qui sont chargés de la police, de la propreté, des subsistances, avaient jusqu'à présent exigé de vous des droits de toute espèce ; tous ces droits particuliers sont abolis : je vous défends de leur rien payer ; ils recevront un salaire que fixera la loi.

يااهالي بر مصر ان اردتم فالميري الذي تؤدونه ومضموم له ساير التكاليف العرفيه سوف يستقل جدا فها هو تدبيره بعد ما عرفتم من قانون المكتوب الذي هو مرسل مني الى كل المداين وبلدان مصر قيمه الميري الذي انتم مسعادينه فلا تنظروا طلب محصلنها من عند ديوانكم فتوجهوا انتم بانفسكم واحملوها في صناديق خزندارية الولايات فاما لتسهيل العاديه ساقسم باربعه مقدارات مساويه الميري الموضوع عليكم وكل ثلاثة شهور تؤدون له قسمًا من الاقسام الاربعه ولاجل ما انهمكم ما اريده خيرا لكم فاقرأو بصيرة وتاملو ما ياتي بيانه

قسعى ان بلده هو موضوع ميريها منها عشرة الاف ريال كل ثلاثة شهور فعليها ان تؤدي على صندوق خزندار الولايه الفين وخمسمايه ريال وفي اخر السنه فهي كملت بما طلب منها القانون بلا تحمل ظلم ولا بلص فان كان ضد هذا التدبير تتاخر للعاديه فان المحصلين يوصلوا لها بالكثره فحينئذ لابد لها مصاريف اكثر من ما امر القانون وتنظروا يااهالي بر مصر انما الى يدكم ان تصغروا التكاليف الموضوعه عليكم وان لاتضربوا ولا بلصه واحده

الى هذا الان كانوا ملتزمين البلاد طالبين منكم اكثر من ماكان اللايق منكم فهذا لم يبق يصير وكلما هو مستحق من الملتزمين يصير مثبوت بالشرع والقانون وانهي اليكم ان لا تؤدوهم درهما واحدا اكثر من المستنظم حينئذ متى وان كان واحدا منهم مشتكا وثابت له انه طالب منكم اكثر من مايجب له قانونا فهو يقع المال مالكيته ضايعه

مرارًا كثيرة مشايخ البلدان يلاوكم وياخذوا بلصًا منكم اموالا يقتسموها مع الملتزمين ومحصلين التكاليف وساير الاغنياء الذين ما لهم في بصيرتهم الا بخلهم وخرابكم فيااهالي بر مصر فهذا لم يبق يصير وبعد اليوم محكيات مشايخ البلاد تصير لهم مستقرة من الشرع والقانون حكم القوايم المترسل لكم وان كان احدا منهم طلب شيا اكثر من ما امر به الشرع والقانون فيبقى المال منصبه وماسكيته ضايعين

بعد اليوم مابقى تغدوا العساكر المشاه في ولاياتكم الا في تقدير للذي هم ماشيين لكم لاجل تاديه التكاليف الذي ما اديتوها في الاوقات المامورة من الشرع والقانون اما في كل مواقع اخرى سيعطوا ثمن كلما تعطيهم لغديائهم فانا باعطى اوامر على كل الروسا والامراء لهذا الفرع رايتوا كفاة ان لا انما في يدكم توفروا المصارفات الكبيره فاخبرتكم بكل شي ثم ان كان واصل لكم شي من الضرر في تقدير غفلتكم فحينئذ اشتكوا من انفسكم ولا تشتكوا مني

والولات وامراء الفرنساويه يتقيدون بالبصيرة الفائقه ان لا احدا يطلب منكم شي اكثر من ما امر به الشرع والقانون واخبركم ايضا ان لا عليكم هداياها الى احد وان وظيفتي ووظيفة جملة الامرا والمدبرين هو ان يسمعوكم ويعينوكم ويحموكم ويحيوا حقكم ما دام انتم سايرين في خير حالكم وكذلك انهي الى حكامكم ان لايطلبوا منكم ولا هديه واحده فالله ومحمد رسوله امروا باجراء الحق فكذلك امرت لهم واوصيتهم لايرجعوا في محاكمهم لالغني ولا لفقير بل ينظروا الى ما امر الحق لذمتهم ولا يقبلوا هدايا وكل من يخالف هذا الامر فله عذاب عقيب

يااهالي بر مصر قد جعلنا وركبنا حالا ديوانا مشيفا بمصر القاهره فهو مركب من العلما مع الاعين والاشهر بالتقوى والحكمه فهم منصوبين لتقويه الدين وطهره ومامورين بمحاكمتكم اني انا موقن انهم يعملوا وظايفهم كما ينبغي بين الناس خوفا من الله ورسوله والا اعلنت لكم واليهم ان كان لم هم تابعين في الاستقامه الواجبه لهم وان كان هم ناقصين من وجوده وظايفهم فلابد لهم منا من اصعب العذاب

الى هذا الان التراجمين كانوا يظلموا منكم البلص وكانوا يوعدوكم حمايه معلمهم لكي كانوا يغدروكم فاما بعد اليوم وان كان واحدا منهم طلب منكم دراهما او هدايا فلتخبروني او اخبروا السري عسكريه ده في الوقت اعدب هولاي الاشرار باهول الشكل هولاي يستحيلونكم ليلزموكم اعطاه دراهمكم ويقولوا لكم ان الفرنساويه معلمهم هم طالبينها والا يقولوا لكم ان لايمكن تواجهوا او تكلموا الروسا او ساير كبرا الفرنساويه اصحاب المناصب فهم يغدروكم مكلماتهم كلها كذب عرفوني اياهم فللوقت اعذبهم

مرارًا كثيرًا لما الفرنساويه وجيوشهم يتوجهوا الخدام او الترجمان او الكاتب اوغيرهم يفترق منهم تقدمًا ودخولا في بلدانكم وقايلين لكم لتخويفكم ان الفرنساويه طالبين للعيشه مقدارًا كثير من الجاموس والمعز والغنم وساير اشيا مثلها فحينئذ تتوسلوهم بحموكم وهم متكبرين لكم الصيانه لتخويفكم فبنهاية هذا الشغل تعطوا لهم دراهم ويااهالي بر مصر فايضًا هم غدروكم

وبالمداين الاغوات المامورين للامن والنضافه والمحتسبين كانوا خاطفين منكم الى هذا الان رسومات من كل الوجوه والاشكال فكل هذاك الرسومات المفردات فهم بالكليه منسي او انهي اليكم ان لاتعطوا لهم شيا بما ان لهم بعد اليوم جمكيات مستقرة من الشرع والقانون

Je sais que ceux qui sont chargés de veiller à la justesse des poids, se présentent souvent chez les marchands : ils prétendent toujours trouver les poids faux ; alors ils font avancer leurs kaouas ; ils ordonnent des coups de bâton, ou autres punitions. Le marchand s'effraye, il promet qu'il se rendra le lendemain chez l'âgha des poids et mesures ; il s'y rend effectivement, et porte en présent, 20, 30, 50 pataques plus ou moins. C'est ainsi, ô peuples d'Égypte, que vous avez été trompés ou vexés jusqu'à présent.

Que sont devenus les biens appartenans aux mosquées? que sont devenues les immenses fondations pieuses, faites par vos ancêtres? à quoi étaient-elles destinées? A entretenir les mosquées? par-tout je les vois détruites ou prêtes à s'écrouler. A nourrir les pauvres? par-tout ils meurent de faim ; les rues et les chemins en sont pleins. A soigner les malades, les infirmes, les aveugles et tous les hommes sans ressources? les maisons destinées à les recevoir, sont, ainsi que les mosquées, dans le plus grand désordre ; les malheureux qui y sont renfermés, ressemblent plutôt à des victimes condamnées à perdre la vie, qu'à des hommes rassemblés pour recevoir des soulagemens. Qui a donc consumé tous ces biens, toutes ces fondations ? des hommes puissans qui vous ont trompés jusqu'à présent.

Ce temps est passé : je vous répète encore que j'ai reçu l'ordre de la République Française et du consul BONAPARTE, de vous rendre heureux ; je ne cesserai d'y travailler.

Mais je vous avertis aussi, que si vous n'êtes pas fidèles aux Français, que s'il vous arrivait encore, pressés par de mauvais conseils, de vous élever contre nous, notre vengeance serait terrible ; et, j'en atteste ici Dieu et son prophète, tous les maux retomberaient sur vos têtes. Rappelez-vous ce qui est arrivé au Kaire, à Boulaq, à Mehhaleh-el-Kebyr, et autres villes de l'*Egypte*? le sang de vos pères, de vos frères, de vos enfans, de vos femmes, de vos amis, a coulé comme les flots de la mer ; vos maisons ont été détruites ; vos propriétés ravagées et consumées par le feu. Quelle a été la cause de tout cela ? les mauvais conseils que vous aviez écoutés, les hommes qui vous avaient trompés. Que cette leçon vous serve pour toujours ? soyez sages, tranquilles ; occupez-vous de vos affaires, de votre commerce ; cultivez vos terres ; et par-tout vous n'aurez dans les Français que des amis généreux, des protecteurs et des défenseurs : je vous le jure, au nom du Dieu vivant, au nom du Dieu qui voit tout, qui dirige tout, et qui connaît jusqu'aux plus secrettes pensées de nos cœurs.

Le GÉNÉRAL EN CHEF de l'Armée française,

Signé MENOU.

ومعلوم أن المحتسبين المأمورين في عدالة الأوزان مرارًا كثيرًا يهجموا على
المتسببين ويتهموهم دائمًا بنقصان الموازين وفي حال الاستعجال يهجموا لهم القواسين
ويأمروا بالضرب بالعصا أو غيرها من التعذيب فالمتسبب يفزع ويوعد لبكره يجيء على
المحتسب وكذلك يروح له ويهديه تساوي عشرين ثلاثين أو خمسين ريال أكثر أو أقل
وبهذا المنوال يا أمم مصر اغتصبوكم وظلموكم إلى هذا الآن

وكيف صارت الأموال المختصة بالجوامع وكيف صارت أكثر العطايا والأوقاف
أوقاف أجدادكم طالب ترامكم فلأي شيء أوقفوهم لأجل جوامعكم هو أنه لتعمير
الجوامع فيا لحسرتي هم مهدومين كليًا أو معطلًا ولمعيشة الفقرا في الجانب
والفقرا في كل الجوانب ميتين من الجوع والسكك والطرق ملآنين منهم فهل ذلك
الأوقاف أوقفوهم إلا إلى المرضا وإلى العميان والعواجز والعادمين المعيشة فبيوت
مسكنهم هم مثل الجوامع المذكورة في أكبر الانحلال والمحبوسين الذين المحبوسين
فيها يتشابهوا بالضحايا المأمورة بهلاكهم ولا على رجال مجتمعة ليلاقوا خدمة لحالهم
فيا ترى من أسرف وأتلف هذه الأموال وهذه الأوقاف فإن سألتم عنها فهم
الرجال أجلة الاقتدار هم الذين غروكم إلى هذا الآن

لكن ذلك الوقت فات وأكرر لكم أيضًا أنه جاني أمر من الجمهور الفرنساوي
ومن القنصل الأول بونابارته أن أسعدكم وأخلقكم وأنا أسعى دائمًا مشغول بذلك
ولكن أخبركم أيضًا أن كان أنتم غير صادقين لجمهور الفرنساوية وإن كان أيضًا أنتم
متبعين لنصيحة الأشرار وتقوموا علينا بالضد والمخالفة فإن الثأر انتقامنا قريب
وصعب وعزة الله وحرمة رسوله أن كل ما يوقع من الشرور ما يسقط إلا على رؤوسكم
فاذكروا ما وقع بمصر القاهرة وبولاق والمحلة الكبرى وسائر مدائن بر مصر
فإن دماء آبائكم وإخوانكم وأولادكم ونسائكم وأحبابكم قد جرى مثل أمواج
البحار وبيوتكم انهدموا وأملاككم انتهبوا وتلفوا بالنار فما سبب صار كل
هذا الشيء فهو باستماع نصايح الأشرار الذي سمعتم منهم وهم الناس الذين كانوا
غروكم فليكون دائمًا هذا الدرس لخيركم وكونوا بعد اليوم عاقلين ومستريحين
واشتغلوا بأموركم وتجارتكم وافلحوا أراضيكم فلكل المواضع ما تلاقوا من الفرنساوية
إلا أحباب كرام وساعدينكم وحاميينكم فأقسم لكم باسم الله الحي باسم الله
الذي يرى ويهدي كل شيء ويعرف ما في الضماير وسراير قلوبنا

خالص الفؤاد

عبد الله جاك منو ◆

أمير علم جيوش عسكر جمهور الفرنساويه ◆

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

PROCLAMATION

AUX

HABITANS DE L'EGYPTE.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE,

AUX HABITANS DE L'EGYPTE.

HABITANS de l'Egypte, écoutez ce que j'ai à vous dire au nom de la République Française.

Vous étiez malheureux ; l'armée française est venue en Egypte pour vous porter le bonheur.

Vous gémissiez sous le poids des vexations de toute espèce; je suis chargé par la République et par son premier consul BONAPARTE, de vous en délivrer.

Une multitude d'impôts vous enlevait tout le fruit de vos travaux; j'en ai détruit la plus grande partie.

Aucune règle ne fixait d'une manière précise tout ce que vous deviez payer; j'en ai établi une invariable. Chacun dorénavant connaîtra à quel taux s'élèvent ses contributions; dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque maison, si cela est possible, seront affichés et publiés les états de ce que chacun doit payer.

Les gens puissans et les grands exigeaient de vous des avanies; je vous engage ma parole que je n'en exigerai jamais. Parmi vous, ceux qui avaient acquis, par un long travail, des richesses et de l'argent, étaient obligés de les cacher, de les enfouir même dans la terre, pour empêcher qu'elles ne tombassent entre les mains des grands qui sans cesse épiaient l'occasion de vous les ravir; habitans de l'Egypte, je vous promets, au nom de la République, devant Dieu et son prophète, que ni moi ni aucun Français, tant qu'il me restera un cheveu sur la tête, n'attenterons à vos propriétés: en payant exactement l'impôt fixé par la loi, vous serez libres de jouir de tout ce qui vous appartient, sans que personne puisse vous en empêcher, ou vous demander compte de vos richesses.

Les grands et les gens puissans vous traitaient beaucoup moins bien qu'ils ne traitaient leurs chevaux et leurs chameaux; vous le serez dorénavant par les Français et par moi, comme si vous étiez nos frères

Quand les percepteurs du myry et autres contributions voyageaient dans les provinces, ils étaient accompagnés d'une foule de serviteurs, de domestiques, d'écrivains, de kaouas, qui tous dévoraient vos propriétés, et vous enlevaient souvent jusqu'à votre dernier médin; il n'en sera plus ainsi, habitans de l'Egypte: si quelqu'un de ceux qui sont destinés par moi à percevoir les impositions, vous prend un seul médin au dela de ce qui sera fixé par la loi, il sera arrêté, emprisonné et condamné aux châtimens les plus sévères. La République Française et son premier consul BONAPARTE m'ont ordonné de vous rendre heureux; je ne cesserai de travailler pour exécuter leurs ordres.

Habitans de l'Egypte, si vous le voulez, le myry que vous payez en y comprenant les autres droits qui y ont été ajoutés, diminuera considérablement. En voici le moyen: lorsque vous connaîtrez par une loi écrite, et qui sera adressée par moi à toutes les villes et villages de l'Egypte, le montant du myry que vous aurez à payer, n'attendez pas que les percepteurs aillent vous le demander; allez vous-mêmes le porter dans les caisses des trésoriers des provinces: et pour vous faciliter le paiement, je diviserai en quatre parties égales le myry qui vous sera imposé; tous les trois mois vous en payerez une partie. Et pour vous bien faire comprendre ce que je veux faire pour votre avantage, lisez avec attention ce qui suit:

Je suppose qu'un village soit imposé à dix mille pataques par an, pour son myry; tous les trois mois il devra payer dans la caisse du trésorier de la province, deux mille cinq cens pataques: au bout de l'année il aura satisfait à ce que la loi exige de lui; sans avoir éprouvé aucunes vexations, aucunes avanies. Si au contraire il attend, pour payer, que les percepteurs arrivent en foule, il lui en coûtera alors beaucoup plus que la loi n'avait exigé. Vous voyez donc, habitans de l'Egypte, qu'il ne tient qu'à vous de diminuer beaucoup vos impositions, et de n'éprouver aucunes vexations.

Jusqu'à présent, les moultézimes des villages vous demandaient beaucoup plus qu'il ne leur appartenait; cela n'arrivera plus. Ce que devront recevoir les moultézimes, sera fixé par la loi: je vous défends de leur payer un médin au delà de ce que j'aurai réglé; et si l'un d'eux est accusé et convaincu d'avoir exigé de vous plus qu'il ne lui revient selon la loi, il perdra sa propriété.

Souvent les cheykhs el-beled vous vexent, vous font payer des avanies qu'ils partagent avec les moultézimes, les percepteurs des impositions, et autres grands du pays, qui n'ont en vue que leur avarice et votre ruine; habitans de l'Égypte, cela n'arrivera plus Ce que devront recevoir pour leur salaires les cheykhs el-beled, sera fixé par la loi que je vous enverrai; et si l'un d'eux exige quelque chose

au delà de ce qui sera ordonné par cette loi, il perdra sa place et ses propriétés.

Dorénavant, vous ne nourrirez plus les troupes qui marcheront dans les provinces, que dans le cas où elles iront pour vous faire payer des contributions que vous n'auriez pas acquittées dans le temps prescrit par la loi : dans tout autre cas, elles payeront tout ce qui leur sera fourni pour leur nourriture; je donnerai à cet égard des ordres à tous les généraux et commandans. Vous voyez donc bien qu'il ne tient encore qu'à vous de vous épargnér de grandes dépenses : je vous avertis de tout; ce sera donc vous-mêmes, et non pas moi, que vous devrez accuser du mal qui vous arriverait.

Tous les généraux et commandans français veilleront à ce que personne n'exige rien de vous au delà de ce qui sera prescrit par la loi; je vous avertis encore que vous ne devez de présens à personne. Mon devoir et celui de tous les commandans et administrateurs, est de vous écouter, de vous donner aide et protection, quand vous vous conduisez bien. Je défends aussi à vos juges d'exiger de vous aucuns présens. Dieu et Mahomet son prophète leur ordonnent de vous rendre la justice ; je le leur ordonne de même, en leur prescrivant de n'avoir, dans leurs jugemens, égard ni au riche ni au pauvre, mais seulement à leur conscience et à la vérité, et sans recevoir aucuns présens : ceux qui contreviendraient à cet ordre, seront punis sévèrement.

Je viens, ô habitans d'Egypte, de créer un tribunal suprême au Kaire : il est composé des cheykhs les plus recommandables par leur sagesse, leurs vertus et leur désintéressement; ils sont destinés à maintenir la religion dans sa pureté, et à vous juger Je suis convaincu qu'ils s'aquitteront de leurs fonctions, ainsi que doivent le faire des hommes qui craignent Dieu et son prophète; mais je vous déclare, ainsi qu'à eux, que si, ce que je ne puis croire, ils manquaient à leurs devoirs, ils seraient punis avec la dernière sévérité.

Jusqu'à présent, les interprètes exigeaient de vous des avanies, en vous promettant la protection de leurs maîtres; ils vous trompaient; cela n'arrivera plus : si quelques-uns d'entr'eux exigent de vous de l'argent et des présens, avertissez en les généraux ou moi; ces méchans seront punis de la manière la plus terrible. Ces hommes, pour vous engager à leur donner de l'argent, vous disent que ce sont les Français, leurs maîtres, qui l'exigent; ou bien encore ils vous disent qu'il n'est pas possible de voir les généraux ou autres français en place, ni de leur parler : ils vous trompent; leurs paroles ne sont que mensonges; faites les connaître, ils seront punis.

Souvent, quand les Français ou les troupes voyagent, un domestique, un interprète, un écrivain, ou tout autre, se détachent en avant, entrent dans vos villages, et vous disent, pour vous effrayer, que les Français demandent pour vivre un nombre considérable de buffles, de chèvres, de moutons ou autres objets. Alors vous les priez de s'intéresser pour vous; ils s'y refusent pour mieux vous effrayer, et vous finissez par leur donner de l'argent : ils vous ont encore trompés, et ils trompent leurs maîtres.

Dans les villes, les aghas qui sont chargés de la police, de la propreté, des subsistances, avaient jusqu'à présent exigé de vous des droits de toute espèce; tous ces droits particuliers sont abolis : je vous défends de leur rien payer; ils recevront un salaire que fixera la loi.

Je sais que ceux qui sont chargés de veiller à la justesse des poids, se présentent souvent chez les marchands : ils prétendent toujours trouver les poids faux; alors ils font avancer leurs kaouas; ils ordonnent des coups de bâton, ou autres punitions. Le marchand s'effraye, il promet qu'il se rendra le lendemain chez l'agha des poids et mesures; il s'y rend effectivement, et porte en présent 20, 30, 50 pataques plus ou moins. C'est ainsi, ô peuples d'Égypte, que vous avez été trompés ou vexés jusqu'à présent. . . . .

Que sont devenus les biens appartenans aux mosquées? que sont devenues les immenses fondations pieuses, faites par vos ancêtres? à quoi étaient-elles destinées? A entretenir les mosquées? par-tout je les vois détruites ou prêtes à s'écrouler. A nourrir les pauvres? par-tout ils meurent de faim; les rues et les chemins en sont pleins. A soigner les malades, les infirmes, les aveugles et tous les hommes sans ressources? les maisons destinées à les recevoir, sont, ainsi que les mosquées, dans le plus grand désordre; les malheureux qui y sont renfermés, ressemblent plutôt à des victimes condamnées à perdre la vie, qu'à des hommes rassemblés pour recevoir des soulagemens. Qui a donc consumé tous ces biens, toutes ces fondations? des hommes puissans qui vous ont trompés jusqu'à présent. Ce temps est passé: je vous répète encore que j'ai reçu l'ordre de la République Française et du consul BONAPARTE, de vous rendre heureux; je ne cesserai d'y travailler. Mais je vous avertis aussi, que si vous n'êtes pas fidèles aux Français, que s'il vous arrivait encore, pressés par de mauvais conseils, de vous élever contre nous, notre vengeance serait terrible; et, j'en atteste ici Dieu et son prophète, tous les maux retomberaient sur vos têtes. Rappelez-vous ce qui est arrivé au Kaire, à Boulaq, à Mehhaléh-el-Kebyr, et autres villes de l'Egypte? le sang de vos pères, de vos frères, de vos enfans, de vos femmes, de vos amis, a coulé comme les flots de la mer; vos maisons ont été détruites; vos propriétés ravagées et consumées par le feu. Quelle a été la cause de tout cela? les mauvais conseils que vous aviez écoutés, les hommes qui vous avaient trompés. Que cette leçon vous serve pour toujours? soyez sages, tranquilles; occupez-vous de vos affaires, de votre commerce; cultivez vos terres; et par-tout vous n'aurez dans les Français que des amis généreux, des protecteurs et des défenseurs : je vous le jure, au nom du Dieu vivant, au nom du Dieu qui voit tout, qui dirige tout, et qui connaît jusqu'au plus secrettes pensées de nos cœurs.

Le GÉNÉRAL EN CHEF de l'Armée française,

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A TOUS LES HABITANS DE L'EGYPTE,

Les Riches, les Pauvres, les Femmes, les Enfans, les Vieillards, à tous ceux enfin qui craignent Dieu.

من عبد الله جاك منو سر عسكر وامير علم وحاكم حكومة دولة الجمهور الفرنساوى بالشرق حالا ببر مصر ٭

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, Mohommet est son Prophète.

HABITANS de l'Egypte, le koran qui est le livre de justice par excellence, a défendu le vol sous les peines les plus sévères. Dans tous les pays où il existe de bons gouvernemens et des hommes caignant Dieu, les voleurs sont punis par les châtimens les plus terribles.

Hier, j'ai ordonné qu'on tranchât la tête aux nommés A'ly, Mohhammed, A'ly-Ahhmed et Ibrahym, voleurs de profession. Depuis long-temps, ces hommes troublaient le repos public; ils attendaient les voyageurs sur les chemins, ils les dépouillaient, et souvent les massacraient. J'ai donc dû leur ôter la puissance de nuire. Ils étaient indignes de vivre; ils ont subi la peine de mort. Tous ceux qui se conduiront ainsi, seront punis de la même manière. La République Française, et son premier Consul, le Général BONAPARTE, que les grands d'Egypte nomment l'épée de Dieu, m'ont ordonné de veiller sans cesse à votre repos et à votre tranquillité. Je veux, pour obéir à leur ordre, que tous les habitans de l'Egypte puissent voyager de jour et de nuit sans redouter les voleurs, vaquer à leurs travaux et à leur commerce, sans craindre d'être dépouillés, battus et souvent assassinés. Habitans de l'Egypte, dénoncez-moi tous ceux qui veulent porter atteinte aux loix et à votre repos; je les ferai rentrer dans la poussière.

Signé MENOU.

Habitans de l'Egypte, rappelez-vous ce qui est arrivé lors du dernier siège du Kaire. Des hommes pervers vous avaient donné de mauvais conseils, et vous avaient entraînés dans la révolte;

بسم الله الرحمن الرحيم

لا اله الا الله محمد رسول الله

يا اهالى برّ مصر القران عظيم الشان الذى هو الكتاب المفضل بالحق وبه نهى عن السرقه باشد العقوبات فذاك فى كل الولايات الذين بهم حكومة عقيلة وناس خايفين من الله فالسارقين هم معذبين باهيب العذاب

امس تاريخه صدر منّا امر بتقطيع رقاب على محمد وعلى احمد وابراهيم الذين كانوا من زمان طويل دايرين فى السرقات فهولاى الاشرار كانوا مانعين الاستراحة للخلق وكانوا مستنظرين ابناء السبيل فى وسط السكك يعروهم ومرارًا كثيرة يقتلوهم ومن هذا السبب قد صار يتوجب علينا ان نرفع منهم قدرة الاضرار بالناس وبما ان كانوا غير مستحقين العيشه فاعتقبوا بالموت وكل من يصير مثلهم بالغدر فلابد له من عذاب مثيله ان دولة الجمهور الفرنساوى وقنصلها الاول بونابارته الذى هو مسمى بسيف الله على لسان كبراء مصر امرونى بالايقاظ والتقيد الدايم لراحه واستراحتكم فلابد لى الطاعة لاوامرهم وعلىّ ان كل اهالى برّ مصر يقتدروا ليلاً ونهارًا على التوجه فى وسط السكك بلا خوف لهم من السارقين وكذلك علىّ ان يقيموا على اشغال تجارتهم بلا خوف لهم من التعرية فى الدروب والقتل كما كان مقدمًا مرارًا عديدة فيا اهالى برّ مصر انتم بينوا لى كل من كان شريرًا ومخالفًا للشريعة وراحتكم ففى الساعة ادخله التراب

مضى عبد الله جاك منو ٭

يا اهالى برّ مصر اذكروا بما صار بمصر القاهرة وقت محاصرتها الاخيرة فكانوا الاشرة ينصحوكم بالسوء ويجلبوكم للعصيان فالويل

..., Mohammed, Aly-Ahmed et Ibrahym, voleurs de profession. Depuis long-temps, ces hommes troublaient le repos public; ils attendaient les voyageurs sur les chemins, ils les dépouillaient, et souvent les massacraient. J'ai donc dû leur ôter la puissance de nuire. Ils étaient indignes de vivre; ils ont subi la peine de mort. Tous ceux qui se conduiront ainsi, seront punis de la même manière. La République Française, et son premier Consul, le Général BONAPARTE, que les grands d'Egypte nomment l'épée de Dieu, m'ont ordonné de veiller sans cesse à votre repos et à votre tranquillité. Je veux, pour obéir à leur ordre, que tous les habitans de l'Egypte puissent voyager de jour et de nuit sans redouter les voleurs, vaquer à leurs travaux et à leur commerce, sans craindre d'être dépouillés, battus et souvent assassinés. Habitans de l'Egypte, dénoncez-moi tous ceux qui veulent porter atteinte aux loix et à votre repos; je les ferai rentrer dans la poussière.

Signé MENOU.

احمد وابراهيم الذين كانوا من زمان طويل دايرين في السرقات فهولاى الاشرار كانوا مانعين الاستراحة للخلق وكانوا مستنظرين ابناء السبيل في وسط السكك يعروهم ومرارًا كثيرةً يقتلوهم ومن هذا السبب قد صار يتوجب علينا ان نرفع منهم قدرة الاضرار بالناس وبما ان كانوا غير مستحقين العيشه فاعتقبوا بالموت وكل من يصير مثلهم بالغدر فلابد له من عذاب مثيله ان دولة الجمهور الفرنساوى وقنصلها الاول بونابارته الذى هو مسمى بسيف الله على لسان كبراء مصر امرونى بالايقاظ والتقيد الدايم لراحه واستراحتكم فلابد لى الطاعة لاوامرهم وعلىّ ان كل اهالى برّ مصر يقتدروا ليلًا ونهارًا على التوجه فى وسط السكك بلا خوف لهم من السارقين وكذلك علىّ ان يقيموا على اشتغال تجارتهم بلا خوف لهم من التعرية فى الدروب والقتل كما كان مقدمًا مرارًا عديدة فيا اهالى برّ مصر انتم بينوا لى كل من كان شريرًا ومخالفًا للشريعة وراحتكم ففى الساعة ادخله التراب

ممضى عبد الله جاك منو

Habitans de l'Egypte, rappelez-vous ce qui est arrivé lors du dernier siège du Kaire. Des hommes pervers vous avaient donné de mauvais conseils, et vous avaient entraînés dans la révolte; votre sang a coulé. Je veux vous éviter de semblables malheurs. Hier, j'ai ordonné qu'on tranchât la tête au nommé Youssouf, marchand de beurre. Il a voulu exciter le trouble parmi les habitans du Kaire, en publiant à haute voix qu'il ne fallait rien vendre aux Français, parce que les Osmanlis allaient arriver. Les hommes qui veulent exciter du mouvement sont vos ennemis; ils cherchent à vous entraîner à la révolte, parce qu'ils savent bien que la vengeance des Français serait terrible, et que des milliers d'entre vous perdraient la vie. Croyez aux avertissemens que je vous donne; je suis votre meilleur ami. Vaquez à vos affaires, cultivez vos terres, et repoussez tous les mauvais conseils. Tous ceux qui se conduiront comme le méchant Youssouf, seront punis de mort.

Au quartier-général du Kaire, le 29 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Signé MENOU.

يا اهالى برّ مصر اذكروا بما صار بمصر القاهرة وقت محاصرتها الاخيرة فكانوا الاشرة ينصحوكم بالسوء ويجلبوكم للعصيان فالويل ثم الويل الى اعدايكم واعداينا بجرى دمايكم لكن نحن مقيدين بمنع بلايا مثلها امس تاريخه امرنا بقطع راس المسمى يوسف السمّان بسبب انه جهد بتحريك الاختلال بين اهالى مصر القاهره عالنًا لهم بصوت رفيع ان لا تبيعوا شىء الى الفرنساويه لاجل ان العثمانليه بظن باطله كانوا واصلين واياكم من الناس الطالبين لتحريك الاختلال فهم اعدايكم الذين هم مفتشين على جلبكم للعصيان بعد ما هم عارفين يقينًا ان انتقام الفرنساويه فى تقدير عصيانكم هو غريب مهيب فيضيعوا اعماركم الوفًا الوف فلمنع ذلك اعتمدوا نصيحتى انى انا احسن واجل احبابكم فيا اولادى اوقفوا واقيموا على اشغالكم وتجارتكم وفلحوا اراضيكم واجتنبوا نصايح الاشرار فالحذر ثم الحذر لكل من يسلك مسلك يوسف السمّان فلابد له من الموت والسلام

حرر فى ٢٩ شهرنا برومير سنة ٩

الموافق الى ٣ شهر رجب سنة ١٢١٥

خالص الفواد

عبد الله جاك منو

سر عسكر وامير عام

وظاهر حكومة دولة الجمهور الفرنساوى بالشرق حالا ببر مصر

[illegible] الجمهورية الفرنساوية [illegible]

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AUX HABITANS DU KAIRE ET DE TOUTE L'EGYPTE.

من عبد الله جاك منو سر عسكر العام وامير جيوش الفرنساويه ببرّ مصر حالاً

Au Quartier-général du Kaire, le 15 frimaire an 9 de la République Française.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

HABITANS du Kaire et de toute l'Egypte, je vous ai déjà dit plusieurs fois que je ne punissais que les méchans et les hommes qui ne craignaient pas Dieu et son prophète; je vous ai dit qne je punissais de mort les assassins et les voleurs, parce que je voulais qu'en Egypte chacun pût vaquer à ses affaires et à son commerce, sans craindre d'être volé ou assassiné.

Je vous le répète encore, la République Française et le premier consul, le célèbre guerrier BONAPARTE, m'ont ordonné de vous gouverner avec douceur, justice et humanité. Ayez donc confiance en mes paroles et en mes promesses. Que ceux qui se conduisent avec un cœur droit et vertueux, vivent dans la paix et la tranquillité; que les méchans, les voleurs et les perturbateurs du repos public tremblent; je les vois, je suis leurs pas, je connais leur démarche.

Habitans du Kaire et de toute l'Egypte, je vous invite à cultiver vos terres et vos jardins. Je vois journellement des terreins incultes et abandonnés. Rebâtissez vos murs, raccommodez vos citernes et les machines qui portent de l'eau dans vos propriétés. Fertilisez tous les champs de l'Egypte; n'ayez aucune crainte; par-tout vous trouverez sûreté et protection: je le jure, au nom du Dieu vivant, et de Mahomet son prophète.

Tous les généraux et commandans militaires, ainsi que le directeur général et comptable, et le chef de l'administration de la justice, feront distribuer cette proclamation dans toutes les villes et villages de l'Egypte. Elle sera imprimée à deux colonnes en français et en arabe.

Signé MENOU.

بمقام السر عسكر العام بمصر في ١٥ شهر فريمير سنة ٩ من اقامة جمهور الفرنساوية الموافق في ٢٧ شهر رجب سنة ١٢١٥

بسم الله الرّحمن الرّحيم

لا اله الّا الله محمّد رسول الله

ياأهالي مصر القاهرة وجميع برّ مصر قلت لكم بمرات عديده انما انا لا اعاقب الّا الاشرار والذين لا خوف لهم من الله ورسوله قلت لكم ايضًا انا اعذب بالموت القتاليين والحراميه بما ان مقصودى هوانه ان كل واحدًا منكم يقتدر على الاقامة باشغاله وتجارته ببرّ مصر بلا خوف من القتل والسرقه

فاقول لكم مرة ثانية ان الجمهور الفرنساوى وقنصلها الاول اجل ارباب الجراة والشجاعة بونابارته امرونى بحسن سياسة هذه المملكة واهاليها وذلك بالانصاف والعدل والمروة فاعتمدوا في اقوالي ومواعيدى فليعيشوا بالاستراحة ورفاهية البال الذين يهتدوا ويتمسكوا بالتقوى وبالقلب السليم ولا احدًا منهم يفزع انما يفزع المفسدون والاشرار والسراق انما نحن ناظرون وتابعون خطواتهم وعارفون بمشياتهم

فيا اهالي برّ مصر ومصر القاهرة انى انا ادعيكم بفلاحة وتحريث اراضيكم وبساتينكم فانى ارى في كلّ يوم اراضى غير معروثة ومتروكة فعمروا جدرانها وصهاريجها والسواقي الناقلة لها الماء في املاككم واغنوا بالبركة جميع الغيطان ببرّ مصر بالهنا والعافيه فلا تفزعوا قط انما ستلاقوا في كلّ وقت في جميع المواضع الامانة والصيانة فاقسمت باسم الله الحي القيوم وبحرمة نبيّه محمّد صلّى الله عليه وسلّم

اننا اوصينا وامرنا الى جميع السرّ عسكرية ورؤساء الجيوش والى مدبر العام المحتسب والى ريس الشريعه باشهار وانتشار هذا النداء في البلاد والمداين في اقاليم برّ مصر وبطبعها بالجهتين جهه بلسان الفرنساوى وجهه بلسان العربى والسلام

ممضى عبد الله جاك منو

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 8 nivôse an 9.

* امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحرر فى ٨ شهر نيوز *
* سنة ٩ من المشيخة الفرنساوية *

Le Général en Chef, très-satisfait de la conduite des cheykhs el-beled de toutes les parties de l'Egypte, qui s'empressent de payer le droit annuel qui leur a été imposé, et voulant d'ailleurs leur donner un nouveau témoignage de la générosité française, leur accorde un mois de plus pour l'entier paiement du droit; de manière que les amendes, pour ceux qui seront en retard, ne commenceront qu'à dater du 1.er pluviôse prochain, ce qui répond au 6 ramaddan 1215 de l'hégire.

ان سر عسكر العام مسترضيًا بزيادة عن تمشيات كافة مشايخ البلاد من كل جوانب برّمصر الّذين استعجلوا بدفع الرسم السنوى المرسوم عليهم والان بما ان حضرة السر عسكر وبخلوص نيّته ليعطيهم شهادةً جديدةً عن مكرمات الفرنساوية فتكرّم واحسن اليهم بمهلة شهر زيادة لتكميل ادّاء وتسليم دراهم الرسم المذكور وبناءً على ذلك ان كل التجريمات للذين هم متاخرين للاداء المذكور لم بقى يبتدوا الّا من اوّل شهر بلويوز الاتي بهذه السنة التاسعة الموافق الى ستّة من شهر رمضان الشريف سنة خمسة عشر ومايتين والف من الهجرة النبويّة

Ordre du jour du 8 nivôse an 9, sur les Cheykhs el-Beled.

Les généraux commandant les divisions et les provinces, ou tous autres chefs militaires, ainsi que le directeur général et comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera imprimé dans les deux langues, publié, affiché, et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Au Kaire, le 7 nivôse an 9 de la République.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

Signé ESTEVE.

وعلى السر عسكريه امراء الجيوش والاة الولاياة وساير روساء الاجناد وكذلك على مدبّر العام ومحتسب اجراء هذا الامر وتمشيعه باهتمام انفسهم فهذا الامر ينطبع بلسانين ويعلنوا ويشاعوا فى حيطان اسواق جملة جوانب برمصر ❁

حرر فى ٧ شهرنا نيووز سنة ٩ الموافق الى ٢٢ شهر شعبان سنة ١٢١٥ ❁

خالص الفواد

عبد الله جاك منو ❁

صورة مترجمة صحيحة

المدبر العام ومستحسب

ممضى اسطهوة ❁

MENOU,

GÉNERAL EN CHEF,

Aux Cheykhs du village el-Qaouet el-Qouddamy, Province d'Attfyèhhly, ABOUKET et BARAKET.

من عبد الله جاك منو سر عسكر
امير عام جيوش دولة جمهور الفرنساويه بالشرق
وظاهر حكومتها بمصر
الى المشايخ ابوكت وبركت مشايخ بلد قوة القدامي
بولاية اطفيحه

انما الرجال المكرمين والموجودين لابد لهم دايما اجرة افعال خيراتهم

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIDUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

LES hommes généreux et bienfaisans reçoivent toujours la récompense de leurs bonnes actions. J'ai appris que vous aviez sauvé trois Français qui avaient fait naufrage près du village où vous habitez; que vous leur aviez donné des vêtemens, ainsi que tout ce qui était nécessaire pour leur subsistance. J'ai également appris que vous aviez empêché qu'ils ne tombassent entre les mains de quarante brigands qui voulaient les enlever; que même vous et les habitans de votre village aviez pris les armes pour les défendre, et qu'ensuite vous les aviez conduits à Béni-Ssouef. Le Gouvernement français est toujours empressé de témoigner sa reconnaissance à ceux qui se conduisent bien. J'envoie à chacun de vous une pelisse, comme gage de mon amitié, et je remets à vous et à votre village le quart des impositions que vous auriez dû payer pour l'année courante. Que Dieu et son Prophète vous donnent de longs jours, et vous fassent jouir de tout le bonheur que vous méritez.

Au Kaire, le 13 nivôse an 9 de la République Française.

Signé MENOU.

بسم الله الرحمن الرحيم

لا اله الا الله محمد رسول الله

ورد لنا خبرًا صحيحًا بانكما خلصتما ثلاثه فرنساويه الذى تكسرت مركبهم قريبًا لناحيتكما وكذلك اعطيتما لهم كسوات وكلما لزم لمعيشتهم وعرفنا ايضًا من غير ذلك انكما منعتما ان لا يقعوا المذكورين تحت ايادى اربعين اشرار وطرار الذين كانوا طالبين ياخذوهم وانتما واهالى ناحيتكما تسلحتم لحماية الفرنساويه المذكورين من هولاى الاشرار وان بعد ذلك ارشدتموهم الى بنى سويف امنًا وسالمًا انما حكومة دولة جمهور الفرنساويه دايما تستعجل لمشاهدة محاسنها الى كامل من يهتدى بالاستقامة لخدمتها فبناء على ذلك ارسلنا الى كل منكما فروه لاعلام صحبتنا لكما وانعمت عليكما وعلى بلدكما ربع الرسوم التى عليكما اداها بسنة تاريخه فالله تعالى بحرمة رسوله المتعق يحصى لكما ايامًا طويلًا وانعم لكما الخير بالذى استحقيتها به والسلام

في [illegible] نيوور سنة [illegible] الموافق في [illegible] شعبان سنة [illegible]

خالص الفواد

عبد الله جاك منو

الحربيه  التسويه

في مقام السر عسكر العام بمصر القاهرة في ثمانية وعشرين تيمور من السنة التاسعه من قيام دولة جمهور الفرنساويه واحد ولا ينقسم

صدر هذا الامر اليومي
من حضرة عبد الله جاك منو سر عسكر عام
وامير جيوش
الجمهور الفرنساوي بالشرق

وهو اننا نوينا على استحضار الزاد والزواد الى الجيوش الذين يمشون ويسيرون حيثما هم في وسط الولايات بحيث ان لايقع الى اهالي الولايات شيًا من الضرورات وقد امرنا بما ياتي بيانه

المادة الاولى ٭ كل جماعه او فرقة من اى وجه كانت من عسكر جيوش الفرنساويه وهي سايره بوسط الولايات المصريه فلتحمل دايمًا معها زادًا وزوادًا يكفيها اربعة ايام ان كان مسيرها اريد من هذه المدّه

المادة الثانية ٭ ان كان تسيير العسكر بوصلهم في اليوم الرابع الى مدينة او موضع غيره من اى ناحية كانت فتوجد بها مخازن للفرنساويه فحينيذ العسكر المذكور ياخذ من تلك المخازن زادًا وزوادًا يكفيهم لمدة مضيتهم حسب المامور

المادة الثالثه ٭ ان كان العسكر المشاه لم يمرّ على المدائن او غير مواضع يكون بهم مخازن للفرنساويه فحينيذ يدبروا بزادهم الملزوم بشكل اتي بيانه

المادة الرابعه ٭ حكام العسكر المشاه عليهم ان يعيّنوا واحد وفيسيال بامر منه لروية تفصيل الاشيا فالوفيسيال المذكور يكون مساعدًا له في اشغاله لذلك بصحبة وفيسيال ثاني او اكثر تحت امره

المادة الخامسة ٭ ذاك الوفيسيال المذكور سياتي على الاهالي رجعات لتحضير جميع الاشياء اللازمة للعسكر فتلك الرجعات تكون منظوره وممضاة بخط كومندانت الجنرال العسكر المشاه ومعاطًا الى المشايخ لمواصلتها في الوقت والموضع الى مدبر العام المستحصب فحينيذ يكون تنزيلًا من العايد من البلاد الذين حضروا المطلوب منه

المادة السادسة ٭ والرجعات المذكورة تكتب ازواجًا وعلى نسختها يلزم امضا وفسيال المذكور المامور بالتفصيل وايضًا امضا الكومندانت المذكور الذى يجب ان يرسلها الى مدبر العام المستحصب وذاك حين وروده على محل منصبه لاجل ما يتطابقوا مع الرجعات المارزة من اهالي البلاد حين تسليم مواجبهم

المادة السابعة ٭ ان كان كومسارية الحروب يمشوا مع الجيوش فعليهم الاهتمام لذلك الفاصل صحبة الوفيسيال المكمّل وظايف ريس الغات الاكبر من الذى امضاه واجبة تكون مع امضاه الكومندانت جنرال الجيوش اما في كل المواقيع الرجعات المذكورة تكتب معنى كما ذكر وترسل الى مدبر العام المستحصب فلازم التفسير في كل رجعة من عدد العسكرية للذين اوتي لهم الزاد والزواد وغير ذلك اسم البلد وولايتها وكمّية اجناس الحبوب المختلفة

المادة الثامنة ٭ لما البلاد يردوا الرجعات وينزلوها من مواجبهم فتعيين الاشيا الماخوذة منهم تكون بالرضا بينهم وبين مدبر العام المستحصب

المادة التاسعة ٭ كل التدبيرات المذكورة اعلاه في مستعمله للعسكر المشاه والركاب وكذلك للاشياء المستلزمه لهم وكذلك لما يُوتي لهم الزاد والزواد من مخازن الجمهور مثل التبن لرقادهم واللحم ببعض المواقيع فيليق ان تلك الاشيا تُعطى لهم تحت اوامر الجنرال والوفيسيال امير العسكر الماشي

المادة العاشرة ٭ الوفيسيال الجنراليه كومندانت الولايات والفرق وساير روساه الحربيه وكذلك الامير بالرياسة والمدبر العام المستحصب فعليهم وعلى كلّ واحد منهم على مقاديرهم اجراء هذا الامر الذى يصير مطبوعًا بعدد كافي لاجل ايراد نسخها الى الوفيسيالية كومندانت عسكر المشاه

المادة الحادية عشر ٭ المدبر العام المستحصب يحاوّل في الحال بلسان العربي هذا الامر الذى يرسل مقدمًا الى كل الولايات لتعريف كما ينبغى لسكانها من تدبيراتها

خالص الفواد

عبد الله جاك منو

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

COPIE de l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, inséré dans l'Ordre du jour du 28 nivôse an 9.

* امر من حضرة صارى عسكر الكبير امير الجيوش الفرنساويه المحرر فى ٢٨ شهر نيووز
* سنة ٩ من المشيخة الفرنساوية *

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant pourvoir à la subsistance des troupes, lorsqu'elles sont en marche dans l'intérieur des provinces, sans qu'il puisse en résulter du dommage pour les habitans, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Tout corps, ou détachement quelconque de troupes françaises, marchant dans l'intérieur de l'Egypte, portera toujours pour quatre jours de vivres, si la durée de sa marche doit excéder cet espace de temps.

II. Si la direction des troupes en marche les conduit à arriver le quatrième jour dans une ville ou autre lieu quelconque qui renferme des magasins français, alors

وهو اننا نوينا على استحضار الزاد والزواد الى الجيوش الذين يمشون ويسيرون حينما هم فى وسط الولايات بحيث ان لايقع الى اهالى الولايات شيئًا من الضرورات وقد امرنا بما يأتى بيانه

المادة الاولى ۞ كلّ جماعة اوّ فرقة من اىّ وجه كانت من عسكر جيوش الفرنساويّه وهي سايرة بوسط الولايات المصريه فلتحمل دايمًا معها زادًا وزوادًا يكفيها اربعة ايام ان كان مسيرها ازيد من هذه المدّه

المادة الثانية ۞ ان كان تسيير العسكر يوصلهم فى اليوم الرابع الى مدينة اوّ موضع غيره من اىّ ناحيه كانت فتوجد بها مخازن

ces troupes s'y pourvoiront de vivres pour le temps qu'elles auront encore à marcher.

III. Si les troupes en marche ne passent pas dans les villes ou autres lieux qui renferment des magasins français, alors elles se pourvoiront de vivres de la manière indiquée ci-après.

IV. Le commandant des troupes en marche nommera un officier qui sera chargé de tout le détail : il aura sous lui un ou plusieurs sous-officiers qui l'aideront dans ses fonctions.

V. Cet officier délivrera des bons aux habitans, pour se procurer tous les objets dont les troupes auront besoin : ils seront visés par le commandant général des troupes en marche, et remis aux cheykhs, pour être reçus en temps et lieu par le directeur général et comptable, en déduction des impositions des villages qui auront fourni.

VI. Il sera fait des doubles de tous ces bons, revêtus des signatures de l'officier chargé du détail, et du commandant qui les adressera au directeur général et comptable, dès qu'il sera rendu à sa destination, afin qu'en temps et lieu ils puissent être comparés avec ceux que présenteront les villages, lors du paiement de leurs contributions.

للفرنساويه فحينيذ العسكر المذكور ياخذ من
تلك المخازن زادًا وزوادًا يكفيهم لمدّة تمشيتهم
حسب المأمور

المادة الثالثة ۞ ان كان العسكر المشاه لم
يمرّ على المداين اوّ غير مواضع يكون بهم
مخازن للفرنساويه فحينيذ يعتبروا بزادهم
الملزوم بشكل اتي بيانه

المادة الرابعة ۞ حكّام العسكر المشاه
عليهم ان يعيّنوا واحد وفيسيال بامر منه
لروية تفصيل الاشيا فالوفيسيال المذكور
يكون مساعدًا لـه في اشغاله لذلك بصحبة
وفيسيال ثاني اوّ اكثر تحت امره

المادة الخامسة ۞ ذاك الوفيسيال المذكور
سيابي على الاهالى رجعات لتحضير جميع
الاشياء اللازمة للعسكر فتلك الرجعات
تكون منظورة وممضاة بخط كومندانت الجنرال
العسكر المشاه ومعطاة الى المشايخ لمواصلتها
في الوقت والموضع الى مدبر العام المستحسب
فحينيذ يكون تنزيلاً من العايد من البلاد
الذين حضروا المطلوب منه

المادة السادسة ۞ والرجعات المذكورة
تكتب ازواجًا وعلى نسخها يلزم امضا
وفيسيال المذكور المأمور بالتفصيل وايضًا
امضا الكومندانت المذكور الذى يجب ان
يرسلها الى مدبر العام المستحسب وذلك حين
وروده على محل منصبه لاجل ما يتطابقوا مع
الرجعات البارزة من اهالى البلاد حين
تسليم مواجبهم

VII. Si des commissaires des guerres marchent avec les troupes, ils seront chargés de ces détails conjointement avec l'officier remplissant les fonctions de chef de l'état-major, dont la signature sera nécessaire, ainsi que celle du commandant général des troupes; mais dans tous les cas, les doubles bons auront lieu, ainsi que leur envoi au directeur général et comptable. Ils devront porter le nombre des troupes auxquelles les subsistances sont délivrées, le nom du village, celui de la province, et la quantité de chaque espèce de denrées.

المادة السابعة ⁂ ان كان كومسارية الحروب يمشوا مع الجيوش فعليهم الاهتمام لذلك التفاصل بصحبة الوفيسيال المكمل وظايف ريس الشان الاكبر من الذى امضاه واجبة تكون مع امضاه الكومندانت جنرال الجيوش اما فى كل المواقيع الرجعات المذكورة تكتب مثنى كما ذكر وترسل الى مدبر العام المستحسب فلازم التفسير فى كل رجعة من عدد العسكرية للذين اوتى لهم الزاد والزواد وغير ذلك اسم البلد وولايتها وكمية اجناس الحبوب المختلفة

VIII. Lorsque les villages rapporteront les bons en déduction de leurs impositions, l'estimation des objets fournis sera faite à l'amiable entre eux et le directeur général et comptable.

المادة الثامنة ⁂ لما البلاد بردوا الرجعات وينزلوها من مواجبهم فتثمين الاشيا الماخوذة منهم تكون بالرضا بينهم وبين مدبر العام المستحسب

IX. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les troupes à pied et à cheval, ainsi qu'aux objets dont elles pourraient avoir besoin, même lorsqu'elles sont pourvues de vivres par les magasins de la République; tels que la paille pour se coucher, viande dans certains cas, qui devra être fournie d'après les ordres du général ou officier commandant les troupes en marche.

المادة التاسعة ⁂ كل التدبيرات المذكورة اعلاه فهي مستعملة للعسكر المشاة والركاب وكذلك للاشياء المستلزمة لهم وكذلك لما يوتى لهم الزاد والزواد من مخازن الجمهور مثل التبن لرقادهم واللحم ببعض المواقيع فيليق ان تلك الاشيا تعطى لهم تحت اوامر الجنرال والوفيسيال امير العسكر الماشى

X. Les officiers généraux commandant les provinces et divisions, et tous autres chefs militaires, ainsi que l'ordonnateur en chef et le directeur général et comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera imprimé en assez grande quantité pour que des exemplaires puissent être remis

المادة العاشرة ⁂ الوفيسيال الجنرالية كومندانت الولايات والفرق وساير روساء الحربية وكذلك الامير بالرياسة والمدبر العام المستحسب فعليهم وعلى كل واحد منهم على مقاديرهم اجراء هذا الامر الذى يصير مطبوعا بعدد كافي لاجل ايراد نسخها الى

aux officiers commandant les troupes en marche.

XI. Le directeur général et comptable fera sur-le-champ traduire en arabe le présent ordre, qui sera envoyé d'avance dans toutes les provinces, afin que les habitans en connaissent bien les dispositions.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

Le Directeur général et comptable des Revenus publics,

Signé ESTEVE

الوفيسياليـــة كومندانات عسكر المشاه

المـــادة الحاديـــة عشر ۞ المدبـــر العام المستحسب يعاول في الحـــال بلسان العربي هذا الامر الذي يرسل مقدمًا الى كل الولايات لتعريف كما ينبغي لسكانها من تدبيراتها

۞ خالص الفواد ۞

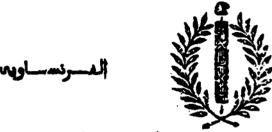
۞ عبد الله جاك مـــنـــو ۞

صورة مترجمة صحيحة

المدبر العام ومستحسب

مضى اسـتيوه

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

الـمـشيخـة  الفـرنسـاوية

هـذه ورقـة

هذه ورقة ترتيب الاوامر اليومية

المـلاحظـة الاحـكام المدنيـة

تحريرًا بمصر القاهرة فى ٢٩ شهر ابلوبيور سنـة ٩

انه من حد يوم تاريخه كامـل الخماميـر عدا خمامير جمهور العسكر لابد عن قفلهـا فصوارى الاَرط يادـدون اصحـاب الخمامير المختصة بهم بصك يقتضي ان يُعرض علـى قيمقام البلد ليمضي عليه واصحاب هـذه الخمامير مباح لهم ان يبيعوا مّما هو للماكل والقهوة ايضًا ولكن بابها اعتذاركان يعتذرون به لا يبـاح لهم ان يبيعوا عـرقى ثم ان اصحاب الدكاكين الـتى يلعبـون فـيها بالكنك وكذلـك القهاوى الـتى حـول بركة الازبكيه يسفرون كما فعلوا فيما سبـق على انهم يتعاطون بلعب الكنك وبافتتاح القهاوى حتى الى الساعه عشرة من الليل واما مثل المحلات الموجودة داخـل البلد لا يباح لهم بهذا الانعام ما لم يخرج لهـم من جديد الاذن بذلك من قيمقام البلد وقـد وقع التحريج على الفريقين المذكورين بالا يبيعوا عرقى ما لم يباح لهـم بالاذن جـديـد

وكل من يموت من الان فصاعدًا مـن افراد الرعيـة لا يباح بدفنه من ذى قبل الاطلاع والكشف عليه ولا يُدفن فى محل من المحلات التى داخل البلد وكل مـن يضادد ام يعارض اجراء هذه الاوامر يقـع عليه القبض ويدفع جريمة خمسين فرنك عنها فضـه ... ٢٠٠ ويرفع الى حبس القلعه مـدة شهـر زمـان

فالجنراليه وحكام الخطوط والحكام الذين ببر الجيزة ومصـر القديمـة وبولاق وروس أرط العسكر يهتمون باجـراء هذه الاوامـر علـى التدقـيق ۞

ممضى الجنرال بليـار جنرال معفرقة ثم قيمقام البلد وما يلى القاهره ۞

علـى موجب صحـة النسخة الاصلية المحرره بسجل الاوامر ۞

ممضى الحاكم المساعد قيمقامية شيخ البلد دوشـوم ۞

۞ طبع بمطبعة الفرنساوية العربية بمصر المحروسة ۞

ORDRE DU JOUR
DE LA PLACE,

DU 29 PLUVIOSE AN IX.

A compter d'aujourd'hui toutes les Cantines, autres que celles des corps, seront fermées ; les chefs de corps muniront leurs cantiniers d'un certificat qui sera présenté au Général commandant la place, pour obtenir le visa : ces cantiniers pourront vendre des comestibles et du café, mais ne débiteront sous aucun prétexte de l'eau-de-vie. Les billardiers et maîtres cafetiers, environnant la place d'Ezbékyéh, continueront, comme par le passé, à avoir leurs billards et cafés ouverts jusqu'a dix heures du soir ; ceux situés dans l'intérieur de la ville ne pourront jouir de ces prérogatives sans avoir obtenu de nouveau une autorisation du Commandant de la place ; et il est défendu aux uns et aux autres, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de débiter de l'eau-de-vie.

Aucun individu mort subitement ou accidentellement ne peut être enterré sans avoir été préalablement visité, et le lieu de sa sépulture n'aura jamais lieu dans l'intérieur de la ville. Tout contrevenant à l'exécution du présent Ordre, sera arrêté, payera une amende de cinquante livres, et sera envoyé pour un mois aux prisons de la citadelle.

Les généraux, les commandans de sections, commandans de Gyzéh, du vieux Kaire et de Boulaq, ainsi que les chefs des corps seront chargés de l'exécution stricte du présent Ordre.

Le Général de Division commandant la place et arrondissement ;

Signé **BELLIARD.**

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, chef de l'état major ;

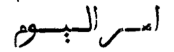
AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

جمهورية — عسكر الشرق جمهور الفرنساوية — حرية

ORDRE DU JOUR

DU 3 VENTOSE AN IX.

بمقام العرضسكر بمحروسة مصر في ثلاثة شهر ونتوز السنة التاسعة من قيام دولة جمهور الفرنساوية واحد ولا ينقسم ✱



✱ بسم الله الرحمن الرحيم لا اله الا الله محمد رسول الله ✱

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant donner aux peuples de l'Égypte un nouveau témoignage de la générosité et de la douceur du Gouvernement Français, ordonne ce qui suit:

ART. I.^{er} A dater du 1.^{er} ventôse an 9 de la République, qui répond au 6 du mois de chaoual an 1215 de l'hégyre, la liste des émigrés égyptiens est et demeurera fermée.

II. Aucune saisie mobiliaire ou immobiliaire ne pourra avoir lieu pour cause d'émigration.

III. Aucunes visites domiciliaires ne pourront être faites sous le même prétexte, mais elles seront permises pour cause de police, de recherche d'armes et de maladies contagieuses.

IV. Pour cause de police, elles seront faites par ordre des généraux et commandans militaires des provinces et des places, et sur la requisition des tribunaux légalement établis, ou sur celle du chef de l'administration de la justice.

Pour recherche d'armes, elles seront faites par ordre des généraux et commandans militaires des provinces et des places.

Pour cause de maladie contagieuse, elles seront faites à la requisition des officiers de santé de l'armée, ou à celle des commissions de salubrité publique. Ils s'adresseront à cet effet aux généraux et commandans militaires des provinces et des places, qui ne pourront en refuser l'ordre d'après les requisitions faites en forme.

V. Des saisies mobiliaires et immobiliaires pourront être faites par sentence des tribunaux légalement établis, ou à la requisition en forme du chef de l'administration de la justice, qui s'adressera à cet effet aux généraux ou commandans militaires des provinces et places, qui ne pourront en refuser l'ordre.

من عبد الله جاك منو سرعسكر امير علم جيوش دولة جمهور الفرنساوية بالشرق ومظاهر حكومتها ببر مصر حالا

مايلين باعطاء على اهالي بر مصر مشاهدة جديدة من كرم وحلاوة الحكومة الفرنساوية امرنا بما ياتي بيانه

اولا ✱ من تاريخ يوم الاول هذا الشهر ونتوز سنة ٩ الجمهور الموافق الى ستة شهر شوال سنه ١٢١٥ دفتر الاسامي الفراريين المصاروة تبقى فيما بعد مسدودة

ثانيا ✱ فيما بعد لا تبقى تضبط اموال وعقارات تحت سبب الفرارة

ثالثا ✱ وتحت ذلك السبب المذكور لا تبقى تجوز ولا زيارات مستفتحة في البيوت بل لما هي ماذونة تحت سبب التدبير البلاد وتفتيش الاسلحة والامراض ذي السراير

رابعا ✱ والزيارة لسبب تدبير البلاد لا تبقى يصير الا عن امر السر عسكرية وامراء الحربية بالولايات والبلاد وذلك بالالتماس المجالس الحكام الشرعية او بالتماس رئيس السياسة الشرعية وكذلك الزيارة لتفتيش الاسلحة تفعل فيما بعد عن امر السر عسكرية وامراء الحربية بولايات والبلاد وكذلك الزيارة للامراض ذي سرايه لا تبقى تعمل الا بالالتماس الوفيسيال المامورين بعافية العسكر او بالتماس المجالس لاعتدال العافية العمومية فحالئذ عليهم الاستدعا من السر عسكرية والامراء الحربية بالولايات والبلاد المذكورة الاوامر الملزومة التي لا تنكر لهم بعد ما استدعوها بموجب الوجه القانوني

خامسا ✱ المضبطات الاموال والعقارات لا تبقى تفعل الا بموجب حكم المجالس المقيمة شرعا او بالتماس القانوني عن رئيس سياسة الشرعية وهو يستدعي لذلك عن السر عسكرية والامراء الحربية بالولايات والبلاد امرهم الذي السر عسكرية والامراء المذكورين لا يقدروا ان ينكروه لهم

VI. Des saisies mobiliaires et immobiliaires pourront être faites à la réquisition du directeur général et comptable des revenus publics, et à celle des différens chefs de chaque partie de l'administration des finances, pour cause de détention, de vol, ou de non paiement des deniers publics; ils s'adresseront à cet effet aux généraux et commandans militaires des provinces et places, qui ne pourront en refuser l'ordre.

VII. Aucun individu, de quelque nation ou quelque religion qu'il soit, ne pourra être forcé à abandonner sa maison ou partie de sa maison, pour la céder à un autre individu, sans une nécessité indispensable, qui ne pourra avoir d'autre motif que celui de l'intérêt public; et dans ce cas, une indemnité préalable sera toujours déterminée.

VIII. Aucune démolition de maison ne pourra avoir lieu, soit pour construire des fortifications, soit pour ouvrir des communications, chemins, rues et canaux, sans un ordre du GÉNÉRAL EN CHEF qui autorisera à cet effet les chefs des travaux militaires et civils, et qui ordonnera des indemnités convenables, soit en nature, soit en argent.

IX. Les généraux et commandans militaires des provinces et places, les chefs de l'administration de la justice, et le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution stricte du présent ordre, qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Signé MENOU.

سادسًا ۞ المضبطات الاموال والعقارات يجوز كذلك ان تفعل بالتماس المدبر الكبير المستحسب العوايد العميه وكذلك يجوز ان تفعل بالتماس الروساء المتعلقة الخزاين وذلك بسبب توفيق او سرقة او عدم اداء الدينار العميه فهم يستدعون لذلك المضبطه من السر عسكر والامراء الحربيّه بالولايات والبلاد امرهم الذى هم لا يقدروا ينكروه لهم

سابعًا ۞ ولا فرد من اى طايفة وملّة كان لا يجوز ان يجبروه بترك بيته او مقدار منه ليخليها على فرد غيره بلا ضرورة كلّية مسببة فقط لامنيته العميه فبذاك التقدير لابد للفرد المجبور ومقدمًا تضمينًا محكومه دايمًا من مر له الحكم

ثامنًا ۞ فيما بعد لا بقى يصير تهديد البيوت لسبب تحصن او لافتتاح مواردات الطروق او السكاك او الخليجات بلا امر السر عسكر الكبير الذى هو ياذن حينيذ لذلك الروساء المفاعلة الحربيّه وغير حربيّه ويامر كذلك بتضمينات المناسبه بالشكل المعهود او بالدراهم

تاسعًا ۞ السر عسكرين والامراء الحربيّه بالولايات والبلاد والروساء السياسة الشرعيه والمدبر العام المستحسب العوايد العميه فعليهم كلّ واحدهم بما له فيه اجراء وانشار ناظمًا هذا الامر الذى يتاول بالعربي وتطبع وتعلن وتفشى بلسانين وترسل على كل جوانب برّ مصر ۞

۞ خالص الفواد ۞

۞ عبد الله جاك منو ۞

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

عسكر الشرق جمهور الفرنساوية

A'BD-ALLAH-JACQUES MENOU,

Général en Chef de l'Armée d'Orient, et représentant le Gouvernement de la République Française.

A tous les Habitans, Grands et Petits, Riches et Pauvres, de la ville du Kaire et de l'Egypte.

من عبد الله جاك منو سر عسكر امير عام جيوش دولة جمهور الفرنساوية بالشرق
ومظاهر حكومتها بمصر حالا
الى كامل الاهالى كبير وصغير غنى وفقير المقيمين حالا بمحروسة مصر ومملكة مصر

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

DES hommes pleins de méchanceté et d'imposture, et qui ne songent qu'à faire du mal au peuple, répandent dans la ville du Kaire des bruits alarmans : nous vous avertissons que tout individu, de quelque nation et religion qu'il soit, qui sera convaincu d'avoir répandu ou fait répandre des bruits alarmans, sera arrêté sur-le-champ, et aura la tête tranchée au milieu d'une des places du Kaire.

Habitans du Kaire et de l'Egypte, restez tranquilles dans vos maisons, vaquez à vos affaires, et rappellez-vous de mes paroles. Le gouvernement français veille à votre sécurité, comptez sur sa protection ; mais il a l'œil sans cesse ouvert sur tous ceux qui voudraient exciter des mouvemens ou la rebellion. Salut à qui marche dans la bonne voie.

Au Kaire, le 9 ventôse an 9, répondant au 11 chaoual an 1215.

Signé MENOU.

بسم الله الرحمن الرحيم
لا اله الا الله محمد رسول الله

اناس الذين هم من الاشقياء والمفسدين ولا يفتكروا الا الى الاضرار بالناس واضراركم ينشروا فى وسط المدينه بينكم اخبارا رديئة تزويرة لتخويفكم وتخويف المملكة وكل ذلك كذبا وافتراء فانما نحن نخبر جميعكم ان كل من من اهالى المذكورة من اى طايفة وملة كان بالذى يثبت عليه الانتشار او النشر من نفسه بينكم تلك الاخبار الكذوبة تخويفا لكم واضلالا بالناس ففى الحال ذلك الرجل يمسك وترمى رقبته بوسط واحدة طرق مصر

ويا اهالى مصر فانتبهوا وتذكروا ذى الكلمات وكونوا مستريحين البال ومترفهين الحال انما الدولة الجمهور الفرنساوى حاضر لحمايتكم وصيانتكم ولكن ناظر كذلك الى تعذيب العصاوة والعصاة والسلام على من اتبع الصدق والاستقامة

تحريرا فى ٩ شهرنا ونتوز سنة ٩ الموافق فى ١١ شهر شوال سنة ١٢١٥

خالص الفواد
عبد الله جاك منو

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A tous les Grands et Petits, Riches et Pauvres, à tous les Cheykhs et Ulémas, à tous ceux qui suivent la vraie Religion, à tous les Habitans de l'Egypte enfin, salut.

من عبد الله جاك منو سر عسكر امير عام جيوش دولة جمهور الفرنساويه بالشرق ومظاهر حكومتها ببر مصر حالا الى جميع الكبرى والصغرى الاغنياء والفقراء المشايخ والعلماء وجميعهم الذين يتبعون الدين الحق والحاصل الى جميع اهالى بر مصر سلمهم الله

Au quartier-général du Kaire, le 14 ventôse an de la République Française, une et indivisible.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

C'est Dieu qui dirige les armées; il donne la victoire à qui il lui plaît; l'épée flamboyante de son ange précède toujours les Français, et anéantit leurs ennemis. Les Anglais qui par-tout sont les oppresseurs du genre humain, viennent de paraître sur les côtes; s'ils mettent pied à terre, ils seront culbutés dans la mer. Les Osmanlis, poussés par ces mêmes Anglais, font aussi des mouvemens; s'ils s'avancent, ils rentreront dans la poussière des déserts, qui les engloutira.

Vous, habitans de l'Egypte et du Kaire, je vous préviens que si vous vous conduisez, ainsi que le doivent faire des hommes craignant Dieu; si vous restez tranquilles dans vos maisons; si vous vaquez à vos affaires comme de coutume, vous n'avez rien à craindre : mais je vous préviens aussi que s'il arrivait à quelqu'un d'entre vous de vouloir exciter des mouvemens, et de se révolter contre le Gouvernement français, je le jure au nom de Dieu et de son Prophète, sa tête tombera à l'instant. Rappelez-vous ce qui est arrivé lors du dernier siège du Kaire. Le sang de vos pères, de vos enfans, de vos femmes, a coulé dans toute l'Egypte, et principalement dans la ville du Kaire; vos propriétés ont été pillées et ravagées; vous avez été taxés à de très-fortes contributions extraordinaires. Mettez bien dans votre esprit tout ce que je viens de vous dire. Salut à qui est dans la bonne voie, malheur à qui s'en écarte.

Signé MENOU.

بمقام السر عسكر الكبير بمصر فى ١٤ شهر ونتوز سنة
عن قيام جمهور الفرنساوية واحد ولا ينقسم

بسم الله الرحمن الرحيم

لا اله الا الله محمد رسول الله

ان الله هو هادى الجنود ويعطى النصرة الى من يشاء والسيف المشعل فى يد ملائكه يسابق دايما الفرنساوية ويضمحل اعداوهم ان الانكليزية الذين يظلموا كل جنس البشر فى كل المواضع فهم ظاهروا فى السواحل وان كان يستجروا يوضعوا ارجلهم فى البر فيرتدوا فى الحال الى اعقابهم فى البحر والعثمانلية محركين لهولاى الانكليزية يعملوا ايضا بعض حركات فان كان يقدموا ففى الحال يرتدوا وينبلعوا فى غمار وغبار البادية

فانتم يا اهالى مملكة ومحروسة مصر انى انا اخبركم ان لن كان تسلكوا فى الطريق الخايفين الله وتبقوا مستريحين فى بيوتكم ومقيمين كما كنتم فى اشغالكم واغراضكم فحينئذ لا فى خوف عليكم ولكن ان كان واحد منكم يسلك للفساد واضلالكم بالعصاوة ضد دولة الجمهور الفرنساوى فاقسمت بالله العظيم وبرسوله الكريم ان راس ذى المفسد ترمى فى ذيك الساعة فتذكروا كل المواقع حين محاصرة مصر الاخيرة وجرى دماء اباء ونساء واولادكم فى كامل مملكة مصر وخصوصا بمحروسة مصر وخواصكم انتهبوا تحت الغارات وطرحوا عليكم فرداة قويه غير المعتاد فدخلوا فى عقولكم واذهانكم كلما قلت لكم الان والسلام على كل من هو فى طريق الخير فالويل ثم الويل على كل من يبعد من طريق الخير ٭

٭ خالص الفواد ٭
٭ عبد الله جاك منو ٭

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

CONVENTION

POUR

L'ÉVACUATION DE L'ÉGYPTE

PAR LE CORPS DE TROUPES

DE LARMEE FRANÇAISE ET AUXILIAIRES

AUX ORDRES

DU GENÉRAL DE DIVISION BELLIARD,

Conclue entre les Citoyens DONZELOT*, Général de Brigade ;* MORAND*, Général de Brigade ;* TAREYRE *, Chef de Brigade , de la part du Général de Division* BELLIARD *;*

Et Monsieur le Général de Brigade HOPE*, de la part de son Excellence le Général en Chef de l'armée anglaise ;* OSMAN *Bey , de la part de son Altesse le suprême Visir ; et* ISAAQ *Bey , de la part de son Altesse le Capitan* PACHA.

LES commissaires ci-dessus nommés s'étant réunis dans un lieu de conférence entre les deux armées, après l'échange de leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

ART. I.er Les corps de l'armée française de terre et de mer, les troupes auxiliaires, aux ordres du général de division Belliard, évacueront la ville du Kaire, la citadelle, les forts, Boulaq et Gyzéh, et toute la partie de l'Égypte qu'ils occupent dans ce moment.

II. Les corps de l'armée française et les troupes auxiliaires se retireront par terre à Rosette, en suivant la rive gauche du Nil, avec armes, bagages, artillerie de campagne, caissons et munitions, pour y être embarqués et de là être transportés dans les ports français de la méditerranée, avec leurs armes, artillerie, caissons, munitions, bagages, effets, aux frais des puissances alliées. L'embarquement desdits corps de troupes françaises et auxiliaires devra se faire aussitôt qu'il sera possible de l'effectuer, mais au plus tard dans cinquante jours, à dater de la ratification de la présente Convention. Il est d'ailleurs convenu que lesdits corps seront transportés dans lesdits ports du continent français par la voie la plus prompte et la plus directe.

III. A dater de la signature et ratification de la présente Convention, les hostilités cesseront de part et d'autre ; il sera remis aux armées alliées le fort Sulkousky et la porte des Pyramides de la ville de Gyzeh. La ligne d'avant-postes des armées respectives sera déterminée par des commissaires nommés à cet effet ; et il sera donné les ordres les plus précis pour qu'elle ne soit dépassée, afin d'éviter les rixes particulières ; et s'il en survenait, elles seraient terminées à l'amiable.

IV. Douze jours après la ratification de la présente Convention, la ville du Kaire, la citadelle, les forts et ville de Boulaq, seront évacués par les troupes françaises et auxiliaires, qui se retireront à Ibrahym-bey, île de Raouddah et dépendances, le fort Lequoi et Gyzeh, d'où elles partiront le plutôt possible, et au plus tard dans cinq jours, pour se rendre au point de l'embarquement. Les généraux des armées anglaise et ottomane s'engagent en conséquence à faire fournir, à leurs frais, aux troupes françaises et auxiliaires les moyens de transport par eau, pour porter les bagages, vivres et effets au point de l'embarquement. Tous ces moyens de transport par eau seront mis le plutôt possible à la disposition des troupes françaises à Gyzeh.

V. Les journées de marche et les campemens du corps de l'armée française et des auxiliaires seront réglés par les généraux des armées respectives, ou par des officiers d'état-major nommés de part et d'autre ; mais il est clairement entendu que suivant cet article les journées de marche et de campemens seront fixées par les généraux des armées combinées. En conséquence, lesdits corps de troupes françaises et auxiliaires seront accompagnés dans leur marche par des commissaires Anglais et Ottomans, chargés de faire fournir les vivres nécessaires pendant la route et les séjours.

VI. Les bagages, munitions et autres objets voyageant par eau seront escortés par des détachemens français et par des chaloupes armées des puissances alliées.

VII. Il sera fourni aux troupes françaises et auxiliaires, et employés à leur suite, les subsistances militaires, à compter de leur départ de Gyzeh, jusqu'au moment de l'embarquement, conformément aux réglemens de l'armée française, et du jour de l'embarquement jusqu'au débarquement en France, conformément aux réglemens maritimes de l'Angleterre.

VIII. Il sera fourni par les commandans des troupes britanniques et ottomanes, tant de terre que de mer, les bâtimens nécessaires, bons et commodes, pour transporter dans les ports de France de la méditerrannée les troupes françaises et auxiliaires, et tous les Français et autres employés à la suite de l'armée. Tout à cet égard, ainsi que pour les vivres, sera réglé par des commissaires nommés à cet effet par le général de division Belliard, et par les commandans en chef des armées alliées, tant de terre que de mer. Aussitot la ratification de la présente, ces commissaires se rendront à Rosette ou à Abou-Qyr, pour y faire préparer tout ce qui est nécessaire à l'embarquement.

IX. Les puissances alliées fourniront quatre bâtimens, et plus s'il est possible, préparés pour transporter des chevaux, les futailles pour l'eau, et les fourrages nécessaires jusqu'à leur débarquement.

X. Il sera fourni aux corps de l'armée française et auxiliaire, par les puissances alliées, une escorte de bâtimens de guerre suffi-

sante pour garantir leur sûreté et assurer leur retour en France. Lorsque les troupes françaises seront embarquées, les puissances alliées promettent et s'engagent à ce que, jusqu'à leur arrivée sur le continent de la République Française, elles ne seront nullement inquiétées ; comme de son côté le général Belliard et les corps de troupes sous ses ordres promettent de ne commettre aucune hostilité pendant ledit temps, ni contre la flotte, ni contre les pays de sa majesté britannique, et de la sublime Porte ou de leurs alliés. Les bâtimens qui transporteront et escorteront lesdits corps de troupes, ou autres Français, ne s'arrêteront à aucune autre côte que celle de la France, à moins d'une nécessité absolue. Les commandans des troupes Française, Anglaise et Ottomane prennent réciproquement les mêmes engagemens que ci-dessus, pour le temps que les troupes Françaises resteront sur le territoire de l'Égypte, depuis la ratification de la présente Convention, jusqu'au moment de leur embarquement. Le général de division Belliard, commandant les troupes Françaises et auxiliaires, de la part de son Gouvernement, promet que les bâtimens d'escorte et de transport ne seront point retenus dans les ports de France après l'entier débarquement des troupes, et que les capitaines pourront s'y procurer, à leur frais et de gré à gré, les vivres dont ils auront besoin pour leur retour. Le général Belliard s'engage en outre, de la part de son Gouvernement, que lesdits bâtimens ne seront point inquiétés jusqu'à leur retour dans les ports des puissances alliées, pourvu qu'il n'entreprennent, et ne servent à aucune opération militaire.

XI. Toutes les administrations, les membres de la commission des sciences et arts, et enfin tous les individus attachés au corps de l'armée française, jouiront des mêmes avantages que les militaires. Tous les membres desdites administrations et de la commission des sciences et arts emporteront en outre avec eux, non seulement tous les papiers qui regardent leur gestion, mais encore les papiers particuliers, ainsi que les autres objets qui les concernent.

XII. Tout habitant de l'Egypte, de quelque nation qu'il soit, qui voudra suivre l'armée française, sera libre de le faire, sans qu'après son départ sa famille soit inquiétée ni ses biens séquestrés.

XIII. Aucun habitant de l'Egypte, de quelque religion qu'il soit, ne pourra être inquiété, ni dans sa personne ni dans ses biens pour les liaisons qu'il aurait eues avec les Français pendant leur occupation de l'Egypte, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays.

XIV. Les malades qui ne pourront pas supporter le transport seront admis dans un hôpital, où ils seront soignés par des officiers de santé et employés français, jusqu'à leur parfaite guérison ; alors ils seront envoyés en France les uns et les autres aux mêmes conditions que les corps de troupes. Les commandans des troupes des armées alliées s'engagent a faire fournir, sur des demandes en règle, tous les objets qui seront nécessaires à cet hôpital, sauf les avances a être remboursées par le gouvernement français.

XV. Au moment de la remise des villes et forts désignés dans la présente Convention, il sera nommé des commissaires pour recevoir l'artillerie, les munitions, magasins, papiers, archives, plans et autres effets publics que les Français laisseraient aux puissances alliées.

XVI. Il sera fourni aussitôt que possible, par le commandant des troupes de mer des puissances alliées, un aviso pour conduire à Toulon un officier et un commissaire des guerres, chargés de porter au gouvernement français la présente Convention.

XVII. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de la présente Convention seront terminées à l'amiable par des commissaires nommés de part et d'autre.

XVIII. Aussitôt la ratification de la présente Convention, tous les prisonniers anglais ou ottomans qui se trouvent au Kaire, seront mis en liberté, de même que les commandans et chefs des puissances alliées mettront en liberté les prisonniers français qui se trouvent dans leurs camps respectifs.

XIX. Un officier supérieur de l'armée anglaise, un officier supérieur de son altesse le suprême visir, et un de son altesse le capitan pacha, seront échangés contre des ôtages de pareil nombre et grade de troupes françaises, pour servir de garantie à l'exécution du présent traité. Aussitôt que le débarquement des troupes françaises sera effectué dans les ports de France, les ôtages seront réciproquement rendus.

XX. La présente Convention sera, par un officier français, portée et communiquée au général en chef MENOU, à Alexandrie, et il sera libre de l'accepter pour les troupes françaises et auxiliaires de terre et de mer qui se trouvent avec lui dans cette place, pourvu que son acceptation soit notifiée au général commandant les troupes anglaises devant Alexandrie, dans dix jours, à compter de celui où la communication lui en aura été faite.

XXI. La présente Convention sera ratifiée par les commandans en chef des corps de troupes et armées respectives, vingt-quatre heures après la signature.

Fait quadruple au camp des conférences entre les deux armées, le 8 messidor an 9 à midi, ou 27 juin 1801, ou le 16 du mois de saffar 1216.

Signé DONZELOT, général de brigade; MORAND, général de brigade; TAREYRE, chef de brigade; JOHN HOPE, brigadier général OSMAN bey; YSAAQ bey.

APPROUVÉ, *signé* J. HELY HUTCHINSON, général en chef,

APPROUVÉ de la part de Lord KEIT; *signé* JA.ES STIVENSON, capit.ne royal-navy.

Nous avons APPROUVÉ les articles de la présente Convention pour l'évacuation de l'Égypte et la remise à la Porte ottomane.

signé, HHADJY YOUSOUF ZIA, Visir.

Nous avons APPROUVÉ les articles de la présente Convention pour l'évacuation de l'Egypte et la remise à la Porte ottomane

Signé HUSSEYN Pacha, capoutan-déryâ.

APPROUVÉ et RATIFIÉ la présente Convention le 9 messidor an 9 de la République Française.

Le Général de Division signé BELLIARD.

A LA CITADELLE DU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION

BELLIARD,

Commandant le Kaire et les Troupes de l'Arrondissement,

Aux Habitans du Kaire, de toutes les Religions.

من حضرة المكرم الجنرال بليار قيمقام مصر حالا وسارى عساكر الفرق
خطابًا الى جميع اهالى محروسة مصر •

PAR la volonté de Dieu tout puissant, la paix vient de se conclure entre les armées française, anglaise et ottomane ; mais par cet arrangement vos personnes, vos religions, et vos propriétés ne cesseront d'être respectées : les trois puissances en prennent l'engagement formel, comme vous pouvez en juger par les deux articles du traité de paix transcrits ci-après :

ART. XII.

« Tout habitant de l'Egypte, de quelque » nation qu'il soit, qui voudra suivre l'armée » française, sera libre de le faire, sans qu'après » son départ sa famille soit inquiétée, ni ses » biens confisqués. »

ART. XIII.

« Aucun habitant de l'Egypte, de quelque » religion qu'il soit, ne pourra être inquiété » ni dans sa personne, ni dans ses biens, pour » les liaisons qu'il aurait eues avec les Fran- » çais pendant leur occupation de l'Egypte, » pourvu qu'ils se conforment aux loix du » pays. »

Habitans du Kaire et de l'Egypte, de toutes les religions, vous voyez que jusqu'au dernier moment les Français n'ont cessé de veiller à votre repos et à votre sûreté : montrez-vous dignes de tout ce que nous avons fait pour vous, en ne vous écartant pas de la bonne voie ; songez toujours que Dieu est puissant, que c'est lui qui dirige toutes choses.

Le Général de Division,

Signé BELLIARD.

ثم انه اراد الله تعالى بالصلح ما بين عساكر الفرنساوية وعساكر الانكليز وعساكر العثمانلية ولكن مع هذا الصلح انفسكم واديانكم ومتاعكم لم احدًا يعارضهم وروس عساكر الثلاثة جيوش قد اشرطوا بهذا كما تروه فى الشرط الثانى عشر والثالث عشر

الشرط الثانى عشر

كل واحد من اهالى مصر المحروسة من كل ملة كانت الذى يريد يسافر مع الفرنساوية يكون مطلوق الارادة وبعد سفره كامل ما تبقى اعياله ومصالحه لم احدًا يعارضهم

الشرط الثالث عشر

لا احدًا من اهالى مصر المحروسة من كل ملة كانت لا يكون قلقًا من قبل نفسه ولا من قبل متاعه جميع الذين كانوا بخدمة الجمهور الفرنساوى بمدة اقامة الجمهور بمصر ولكن الواجب يطيعون الشريعة

ثم يا اهالى مصر واقاليمها جميع الملل انتم ناظرين لحد اخر درجة الجمهور الفرنساوى ناظر لكم ولراحتكم فيلزم انتم ايضًا تسلكوا فى الطريق المستقيمة وتفتكروا ان الله تعالى جل جلاله هو الذى يفعل كل شي والسلام •

محرر فى [illegible] صفر سنة ١٢١٦

ممضى

الجنرال بليار قيمقام مصر حالا •

A LA CITADELLE DU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉGLEMENT

Du Payeur Général sur les Fabriques d'eau-de-vie.

تدبير من خزندار النظام لاجل معمل العرقي .

Article premier.

Avant le 15 messidor prochain, tout individu français ou égyptien, fabricant d'eau-de-vie dans les villes du Kaire, de Gyzéh, de Boulaq et du vieux Kaire, sera tenu de se faire inscrire par l'inspecteur des eaux-de-vie sur un registre où les fabriques seront numérotées.

II.

Les fabricans d'eau-de-vie non inscrits sur le registre de l'inspecteur après le 16 messidor prochain, ne pourront plus s'y faire inscrire qu'en payant cent talaris.

III.

Les fabriquans d'eau-de-vie inscrits sur le registre de l'inspecteur devront indiquer sur la porte de leurs maisons le numéro que leurs fabriques auront reçu sur ce registre : ils y écriront en outre en grosses lettres FABRIQUE D'EAU-DE-VIE.

IV.

L'inspecteur fera des visites fréquentes dans les fabriques; il exigera :

1.° Que tous les fabricans d'eau-de-vie payent aux adjudicataires les droits proportionnels auxquels ils sont sujets d'après le tarif ci-après;

2.° Que les eaux-de-vie fabriquées obtiendront dix-huit degrés au moins;

3.° Qu'elles soient de bonne qualité et sans aucune espèce de mélange nuisible à la santé;

4.° Que leur prix n'excède en aucun cas cent-vingt médins la bosse.

V.

Les adjudicataires continueront à prélever sur toutes les matières servant à la fabrication des eaux-de-vie le droit proportionnel qui leur est accordé par le tarif; l'inspecteur les secondera dans la perception de ce droit.

VI.

Les débitans d'eau-de-vie ne payeront aucun droit. Ils seront seulement obligés de ne vendre que des eaux-de-vie des fabriques inscrites sur le registre de l'inspecteur, et tous ceux qui seront trouvés dans les rues vendre celles fabriquées clandestinement payeront à la caisse de l'armée une amende de deux talaris.

Signé ESTEVE.

TARIF.

45. Quarante-cinq médins sur chaque quintal de dattes appelées *amhât.*
60. Soixante médins sur chaque quintal de dattes appelées *agouch* et *kabys.*
120. Cent-vingt médins sur le quintal double de dattes appelées *brymy* et *saahhouly.*
10. Dix médins sur chaque bosse des eaux-de-vie qui arriveront au Kaire, pour y être vendues.
90. Quatre-vingt-dix médins sur chaque quintal de raisin sec.
5. Cinq médins sur chaque bosse des eaux-de-vie qui se trouveront déjà fabriquées et en magasin, à l'époque du premier nivôse.
45. Quarante-cinq médins sur le quintal des figues sèches, destinées à la fabrique des eaux-de-vie, et apportées de l'étranger, à leur arrivée au Kaire.

Pour éviter les fraudes résultantes des ventes qui pourraient être faites, sous le nom des particuliers, et sous prétexte de leur consommation, le droit anciennement existant sera perçu.

En conséquence, les soummissionnaires sont autorisés à prélever sur les dattes sèches, destinées à la fabrication de l'eau-de-vie, pour la consommation des particuliers, les droits ci-après :

10. Dix médins sur chaque quintal de dattes appelées *amhat.*
15. Quinze médins sur celles appelées *agouéh* et *kabys.*
10. Dix médins sur le quintal de figues sèches.

الشرط الاول

قبل نصف شهر ميسيدور القادم كل من يخرج عرق في مصر او في الجيزه او في مصر القديمه او في بولاق انكان فرنساوي او مصري او خلافه ملزوم يحضر ويقيد اسمه عند المتوكل علي معمل العرقي في دفتر وفي هذا الدفتر الذي يكون كل معمل بنمره

الشرط الثاني

صاحب معمل العرقي الذي بعد ستة عشر شهر ميسيدور لم يكون قيد اسمه في دفتر المتوكل علي المعمل لم بقي ينكتب اسمه ولا يتقيد معمله بالدفتر المذكور الا حتي يدفع مايه فرانسا

الشرط الثالث

كلمن عنده معمل عرقي وقيد اسمه في دفتر المتوكل علي المعمل ملزوم ان يحط علي باب بيته نمرة معمله وكتابه بحروف كبار بالعربي والفرنساوي هذا معمل عرقي

الشرط الرابع

متوكل المعمل يدور في المعامل ويلزمهم اولًا ان كل صاحب معمل يدفع الي مستاجر قلم العرقي المال الذي عليهم بموجب التعريف ادناه ثانيًا ان العرقي يكون بالاقل من ثمانية عشر قيراط ثالثًا ان العرقي يكون طيب ولم يكون مخلوط ولم يكون يضر ورابعًا ان سعر العرقي لم يزيد عن مايه وعشرين فضه المربعه ١٢٠

الشرط الخامس

مستاجرين اقلام العرقي يقبضوا دايمًا علي الشي الذي يخرج منه العرقي الميري الذي لهم بموجب التعريف ووكيل المعمل يساعدهم في لم هذا الميري

الشرط السادس

بياعين العرقي لم عليهم شي لكن ملزومين انهم لم يبيعوا عرقي خلاف الذي لخرج في معمل المتقيد عند وكيل المعمل وكلمن كان يبيع بالسكه عرقي سرًا يحط ريالين فرانسه لخزنة الجيوش

من خزندار العلم استهوه

تعريف

علي كل قنطار بلح امهات خمسة واربعون فضه ٤٥
علي كل قنطار بلح عجوه وكبيس ستين فضه ٦٠
علي كل قنطار جوز البلح البريمي والسواحلي مايه وعشرين فضه
علي كل مربع عرقي الذي يدخل لمصر لاجل المبيع عشره فضه ١٠
في كل قنطار زبيب تسعون فضه ٩٠
علي كل مربع عرقي الموجوده والمخزونه في اول شهر نيفوز خمسه فضه
علي كل قنطارتين نشف الذي يحضر لاجل المبيع خمسه واربعون فضه
ولاجل منع الشك وانه يخرج عرقي لمنزله الميري القديم لازم دايما ينقبض وبموجب ذلك المستاجرين لهم اجازه يقبضوا علي البلح الذي يخرج منه عرقي للاحتياج الخصوصي الميري المشروح ادناه
في كل قنطار بلح امهات عشره فضه ١٠
علي كل قنطار عجوه وكبيس خمسة عشر فضه ١٥
وعلي كل قنطارتين عشره فضه ٢٠

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

الحريه العسويه
الفرنساويه

LIBERTÉ, EGALITÉ.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

تحريرًا بمصر فى سنة للمشيخة الفرنساويه

الوزير بوسيلك مدبر العمود العام بمصر

ايجار قلم السائريه وايقجاوش ... وتوابعه

الباب الاول

أن قلم السائريه وايقجاوش ... وباقى الاقلام المتعلقه به الاتى بيانها قد تاجرت الى بمبلغ وقدره الف وماية وعشرين الوطني مدى سنه كامله ١١٢٠

الباب الثاني

اننا نعم على المستاجرين تحت قصاص بموازي ذنبهم أن لايقبضوا عن الاقلام الماجرة لهم بموجب هذا الايجار زيادة عن قبض السنه الماضية وخواليها واذا فرض انه قد تقرر فى هذا الايجار بعض عوايد لم لها

A le
an, de la République Française.

E. POUSSIELGUE,

Contrôleur des dépenses de l'Armée, et Administrateur général des Finances de l'Egypte.

ADJUDICATION

Du droit d

et autres droits y réunis.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d et les autres droits réunis, tels qu'ils sont détaillés ci-après, sont affermés à

, pour la somme de

pour

II.

Les adjudicataires, sous peine d'une amende proportionée au delit, ne pourront percevoir les droits affermés par la présente adjudication, que de la même maniere et en meme quotité qu'ils étaient perçus l'année précédente; et dans les cas où la présente adjudication comprendrait des droits qui ne faisaient pas partie de

ceux attribués à

où

qui seraient plus forts que ceux qu'on était dans l'usage de percevoir, la clause en est nulle.

I I I.

Dans le cas où des droits faisant partie d

auraient été omis dans la présente adjudication, les adjudicataires ne pourront les prétendre qu'après qu'ils auront été rétablis par des articles additionnels.

I V.

Toute espece de droits ou portions de droits qui pourront être réclamés par des particuliers à titre de propriété et comme faisant partie des charges affectées sur les droits

qui sont affermés par la présente, seront entièrement à la charge des adjudicataires qui seront tenus de les acquitter sans qu'ils puissent en réclamer aucune indemnité.

V.

La République se réserve l'exemption de tous les droits qui sont détaillés à l'article X V I I de la présente adjudication, en sorte que ces droits ne seront pas payés dans toutes les opérations qui y seraient sujettes, et qui auront lieu pour le compte de la République.

V I

Cette exemption de droits n'aura lieu

جرء في الاقلام المقررة الى اوان هذه
العوايد تكون مقيدة بالزيادة عن الخوالي
السابقة فتكون هذه الزيادة باطلة

الباب الثالث

فاذا فرضنا انه توجد بعض عوايد
متعلقه بالقلم المسمى السرايه وايوجاقين
ولم تتحرر في هذا الايجار فلا ينبغي
للمستاجرين ان يتعاطوها الا من بعد ان
يكونوا نبهوا عنها وانضافت عليهم بالايجار

الباب الرابع

ان كل نوع من العوايد او قراريط منها
ويمكن ان تطلب لاربابها كمن لهم تجرة
فيها او كواظيف متعلقة بالاقلام
الماجرة بموجب هذا الايجار
فهي تابعة على طرف المستاجرين ويلتزمون
بدفع مالها لاربابها حسب خواليهم بدون
ان يبقى لهم حق على تطلب تعويض ما

الباب الخامس

ان المشيخة الفرنساوية ابقت لذاتها
مسموحات كامل الحقوق والعوايد المحررة
في الباب السابع عشر من هذا الايجار ومن
ثم لا تلتزم بدفع هذه الحقوق والعوايد عن
كامل الاشيا او البضايع المختصة بها

الباب السادس

فالمسموحات عن العوايد المذكورة انما

لايعتبر تحريها الابشهادة عنها من جناب الوزير مدبر الحدود وتكون علامته عليها

الباب السابع

انه عدا العوايد المحررة فى الباب الثامن عشر من هذا الايجار فالمستاجرون يلتزمون بوفا كامل العوايد الغير محررة فى الباب المذكور وتكون سلكت بها العوايد حسب الحوالى السابقه

الباب الثامن

انه يجب على المستاجرين ان يدفعوا الى الخزندار العام مال الوضايف المحررة فى الباب الثامن عشر وانما اذا اعرض اربابها عليهم امرا صريحا يتضمن تمكينهم فى حق وظيفتهم من جناب الوزير مدبر الحدود العام فحينيذ يدفعون مالها لهم

الباب التاسع

فاذا كان لقلم واحد شركا كثيرين بالايجار فيلتزم كل منهم ان يكون ضامنا غارما لقدر مال ايجار القلم كله

الباب العاشر

فاي مستاجر كان يلتزم ان يقدم ضمانة عن مال ايجار قلمه املاكا اوبضايع او ان يدفع سلفه مال ستة اشهر من ثمن ايجاره او ان يقدم عن نفسه كفيلا شخصا مقيما فى مصر والكفيل يلزم نفسه بوفا مال الايجار كله من ماله اذا عجز عنه المستاجر .

que sur l'attestation signée à cet effet par l'Administrateur général des finances.

VII.

Indépendamment des charges détaillées dans l'article XVIII de la présente adjudication, les adjudicataires sont tenus à toutes celles qui pourraient être en usage, et qui ne seraient pas mentionnées audit article.

VIII.

Les adjudicataires devront verser dans la caisse du payeur les charges détaillées à l'article XVIII, à moins que ceux en faveur de qui elles existent ne lui présentent un titre de l'Administrateur général des finances qui les autorise à en jouir.

IX.

S'il y a plusieurs adjudicataires, ils seront solidairement obligés, et chacun d'eux pour le tout.

X.

Les adjudicataires, quels qu'ils soient, seront tenus de fournir une caution en immeubles ou en marchandises, ou de déposer en espèces la valeur de six mois de l'adjudication, ou enfin de présenter une personne établie dans le pays, laquelle sera solidairement garante et responsable du prix de l'adjudication sur tous ses biens.

الباب الحادى عشر

ان هذا الايجار فهو عن مدى سنه كامله التى سيكون مبتداها من ومنتهاها فى

الباب الثانى عشر

ان دفع مال هذا الايجار يكون لحاصل خزندار العام على اثنى عشر دفعه موازيه لبعضها شهرًا بشهر وشهر معجل دايمًا حتى ان الدفعه الاخيره تنتهي فى

الباب الثالث عشر

ان الدفع اذا تاخر عن الازمنه المعينه اعلاه فيبطل الايجار حالا والمستاجر يلتزم بتعويض الخساره الملتحقه بنقل الايجار لشخص خلافه وذلك قصاصًا عن تزويده فى القلم بغير افراز

الباب الرابع عشر

ان المستاجر لايمكنه ان يتعاطا مال القلم الذى استاجره الا بعد ان يكون دفع مال الشهر الاول عن ايجاره وخمسه فى المايه على كامل ايجاره تحت مصاريف المكتب

الباب الخامس عشر

ان المستاجرين يلتزمون ان يعلقوا فى اماكن قبض مال ايجارهم نسخه هذا الايجار بالعربي

XI.

La présente adjudication est pour un an, qui commencera au
et finira au

XII.

Le paiement du prix de l'adjudication se fera dans la caisse du payeur général en douze paiemens égaux, mois par mois, et toujours un mois d'avance; en sorte que le dernier paiement devra être terminé le

XIII.

A défaut de paiement dans les termes ci-dessus fixés, l'adjudication demeurera résiliée de droit, et l'adjudicataire sera garant de la diminution que pourrait éprouver l'adjudication qui sera passée à la folle enchère.

XIV.

L'adjudicataire ne pourra être reconnu et entrer en jouissance qu'après qu'il aura payé le premier douzième de son adjudication, et le sou pour livre du prix total pour les frais.

XV.

Les adjudicataires seront tenus de faire afficher à la porte des bureaux de perception une copie en arabe de la présente adjudication.

الباب السادس عشر

فعلى الحكام وارباب التدبير ان يناضلوا عن المستاجرين ويقدموا لهم الحمايه ويمدوهم بالاسعاف كل مرة يطلبوا ذالك منهم ويساعدوهم على تحصيل مال ايجارهم

الباب السابع عشر

ان الاقلام المسماه السواريه وايوقجاوش برشيد وتوابعها فهي الاتي بيانها ان عوايد المستاجر هي هذه

حمالة الرخامية ٢٧٠٠٠ — على طائفة المعصرانيه بصيص ٩٠٠٠ — على سوق الجمال مصر ٤٣٢٠٠ — طائفة الطحانين ٢٧٠٠٠

على بياعين الكتاله ٤٠٥٠ — غيطانيه ٩٠٠٠ — شعالين الحوص الزنابيل ٨١٠٠ — بياعين الملبوس القديم ٣٩١٠٠

طائفة القبانيه ٤٥٠٠٠ — على الصيارف ٢٧٠٠ — بياعين الليمون ٥٤٠ — كيالين الحبوب ٩٠٠٠

له على كيالة الحبوب نظير الربع الذي يوخذ على الاردب صلة — وله على السلخانه الجزارين ٩٠٠٠٠ — على طائفة العتالين ١٢٠٠٠

ونظرا الى الوظيفة التي هي السواريه وايوقجاوش الحلم بها على موجب السنة الماضيه

ولد الكيال بالعرصه
والضنالم في العرصه
على الاردب نصفيه
٢٤

XVI.

Toute autorité civile et militaire fera rendre justice, et donnera main forte à l'adjudicataire, toutes les fois qu'il la requerra pour l'exercice des droits qui lui sont affermés par la présente adjudication.

XVII.

Les droits d

et ceux y réunis, consistent;

SAVOIR:

XVIII.

Les adjudicataires sont tenus aux charges détaillées ci-après;

SAVOIR:

PART II

Au Quartier-général du Kaire, le 26 prairial an 8 de la République Française.

ABD. J. MENOU,

GÉNÉRAL DE DIVISION,

Commandant en Chef l'Armée d'Orient par interim,

A L'ARMÉE.

SOLDATS, un horrible attentat vient de vous enlever un général que vous chérissiez et respectiez. Un ennemi qui ne mérite que le mépris et l'indignation du monde entier, un ennemi qui n'avait pu vaincre les Français commandés par le brave KLEBER, a eu la lâcheté de lui envoyer un assassin. Je vous dénonce, je dénonce au monde entier le grand Visir, chef de cette armée que vous avez détruite dans les plaines du Mathariéh et d'Héliopolis. C'est lui qui de concert avec son agha des janissaires a mis le poignard à la main du nommé *Soleyman el-Alepi*, qui, parti de *Gaza* depuis 32 jours, nous a enlevé hier, par le plus noir des assassinats, celui dont la mémoire doit être chère à tout bon Français.

Soldats, KLEBER avait dissipé en marchant à votre tête cette nuée de barbares qui de l'Europe et de l'Asie étaient venus fondre sur l'Egypte.

KLEBER en dirigeant vos invincibles cohortes avait reconquis l'Egypte entière en dix jours de temps.

KLEBER avait tellement restauré les finances de l'Armée, que tout l'arriéré était payé, et la solde mise au courant.

KLEBER par les réglemens les plus sages avait réformé une grande partie des abus presque inévitables dans les grandes administrations.

Le plus bel hommage que vous puissiez rendre à la mémoire du brave KLEBER, est de conserver cette attitude fière et imposante qui fait trembler vos ennemis par-tout où vous portez vos pas; c'est de vous astreindre vous-mêmes à cette discipline qui fait la force des armées.

C'est de vous rappeller sans cesse que vous êtes des républicains, et que partout vous devez donner l'exemple de la moralité et de l'obéissance à vos chefs, comme vous donnez par-tout celui du courage et de l'audace dans les combats.

Soldats, l'ancienneté de grade m'a porté provisoirement au commandement de l'Armée. Je n'ai à vous offrir qu'un attachement sans bornes à la République, à la liberté et à la prospérité de la France.

J'invoquerai les mânes de KLEBER; j'invoquerai le génie de BONAPARTE; et marchant au milieu de vous, nous travaillerons tous de concert pour l'intérêt de la République.

L'Armée connaîtra incessamment tous les détails de l'horrible assassinat, ainsi que de la procédure qui a lieu pour la recherche et punition de l'assassin et de ses complices.

Signé ABD. J. MENOU.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE



Au quartier-général du Kaire, le 26 messidor an 8 de la République Française.

JOURNAL OFFICIEL

DE tous les Evénemens qui ont eu lieu en Égypte depuis la Convention d'el-A'rich.

4 Pluviôse. — Traité d'el-A'rich.

8 Pluviôse. — Ratification du traité d'el-A'rich par le Général en Chef KLEBER, au camp de Ssalehhyéh.

Jours suivans. — Retour de l'armée française au Kaire, et évacuation successive de Qattyeh, de Ssaléhhyéh, de Belbeys, de Souès, de Damiette, et de tous les postes situés depuis cette dernière ville, sur la branche orientale du Nil, jusqu'au Kaire, conséquemment à la convention d'el-A'rich.

17 Ventôse. — Mousttafa pacha, qui avait été fait prisonnier à Abou-Qyr, et qui devait prendre le commandement du Kaire sous les ordres du grand Visir, lors de l'évacuation qui en serait faite par les Français, fit étrangler et exposer sur la place Ezbekyéh cinq soldats de l'armée du grand Visir, qui avaient assassiné deux grenadiers de la 75.e demi-brigade : cinq autres Turks eurent aussi la tête tranchée par les ordres du pacha.

22 Ventôse. — Arrivée au Kaire d'une lettre du lord Keith. Cette lettre annonçait au Général en Chef KLEBER, que les Français devaient être considérés comme prisonniers.

24 Ventôse. — Conférence à *Sibyl A'llêm* entre des négociateurs français et turks : elles ont duré jusqu'au 27 du même mois.

Même jour. — Proclamation du Général en Chef KLEBER à l'armée, en lui annonçant la lettre du lord Keith. Cette lettre a excité l'indignation générale parmi les troupes.

Même jour.—Arrivée d'une division des troupes françaises, de la haute Egypte.

28 Ventôse.—Rupture signifiée officiellement au grand Visir.

Dans la nuit du 28 au 29.—Marche de l'armée française du grand Kaire à Mattaryéh ou Héliopolis; distance, trois lieues.

29 Ventôse.—Bataille d'Héliopolis gagnée sur l'armée du grand Visir, forte de soixante mille hommes. Prise de trente pièces de canons. Pendant la bataille, l'aide-de-camp Baudot a été envoyé pour parlementer, sur la demande positive qu'en fit Nassyf pacha, l'un des officiers généraux de l'armée turke: Baudot, contre le droit des gens, fut maltraité par les Osmanlis, et retenu prisonnier.

Même *jour* 29.—*Soulèvement d'une partie des habitans du Kaire: il fut fomenté par des* Osmanlis qui étant successivement entrés dans cette ville, d'après le traité d'el-A'rich, s'y étaient cachés.

Même jour 29.—Entrée au Kaire de Nassyf pacha et d'Ibrahym-bey à la tête d'un corps de cinq à six mille Turks ou Mamlouks, qui s'étant échappés à la déroute d'Héliopolis, prirent un grand détour sur les derrières de l'armée française, et entrèrent successivement dans la ville par différens points, depuis le 29 jusqu'au 30 inclusivement.

Le même jour 29.—L'armée française couche à el-Hanka.

30 Ventôse.—Arrivée de l'armée française à Belbeys; le grand Visir et le reste de son armée fuient de manière à ne pas pouvoir être atteints.

1.er Germinal.—Prise du fort de Belbeys; huit cens Turks y sont faits prisonniers; plusieurs pièces de canon et mortiers tombent au pouvoir des Français.

2 Germinal.—Affaire de Qoraïm.

3 Germinal.—Arrivée de l'armée française à Ssalehhyéh; prise de tout le camp du grand Visir, et d'une immense quantité de bagages abondonnés par le reste de l'armée ottomane, qui s'enfuit à travers les déserts, où elle a perdu quinze à dix-huit mille hommes, presque tous ses chevaux et chameaux: le grand Visir n'est arrivé à Gaza, qu'avec environ mille soldats.

Même jour 3.—Départ du Général en Chef Kleber pour le Kaire, où il arrive le 6.

Le 4 germinal.—Départ du général Belliard, pour attaquer Damiette et Lesbéh; il y a parfaitement réussi, après avoir tué sept à huit cens Osmanlis.

Le chef de brigade Lambert, partit aussi quelques jours après, pour aller reprendre Souès. Les Anglais qui y étaient arrivés sous les ordres de l'amiral Blankett, commandant la station anglaise dans les Indes orientales, n'osèrent pas y attendre les Français, et se rembarquèrent avec précipitation.

Depuis le 30 ventôse jusqu'au 10 germinal, les Osmanlis et les révoltés se barricadant dans les maisons du Kaire, les Français sont obligés de les y attaquer en ouvrant des tranchées, faisant brûler des maisons, et jettant de la citadelle et des autres forts, une grande quantité de bombes et de boulets sur la ville.

10 Germinal. — Première capitulation arrêtée avec les Osmanlis; ils refusent de l'exécuter, et continuent à se battre.

15 Germinal. — Paix conclue entre Mourad-bey et le Général en Chef KLEBER.

Continuation du feu de part et d'autre : les Français font sauter une mine ; l'explosion enterre trois ou quatre cens Osmanlis.

29 Germinal. — Arrivée d'Osman-bey el-Achqar et d'un officier de Nassyf pacha, pour parlementer.

1.er Floréal. — Capitulation définitive : il est arrêté que les Osmanlis évacueront le Kaire et l'Egypte, par la route du désert.

2 Floréal. — L'adjudant général René, et le citoyen Tioche, officier de l'Etat-major général, sont envoyés en ôtage pour assuier l'exécution de la capitulation ; ils sont échangés sur la place Ezbekyéh contre Osman-bey el-Achqar et le kiaya de Nassyf pacha, ôtages des Osmanlis.

Les Osmanlis insultent les ôtages français dans la ville ; ceux-ci sont forcés de se refugier dans une mosquée, dans laquelle Mohhammed-bey el-Elfy qui avait été chargé de leur garde, les défend contre les efforts d'une troupe effrénée.

5 Floréal. — Départ des Osmanlis de la ville du Kaire ; les ôtages sont rendus le même jour à la Qoubbéh : une division de l'armée française, commandée par le général Reynier, escorte les Osmanlis jusqu'à Ssalehhyéh d'où ils prennent la route de l'Asie par les déserts.

L'armée française reprend successivement toutes ses positions en Egypte.

25 Prairial. — Assassinat du Général KLEBER par un Syrien qu'avait dépêché de Gaza, pour cet objet, un agha des janissaires de l'armée ottomane. Le même jour, le général MENOU, comme le plus ancien en grade, prend le commandement de l'armée.

Signé **MENOU.**

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général au Kaire, le 30 Prairial an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 26 prairial an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 27 prairial an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 28 prairial an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 29 prairial an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 30 prairial an 8.

COPIE d'un arrêté du comité administratif, pr.s dans sa séance du 23 floréal an 8.

LE comité administratif ARRÊTE :

ART. I.er Il sera formé dans tous les ports de l'Egypte une commission nommée *Commission des Neutres* ; elle sera composée du commandant de la place, de l'administrateur de la marine, et du directeur français de la douane.

II. Cette commission sera chargée de réunir aux déclarations et rapports faits par les capitaines subrécargues ou autres, tous les renseignemens susceptibles de la mettre à même de rédiger une première instruction, qu'elle devra adresser au comité administratif sous cinq jours, à compter de celui des déclarations.

III. Ces instructions n'auront lieu pour le port d'Alexandrie, qu'à compter du premier prairial, et remonteront jusqu'à l'époque de la reprise des hostilités dans tous les autres ports, eu égard aux bâtimens dont la neutralité ne serait pas reconnue.

IV. En cas d'absence, les membres de cette commission seront remplacés par ceux qui les suppléent dans les fonctions de leur place. S'il n'en existait pas, les présens nommeront d'office d'autres suppléans dont ils répondront.

V. Les conservateurs de santé et autres seront tenus de procurer à cette commission toutes les déclarations, rapports et renseignemens qui dépendront d'eux.

Signés LE ROY, DAURE, ESTEVE et REYNIER.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'arrêté ci-dessus, dont les dispositions seront exécutées sans délai.

Signé MENOU.

Les généraux de divisions, de brigades, les commandans des places et forts feront arrêter par-tout où ils se trouveront, et conduire à leur corps en garnison au Kaire, les nommés,

Vincent Camaillès, fusilier du deuxième bataillon de la treizième demi-brigade, natif de Malte, âgé d'environ vingt-six ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils noirs, yeux bruns, nez gros, visage plein, bouche grande, lèvres grosses, resté à Rosette lors du départ du dépôt, le 4 prairial an 8. On le croit employé dans une boutique de cordonnier, près le logement du commandant de cette place;

Nicolas Farougia, fusilier de la troisième compagnie du premier bataillon de ladite demi-brigade, né à Malte, âgé d'environ vingt-quatre ans, taille de cinq pieds trois pouces six lignes, cheveux et sourcils noirs, nez ordinaire, yeux noirs, menton rond, déserté le 21 prairial an 8.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général au Kaire, le 1.er Messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 1.er Messidor an 8.

Le Général en Chef ordonne :

Il sera accordé un supplément de six deniers aux troupes en garnison à la citadelle du Kaire, de sorte que chaque homme aura par jour deux sous six deniers en remplacement des objets supprimés par l'article IV de l'arrêté du 8 prairial an 8.

Signé Abd. J. MENOU.

Le service des transports par eau qui, d'après l'Ordre du jour du 8 prairial, devait être fait par la marine, à dater du premier messidor, ne sera pris par elle qu'au 15 de ce mois. En conséquence, le service continuera à être fait par l'ancienne administration jusqu'à cette époque.

On renouvelle la défense aux chefs des différens corps de l'armée de recevoir aucuns marins déserteurs, et ils feront conduire aux commandans de marine ceux qui se présenteraient pour être enrôlés.

Extrait des jugemens rendus par le Conseil de guerre de la deuxième division, depuis le 20 floréal jusqu'au 6 prairial.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division a, dans sa séance du 27 floréal an 8, déclaré que le citoyen Hausser, chef de bataillon de la 21.e légère, prévenu de vol, est acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et a ordonné qu'il soit sur-le-champ mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Le 4 prairial, il a déclaré que le nommé Courchy, boulanger à la manutention de Boulaq, est acquitté de l'accusation dirigée contre lui, relativement au vol de café et de sucre commis dans les magasins de la République, et a ordonné qu'il soit sur-le-champ mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Le même jour, il a condamné, par commuation de peine, le nommé Charles Ribert, canonnier-charretier au train d'artillerie, compagnie N.° 3, à six mois de prison, pour insubordination.

Le 5, il a condamné, par commuation de peine, le nommé Nicolas Millot, grenadier à la 75.me demi-brigade, à un an de prison, pour insubordination.

Le 6, il a déclaré que les nommé Dominique Prat dit la Grenade, cantinier à Boulaq, est acquitté de l'accusation dirigée contre lui, relativement à un récelé de dattes prétendues volées dans les magasins de la République, et a ordonné qu'il soit sur-le-champ mis en liberté, et rendu à ses fonctions.

Autre jugement rendu par le conseil de guerre de la 4.me division séant, à Alexandrie, dans sa séance du dix-neuf prairial an 8.

Le conseil de guerre de la 4.me division a, dans sa séance du dix-neuf prairial an 8, condamné les nommés Alexandre Liautau et Gauthier, à dix ans de fers, par commuation de peine, pour cause de vol avec effraction, le dernier par contumace.

Les nommés l'Horier et Boyer, accusés de complicité dans ledit vol, ont été condamnés par contumace et par commuation de peine, à cinq années de fer.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 7 Messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 2 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 3 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 4 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 5 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 6 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 7 messidor an 8.

Le Général en Chef, voulant prendre des mesures qui assurent d'une manière invariable la bonne tenue des hôpitaux;

Voulant assurer aux militaires qui tombent malades, un asyle où ils puissent trouver des consolations, de bons remèdes et des alimens sains;

Voulant enfin détruire les abus qui se sont introduits dans l'administration des hôpitaux;

Voulant arrêter la rapacité d'hommes qui, non contens de faire des gains licites, fondaient leur fortune sur le malheur, quelquefois même sur la mort des militaires qu'on transportait aux hôpitaux;

Arrête ce qui suit:

Le citoyen Daure, commissaire ordonnateur en chef; le citoyen Desgenettes, médecin en chef; le citoyen Larrey, chirurgien en chef; le citoyen Royer, pharmacien en chef; le citoyen Boudet, directeur de la pharmacie de l'armée; le général Sanson, commandant l'arme du génie; le citoyen Le Roy, commissaire ordonnateur de la marine, se rassembleront sur-le-champ, pour concerter ensemble les mesures qui tendront à améliorer dans toutes ses parties l'administration des hôpitaux.

Ils s'occuperont en conséquence de tout ce qui a rapport au local, aux alimens, aux remèdes, aux fournitures de toute espèce, tels que lits, linge de corps, draps, couvertures, etc.

Ils aviseront aux moyens d'établir une police et une surveillance qui empêchent toute sorte d'abus.

L'intention du GÉNÉRAL EN CHEF est qu'il ne manque rien dans les hôpitaux ; il sacrifiera tout pour y parvenir.

La commission s'occupera aussi de tout ce qui a rapport à l'administration sanitaire, elle remettra dans le plus court délai ses observations au GÉNÉRAL EN CHEF qui en ordonnera l'exécution.

Signé ABD. J. MENOU.

Les marins qui, après avoir servi dans divers corps de l'armée, sont rentrés dans la marine, et auxquels il est dû des mois de solde pendant lesquels ils ont été employés dans ces corps, en seront payés par les conseils d'administration, sur la représentation des décomptes qui ont dû être délivrés, et à fur et mesure que le paiement desdits mois sera ordonnancé; car nul ne peut être payé que dans le corps où il a passé la revue.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 9 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 8 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 9 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF a été faire la visite des hôpitaux de la citadelle du Kaire et de la ferme d'Ibrahym-bey, le 7 de ce mois. Il a été mécontent de plusieurs objets relatifs à la nourriture des malades, à la négligence des directeurs pour fournir ce qui est nécessaire à la pharmacie, au mauvais service de quelques infirmiers. Le GÉNÉRAL EN CHEF a ordonné que le directeur et le garde-magasin de l'hôpital d'Ibrahym-bey fussent emprisonnés à la citadelle, pour leur apprendre à remplir plus exactement leur devoir.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'est fait représenter le registre de l'hôpital d'Ibrahym-bey, sur lequel l'officier de jour doit apposer sa signature, pour prouver qu'il a fait sa visite. Depuis douze jours, il ne s'est trouvé qu'une seule signature sur le registre. Le GÉNÉRAL EN CHEF n'a pas voulu se faire représenter les rapports de la place, qui lui eussent indiqué le nom des officiers de jour, qui ont manqué à leur devoir; il a voulu leur rappeler, avant de se résoudre à les punir, qu'une des plus honorables de leurs fonctions est de s'occuper constamment de tout ce qui a rapport à la santé des soldats.

Le général recommande à tous les commandans de provinces et de places, à tous les chefs militaires quelconques, à tous les officiers, à tous les commissaires des guerres, de surveiller avec la plus grand attention tout ce qui a rapport aux hôpitaux. Les officiers de jour devront, dans toutes les villes où il existe des hôpitaux, en faire la visite avec la plus grande exactitude et la plus grande sévérité. Les commandans de province rendront un compte direct de cet objet si essentiel au GÉNÉRAL EN CHEF, en lui envoyant le rapport des hôpitaux toutes les décades.

Signé MENOU.

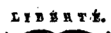
Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné


LIBERTÉ.




ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 11 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 10 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 11 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF s'étant fait représenter l'ordre du 8 prairial, qui prescrit que les transports par eau seront faits par la marine, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Les ordres pour les transports ne pourront être donnés que par le général de division, chef de l'Etat-major général de l'armée, et les ordonnateurs en chef de terre et de mer ; ils seront adressés au chef de l'Etat-major de la marine, qui les communiquera aux officiers et administrateurs employés dans la marine.

II. Dans les ports, autres que Boulaq, l'officier général ou le commandant en chef donneront les ordres relatifs aux transports.

III. L'administration de la marine est autorisée à traiter à tant par voyage.

IV. Tout reys de barque recevra une facture de l'administration de la marine : il ne pourra être payé qu'en suite du reçu des objets portés dans ladite facture.

V. Toutes marchandises ou effets illicitement embarqués ou non portés sur la facture, seront confisqués, à moins d'une autorisation particulière, qui ne pourra être donnée que par le chef de l'Etat-major de la marine, ou par les généraux et autres commandans de province.

VI. Aussi-tôt que possible, il sera formé des listes des bâtimens du Nil ; le nom du village, celui du propriétaire et du cheykh y seront portés.

VII. Il y aura dans chaque port des cheykhs et reys qui seront chargés, en suite des instructions du chef de l'Etat-major, commandant les forces sur le Nil, de l'exécution des ordres relatifs aux gens du pays navigateurs sur le Nil.

VIII. Les bâtimens de la haute Egypte ne pourront être employés dans la basse, et ceux de la basse dans la haute, sans ordres spéciaux.

IX. Le général de division, chef de l'Etat-major général, indiquera les postes militaires sur le Nil où il sera indispensable que l'administration de la marine ait un établissement.

X. Lorsqu'il ne sera pas possible de se procurer à l'amiable les bâtimens nécessaires au service, ils seront mis en requisition, et le paiement en sera fait au même prix que ceux traités à l'amiable.

XI. Dans le cas ou les barques employées pour le service des transports, resteraient plus de trois jours dans le port, avant de partir, indépendamment de ceux

d'arrivée et de départ, les reys recevront pour chaque jour de retard, une indemnité qui sera fixée par l'administration de la marine, d'après la capacité de la barque.

XII. Le chef de l'Etat-major de la marine, dans chaque port, sera chargé de la protection des convois et de l'exécution des requisitions.

XIII. Le GÉNÉRAL EN CHEF réunit aux fonctions de chef de l'Etat-major de la marine à Boulaq, le commandement des forces armées sur tout le Nil, ainsi que sur les lacs de Burlos et Menzaléh.

XIV. Dans les ports où il n'y a pas d'administrateur de la marine, les marchés seront passés de concert par le commissaire des guerres et l'officier de marine; ils seront visés par l'officier général ou le commandant en chef.

XV. Pour éviter aux reys trop de démarches pour leur paiement, l'ordonnateur de la marine est autorisé à établir à Boulaq un caissier des transports du Nil.

XVI. Il sera fait au commencement de chaque mois les fonds nécessaires pour le service. Le caissier des transports s'entendra avec les payeurs des autres ports, pour que la comptabilité soit aussi exacte que régulière.

XVII. A la fin de chaque mois, il sera remis au payeur général des ordonnances en forme pour les dépenses qu'auront occasionnées les transports par eau de la basse et haute Egypte.

XVIII. L'artillerie et le génie auront un nombre de bâtimens affectés à leur service; s'ils avaient besoin de l'augmenter, ils s'adresseraient à cet effet au général de division, chef de l'État-major général.

Les frais de transport d'artillerie et du génie seront toujours acquittés sur les fonds remis à ces armes.

XIX. Le présent réglement sera publié, affiché en français et en arabe dans toutes les provinces, places et villages de l'Egypte.

Signé **MENOU.**

Le GÉNÉRAL EN CHEF témoigne son mécontentement de ce que les loix sanitaires ne sont pas scrupuleusement observées. Cependant, chacun des individus qui composent l'armée, devrait bien se persuader que les négligences à cet égard peuvent entraîner des inconvéniens majeurs.

En conséquence, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que les réglemens sanitaires seront exactement observés;

Que tout individus, de quelque grade qu'il soit, qui voudrait s'y soustraire, sera sévèrement puni.

Les administrateurs et autres employés des administrations sanitaires, qui seront convaincus d'avoir mis de la négligence dans l'exercice de leurs fonctions, seront destitués, emprisonnés à la citadelle du Kaire, et employés aux travaux publics.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a été informé qu'il se commettaits aussi de grands abus dans quelques-unes des administrations sanitaires, où des employés se faisaient un revenu des vexations qu'ils se permettaient d'exercer sur les individus soumis aux quarantaines, en diminuant ou augmentant à prix d'argent le nombre de jours qu'ils devaient passer dans les lazarets.

Il a été également informé qu'il se commettait de grandes dilapidations, sous le prétexte de considérer ou de ne pas considérer comme contumace, soit les effets appartenans aux individus soumis à la quarantaine, soit ceux trouvés après le décès des pestiférés.

Le Général en Chef recommande aux généraux, aux commandans de province et de place, aux commissaires des guerres et à tous autres officiers militaires et civils, d'apporter tous leur soins à détruire tous ces abus, et à punir sévèrement les coupables.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

SUPPLÉMENT

A l'Ordre du jour, du 11 messidor, sur le Service des Transports par eau.

Instruction sur ledit Service.

LORSQU'IL s'agira d'un transport, l'officier de marine qui aura reçu l'ordre, l'ayant communiqué à l'administrateur, et lui ayant envoyé les reys des barques destinées à ce transport, ils s'entendront pour traiter du prix, et passer le marché qui devra se faire dans les termes les plus courts.

(Voir l'art. XXX de la loi sur l'administration des ports et arsenaux de marine.)

Ils prendront pour base la capacité du bâtiment, le nombre d'hommes d'équipage, le plus ou moins de chargement, la distance des lieux.

Les factures des objets à transporter seront faites triples par les corps ou administrations : elles seront remises à l'administrateur de la marine; il s'entendra avec l'officier de marine pour le chargement, qui sera suivi par les reys ou autres à ce préposés par ledit officier. Le chargement fini, on fera signer, ou marquer devant témoins, les trois factures par le reys de la barque. Une des factures sera remise à l'expéditionnaire, une autre adressée à l'administrateur du port de la destination, la troisième restera à l'administrateur du port du départ.

Les conditions des marchés seront brièvement relatées par l'administrateur de la marine, sur les factures ; les à-comptes y seront apostillés. Lorsque les objets seront déchargés, la facture servira de titre pour l'entier paiement du reys, et elle sera renvoyée acquittée à l'administrateur du port du départ.

Les dépenses des transports feront un chapitre séparé dans la comptabilité de la marine : on suivra cependant les mêmes formes.

Toutes les fois qu'il faudra faire un paiement, soit d'à-compte, soit de solde, l'administrateur de la marine donnera un bon sur le caissier. Le caissier n'acquittera ce bon qu'aux seuls reys, et sans l'intermédiaire d'aucuns interprètes, qui ordinairement font payer bien cher leurs services. A la fin de chaque mois, le caissier réunira ces bons ; l'administrateur de la marine fera un mandat qui les comprendra tous : la troisième facture sera jointe comme pièce à l'appui. Ce mandat général, revêtu des formes ordinaires, sera ensuite échangé contre les bons, et restera la pièce comptable entre le caissier et le payeur général.

Pour les secrestaires qu'accorde l'article XI, il conviendra de faire un mandat séparé, à l'appui duquel seront les certificats des officiers de marine, qui constateront ces secrestaries.

Les avaries, comme incendie, prise par l'ennemi, naufrage etc., seront réglées suivant les loix maritimes, dont ci-joint un extrait.

Les arrondissemens pour le service des transports seront les mêmes que ceux des quartiers maritimes : copie de leur division sera annexée à la présente instruction.

Il y aura des officiers des mouvemens à

Rahhmaniéh,	Bény-Ssouef,
Myt-Qamar,	Minyet,
Semenhoud,	Syouth,

Et autres lieux, s'il est nécessaire.

La circonscription des arrondissemens sera portée sur l'ordre de chacun.
Le caissier des transports à Boulaq s'entendra avec eux pour que leur comptabilité envers lui soit aussi exacte qne régulière.
Jamais il ne leur remettra de fonds que pour le service d'un mois; et dans la première décade de chaque mois, ils devront lui envoyer les pièces en forme du mois précédent.
Lorsqu'il sera possible d'exécuter l'art. VI de l'ordre du 11 on aura soin de mentionner le port en tonneaux, et le tirant d'eau de chacune des barques.

Kaire, le 1.er thermidor an 8.

Le Général en Chef,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-maior général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 12 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 12 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant connaître de la manière la plus positive, quelles sont les dépenses ordinaires de l'armée; connaissance sans laquelle il ne pourrait parvenir à établir un systême sage et économique d'administration;

ORDONNE ce qui suit :

Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée remettra dans le plus court délai possible, un état circonstancié et détaillé de toutes les administrations partielles qui sont soumises à son inspection, en désignant le nombre des individus, leurs fonctions, leur solde, et le nombre de rations dont ils jouissent.

Il remettra également un état de toutes les rations, autres que celles de la marine, qui sont dues journellement à l'armée.

Il remettra également, en se concertant avec le payeur général, un état détaillé de toute la solde de l'armée.

Le commissaire ordonnateur de la marine exécutera, quant à la marine, tout ce qui est prescrit ci-dessus.

Les généraux, commandant l'artillerie et le génie, feront remettre également des états bien détaillés de ce qui regarde leur arme, quant aux dépenses ordinaires.

Le directeur général des ponts et chaussées, celui des ingénieurs géographes, celui des atteliers mécaniques, celui des poudrières, et celui de l'imprimerie nationale fourniront aussi les mêmes états.

Le secretaire perpétuel de l'institut d'Égypte formera aussi un état de tout ce qui a rapport à cet établissement, ainsi qu'à la commission des arts.

Le payeur général de l'armée fournira aussi un état de tout ce qui a rapport à la trésorerie.

C'est par la réunion de tous ces états, que le GÉNÉRAL EN CHEF pourra prendre une connaissance exacte de tout ce qui intéresse l'armée; il n'a pas d'autre volonté ni d'autre desir que de fournir à tous ses besoins, de réformer sans secousse les abus, et de pourvoir à l'existence honnête de tous les individus que les circonstances pourraient forcer à ne pas employer dans les administrations de l'armée.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'est fait représenter un état approximatif des indemnités ou anciens arriérés de traitement, réclamés par les officiers de l'armée.

Il déclare qu'il ne pourra s'occuper du remboursement de ces divers objets, qu'après que la solde sera entièrement mise au courant.

L'armée devra sentir que la solde est la portion la plus sacrée de la dette; mais le GÉNÉRAL EN CHEF engage sa parole, que, dès qu'elle sera entièrement soldée, il donnera des ordres pour le remboursement de toutes les indemnités, arriérés de traitement, ou autres réclamations dont la légalité sera bien constatée.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 13 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 13 messidor an 8.

Le Général en Chef, vu les circonstances où se trouve l'armée, et prenant en considération les différentes réclamations qui ont été faites par les chirurgiens de corps, pour leur avancement, ordonne au chirurgien en chef de l'armée, de prendre connaissance par toutes les épreuves qu'il croira convenables, en suivant l'intention des loix du 19 floréal an 4, 11 frimaire et 21 pluviôse an 6, des talens, des services et campagnes de chacun de ces officiers de santé.

Il parcourra à cet effet les principaux postes de l'armée, où les chirurgiens des corps seront tenus de se rendre, sur l'invitation qui leur en sera faite par le chirurgien en chef.

A la fin de sa mission, il rendra compte du résultat de ses opérations à l'ordonnateur en chef, qui délivrera des brevets provisoires à ceux qui auront mérité de l'avancement par leurs réponses, l'ancienneté de service, le zèle et l'activité qu'ils auront montrés pendant l'expédition.

Signé MENOU.

Arrêté du Comité administratif, du 9 messidor an 8.

Le comité administratif ARRÊTE :

ART. I.er La ville de Damiette versera tous les mois, à dater du premier messidor jusqu'au premier brumaire an 9, dans la caisse du payeur de l'arrondissement la somme qui aura été déboursée pendant le mois pour le paiement aux troupes des deux sous accordés par l'ordre du 8 prairial en remplacement de la viande.

II. La contribution extraordinaire en viande, mise sur cette ville par le Général en Chef KLEBER, ne sera plus payée, et celle en riz continuera d'avoir son exécution.

III. Le général de division commandant le sixième arrondissement voudra bien se charger de l'exécution du présent arrêté.

Signés Estève, Daure, Reynier *et* Le Roy.

Le Général en Chef a approuvé et ordonné l'exécution dudit arrêté.

Signé MENOU.

L'armée est prévenue que le conseil de santé commencera demain son travai pour les invalides, conformément à l'ordre du jour du 25 prairial dernier; i tiendra ses séances chez le commissaire ordonnateur Sartelon.

Le nommé François Mucier, fusilier de la troisième compagnie du troisième bataillon de la 85.me demi-brigade de ligne, natif de Clamecy, département de la Nièvre, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils châtains, nez ordinaire, menton rond, front découvert, déserté le 10 messidor an 8, sera arrêté par-tout ou il sera, et conduit à son corps en garnison au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 14 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 14 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF a visité le 11 tous les atteliers et le parc d'artillerie à Gyzéh. Il a trouvé cet établissement dans le plus bel ordre et la plus grande activité. Il s'empresse de rendre aux généraux Songis et Faultrier toute la justice qui est due à leurs talens. Il la rend également à tous les officiers et aux braves soldats qui composent le corps d'artillerie. Cette arme, tant au matériel qu'au personnel, est par-tout dans le meilleur état. Le GÉNÉRAL EN CHEF sait que le parc d'Alexandrie offre la même activité et le même ordre que celui de Gyzéh.

LE GÉNÉRAL EN CHEF a également visité tous les travaux du génie autour de la ville du Kaire. Il offre aussi au général Sanson, commandant le génie, ainsi qu'aux autres officiers de cette arme, employés dans toutes les parties de l'Egypte, les témoignages de sa satisfaction. Les travaux sont tracés avec talent, dirigés avec la plus grande surveillance, et exécutés avec activité.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

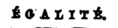
Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 17 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 15 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 16 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 17 messidor an 8.

Le mois de germinal an 8 sera payé à l'armée.

Signé MENOU.

Tout marin qui sera passé par ordre dans un corps quelconque, ou telle partie militaire ou civile que ce soit de l'armée de terre, conservera la jouissance de sa solde de mer; la paie qu'il reçoit à terre sera regardée comme à compte, et déduite, lors du désarmement, dans son décompte définitif.

Tout marin qui, par sa bonne conduite dans les services sus-dits, aura mérité d'être récompensé, sera susceptible des avancemens accordés par la loi: ces avancemens seront déterminés, lors du rembarquement de chaque individu.

Tout déserteur de la marine ne pourra réclamer ses salaires; la loi les confisque au profit des invalides de la marine: ces déserteurs, leurs complices, ceux qui les emploient sans autorisation, seront poursuivis conformément aux loix et ordonnances.

Extrait des jugemens rendus par le Conseil de Guerre de la 4.me division séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre de la 4.me division a, dans sa séance du 4 messidor, condamné par commuation de peine, à deux années de fers, le nommé Pietro Paolo Calamosca, natif de Bastia, accusé et convaincu d'avoir, dans la journée du 25 frimaire dernier, assassiné le nommé Abel Nabby, Turk, habitant de Rosette.

Le même conseil a, dans sa séance du 8 messidor, condamné à un mois de prison, par commuation de peine, le nommé François Vaubourg, canonnier au 4.me régiment d'artillerie, accusé d'avoir refusé son service, et d'avoir tenu des propos injurieux à ses supérieurs.

Et les nommes Pierre Buzot, Pierre Durand, Jean Lablanche et Benoît Hartigue, canonniers au bataillon d'artillerie de marine, ont été condamnés le même jour par contumace à la peine de cinq ans de fers, pour cause de désertion avec effets d'habillement et équipement.

Les nommés André Borges, fusillier au 2.^{me} bataillon de la 75.^{me} demi-brigade, natif de Malte, taille de cinq pieds quatre pouces, âgé de vingt-sept ans, déserté pour la seconde fois le 30 prairial an 8; François Loukesy, fusilier à la 9.^{me} demi-brigade, natif de Malte, âgé de vingt-quatre ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, bouche grande et figure colorée; Alexandre Calus, fusilier à la 9.^{me} demi-brigade, natif de Malte, âgé de 27 ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils noirs crépus, yeux noirs, bouche grande, un peu basané, désertés le deux messidor, seront arrêtés par-tout où ils seront, et conduits à leurs corps en garnison au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 20 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 18 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 19 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 20 messidor an 8.

LE Général de division Belliard commandera la place du Kaire.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit qu'il se commet de grands abus relativement aux requisitions dans plusieurs parties de l'Egypte; que sous le prétexte des subsistances des troupes, on se permet d'exiger des habitans une grande quantité de provisions et de denrées; que cette mesure ruine à la fois et le pays et le trésor de l'armée; le pays, car elle ôte aux habitans leurs ressources; le trésor de l'armée, car en dernière analyse toutes ces requisitions sont précomptées sur les contributions, et qu'alors les fonds sur lesquels on comptait pour la solde, sont infiniment moindres qu'on n'avait droit de s'y attendre; ORDONNE ce qui suit:

Il est défendu à tous individus de l'armée française, depuis le général jusqu'au soldat, de frapper aucune requisition, d'exiger aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, dans les provinces, villes et villages de l'Egypte, sans une autorisation spéciale du GÉNÉRAL EN CHEF.

La même défense a lieu pour tous administrateurs et agens, soit français, coptes, musulmans et tous autres.

La valeur de ces requisitions ou rétributions exigées sans l'autorisation ci-dessus spécifiée sera retenue sur les appointemens et traitemens, lorsque ceux qui se seront permis ces exactions, seront des individus isolés; ou sur la solde des demi-brigades et régimens de cavalerie, lorsque les délinquans feront partie d'un des corps qui composent l'armée. Le GÉNÉRAL EN CHEF se réserve en outre de statuer sur de plus fortes punitions, s'il y a lieu.

L'armée doit sentir que c'est pour son bien à elle-même que le GÉNÉRAL EN CHEF est obligé d'exercer une justice sevère.

Les généraux commandant les divisions ou les provinces, et tous autres chefs de l'armée tiendront la main à l'exécution stricte du présent ordre qui sera imprimé en français et en arabe, et envoyé aux cinq intendans coptes: ceux-ci seront tenus de le faire connaître à leurs subordonnés.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant prendre tous les moyens qui pourront préserver les soldats de plusieurs maladies, et notamment de celle connue sous le nom d'ophtalmie, qui provient en grande partie de la fraîcheur et de l'humidité de l'air pendant la nuit, ainsi que de la mau-

vaise habitude qu'ont la plupart des soldats, de dormir sans avoir la tête couverte ; ORDONNE ce qui suit :

D'ici au 15 vendémiaire prochain, tous les individus composant l'armée seront pourvus d'une capote faite avec l'étoffe de laine brune, dont se servent ordinairement les Arabes. Tous les corps de l'armée seront chargés de l'achat des étoffes et de la confection des capotes. En conséquence, le Général chef de l'état-major et l'ordonnateur de l'armée se réuniront, pour concerter ensemble les sommes qui doivent être accordées pour l'achat et confection desdites capotes : ils en rendront compte au GÉNÉRAL EN CHEF, qui ordonnera au payeur général de mettre les sommes convenues à la disposition des corps.

Signé MENOU.

LE comité administratif réunira le 22 de ce mois, dans le lieu de ses séances, les principaux négocians du Kaire qui se trouvent taxés dans la contribution en marchandises.

Les députés des conseils d'administration, actuellement au Kaire pour y recevoir les quatre premiers mois de l'an 8 de leurs corps, en marchandises, se réuniront tous aussi le 22 de ce mois à dix heures du matin dans le lieu des séances du comité administratif, où ils appelleront cinq experts, qui de concert avec cinq autres que les négocians y appelleront aussi, fixeront le prix auquel les marchandises devront être reçues.

Immédiatement après cette opération, le comité administratif se fera représenter l'état de toutes les marchandises données par les négocians en paiement de leur contribution : il déterminera les genres et quantités des marchandises que chaque corps devra recevoir, et le jour où elles leurs seront délivrées. Le comité administratif fera expédier d'abord les corps éloignés du Kaire ; ensuite,

L'infanterie,
La cavalerie,
L'artillerie,
Le génie.

Chaque corps de troupes devra recevoir en proportion de la somme qui lui sera due, une quantité de chaque marchandise.

Signé MENOU.

La vente des effets du GÉNÉRAL EN CHEF KLEBER se fera le 25 du courant, dans la maison du bureau de l'état-major de la place du Kaire : ils seront payés comptant.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 21 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 21 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, instruit qu'il se commet de grandes vexations par les écrivains et sérafs coptes, dans la perception des contributions, ordonne ce qui suit:

Le payeur général de l'armée rassemblera les cinq intendans coptes, leur fera connaître quelles sont les vexations que se permettent leurs préposés qui lèvent presque par-tout un quart ou un tiers au-delà de la taxe fixée par la loi; il leur prescrira, de la part du GÉNÉRAL EN CHEF, de faire des tournées dans les provinces, pour inspecter leurs subordonnés.

Le tarif des impositions de chaque village sera envoyé aux commandans des provinces, qui feront arrêter sur-le-champ ceux des sérafs ou écrivains, ou intendans particuliers qui se seraient permis de lever un médin au-delà de la somme fixée par la loi, ou d'exiger des villages des rétributions en nature, ou des présens. Les huit pour cent qui sont accordés aux coptes, doivent leur tenir lieu de tout ce qu'ils exigeaient autrefois.

Les sérafs, intendans ou écrivains arrêtés pour concussions, seront envoyés au Kaire sous sûre et bonne garde : le GÉNÉRAL EN CHEF statuera sur leur punition.

La valeur de leurs exactions sera payée par les cinq intendans supérieurs, et remboursée sur-le-champ aux habitans sur lesquels elles auraient été imposées. Cette mesure leur apprendra à contenir avec sévérité leurs subordonnés.

Les généraux et autres officiers commandant les provinces, veilleront à l'exacte rentrée de toutes les impositions ordonnées par la loi; mais ils séviront avec la plus grande sévérité, ainsi qu'il est dit ci-dessus, contre tous ceux qui se permettraient des exactions, de quelque nature qu'elles soient.

Le présent ordre sera imprimé en francais et en arabe, envoyé dans les provinces, publié et affiché, afin que tous les habitans puissent en avoir connaissance.

Le GÉNÉRAL EN CHEF veut que toutes les impositions soient acquittées avec la plus grande exactitude; qu'il ne manque rien aux troupes; que toutes les dettes contractées envers l'armée soient scrupuleusement payées: mais il ne souffrira aucun abus, aucunes vexations. Il ordonne à tous les chefs de l'armée de le seconder de tous leurs moyens, dans l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ORDONNE:

ART. I.er Il sera formé un dépôt de remonte pour l'armée, qui sera directement sous les ordres du général de division, chef de l'Etat-major général, et sous la police du commissaire ordonnateur en chef, pour la partie administrative.

II. Ce dépôt sera composé d'un inspecteur général, un contrôleur, un surveillant en chef, un sous-surveillant, six maréchaux de logis, un artiste vétérinaire, six maréchaux ferrans, deux fourriers et un palefrenier pour quatre chevaux.

III. Les officiers, sous-officiers et cavaliers maintenant aux invalides, seront employés de préférence dans ce dépôt.

IV. L'inspecteur général sera assimilé au grade de chef d'escadron; il commandera en chef le dépôt.

V. Le contrôleur sera assimilé au grade de lieutenant de cavalerie; il sera chargé de tout ce qui concerne la comptabilité: il remplira à ce dépôt les fonctions d'un quartier-maître dans un régiment.

VI. Le surveillant en chef sera assimilé au grade de capitaine de cavalerie; il aura l'inspection sur trois cens chevaux, et veillera à ce que rien ne leur manque.

VII. Le sous-surveillant sera assimilé au grade de sous-lieutenant; il aura l'inspection après le surveillant en chef, et sera directement sous ses ordres.

VIII. Les maréchaux de logis seront assimilés au grade de maréchaux de logis de cavalerie; ils auront l'inspection sur cinquante chevaux, et seront directement sous les ordres du sous-surveillant.

IX. L'artiste vétérinaire sera assimilé à celui de cavalerie; il sera chargé dans le dépôt de tout ce qui sera relatif à son état: il rendra compte directement au surveillant en chef.

X. Les fourriers seront assimilés à ceux de cavalerie; ils seront chargés des distributions, des ustensiles d'écurie et autres objets du dépôt.

XI. Les maréchaux ferrans seront assimiles à ceux de cavalerie; il y en aura un pour cinquante chevaux: ils seront sous l'inspection particulière de l'artiste vétérinaire, et devront se conformer aux ordres qu'ils recevront de sa part, pour le service.

XII. Tous les officiers, sous-officiers ci-dessus, jouiront de la solde et des rations attribuées aux grades auxquels ils sont assimilés.

XIII. Les palefreniers seront payés à raison de quinze sous par jour, et recevront les rations de vivres comme les troupes, sans avoir droit à l'indemnité accordée en remplacement de celles supprimées conformément à l'ordre du 8 prairial dernier.

XIV. Le conseil d'administration du dépôt sera composé de l'inspecteur général, du surveillant en chef, du sous-surveillant, d'un maréchal de logis, de l'artiste vétérinaire.

XV. Tous les chevaux venant des provinces seront remis à ce dépôt; il en sera donné un reçu par l'inspecteur à l'officier qui en aura fait la remise.

XVI. Il sera dressé des procès-verbaux de reception, qui seront envoyés au chef de l'Etat-major général, et au commissaire ordonnateur en chef.

XVII. Il ne sera délivré des chevaux du dépôt des remontes, que sur les ordres du chef de l'État-major général de l'armée.

XVIII. Les dépenses extraordinaires seront remboursées tous les mois, sur un état signé de l'inspecteur général, visé du conseil d'administration, arrêté par le commissaire des guerres ayant la police du dépôt, et ordonnancé par le commissaire ordonnateur en chef, d'après l'ordre du GÉNÉRAL EN CHEF.

XIX. La solde sera payée comme aux troupes de la République, et les chevaux seront nourris comme ceux de la cavalerie.

XX. Il sera fait un réglement particulier par le général de division, chef de l'État-major général, pour la police de ce dépôt.

XXI. Il y aura un uniforme particulier pour ce dépôt, dont les officiers et sous-officiers porteront les marques distinctives du grade auquel ils sont assimilés.

XXII. Les officiers seront brevetés par le général de division, chef de l'État-major général, et les sous-officiers nommés par lui, sur la présentation de l'inspecteur général.

XXIII. Compte sera rendu tous les dix jours au GÉNÉRAL EN CHEF, de tout ce qui se passera dans ce dépôt.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 23 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 22 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 23 messidor an 8.

JUGEMENT rendu par la Commission formée par l'ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, ainsi conçu :

« *Il sera formé, à Boulaq, une Commission composée du général de division* » *Leclerc, du chef de brigade Lambert du 14.me régiment de dragons, et du* » *citoyen Pina, directeur de la douane à Boulaq, à l'effet de juger définitivement* » *et en dernier ressort une contestation qui s'est élevée entre la veuve* Helène » Krelich, *Vénitienne de naissance; et le citoyen* Antoine, *garde-magasin à* » *Boulaq. La Commission fera appeler devant elle, sous le plus bref délai, les* » *deux intéressés, et elle rendra compte de ses opérations et de son jugement* » *au GÉNÉRAL EN CHEF* ».

Le GÉNÉRAL EN CHEF, signé MENOU. »

LA Commission, après avoir pris information et connaissance de toutes les pièces à charge et à décharge, considérant que c'est par la faute et au moins par la négligence du citoyen Antoine, garde-magasin, que les effets de la veuve Hélène Krelich n'ont pas été transportés de Boulaq à Rosette, comme il s'y était engagé envers elle;

Considérant encore que tous les Français avaient été prévenus à temps par l'Etat-major général de l'armée, et par le commandant de la place de Boulaq, de transporter leurs effets à la ferme d'Ibrahym-bey, à Gyzéh ou à la quarantaine; ce ne peut donc être que par la faute et au moins par la négligence dudit citoyen Antoine, garde-magasin, si les effets de la veuve Helène Krelich, consistant seulement en deux malles et deux paquets, n'ont pas été transportés à la ferme d'Ibrahym-bey, à Gyéh ou à la quarantaine: ce qui détermine la commission à condamner à l'unanimité le citoyen Antoine, garde-magasin, à payer, dans le délai de cinq jours, à la veuve Hélène Krelich, à titre d'indemnité, la somme de douze cents francs.

Fait à Boulaq, le 21 messidor an 8 de la République.

Signés PINA, Directeur de la douane; le Chef de brigade LAMBERT; LECLERC, Général de division.

Vu bon pour être exécuté.

Au Kaire, le 21 messidor an 8 de la République.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, *signé* MEMOU.

Le Général en Chef voulant que l'armée sache que justice a été rendue à qui elle appartient, a ordonné l'insertion à l'ordre du jour du jugement ci-dessus.

Le Général en Chef, *signé* MENOU.

Le Général en Chef témoigne sa satisfaction au chef d'escadron du 20.me régiment, le citoyen Blaniac, commandant à Manssourah, de la conduite énergique et ferme qu'il a tenue lors de l'assassinat commis sur un caporal de la 32.me demi-brigade.

Le Général en Chef fait savoir à toute l'armée que l'assassin était venu de Syrie.

Signé MENOU.

Supplément à l'Ordre du jour du 20 messidor an 8.

Les dispositions que contient la partie de cet ordre, relative aux requisitions, ne détruisent point celles seulement relatives aux troupes qui marchent pour la levée des contributions. Elles continueront d'être nourries pendant leur marche aux frais des habitans, qui n'auraient pas supporté cette charge, s'ils avaient payé leurs impositions aux époques déterminées. Les généraux veilleront seulement à ce qu'il ne se commette point d'abus à cet égard. Les habitans ne pourront, en aucune manière, faire précompter sur les contributions ces fournitures de vivres; elles sont une punition du retard dans l'acquittement des impositions.

Le payeur général de l'armée tiendra la main à l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 25 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 24 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 25 messidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant terminer d'une manière tout à la fois avantageuse pour les troupes, et juste pour les habitans, la mesure prise par le GÉNÉRAL EN CHEF KLEBER de payer aux troupes une partie de leur solde en marchandises, ORDONNE ce qui suit :

ART. Ier Une commission sera formée sur-le-champ : elle sera composée,

Du général de division Reynier, président ;
Du général de division Friant ;
Du général de division d'artillerie Songis ;
Du général de brigade Lagrange ;
Du général de brigade de cavalerie Roize ;
Du général de brigade Robin ;
Du chef de brigade du génie Lazousky.

II. La commission appellera dans son sein tous les officiers, chargés par les différens corps de l'armée de recevoir les marchandises qui doivent leur être allouées.

Elle y appellera également les négocians turks, chargés de stipuler les intérêts des habitans du Kaire.

III. Elle se fera représenter les échantillons de toutes les marchandises qui doivent être livrées.

IV. Elle se fera également représenter les estimations contradictoires qui ont dû être faites tant par les représentans des troupes que par ceux des négocians.

V. Après un mur examen et après avoir entendu les discussions contradictoires des deux partis, elle jugera définitivement et en dernier ressort, le prix auquel les marchandises devront être livrées par les habitans, et reçues par les troupes.

VI. La commission fera sentir aux habitans qu'ils doivent se relâcher un peu des prix auxquels ils ont porté leurs marchandises ; elle fera sentir aux représentans des troupes, qu'ils ont porté trop bas leur estimation. L'intention du GÉNÉRAL EN CHEF KLEBER, et celle de son successeur étant que dans cette livraison de marchandises les troupes en reçoivent une quantité suffisante pour représenter ce qui aurait dû leur être payé en argent, en y ajoutant seulement un petit bénéfice pour couvrir les dépenses de déplacement, de garde, de retard de paiement, etc.

La commission fera sentir aux représentans des troupes, que justice doit être également rendue à tout le monde, qu'en fournissant à l'armée tout ce qui peut lui être nécessaire, qu'en acquittant les dettes qui peuvent avoir été contractées envers elle, nous devons nous ménager les ressources du pays pour les circonstances difficiles ; nous devons sur-tout favoriser le commerce au lieu de l'anéantir.

VII. La commission invitera, si elle le juge nécessaire, les membres du comité administratif à lui donner tous les renseignemens qui pourraient lui être utiles.

VIII. Le Général Reynier, président de la commission, est chargé de prévenir de leur nomination tous les membres qui doivent la composer. Il indiquera l'heure et le lieu de ses séances.

Au Kaire le 24 messidor an 8 de la République Française.

Le GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF écoutera toujours avec un vif intérêt les réclamations de tous les soldats et officiers de l'armée, ainsi que celles de tous les individus qui dans les différentes administrations sont attachés au service des troupes.

Mais voulant conserver ou rétablir la discipline et la hiérarchie militaire, sans lesquelles il ne peut exister véritablement d'armée;

Voulant aussi rappeller à tous les individus que chacun doit déférence, égard et respect à ceux qui sont plus élevés que lui en grade, ORDONNE ce qui suit:

Tout soldat ou officier dans les différentes armes de l'armée, qui aura quelque demande, réclamations ou pétitions à faire au GÉNÉRAL EN CHEF, devra les faire appuyer et signer par ceux qui lui sont supérieurs en grade, jusqu'au général de division inclusivement : dans les cas où les généraux commandant les divisions ne seraient pas présens, les commandans de province ou de place suppléeront à leur signature.

Il en sera de même dans les administrations de l'armée; les demandes des différens employés ou agens devront être signées par leurs supérieurs immédiats. Chacun devra se persuader que cette mesure est nécessaire pour établir les rapports qui doivent toujours exister dans une armée entre les inférieurs et les supérieurs en grades. Elle apprend aux supérieurs à connaître les besoins de leurs subordonnés, à les aider et appuyer dans toutes leurs demandes justes; elle apprend aux inférieurs à considérer toujours leurs supérieurs comme leurs pères.

Une armée dans son administration n'est qu'une grande famille.

Il n'y a que les cas, qui vraisemblablement seront très-rares, ou justice serait refusée aux inférieurs, que ceux-ci peuvent s'adresser directement au GÉNÉRAL EN CHEF.

Le GÉNÉRAL EN CHEF saisit cette occasion de rappeler aux troupes ce qu'elles doivent à leurs officiers, et ce que ceux-ci doivent exiger avec soin pour entretenir la subordination.

Les soldats, hors de service, doivent saluer tous les officiers en portant seulement la main droite au chapeau, mais sans l'ôter. Ceux qui sont de service ou en faction doivent porter ou présenter les armes aux officiers passant, conformément à ce qui est prescrit par les réglemens militaires.

Les postes et corps-de-garde sortiront toujours exactement pour les officiers supérieurs de l'armée auxquels cet honneur est attribué par les loix.

Signé MENOU.

Le comité administratif, considérant que le commerce extérieur de l'Egypte ne lui procure que le bois de grosse charpente, de chauffage et de construction navale, et que son propre sol doit lui fournir les bois de charronnage, de menuiserie et de petite charpente; voulant à la fois prévenir la destruction des arbres utiles à ces divers travaux, et encourager leur plantation, ARRÊTE:

ART. I.er Aucune coupe d'arbres de bois dur n'aura lieu à l'avenir en Egypte, ni par les Français ni par les habitans, sans un ordre du comité administratif, visé par le GÉNÉRAL EN CHEF; et tout individu qui, en contravention au présent article, sera convaincu d'en avoir coupé ou fait couper, pour quelque cause ou service que ce soit, encourra les peines déterminées par les loix.

II. dans le cas d'urgence, et lorsqu'il sera de toute impossibilité de faire des réparations utiles et nécessaires au service de l'armée, sans avoir recours à une coupe d'arbres, le com-

mandant de la province pourra désigner ceux qui devront être coupés; mais il sera tenu d'en instruire le comité administratif et le GÉNÉRAL EN CHEF.

III. Il sera accordé à chaque village une prime de dix médins par pied d'arbre, de bois utile aux diverses constructions, tels que tamaris, murier, lebbek, sycomore, napka, etc, sauf le palmier, qui auront été plantés à partir de la publication du présent arrêté, sur les digues d'enceinte, les bords des canaux, et dans le voisinage des lieux habités.

IV. Cette prime sera diminuée sur les contributions du village de l'année postérieure à celle dans laquelle les arbres auront été plantés.

V. Les habitans pourront couper dans l'intérieur de leurs jardins, tous les arbres qui ne sont pas spécifiés dans le présent réglement. Ils devront tous sentir que c'est pour leur propre avantage, qu'on met des restrictions à la faculté de couper les bois, afin que le pays puisse se suffire à lui-même dans un temps où il n'est pas possible d'en tirer de l'étranger.

Le pr sent arrêté sera imprimé en français et en arabe, et mis à l'ordre de l'armée.

L'impression en arabe se fera à la diligence du comité administratif.

Kaire, le 23 messidor an 8 de la République Française.

Le GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 27 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 26 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 27 messidor an 8.

Les dispositions de la loi du 23 floréal an 5, relatives au classement des capitaines et lieutenans dans les corps d'infanterie, seront entièrement suivies. En conséquence les trois premiers capitaines de chaque demi-brigade jouiront du traitement de première classe, les douze suivans de celui de deuxième classe, et les autres de celui de troisième. Les quatorze premiers lieutenans seront de première classe, et les autres de seconde classe.

Les officiers généraux ou particuliers, commandans d'arrondissemens, provinces, forts ou places, les chefs d'état-major des divisions, et les agens en chef de l'administration des finances dans chaque arrondissement, rendront, toutes les décades, au Chef de l'Etat-major général de l'armée un compte exact et détaillé, jour par jour, de tous les événemens, et généralement de tout ce qui est relatif à la police et à l'administration civile et militaire du pays.

Le Général en Chef, voulant établir au Kaire, une bibliothèque publique, composée de tous les livres qui formaient la bibliothèque de l'Institut, et de ceux qui ont été laissés par le Général Bonaparte, ordonne :

Art. I.er Toutes personnes qui auraient reçu quelques-uns de ces livres, ou à qui il en serait parvenu d'une manière quelconque, les remettront, sans délai, aux commandans des différens arrondissemens, qui en feront délivrer des reçus, et donneront les ordres nécessaires pour qu'ils soient transportés au Kaire, à l'Etat-major général.

Les permissions accordées par le Général en Chef, pour retirer des livres de la bibliothèque, ou des instrumens du cabinet de physique, sont annullés.

II. Le secretaire perpétuel de l'Institut fera dresser un inventaire de tous les livres, manuscrits, instrumens de physique, objets d'arts, qui composeront la collection nationale, désignera un local pour les recevoir, déterminera les détails de cet établissement par un réglement, et en surveillera l'exécution.

III. Il sera déposé à la bibliothèque deux exemplaires de tout ordre du jour,

proclamation, rapport, journal ou autre imprimé quelconque. Il sera formé des collections de ces différentes pièces depuis l'époque de l'arrivée de l'armée.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, convaincu qu'une des mesures les plus efficaces pour donner promptement de la splendeur à une colonie naissante, est de favoriser autant que possible les sciences et les arts;

Desirant aussi fournir aux personnes qui s'en occupent, tous les moyens d'assurer les succès de leurs travaux, ORDONNE :

L'Institut reprendra ses séances dans la première quinzaine du mois de thermidor.

Le GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant déterminer définitivement les formes qui devront être suivies pour l'admission dans les différens corps d'artillerie, et du génie civil et militaire, attachés à l'armée d'Egypte, ORDONNE :

ART. I.er Tous ceux qui, remplissant les conditions prescrites par les loix, se présenteront pour être admis dans les services publics des corps

De l'artillerie,

Du génie militaire,

Du génie civil, dit des ponts et chaussées,

Des ingénieurs constructeurs des vaisseaux,

Et des ingénieurs géographes, doivent s'adresser au Chef de l'Etat-major général, à qui ils remettront leurs attestations de mœurs et de bonne conduite. Ils en obtiendront des lettres d'examen, s'il y a des places vacantes dans les services publics. Alors, ils se présenteront au citoyen Fourier, examinateur, qui s'assurera s'ils ont les connaissances de théorie exigées par les loix.

II. Le résultat de l'examen sera adressé au Chef de l'Etat-major général, qui en donnera connaissance aux chefs des différens services. Les candidats dont l'examen aura décidé l'admission, ne seront employés qu'après avoir acquis, sous les ordres de leurs chefs, les connaissances pratiques qui sont enseignées dans les écoles d'application.

III. Il sera ouvert auprès de la bibliothèque une salle particulière, dans laquelle les aspirans aux différens services pourront se réunir, ainsi que ceux qui desireraient perfectionner leurs connaissances : ils y trouveront les livres élémentaires qu'ils doivent étudier ; et les membres de la classe des mathématiques de l'institut, sont invités à leur donner les explications dont ils auraient besoin.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 29 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 28 messidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 29 messidor an 8.

LA contribution imposée sur la ville du Kaire a fait porter sur la classe des habitans dits Odjaklys un million en marchandises. Ces Odjaklys étant pour la plupart propriétaires et non marchands, ne peuvent payer cette cotte-part de contribution qu'en lettres de change sur leurs villages : ils vont y envoyer des préposés pour lever l'argent des lettres de change. Les généraux et autres officiers commandant les provinces donneront main-forte à ces préposés des Odjaklys, qui ne pourront la demander que par l'entremise des intendans coptes.

Les commandans de provinces empêcheront qu'il ne se commette à cet égard aucun abus. Car le million imposé sur les Odjaklys doit être pris sur le revenu fixe de leurs kirats, et ne doit pas être imposé sur les fellahhs en sus de leur rétribution fixe et annuelle. Car sans cela il s'ensuivrait que les Odjaklys ne paieraient rien, et que les fellahhs paieraient tout ; et l'intention, en mettant une contribution sur la ville du Kaire, a été d'en punir les habitans et non pas les fellahhs des villages.

Signé **MENOU.**

Les vols qui se commettent tous les jours, tant dans les environs du Kaire que dans la ville même, exigent des mesures qui fassent cesser le brigandage en facilitant les moyens de découvrir et arrêter les vagabonds. Tous les individus de l'armée doivent en sentir la nécessité ; ils s'empresseront de les exécuter, et seconderont les autorités militaires de la place, dont tous les soins tendront sans cesse au bonheur commun, et à assurer la tranquillité des Français et des habitans. En conséquence, d'après le rapport du général de division Belliard, commandant la ville du Kaire, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit :

Tous les Français, Italiens, ou autres Européens venus avec l'armée, sont tenus de se faire inscrire au bureau de la section dans laquelle ils se trouvent, et de déclarer s'ils sont logés chez des habitans, ou s'ils occupent seuls leurs maisons.

Le 3 du mois prochain, on délivrera des cartes de sûreté à ceux qui se seront présentés chez le commandant de la section. Ceux qui, passé le 8 thermidor, seront arrêtés sans avoir ces cartes de sûreté, seront de suite conduits à la citadelle, et employés aux travaux publics.

A l'avenir, aucun Français ou Européen ne pourra s'établir dans l'arrondissement du Kaire sans un billet de logement donné par l'état-major de la place.

Les Chrétiens, Grecs, Coptes, ou Turks, qui ont des Français logés chez eux, sont tenus d'aller les déclarer dans les vingt-quatre heures, aux commandans de leurs sections, et de donner les noms et professions des locataires. Ils ne pourront, à l'avenir, recevoir aucun individu chez eux sans une autorisation du commandant de la place. Ceux qui contreviendront à cette disposition, payeront pour la première fois une amende de cinquante talaris, et pour la seconde fois seront arrêtés et emprisonnés à la citadelle.

Les Français ou Européens venus avec l'armée, et qui sont marchands, aubergistes, liquoristes, traiteurs, cantiniers, pâtissiers, marchands d'eau-de-vie, cordonniers, tailleurs, ou de tout autre état ou profession, ne pourront continuer de vendre ou d'exercer leur état, à dater du 3 du mois prochain, s'ils n'ont pas déclaré à cette époque chez le commandant de la place, ce qu'ils étaient en entrant en Egypte, et ce qu'ils ont fait depuis leur arrivée. Les meubles et effets de ceux qui y contreviendraient seront saisis, eux-mêmes seront arrêtés et conduits à la citadelle.

Les Français ou Européens qui ont des domestiques italiens ou d'autres nations, et qui n'étant pas contens d'eux voudraient les renvoyer, sont tenus de les envoyer au bureau de la place.

Les Français ou autres Européens qui étaient attachés au service de quelque officier ou administrateur, et qui se trouvant sans emploi n'auraient pas les moyens de vivre, peuvent venir au bureau de la place où ils recevront les secours dont ils ont besoin.

S'il est des Français ou Européens qui sachent où se retirent quelques vagabonds, ils sont tenus d'en instruire le commandant de la place. S'ils ne se conforment pas a cette mesure, ils seront regardés comme complices et receleurs, et conduits à la citadelle pour y être punis avec rigueur.

Les commandans de sections feront toutes les perquisitions possibles pour découvrir et arrêter les hommes sans aveu qui peuvent être dans leur arrondissement.

Quand la nuit sera venue, toute personne allant dans les rues devra avoir une lumière ou un bout de feu. Celles qui ne se conformeront point au présent ordre seront arrêtées et conduites au bureau de la place.

Les commandans de sections veilleront à l'exécution du présent ordre ; ils recevront des instructions particulières pour les étrangers, turks, égyptiens, ou autres qui se trouvent au Kaire, ou qui pourraient y venir.

Il sera fait un réglement particulier pour la police des okels et des mosquées.

Les dispositions du présent ordre seront appliquées à toutes les villes et autres lieux de l'Egypte où les Français tiennent garnison. Les commandans de provinces, en apportant les modifications que pourront exiger les localités, seront d'une extrême sévérité sur tout ce qui a rapport à la police.

Mais Alexandrie, Rosette et Damiette seront soumises à toute la rigueur du réglement. Les commandans des provinces où sont situées ces villes désigneront les forts ou autres emplacemens où seront emprisonnés les contrevenans.

Le présent réglement sera publié et affiché en français et en arabe.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 30 messidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 30 messidor an 8.

Le nommé Nardi, italien, enrôlé dans la légion grecque, ayant été précédemment condamné aux galères, et qui fut pris sur le fait en volant du lin à Boulaq, a été fusillé hier 29 messidor sur la place Ezbeqyéh.

Le Général en Chef, voulant arrêter par une justice extrêmement sevère les vols qui se commettent depuis quelque temps en Égypte, et principalement dans la ville du Kaire, ORDONNE ce qui suit:

1.° Les hommes, de quelque nation et état qu'ils soient, qui seront convaincus de vol simple dans les maisons, seront condamnés à dix ans de fers, et employés aux travaux publics.

2.° Les hommes convaincus de vol avec effraction seront condamnés à être fusillés.

3.° Les hommes convaincus d'avoir volé les passans sur les grands chemins, dans les rues, ou dans tous autres lieux publics, seront condamnés à être pendus.

4.° Les hommes convaincus d'avoir volé ainsi que dans l'article précédent, mais à main armée, seront appliqués préalablement à la question en usage dans le pays, puis condamnés à être pendus.

5.° Tous les individus qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédens, et qui seraient reconnus avoir été précédemment condamnés aux galères, seront, sans aucune forme de procès, mais seulement bien reconnus par témoins pour être les auteurs des délits, condamnés à être pendus.

6.° Tous les receleurs des effets volés, tous ceux qui logeraient ou retireraient dans leurs maisons les auteurs des délits ci-dessus prévus, et tous les complices des auteurs de ces délits, seront punis des mêmes peines.

7.° Tous ceux qui ayant connaissance d'un des délits ci-dessus prévus, et qui n'en dénonceraient pas les auteurs, seront arrêtés, jugés et condamnés aux mêmes peines que les auteurs des délits.

Tous les articles ci-dessus feront suite au code des délits et des peines, et seront obligatoires pour tous les membres des conseils de guerre existans en Egypte; lesquels conseils de guerre sont chargés spécialement de la connaissance des délits ci-dessus énoncés.

Signé MENOU.

Extrait du Jugement rendu par la Cour martiale maritime, permanente à Alexandrie.

La cour martiale maritime a, dans sa séance du 11 messidor, condamné, par contumace, à cinq ans de fers, le nommé Claude Vuillot, ouvrier à la 4.me compagnie d'artillerie de marine, déserté le 24 floréal dernier avec son habillement.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil des guerres de la 3.e division, séant à Damiette.

Le conseil des guerres de la 3.e division a, dans sa séance du 11 messidor, condamné, par commuation de peine, à dix années de fers, les nommés Louis Duvivier, carabinier, et Nicolas Détole, chassseur à la 2.e demi-brigade légère, accusés et convaincus d'être à la tête de l'insurrection qui eut lieu à Damiette le premier frimaire. Le même conseil de guerre, dans sa séance du 12 messidor, a condamné à six mois de prison, et par commuation de peine, le nommé Pierre Lefevre, dragon au 20.e régiment, pour cause d'insubordination.

Le même conseil de guerre a aussi condamné dans sa séance du 13 messidor, par commuation de peine, à un an de prison, le nommé Michel Lefevre, dragon au 20.e régiment, pour cause d'insubordination, et pour avoir insulté ses supérieurs; et les nommés François Dugoy et Jacques Marquet, dragons au même régiment ont été condamnés le même jour, par commuation de peine, à deux mois de prison, pour insubordination.

Le même conseil de guerre, dans sa séance du 19, vient d'acquitter de l'accusation dirigée contr'eux, les nommés Guillaume Dupaysset et Guillaume Rouanet, tous les deux volontaires de la 32.e demi-brigade de ligne, accusés, non convaincus de vol.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 1.er thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 1.er thermidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, ayant égard aux réclamations qui lui ont été faites, ARRÊTE :

Il sera donné en remplacement des rations de fourrage supprimées par l'ordre du 8 prairial, et qui avaient été accordées par ceux du 4 vendémiaire et 15 du même mois à différens corps de troupes, généraux, officiers et administrateurs de l'armée, pour la nourriture des chameaux, une indemnité de dix sous par ration, pour le nombre qui avait été accordé par les ordres désignés ci-dessus. Cette indemnité sera payée tous les mois sur un état visé du commissaire des guerres.

Les chameaux resteront en propriété, conformément aux dispositions de l'ordre du 8 prairial, et il ne sera fait aucun remplacement en dédommagement de perte.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a ordonné que les citoyens,
Chenelle, lieutenant de la 22.me légère ;
Noël, *idem* de la 9.me ;
Sayant, sous-lieutenant de la 18.me ;
Cazedessus, sous-lieutenant de la 18.me ;
Et Bory, capitaine à la 25.me ;
Invalides, seront employés au Kaire, en qualité d'inspecteurs des fabriques d'eau-de-vie.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 2 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 2 thermidor an 8.

La meilleure et la plus saine nourriture du soldat est le pain. Cet aliment de première nécessité devrait toujours être en Egypte de la plus belle et de la plus parfaite qualité; car la nature des bleds que produit ce pays est excellente. Si la plus vile et la plus déhontée cupidité n'avait pas presque toujours présidé à la manutention du pain, l'armée n'aurait pas eu à se plaindre d'avoir reçu souvent une nourriture tout à la fois désagréable et contraire à la santé.

Le Général en Chef, voulant assurer d'une manière invariable la bonne fabrication du pain, voulant aussi prévenir les abus et les infidélités qui se commettent dans l'emploi des grains destinés à la nourriture de l'armée, ORDONNE ce qui suit:

Il sera formé sur-le-champ une commission composée

Du général de division Reynier, président;

Du général de brigade Lagrange;

Du chef de la 85.me Viala;

Du chef de brigade de la 88.me Silly;

Du chef de brigade du 14.me régiment de dragons Lambert;

Du chef de brigade des aérostiers Conté;

Du directeur des poudres et salpêtres, le citoyen Champy;

Du commissaire ordonnateur en chef Daure;

Du médecin en chef Desgenettes.

Cette commission sera chargée des opérations suivantes:

Art. I.er Elle se fera remettre par le commissaire ordonnateur en chef, trois ardebs bruts de bled-froment, dont elle constatera le poids.

II. Elle fera procéder sous ses yeux au lavage, vanage, criblage, etc., des trois ardebs, dont, après siccité, elle constatera de nouveau le poids.

III. Elle fera suivre ensuite d'une manière exacte l'opération de la mouture, et de l'extraction de vingt livres de son par chaque quintal de farine, poids de marc.

IV. Elle fera procéder à la fabrication du pain par des boulangers qu'elle choisira, en y employant toute la farine provenue des trois ardebs; elle pourra varier les procédés tant sur la manière de pétrir que sur celle de chauffer les fours.

V. Lorsqu'elle aura obtenu le meilleur pain possible par l'extraction des vingt livres de son, elle constatera d'une manière précise ce que doit fournir de pain un poids donné de farine ainsi épurée.

VI. Elle fera publier par la voie de l'impression tous les procédés qui auront été employés, et remettra au GÉNÉRAL EN CHEF des échantillons de pain, dont l'envoi sera ordonné pour toutes les manutentions qui existent en Égypte, et pour tous les généraux, commandant les provinces et divisions. Par-tout les mêmes procédés devront être suivis, par-tout le pain devra être semblable à celui qui sera envoyé pour modèle.

La commission ci-dessus dénommée s'honorera infiniment par ses travaux; car le service le plus important qu'on puisse rendre à l'armée, est de lui assurer une nourriture tout à la fois agréable et bienfaisante.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF rappelle à tous les administrateurs de l'armée, que s'ils veulent se concilier l'estime des troupes, s'ils veulent mériter leur reconnaissance, ils doivent s'occuper sans cesse de tous ce qui a rapport au besoin des soldats; ils doivent considérer comme une de leurs fonctions les plus honorables, celle de procurer aux défenseurs de la patrie une nourriture qui puisse les mettre à même de supporter les fatigues et les travaux de la guerre.

Ce n'est qu'avec les plus vifs regrets, que le GÉNÉRAL EN CHEF est obligé de dire ici qu'une certaine classe d'individus dans l'armée affiche l'immoralité la plus profonde, et même à un tel point qu'on cherche à jetter du ridicule sur les hommes qui ne connaissent d'autres règles de conduite que celles dictées par le devoir, d'autre but que celui d'utilité publique.

Le GÉNÉRAL EN CHEF déclare ici qu'il sera inexorable à l'égard de tous les administrateurs qui s'écarteront de leurs devoirs; en même temps il s'empressera de faire valoir les services et la conduite de ceux qui se dirigeront par les principes de l'honneur, de l'attachement à la République, et de la moralité.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant prévenir par une justice sévère les délits qui se commettent ou pourraient se commettre dans la manutention et fabrication des farines et du pain; voulant empêcher les dilapidations qui ont lieu, ou pourraient avoir lieu dans la gestion des grains, denrées ou autres effets quelconques appartenans en Egypte à la République, ORDONNE ce qui suit:

ART. I.er Tout entrepreneur ou fabricateur de pain dans les differentes manutentions de l'Egypte, qui sera convaincu de n'avoir pas fait laver, cribler et vanner jusqu'à parfaite propreté le grain qui lui sera livré des magasins de la République, et qui n'aura pas fait fabriquer le pain conforme au modèle qui sera envoyé du Kaire, sera condamné à une amende de deux cens talaris, applicable en gratification aux troupes de la garnison. S'il récidivait une deuxième fois, même peine; mais à la troisième fois, il sera condamné à une détention de deux ans, et employé aux travaux publics à la citadelle du Kaire.

II. Tout entrepreneur ou fabricateur qui aurait mêlé au froment destiné à être moulu, d'autres grains, ou à la farine, des corps étrangers, sera condamné à dix ans de fers, et employé au travaux publics.

III. Celui qui aura détourné ou vendu à son profit, des grains, denrées, effets, et objets quelconques appartenans à la République, sera condamné à être fusillé.

IV. Tous receleurs ou complices seront condamnés aux mêmes peines que le voleur.

V. Celui qui ayant connaissance des délits ci-dessus mentionnés ne les aura pas dénoncés, sera considéré et puni comme complice.

VI. Tout administrateur de l'armée qui se sera rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, de négligences qui auraient entraîné des désordres dans l'administration, sera dégradé publiquement, et employé aux travaux publics.

VII. Tout administrateur qui aura détourné quelques denrées, effets ou objets quelconques appartenans à la République, ou qui les aura vendus à son profit, sera condamné à être fusillé.

VIII. Tout administrateur qui sera convaincu d'avoir reçu de l'argent ou d'autres présens dans l'exercice de ses fonctions, soit pour des passations de marché, soit pour ordonnances ou acquits de paiement, soit pour fermer les yeux sur la conduite de ses subordonnés, sera condamné à être fusillé.

IX. Les receleurs et complices seront condamnés aux mêmes peines.

Tous les articles ci-dessus feront suite au code des délits et des peines, et seront obligatoires pour tous les membres des conseils de guerre existans en Egypte ; lesquels conseils de guerre sont chargés spécialement de la connaissance des délits ci-dessus énoncés.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF renouvelle l'ordre exprès d'envoyer à l'arsenal de Gyzéh tous les armuriers des corps de l'armée qui sont au Kaire, et à ceux d'Alexandrie et de Damiette ceux qui sont plus voisins de ces places.

Les généraux feront surveiller l'exécution du présent ordre, dont les chefs des corps sont responsables.

EXTRAIT du Jugement rendu par la Cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie.

Dans sa séance du 21 messidor, la cour martiale maritime a condamné à un mois de prison, et à la perte du salaire gagné le nommé Le Sœur, novice, accusé et convaincu de désertion ;

Et a acquitté de l'accusation dirigée contre lui le nommé Joseph Garnier, mousse, accusé et non convaincu de désertion.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 4 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 3 thermidor an 8, Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 4 thermidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ORDONNE que les déficit que les parties prenantes de l'armée, et notamment les quartiers-maîtres, disaient exister dans les paquets de mille médins donnés par la trésorerie, soient supportés par les parties prenantes. Il n'est plus permis à qui que ce soit, une fois sorti de la caisse, de réclamer un déficit dans l'argent reçu. Les parties prenantes doivent faire compter à la trésorerie les sommes qu'elles reçoivent, avant de donner leurs acquits.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ORDONNE que le mois de floréal sera payé à l'armée. Le payeur général aura soin de faire parvenir les sommes nécessaires dans les différentes caisses des provinees.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a pour principe de surveiller encore avec plus de soin les provinces éloignées, par la raison très-simple que tout abonde toujours assez au centre ; car les administrateurs et autres chefs, cherchant toujours à plaire au général commandant dans l'endroit où il réside, font tout ce qu'ils peuvent pour que rien ne manque aux troupes qui sont sous ses yeux, croyant par là lui persuader que tout abonde dans les provinces éloignées. Le GÉNÉRAL EN CHEF, ennemi des flatteurs et de la flatterie, ne se persuadera que tout va bien, que lorsque sur tous les points de la circonférence de l'Egypte les troupes seront payées, nourries, habillées et entretenues comme celles qui sont sous ses yeux au Kaire.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ORDONNE ce qui suit :

Les officiers de l'état-major d'artillerie,
Ceux du corps du génie,
Les commissaires des guerres,
Les officiers de santé,
Les conducteurs et gardes d'artillerie,

Ne pourront, dans aucun cas, recevoir les indemnités de viande et de fourrage dans les arrondissemens ; ils en seront tous payés par leurs chefs respectifs, auxquels, d'après l'Ordre du GÉNÉRAL EN CHEF, le payeur général remettra ces indemnités au Kaire, au commencement de chaque mois, sur des états généraux qui lui seront fournis. Le GÉNÉRAL EN CHEF a dû ordonner cette mesure, pour éviter les doubles emplois qui souvent ont eu lieu dans l'acquit de ces indemnités.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 6 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 5 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 6 thermidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF est très-étonné que l'Ordre qu'il a donné relativement à la coupe des arbres, ne soit pas exécuté. Il renouvelle cet Ordre, et prescrit au général commandant au Kaire, ainsi qu'à tous autres, de faire arrêter sur-le-champ et conduire à la citadelle ceux qui seraient trouvés coupant des arbres.

Quand l'artillerie et le génie auront besoin d'arbres, soit pour leurs travaux, soit pour tout autre motif, les commandans de ces deux armes s'adresseront directement au GÉNÉRAL EN CHEF, qui fera expédier les ordres nécessaires.

Dans les provinces, même police à cet égard : s'il y avait des cas très-pressans, les commandans de province suppléeraient le GÉNÉRAL EN CHEF, et donneraient les ordres nécessaires.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la première Division de l'Armée.

Le conseil de guerre de la première division de l'armée, a, dans sa séance du 1.er prairial an 8, condamné le nommé François Attanoux, chasseur à la 22.me demi-brigade légère, accusé et convaincu d'avoir insulté et menacé ses supérieurs, de propos et de geste, à la peine de cinq années de fers.

Le conseil de revision a maintenu ledit jugement.

Le même conseil de guerre a, dans sa séance du 4 messidor an 8, acquitté de l'accusation dirigée contre eux, et ordonné la mise en liberté et la rentrée à leur corps, des nommés Pierre Gonard, Antoine Cavaroux, Jaffarino Rastelly et Louis Lessaf, volontaires de la 2.me compagnie du 1.er bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne.

Le conseil a, dans sa séance du 12 messidor, condamné par commuation de peine, le nommé Jacques Tardy, grenadier au 3.me bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne, à la peine d'un an de prison, pour cause d'insubordination.

Le nommé François Farougia, fusilier à la 3.me compagnie du 1.er bataillon de la 13.e demi-brigade de ligne, a été condamné par le même conseil, le 20 messidor, à deux mois de prison, pour cause de désertion.

EXTRAIT des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime, séante à Alexandrie.

La cour martiale maritime a, dans sa séance du 13 prairial an 8, condamné le nommé Joseph Merrieux, brigadier de la gendarmerie maritime, à la peine de deux mois de détention, et à l'interdiction de ses fonctions de brigadier, pour avoir frappé son subordonné.

La même cour a, le même jour, condamné à faire trois fois le tour du quartier, au milieu d'un piquet bordant la haye, et à quatre heures d'exposition, ayant sur la poitrine un écriteau apparent où sera écrit en gros caractères le mot *Maraudeur*, le nommé Jean Noble, matelot, accusé et convaincu de vol avec effraction.

Le nommé Louis-Marie Veize dit *Messogniat*, armurier de la 1.re compagnie, natif de Rochetaillié, canton de Saint-Etienne, département de la Loire, âgé de dix-neuf ans, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils châtains, visage plein, yeux gris, barbe naissante, au service depuis le 28 germinal an 6, déserté le 26 messidor an 8, sera arrêté par-tout où il sera, et conduit à sa compagnie en garnison à Gyzéh.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 11 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 7 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 8 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 9 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 10 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 11 thermidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, instruit qu'il se commet fréquemment des vols pendant la nuit sur le Nil, et que notamment dans la nuit du 9 au 10 thermidor, une barque a été entièrement pillée près d'Embabéh par des voleurs armés de bâtons et de fusils, ORDONNE ce qui suit :

Il sera établi deux canots de ronde, bien armés et bien équipés, commandés par des officiers ou aspirans de marine. Ces deux canots, à commencer dès le coucher du soleil, feront des rondes jusqu'à une demi-lieue en dessus et en dessous de Boulaq : ils veilleront à la sûreté des barques stationnées sur le Nil; ils arrêteront tous ceux qui voudraient monter ou descendre la rivière, sans une permission expresse ; ils seront responsables de tous les délits qui pourraient se commettre dans l'étendue du fleuve qu'ils doivent parcourir. Le général, chef de l'Etat-major général de l'armée, le général commandant la place du Kaire, le commissaire ordonnateur de la marine et le chef de l'Etat-major de la marine, donneront, chacun en ce qui le concerne, les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, instruit qu'il se commet encore des vols aux environs de la ville du Kaire, qu'on y arrête fréquemment les passans, ORDONNE ce qui suit :

Tous les jours, trente hommes de cavalerie seront commandés pour vingt-quatre heures : ils seront divisés en six patrouilles, de quatre hommes chacune, commandées par un sous-officier ; total cinq,

Dès la retraite battue, ces patrouilles feront des rondes croisées, à l'entour du Kaire, de Boulaq, de l'île Raoudah, Ibrahym-Bey ; elles arrêteront tous les individus français ou européens non munis de carte de sûreté ; elles arrêteront également tous les militaires qui seraient dehors sans permission. Tous les gens du pays qui paraîtraient suspects seront aussi arrêtés.

Les rondes se continueront jusqu'au lever du soleil.

Par chaque vingt-quatre heures, il sera nommé un officier de jour, qui sera chargé de diriger ces patrouilles, de marcher même souvent avec elles, d'après les ordres qu'il recevra des généraux commandant la cavalerie.

Le général, chef de l'État-major, le général commandant la ville du Kaire, et les généraux commandant la cavalerie, se concerteront pour donner les ordres relatifs à l'exécution du présent arrêté.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF réitère encore l'ordre qui exige que tous les individus non militaires attachés à l'armée, sans exception quelconque, prennent des cartes de sûreté chez le commandant de la place du Kaire. Les administrations sont formellement comprises dans cet ordre : tous les domestiques sont soumis à la même mesure ; généralement enfin tout ce qui ne porte point l'uniforme militaire.

LE GÉNÉRAL renouvelle encore l'ordre à tous les individus de porter du feu le soir, après la retraite battue. Le général commandant la place du Kaire donnera les ordres les plus sévères à cet égard.

Signé MENOU.

La solde qui a été accordée par le Général BONAPARTE, aux sapeurs de la cavalerie, sera conservée à ceux qui existent actuellement.

Signé MENOU.

Les Ordres du GÉNÉRAL EN CHEF, des 12 vendémiaire et 14 nivôse an 8, relatifs à la solde des militaires ayant obtenu des congés absolus, pour le temps qu'ils auraient resté aux hôpitaux, est également applicable à ceux qui, depuis cette époque, ont été pourvus de pareils certificats, ou qui pourraient l'être à l'avenir.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la 4.e division, séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre permanent de la 4.e division, a, dans sa séance du 27 messidor an 8, décidé à l'unanimité que le citoyen Rolland, lieutenant à la 69.e demi-brigade, suspendu de ses fonctions par ordre du Général en Chef BONAPARTE, en date du 7 messidor an 7, pour cause de la conduite que cet officier a tenue devant Acre, n'est point coupable, et il a ordonné qu'il soit sur-le-champ rétabli dans ses fonctions.

Le conseil a, dans la même séance, acquitté de l'accusation dirigée contr'eux, et décidé que les nommés Robert, Guichard, Dagnard et Augier, matelots, seraient sur-le-champ mis en liberté, et rendus à leurs fonctions.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 12 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 12 thermidor an 8.

LE nommé Barral, aubergiste, receleur de vagabonds, a été fusillé le 9 thermidor sur la place Ezbekiéh.

Les nommés Hhadjy Mousttafa Kagloud, Ahhmed el-Gohargy, Soleyman, Seyd-Ahhmed dit Nassei, A'ly Badrahouyl, tous les cinq turks, ont eu la tête tranchée, le 25 messidor, sur la place Ezbekyéh.

Et le nommé Mousttafa, turk, a eu pareillement la tête tranchée, le 8 thermidor, sur la place Birket el-Fyl.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant imprimer le sceau de la flétrissure et de l'infamie sur un homme qui a lâchement trahi sa patrie, l'honneur et les sentimens d'humanité qu'on trouverait chez les hommes les plus barbares, ordonne l'insertion de la lettre suivante à l'ordre du jour.

COPIE d'une Lettre du citoyen Benoît ARNAUD, écrite à son Epouse.

Du désert de Barqa, dans le golphe de la Sidre, le 20 floréal an 7.

« Ma chère amie, je ne vous ferai pas le détail de ma malheureuse histoire, depuis trois mois que je manque d'Alexandrie, époque de la séparation la plus cruelle pour moi. Je me dispenserais même de vous écrire, n'ayant à vous apprendre que des choses bien douloureuses pour moi, si je ne craignais que, privée absolument de mes nouvelles, vous ne puissiez croire, ainsi que mes supérieurs, que j'ai trahi lâchement ma patrie et ma famille, en m'éloignant d'Alexandrie pour me rendre en chrétienté, ainsi que l'a fait le capitaine du brick sur lequel j'étais embarqué, le vil *Sennequier*, dont je n'ai pas voulu partager la lâche defection. La mission qui m'était confiée avait eu le succès le plus complet; mais la conduite indigne de *Sennequier* qui a trouvé des prétextes pour s'éloigner d'Alexandrie, et qui n'a pas même voulu faire le sacrifice de quelques jours de plus en mer, pour me debarquer à Bengazy où j'aurais eu des moyens pour me rendre, par terre, en Egypte; la conduite, dis-je, indigne de *Sennequier* a ruiné de fond en comble la mission, et m'a jeté dans un précipice de peines et de malheurs, au point que, depuis plus de cinquante jours que ce *Sennequier* m'a debarqué à Mesurat, d'où je me suis rendu ici par terre, ma vie n'a tenu continuellement qu'à un fil. Je ne mets pas en ligne de compte des fatigues et des souffrances dont vous ne pouvez pas vous former d'idée. Enfin le pacha de Tripoli, avec la permission de qui je voyageais, vient de donner des ordres à un cheykh Arabe chez qui je suis détenu depuis vingt-cinq jours, de me traduire à cette capitale. J'ignore les motifs politiques qui lui font prendre un parti contraire à ses premières intentions, ou du-moins je ne les confierai pas au papier, parce qu'à coup sûr ma lettre sera interceptée et lue; mais j'espère qu'on la respectera, lorsque l'on verra qu'elle ne contient autre chose que l'avis qu'un père de famille donne à sa femme de son existence. Je pars pour Tripoli sous les plus tristes auspices. Adieu, ma chère amie; je crains de m'attendrir trop en continuant, et de me livrer à un désespoir complet : si je meurs et que je succombe à tant de maux, au-moins j'emporterai avec moi au tombeau la consolation que je n'ai manqué ni à ma patrie, ni à ma famille; et je puis dire que c'est mon amour pour eux qui me coûtera la vie. On n'aura pas certainement à vous reprocher que votre mari est mort déshonoré, et a trahi ses devoirs.

Signé à l'original, ARNAUD.

Le GÉNÉRAL EN CHEF prévient l'armée que le citoyen Arnaut avait été envoyé à Tripoli par le Général BONAPARTE, pour une mission très-importante. Il ordonne qu'une pension de cent cinquante livres par mois sera payée à la

citoyenne femme Arnaud, comme un témoignage de la reconnaissance publique du Gouvernement français et de l'armée d'Orient.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, conséquemment à l'ordre du jour du 20 messidor, et sur le rapport du Général chef de l'Etat-major et du commissaire ordonnateur général de l'armée, ORDONNE ce qui suit :

ART. I.er Chaque soldat d'infanterie, d'artillerie, sapeurs et mineurs, et autres troupes européennes à pied, sera pourvu d'une capote de laine, telle que celles dont se servent ordinairement les Arabes.

II. Cette capote, destinée principalement à couvrir le soldat pendant la nuit, aura un capuchon assez ample pour garantir les yeux de l'homme exposé souvent a bivouaquer : cette capote ne passera pas les genoux.

III. Chaque homme de troupes à cheval aura une capote de même etoffe, mais plus ample que celle du fantassin.

IV. Il sera dressé par chaque conseil d'administration de différens corps d'infanterie et de cavalerie de l'armée, un état exact de l'effectif des hommes. Cet état sera dressé d'après une revue de rigueur des généraux commandant les divisions, soit d'infanterie, soit de cavalerie, et de ceux commandant les corps d'artillerie et du génie. Cet état sera arrêté et signé par le commissaire des guerres ayant la police des corps, ainsi que par les officiers généraux.

V. Chaque corps adressera cet état, à triple expédition, au commissaire ordonnateur général, qui délivrera les ordonnances pour le montant des sommes à payer.

VI. Il sera accordé pour l'achat et confection de chaque capote d'homme à pied, sept livres dix sous ; et pour celle de chaque homme à cheval, dix francs.

VII. Les ordonnances seront acquittées par le payeur général en trois paiemens égaux ;

Le 1.er du 20 au 30 thermidor ;

Le second en fructidor ; et le troisième en vendémiaire an 9.

VIII. Tous les corps devront s'être pourvus desdites capotes avant le 15 vendémiaire an 9.

Les généraux de division ou commandans en chef des corps, le commissaire ordonnateur général, et le payeur général, sont chargés de l'exécution du présent ordre, chacun en ce qui le concerne.

Les hommes apparenans aux trains d'artillerie sont compris dans toutes les dispositions ci-dessus du présent ordre.

Signé MENOU.

Le nommé Louis Guerrier dit Louis, canonnier de la 19.me compagnie du 4.me régiment d'artillerie à pied, fils de Pierre Réné et de Judith Betaut, natif de Genève, département du Lac Clement, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, atteint encore d'ophtalmie, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, visage alongé, ayant deux cicatrices au cou, taille de cinq pieds cinq pouces quatre lignes, déserté le 18 messidor dernier, sera arrêté par-tout où il sera trouvé, et conduit à sa compagnie en garnison à Rosette.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général, Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

Nota. A corriger à l'ordre du jour du 11, *page 2 ligne* 19, est également applicable, *lisez* sont également applicables.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 16 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 13 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 14 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 15 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 16 thermidor an 8.

POUR achever les paiemens qui doivent être faits en marchandises à toutes les parties prenantes de l'armée, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit :

Après que les troupes seront soldées, viendront toutes les autres parties prenantes, dans l'ordre suivant :

An 7.......... { Marine militaire, Marine de commerce, Employés des administrations.

Quatre premiers mois de l'an 8.. { État-major général, Etat-major d'artillerie, Corps du génie, Commissaires des guerres, Officiers de santé, Marine militaire, Marine de commerce, Employés des administrations.

Le comité administratif, le général chef de l'Etat-major, l'ordonnateur général et le payeur général se concerteront pour la plus prompte exécution du présent Ordre.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant établir la plus parfaite égalité entre tous les corps militaires et administratifs, qui composent l'armée de la République en orient, ou qui lui sont attachés;

Forcé d'ailleurs par les circonstances, à mettre dans toutes les dépenses la plus stricte et la plus sévère économie, afin que la solde de l'armée puisse toujours être au courant, et que toutes les dettes légalement contractées et justifiées par des titres valables soient entièrement acquittées, ORDONNE ce qui suit :

ART. I.er La partie de la marine militaire française, actuellement en Egypte,

recevra sa solde et appointemens sur le même pied que l'armée de terre, et sans aucune retenue.

II. Il sera dressé, le plus promptement possible, un tableau d'assimilation de tous les grades de la marine militaire à ceux de l'armée de terre, à commencer depuis le matelot de la dernière classe jusqu'au capitaine de vaisseau inclusivement.

III. Chaque individu de la marine militaire recevra la solde du grade de l'armée de terre auquel celui dont il est revêtu correspond.

IV. Tous les individus attachés à l'administration de la marine, depuis l'ordonnateur général jusqu'au commis de dernière classe, sont compris dans les dispositions des articles du présent ordre.

V. Le GÉNÉRAL EN CHEF, n'entendant pas cependant nuire aux intérêts d'aucun des individus attachés, soit comme militaires, soit comme employés d'administration, à la marine française actuellement en Egypte, ordonne que le surplus de solde ou traitement quelconque qui pourrait être dû aux différens individus, d'après l'organisation et les loix de la marine, leur sera payé en bons sur la France, pour leur être remboursé, soit au moment de leur rentrée en France, soit d'après des ordres particuliers émanés du gouvernement; de manière, par exemple, que le capitaine de vaisseau, dont le grade correspond à celui de chef de brigade d'infanterie, recevra en argent comptant en Egypte, le traitement de chef de brigade d'infanterie, et le surplus de sa paie, comme capitaine de vaisseau, lui sera délivré en bons sur la France. Il en sera de même de tous les autres grades.

VI. Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne qu'il sera dressé un état exact de tous les paiemens qui ont été faits à la marine depuis l'arrivée des Français en Egypte; qu'on fera le décompte à chaque partie prenante, de tout ce qui lui revient jusqu'aujourd'hui, en suivant les dispositions des articles ci-dessus; que si elle a touché en argent comptant ou équivalent, plus qu'il ne lui revient, ce surplus lui sera imputé sur les paiemens à venir; que si elle a touché moins, le déficit lui sera remboursé en argent comptant; mais que, dans tout état de causes, la différence de traitement des troupes et administrations de mer à celle de terre, sera soldée en bons sur la France.

VII. En conséquence de toutes les dispositions ci-dessus, toutes les quittances à donner par la marine, ne seront plus censées à titre d'à-compte, comme cela s'était pratiqué jusqu'à présent; mais elles seront entièrement définitives, une partie des sommes étant payée en argent comptant, et l'autre en bons.

Ces quittances devront commencer depuis l'instant de l'arrivée des Français en Egypte jusqu'aujourd'hui. Toutes celles qui ont été données sous une autre forme, seront regardées comme nulles.

VIII. Toutes les dispositions relatives à la solde de la marine, et qui sont renfermées dans différens ordres du jour antérieurs à celui-ci, sont annullées dans tout ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté, notamment celles qui concernent le tiers des appointemens à payer en France aux familles (cette réduction n'aura plus lieu), ainsi que celles qui ont rapport au traitement de colonie, qui jusqu'à présent avait été alloué aux administrateurs et aux militaires faisant le service à terre. Le GÉNÉRAL EN CHEF se réserve aussi de régler les indemnités et traitemens particuliers qui devront être accordés aux officiers commandant les bâtimens en activité, soit sur mer, soit dans la navigation intérieure de l'Egypte, soit à ceux qui sont employés dans le commandement des ports, soit enfin aux administrateurs principaux que leurs fonctions forcent à faire des dépenses extraordinaires.

La marine militaire française ne doit voir dans les dispositions de tous les articles ci-dessus, que le desir bien prononcé du GÉNÉRAL EN CHEF de faire face à toutes les dépenses indispensables de l'armée. La marine assimilée, quant à sa solde, à l'armée de terre, ne fera désormais qu'une même famille avec les braves troupes qui ont tant de fois versé leur sang, et essuyé des fatigues inouies pour le service de la République.

D'ailleurs, les mesures ci-dessus prises par le GÉNÉRAL EN CHEF, lui donneront les moyens de venir au secours de la marine commerçante, dont le malheureux sort doit intéresser toute l'armée.

Les indemnités qui sont dues à cette partie si précieuse de la marine française, sont une dette sacrée à laquelle le GÉNÉRAL EN CHEF engage solemnellement sa parole de faire face.

Le général chef de l'Etat-major, le commissaire ordonnateur de la marine, le commissaire ordonnateur en chef et le payeur général de l'armée se concerteront ensemble pour l'exécution de toutes les dispositions de l'ordre ci-dessus.

Le payeur genéral en sera personnellement responsable.

L'ordonnateur de la marine présentera incessamment un rapport sur tout ce qui concerne la marine marchande actuellement en Egypte.

Signé **MENOU.**

EXTRAIT du Jugement rendu par le conseil de guerre de la division de cavalerie, dans sa séance du 10 thermidor an 8.

Le conseil de guerre de la division de cavalerie a condamné, le 10 thermidor, à la peine de dix ans de fers, les nommés Jean Dufault, chasseur, et Jacques-Henry Kyyklinsky, trompette, au 22.me régiment de chasseurs à cheval, pour cause de désertion dans l'intérieur avec armes.

Autre Jugement.

Le conseil de guerre permanent de la 1.re division, dans sa séance du 12 thermidor, a condamné à une année de fers, le nommé Besson, soldat à la 4.e compagnie du 3.me bataillon de la 85.me demi-brigade, convaincu de vol.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 17 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 17 thermidor an 8.

Le Général en Chef ordonne que les Ordres du jour soient lus dans les chambrées et quartiers, de manière que tous les individus de l'armée soient instruits de ce qui les intéresse. Le Général en Chef a appris qu'il existait à cet égard beaucoup de négligence.

Les généraux commandant les divisions, ceux commandant les places et provinces, et tous les chefs de corps tiendront la main à l'exécution du présent ordre.

Le Général en Chef s'est convaincu par lui-même que le service des postes se faisait fort mal; que, presque par-tout, on avait oublié la manière de reconnaître aux corps-de-garde les rondes et patrouilles; que les patrouilles et rondes ignoraient aussi la manière de se reconnaître entr'elles;

Que les gardes descendantes ou montantes marchaient sans aucune espèce d'ordre; que souvent on rencontrait dans les rues des hommes d'une même garde marchant à une très-grande distance les uns des autres, le plus souvent sans aucun officier ou sous-officier à leur tête; que les caporaux de pose renvoient souvent seuls les factionnaires relevés; que souvent même un soldat va sans caporal relever un autre factionnaire.

Le Général en Chef ordonne que tous les articles de l'ordonnance concernant le service des places, les postes et corps-de-garde, les rondes et patrouilles, le mot à donner et à recevoir, la manière de reconnaître, soit dans les places, soit en campagne, les consignes tant pour la cavalerie que pour l'infanterie, seront recueillis en un petit livret qui, par les soins du général chef de l'Etat-major, sera livré le plus promptement possible à l'impression, et distribué dans tous les corps de l'armée qui seront tenus à établir une école de théorie. Tous les généraux et autres chefs de l'armée tiendront la main à l'exécution du présent ordre.

Les troupes devront se rappeler qu'au milieu des victoires qui honorent depuis tant d'années les armées françaises, plusieurs défaites et revers ont eu lieu, et que presque tous ont été le résultat de surprises qui n'ont été dues qu'à la négligence avec laquelle se fait presque généralement le service des postes, soit dans les places, soit en campagne. A l'art de vaincre, il faut encore ajouter celui de savoir se garder.

Signé MENOU.

Les dix sous accordés en remplacement des fourrages pour les chameaux, seront payés, à dater du 1.er messidor dernier.

Le commissaire ordonnateur en chef et le payeur général sont chargés de l'exécution du présent ordre.

L'armée est prévenue qu'il partira dorénavant un courier pour Souès tous les dix jours, et qu'il sera de retour le sixième jour.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 19 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 18 thermidor an 8. Rien du nouveau.

Ordre du jour, du 19 thermidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que le mois de prairial soit payé à toute l'armée. Le payeur général fera toutes ses dispositions à cet égard, et enverra les fonds où ils sont nécessaires.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a déjà, par un Ordre du jour, ordonné que tous les livres qui appartiennent à la bibliothèque publique fussent renvoyés à l'institut séant au Kaire. Il est étonné qu'on ne s'empresse pas d'obéir à cet Ordre. Tous les individus de l'armée qui ont quelques-uns de ces livres devraient sentir qu'ils ne sont nullement leur propriété, et qu'ils n'ont aucun droit à les retenir.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF est instruit que dès qu'il arrive quelques bâtimens étrangers, chargés de marchandises, dans les ports d'Egypte, des particuliers avides, qui ne connaissent que leur intérêt et jamais celui du public, accaparent à l'instant toutes les marchandises, et principalement les comestibles.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant prévenir cet abus, et faciliter à tous les individus de l'armée les moyens de se procurer ce qui leur est nécessaire, sans passer par l'intermédiaire des accapareurs, ordonne au comité administratif, séant au Kaire, de lui présenter, dans le plus court délai, un projet qui tendra tout à la fois à favoriser le commerce des étrangers, à leur assurer un prompt débit de leurs marchandises, à faciliter à tous les individus de l'armée les moyens de se procurer dans une espace de temps donné tous les objets venant de l'étranger, dont ils pourraient avoir besoin, à empêcher les accapareurs de mettre à exécution leurs viles et impatriotiques spéculations.

Si les commerçans, ou tous ceux qui se mêlent de faire le négoce en Egypte, sentaient bien que leur état exercé avec dignité et délicatesse est un des premiers

et peut-être le plus important de la société ; si au lieu de vouloir faire fortune dans l'espace de quelques mois, ils se contentaient, comme autre fois, d'arriver à un certain degré de richesses dans l'espace de plusieurs années; s'ils comptaient pour quelque chose l'estime et la considération publique; s'ils sentaient que le véritable *négociant est en même temps l'homme d'Etat; s'ils se rappelaient sans* cesse que l'intérêt particulier doit toujours se concerter avec l'intérêt public; si, dis-je, ils se pénétraient bien de toutes ces vérités, ils ne se livreraient pas à ces spéculatious qui sont toutes au détriment du public, et qui attirent sur eux la mésestime générale.

Au reste, il en est quelques-uns d'honnêtes, que le GÉNÉRAL EN CHEF saura bien distinguer de la foule, et auxquels, comme organe du gouvernement et de l'armée, il s'empressera de donner des témoignages d'estime et de considération.

Signé MENOU.

Le nommé Laurent Sellier, guide à pied, natif de Clausy, département de la Nièvre, agé de quarante ans, taille de cinq pieds cinq pouces, déserté le 14 thermidor an 8, sera arrêté et reconduit à son corps, au Kaire

Sera pareillement arrêté et conduit à son corps en garnison à Rosette, le nommé Jacques Bourgogne, fusilier au 2.me bataillon de la 18.me demi-brigade de ligne, natif de Gap, département des hautes Alpes, taille de cinq pieds, âgé de 24 ans, déserté dans le courant de messidor an 8.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 21 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 20 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 21 thermidor an 8.

Les généraux de division, ceux commandant les provinces ou les places, n'apporteront aucun retard à l'exécution des ordres qui seront donnés par le général commandant l'arme de l'artillerie pour le transport ou changement des pièces qui se trouvent dans les forts et batteries. Ils doivent sentir que les obstacles qu'ils apporteraient, pourraient causer un grand préjudice à l'ensemble du service.

Mais afin qu'aucun mouvement ne se fasse, qu'aucun déplacement n'ait lieu, sans que les généraux commandant les provinces ou les places n'en soient instruits, il est ordonné au général commandant l'artillerie de les prévenir qu'*après avoir pris l'attache du Général en Chef, il ordonne tel mouvement ou déplacement, soit dans le personnel, soit dans le materiel de l'artillerie.*

Les généraux ou autres commandans rendront compte de ces déplacemens au Général en Chef.

Signé MENOU.

Extrait du Jugement rendu par le Conseil de guerre de la Division de Cavalerie, le 18 thermidor an 8.

Le conseil de guerre permanent de la division de cavalerie, dans sa séance du 18 thermidor, a condamné à l'unanimité, le nommé Léopold Vable, dragon au 20.me régiment, à la peine de cinq ans de fers, pour cause de désertion à l'intérieur, conformément à l'article I.er du titre II de la loi du 21 brumaire, ainsi conçu : *Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.*

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général, Signé Damas.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 22 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 22 thermidor an 8.

Les adjudans généraux chargés du détail des divisions, et les chefs de corps feront remplir le plus promptement possible les états de situation qui leur ont été adressés, et les enverront aussitôt au général de division chef de l'État-major général de l'armée, auquel ils devront être parvenus le 6 fructidor prochain au plus tard.

Les chefs de corps et les conseils d'administration sont responsables de l'exécution du présent ordre.

L'armée est prévenue que la bibliothèque publique sera ouverte à l'institut, demain 23 thermidor, et qu'elle continuera de l'être tous les jours de la décade, le quintidi seul excepté, depuis sept heures du matin jusqu'à trois heures après midi.

Le nommé Louis Tesset dit l'Angevin, fils de Louis et d'Anne Chouanet, natif de la Flèche, département de la Sarthe, âgé de vingt-un ans, taille de cinq pied six lignes, cheveux et sourcils châtains, yeux bleus, nez gros, bouche grande, menton rond, visage plein, et légèrement marqué de taches de rousseur, hussard au 7.me régiment, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et reconduit à son corps en garnison à Boulaq : on le présume au Kaire, à travailler de sa profession de tailleur.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Au Quartier-général du Kaire, le 27 thermidor an 8
de la République Française, une et indivisible.*

Ordre du jour du 23 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 24 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 25 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 26 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 27 thermidor an 8.

Le Général en Chef, voulant donner autant que possible connaissance à l'armée de ce qui a rapport à l'administration des finances de l'Egypte, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de la lettre suivante, que lui a adressée le payeur général de l'armée. *Signe* MENOU.

ESTEVE, Payeur général,

Au Général en Chef.

« Il est de mon devoir, Citoyen Général, de vous prévenir que le citoyen Poussielgue, » ci-devant administrateur des finances, a emporté avec lui, lorsqu'il est parti pour » France, tous les papiers et registres relatifs à cette administration. Il n'a pas laissé » le moindre renseignement, et je suis fort embarrassé pour vérifier, ainsi que vous le » desirez, toutes les opérations qui ont eu lieu avant son départ.

» Je pourrai bien me faire rendre de nouveaux comptes pour les perceptions de 1215, » par les coptes ; mais il ne me sera jamais possible de vérifier les comptes rendus à » cet administrateur pour l'enregistrement, les domaines nationaux, le mobilier national » et les douanes. J'aurai seulement les comptes de la monnaie du Kaire et des adjudications ».

Salut et respect.

Signé ESTEVE.

Le Général en Chef, voulant favoriser autant que possible toutes les opérations commerciales des puissances neutres, ainsi que de leurs vaisseaux, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Tous les vaisseaux ou autres bâtimens qui auront la permission de

sortir des ports d'Alexandrie, Rosette, Damiette et Souès, ne payeront, à leur sortie, que les droits légalement dus d'après le tarif des douanes.

II. Toute autre rétribution quelconque est sévèrement défendue : quiconque voudrait l'exiger sera poursuivi conformément à la rigueur des loix.

III. Les généraux commandant les provinces ou les places, ou tous autres chefs militaires veilleront à l'exacte exécution du présent ordre.

Les douaniers seront tenus, pour ce qui les concerne, à la même surveillance que les chefs militaires.

IV. Le GÉNÉRAL EN CHEF ne fera point rechercher les abus qui auraient pu s'introduire à cet égard jusqu'au jour de la publication du présent ordre ; mais il espère que tous ceux qui sont revêtus de quelque autorité civile ou militaire, sentiront combien nous devons nous éloigner des pratiques de l'ancien gouvernement d'Egypte qui n'existait que par les avanies. D'ailleurs, il est de l'intérêt majeur de l'armée de favoriser autant que possible les relations commerciales, et d'attirer les étrangers dans les ports d'Egypte, par la certitude qu'ils auront d'y être bien traités, de n'y éprouver aucunes vexations, et d'y trouver le débit sûr et commode de leurs marchandises.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a nommé le général Roize inspecteur général de la cavalerie actuellement en Egypte. Il exercera ses fonctions sous les ordres du général de division Leclerc. Le dépôt des remontes, le corps des dromadaires et celui des guides à cheval sont compris dans cette inspection.

Le citoyen Blaniac, chef d'escadron du 22.me régiment de dragons, est nommé adjudant général, chef d'état-major de la division de cavalerie.

Le citoyen Sibylle, capitaine au 20.me régiment de dragons, est nommé chef d'escadron, pour remplacer dans le même corps le citoyen Blaniac.

Le citoyen Fay-Latour, ancien chef de brigade, est nommé pour prendre le commandement du 22.me régiment de chasseurs.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit que dans la mesure qui a été prise de donner aux différens corps de l'armée, des marchandises en paiement des quatre premiers mois de l'an 8, il est résulté quelques bénéfices de la vente de ces marchandises, ordonne ce qui suit :

Le bénéfice résultant de la vente des marchandises dans plusieurs demi-brigades et régimens de l'armée, sera réservé en caisse, et employé, d'après les ordres des conseils d'administration, aux dépenses imprévues et presque toujours nécessaires dans les corps. Ces bénéfices ne doivent jamais tourner qu'à l'utilité publique.

Les généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie, ainsi que l'inspecteur de cette dernière arme, veilleront à l'exécution du présent ordre, et se feront rendre compte de l'emploi des fonds.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendu par les Conseil de guerre des 1.re et 4.me Divisions de l'Armée.

Le conseil de guerre de la 4.me division de l'armée, séant à Alexandrie, a condamné, par commuation de peine, à six mois de prison, le nommé Thomas Letail, volontaire à la première compagnie du troisième bataillon de la 18.me demi-brigade, accusé et convaincu d'avoir insulté son caporal, de propos et de gestes, se trouvant de garde, le 11 messidor, au poste du génie à Abou-Qyr.

Le conseil de guerre de la 1.re division, dans sa séance du 21 thermidor an 8, a condamné, par commuation de peine, à deux ans de prison, le nommé Germain-Louis Chaillet, hussard au 7.me régiment, pour cause de désertion à l'intérieur.

Le même conseil a condamné, le 24 thermidor, par commuation de peine, à un an de prison, le nommé Eugène Rouxel, hussard au 7.me régiment, pour cause de désertion à l'intérieur.

Les nommés Alexandre Cassus, fusilier à la troisième compagnie du premier bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne, natif de Malte, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils noirs et crêpus, yeux noirs, bouche grande, nez long, menton et visage ovales et basanés, déserté le 4 messidor an 8;

Gabriël Morel, fusilier de la première compagnie du deuxième bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne, natif d'Amiens, département de la Somme, taille de quatre pieds onze pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux gris, bouche grande, nez épaté, menton et visage ronds, une large cicatrice à l'œil droit, suite d'un coup de feu reçu à Acre, et porteur d'un congé d'invalidité relative, déserté le 24 messidor du dépôt de son corps à la citadelle, seront arrêtés et conduits à leurs corps en garnison au Kaire. On croit le dernier à Rosette.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

SUPPLÉMENT

A l'Ordre du jour, du 27 thermidor an 8.

AVIS

SUR LA SANTÉ DE L'ARMÉE.

L'ARMÉE a reçu plusieurs avis relatifs à la conservation de sa santé. Nous avons eu la satisfaction de voir que ces conseils simples et populaires, insérés dans les ordres du jour et mis en pratique, ont été de quelque utilité.

Des écrits appuyés sur l'expérience ont été consacrés en même temps à rappeler aux hommes de l'art, des choses plus dignes de leur attention; ainsi, l'on a vu les médecins de l'armée faire paraître successivement des dissertations et des observations sur les maladies régnantes, en particulier sur l'ophtalmie, sur la dysenterie, et donner même des apperçus suffisans sur les fièvres contagieuses pour que l'expérience de ceux qui les avaient traitées fut mise à profit. La mortalité considérable des enfans du Kaire pendant l'hiver dernier nous a également portés à publier en arabe et en français un *Avis sur la petite vérole* qui a été répandu avec profusion dans toute l'Egypte.

Nous croyons dans ce moment devoir prévenir l'armée de nouveau qu'il est essentiel, pour éviter les ophtalmies, de dormir la tête et même les yeux couverts. Le soin de se couvrir la nuit et de passer le moins brusquement possible d'une température extrême à une autre, peut quelquefois seul garantir des diarrhées et des dysenteries si redoutables dans les armées.

La limonade prise en quantité et habituellement est une mauvaise boisson qui affaiblit les estomacs les plus robustes. Il faut lui substituer comme rafraîchissant l'oxicrat qui est bien meilleur : c'est un mélange d'eau, d'un peu de vinaigre et de sucre.

Les chaleurs considérables de la saison affaiblissent elles seules les forces digestives. Nous avons dit ailleurs que les spiritueux pris modérément relevaient ces forces, et que leur abus les détruisait, et finissait par les anéantir. Il est démontré par une expérience malheureusement trop journalière que presque tous les hommes adonnés à l'excès des liqueurs spiritueuses, et qui ont été attaqués des fièvres contagieuses ont péri. On peut aller plus loin, et dire qu'ils les ont contractées plus facilement.

Ceux qui sont attaqués de maladies vénériennes sont également, par leur état de faiblesse générale ou partielle, dans des circonstances très-défavorables, et qui les exposent à l'action destructrice des maladies les plus graves.

Il y a dans ce moment quelques fièvres éphémères ou de très-peu de durée, qui ne doivent point allarmer ceux qui en sont attaqués. Une légère purgation ou deux suffisent pour rétablir la santé. Le plus souvent elles sont catarrales, et tiennent à une suppression de transpiration. Nous avons suffisamment expliqué (Tome 1.er de la *Décade Egyptienne*, pages 67 et 68.) les raisons qui nous engagent à recommander des purgations légères.

Nous ne craignons pas de dire qu'on abuse infiniment des remèdes. Il est un peu

dans le goût des militaires d'en desirer et même de violens; mais il est du devoir de ceux qui sont chargés de veiller à leur conservation, de les leur refuser quand ils sont inutiles : les remèdes héroïques ne doivent être employés que dans les circonstances difficiles. C'est rendre un service essentiel que de décrier les polipharmaques, c'est-à-dire ceux qui surchargent les malades de remèdes, et d'oppösser à leur inexpérience ce beau mot d'un grand praticien de notre siècle : *La fureur de traiter les maladies en faisant prendre drogues sur drogues ayant gagné les têtes ordinaires, les médecins sont aujourd'hui plus nécessaires pour les empêcher et les défendre, que pour les ordonner.*

Les vésicatoires, remède très-actif, et qui par conséquent a besoin d'être employé avec beaucoup de jugement et de réserve, ont récemment rendu de très-grands services dans les fièvres contagieuses et dans les soporeuses, dans quelques dysenteries et dans les maux de gorge d'un caractère alarmant. Le gouvernement aura lieu de s'applaudir de la sage prévoyance avec laquelle il nous a fait parvenir de France une quantité considérable de cantharides.

Les éruptions qui se manifestent à la peau de plusieurs personnes, et causent de vives demangeaisons, ne doivent point inquietter : elles sont un bienfait. Un ancien axiome de la médecine, applicable ici, nous dit avec précision : *Les éruptions qui passent du dehors au dedans sont d'un mauvais présage; mais si elles passent du dedans au dehors, c'est un bon signe.* Les bains pris de distance en distance conviennent dans ce cas; mais il ne faut pas se lasser de répéter ce qui a été plusieurs fois dit sur leur usage, notamment dans un supplément à l'Ordre du jour du 3 messidor an 7.

Les bains sont un des meilleurs moyens d'entretenir la santé, et de prévenir les maladies inflammatoires; mais quand ils sont pris inconsidérément, ils peuvent devenir la source de beaucoup de maux : ils sont dangereux et même mortels au moment de la fatigue et de la chaleur; ils sont nuisibles pendant le travail de la digestion, ils le sont avant le lever du soleil, et long-temps après son coucher. Il faut éviter soigneusement de se baigner dans l'eau stagnante. Il est à desirer que les militaires se baignent dans le Nil ou dans les grandes masses d'eau agitées que produit le débordement de ce fleuve : l'heure la plus convenable est celle qui précède le souper.

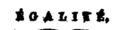
Nous n'avons dans ce moment qu'un très-petit nombre de malades dans les hôpitaux.

Le Médecin en Chef de l'Armée,

signé R. DESGENETTES.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE



FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 28 thermidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 28 thermidor an 8.

LE GENERAL EN CHEF est instruit que des accidens de peste se renouvellent à Alexandrie. Il sait aussi qu'il existe parmi les conservateurs de santé de cette ville une très-coupable négligence, que la visite des morts ne se fait pas avec exactitude, pour savoir de quelle nature était la maladie, et si en conséquence il faut prendre des mesures publiques de précaution. Il sait aussi que des hommes très-suspectés d'avoir eu des communications avec des individus infectés de la contagion, se sont soustraits aux quarantaines d'observation, notamment le domestique d'un payeur de Rosette; que ces événemens doivent être principalement attribués à la négligence des conservateurs de santé d'Alexandrie, et à l'insouciance de la commission de salubrité de cette ville qui n'a pas surveillé les conservateurs de santé.

En conséquence, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le général commandant à Alexandrie fera faire le plus promptement possible des informations sur la conduite des conservateurs de santé de cette ville. Il fera arrêter ceux qui seront coupables, même de simples négligences, et les enverra au Kaire sous bonne et sûre escorte. Ils y seront punis conformément à l'ordre du jour du 11 messidor dernier.

II. La commission de salubrité extraordinaire, séante au Kaire, se rassemblera sur-le-champ, et prendra les mesures les plus actives pour arrêter les funestes effets de la contagion qui se développe de nouveau à Alexandrie. Elle prendra aussi des informations sur les individus, soit de la commission de salubrité d'Alexandrie, soit du bureau des conservateurs de santé qui auraient pu manquer à leur devoir.

III. Les quarantaines, dans les différentes parties de l'Egypte, seront, d'après les ordres de la commission de salubrité du Kaire, exécutées avec la plus extrême sévérité.

Le GENERAL EN CHEF doit rappeler ici à tous les fonctionnaires publics qui sont chargés dans les lazarets de veiller à la santé de l'armée, combien sont coupables ceux auxquels on ne pourrait reprocher même que des négligences. Quand il s'agit de prendre des précautions pour conserver un soldat, ou tout autre individu appartenant à l'armée, la moindre négligence alors devient un crime; elle sera punie avec la dernière sévérité.

Le GENERAL EN CHEF saisit aussi avec empressement l'occasion de rendre justice aux officiers de santé, médecins et chirurgiens, dirigés par les citoyens Desgenettes et Larrey auxquels l'armée a les plus grandes obligations: ils remplissent parfaitement leurs devoirs, et sont dignes des plus grands éloges.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 1.er fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 29 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 30 thermidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 1.er fructidor an 8.

Le Général en Chef s'est fait rendre compte des travaux de la commission nommée pour examiner la fabrication du pain, par Ordre du jour du 2 thermidor an 8. Le rapport qui lui a été présenté prouve que la commission s'est parfaitement acquittée de ses fonctions: le Général en Chef s'empresse de lui en témoigner sa satisfaction, et ordonne que le rapport sera imprimé et publié à la diligence des président et secretaire de la commission; il sera annexé à l'Ordre du jour, et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Le Général en Chef, desirant savoir si tous les ordres qu'il a donnés depuis qu'il a pris le commandement de l'armée, sont exécutés, ordonne à tous les généraux de division, à tous les commandans de province ou de place, et à tous les chefs militaires quelconques, de lui rendre le plus promptement possible un compte exact à cet égard.

Les chefs des différentes administrations seront tenus à la même mesure pour ce qui les concerne. Il ne suffit pas que les ordres soient donnés sur le papier, il faut qu'ils soient strictement mis à exécution, et ce, sous la responsabilité des différens chefs militaires et administratifs.

Toutes les mesures que prennent en France les nouveaux chefs de la République tendent à améliorer toutes les parties de l'administration, à réformer les abus, à mettre l'ordre à la place du désordre.

Honorons-nous donc par de semblables mesures! Que l'armée d'Egypte, toute composée de vétérans, et qui jusqu'à présent a servi de modèle, quant à la bravoure, à la patience, au courage à supporter toutes les fatigues, toutes les privations, devienne aussi le modèle de la subordination, de la discipline, de l'exactitude à remplir ses devoirs! Que toutes les administrations deviennent ce qu'elles doivent être, respectées parce qu'elles seront respectables! Que la moralité soit honorée!

Que l'amour effréné de l'argent le cède à l'amour de son pays, à l'attachement à la République, et à la certitude d'être honoré et respecté par ses concitoyens, toutes les fois qu'on remplit exactement ses devoirs.

Tous les chefs militaires et administratifs, mentionnés ci-dessus, rendront le compte que demande le GÉNÉRAL EN CHEF, en énonçant à mi-marge: *tel Ordre du jour a été exécuté* ou *n'a pas été exécuté.* La première marge rappellera très-brièvement l'Ordre du jour; la seconde, l'exécution ou non exécution: il sera nécessaire d'ajouter une troisième marge ou colonne renfermant les observations.

Signé MENOU.

Le nommé François Chenail, fusilier à la première compagnie du troisième bataillon de la 61.me demi-brigade de ligne, né en 1771, à Saint-Diez, département des Vosges, taille de cinq pieds, nez aquilin, cheveux et sourcils noirs, bouche grande, menton rond, figure ronde, ayant une forte cicatrice à la tempe droite, déserté le 25 thermidor dernier, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et reconduit à son corps, au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 2 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 2 fructidor an 8.

LA fête de l'établissement de la République sera célébrée le 1.er vendémiaire prochain avec toute la solemnité que permettent les circonstances. Les officiers généraux commandant les provinces ou les places, et tous les chefs militaires donneront par-tout les ordres pour l'exécution du présent arrêté.

Au Kaire, une commission est nommée pour arrêter le projet de cette fête, et faire exécuter les travaux, lorsque le projet aura été approuvé par le GÉNÉRAL EN CHEF. Cette commission est composée des généraux de division Songis, commandant l'artillerie, président; Belliard, commandant la place du Kaire; du général de brigade Sanson, commandant le génie, des citoyen Père et Protain, architectes, du citoyen Le Père, directeur des ponts et chaussées, et du citoyen Conté, chef de brigade des aérostiers. La commission s'assemblera sans aucun délai, et accélèrera autant que possible ses travaux. Le GÉNÉRAL EN CHEF recommande la solidité dans l'exécution.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne aux chefs d'état-major de la marine, commandant les ports d'Alexandrie et de Boulaq, de lui rendre compte directement, le premier, tous les jours de courrier, le second tous les jours, de tous les mouvemens qui auront lieu dans ces deux ports. Tous les autres officiers de la marine, commandant dans les ports de Damiette, Rosette, et tous autres lieux quelconques de la haute et basse Egypte, rendront compte directement au chef d'etat-major de la marine à Boulaq, qui, en outre du compte journalier de son port, rendra tous les cinq jours au GÉNÉRAL EN CHEF, celui de tous les autres ports qui lui sont subordonnés.

Les comptes rendus au GÉNÉRAL EN CHEF devront comprendre l'état de situation du matériel et du personnel; tous les mouvemens qui auront eu lieu dans les ports, soit par l'arrivée, soit par le départ des bâtimens; le nom des bâtimens et de leurs commandans; leur destination; la nature et la quantité de leur chargement; le nom des individus auxquels appartiennent les marchandises et autres objets importés ou exportés: rien de tout ce qui concerne la marine ne devra y être oublié.

Mais quant au matériel et personnel existant actuellement dans les ports, le compte n'en sera rendu que tous les dix jours.

On mentionnera aussi dans les états la situation journalière des vaisseaux ennemis, ainsi que les travaux de toute espèce qui ont lieu dans les ports.

Le chef d'état-major de la marine, commandant à Boulaq, se fera rendre compte par les officiers qui lui sont subordonnés, dans les formes prescrites à lui-même par le GÉNÉRAL EN CHEF.

Les mêmes comptes, et dans les mêmes formes, seront rendus à l'ordonnateur en chef de la marine.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit de plusieurs mesures prises par les chefs de corps, d'après une fausse interprétation de la loi, ordonne ce qui suit :

Nul individu ne pourra être promu à des grades quelconques pour des blessures ou des membres perdus à la guerre, sans une demande en forme faite par les corps, apostillée par les généraux de brigade et de division, et remise par ces derniers au GÉNÉRAL EN CHEF qui, après avoir examiné si la demande est juste, ordonnera ce qui sera conforme au texte de la loi.

Le GÉNÉRAL EN CHEF est bien éloigné de vouloir diminuer les graces accordées par les loix aux braves militaires qui ont versé leur sang, ou perdu quelqu'un de leurs membres pour le service de la République ; mais il exige que toutes les formes hiérarchiques militaires soient remplies.

Les demandes formées par les corps devront comprendre les noms, prénoms, l'âge, lieu de naissance et département, l'affaire à laquelle l'individu a été blessé, le membre qu'il a perdu, et quels sont ceux dont il n'a plus l'usage, quel grade il avait lorsqu'il fut blessé.

Toutes les demandes de la même espèce seront réunies : il en sera fait un tableau; et le GÉNÉRAL EN CHEF ordonnera l'expédition des brevets qui seront dus à chacun conformément à la loi.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 3 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 3 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, desirant tirer le parti le plus avantageux des graines arrivées dernièrement de France, voulant aussi en enrichir l'agriculture du pays, et perfectionner autant que possible par des soins bien entendus les arbres, arbustes et plantes indigènes de l'Egypte, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Il sera formé une commission d'agriculture.

II. Cette commission sera composée des citoyens Champy, Delisle et Nectoux.

III. Sous la surveillance de cette commission, il sera établi un jardin destiné à recevoir les graines envoyées de France, à multiplier les espèces utiles, à perfectionner la culture des plantes indigènes de l'Egypte, à améliorer par les pratiques connues en Europe les fruits que produit le pays, à servir enfin à toutes les expériences de physique végétale.

IV. La commission désignera un emplacement pour le jardin, et le GÉNÉRAL EN CHEF donnera les ordres nécessaires pour que le local dont elle aura fait choix soit mis à sa disposition.

V. Le GÉNÉRAL EN CHEF réglera avec la commission tout ce qui sera relatif aux dépenses de l'établissement et de l'entretien. Une fois réglées, ces dépenses rentreront dans la comptabilité générale de la commission des arts.

VI. La commission d'agriculture rendra compte habituellement de ses travaux à l'Institut; et tous les mois elle enverra un état de ses opérations au comité administratif.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, des notes suivantes:

Dans la nuit du 22 au 23 du mois passé, un vaisseau de ligne turk vint se jetter sur les écueils qui environnent Abou-Qyr; des frégates et chaloupes ennemies vinrent pour tâcher de remorquer ce vaisseau, ou au moins sauver l'équipage. Alors le fort d'Abou-Qyr fit feu sur les frégates et chaloupes à la portée d'environ mille toises. Au même instant, le général de division Lanusse, avec son activité ordinaire, arrivait d'Alexandrie, après avoir donné l'ordre à plusieurs djermes et canots armés, de se rendre à Abou-Qyr. Un de ces canots, monté par le citoyen Cologne, aspirant, reçut à Abou-Qyr quelques grenadiers de la 69.me, et de suite alla se placer entre le vaisseau échoué et les frégates ennemies, pour empêcher leurs chaloupes de sauver l'équipage; en même temps deux djermes armées chacune de cinquante hommes de la 69.me vinrent prendre la même place. Une des chaloupes ennemies, plus hardie que les autres, voulut forcer le passage; elle fut prise à l'abordage

par le canot que montaient le citoyen Cologne et les braves grenadiers de la 69.me. Alors le vaisseau échoué tira quelques coups de canon sur les embarcations françaises. Le vent fraîchit en même temps; elles furent obligées de rentrer. Le général Lanusse alors ordonna de doubler la charge de poudre des pièces de vingt-quatre du fort; plusieurs boulets portèrent en plein bord du vaisseau échoué, qui amena son pavillon. Le général Lanusse y envoya une chaloupe qui ramena à terre Mohhammed Indjeat-Bey, directeur général des arsenaux de Constantinople, et second amiral de la flotte ottomane. Il a livré son vaisseau, portant quatre-vingt-quatre pièces de canons, aux conditions que son équipage ne serait pas esclave, et que les officiers garderaient leurs armes. A minuit, tout l'équipage était à terre au nombre de cinq cens et quelques individus, parmi lesquels étaient deux français.

On ne peut donner trop d'éloges à la conduite des citoyens Vinache, officier du génie, commandant à Abou-Qyr, Guichard, capitaine de frégate, et Cologne, aspirant de la marine; les braves grenadiers et fusiliers de la 69.me ont donné des preuves du plus grand courage: le Général en Chef leur témoigne sur-tout sa satisfaction de leur conduite généreuse et vraiment républicaine; aucun homme de l'équipage ennemi n'a été insulté, rien n'a été pillé. Quel contraste entre les militaires français et leurs ennemis qui dernièrement encore ont fait souffrir les tourmens les plus cruels à l'aide-de-camp Beaudot, fait prisonnier contre tout droit des gens à la bataille de Matharyéh.

On espère sauver toute l'artillerie, les fers coulés et gréemens du vaisseau échoué. Le Général en Chef ordonne qu'il soit payé trois louis pour le sauvetage de chaque pièce de trente-six ou de vingt-quatre, un louis pour chaque pièce de dix-huit ou de douze, 15 sous pour chaque boulet de trente-six ou de vingt-quatre, et 10 sous pour chaque boulet de dix-huit ou de douze. Le payeur général donnera des ordres à ses préposés, pour que, sur les certificats de sauvetage des objets ci-dessus indiqués, signés par le commandant et le commissaire de la marine, et visés par le général Lanusse, les sommes ordonnées soient payées à qui de droit.

Un bâtiment de cent cinquante tonneaux, portant des provisions et des lettres pour l'escadre du capitan pacha, est entré à Alexandrie.

Le citoyen chef de brigade Beaudot est arrivé depuis deux jours de Damiette; l'Armée connaîtra par le premier Ordre du jour les excellentes nouvelles qu'il a apportées. Par-tout la République Française est victorieuse.

Signé **MENOU.**

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé **DAMAS.**

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 4 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 4 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, après s'être fait rendre compte de l'état actuel des tribunaux musulmans, et voulant établir d'une manière régulière et fixe les relations qui doivent exister entre le gouvernement français et les magistrats charges de rendre la justice en Egypte, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera formé une commission chargée de rédiger un plan général de l'administration de la justice en Egypte.

II. Cette commission sera composée des citoyens Fourier, secretaire perpétuel de l'Institut; Regnier, commissaire des guerres, et du général de brigade Beaudot.

III. Elle portera ses recherches sur l'établissement des tribunaux, le mode de nomination aux offices de justice, les changemens avantageux que l'on pourrait faire dans la taxe des frais de justice et dans la perception des droits établis, ainsi que sur plusieurs autres questions qui lui seront adressées successivement par le GÉNÉRAL EN CHEF, concernant l'organisation intérieure du pays, et les relations civiles à établir entre le gouvernement français et les habitans.

IV. Une seconde commission sera formée, et sera composée des cheykhs les plus instruits et les plus vénérés dans le pays; les membres n'en auront que voix consultative : elle sera convoquée toutes les fois que la commission française jugera nécessaire de la consulter, et de prendre des renseignemens.

V. Les membres de cette seconde commission seront au choix de la commission francaise qui, d'ailleurs, pourra consulter tous les individus dont elle croira pouvoir tirer quelques lumières.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, d'après une première lettre du général Lanusse, s'était empressé de rendre justice à la bonne conduite du capitaine de frégate Guichard; mais toujours fidèle à la vérité, il ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la lettre suivante qu'il vient de recevoir du général Lanusse.

« D'après ma lettre du 26, vous ne vous attendez guère, citoyen Général, que « je vienne vous rendre compte aujourd'hui qu'une pièce de canon de 12, et quelques « centaines de boulets, c'est tout ce qui a été sauvé du vaisseau turk échoué; c'est « cependant cela. Comme je vous l'ai marqué, lorsque je partis d'Abou-Qvr, je laissai « environ trois cens hommes occupés au sauvetage. Demi-heure après mon départ, « tous les marins commandés par le capitaine de frégate Guichard, retournèrent à

« terre, en disant que la mer était trop forte pour travailler à bord du vaisseau. Un « moment après, une corvette anglaise fut appercue dans la baie d'Abou-Qyn; elle « vint jetter l'ancre près du vaisseau, et lui tira sa bordée dessus en arrivant. Voyant « que personne ne faisait le moindre mouvement, la corvette mit à la mer une chaloupe « qui vint tranquillement mettre le feu au vaisseau. Tout ce qui était hors de l'eau « fut brûlé en peu de temps. Je ne dis pas ce que l'on aurait pu faire pour empê- « cher cela, mais je crois que si j'avais été à la place du citoyen Guichard, je me « serais fait une réputation toute autre que celle qu'il s'est faite dans cette circonstance ».

» Comme la mer était en effet fort agitée, lorsque le vaisseau brûlait, il sera encore « de cinq à six pieds au dessus de l'eau quand le calme reviendra; et alors, j'espère, « l'on pourra retirer l'artillerie et beaucoup d'autres choses essentielles ».

Signé LANUSSE.

Le GÉNÉRAL EN CHEF charge le général de division Lanusse, de témoigner son mécontentement à ceux qui ont été employés au sauvetage, de l'insouciance et du peu d'énergie qu'ils ont montrées pour retirer l'artillerie, les gréemens et autre effets précieux du vaisseau naufragé.

Le GÉNÉRAL EN CHEF recommande au général Lanusse d'employer beaucoup de nos braves militaires de terre, lorsqu'il sera question de reprendre l'opération du sauvetage; ils sont accoutumés à braver tous les dangers, et à vaincre toutes les difficultés.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, s'étant fait rendre compte de quelques demandes relatives à l'ouverture ou fermeture de plusieurs canaux et digues dans l'intérieur de l'Egypte, ainsi qu'à la confection de quelques autres ouvrages de cette nature;

Voulant en même temps perfectionner le système général des irrigations, mesure qui ne peut avoir d'exécution que par l'examen le plus approfondi du cours du Nil et des canaux qui en dérivent, ainsi que par l'étude de tous les terreins qu'arrose ou devrait arroser ce fleuve célèbre;

Considérant que tout ce qui a rapport à ces différens objets est du plus haut intérêt pour la République française, si à la paix générale elle devient propriétaire de l'Egypte;

Que même, si par le résultat de négociations qui rendront le repos au monde, l'Egypte passait dans des mains etrangères, il serait encore très-honorable pour les Français d'avoir fait quelque bien à l'humanité, en améliorant le sol de l'Egypte, et en appliquant à une plus grande quantité de terrein le système général des irrigations du Nil, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Le citoyen Le Pere, directeur général des ponts et chaussées, donnera des ordres pour que des ingénieurs de ce corps se répandent le plus promptement possible dans toutes les parties de l'Egypte, pour examiner avec le plus grand soin le cours du Nil, celui des canaux qui en dérivent, la nature et l'étendue du terrein actuellement arrosé, et de celui qui pourrait l'être par ce fleuve, les digues qui existent et celles qu'il serait nécessaire de construire.

II. Ils examineront aussi les canaux provisoires qu'il serait utile ou nécessaire de faire dès l'instant même, pour mieux partager les eaux dans les terreins déjà en culture, ou pour les conduire dès cette année dans quelque portion de terrein non ordinairement arsosce.

III. Il est expressément défendu à tous généraux de province ou de place, ou à tous autres chefs militaires et civils, de faire faire aucuns travaux non accoutumés et relatifs aux irrigations, sans en avoir obtenu le *vu bon* du GÉNÉRAL EN CHEF, qui lui-

même ne se permettra d'ordonner aucun ouvrage de cette espèce, sans l'avoir préalablement soumis à l'examen des ingénieurs des ponts et chaussées, par la raison que pour des travaux de cette importance il ne peut y avoir de bon et de bien entendu, que ce qui résulte d'un système général.

IV. Les généraux commandans de province et de place, ou tous autres chefs militaires ou civils, adresseront au GÉNÉRAL EN CHEF les demandes qu'ils pourraient recevoir des habitans sur les différens objets énoncés ci-dessus; ils y joindront leur avis motivé.

Signé MENOU.

Le nommé Louis Duvivier, ci-devant carabinier au 1.er bataillon de la 2.me demi-brigade d'infanterie légère, âgé de 21 ans, natif de Versailles, profession de menuisier, condamné à dix ans de fers par le conseil de guerre de la 3.me division, déserté de la galère *La Coquette*, dans la nuit du 26 au 27 thermidor an 8, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et conduit, sous bonne et sûre garde, au commandant de la marine à Damiette.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 5 fructidor an de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 5 fructidor an 8.

Le citoyen Beaudot, ci-devant aide-de-camp du Général en Chef KLEBER, a été échangé à Damiette avec quarante-deux officiers ou administrateurs turks qui ont été remis à Isaac-bey, chargé à cet effet des pleins pouvoirs du capitan pacha.

L'armée doit se rappeler que le citoyen Beaudot envoyé en parlementaire le jour de la bataille de Mathariéh, avait été retenu prisonnier par les Osmanlis, de la manière la plus illégitime et la plus contraire au droit des gens. Au moment où il arrivait près des Osmanlis, il fut blessé de plusieurs coups de sabre sur la main et sur la tête; ensuite lié et garroté, il fut attaché à la queue d'un cheval: on lui refusa toute espèce de nourriture. Enfin, à l'entrée du désert ayant réclamé, avec toute l'énergie dont un Français est capable, le droit des gens, le prince grec, premier drogman du grand Visir, lui fit donner un cheval: mais encore privé de nourriture, il ne put en obtenir que d'A'ly pacha qui lui fit donner du biscuit en lui faisant dire qu'il partageait avec lui ses provisions. Avant de quitter Belbeys, les Osmanlis avaient forcé le citoyen Beaudot de regarder et même de passer par dessus quelques têtes de Français qu'ils avaient lâchement coupées.

Arrivé à Jaffa, lui trente-cinquième avec le grand Visir, il a été relégué dans une mauvaise cahute où le plus souvent il a été indignement traité, quelquefois mieux par les soins de l'envoyé de Russie, M. Frankini dont le citoyen Beaudot se loue beaucoup. Le turk qui a le plus contribué à ses souffrances est le Reys effendy, homme en horreur, même aux Osmanlis.

Il est bon de dire ici que pendant la route dans le désert, le citoyen Beaudot a partagé généreusement avec un officier du génie anglais, le peu de biscuit que lui avait fait remettre A'ly pacha; cet officier anglais avait, ainsi que Beaudot, été attaché à la queue d'un cheval.

Enfin l'aide-de-camp Beaudot fut remis, il y a plus d'un mois, entre les mains du capitan pacha. Le Général en Chef avait écrit plusieurs fois à cet égard, et de la manière la plus forte, au grand visir et à M. Smith.

A bord du capitan pacha, la scène a totalement changé pour le citoyen Beaudot; il y a été traité avec tous les égards, toute la politesse et toutes les attentions qu'on pourrait à peine trouver chez les nations les plus policées. Tous les commandans et officiers des autres vaisseaux turcs ont imité la conduite de leur général, et ont comblé le citoyen Beaudot de bons traitemens. Isaac bey, un des principaux officiers du capitan pacha, doit être distingué parmi tous ceux qui se sont conduits avec tant d'honnêtetés et de politesses.

Le Général en Chef, organe de la reconnaissance de la République Française et de celle de l'armée d'Orient, a élevé au grade de général de brigade le citoyen Beaudot qui s'était sacrifié pour l'armée en se remettant à Mathariéh entre les mains des Osmanlis. C'est d'ailleurs un hommage de plus, que le Général en Chef s'empresse de rendre à la mémoire du Général KLEBER.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, sur le rapport du citoyen Le Père, directeur des ponts et chaussées, ordonne ce qui suit:

Art. I.er Les ingénieurs des ponts et chaussées, exerceront la plus grande surveillance sur l'emploi des fonds qui, prélevés sur les impositions, sont annuellement affectés aux travaux dont les cophtes dirigent encore l'exécution.

II. La digue de Faraouniéh, dans la province de Menouf, sera soigneusement gardée et entretenue jusqu'à ce qu'il soit possible de construire des écluses ou d'autres ouvrages propres à établir entre les provinces du Delta et celles adjacentes le partage des eaux qui a fait depuis plusieurs années l'objet des plus vives réclamations.

III. La nouvelle digue de Menouf sera perfectionnée à la diligence des villages intéressés. Les ingénieurs examineront si elle a toute la hauteur et la solidité nécessaire, pour, dans le cas où celle de Faraouniéh éprouverait des avaries, pouvoir soutenir les eaux du Nil, quelle que soit leur hauteur.

IV. Le Général en Chef autorise les villages intéressés, à effectuer, sous la surveillance des ingénieurs, un déversoir au moyen des pertuis du pont de Menouf, à l'effet de remplir la partie de l'ancien canal qui forme aujourd'hui un vaste bassin entre Menouf et Kafr-Faraouniéh, et afin d'opérer dans le petit canal d'Abouzara le versement des eaux que réclament plus de vingt villages qui, privés d'eau l'année dernière, n'ont pas fait de récolte.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, après avoir été instruit par le payeur général, que depuis l'arrivée des Français en Egypte les cheykhs el-beled ne se sont pas acquittés de la contribution personnelle que, sous le nom de présens, ils étaient depuis un temps immémorial en usage de payer annuellement au gouvernement, pour en obtenir la confirmation de leurs charges;

Considérant que le trésor de l'armée a été frustré d'un droit qui lui était légitimement dû, et que ces cheykhs n'ayant pas obtenu le firman qui leur était nécessaire de la part des Français, n'ont pu et ne pourraient dorénavant exercer légitimement leurs fonctions;

Considérant, sur-tout, qu'il est nécessaire de favoriser, autant que possible, le peuple des campagnes, et de mettre enfin un terme aux vexations habituelles que la plupart de ces cheykhs se permettent d'excercer contre les agriculteurs, cette classe d'hommes si précieuse à la société, ordonne ce qui suit:

Art. I.er Tous les cheykhs el-beled de l'Egypte, ceux des villages appartenans aux particuliers compris, seront à la nomination du Général en Chef de l'armée, représentant en Egypte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le gouvernement de la République Française.

II. Ceux existans aujourd'hui ne pourront plus, à partir du 1.er vendémiaire an 9, exercer aucunes fonctions, sans avoir obtenu du Général en Chef *un firman ou brevet ad hoc.*

III. Tous les droits, présens et redevances dus par les cheykhs el-beled au gouvernement de l'Egypte, demeurent abolis; ils seront remplacés par un droit annuel,

payable *en argent*, *et dont les cheykhs de chaque village devront s'acquitter*, à partir du 1.er vendémiaire an 9, dans le courant des deux premiers mois de chaque année française.

IV. La partie de l'Egypte soumise immédiatement à la République Française contient, sauf erreur de calcul, 2, 253 villages, divisés en trois classes, savoir, la première contenant 838 villages, la seconde 680, la troisième 735.

V. Le droit payable par les cheykhs el-beled sera de 250 talaris par les cheykhs el-beled des 838 villages qui sont compris dans la première classe;

De 175 talaris, pour ceux des 680 villages compris dans la 2.me classe;

De 75 talaris, pour ceux des 735 villages compris dans la 3.me classe.

VI. Ces différentes sommes ne seront pas payées par un seul cheykh, lorsqu'il y en aura plusieurs dans un village, mais par tous collectivement, de manière, par exemple, que dans un village de 1.re classe où se trouveront quatre cheykhs, ce seront ces quatre collectivement qui devront payer les 250 talaris imposés aux villages de 1.re classe, et ce, *en proportion de ce qu'ils possèdent dans l'étendue du village*.

VII. Les cheykhs el-beled de l'Egypte, n'ayant rien payé des droits qu'ils devaient depuis deux ans passés que les Français occupent le pays, seront tenus au paiement double du droit créé par l'article V, lequel paiement double devra être acquitté dans les deux premiers mois de l'an 9.

Il s'ensuivra que pour l'année prochaine seulement les cheykhs des villages de 1.re classe, au lieu de 250 talaris, en paieront 500; ceux des villages de 2.me classe, au lieu de 175, en payeront 350; et ceux de 3.me classe, au lieu de 75, en payeront 150.

VIII. Le payeur général de l'armée présentera chaque année à la signature du Général en Chef, le titre dont devra être pourvu chaque cheykh el-beled.

Ce titre ne devra pas être en nom collectif, lorsqu'il y aura plusieurs cheykhs dans un village; *mais chacun d'eux en recevra un particulier*.

Ce titre ne sera valable, que pour une année seulement, et ne sera délivré à chaque cheykh qu'à l'instant où il acquittera le droit auquel il est assujetti.

IX. Dans un village où il y a plusieurs cheykhs, et où par conséquent le droit doit être acquitté collectivement par tous, conformément à la classe dans laquelle le village est compris, chacun des cheykhs ne pourra s'acquitter particulièrement de la portion qu'il doit; mais la somme entière devra être payée tout à la fois par les cheykhs réunis.

X. La quotité du droit perçu sera mentionnée sur les titres, et ce ne sera qu'à partir du moment où les cheykhs les auront obtenus, qu'ils pourront jouir des prérogatives attachées à leurs charges; et que les fellahhs leur devront obéissance et soumission.

XI. Le payeur général nommera des fonctionnaires sous le titre d'inspecteurs des cheyks el-beled. Ces inspecteurs seront chargés de la délivrance des titres des cheykhs et de la perception du droit à payer par eux. Ces inspecteurs seront toujours choisis parmi les habitans du pays, et leurs brevets de nomination seront visés par le Général en Chef.

XII. Ces inspecteurs résideront habituellement dans les villes principales ou chefs-lieux des provinces. Les cheykhs el-beled seront tenus de s'y rendre exactement dans le courant des deux premiers mois de chaque année française, tant pour recevoir leurs titres, que pour payer préalablement le droit exigé de leur part.

XIII. Les inspecteurs seront tenus de parcourir les villages des provinces, toutes les fois que les cheykhs el-beled apporteraient du retard dans le paiement des droits exigés d'eux.

Ils se transporteront aussi dans les villages des provinces, toutes les fois qu'il s'élevera des plaintes contre l'injustice des cheykhs, ou lorsqu'eux-mêmes auront conçu quelque soupçon sur la conduite de ces cheykhs.

XIV. Les inspecteurs, dans leurs tournées ordinaires, s'informeront de la manière dont les cheykhs rendent la justice aux fellahhs, de leur mœurs, de leur probité et de leur

attachement aux Français. Ils examineront aussi la conduite des fellahhs; et dans le cas ou ils découvriraient des délits commis par les uns ou par les autres, ils en rendront compte aux commandans français des provinces. Quant à la partie purement financière, ils entretiendront une correspondance habituelle avec le payeur général et les directeurs qui seront créés par un article ci-dessous.

Ils dénonceront aux commandans français des provinces les cheykhs qui ne jouiraient pas de l'estime publique, et qui, par leur cupidité, leurs injustices et leurs vexations envers le peuple, s'attireraient la haine des habitans.

XV. Les généraux commandant les provinces surveilleront la conduite de ces inspecteurs, et en rendront compte au Général en Chef. Tous les rapports pour des faits graves, qui pourraient leur parvenir de la part de ces inspecteurs, soit contre les cheykhs el-beled, soit contre les habitans, seront par eux adressés au Général en Chef, avec leur avis motivé.

XVI. Le payeur général est aussi expressément chargé de faire surveiller ces inspecteurs par ses préposés dans les provinces: ce sera particulièrement sur la partie financière que devra s'exercer cette surveillance. Il rendra compte au Général en Chef des délits majeurs à cet égard.

XVII. Lorsque la commission établie par l'ordre du jour du 4 fructidor, pour fonder sur une base invariable l'administration de la justice en Egypte, et pour fixer les relations qui doivent exister entre le gouvernement français, les magistras et les habitans, aura terminé tous ses travaux, alors les différentes surveillances dont il est fait mention dans les articles ci-dessus, seront établies avec des formes plus exactes.

XVIII. indépendamment des différens droits fixés par les articles ci-dessus, il sera payé par les cheykhs el-beled qui sont en retard de paiement, des amendes fixées ainsi qu'il suit: ces amendes n'auront lieu qu'à commencer du premier jour du troisième mois de l'année française. Les cheykhs el-beled auront ces deux mois entiers pour s'acquitter du droit établi.

Un talaris sera exigé pour chaque jour de retard, à commencer du premier du troisième mois, lorsque le paiement du droit ne s'effectuera que dans la première décade.

Deux talaris pour chaque jour de retard, à partir du premier du troisième mois, lorsque le paiement du droit ne s'effectuera que dans la seconde décade.

Trois talaris pour chaque jour de retard, à partir du premier du troisième mois, lorsque le paiement du droit ne s'effectuera que dans la troisième décade.

XIX. Ces amendes tourneront au profit de la caisse de l'armée, à l'exception d'une portion qui sera distribuée aux inspecteurs, sur l'ordre du payeur général, à titre d'encouragement, et pour les indemniser de leurs frais de déplacement et de tournée. Cette portion, ainsi que les appointemens annuels de ces inspecteurs, seront incessament déterminés et fixés par le Général en Chef.

XX. Tout cheykh el-beled qui apportera retard ou empêchement à l'exécution des articles contenus dans le présent ordre, et qui le dernier jour du troisième mois de chaque année n'aura pas obtenu son titre de cheykh, en payant les droits et amendes exigés de lui, sera destitué de plein droit, et en outre, s'il y a donné lieu par sa mauvaise conduite, il sera dégradé ignominieusement au milieu du village, et puni plus sévèrement s'il y a lieu.

XXI. Le nouveau cheykh qui sera promu à la place du destitué, ne payera que le droit simple, sans exiger aucune amende; et si c'est au commencement de l'année prochaine, neuvième de la république, que le cas ci-dessus prévu se présentait, alors le nouveau promu payera le double droit fixé par l'article VII.

XXII. Il sera créé deux places de directeurs généraux des cheykhs el-beled de l'Egypte; l'une sera remplie par un Français, l'autre par un habitant considérable du pays. Ces deux places seront nommées par le Général en Chef qui déterminera incessamment leurs appointemens et leurs fonctions.

XXIII. Les inspecteurs des cheykhs el-beled rendront compte journellement de leurs opérations et perceptions à ces deux directeurs, et verseront entre leurs mains les deniers provenans des droits perçus sur les cheykhs el-beled.

Le mode de comptabilité de ces directeurs envers le payeur général sera incessamment fixé dans le plus grand détail.

XXIV. Les généraux commandans de provinces et de places, et tous autres chefs militaires, ainsi que le payeur général, tiendront, chacun pour ce qui le concerne, la main à la prompte et stricte exécution du présent ordre qui sera de suite imprimé en arabe et en français, publié et affiché dans toutes les villes et villages de l'Egypte.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'empresse de témoigner sa satisfaction au citoyen Champy, directeur général des poudres et salpêtres, ainsi qu'au citoyen Conté, chef des atteliers de méchanique, et membre du comité administratif, des travaux auxquels ils se sont livrés pour l'établissement de la poudrière dans l'île de Raoudah. Le succès le plus complet a couronné leur enrreprise. Il résulte d'un compte rendu officiellement par le général de division Songis, commandant l'artillerie, que la poudre faite dans l'île de Raoudah, et éprouvée d'après les règles prescrites, porte le boulet d'épreuve à 4 toises 1 pied plus loin que la poudre de France.

Les deux citoyens nommés ci-dessus ne cessent de s'occuper de tout ce qui peut avoir rapport à l'utilité publique. L'armée leur a les plus grandes obligations. Le GÉNÉRAL EN CHEF, au nom des troupes françaises actuellement en Egypte, leur voue des remerciemens.

Signé MENOU

Les commandans de tous les détachemens qui seront envoyés pour protéger la rentrée des contributions, ou pour escorter des convois, ou pour quelqu'autre objet que ce soit, mettront la plus grande sévérité à empêcher qu'aucun homme ne s'écarte, ou ne reste derrière, lorque la troupe fera halte, ou qu'elle sera en marche.

Les officiers et sous-officiers commandant les détachemens seront personnellement responsables des accidens particuliers qui arriveraient, faute de surveillance; ils seront destitués, et punis plus sévèrement encore pour ces négligences coupables qui compromettent si souvent et aussi inutilement la vie des Français.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 6 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 6 fructidor an 8.

Le Général en Chef, voulant faire pour les invalides de l'armée tout ce que les circonstances permettent en Egypte, voulant sur-tout que ceux d'entre les braves officiers et soldats qui ont perdu quelques membres à la guerre, ou qui sont accablés d'infirmités, trouvent toutes les ressources qu'exige leur état, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Il sera formé une commission composée des citoyens

Friant, général de division, président,

Leclerc, général de division,

Robin, général de brigade,

Galbaud, général de brigade,

Silly, chef de brigade de la 88.me,

Latour-Manbourg, chef de brigade du 22.me régiment de chasseurs,

Novel, chef de bataillon, aide-de-camp du Général en Chef,

Desgenettes, médecin en chef,

Larrey, chirurgien en chef.

II. Cette commission se fera représenter toutes les loix concernant les invalides. Elle avisera aux moyens ; premièrement, d'employer utilement tous les invalides non absolus ; secondement, d'établir une maison où tous les invalides qui auront perdu des membres, ou qui étant accablés d'infirmités ont besoin de secours journaliers, recevront tous ceux que les circonstances permettent de leur offrir en Egypte.

III. Le rapport de la commission au Général en Chef devra, sans entrer ici dans de plus grands détails, comprendre tout ce qui a rapport à la manière d'employer les invalides non absolus et ceux qui étant absolus peuvent encore rendre quelques services, à leur paie, à leur traitement, à leur habillement et à l'établissement d'une maison de retraite. Plusieurs devront rentrer dans les dépôts de leurs corps.

IV. Le général Friant, président, convoquera le plus promptement possible les membres de la commission.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

LIBERTÉ. | ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 7 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 7 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant faire cesser les plaintes que portent sans cesse les reys, sur le non paiement de leurs voyages, et sur la modicité du frêt qu'ils reçoivent;

Considérant qu'il est d'une extrême nécessité de gouverner le peuple avec une telle justice, qu'il puisse aimer et bénir le gouvernement français, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Il sera formé sur-le-champ une commission composée,

Du général de division Songis, président;

Du général de brigade Sanson;

De l'ordonnateur de la marine Le Roy;

Du citoyen Jolivet, commandant de Boulaq;

Et du citoyen Rouvier, chef d'état-major de la marine.

II. Cette commission s'occupera de régler un prix uniforme pour toutes les espèces de service et administrations de la République. La grandeur des bâtimens et la distance des lieux seront la base des calculs.

III. La commission fera appeler dans son sein les *cheykhs el-beled* de Boulaq et du vieux Kaire, et les cheykhs des reys de ces deux places, afin de les consulter et de prendre d'eux des renseignemens d'après lesquels on puisse établir un réglement de paie avantageux tout à la fois à la république et aux reys.

IV. La commission soumettra son travail au GÉNÉRAL EN CHEF.

Le général Songis convoquera, le plus promptement possible, les membres de la commission.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, ayant appris qu'une partie assez considérable des marchandises apportées à Alexandrie sur des bâtimens turks, grecs, ou d'autres nations, avaient été volées ou dilapidées; que ces marchandises étaient un dépôt sacré qui appartenait à l'armée;

Voulant connaître et faire punir les auteurs de ces vols ou dilapidations, il avait chargé le général Lanusse, commandant le cinquième arrondissement, d'employer toute son activité et son énergie si bien connues de l'armée, pour trouver les coupa-

bles; il l'avait autorisé en conséquence à prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient convenables.

Le général Lanusse a cru convenable de nommer une commission *ad hoc*.

Le GÉNÉRAL EN CHEF approuve cette mesure, et ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'arrêté suivant pris par le général Lanusse.

« *LANUSSE, Général de Divison.*

« *Considérant que malgré la surveillance et les recherches les plus exactes je n'ai pu acquérir des preuves suffisantes, pour connaître et poursuivre ceux qui ont pu dilapider les marchandises apportées par les bâtimens turks et grecs arrivés dans les ports d'Alexandrie depuis le 21 germinal dernier;*

« *Considérant que le GÉNÉRAL EN CHEF m'assure par sa lettre du 24 thermidor dernier, que des déprédations considérables ont été commises, que des vols ont été faits, que des intrigues de toute espèce ont eu lieu pour s'approprier ou détourner les marchandises qui devaient appartenir à la République;*

« *Considérant enfin, que le GÉNÉRAL EN CHEF m'autorise à prendre telle mesure qui me paraîtra convenable pour decouvrir et poursuivre les auteurs des déprédations;* »

« *J'ORDONNE :* »

« ART. I.er Il sera créé une commission composée des citoyens Danthouart, chef de brigade d'artillerie, président; Sorbier, chef de bataillon du génie; Baille, chef de bataillon de la 69.me; Periard, commissaire des guerres; Murat, capitaine de l'aviso l'*Oiseau*; Grand, faisant fonctions de commissaire principal de la marine; Bouvier, directeur de la douane. »

« II. Cette commission est chargée d'examiner avec le plus grand soin s'il a été commis des déprédations, et s'il a existé des manœuvres criminelles pour détourner une partie desdites marchandises au profit de quelques particuliers; d'employer les moyens légaux qu'elle croira nécessaires pour arriver à la connaissance des délits, et de ceux qui s'en sont rendus coupables, sans exception de personne, et d'en recueillir les preuves dans un procès-verbal qu'elle adressera au GENERAL EN CHEF, pour qu'il puisse prononcer avec connaissance de cause. »

« III. Cette commission commencera ses opérations dès demain, 2 fructidor, et les continuera activement jusqu'à ce qu'elle ait rempli le but pour lequel elle est formée. »

« *Signé* LANUSSE. »

LE GÉNÉRAL EN CHEF compte sur l'activité, l'impartialité et l'attachement à la chose publique, des membres qui composent la commission ci-dessus.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le conseil des guerre de la deuxième division, seant au Kaire.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division, a condamné, le 1.er fructidor, par commuation de peine, le nommé antoine Rosset, canonnier à la troisième compagnie du 4.me régiment d'artillerie à cheval, convaincu d'insubordination à un an de détention à compter du jour de son jugement;

A condamné, le même jour, par contumace, le nommé Pierre Renaut, canonnier de deuxième classe à la 12.me compagnie du 4.me régiment d'artillerie à pied, convaincu de désertion, à la peine de cinq ans de fers;

A condamné, dans sa séance du 2 fructidor, le nommé Thomas Schicarelli, caporal à la première compagnie de la légion grecque, convaincu d'assasinat sur la personne de Berthotello, soldat à la même compagnie, à la peine de mort : le jugement ayant été confirmé par le conseil de revision, l'exécution a eu lieu sur la place de la citadelle, le 6 du courant. Le nommé Louis Carnaval, sergent au même corps, convaincu d'avoir pris part à cet assasinat, été condamné à un an de détention, à compter du jour de son jugement

Le conseil a ordonné, le même jour, la mise en liberté des nommés Dominique Chuffet, marchand, et Antoine Gélin, domestique, prévenus, mais non convaincus de désertion;

Dans sa séance du 4, a condamné, par commuation de peine, le nommé Victor Foucard, charretier au train d'artillerie, convaincu de vol, à un an de détention à compter du jour de son jugement; et a acquitté le nommé Dominique Albin, cantinier, sortant de la marine, accusé et non convaincu de complicité dans les vols, et a ordonné qu'il serait renvoyé à la marine pour y être jugé sur sa désertion;

Dans sa séance du 5, a condamné, par contumace, les nommés Belat, charretier au train d'artillerie, convaincu de vol et de désertion à l'ennemi, et Louis Cardinal, charretier au même corps, également convaincu de désertion à l'ennemi, à la peine de mort; et a, par commuation de peine, condamné à quinze années de fers le nommé Jean Pelaut charretier au train d'artillerie, convaincu de vol avec effraction, de désertion à l'ennemi, et de s'être donné un faux nom;

A condamné, le même jour, par commuation de peine, le nommé Laurent Clément, grenadier à la 75.me demi-brigade, convaincu de désertion à l'ennemi avec armes et bagages, à quinze ans de fers,

Dans sa séance du 6, a condamné, par commuation de peine, les nommés Sixte Motée, chasseur à la troisième compagnie du second bataillon de la 2.me demi brigade légère, convaincu de désertion à l'ennemi avec armes et bagages, à la peine de quinze ans de fers; et Joseph Magnian, volontaire à la deuxième compagnie du premier bataillon de la 18.me demi brigade, convaincu de désertion, à la peine d'un an de prison à compter du jour de son jugement, et a ordonné la mise en liberté du nommé Mustafa Çirgy, turk, marchand d'esclaves, prévenu et non convaincu d'embauchage.

Le même jour, le conseil a condamné, par commuation de peine, à un an de détention, à compter du jour de son jugement, le nommé Etienne Bonnet, sapeur, convaincu de désobéissance envers ses chefs, et de désertion après un retour volontaire; et a ordonné la mise en liberté du nommé Pierre Breard, charpentier marin, prévenu et non convaincu, d'avoir donné asyle audit Bonnet pendant sa désertion.

Extrait du Jugement rendu par la cour martiale maritime d'Alexandrie, dans sa séance du 29 thermidor an 8.

La cour martiale maritime séante à Alexandrie a, dans sa séance du 29 thermidor an 8, ordonné la mise en liberté et le renvoi à leurs bords pour y continuer leurs services, des nommés Dantoine, aspirant de deuxième classe, et Combe deuxième maître

timonier, accusés et non convaincus, le premier d'avoir insulté son supérieur, et le second de l'avoir frappé.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

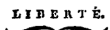
Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

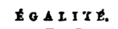
L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE


LIBERTÉ.




ÉGALITÉ.


REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 9 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 8 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 9 fructidor an 8.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit:

Il ne sera construit aucun ouvrage de fortification en Egypte, que par les ordres du général de brigade Sanson, commandant l'arme du génie, qui préalablement aura pris le *vu bon* du GÉNÉRAL EN CHEF.

Les généraux commandant les provinces ou les places, lorsqu'ils croiront quelque ouvrage nécessaire, enverront un rapport motivé au GÉNÉRAL EN CHEF qui, après avoir travaillé avec le général commandant le corps du génie, ordonnera ce qui sera jugé convenable.

Lorsqu'un ouvrage aura été décidé d'après les formes ci-dessus, le général commandant le génie en donnera avis au général commandant la province, qui pourra, s'il trouvait quelque chose d'inconvenable dans la forme de l'ouvrage projeté, donner encore son avis motivé au GÉNÉRAL EN CHEF qui ensuite prononcera définitivement.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF apprend que quelques individus se permettent d'esquiver les quarantaines, en n'abordant pas dans les lieux où les djermes sont accoutumées d'arriver. Comment se fait-il que ces individus aient un égoïsme assez déhonté pour ne pas craindre, en évitant quelques jours d'incommodité, de causer peut-être les plus grands malheurs publics.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'était persuadé qu'il suffisait d'être un être pensant, pour exécuter strictement des mesures qui tendent à préserver tous les individus de la contagion la plus funeste.

Mais puisque la raison et l'humanité ne se font pas entendre à ces égoïstes, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne qu'à partir du jour de la publication du présent arrêté; tous les individus, de quelque état qu'ils soient, qui seront convaincus d'un pareil délit, soient arrêtés et détenus pour trois mois, à la citadelle du Kaire.

Si ces délits se commettent à Rosette ou à Alexandrie, les individus coupables seront enfermés pour le même temps au fort Phare à Alexandrie.

Si c'est à Damiette, ils seront enfermés, au choix du général commandant, à une des tours qui défendent le boghaz.

Tous les généraux commandans de province ou de place, ainsi que tous autres chefs militaires, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Les commissions de salubrité publique, ainsi que toutes les administrations sanitaires, seront tenues, sous leur responsabilité, de dénoncer les coupables.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 11 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 10 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 11 fructidor an 8.

Le Général en Chef ordonne ce qui suit :

A partir d'aujour'hui 11 fructidor, le citoyen Boudet sera seul chargé du personnel et du matériel de la pharmacie de l'armée d'Orient. Le citoyen Royer cessera ses fonctions en qualité de pharmacien en chef de l'armée.

Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée est chargé de l'exécution du présent ordre ; il mettra en activité le citoyen Boudet, lui fera remettre toutes les drogues et médicamens, et fera rendre compte au citoyen Royer.

Tous les ustensiles, machines et autres objets appartenant à la pharmacie, seront remis au citoyen Boudet qui en demeurera responsable.

Signé MENOU.

Extrait d'un Jugement rendu par le conseil de guerre de la quatrième division.

Le conseil de guerre de la quatrième division séant à Alexandrie, a condamné, le 26 thermidor dernier, les nommés Jean Noble et Joseph Maffre, canonniers de la troisième compagnie d'artillerie de marine, accusés de vol nocturne, le premier à la peine de dix ans de fers, et le second, par commuation de peine, à celle de deux ans de fers.

Le conseil de revision a confirmé ledit jugement le 28 thermidor an 8.

Extrait des Jugemens rendus par le conseil de guerre de la deuxième division de l'armée.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division séant au Kaire, a condamné, le 4 fructidor courant, le nommé Stephane Schemoutz, cannonier à la treizième compagnie du deuxième bataillon du quatrième régiment d'artillerie à pied, con-

vaincu d'avoir insulté et ménacé son supérieur de propos et de gestes, à la peine de cinq ans de fers.

Le conseil de revision à confirmé ledit jugement, le 8 fructidor.

Le même conseil a dans sa séance du 7 fructidor an 8, condamné par commuation de peine, à cinq ans de fers, le nommé Jean Solliere, caporal à la deuxième compagnie du premier bataillon de la 75.me demi-brigade, convaincu d'avoir fomenté une revolte, et a acquitté le nommé Pierre Bernard, sergent de sapeurs, compagnie *n.o* 2, accusé, mais non convaincu, de ne s'être pas conformé aux ordres de ses supérieurs, et d'avoir tenu des propos à son lieutenant.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 12 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 12 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant établir le plus grand ordre dans toutes les parties des finances, ainsi que la plus grande règle dans toutes les comptabilités des différentes administrations et services militaires ou civils attachés à l'armée d'Orient, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Toutes les administrations militaires ou civiles, tant de terre que de mer; tous les services et établissemens attachés à l'armée d'Orient; enfin, tous les chefs de comptabilité quelconque, rendront chaque mois, à commencer du 1.er vendémiaire prochain, an 9 de la République, le compte détaillé de l'emploi de toutes les sommes qui leur auront été allouées par le GÉNÉRAL EN CHEF, pour le service de chaque mois, et de toutes celles qu'ils auront reçues ou dû recevoir d'autre part.

Ceux qui sont chargés de la régie des biens domaniaux, de la recette des grains, ou de tous autres objets et denrées quelconques en nature, seront tenus à la reddition des mêmes comptes ; de manière qu'on sache parfaitement chaque mois l'emploi de tout ce qui aura été perçu et dépensé, soit en nature, soit en argent.

II. Toutes les comptabilités de l'armée d'Orient sont composées ainsi qu'il suit :

1.° Celle de l'ordonnateur en chef de l'armée, pour toutes les parties du service qui sont sous sa direction.

2.° Celle du payeur général de l'armée, dont le nom sera changé ainsi qu'il est dit par un article subséquent, pour toutes les parties du service qui sont sous sa direction, ainsi que pour toutes les contributions et impositions ordinaires et extraordinaires, directes et indirectes, domaines nationaux, douanes, monnaie, droits affermés sur différens objets, pêcheries, et enfin tous rev nus quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, qui se perçoivent en Egypte.

3.° Celle de l'ordonnateur en chef de la marine, pour toute la marine, tant matérielle que personnelle, ainsi que pour les autres services dont il est chargé.

4.° Celle du général commandant l'artillerie, tant pour le personnel que pour le matériel de cette arme.

5.° Celle du général commandant le corps du génie, tant pour le personnel que pour tout ce qui a rapport aux travaux de toute espèce dont il est chargé.

6.° Celle du comité administratif, tant pour le personnel que pour tous les objets dont il est et restera chargé jusqu'au premier vendémiaire an 9, que ses attributions seront changées, ainsi que le fera connaître bientôt le GÉNÉRAL EN CHEF par un ordre du jour.

7.° Celle de la commission des arts, qui renferme aussi celle de l'institut et de la commission d'agriculture.

8.° Cel e des atteliers de méchanique, personnel et matériel.

9.° Celle des ponts et chaussées, personnel et matériel.

10.° Celle de la fabrication de la poudre, personnel et matériel.

11.° Celle des ingénieurs géographes, tant pour le personnel que pour le matériel, lorsqu'ils seront dans le cas de recevoir des fonds pour subvenir aux dépenses de travaux extraordinaires.

12.° Celle de l'imprimerie nationale, personnel et matériel.

III. Les comptes de toutes les administrations et services ci-dessus énoncés, seront aussi rendus pour tout le temps qui se sera écoulé depuis l'arrivée des Français en Egypte, jusqu'au premier vendémiaire prochain. Ce compte devra contenir tout ce qui a pour objet les impositions et contributions, revenus de toute espèce en nature et en argent, mobilier national, saisies de marchandises et leur emploi, généralement enfin, tout ce qui a rapport aux finances, pris dans le sens le plus étendu.

IV. Le GÉNÉRAL EN CHEF nommera, d'ici à peu de temps, une commission chargée de revoir toutes les comptabilités dont il est mention dans le présent ordre, de les examiner, de les approuver ou rejeter, et ensuite de les présenter au GÉNÉRAL EN CHEF, pour être définitivement approuvées ou rejetées.

V. Les comptes seront présentés à la commission le premier de chaque mois, à commencer du premier brumaire an 9, de manière que les comptes de vendémiaire puissent être examinés, et ainsi de suite.

VI. Tout individu qui aurait à se plaindre de quelque tort qui lui aurait été fait par une des comptabilités ci-dessus, ou qui aurait découvert quelques abus contraires aux intérêts de la République, sera admis par la commission de revision des comptabilités, à faire ses réclamations. Rapport en sera fait au GÉNÉRAL EN CHEF qui donnera les ordres à cet égard.

VII. Le nom de payeur général de l'armée sera changé en celui de directeur général et comptable de tous les revenus publics de l'Egypte : mais, afin de donner plus d'activité au travail de ses bureaux, et afin de ne pas accabler un seul individu de tout le poids des opérations, il sera créé deux places, l'une de receveur principal de toutes les impositions, contributions et revenus de l'Egypte, l'autre de payeur principal de toutes les dépenses militaires et civiles de l'Egypte.

VIII. Ces deux fonctionnaires rendront leurs comptes au directeur général et comptable des revenus publics, qui lui-même présentera les siens tous les mois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la commission de revision des comptabilités. Indépendamment de ce compte mensuel, le directeur général et comptable des revenus publics, travaillera journellement avec le GÉNÉRAL EN CHEF.

IX. Les receveur et payeur créés par l'article VII, seront nommés par le directeur général et comptable des revenus publics, et confirmés par le GÉNÉRAL EN CHEF.

X. La responsabilité en matière de finances portera entièrement sur le directeur général et comptable des revenus publics, tant à l'égard du ministre chargé en France de l'administration du trésor public et des finances, qu'à celui du GENERAL EN CHEF, représentant provisoirement en Egypte le gouvernement de la République.

XI. Il ne sera fait aucun paiement, aucune délivrance de fonds, par le payeur principal des dépenses, qu'en vertu d'un ordre par écrit du directeur général et comptable des revenus publics, qui lui-même ne pourra le délivrer que revêtu de la copie certifiée par lui d'un ordre formel donné par le GÉNERAL EN CHEF, de manière que le payeur principal devra refuser le paiement de toutes pièces qui ne seraient pas revêtues de toutes les formes qui viennent d'être prescrites.

XII. L'ordre à établir dans les bureaux des payeur et receveur créés par l'art. VII, ainsi que dans ceux de tous les autres agens et employés dans les finances en Egypte, sera déterminé par le directeur général et comptable des revenus publics, ainsi que

les relations qui devront exister entre le payeur principal et les payeurs des provinces.

XIII. Le directeur général et comptable des revenus publics présentera incessamment au GÉNÉRAL EN CHEF le tableau de tous les agens et employés quelconques dans ses bureaux, en y joignant celui de leurs fonctions et des travaux dont ils sont chargés. Ce tableau sera inséré à l'ordre du jour.

XIV. Tous les changemens et établissemens énoncés dans le présent Ordre, n'auront lieu qu'à dater du premier vendémiaire an 9.

Signé MENOU.

En exécution de l'Ordre du jour du 19 thermidor, par lequel le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne au comité administratif de lui présenter, dans le plus court délai, un projet tendant tout à la fois à favoriser le commerce des étrangers, à leur assurer un prompt débit de leurs marchandises, à faciliter à tous les individus de l'armée les moyens de se procurer dans un espace de temps donné tous les objets venant de l'étranger dont ils pourraient avoir besoin, à empêcher les accapareurs de mettre à exécution leurs viles et impatriotiques spéculations, le comité administratif a présenté un projet.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, après l'avoir examiné, et fait les changemens qu'il a cru nécessaires, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Lorsqu'il arrivera des navires chargés de marchandises dans un des ports des différentes mers qui baignent l'Egypte, les conservateurs de santé qui doivent, d'après leur réglement, se rendre de suite auprès de chacun d'eux, seront encore chargés à l'avenir de remettre aux capitaines un avis imprimé qui leur promettra de la part du GENERAL EN CHEF bon accueil, sûreté et protection. Ils s'assureront aussi de l'existence du manifeste ou état des marchandises formant la cargaison de chaque navire, et préviendront les capitaines de le tenir prêt pour le jour suivant, s'il n'existait pas.

II. Le lendemain, qui devra toujours être celui du jour de l'arrivée des navires, la commission des neutres, dont les douaniers devront toujours faire partie, confirmera aux capitaines l'avis donné par les conservateurs de santé, et recevra de chacun d'eux le manifeste de leur cargaison.

III. La commission des neutres, immédiatement après la réception des manifestes des cargaisons, les fera afficher à la porte de la douane, à celle du général commandant la province ou la place, et en enverra de suite un double au GÉNÉRAL EN CHEF par un courier exprès.

IV. Les marchandises apportées par les navires, après avoir subi les sereines ou quarantaines ordonnées, seront vendues au gré et bon plaisir des propriétaires ou capitaines.

V. Les acheteurs seront tenus de faire inscrire au bureau de la douane leur nom, la quantité, la nature et le prix des marchandises qu'ils auront achetées.

VI. Les commandans de la marine dans les différens ports de l'Egypte seront rendus responsables des différentes marchandises qui pourraient être enlevées des navires, avant que toutes les formes ci-dessus ordonnées eussent été remplies.

VII. Tous les acheteurs qui ne se conformeraient pas aux mesures ordonnées par l'article V, paieront une amende de la même valeur que celle de leur acquisition, et éprouveront en outre la confiscation au profit de la République des objets achetés.

VIII. Lorsqu'une certaine quantité de comestibles, ainsi que des autres objets de première nécessité apportés par les navires, aura été vendue, le général commandant la province ou la place, de concert avec la commission des neutres, fera faire le relevé des différens prix, d'où sera tiré le prix moyen, et il enverra sur-le-champ cette note au GÉNÉRAL EN CHEF qui la fera insérer dans l'ordre du jour.

IX. Lorsque dans le nombre des marchandises apportées par les navires, il se

trouvera des objets nécessaires aux différens services publics, alors le général commandant la province ou la place, le commandant et le commissaire de la marine, le commandant de l'artillerie et celui du génie se réuniront pour faire de gré à gré avec les capitaines ou propriétaires l'achat de ces objets qui seront payés comptant.

Le général commandant la province ou la place ne prendra part à cette opération que pour la viser, en rendre compte au GÉNÉRAL EN CHEF, et empêcher qu'il ne se passe rien contre l'ordre.

Les chefs principaux des différens services auront soin d'envoyer d'avance à leurs subordonnés dans les différens ports, l'état des objets dont ils ont besoin, et c'est sur cet état que leurs subordonnés se régleront pour leurs achats.

X. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être exigé des navires arrivans aucun autre droit que celui fixé par le tarif des douanes, que le GÉNÉRAL EN CHEF fera bientôt connaître par un ordre du jour.

Les pilotes lamaneurs ou pratiques sont cependant autorisés à recevoir pour l'entrée et sortie des navires un droit en argent, qui sera fixé par les commandant, commissaire de la marine et commission des neutres des différens ports.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ,  ÉGALITÉ,

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 13 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 13 fructidor an 8.

Le Général en Chef, informé par le comité administratif que la petite quantité de papier existant actuellement en Egypte, n'en permet pas la sortie, ordonne ce qui suit :

Art. I.er L'exportation des papiers, de quelque espèce qu'ils soient, est prohibée jusqu'à nouvel ordre.

II. Tous ceux qui seraient pris en contravention du présent arrêté payeront une amende de cent cinquante talaris, et leur marchandise sera confisquée, le tout au profit de la République.

III. Il sera accordé une prime de dix pour cent, payable comptant, à quiconque importera du papier en Egypte.

IV. Le G néral en Chef invite tous individus quelconques à former des établissemens de papet rie. Il accordera des encouragemens et secours à quiconque voudra s'occuper de cet objet important.

Signé MENOU.

Le General en Chef, par un ordre du 7 fructidor, avait nommé une commission pour examiner les prix qui devront être accordés aux différentes barques ou djermes voyageant en Egypte pour le compte de la République : l'intention du General en Chef était de faire cesser les plaintes des reys, et de leur prouver par-tout que le gouvernement français veut être juste et bienfaisant.

La commission s'est assemblée, composée du général de division Songis, *président*; du général de brigade Sanson, et de l'ordonnateur de la marine Le Roy, du citoyen Jolivet, commandant de Boulaq, et du citoyen Rouvier, chef d'état-major de la marine.

Elle a fait appeler les cheykhs el-beled de Boulaq et du v'eux Kaire, et les cheykhs des reys de ces deux places : après les avoir consultés, et pris d'eux tous les renseignemens qui pouvaient éclairer la commission, elle a arrêté le projet suivant que le General en Chef a entièrement adopté, et dont il ordonne l'insertion à l'Ordre du jour.

La commission a pris pour base de son travail;

1.° Que les bâtimens qui naviguent dans la basse Egypte devaient être divisés, quant

à leur capacité, en quatre classes: la première de 15 à 20 ardebs; la seconde de 20 à 60; la troisième de 60 à 150; la quatrième de 150 à 300;

2.° Que les bâtimens qui naviguent par mer de Rosette à Alexandrie devaient être divisés en trois classes: la première de 20 à 50 ardebs; la seconde de 50 à 80; la troisième de 80 à 120;

3.° Que toutes les barques qui peuvent naviguer par le canal de Rahhmanyéh à Alexandrie étaient en général du port de 15 ardebs;

4.° Que les bâtimens qui naviguent dans la haute Egypte doivent être divisés en trois classes: la première de 200 ardebs; la deuxième de 400; la troisième de 600.

La commission a considéré dans ses calculs le nombre d'hommes employés sur chaque bâtiment, y compris le reys, le nombre de jours que pourrait durer chaque voyage, ce que chaque homme de l'équipage devait gagner par jour, la portion qui devait revenir au propriétaire de la barque en raison de la distance des lieux et de la capacité du bâtiment. La commission a pensé que la journée de chaque marinier devait être fixée à seize médins, que le propriétaire devait être compris pour une ou plusieurs parts dans les prix à fixer; elle a eu aussi égard au nombre de jours dont le départ des bâtimens pourrait être retardé, ainsi qu'à ceux qu'ils pourraient passer en quarantaine.

C'est d'après toutes ces bases qu'elle a arrêté le tableau ci-joint.

TARIF du prix du Nolis pour les barques employées au service de l'Armée.

		Classes.	CAPACITÉ en Ardebs.	DE BOULAQ À							D'ALEXANDRIE À			De Rosette à Abou-Qyr.	OBSERVATIONS.
				Rosette.	Rahhmaniéh.	Damiette.	Menouf.	Beny-Sseuef.	Mynieh.	Syouth.	Rosette.	Rahhmaniéh.	Abou-Qyr.		
				médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	médins.	
BASSE ÉGYPTE	sur le Nil	1	15 à 20	768	640	768	320	″	″	″	″	″	″	″	
		2	20 à 60	960	800	960	400	″	″	″	″	″	″	″	
		3	60 à 150	1344	1120	1344	560	″	″	″	″	″	″	″	
		4	150 à 300	2496	2080	2496	1040	″	″	″	″	″	″	″	
	à la mer.	1	20 à 50	″	″	″	″	″	″	″	880	″	220	660	
		2	50 à 80	″	″	″	″	″	″	″	1120	″	280	820	
		3	80 à 120	″	″	″	″	″	″	″	1600	″	400	1200	
	dans le canal de Rahhmaniéh à Alexandrie.	1	15	″	″	″	″	″	″	″	″	384	″	″	
HAUTE ÉGYPTE	sur le Nil	1	200	″	″	″	″	1728	3456	5184	″	″	″	″	
		2	400	″	″	″	″	2688	5376	8064	″	″	″	″	
		3	600	″	″	″	″	3456	6912	10,368	″	″	″	″	

Les prix ci-dessus sont pour l'aller et le retour. S'il ne s'agit que d'aller, on n'allouera que les deux tiers desdits prix. Ce tarif ne concerne absolument que les services militaires ou les approvisionnemens de l'armée. Aucun particulier, fût-il entrepreneur, ne pourra s'en prévaloir.

Les staries ou le temps employé au chargement sont, conformément à l'ordre du jour du 11 thermidor an 8, fixées à trois jours, et autant pour le déchargement, ne commençant qu'après la fin de la quarantaine.

S'il arrivait que la quarantaine durât plus de cinq jours, chaque jour d'excédent sera payé comme surestarie.

Il sera alloué pour chacun de ces jours de surestarie seize médins par homme, et le propriétaire recevra en outre seize médins par jour pour sa barque.

Le Général en Chef ordonne que les paiemens des djermes ou autres bâtimens voyageant pour le compte de la République, recevront en partant la moitié de ce qui leur sera dû, et l'autre moitié à leur destination.

La condition ci-dessus est de rigueur. Il est ordonné à tous les généraux commandant les provinces ou les places, à tous les commandans de la marine, à l'ordonnateur de la marine, au caissier général des transports et à ses préposés, au payeur général de l'armée et au commissaire ordonnateur en chef, de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent ordre : le Général en Chef les en rend responsables.

L'arrêté ci-dessus sera traduit et imprimé en arabe; il sera publié et affiché dans les deux langues, principalement dans tous les ports, de manière que personne ne puisse en ignorer.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé Damas.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

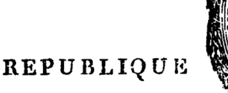
L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 14 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 14 fructidor an 8.

Le Général en Chef, instruit par le comité administratif, ainsi que par la clameur publique, de l'alliage frauduleux qui s'introduit dans la fabrication des ouvrages d'orfévrerie ;

Considérant combien il est important de prendre dès ce moment des mesures capables d'arrêter une pareille fraude qui est tout à la fois déshonorante pour le gouvernement qui la tolère, et vexatoire pour le peuple qui la supporte ;

Considérant aussi qu'il est instant, pour préserver le public des fraudes, de lui donner la connaissance du véritable titre des objets d'or ou d'argent qu'il achette ou fait faire pour son usage ;

Après avoir examiné le projet présenté par le comité administratif, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Il ne sera désormais fabriqué et vendu en Egypte, soit par les orfêvres européens, ceux de l'Egypte ou de tout autre pays, que des ouvrages divisés ; savoir :

Ceux d'or, en deux classes ou qualités ;

Ceux d'argent, en trois classes ou qualités.

Ouvrages d'Or.

La première classe ou qualité devra contenir sur vingt-quatre parties, dix-huit d'or pur et six d'alliage.

La seconde classe ou qualité devra contenir sur vingt-quatre parties, douze d'or pur et douze d'alliage.

Ouvrages d'Argent.

La première classe ou qualité devra contenir sur dix drachmes de poids, neuf d'argent pur et une d'alliage.

La seconde classe ou qualité devra contenir sur dix drachmes de poids, six d'argent pur et quatre d'alliage.

La troisième classe ou qualité devra contenir sur dix drachmes de poids, trois d'argent pur et sept d'alliage.

Ces différences dans la valeur intrinsèque des ouvrages d'orfévreries sont établies pour que tous les individus soient à portée, en raison de leur fortune, de se procurer des ouvrages d'or et d'argent.

II. Il sera établi dans chacune des villes du Kaire, d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette et de Syouth, un contrôleur qui sera chargé de faire l'essai des matières composant les ouvrages d'orfévrerie, et d'en constater le titre sur un registre qu'il tiendra à cet effet.

Les orfèvres des villes et villages des provinces de Syouth et de Myniéh s'adresseront au contrôleur de Syouth.

Ceux des provinces de Fayoum, de Beny-Ssouef, Gyzéh, d'Attfyèhhly, de Keliou-béh, de Charqyéh, au contrôleur du Kaire.

Ceux des provinces de Gharbyéh, de Mansourah et de Damiette, au contrôleur de Damiette.

Ceux des provinces de Menouf, de Bahhyréh et de Rosette, au contrôleur de Rosette.

Ceux d'Alexandrie, au contrôleur d'Alexandrie.

III. Il sera fait à chacun des cinq contrôleurs ci-dessus désignés remise de trois poinçons sur lesquels seront gravés ; savoir :

Sur le premier, le Nil représenté par un vieillard couché et appuyé sur une urne de laquelle découle ce fleuve ;

Sur le second, un Sphinx ;

Sur le troisième, une téte d'Isis.

IV. Les contrôleurs se serviront de ces poinçons, pour marquer tous les ouvrages d'or et d'argent, dont ils auront vérifié et constaté le titre.

Le premier sera apposé sur les grands ouvrages, le second sur les moyens ouvrages, le troisième sur les petits ouvrages.

Indépendamment de l'empreinte des poinçons, les ouvrages recevront encore le numéro de leur qualité ou valeur d'or et d'argent, en commençant par la plus pure qui sera numéro premier, et ainsi de suite.

V. Les matrices qui auront formé les poinçons, seront déposées chez le directeur général et comptable des revenus de l'Egypte, ainsi qu'une empreinte de chaque poinçon apposée sur des morceaux d'or et d'argent, ayant les titres prescrits.

Le tribunal qui sera désigné pour juger les délits commis contre le présent Ordre, aura recours à ces empreintes pour reconnaître les contrefactions des poinçons, si elles venaient à avoir lieu.

VI. Il est défendu aux orfèvres de se servir des monnaies ayant cours, dans la fabrication de leurs ouvrages d'or et d'argent. Ils ne pourront plus employer que des matières n'ayant aucun cours. Ceux qui y contreviendraient, seront condamnés à dix ans de fers.

Tout le monde devra sentir que cet objet est de la plus haute importance. Dans tout pays policé, la fonte des monnaies d'or et d'argent est punie de mort. Ce droit n'appartient qu'aux gouvernemens, qui ne doivent en user que rarement ; et en Egypte les suites qui résulteraient d'un pareil délit seraient d'autant plus graves qu'elles feraient disparaître une grande partie des monnaies, et mettraient dans la presqu'impossibilité de solder l'armée. Quel crime contre la société ne commettent donc pas quelques égoïstes qui changent en lingots les monnaies d'or et d'argent que souvent ils ont acquises injustement !

VII. Il sera perçu sur les orfèvres par les contrôleurs, pour l'apposition des poinçons, un droit de cinq pour cent déterminé sur les poids et titres des matières mises en œuvres.

VIII. Les contrôleurs feront recette de ce droit sur le livre où ils auront constaté le titre de l'obj t marqué ; et pour tenir lieu de déclaration de la part des orfèvres du droit payé par eux, ils apposeront leurs signatures vis-à-vis leur article de paiement, et dans une colonne qui sera établie en marge de ce registre.

IX. Les contrôleurs rendront compte le 30 de chaque mois de la totalité des droits qu'ils auront perçus, au receveur principal créé par l'ordre du jour du 12 de ce mois.

X. Tout orfèvre européen ou égyptien, des mains duquel sera sorti un ouvrage d'or ou d'argent non marqué, sera condamné à payer trois fois la valeur de l'objet, et à subir deux mois de détention ; en cas de récidive, il sera condamné à trois ans des fers.

Le Général en Chef désignera par un ordre du jour le tribunal qui sera chargé de la connaissance de ces sortes de délits.

A ce tribunal sera attaché un fonctionnaire sous le nom d'essayeur des monnaies.

XI. Les contrôleurs seront tenus de faire de fréquentes visites dans les boutiques des orfèvres, pour découvrir les ouvrages d'or ou d'argent qui auraient pu être soustraits au poinçon ; s'ils en découvrent, ils les confisqueront au profit de la République, et dénonceront l'orfèvre pris en contravention.

XII. Il sera accordé et payé sur-le-champ par les contrôleurs, une prime de la valeur d'un objet non marqué, à tout individu qui en sera le dénonciateur, et qui désignera l'orfèvre qui l'aura confectionné : cette prime n'aura pas lieu si l'orfèvre est inconnu.

XIII. Tous les droits sur l'or et l'argent existant en Egypte, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, et n'importe les individus qui en jouissent, sont abolis.

Il ne pourra plus être perçu que celui créé par l'article VII ci-dessus.

XIV. Tous les ouvrages d'orfévrerie existant en Egypte avant la publication du présent Ordre, et qui seraient apportés chez les orfèvres ou autres ouvriers employant les matières d'or et d'argent, pour y être réparés ou refondus, seront soumis aux épreuves et formes ci-dessus prescrites.

XV. Pour éviter toute fraude et contravention, et parce qu'il n'est pas possible sans causer du trouble, de soumettre à la vérification et à la marque des poinçons tous les ouvrages d'orfévrerie existant aujourd'hui en Egypte ; à dater du 1.er jour de l'an 9 de la République, tous les orfèvres existant dans chacun des cinq arrondissemens ci-dessus dénommés, seront tenus de déclarer la quantité de matières d'or ou d'argent œuvrées ou non œuvrées qu'ils auront entre leurs mains à cette époque. Elle sera de suite soumise aux vérifications, et enregistrée sur le livre des contrôleurs.

XVI. Tous les ouvriers, autres que les orfèvres, qui emploient des matières d'or et d'argent, sont soumis aux mesures prescrites par le présent Ordre.

XVII. Les cinq contrôleurs désignés ci-dessus seront nommés par le directeur général et comptable des revenus publics, et confirmés par le Général en Chef.

Signé MENOU.

Plusieurs corps se plaignent de ne pas recevoir les Ordres du jour, le Général en Chef recommande de nouveau à tous les généraux et autres chefs militaires, de veiller avec le plus grand soin à ce qu'ils soient exactement distribués, et

lus dans les chambrées, de manière à ce que tous officiers et soldats n'ignorent rien de tout ce qui les intéresse.

Le général chef de l'État-major donnera les ordres les plus stricts pour que les ordres du jour et les journaux soient exactement envoyés dans toutes les parties de l'Egypte, et en assez grand nombre pour que chaque corps en reçoive au moins six.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

ERRATA à l'Ordre du Jour du 5 fructidor an 8.

Page 1.re, *ligne* 23 : cet officier anglais avait, ainsi que Beaudot, été attaché à la queue d'un cheval ; *lisez*, cet officier avait été aussi très-maltraité.

Errata à l'Ordre du Jour du 13 fructidor.

Page 4, *ligne* 12 : le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que les paiemens des djermes ou autres bâtimens voyageant pour le compte de la République, recevront, etc. ; *lisez* le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que les reys des djermes ou autres bâtimens voyageant pour le compte de la République, recevront, etc.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 15 *fructidor an* 8
de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 15 fructidor an 8.

Le Genéral en Chef rappelle à tous les officiers généraux, commandant les divisions et arrondissemens, que les états de situation doivent être adressés tous les dix jours à l'État-major général, que ces états doivent entrer dans les plus grands détails de tout ce qui a rapport aux troupes, à leurs mouvemens, aux hôpitaux, aux malades dans les chambrées, aux morts, aux mutations, aux remplacemens à faire en officiers et sous-officiers.

Ces états ne doivent faire mention que des hommes réellement existans en Egypte, et non pas, comme plusieurs corps le font, des hommes restés à des dépôts en Europe, ou absens d'Egypte pour quelqu'autre cause que ce soit.

Tous les mois, les revues des commissaires des guerres doivent être passées avec rigueur; les conseils d'administration des corps devront sentir qu'il ne doit jamais être porté sur les revues que ce qui est véritablement effectif. Le Genéral en Chef est persuadé qu'il y a eu jusqu'à présent beaucoup d'abus à cet égard, et c'est en arrivant à une juste et stricte économie, en mettant beaucoup d'ordre dans les comptabilités des corps, qu'on pourra parvenir à assurer invariablement le paiement de la solde, et à améliorer encore le sort des soldats.

Tous les adjudans généraux, ou autres officiers remplissant les fonctions de chef d'État-major seront personnellement responsables de l'inexactitude à envoyer les états de situation.

Le chef d'État-major général fera parvenir dans toutes les divisions de l'armée et arrondissemens, des modèles d'états de situation.

Le Général en Chef recommande au commissaire ordonnateur en chef, à tous les commissaires des guerres, à tous les généraux et autres chefs militaires, de veiller avec la plus grande exactitude à tout ce qui a rapport aux revues et aux comptabilités.

Il existe aussi de grands abus sur la quantité des rations qui sont portées en compte, comme délivrées. Très-souvent, des détachemens qui sont en course pendant quinze jours ou trois semaines, et qui sont nourris par les provinces, sont portés comme ayant reçu les rations de pain : il en est de même de ceux auxquels on donne du biscuit; ils sont portés comme ayant reçu biscuit et pain. Tous ces abus et dilapidations ne tournent qu'au profit des entrepreneurs et gardes-magasins, et au détriment de la chose publique.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, voulant s'entourer de tous les conseils, de toutes les lumières qui pourront l'aider à supporter le fardeau dont, en attendant les ordres du gouvernement de la République Française, il est provisoirement chargé, ordonne ce qui suit.

Art. I.er Le comité administratif, créé par un ordre du jour du 9 floréal an 8, cessera ses fonctions au 1.er vendémiaire an 9; à dater de ce jour, il sera et demeurera supprimé.

II. Un conseil sera formé, sous le nom de conseil privé d'Egypte; il commencera ses séances le 1.er vendémiaire an 9.

III. Le conseil privé d'Egypte sera composé,

1.° De tous les généraux de division et de brigade attachés à l'armée. Quand ils seront au Kaire, ils y auront droit de séance;

2.° Des deux plus anciens adjudans généraux en activité qui se trouveront au Kaire;

3.° Des deux plus anciens chefs de brigade d'infanterie, *idem*;

4.° Des deux plus anciens chefs de brigade de cavalerie, *idem*;

5.° Du plus ancien chef de brigade du corps du génie, *idem*;

6.° Du plus ancien chef de brigade de l'artillerie, *idem*;

7.° De l'ordonnateur en chef de l'armée;

8.° De l'ordonnateur de la marine;

9.° Du directeur général et comptable des revenus publics;

10.° Du chef d'état-major de la marine commandant à Boulaq;

11.° Des commissaires ordonnateurs de l'armée qui se trouveront au Kaire;

12.° Des médecin, chirurgien et pharmacien en chef de l'armée.

IV. Indépendamment des citoyens ci-dessus désignés auxquels, en raison des places qu'ils occupent, le droit d'avoir séance au conseil privé est accordé, le Général en Chef se réserve de nommer plusieurs autres citoyens dont il fera connaître les noms d'ici au 1.er vendémiaire prochain.

V. Le Général en Chef réserve la faculté d'augmenter ou diminuer le nombre des membres du conseil, ainsi qu'il le jugera convenable; mais ceux qui y ont droit de séance par leurs places, continueront d'en faire partie tant que le conseil existera. L'augmentation ou diminution ne pourra avoir lieu, que quant aux places remplies par les individus que le Général en Chef désignera nominativement.

VI. Le conseil privé pourra s'occuper dans ses séances, de toutes les questions quelconques qui ont rapport au gouvernement, excepté la guerre et la politique extérieure. Le conseil devra sentir que ces deux objets, qui doivent toujours être conduits et dirigés sous le plus grand secret, ne peuvent être mis en délibération dans une grande assemblée. Tout ce qui a rapport au commerce, à l'agriculture, aux finances, à la législation civile et criminelle, aux sciences, aux arts, aux rapports à établir entre la métropole et l'Egypte, entre les habitans du pays et les Français y résidant; enfin, tous les objets possibles, sauf les deux ci-dessus exceptés, pourront être traités et discutés dans le conseil privé.

VII. Le conseil privé se divisera en autant de classes qu'il le jugera convenable pour embrasser toutes les parties de l'économie sociale.

VIII. Le conseil privé pourra prendre vis-à-vis le Général en Chef l'initiative sur tous les objets dont il croira utile de s'occuper.

Le Général en Chef lui adressera aussi les questions sur lesquelles il desirera avoir son avis.

IX. Le conseil privé délibérera dans la plus grande règle sur toutes les questions qui lui seront adressées par le Général en Chef, ou pour lesquelles il prendra l'initiative.

Le travail préliminaire sera fait par les différentes classes, qui présenteront leur rapport au conseil rassemblé.

X. Toutes les questions se décideront à la majorité absolue des voix.

XI. Quand une question, après avoir été discutée, aura été adoptée par le conseil privé, il enverra sa délibération au GÉNÉRAL EN CHEF qui l'adoptera, rejettera ou modifiera, selon qu'il le jugera convenable.

XII. Le conseil privé ne sera chargé d'aucune espèce d'administration : aucun ordre ne pourra émaner de lui; il sera purement et simplement le conseil du GÉNÉRAL EN CHEF; il sera, pour ainsi dire, la pensée du gouvernement.

XIII. Pendant le premier mois de ses séances, le conseil privé d'Egypte sera présidé de droit par le plus ancien général de division présent. Le dernier jour du premier mois, le conseil privé nommera au scrutin fermé et à la majorité absolue des voix, un président qui pourra être pris indifféremment parmi tous les membres présens qui le composeront, et ainsi de suite tous les mois. Les présidens pourront être réélus indéfiniment.

XIV. Dès la première séance du conseil privé, aussi-tôt après son installation et celle du président de droit, il s'occupera de nommer au scrutin fermé et à la majorité absolue des voix, un vice-président qui sera pris indifféremment parmi tous les membres présens, et ainsi de suite tous les mois.

XV. A sa première séance, après la nomination du vice-président, le conseil s'occupera de choisir un secretaire permanent et deux sous-secretaires. Ces trois individus, qui ne pourront être choisis parmi les membres du conseil privé, seront révocables à la volonté du conseil.

XVI. Les procès-verbaux de chaque séance seront rédigés avec la plus grande exactitude, signés par le président et le vice-président, et contre-signés par le secretaire permanent.

En l'absence du président, les procès-verbaux seront signés par le vice-président, par le plus ancien général de division ou de brigade présent, et par le secretaire permanent.

XVII. A sa première séance, le conseil examinera quels appointemens doivent être accordés aux secretaire et sous-secretaires, et quels fonds doivent être assignés par mois pour toutes les autres dépenses : rapport en sera fait au GÉNÉRAL EN CHEF qui donnera à cet égard les ordres convenables.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 16 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 16 fructidor an 8.

Le Général en Chef, considérant combien il est important d'établir d'une manière uniforme et invariable les droits que doivent payer au trésor public les productions et marchandises importées en Egypte, ou exportées de ce pays à l'étranger;

Considérant aussi qu'il ne peut être trop pris de mesures pour raviver le commerce, et donner toute sûreté et protection aux négocians de tous les pays;

Considérant encore que les Egyptiens, devenus Français, doivent trouver dans leurs relations commerciales la même bienveillance, les mêmes encouragemens que les Français eux-mêmes, ordonne ce qui suit:

Art. I.er Tous les droits quelconques perçus jusqu'aujourd'hui aux différentes douanes de l'Egypte, seront et demeureront abolis, à dater du premier vendémiaire an 9.

II. A l'époque ci-dessus fixée, il sera établi une douane à la porte du Kaire, dite de Bab-el-Nasr; celles du vieux Kaire et de Boulaq seront supprimées, et seront remplacées par des préposés, ainsi qu'il sera expliqué dans un des articles subséquens.

Il n'existera plus en Égypte que six grandes douanes; savoir: celles de la porte du Kaire, dite Bab-el-Nasr, d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette, de Souès et de Syouth. Le temps apprendra s'il ne serait pas nécessaire d'en établir une à Saléhhyéh, pour toutes les marchandises venant de la Syrie.

III. A dater de la même époque, premier vendémiaire an 9, les productions et marchandises venant de l'étranger, et celles exportées de l'Egypte, payeront indistinctement pour droit de douanes;

Savoir:

A leur entrée en Egypte,

A Alexandrie, sept pour cent.

A Rosette, sept pour cent, lorsque la douane n'aura pas été payée à Alexandrie; si elle y a été payée, sur le vu d'acquit du douanier d'Alexandrie, les marchandises seront déclarées ne rien devoir.

A Damiette, sept pour cent, lorsque les marchandises arriveront par mer; six pour cent, lorsqu'elles arriveront par terre.

A Souès, le café payera quinze pataques de quatre-vingt-dix médins, pour chaque fargues.

Les mousselines, étoffes, schâls, mouchoirs et toileries de l'Inde, cinq pour cent.
Les drogues médicinales et le charbon, quatre pour cent.
Les autres productions et marchandises, six pour cent.

A la porte du Kaire, dite Bab-el-Nasr, pour toutes les marchandises arrivant de Syrie, six pour cent.

Toutes les marchandises arrivant de Souès, et pour lesquelles serait produit un acquit du douanier de cette ville, ne devront rien à leur entrée au Kaire.

Toutes les marchandises qui, sans avoir passé par Souès, viendraient de l'Arabie et des côtes orientales de la mer Rouge, payeront un de moins pour cent, qu'elles n'auraient payé à Souès.

A Syouth, toutes les marchandises et productions arrivant de Qosseyr ou de tout autre port de la mer Rouge, dix-huit pour cent.

Toutes les marchandises ou productions arrivant par les caravanes d'Abyssinie, de Sennaar, de Dongola, de Darfurth, du Sudan, de Nubie ou de toute autre partie de l'Afrique, ainsi que celles venant de la partie du Saïd occupée par Mourad-bey, et qui seront prouvées être le produit de la terre ou des manufactures de ce pays, cinq pour cent.

Le bled ne payera rien; il pourra arriver librement de toutes les parties de la haute Egypte non occupée par les Français.

Le douanier de Syouth sera seulement tenu de porter pour mémoire sur ses registres, la quantité de bled qui aura passé.

Les habitans de toute la partie du territoire occupé par les Français, et qui se trouvent au delà de Syouth, jusqu'au premier village occupé par Mourad-bey, prince gouverneur du Saïd pour la République Française, ne devront rien pour toutes les productions de leur pays, qu'ils feront descendre au delà de Syouth. Mais *ils payeront les droits fixés ci-dessus, pour tout ce qui ne serait pas production* ou manufacture de leur pays.

A leur sortie d'Egypte,

A Alexandrie,	quatre pour cent.
A Rosette,	
A Damiette,	
A Souès,	
A la porte du Kaire, dite Bab-el-Nasr,	
A Syouth,	

En observant que ce qui sortira par Rosette pour aller à Alexandrie, et pour ressortir encore de cette dernière ville, n'y devra rien en produisant l'acquit du douanier de Rosette;

Que ce qui sortira par Syouth, pour rester dans la partie du territoire de cette province occupée par les Français, et qui se trouve au delà de cette ville, n'y devra rien : le Général en Chef se réserve d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de porter par la suite la douane de Syouth à l'extrême frontière du pays occupé par les Français;

Que ce qui sortira par la porte du Kaire, dite Bab-el-Nasr, pour rester dans tout le pays occupé par les Français, ne devra rien.

Ce qui sortira par la même porte, pour aller à Souès, et de là à l'étranger, ne devra rien dans cette dernière ville, en produisant les acquits du douanier de Bab-el-Nasr.

Lorsque l'exportation du bled sera permise, cette denrée payera cinq pour cent, à sa sortie.

IV. Les droits de douanes fixés par l'article précédent, ne pourront dans au-

cuns cas être payés qu'en argent. Ils seront calculés sur la valeur réelle et totale des productions et marchandises, à l'époque de leur importation ou exportation.

V. Les droits de douanes seront réduits à la moitié pour les productions et marchandises appartenant aux commerçans français et égyptiens, et importées ou exportées par eux. Ils seront cependant payés en entier, lorsque les productions et marchandises ne devront pas rester en Egypte, ou arriver en France. Pour être véritablement Français, il faudra prouver par acte ou par témoins qu'on a dix ans de domicile sur le territoire de la République Française, et qu'on y paye les impositions. Pour être véritablement Egyptien, il faudra prouver qu'on est domicilié en Egypte depuis deux ans, et qu'on y paye les impositions.

VI. Ne payeront que un et demi pour cent aux douanes de l'Egypte, les objets ci-après importés en Egypte par les vaisseaux de toutes les nations; savoir :

Ancres,
Quinquina,
Boulets,
Cantharides,
Fers coulés,
Grapins,
Manne,
Rhubarbe,
Serpentaire de Virginie,
Iris de Florence,
Avirons,
Bray,
Esclapes,
Goudron,
Ipécacuanha,
Mâtures du Nord,
Scammonée,
Ustensiles et machines à l'usage de la guerre de terre et de mer.

VII. Ne seront sujets qu'au paiement du quart des droits fixés par l'article III ci-dessus, les objets ci-après importés en Egypte par les vaisseax de toutes les nations;

SAVOIR:

Acier,
Argent { en masse, en lingot, monnayé,
Cocléaria,
Bois d'Inde,
Mairain,
Or { en masse, en lingot, monnayé,
Airain,
Cercles pour bariques,
Ciguë,
Arnica de montagne,
Bronze,
Colle-forte,

Crême de tartre,

Cuivre { jaune, rouge,

Etain,

Futailles vuides en bottes,

Garou,

Limes ordinaires,

Peaux de lièvres,

Potasse,

Thérébentine de Venise,

Fers { rond, carré, feuillard, blanc,

Limes douces d'Allemagne,

Osier,

Poix résine,

Plomb,

Tôle.

VIII. Ne payeront que le tiers des droits fixés par l'article III ci-dessus, les objets ci-après importés en Égypte par les vaisseaux de toutes les nations; SAVOIR :

Antimoine,

Charbon { de bois, de terre,

Axonge de porc,

Bois à brûler,

Bois de construction { militaire, navale, civile,

Bouchons de liège

Magnésie,

Mercure,

Cordages,

Gayac pour rouets de poulie e cinq à dix pouces de diamètre,

Savon,

Sublimé corrosif,

Velin,

Verre pour fenêtres,

Verres à boire,

Alkali végétal,

Alun cristallisé,

Blanc de céruse,

Chanvre,

Huile de vitriol,

Liège en masse,

Litharge,

Mâts de pin et sapin du levant,

Corne pour fanaux,

Ecorce de chêne et autre à faire du tan,

Mercure purifié,

Minium,

Sel de sedlitz,

Thériaque,

Vitriol { blanc, verd,

Bouteilles d'Europe à mettre du vin,

Coutellerie de France et d'Allemagne.

IX. Les commerçans français et égyptiens qui importeront en Egypte les objets désignés dans les trois articles précédens, ne payeront que la moitié des droits auxquels seront sujets, pour ces mêmes objets, les commerçans étrangers.

X. Les productions et marchandises qui voyageront dans le pays occupé en Egypte par les Français, et qui seront transportes seulement d'un lieu à un autre, ne seront sujettes à aucuns autres droits de douanes que ceux qu'ils auront payés aux frontières.

XI. Le Schérif de la Mekke pourra introduire en Egypte par le port de Souès, cinq cens fargues de café, sans payer aucune espèce de droits quelconques; il sera nécessaire que cet envoi soit visé et certifié par lui.

Mourad-Bey, prince gouverneur du Saïd pour la République Française, pourra aussi introduire en Egypte par Syouth, une certaine quantité de marchandises qui sera incessamment déterminée par le GÉNÉRAL EN CHEF.

XII. Tout autre privilège d'exportation ou d'importation, ou exemption de droits, demeure entièrement aboli.

XIII. Tous droits d'ancrage, de frais de régies de douanes, et autres quelconques, sous quelques dénomination qu'ils soient connus, sont abolis; il ne pourra plus être perçu que celui créé par l'article III ci-dessus: mais il sera accordé, ainsi qu'il a déjà été publié par un Ordre du jour, aux pilotes lamaneurs ou pratiques, un droit en argent pour entrer et sortir les vaisseaux; Il sera fixé par les commandans et commissaires de la marine, réunis aux commissions des neutres.

XIV. Lorsqu'il arrivera des navires chargés de marchandises dans un des ports de l'Egypte, les conservateurs de santé qui doivent, d'après leur réglement, se rendre de suite auprès de chacun d'eux, seront encore chargés à l'avenir de remettre au capitaine un avis imprimé qui leur promettra de la part du GÉNÉRAL EN CHEF, bon accueil, sûreté et protection; ils s'assureront aussi de l'existence du manifeste ou état des marchandises formant la cargaison de chaque navire, et préviendront les capitaines de le tenir prêt pour le jour suivant, s'il n'existait pas.

Le lendemain, qui devra toujours être celui du jour de l'arrivée des navires, la commission des neutres, dont les douaniers devront toujours faire partie, confirmera aux capitaines l'avis donné par les conservateurs de santé, et recevra de chacun d'eux le manifeste de leur cargaison.

La commission des neutres devra, pour s'assurer d'une manière positive de la vérité du manifeste, faire une visite rigoureuse des vaisseaux et des marchandises qu'ils contiennent, dès l'instant que toutes les formes prescrites par les loix sanitaires auront été remplies.

Les mêmes visites seront faites rigoureusement lors du départ des navires.

XV. Les directeurs des douanes ne seront quittes de la perception des droits créés par l'article III ci-dessus, que lorsqu'ils produiront pour chaque arrivée ou départ des navires, un procès-verbal signé de la commission des neutres, du commandant de la place et du commissaire de la marine, s'ils ne sont pas de cette commission; de trois négocians accrédités du pays, du capitaine du navire, et de deux experts nommés, l'un par le directeur de la douane, et l'autre par le capitaine du navire; indiquant exactement le nom du capitaine du navire, les noms et résidence des individus qui auront expédié les marchandises, et de ceux qui devront les recevoir, la quantité et la nature des marchandises, leur valeur réelle en Egypte à l'époque de leur impor-

tation ou exportation, la totalité des droits qu'elles devront payer d'après leur valeur, et les noms des individus qui auront payé ces droits.

XVI. Les dispositions des deux articles précédens, quant à tout ce qui regarde les vérifications des marchandises et le paiement des droits, seront exactement remplies à l'arrivée et au départ des productions et marchandises arrivant ou partant par terre, et importées ou exportées par caravane.

Dans les lieux où il n'existera pas de commission des neutres, elle sera remplacée par un commissaire des guerres, le commandant de la place, l'officier commandant les troupes, et le douanier.

XVII. Les droits de douanes seront toujours payés après la rédaction du procès-verbal dont il est question dans l'article XV ci-dessus, et le directeur de la douane en fournira ses reçus et acquits, conformément à des articles subséquens.

XVIII. Les productions ou marchandises qu'on aura voulu importer ou exporter en contrebande, seront saisies et confisquées au profit de la République. Les contrebandiers seront en outre punis de deux mois de prison, et d'une amende cinq fois plus forte que la totalité des droits de douanes qu'auraient dû payer les marchandises saisies.

XIX. Il sera accordé et payé par les directeurs de douanes, sur l'ordre du receveur principal, visé par le directeur général et comptable des revenus publics, le cinquième des productions et marchandises saisies en contrebande, aux individus qui en auraient été les dénonciateurs.

XX Tous les généraux, commandans de terre et de mer, fourniront les troupes et barques nécessaires pour empêcher la contrebande. Ils pourront, à cet effet, faire tous les réglemens qu'ils jugeront convenables, en ayant égard aux localités et aux différens moyens par lesquels les douanes pourraient être évitées.

XXI. Le directeur général et comptable des revenus publics fixera le nombre et les appointemens des employés nécessaires au service de chaque douane. Il en présentera l'état au GÉNÉRAL EN CHEF qui le visera et le fera insérer à l'Ordre du jour, ainsi qu'il a été dit par un Ordre du jour précédent. Les employés ou commis seront placés dans les divers endroits où on pourrait faire la fraude, afin d'empêcher qu'aucune marchandise soit introduite en contrebande.

XXII. Un préposé des douanes sera établi au vieux Kaire, ainsi qu'à Boulaq, pour y vérifier les reçus ou acquits des droits de douanes, ou les faire acquitter s'ils ne l'avaient pas été. Le préposé du vieux Kaire vérifiera tout ce qui arrive de Syouth, ou qui est destiné pour s'y rendre. Celui de Boulaq *idem* pour Alexandrie, Rosette, Damiette et Souès.

XXIII. Les directeurs et préposés des douanes auront chacun un livre ou journal, où ils porteront en recette la totalité des droits qu'ils percevront.

Ce livre contiendra deux chapitres destinés à présenter; le premier, les droits d'entree; le second, ceux de sortie.

XXIV. Les articles en recettes portés sur le livre-journal feront mention,

1° Du jour des recettes;

2° Des noms des parties versantes;

3.° Des noms et résidence des individus qui auront expédié, et de ceux auxquels sont expédiées les marchandises;

4.° De la quantité et nature des productions et marchandises;

5.° La totalité des droits perçus.

XXV. Les directeurs des douanes arrêteront leur livre-journal à la fin de chaque mois, et en adresseront copie au receveur principal, séant au Kaire.

XXVI. Les directeurs des douanes verseront, chaque décade, dans la caisse des préposés du receveur principal dans les arrondissemens, le montant de leurs recettes; et

les récépissés que ces préposés leur en délivreront, seront leurs seules pièces de décharge.

XXVII. Les directeurs des douanes ne pourront dans aucun cas se dispenser de fournir aux parties payantes un reçu bien motivé des droits qu'ils percevront. Ce reçu servira en même temps de passeport; il sera toujours visé par le commandant de la place, qui en prendra note, et qui à la fin de chaque mois enverra au GÉNÉRAL EN CHEF et au directeur général et comptable des revenus publics, l'état de tous ceux qu'il aura visés.

XXVIII. Tous les articles mis à l'Ordre du jour du 12 fructidor, relativement aux marchandises, seront exécutés selon leur forme et teneur.

XXIX. Les généraux commandant les provinces ou les places, ou tous autres chefs militaires de terre et de mer, ainsi que le directeur général et comptable des revenus publics, tiendront la main à l'exécutiou stricte du présent Ordre qui, à la diligence du directeur général, sera traduit et imprimé en arabe, publié et affiché, dans les deux langues, dans toutes les villes principales de l'Egypte, et communiqué par tous les moyens possibles aux négocians français, égyptiens et étrangers.

Signé MENOU.

Le quinzième régiment de dragons est le seul dont l'état demandé par l'Ordre du jour du 22 thermidor, n'ait point encore été envoyé à l'État-major général, quoiqu'il dût y être parvenu le 6 du courant.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

EXTRAIT de l'Ordre du jour de la Place du Kaire, du 16 fructidor an 8.

Le nommé Gabriel, interprète, employé au bureau de la place, a été envoyé à la citadelle, pour avoir exigé une rétribution des personnes qui venaient demander des passeports.

Les nommés A'ly et Ibrahym, kaouas employés chez le général Belliard, ont reçu publiquement cinquante coups de bâton, et ont été conduits à la citadelle où ils seront employés aux travaux, pour la même faute. Ils ont été promenés dans les rues du Kaire, avec un écriteau portant en arabe et en français le délit et la peine.

Signé l'Adjudant-général DURANTEAU.

Errata à l'Ordre du jour du 15 fructidor an 8.

Page 2, article VIII, ligne 1.re : initiation; *lisez :* initiative.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 17 fructidor an de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 17 fructidor an 8.

Le Général en Chef est instruit qu'au mépris des loix et réglemens militaires, des djermes qui arrivent au Kaire des différens points de l'Egypte, et portant des officiers, se refusent de venir à l'obéissance lorsqu'ils sont hélés par les chaloupes et canots des avant-postes.

Les officiers qui par-tout doivent donner l'exemple de l'obéissance et de la discipline, sont doublement punissables, lorsqu'ils y manquent.

Le Général en Chef ordonne que toutes les djermes, mâtches ou autres bâtimens quelconques seront tenus de se rendre à l'obéissance, lorsqu'ils seront hélés par les chaloupes et canots des avant-postes. Ils devront répondre aux questions qu'on leur fera, sur leur point de départ, leur destination, leur chargement, les individus qui sont à bord. Punition exemplaire sera infligée à ceux qui manqueront.

Le chef d'état-major de la marine, commandant à Boulaq, rendra à cet égard les comptes les plus exacts.

Signé MENOU.

MENOU, Général en Chef, a nommé les citoyens,
Fourrier, secretaire perpétuel de l'Institut,
Le Père, directeur général des ponts et chaussées, membre de l'Institut,
Conté, chef de brigade des aérostiers, membre de l'Institut,
Champy, directeur général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut,
Costaz, membre de l'Institut,
Jacotin, directeur des ingénieurs géographes, membre de l'Institut,
Thévenin, négociant,
Reynier, frère du général de ce nom,
Regnier, commissaire des guerres,
Girard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre de l'Institut,
Chanaleilles, directeur des domaines nationaux,
Conseillers au conseil privé d'Egypte.

Signé MENOU.

Extrait du Jugement rendu par le conseil de guerre de la première division, le 11 fructidor an 8.

Le conseil de guerre permanent de la première division de l'armée, séant au Kaire, a condamné, le 11 fructidor dernier, les nommés Jean-baptiste-Henry Migon, volontaire à la troisième compagnie du troisième bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne, et Pierre Dartier, marin, convaincus de désertion à l'intérieur, à la peine de cinq années de fers.

Autre Jugement rendu par le conseil de guerre de la quatrième division, séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre de la quatrième division, a condamné, le 7 fructidor an 8, par commuation de peine, à la destitution de son grade et à un an de prison à dater dudit jour, le nommé Pierre-Marie Pochat, lieutenant à la 18.me demi-brigade, accusé d'insubordination et d'avoir voulu attenter à la vie de son supérieur, et l'a déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

Extrait du Jugement rendu par la cour martiale maritime de la place d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie a acquitté, le 5 fructidor dernier, le nommé Jean Triair, aspirant de marine, de l'accusation dirigée contre lui, et a ordonné sa mise en liberté et le renvoi à son bord pour y continuer son service.

Le nommé Pontié, natif de Corse, âgé d'environ 26 ans, taille d'environ cinq pieds, cheveux et sourcils châtains, yeux *idem*, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, visage ovale, les genoux beaucoup en dehors, évadé des prisons de la marine à Boulaq, sera arrêté par-tout où il se trouvera, et conduit sous bonne et sûre garde au commissaire de marine chargé du deuxième arrondissement maritime, à Boulaq.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 18 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 18 fructidor an 8.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

SOLDATS, je vous ai promis de dire toujours la vérité ; je vous tiens parole. Je suis mécontent de beaucoup d'entre vous. Des plaintes graves s'élèvent. Des délits se commettent. Des soldats se permettent de traiter indignement les habitans. Quoi ! vous êtes républicains, et vous n'êtes pas généreux ! vous êtes Français, et vous seriez barbares ! Ah ! je veux bien croire que les excès auxquels se livrent plusieurs d'entre vous ne sont que le résultat de l'ivresse ; mais cette ivresse, soldats, de quoi ne rend-elle pas capable ? L'homme ivre n'est plus qu'un frénétique qui peut s'abandonner à tous les emportemens, qui peut commettre les crimes les plus affreux. Quoi ! voudriez-vous ressembler à ces barbares que vous avez réduits en poussière dans les plaines d'Héliopolis et de Matharyéh ?

Soldats, l'homme le plus extraordinaire de l'antiquité, Alexandre le grand, qui conquit aussi l'Egypte, a perdu dans l'opinion des hommes qui pensent la plus grande partie de sa réputation par les excès auxquels il se livra dans les fureurs de l'ivresse ; et ce conquérant célèbre n'eût été que le plus terrible fléau du genre humain, si par de grandes actions de vertu il n'eût racheté une partie des crimes qu'il avait commis.

Soldats, sachez donc être généreux envers les Egyptiens. Mais, que dis-je ? les Egyptiens aujourd'hui sont Français ; ils sont vos frères. Sachez respecter la vieillesse ; sachez respecter les femmes ; sachez enfin être justes. Quelle gloire acquérez-vous, lorsque vous maltraitez un homme qui tremble à votre seul aspect, lorsque vous ravissez ou insultez sa femme ? traitez-le donc, comme vous voudriez qu'ils vous traitât, si vous étiez à sa place, et qu'il fût à la vôtre. Généraux, chefs de corps, officiers de tous grades, répétez sans cesse ce langage aux soldats qui

sont sous vos ordres ; dites-leur, que lorsqu'ils m'obligent à employer les moyens de sévérité, je suis plus affligé que ceux que je punis ; dites-leur que lors que je passe les jours et les nuits à m'occuper de ce qui peut leur procurer quelque bien-être, ils me doivent, bien plus encore, ils doivent à leur propre honneur, de se conduire comme de véritables et généreux républicains.

Des plaintes me sont aussi revenues sur quelques excès commis dans les bains publics. Des hommes veulent y conduire des femmes, et se baigner avec elles. Dans tous les pays policés, ce délit est condamné et puni par les loix : il est destructeur des mœurs publiques ; et sans mœurs publiques, il ne peut exister de société. J'ordonne en conséquence à tous les généraux, commandans et chefs militaires quelconques, de réprimer et punir avec la plus grande sévérité, tous les délits ci-dessus mentionnés.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, considérant que l'impôt sur le sel, tel qu'il est établi aujourd'hui en Egypte, est vexatoire pour le peuple ;

Voulant assurer aux habitans dans leurs relations commerciales une liberté qui leur a été inconnue jusqu'à présent ;

Voulant détruire toutes les entraves fiscales sous lesquelles un gouvernement absurde et ignorant faisait gémir les Egyptiens, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Les fermes des salines de Rosette, de Damiette, ou de toute autre partie quelconque de l'Egypte occupée par les Français, seront et demeureront supprimées à dater du 1.er vendémiaire prochain, an 9.

II. Toutes les charges, tous les droits qui existaient sur le sel, sous quelque dénomination que ce fût, et qui se percevaient, soit au profit du gouvernement, soit à celui de tout individu quelconque, seront et demeureront détruits.

III. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il ne sera perçu sur le sel, et dans le lieu même de sa fabrication, qu'un impôt de cinquante médins par chaque ardeb contenant vingt-quatre mesures du Kaire.

IV. Lorsque le sel sera exporté à l'étranger, il payera en outre les droits de douane, d'après les différens tarifs fixés par l'Ordre du jour du 16 fructidor.

V. Le directeur général et comptable des revenus publics fera affermer l'impôt sur le sel. Les baux ne pourront être donnés qu'aux enchères publiques. Les publications nécessaires pour cet objet seront faites dans les provinces où se trouvent les salines, et sous aucun prétexte un seul individu ne pourra couvrir toutes les enchères partielles, à l'effet d'obtenir le bail général de l'impôt sur toutes les salines de l'Egypte. Il sera fait autant de baux particuliers que de salines. S'il existe du bénéfice sur ces fermes, il faut qu'il soit partagé entre plusieurs individus. L'avantage du gouvernement français sur ceux qui l'ont précédé en sera d'autant mieux senti par les habitans.

VI. Au moyen de l'impôt payé sur le sel dans le lieu même de sa fabrication, tout individu quelconque sera libre d'acheter et vendre cette denrée où, quand, comment et à quel prix bon lui semblera. Elle sera exempte même de l'octroi à son entrée dans les villes où ce droit sur les consommations sera établi. Il n'y aura que dans les cas de l'exportation à l'étranger, que le sel, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, supportera les droits de douanes.

VII. Le directeur général et comptable des revenus publics fera tous les réglemens de détail sur la manière d'affermer, de publier, de mettre aux enchères publiques, et de verser le prix des baux dans les caisses des préposés du receveur principal de l'Egypte.

VIII. Les généraux et autres chefs militaires donneront main-forte aux fermiers,

toutes les fois qu'elle sera requise justement, soit par les fermiers, soit par les préposés du receveur principal ou tout autre administrateur qui aura le droit de la requérir.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit que les droits sur la pêche et la chasse du Nil et des lacs, ne rapportent pas au trésor public tout ce que, sans vexer le peuple, il est possible d'en retirer, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Les droits existant actuellement sur la pêche et la chasse, seront abolis à dater du premier vendémiaire an 9.

II. Le directeur général et comptable des revenus publics fera affermer d'ici au premier vendémiaire an 9, le droit de pêcher et de chasser dans le Nil, les lacs et les autres lieux aquatiques appartenant en Egypte à la République.

III. La pêche et la chasse sur le Nil seront affermées par arrondissement : par-tout ailleurs, elles le seront en autant de baux qu'il y a de lacs et de lieux aquatiques, afin qu'il y ait un plus grand nombre d'individus qui participent au bénéfice des fermes.

IV. Le directeur général et comptable des revenus publics, dans les baux qu'il fera délivrer aux fermiers, fera faire mention des bornes du Nil, des lacs et autres lieux aquatiques, dans l'intérieur desquelles chaque fermier aura seul le droit de la pêche et de la chasse.

Les baux seront homologués par le directeur général et comptable.

V. Le directeur général et comptable des revenus publics est chargé de faire tous les réglemens, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Ordre, tant pour les publications et enchères publiques, que pour le versement des prix de fermes dans la caisse des préposés du receveur principal.

VI. Tous les généraux, commandans et autres chefs militaires, donneront main-forte aux fermiers, toutes les fois qu'ils en seront requis justement.

Signé MENOU.

Extrait de Jugement rendu par la cour martiale maritime d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie, dans la séance du 11 fructidor an 8, a condamné, par commutation de peine, à trois années de fers, le nommé Pierre Musset, ouvrier de troisième classe à la quatrième compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, convaincu d'avoir volé de l'argent à un de ses camarades.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.







REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 20 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 19 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 20 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que les mois de messidor et thermidor an 8, soient payés à l'armée. Le payeur général enverra dans les provinces les fonds nécessaires pour cet objet.

Signé M E N O U.

Sur la présentation qui a été faite au GÉNÉRAL EN CHEF par le citoyen ESTEVE, directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte, de plusieurs citoyens pour remplir les places principales de l'administration générale des finances, et sur le compte avantageux qui a été rendu de leur capacité, de leur zèle, de leur probité et de leur attachement à la République, le GÉNÉRAL EN CHEF a nommé les citoyens dont suit la liste.

Rancé, receveur principal		Chargé et comptable envers le directeur général des revenus publics, de toutes les recettes de l'Egypte.
Félician, payeur principal		Chargé et comptable envers le directeur général des revenus publics, de toutes les dépenses de l'Egypte.
Reynier, membre du comité administratif.	Directeur des revenus en nature et du mobilier national.	Chargé de l'administration et perception des revenus en nature de l'Egypte, ne correspond qu'avec le directeur général des revenus publics.
Chanaleilles, directeur des domaines nationaux.		Chargé de l'administration des domaines nationaux de l'Egypte, et de la perception de leurs revenus, ne correspond qu'avec le directeur général des revenus publics.
Brison, Le cheykh Soleyman el-Fayoumy,	directeurs des cheykhs el-beled.	Chargés de la perception du droit créé sur les cheykhs el-beled, ne correspondent pour leur comptabilité qu'avec le directeur général des revenus publics.

Lascaris, directeur des droits affermés.	Chargé de la perception des droits affermés, d'en et délivrer les baux aux enchères publiques; ne correspond qu'avec le directeur général des revenus publics.
Derancé, directeur de l'enregistrement..	Chargé de la perception et administration du droit d'enregistrement en Egypte, ne correspond qu'avec le directeur général des revenus publics.
Dalonville . . directeur des droits sur les corporations . . .	Chargé de l'administration et perception de ce droit, dont il fera les répartitions lorsqu'il sera établi, ne correspond qu'avec le directeur général des revenus publics.
Bernard, directeur de la monnaie . . . Corancez, contrôleur de la monnaie. .	Chargés de l'administration et surveillance de la monnaie, ne correspondent qu'avec le directeur général des revenus publics.

Receveurs-Payeurs et Contrôleurs des provinces.

1.[er] Arrondissement. .	Doumerc, contrôleur. .	Constate toutes les recettes du receveur, et vise toutes les dépenses du payeur; il envoie directement les états au directeur général des revenus publics, avec lequel il correspond.
	Petruccy, receveur-payeur	Ne correspond qu'avec le receveur principal et le payeur principal; chargé et comptable envers eux des recettes et dépenses de cet arrondissement.
2.[me] Arrondissement	Chasseriaux, contrôleur	*Idem.*
	Armand, receveur-payeur.	*Idem.*
3.[me] Arrondissement et la ville du Kaire	Melan, contrôleur.	*Idem.*
	Wepfert, receveur.	*Idem.*
	Duclaux, payeur.	*Idem.*
4.[me] arrondissement	Lemaître, contrôleur.	*Idem.*
	Rouge, receveur-payeur.	*Idem.*
5.[me] arrondissement.	Piron, contrôleur.	*Idem.*
	Sabatier, receveur-payeur.	*Idem.*
6.[me] arrondissement	Pellicot, contrôleur.	*Idem.*
	Vassal, receveur-payeur.	*Idem.*
7.[me] arrondissement	Lefebvre, contrôleur.	*Idem.*
	Bastide, receveur-payeur.	*Idem.*
8.[me] arrondissement	Vidau, contrôleur.	*Idem.*
	Paul (Auguste), receveur-payeur. . .	*Idem.*

Bonthoux, payeur de la marine.

Douanes.

Bouvier, directeur à Alexandrie.... Beauregard, directeur à Rosette.... Pina, directeur à Damiette......... Duquesnoy, directeur à Souès...... Durand, directeur à Bab-el-Nasr, porte du Kaire..................... Il aura un préposé au vieux Kaire et un autre à Boulaq, chargés de vérifier les acquits de paiement aux différentes douanes des marchandises venant de l'etranger et arrivant au Kaire. Lapanouse, directeur à Syouth.....	Chargés de l'administration des douanes et de la perception de leurs droits, correspondent avec le directeur général des revenus publics.

Droits de marque sur les ouvrages d'orfèvrerie.

Cinq arrondissemens ; savoir :
Syouth,
le Kaire,
Damiette,
Rosette,
Alexandrie.
Un contrôleur par arrondissement (ne sont point encore nommés).

Ils correspondront avec le directeur général et comptable des revenus publics.

Le citoyen Dutertre, membre de l'institut, est chargé de dessiner les poinçons.

Le citoyen Fouquet, membre de la commission des arts, est chargé de les graver.

Les directeurs des revenus en nature, des domaines nationaux, des cheykhs el-beled, des droits affermés, de l'enregistrement, des droits sur les corporations, de la monnaie, des douanes et de la marque de l'or et de l'argent, tiendront leurs recettes à la disposition du receveur principal de l'Egypte, en observant, quant au directeur des revenus en nature, que les versemens qu'il pourrait avoir à faire en argent, n'auraient lieu que pour la partie de ces revenus qu'il aurait été autorisé à vendre par un ordre du directeur général et comptable des revenus publics, visé par le Général en Chef.

Quant aux grains qui font partie les revenus en nature, une portion sera versée entre les mains de l'ordonnateur en chef, d'après un Ordre du Général en Chef, pour la subsistance de l'armée : mais le directeur des revenus en nature en rendra compte au directeur général et comptable des revenus publics, afin que l'emploi de ces grains puisse entrer dans ses comptes généraux.

Les receveurs rempliront dans les arrondissemens, les fonctions d'agens des directeurs des revenus en nature, des domaines nationaux, des cheykhs el-beled, des droits affermés, de l'enregistrement et des droits sur les corporations. Ce sera à ces directeurs qu'ils rendront directement compte de ces recettes, et leurs comptes avec le receveur principal ne devront pas en faire mention.

Les directeurs ci-dessus, dans le compte de leurs recettes qu'ils devront adresser chaque mois au directeur général et comptable des revenus publics, devront comprendre celles faites en leur nom, dans les arrondissemens.

Le receveur principal tiendra à la disposition du payeur principal toutes les sommes nécessaires aux différentes dépenses de l'armée.

Les contrôleurs des arrondissemens sont chargés de faire de fréquentes tournées

pour assurer les rentrées des différentes impositions et autres revenus publics Ils sont aussi chargés d'examiner et terminer toutes les contestations qui pourraient s'élever en matière de finances, en rendant préalablement compte de ces objets au directeur général et comptable des revenus publics.

Aucuns réglemens, aucunes mesures en matière de finances ne pourront avoir lieu sans un Ordre formel du GÉNÉRAL EN CHEF.

Tous les généraux commandant les provinces ou les places, et tous chefs militaires quelconques sont tenus de prêter main-forte aux différens administrateurs, toutes les fois qu'ils en seront requis justement; mais ils se rappelleront, ainsi que les administrateurs, que justice, humanité et impartialité rigoureuse doivent toujours présider à toutes les mesures de gouvernement. Il faut faire aimer les Français, et non pas les faire haïr.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant établir la plus grande liberté dans le commerce, et laisser un libre cours à l'industrie des habitans;

Considérant aussi que plusieurs familles ont été ruinées par le privilège exclusif qui avait été accordé l'année dernière, pour la fabrication des eaux-de-vie;

Voulant aussi empêcher qu'il ne se commette des abus dans cette fabrication, en y employant des matières nuisibles à la santé, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Les droits existant actuellement en Egypte sur l'eau de-vie, ou sur les matières servant à sa fabrication, cesseront tous d'être perçus à dater du 1.er vendémiaire an 9.

II. Il ne pourra plus dès cette époque être fabriqué d'eau-de-vie, de rhum et d'autres liqueurs fermentées, que par des individus munis d'une autorisation délivrée gratis par ordre du directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte. Cette autorisation sera donnée à tous ceux qui la demanderont.

III. Cette autorisation fera mention de la quantité d'alambics que les fabricans auront déclaré vouloir employer, et d'un numéro que les fabriques devront recevoir sur un registre tenu à cet effet par l'administrateur de cette partie.

IV. Il sera perçu, à dater du premier vendémiaire an 9, sur tous les fabricans d'eau-de-vie, de Rhum et d'autres liqueurs fermentées, munis de l'autorisation ci-dessus, tant Français qu'Egyptiens, un droit de; SAVOIR:

100 médins par jour, pour chaque alambic de trois bosses;
80 médins *idem* . . . . *idem* . . de deux bosses et demie;
60 médins *idem* . . . . *idem* . . de deux bosses;
40 médins *idem* . . . . *idem* . . d'une bosse et demie;
30 médins *idem* . . . . *idem* . . d'une bosse;
20 médins *idem* . . . . *idem* . . d'une demi-bosse;

Il ne pourra plus être employé des alambics au dessous de demi-bosse, et ceux au dessus de trois bosses payeront vingt médins par jour pour chaque bosse au dessus de ce nombre.

V. Les droits sur les fabricans d'eau-de-vie seront affermés, à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics, autant que possible par province ou arrondissement: les enchères seront publiées et les baux délivrés dans les provinces où doivent se prélever les droits. Ces baux seront homologués par le directeur général et comptable des revenus publics, qui fera aussi pour l'exécution du présent Ordre tous les réglemens qu'il jugera convenables.

VI. Dans les baux seront insérées des clauses relatives à l'augmentation ou diminution numérique des fabriques d'eau-de-vie ou autres liqueurs fermentées, de manière que, par arrangament avec les fermiers, si l'augmentation ou diminution est

de cinq fabriques dans le cours de leur jouissance, le prix de leur ferme sera augmenté ou diminué en proportion croissante ou décroissante, et ainsi de cinq en cinq.

Il sera en conséquence libre à tout individu d'élever une fabrique d'eau-de-vie ou autres liqueurs, en faisant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans les articles II et III, une déclaration préalable.

VII. Les fabricans d'eau-de-vie, munis de l'autorisation exigée, auront seuls la faculté de vendre en gros et en détail les eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons fermentées servant à la consommation de l'armée et des habitans de l'Egypte ; mais les négocians ou autres individus qui voudront faire le commerce des eaux-de-vie avec l'étranger, pourront faire à cet égard toutes les spéculations qui leur conviendront, pourvu que ces eaux-de-vie et liqueurs proviennent des fabriques autorisées. Les prix entre le vendeur et l'acheteur se feront de gré à gré, et tout prix convenu entr'eux sera maintenu.

Dans les villes principales, telles que le Kaire il sera permis à de petits marchands détaillans de vendre l'eau-de-vie et autres liqueurs dans les rues, en se conformant à ce qui sera dit dans un article ci-après.

VIII. Les eaux-de-vie ne devront contenir aucun mélange nuisible à la santé. Celles de qualité inférieure devront être au moins à dix-huit degrés ; et tout fabriquant de cette boisson, que les inspecteurs dont il sera parlé ci-après trouveront en défaut, payera, sur l'ordre du directeur des droits adjugés, ou des payeurs des arrondissemens, une amende de dix talarys, et encourra la confiscation des eaux-de-vie.

IX. Le directeur général et comptable nommera des inspecteurs des boissons fermentées, pris parmi les militaires invalides absolus qui seront chargés ;

1.° De faire de fréquentes visites aux fabriques des eaux-de-vie, de rhum et des autres liqueurs fermentées ;

2.° De vérifier la bonne fabrication de ces boissons ;

3.° D'empêcher qu'il ne s'en fabrique, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les maisons des particuliers, Français ou Egyptiens, qui n'auraient pas l'autorisation requise ;

4.° De veiller avec soin à ce que les petits marchands détaillans d'eau-de-vie vendent cette boisson dans les rues, telle qu'ils l'auront achetée dans les fabriques autorisés.

X. Les inspecteurs des boissons fermentées, et les fabricans munis de l'autorisation dont il est parlé aux articles II et III ci-dessus, qui trouveront des particuliers Français ou Egyptiens, occupés chez eux à la fabrication de l'eau-de-vie, du rhum ou de toute autre boisson fermentée, sans en avoir l'autorisation, se feront payer, sur l'ordre du directeur des droits adjugés ou des payeurs des arrondissemens, une amende de trois fois la valeur des boissons fabriquées.

Cette amende tournera au profit des fabricans dénonciateurs, et les contrevenans seront punis de deux mois de prison.

XI. Indépendamment du droit créé par l'article IV ci-dessus, les fabricans d'eau-de-vie, paieront le 30 de chaque mois un supplément de droit de ; SAVOIR :

Ceux au dessus de trois bossses	250 médins.
Ceux de trois bosses	150
Ceux de deux bosses et demie	100
Ceux de deux bosses.	80
Ceux d'une bosse et demie	60
Ceux d'une bosse	40
Ceux de demi-bosse	20

Ce supplément, ainsi que les amendes et confiscations dont il est parlé aux articles ci dessus, serviront au paiement des appointemens des inspecteurs, d'après la

fixation qu'en fera le directeur général et comptable ; le surplus, s'il s'en trouve, sera versé dans la caisse générale.

XII Tous les généraux, commandans, et autres chefs militaires, donneront main-forte aux fermiers ou préposés des receveur et payeur principaux, tous les fois qu'ils en seront requis justement.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit de l'existence en Egypte d'un impôt appelé *Beït-el-mal*, consistant dans une perception arbitraire d un droit dû au gouvernement dans les successions des biens meubles;

Instruit encore des difficultés qui s'opposent à l'entier recouvrement de cet impôt;

Considérant que dans tout bon gouvernement, il ne doit rien exister d'arbitraire, et que toutes les choses qui tiennent à l'administration doivent être déterminées par la loi;

Considérant qu'il est de l'honneur de la République et de ceux qui en représentent le gouvernement, de veiller à ce que les successions soient conservées intactes aux familles même les plus éloignées du lieu où elles viennent à échoir, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le droit de *Beït-el-mal* dû en Egypte au gouvernement, dans les successions des biens meubles, sera et demeurera aboli à dater du 1.er vendémiaire an 9.

II. En la place du droit aboli, en sera créé un nouveau de cinq pour cent sur la valeur du capital des biens meubles et immeubles formant les successions.

Tout individu égyptien, turk, juif, ou de toute autre nation quelconque, devant hériter d'une succession, sera sujet au paiement de ce droit.

III. Les qadys, ou tous autres que la loi fixera, continueront d'assister aux partages des successions ; ils les constateront, ainsi que les loix musulmanes l'ordonnent, et le droit qui leur est légitimement dû dans cette circonstance, leur sera payé par les héritiers.

IV. Le droit dû aux gens de loi dans les partages qu'ils sont tenus de faire des successions, sera indépendant de celui créé par l'article II ci-dessus, dû au gouvernement.

V. Le directeur général et comptable des revenus publics donnera ordre au directeur des droits affermés de faire publier dans les provinces les fermes des droits sur les successions : elles ne pourront se donner qu'aux enchères publiques; autant que possible, on n'aura qu'un fermier par arrondissement.

VI. Les fermiers ne pourront demander le droit qu'en présence des gens de loix, et ceux-ci ne pourront jamais constater aucun partage sans la présence des fermiers.

Tout fermier ou homme de loi qui sera convaincu d'avoir opéré seul, sera puni d'une amende de trois fois la valeur des droits auxquels ils devraient prétendre, et en outre de trois mois de prison. Cette amende tournera au profit des dénonciateurs.

VII. Les droits ci-dessus dus au gouvernement et aux gens de loi dans les successions, seront les seuls et uniques auxquels seront sujets les héritiers de ces successions; et tout homme de loi ou fermier qui sera convaincu de les avoir outrepassés, ou d'en avoir exigé de nouveaux, sera puni d'une amende de trois fois la valeur du droit exigé, et en outre de six mois de prison. Ces amendes tourneront au profit des dénonciateurs, à l'exception de la portion que les héritiers devront toucher, pour les rembourser de ce qu'on leur aurait fait payer en sus des droits légalement fixés.

VIII. Tout individu, de quelque pays ou profession que ce soit, devenu héritier d'une succession par la mort d'un de ses proches, et qui n'appellera point l'homme de loi et le fermier à l'instant même de la mort de celui auquel il succédera,

perdra de droit la moitié de sa succession. Le quart de cette moitié sera distribué aux dénonciateurs, et le reste tournera au profit de la République.

La portion du droit de cinq pour cent due sur les biens immeubles, continuera d'être perçue par le directeur de l'enregistrement, la portion seule due sur le biens-meubles, sera affermée ainsi qu'il est dit dans le présent ordre.

IX. Lorsqu'à la mort d'un individu quelconque il ne se présentera aucun héritier légitime, les scellés seront apposés sur tout ce qui appartient à l'individu mort, et il sera fait, à la diligence des commandans des provinces ou des places, du commissaire des guerres, des receveurs-payeurs et contrôleurs, réunis avec deux habitans notables du pays, des recherches pour savoir quels sont les véritables héritiers. S'ils sont en Egypte, ils seront avertis de ce qui les concerne; s'ils sont en pays étrangers, on prendra les mêmes mesures, s'il y a possibilité : si elle n'existe pas, après un inventaire fait régulièrement, l'homme de la loi musulmane et les fermiers seront appelés pour toucher le droit qui revient à chacun d'eux dans les successions; ensuite à la diligence des mêmes individus énoncés ci-dessus, tout ce qui fait partie du mobilier de la succession sera vendu aux enchères publiques, et versé dans la caisse du receveur principal, pour être en temps et lieu remis scrupuleusement aux héritiers bien reconnus. Pour remplir cet objet, le receveur principal de l'Egypte sera tenu de tenir un registre particulier dont les articles seront tous les mois publiés à l'Ordre du jour. S'il existait des créances légitimes dues à la succession, on prendra tous les moyens de les faire rentrer; s'il existait des dettes bien reconnues, elles seraient payées sur les effets de la succession, et mention exacte en sera faite dans les procès-verbaux et tous autres actes qu'exigera la liquidation de la succession.

X. Les fermiers du droit sur les successions seront protégés et aidés toutes les fois que la libre perception de leurs droits l'exigera, et les autorités civiles et militaires leur prêteront main-forte, lorsqu'ils la demanderont avec raison.

XI. Les généraux commandant les provinces ou les places, et tous autres chefs militaires, ainsi que le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ordre.

Signé MENOU.

EXTRAIT de Jugement rendu par le Conseil de guerre de la 3.me Division.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division de l'armée, séant à Damiette, a condamné, le 12 fructidor an 8, à la peine de mort le nommé Joseph Sourcy, juif de religion, convaincu d'avoir, sans autorisation, prélevé des contributions sur deux villages de la province de Manssourah.

Le conseil de revision a confirmé ledit jugement le 13 fructidor, et le condamné a été fusillé le même jour.

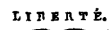
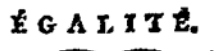
Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé DAMAS.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



LIBERTÉ.   ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 21 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 21 fructidor an 8.

LE général de division Damas ayant cessé ses fonctions de chef d'Etat-major général, toutes les lettres, demandes, états, etc., devront être adressés jusqu'à nouvel ordre à l'adjudant général Réné, remplissant provisoirement les fonctions de chef d'Etat-major général.

Le GÉNÉRAL EN CHEF saisit cette occasion pour témoigner au général de division Damas, au nom de la République, la satisfaction qu'il a eue de sa gestion pendant le temps qu'il a exercé, sous ses ordres, les fonctions de chef d'Etat-major général.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant se procurer tous les renseignemens et toutes les connaissances qui pourront le mettre à même de fixer ses idées sur tout ce qui forme les revenus publics de l'Egypte, principalement sur les contributions de toutes espèces qu'on perçoit sur les terres, afin de pouvoir ensuite asseoir un systême bien organisé de toutes ces perceptions;

Voulant tout à la fois délivrer les habitans des vexations dont ils sont accablés, et procurer à l'armée une augmentation de bien-être, ordonne ce qui suit:

D'ici au 1.er vendémiaire an 9, tous les généraux commandant les provinces, les divisions ou les places; et tous autres chefs ou militaires quelconques;

Tous les administrateurs attachés à l'armée, sous quelque dénomination que ce soit;

Tous les individus quelconques attachés à l'administration des finances, enverront au GÉNÉRAL EN CHEF des notes détaillées de tous les objets relatifs aux finances, sur lesquelles ils auront pu se procurer quelques renseignemens. Ces notes devront renfermer tout ce qui a rapport aux différens revenus publics, à ceux des mosquées et de toutes les fondations pieuses, aux rétributions en nature, aux droits qui se lèvent sur les denrées et autres marchandises en Egypte, etc.

Ce travail que demande le GÉNÉRAL EN CHEF, est indépendant du rapport officiel qui lui sera fait par le directeur général et comptable des revenus publics.

Les notes que chaque individu enverra seront purement confidentielles.

Le Général en Chef invite en outre tous les individus qui ne sont point attachés directement à l'armée, soit comme militaires, soit comme administrateurs, à lui envoyer leurs notes et réflexions. Chaque Français actuellement en Egypte est intéressé à travailler pour la cause commune; et tous ceux qui auront rendu des services peuvent être assurés que leurs noms et leurs actions seront connus du public, et que le Général en Chef s'empressera de les faire valoir auprès des chefs du gouvernement de la République.

Signé MENOU.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


LIBERTÉ.




ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 24 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 22 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 23 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 24 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF est instruit qu'à différens postes, ou même dans les rues, des soldats se permettent de demander à différens habitans du pays qu'ils rencontrent montés sur des chevaux, des mules ou des ânes, qui leur en a donné le droit. Il n'est besoin, ni de droit, ni de permission, pour faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi; chacun peut vaquer à ses affaires, comme bon lui semble, se servir, selon qu'il lui plaît, de chameaux, chevaux, ânes ou mulets; et il est sévèrement, défendu à tout militaire, ou autre individu quelconque, d'arrêter sous ce prétexte les habitans dans les rues.

Mais aussi il est expressément défendu à tout individu monté sur un des animaux ci-dessus dénommés, d'aller dans les rues autrement qu'au pas.

Il est également défendu aux cavaliers syriens, mamlouks, ou toutes autres troupes auxiliaires au service de la république, d'aller à cheval dans les rues autrement que comme porteurs d'ordonnances.

Signé MENOU.

Il a été apporté aujourd'hui au GÉNÉRAL EN CHEF un morceau d'un des pains distribués aux prisonniers qui sont à la citadelle. L'homme le plus avare ne voudrait pas en faire donner de pareil à ses chiens.

Les prisonniers doivent recevoir les rations que la loi leur attribue : leur pain doit être le même que celui qu'on donne aux soldats.

La loi qui a voulu que les hommes malfaisans fussent sequestrés de la société, afin de les empêcher de faire du mal, n'a pas entendu qu'on les fît mourir de faim.

Ceux qui sont prisonniers de guerre doivent être traités par nous, comme nous voudrions qu'ils nous traitassent, si nous étions tombés entre leurs mains.

Ceux qui ont distribué ce pain, ou souffert qu'on le distribuât, sont bien coupables
Le Général en Chef ordonne au général Belliard, commandant au Kaire, et entre les mains de qui se trouve le morceau de pain d'échantillon, de faire les recherches les plus exactes à cet égard, d'ordonner l'arrestation des coupables, quels qu'ils soient, et de lui en rendre compte.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, voulant remédier aux abus qui se commettent dans le recouvrement de plusieurs droits sur les consommations intérieures de l'Egypte;

Considérant qu'il ne peut être trop pris de mesures, soit pour réprimer tout ce qui, sans bénéfice pour la République, accable le peuple, soit pour imprimer une marche régulière à l'administration des revenus publics en Egypte, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Une partie des droits existant en Egypte sur la consommation ou l'industrie, et perçus jusqu'à aujourd'hui, sera abolie à dater du 1.er vendémiaire an 9. La forme de perception des *hhamr'éh*, ou droits sur les marchés des villes ou villages, sera changée à dater de la même époque.

II. Parmi les droits existant aujourd'hui en Egypte sur la consommation et l'industrie, seront conservés ceux ci-après dénommés;

Savoir:

1.° Le droit sur la vente des bêtes de somme, chevaux, ânes, chameaux, mules et mulets; il n'était perçu qu'au marché de Boulaq, à Roméliéh et autres lieux. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il sera perçu dans toute l'Egypte. Ce droit sera de un pour cent sur le prix de la vente de ces animaux, et il sera payé par le vendeur;

2.° Le droit sur l'impression des toiles, qui n'était perçu qu'au Kaire, et qui, à dater du 1.er vendémiaire an 9, le sera dans toute l'Egypte. Ce droit sera de deux parats par pic pour les toiles fines, et d'un parat par pic pour toutes les autres toiles. Il sera payé par les imprimeurs;

3.° Le droit sur le sel ammoniac; il n'était perçu qu'à Boulaq et au Kaire. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il le sera dans toute l'Egypte, à raison de cinq cens médins pour chaque fournée;

4.° Le droit sur les boucheries. A dater du 1.er vendémiaire an 9, il sera perçu dans toute l'Egypte. Ce droit sera de cent cinquante médins pour chaque buffle, mâle ou femelle, tué; il sera de quinze médins pour chaque mouton, mâle ou femelle, tué;

5.° Le droit sur les bateaux est déterminé par un arrêté particulier;
6.° Le droit sur les salines . . . . *idem* . . . *idem*;
7.° Le droit sur la fonte de l'or et de l'argent . . . . *idem* . . . *idem*;
8.° Le droit sur la pêche et la chasse dans le Nil et les lieux aquatiques *idem* . . . *idem*;
9.° Le droit sur le sel natron . . . . *idem* . . . *idem*;
10.° Le droit sur les eaux-de-vie et les liqueurs fermentées . . . *idem* . . . *idem*;
11.° Le droit de *Beit-el-Mal* . . . . *idem* . . . *idem*;

III. A dater du premier vendémiaire an 9, toutes les productions, marchandises, denrées et autres objets provenant de l'intérieur de l'Egypte, et arrivant dans une des villes ci-après dénommées, payeront, à leur entrée dans ces villes, un droit d'octroi, ainsi qu'il suit;

Kaire. . . . . . .
Vieux Kaire . . . .
Boulaq . . . . . .
Damiette . . . . .
Manssourah . . . .
Sémenhoud . . . .
Zeftéh et Myt-Kamar.
Mehhalléh-el-Kebyr .
Rosette et Faouéh .
Damanhour . . . .
Belbeys . . . . . .
Tenoua . . . . . .
Bough . . . . . .
Minyéh . . . . . .
Médinet-el-Fayoum .
Manfeloutt . . . . .
Syouth . . . . . .
Tahhta . . . . . .

SAVOIR:

Les grains, graines, grenailles et dattes, huit pour cent.

Le coton, le sucre, la cire et le miel, dix pour cent.

L'indigo, le tabac, les toiles, les laines, le lin, le safranum, les étoffes, la mélasse, le henné, les poissons et viandes salées, et le riz, huit pour cent.

Les herbes, les fruits, le poisson frais, la volaille, le beurre, les huiles, le fromage, les œufs, les poulets, les oies, les canards, cinq pour cent.

Les objets secs, tels que les cannes, les couffes, le charbon, la faïence, les nattes, les outres, la paille, le barsim ou trèfle, la poterie, le bois de toute espèce, cinq pour cent.

Les moutons, chèvres, bœufs, buffles, mâles et femelles, sur pied, six pour cent.

L'octroi pour la ville d'Alexandrie sera de deux pour cent de moins que celui créé pour les villes ci-dessus.

IV. Les productions, marchandises, denrées, etc., désignées ci-dessus, provenant de l'intérieur de l'Egypte, mais qui n'arriveront pas dans les villes déjà dénommées, ne seront soumises à aucuns droits d'octroi.

V. Ne payeront également aucun octroi les productions, denrées et marchandises arrivant dans une des villes d'Alexandrie, Rosette ou Damiette, et destinées pour être portées à l'étranger. En lieu et place de l'octroi, elles payeront le droit de douane, ainsi qu'il est porté dans le tarif mis à l'Ordre du jour.

VI. Les productions, denrées et marchandises venant de l'étranger, ne payeront aucun octroi, parce qu'elles sont soumises, à leur entrée en Egypte, aux droits de douane ; elles devront être marquées, après avoir acquitté la douane, afin que, sous aucuns prétextes, elles ne puissent être assujetties à l'octroi.

Tous les droits ci-dessus dénommés, seront affermés par portions ou par villes, autant que faire se pourra. Les enchères seront publiées dans les provinces, et les baux passés sur les lieux mêmes où se perçoivent les droits ; ils devront être homologués par le *directeur de l'octroi*, et par le *directeur général et comptable des revenus* publics de l'Egypte.

VII. Il sera établi quatre inspecteurs de l'octroi, pris parmi les habitans du pays. Leurs fonctions consisteront à veiller sur la conduite des fermiers de l'octroi dans toutes les parties de l'Egypte, à empêcher qu'il ne soit rien perçu au delà de ce qui est fixé par le présent Ordre, à faire payer exactement aux fermiers ce qui peut leur être dû : ils rendront compte au directeur de l'octroi ; ils seront choisis parmi les hommes les mieux famés de l'Egypte, présentés par le directeur général et comptable des revenus publics, et confirmés par le GÉNÉRAL EN CHEF.

VIII. Les généraux commandant les provinces ou les places, et tous chefs militaires, veilleront à la conduite des inspecteurs et des fermiers de l'octroi ; lorsqu'ils reconnaîtront quelques abus, ils en rendront compte au GÉNÉRAL EN CHEF.

Ils donneront main-forte aux inspecteurs et fermiers, toutes les fois qu'ils en seront requis légalement.

IX. Ainsi qu'il a été dit dans l'article VI, un poinçon ou plomb sera établi pour timbrer tous les objets qui auront payé la douane.

Le Général en Chef ordonne que cette mesure soit rigoureusement exécutée, afin d'empêcher les vexations qui pourraient être commises, en faisant très-souvent payer un double droit aux objets qui n'en doivent qu'un ; car il est évident que les droits de douanes ne sont établis que pour les objets qui sont exportés de l'Égypte, ou qui y sont importés de l'étranger, et que le droit d'octroi n'est établi que pour les objets qui, n'étant point importés de l'étranger, et ne devant point être exportés, sont destinés à être consommés dans l'intérieur du pays. Il faut donc nécessairement prendre toutes les mesures pour empêcher que des hommes avides ne puissent profiter de l'ignorance des peuples, pour leur faire payer des droits qu'ils ne devraient pas.

X. Le modèle de plomb ou de poinçon désigné ci-dessus sera incessamment présenté au Général en Chef par le directeur général et comptable des revenus publics.

XI. Les fermes du droit d'octroi seront versées entre les mains des préposés du receveur principal de l'Egypte. Le directeur général et comptable des revenus publics fera à cet égard tous les réglemens de détail convenables.

Signé MENOU.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 26 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 25 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 26 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF est instruit qu'il existe parmi un grand nombre d'officiers un oubli de certains devoirs dont le résultat est très-fâcheux pour le maintien de l'ordre public.

Des soldats commettent des délits dans les rues; un officier passe, il voit le délit; si les soldats qui le commettent ne sont pas de son corps, il continue son chemin sans rien dire.

Non seulement les officiers peuvent faire arrêter sur-le-champ tous les soldats ou cavaliers qui commettent des délits, mais ils y sont rigoureusement obligés. Ils doivent conduire au plus prochain corps de garde tout militaire quelconque qu'ils rencontrent en faute ou troublant l'ordre public, et ensuite en rendre compte au bureau de la place.

LE GÉNÉRAL EN CHEF espère que cet avertissement suffira pour rétablir cette partie du service, si nécessaire au maintien du bon ordre.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF approuve les arrêtés pris par la commission extraordinaire de salubrité publique, dans ses séances des 20 et 25 fructidor, portant:

1.° Qu'il sera établi au poste d'Abou-Qyr un garde de santé chargé d'y faire exécuter, sous les ordres de la commission d'Alexandrie, les loix et réglemens sanitaires;

2.° Qu'il sera pareillement établi un garde de santé sur le lac Burlos:

Et en a ordonné l'exécution.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,



LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 27 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 27 fructidor an 8.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

ART I.er Tous les avertissemens pour les enchères et adjudications des différentes fermes qui doivent être données dans les provinces pour le compte de la République, seront publiées et affichées en francais et en arabe dans les lieux les plus importans de chaque arrondissement, parce qu'il est nécessaire qu'il se trouve le plus de concurrens possible aux adjudications.

II. La maison publique la plus apparente sera, dans chaque ville, celle où se passeront les enchères, et où se feront les adjudications.

III. Avant de commencer les enchères, on devra lire publiquement dans les deux langues ce en quoi consiste la ferme à adjuger; puis on lira également dans les deux langues le papier connu dans toutes les adjudications sous le nom de *Cahier des charges*.

IV. Les commandans des provinces et des places, ainsi que les commissaires des guerres, seront avertis par écrit du jour où se feront les enchères publiques, afin qu'ils puissent s'y trouver s'ils le jugent à propos.

V. Lorsqu'une ferme sera adjugée, et que le bail aura été signé par les parties prenantes et donnantes, et homologué par le directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte, ce même bail devra être présenté par les fermiers au commandant en chef de l'arrondissement, qui le visera. C'est par cette dernière forme que le fermier acquerra tous les droits nécessaires pour faire valoir sa ferme. Le bon ordre exige d'ailleurs qu'aucune mesure quelconque ne soit prise dans l'étendue d'un arrondissement, sans que l'officier général qui le commande en soit instruit.

VI. Dans les arrondissemens tels que celui d'Alexandrie et plusieurs autres où le chef-lieu est assez éloigné des autres provinces qui le composent, le général commandant en chef l'arrondissement autorisera d'avance les autres chefs qui sont sous ses ordres, à viser les baux en son lieu et place : il lui en sera rendu compte sur-le-champ.

VII. Tous les administrateurs et autres qui sont chargés de présider aux adjudications des fermes de la République, se rappelleront qu'on ne peut donner trop de publicité à toutes les opérations de cette espèce; il faut éviter même jusqu'à l'apparence du soupçon.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le conseil de guerre de la deuxième division, dans sa séance du 24 fructidor an 8.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division, séant au Kaire, a condamné par contumace, le 24 fructidor, à la peine de six ans de fers, le nommé André Bruno, faisant fonctions de brigadier à la première compagnie du train d'artillerie, convaincu d'avoir volé le prêt de ses camarades, et de désertion.

Le conseil de guerre a condamné le même jour, par commuation de peine, le nommé Maximilien Chauve, armurier à la première compagnie d'armuriers d'artillerie, actuellement aux dromadaires, convaincu de désertion, à la peine de six mois de détention, à compter du 11 thermidor dernier, jour de son arrestation, et à retourner après sa détention à son premier corps;

A condamné aussi, par commuation de peine, à un an de détention, le nommé Jean-Baptiste Baulard, canonnier de première classe à la dix-huitième compagnie du 4.me régiment d'artillerie à pied, convaincu d'avoir volé dans des masures abandonnées un sac contenant de la toile et du fil.

EXTRAIT d'un jugement rendu par le Conseil de guerre de la troisième division.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division, dans sa séance du 18 fructidor, a condamné, par commuation de peine, à un mois de prison, le nommé Crispin Cavé, volontaire à la première compagnie du deuxième bataillon de la 32.me demi-brigade, pour cause d'insubordination.

EXTRAIT d'un jugement rendu par la Cour martiale maritime d'Alexandrie.

La cour martiale maritime d'Alexandrie, dans sa séance du 21 fructidor, a condamné, par commuation de peine, les nommés Barré et Brochet, canonniers à la première compagnie d'artillerie de marine, à la peine de six mois de prison, à compter du jour de leur entrée à la prison de la marine d'Alexandrie; Pommerol, ex-caporal, contumace de la même compagnie, accusé d'être chef de complot de désertion, à la peine de cinq ans de fers; et Gazile, canonnier, contumace, à la peine de deux ans de fers, pour cause de désertion.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 28 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 28 fructidor an 8.

QUELQUES hommes mal intentionnés répandent que le GÉNÉRAL EN CHEF a reçu des nouvelles de France, et qu'il n'en a fait part à personne Ces bruits ne peuvent être répandus que par des hommes qui aiment le trouble, et qui sont toujours au désespoir, quand l'ordre et l'harmonie commencent à s'établir.

Le GÉNÉRAL EN CHEF n'a pas reçu de nouvelles de France; il a promis de dire la vérité, il la dira toujours à l'armée : mais il la prévient de se tenir en garde contre les discours et les intrigues de ceux qui n'ont d'autre but que de détruire la tranquillité, et d'altérer la confiance que l'armée doit à son Chef.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit:

ART. I.er Tous les prisonniers de guerre, turks ou anglais, de quelque grade qu'ils soient, qui se trouvent actuellement en Egypte, recevront exactement tous les mois la solde et traitement qui leur sont attribués par nos loix, d'après les revues qui seront exactement passées par les commissaires des guerres.

II. Ceux qui seront employés dans les différens atteliers publics recevront un salaire conforme à leur travail, mais n'auront aucun droit à la solde de la Republique; ils recevront seulement les rations de pain et de riz..

III. Par-tout ils seront logés dans des lieux sains et aérés. Les chefs des travaux publics répondront de ceux qu'ils emploieront dans leurs atteliers.

IV. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, et le payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ordre.

Les généraux, commandant les provinces ou les places, veilleront aussi à ce que les prisonniers de guerre soient traités convenablement à ce qu'exigent l'humanité et le droit des gens.

Signé MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit:

Nul bâtiment quelconque, naviguant sur le Nil, ne pourra partir de Boulaq, de Gyzéh ou du vieux Kaire, sans un passeport signé du citoyen Rouvier, chef d'état-major de la marine, commandant à Boulaq; tous ceux qui ont droit de requérir des bâtimens doivent s'adresser à lui. Nul autre individu, quelque rang ou grade qu'il ait dans l'armée, ne peut donner des permissions de départ, ou signer des passeports, pour quelques bâtitimens que ce soit.

Le citoyen Rouvier est autorisé à faire arrêter tous bâtimens qui n'auraient

pas rempli cette formalité. L'exécution du présent ordre est sous sa responsabilité.

Dans les ports des différentes provinces qui sont sous les ordres du citoyen Rouvier, les mêmes mesures seront exécutées, en observant que les généraux commandans pourront donner des ordres aux chefs des mouvemens; mais ces derniers seuls devront signer les ordres de départ et les passeports.

Signé MENOU.

A dater du premier vendémiaire prochain, le citoyen Audibran, maître constructeur, et sa compagnie d'ouvriers, seront réunis au corps du génie; tous les travaux qui étaient jusqu'à présent exécutés sous la direction du citoyen Audibran, continueront d'être dirigés par lui, mais d'après les ordres et les plans du général Sanson, commandant l'arme du génie.

Lorsque l'ordonnateur en chef de l'armée jugera quelques travaux nécessaires, dans l'ordre de ceux qui étaient confiés au citoyen Audibran, il en fera la demande au GÉNÉRAL EN CHEF qui donnera les ordres au général commandant le génie.

Le général Sanson est chargé de la comptabilité de la compagnie d'ouvriers du citoyen Audibran : elle sera rendue dans le même ordre que celle du génie.

Le général Sanson examinera la nature des engagemens qui avaient été contractés avec les différens ouvriers de cette compagnie; il en rendra compte au GÉNÉRAL EN CHEF qui statuera définitivement à cet égard.

Signé MENOU.

Le droit de Beït-el-mal, ou droit sur les successions mobiliaires et immobiliaires, créé par l'ordre du jour du 20 fructidor dernier, sera perçu sur les individus de toutes les nations et religions qui se trouvent en Egypte.

Du temps des Mamlouks, chaque nation cherchait à se procurer des privilèges particuliers. Sous un gouvernement juste et dirigé par de bonnes loix, ces privilèges sont abolis, et chacun, qui a le même droit d'être protégé par les loix et le gouvernement, doit payer sa cotte-part des dépenses publiques, et par conséquent être soumis aux mêmes impositions.

Signé MENOU

EXTRAIT des Jugemens rendus par le conseil de guerre de la deuxième division, séant au Kaire.

Le conseil de guerre de la deuxième division a condamné, par commuation de peine, le 25 fructidor, à un an de fers, le nommé Jean Baseille, homme de confiance et volontaire à la deuxième compagnie du troisième bataillon de la 75.e demi-brigade, convaincu d'avoir volé la ceinture d'un de ses camarades, et d'en avoir soustrait huit talaris.

Le même jour, le conseil a condamné, par commuation de peine, à un an de détention et à la destitution de son grade, le nommé François Rcyannez, caporal à la cinquième compagnie de sapeurs, convaincu de voies de fait envers une femme du pays.

Dans la même séance, le conseil a condamné, par commuation de peine, à un an de détention et à la destitution de son grade, le nommé Jean Gerard, sergent à la première compagnie du deuxième bataillon de la 75.e demi-brigade, convaincu d'avoir volé une montre d'argent à un de ses camarades.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Quartier-général du Kaire, le 30 fructidor an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 29 fructidor an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 30 fructidor an 8.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que la fête du premier vendémiaire an 9, sera célébrée au Kaire, de la manière suivante.

Le cinquième jour complémentaire, au coucher du soleil, la fête sera annoncée par une salve d'artillerie de la citadelle, qui sera répétée par tous les forts.

Le premier vendémiaire, à la pointe du jour, il sera fait une salve d'artillerie de tous les forts.

A huit heures, une autre salve annoncera le départ des troupes qui devront se rendre sur la place d'Ibrahym-bey où elles seront disposées dans leur rang de bataille, d'après les ordres du chef de l'État-major général, et du commandant de la place du Kaire.

A neuf heures, les officiers généraux, les chefs d'administrations civiles et militaires, les membres de l'Institut et de la commission des arts, les cheykhs et grands du pays, les guides à pied et à cheval et un régiment de cavalerie se rendront au quartier-général.

A dix heures, le départ sera annoncé par une salve des pièces de la porte des pyramides, qui sera répétée par tous les forts.

La marche aura lieu dans l'ordre suivant:

Un peloton des guides à cheval;

Les cheykhs et grands du pays;

La musique des guides;

Le quartier-général, les guides à pied formant la haie;

Les chefs d'administration;

Les membres de l'Institut, et officiers civils;

Le reste des guides à cheval;

Le piquet du GÉNÉRAL EN CHEF;

La marche sera fermée par le régiment de cavalerie.

Le commandant de la place est invité à faire connaître à chacun la place qu'il doit occuper.

La marche sera dirigée sur le pont du Mousky, la rue *Dupetit-Houars* et la porte du vieux Kaire.

L'arrivée du GÉNÉRAL EN CHEF auprès des troupes sera annoncée par l'artillerie des forts de la prise d'eau et d'Ibrahym-bey.

A ce signal, les troupes prendront les armes, et se tiendront prêtes à passer la revue.

Après la revue, tous les officiers et un sous-officier par compagnie, se rendront au pied de la butte du fort de l'Institut, pour entendre le discours du GÉNÉRAL EN CHEF, et prêter le serment exigé par la loi. Au moment de la prestation du serment, les pièces de ce fort et celles de l'armée feront une salve qui sera répétée par tous les forts.

Le serment prêté, les officiers et sous-officiers retourneront à leurs corps, l'armée défilera devant le GÉNÉRAL EN CHEF, et les corps seront conduits à leurs quartiers.

Le quartier-général reprendra le même ordre de marche, pour se rendre chez le GÉNÉRAL EN CHEF.

A quatre heures commenceront les joutes sur l'eau, et les jeux de la bique et de la cocagne. L'annonce en sera faite par l'artillerie du quartier-général. Les vainqueurs recevront des prix du GÉNÉRAL EN CHEF.

A sept heures commencera le feu d'artifice qui sera immédiatement suivi d'une illumination générale.

A huit heures, le bal commencera et aura lieu dans le jardin du GÉNÉRAL EN CHEF.

Toutes les personnes qui ont des barques sur la place Ezbékiéh sont invitées à les illuminer après le feu d'artifice.

LE GÉNÉRAL EN CHEF instruit que plusieurs individus de l'armée emploient près d'eux des militaires comme domestiques, ordonne à tous administrateurs ou officiers quelconques qui seraient dans ce cas, de renvoyer sur-le-champ les militaires à leurs corps et compagnies, faute d'être punis, le soldat comme déserteur, et le maître comme embaucheur, conformément à l'article IV du titre II du code des délits militaires.

Les généraux commandant les provinces ou les places, et les chefs des corps sont chargés de la stricte exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 1.er jour complémentaire an 8 de la République Française.

Ordre du jour, du 1.er complémentaire an 8.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

J'APPRENDS dans l'instant qu'un bâtiment parti de France est entré dans le port d'Alexandrie. Par-tout les armées françaises sont victorieuses. Une bataille telle que l'histoire ne nous en rapporte pas de semblable, nous a rendus maîtres de l'Italie; c'était BONAPARTE qui commandait en personne. Au Rhin, mêmes succès. Dans la Vendée, les habitans mêmes de ces provinces autrefois insurgées ont repoussé les Anglais qui tentaient une descente. Le gouvernement intérieur est respecté et obéi: par-tout la confiance est tellement revenue, que les finances sont dans le meilleur état. Lorsque les détails me seront parvenus, je les ferai connaître à l'armée.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF accorde une gratification de 1,000 livres à chacune des demi-brigades de l'armée; une de 500 livres à chacun des régimens de cavalerie;

une de 1,000 livres au corps de l'artillerie ; une de 2,000 livres au corps de la marine, dont celle du commerce aura sa part ; une de 500 livres au corps des guides ; une de 500 livres au corps des dromadaires ; une de 500 livres au corps des sapeurs.

Signé MENOU.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 1.er jour complémentaire an 8 de la République Française.

SUPPLÉMENT

A l'Ordre du jour du 1.er complémentaire an 8.

Le Général en Chef a nommé le général de brigade Lagrange, pour remplir les fonctions de chef de l'Etat-major général de l'armée.

L'adjudant général Réné remplira, sous les ordres du général Lagrange, les fonctions de sous-chef de l'Etat-major général.

Signé MENOU.

Le Général en Chef est instruit qu'un très-grand abus existe dans les hôpitaux : il consiste à ne jamais rendre compte aux différens corps de l'armée, des hommes qui viennent à décéder, ainsi que des effets qu'ils laissent à leur décès

Le Général en Chef, voulant remédier à ce désordre qui porte tant de préjudice, soit à la chose publique, soit à l'intérêt des familles ; ordonne ce qui suit :

Art. I.er Lorsqu'un militaire, ou tout homme appartenant à l'armée, entrera dans un hôpital, le commissaire des guerres, le directeur ou économe, et le garde-magasin, assistés de l'infirmier-major, d'un sergent de planton, et de deux des malades de la salle dans laquelle sera placé le nouveau venu, feront l'inventaire des effets lui appartenans. Cet inventaire sera consigné dans un registre *ad hoc.* Si le malade a de l'argent, des montres ou quelques autres bijoux, il est invité à les déclarer ; il pourra compter sur la sûreté du dépôt, s'il veut adopter cette mesure ; mais il n'y sera pas rigoureusement tenu.

II. Dès qu'un homme sera décédé, le commissaire des guerres et l'économe seront tenus d'en avertir officiellement et dans les vingt-quatre heures, le conseil d'administration du corps dont faisait partie l'homme décédé. Si ce n'est pas un militaire, ils seront tenus d'avertir officiellement le chef de l'Etat-major général.

III. Tous les effets appartenans au décédé, s'il est militaire, seront remis au conseil d'administration du corps, qui en donnera son reçu. Si le décédé n'est pas militaire, les effets resteront entre les mains de ceux chargés du dépôt, jusqu'à ce que le chef de l'Etat-major général ait donné des ordres *ad hoc.*

IV. Ainsi que le portent différens réglemens, une salle sera établie dans tous les hôpitaux, pour y déposer les armes de tous ceux qui y entreront ; elles leur seront rendues, lorsqu'ils retourneront à leurs corps.

V. Tous les généraux commandant les provinces, les places ou les divisions, et tous autres chefs militaires, ainsi que l'ordonnateur en chef de l'armée, et tous les autres commissaires des guerres, sont chargés de veiller à l'exécution rigoureuse du présent arrêté.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, instruit qu'il se fait un infame agiotage des monnaies d'or et d'argent, qu'on vend et achète beaucoup au dessus de leur cours;

Voulant prévenir un abus si contraire à l'ordre public, et si nuisible aux intérêts du commerce, ainsi qu'à ceux de tous les individus qui composent l'armée, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Le tarif des monnaies arrêté à Alexandrie le 18 messidor an 6, sera suivi dans toute sa forme et teneur.

II. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir vendu ou acheté des monnaies d'or et d'argent au dessus du taux fixé par ce tarif, seront arrêtés sur-le-champ et conduits à la citadelle, où ils seront détenus pendant deux mois. Ils payeront en outre une amende de cinquante talarys, dont la moitié sera applicable aux dénonciateurs, et l'autre moitié versée dans la caisse du receveur principal, pour être appliquée aux besoins des hôpitaux. Le receveur principal sera tenu en conséquence d'en tenir un registre particulier.

III. En cas de récidive de la part des délinquans, ils seront condamnés à deux ans de fers et à cent talarys d'amende, dont l'emploi sera le même que celui inséré à l'article précédent.

IV. Quand les délits se commettront dans les provinces, les coupables seront détenus dans les maisons de force qui y existent, et la connaissance des délits est attribuée aux différens conseils de guerre pour lesquels les articles ci-dessus qui ordonnent les peines deviennent obligatoires, sans pouvoir commuer les peines.

V. Les généraux commandant les provinces, les places ou les divisions, ainsi que tous autres chefs militaires, tiendront la main à l'exécution du présent Ordre, qui sera publié et affiché dans les deux langues, ainsi que le tarif des monnaies.

VI. Le directeur général et comptable des revenus publics est particulièrement chargé de la partie de cet arrêté qui ordonne l'affiche, publication et impression dans les deux langues.

Signé MENOU.

Extrait du Jugement rendu par le Conseil de guerre de la quatrième division, séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre de la quatrième division, dans sa séance du 17 fructidor dernier, a condamné par contumace, à la peine de cinq ans de fers, le nommé Jean-Baptiste Fabre, canonnier-charretier de la compagnie n.° 12 du train d'artillerie, accusé de désertion, le 20 thermidor dernier, à la suite de sa sortie de l'hôpital.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 2.me jour complémentaire, an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 2 complémentaire an 8

Le Général en Chef s'étant fait rendre compte des réclamations que font les propriétaires des djermes employées aux ponts de Gyzéh et d'Ibrahym-bey, et en ayant reconnu la justice, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Il sera payé aux propriétaires des barques employées aux ponts de Gyzéh et d'Ibrahym-bey la somme de vingt sous ou vingt-huit médins par jour, pour chaque barque.

II. Les réparations dont auront besoin ces barques seront exactement faites au compte de la République.

III. Le général commandant l'artillerie est chargé de l'exécution du présent Ordre.

Signé MENOU.

C'est par erreur que les aérostiers n'ont pas été compris dans le nombre des troupes auxquelles le Général en Chef a accordé, au nom de la République, une gratification pour célébrer l'anniversaire de sa fondation, ainsi que les victoires qu'ont remportées nos armées en Europe.

Les aérostiers qui rendent journellement de grands services à l'armée, doivent participer à tous les témoignages de la reconnaissance publique. Le Général en Chef leur accorde une gratification de cent francs qu'ils toucheront chez le payeur général.

Signé MENOU.

L'Adjudant général, faisant provisoirement les fonctions de Chef d'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 4.me jour complémentaire, an 8 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 3.me jour complémentaire an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 4 complémentaire an 8.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne que le mois de fructidor sera payé à l'armée. Le payeur général enverra à cet effet tous les fonds nécessaires dans les provinces.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a reçu plusieurs plaintes de différens endroits, sur la mauvaise qualité du pain. Après les épreuves qui ont été faites sous ses yeux, il s'est convaincu que toutes les fois qu'il existait de mauvais pain, cela ne pouvait provenir que de la mauvaise volonté des fabricateurs.

Le GÉNÉRAL EN CHEF veut bien, pour cette fois, ne pas nommer à l'Ordre du jour les hommes qui sont accusés; mais il prévient que s'il existe encore de nouvelles plaintes, il fera punir les délinquans d'une manière effrayante.

L'ordonnateur en chef de l'armée donnera dans les différentes provinces, les ordres nécessaires pour que de semblables abus disparaissent pour toujours.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 3 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 5.me jour complémentaire an 8. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 1.er vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 2 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 3 vendémiaire an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE D'ORIENT.

Généraux, officiers, sous-officiers, soldats, et vous tous Français, qui êtes ici rassemblés, c'est aujourd'hui que commence la neuvième année à dater de l'époque mémorable où la France, indignée du joug sous lequel elle gémissait depuis tant de siècles, brisa ses fers, détruisit la royauté, et fonda la République.

C'est aussi à dater de la même époque, que se forma cette orgueilleuse coalition qui voulut tout à la fois, et détruire la France, et étouffer la liberté dans son berceau. Etouffer la liberté ! non, la liberté semblable à ces torrens qui se précipitant du haut des montagnes renversent tout ce qui s'oppose à leur cours, la liberté a pénétré par-tout; sa voix a retenti dans tout l'univers: j'en atteste un million de Français qui ont combattu pour elle; j'en atteste les braves soldats qui m'entourent. Vous tous qui avez rempli l'Europe entière de votre nom et de votre gloire, ne faites-vous pas flotter dans l'Orient l'étendard de la liberté? Ces couleurs sacrées que je vois au milieu de vos bataillons, ne sont-elles pas le signal de la civilisation pour une partie du monde, jadis si célèbre, depuis anéantie et consumée par le despotisme, mais que vous allez faire renaître de ses cendres ?

J'en atteste celui qui tant de fois vous conduisit à la victoire, ô toi BONAPARTE ! les destins t'avaient donc désigné pour rallumer en France le feu sacré de la liberté, que des événemens sur lesquels il faut peut-être jetter le voile de l'oubli, que des événemens, dis-je, dont les causes sont encore inconnues aux Français d'Orient, étaient sur le point d'éteindre. Tu avais donc reçu cette grande et magnifique mission dont tu viens de t'acquitter si brillamment dans les plaines de Maringo ? Soldats, qu'il me soit permis ici d'interrompre un moment le cri de la victoire, pour le changer en cris funèbres! Desaïx est mort. . . . . Desaix est mort ; mais il est mort au champ de l'honneur. Son courage l'avait entraîné à la tête d'un corps de braves, au milieu des plus épais bataillons des ennemis. La victoire chancelait : son bras l'a fixée ; mais c'est au dépens de sa vie. O toi Kleber, son compagnon d'armes et de gloire, si du fond du tombeau où t'a fait descendre un vil assassin, tu pouvais entendre les regrets des soldats que tu conduisis à la victoire dans les champs d'Héliopolis ; si tu pouvais entendre leurs cris d'alégresse, ton ame étonnée s'affligerait avec eux de la perte d'un héros, ton ami ; mais j'en suis certain, elle répéterait avec eux les cris de la liberté, oui, de la liberté qui vient d'être fondée sur des bases inébranlables dans les plaines d'Italie. Elle répéterait avec eux le chant de la victoire qui annonce les triomphes de Moreau, ton autre ami et compagnon d'armes, dans les campagnes de la Germanie. Soldats, n'ayez donc plus de craintes pour la liberté ; le génie de BONAPARTE et les bras des Français l'ont conquise pour toujours : la République existe ; et bientôt la paix vous conduira au terme de vos travaux. Ici, Soldats, je vais vous répéter quelques passages de la lettre du Gouvernement au GÉNÉRAL EN CHEF de l'armée d'Orient.

« Sur les rives du Danube et du Pô, nos armées d'Europe par-tout victo-
» rieuses marchent à la conquête de la paix. Vos triomphes sur le Nil y contri-
» bueront puissamment. Les circonstances sont telles enfin, qu'il n'est pas probable
» que six mois se passent sans que ce grand bienfait ne vienne consoler l'humanité,
» et mettre un terme glorieux aux travaux qui assurent à l'armée d'Orient l'ad-
» miration de la postérité, autant que la reconnaissance nationale. Ici, *ajoute le*
» *Gouvernement*, la République compte sur l'armée d'Orient, comme l'armée
» d'Orient peut compter sur la République ; elle se repose sur le courage et sur
» la constance des braves qui la composent, et qui doivent sentir que leur séjour
» en Egypte est un devoir important que leur imposent la gloire et l'intérêt de la
» République ».

Soldats, je répondrai au premier consul que je suis votre caution ; que la République peut compter sur vous à la vie et à la mort ; que des hommes qui, avant de venir en Egypte, avaient déjà conquis l'Allemagne et l'Italie ; que des hommes qui sous les ordres de BONAPARTE ont bravé l'horreur des déserts, la faim, la soif et d'horribles maladies ; que des hommes qui ont dispersé les hordes réunies des barbares de l'Asie, comme le vent disperse la poussière ; que des hommes qui tous sont couverts de cicatrices honorables ; qu'une armée enfin, qui n'est composée que des vétérans de la République, n'est conduite par d'autres principes que par ceux de l'honneur et de l'attachement inviolable à la patrie.

Vive la République !

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF accorde une gratification de mille livres à la demi-brigade d'invalides existant en Egypte : c'est par erreur qu'elle n'avait point été comprise dans l'ordre qui en accorde à tous les corps de l'armée.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'empresse de témoigner sa satisfaction aux troupes de toutes armes qu'il a passées avant hier en revue : rien n'était plus militaire que leur tenue; les armes étaient dans le meilleur état. Les feux d'artillerie et de mousqueterie ont été exécutés avec beaucoup de précision. LE GÉNÉRAL EN CHEF s'empressera d'en rendre compte au premier consul. Si les armées françaises d'Europe viennent de s'immortaliser en Italie et en Allemagne ; si tous les ennemis qui ont paru devant elles, ont été détruits et obligés de prendre la fuite, l'armée française d'Orient a fait retentir en Asie et en Afrique le nom et la gloire de la République française.

Des armées innombrables, sorties de toutes les parties de l'Asie, ont été dispersées, et rien n'égale le courage et le dévouement des vétérans de la République.

Tel est le compte que le GÉNÉRAL EN CHEF rend de l'armée d'Orient au premier consul de la République.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par la cour martiale maritime, permanente à Alexandrie.

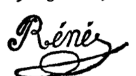
La cour martiale maritime, permanente à Alexandrie, a ordonné, dans ses séances du 29 fructidor an 8, la mise en liberté et le renvoi à leur bord, pour y continuer leurs services, des nommés Joseph Valente et Honoré Rimbaud, accusés et non convaincus de désertion.

La même cour martiale, dans sa séance du même jour, a ordonné que les nommés François Sorgino et Giochino Gombole, tous les deux cordonniers maltais, accusés et non convaicus de désertion, fussent mis en liberté, et renvoyés à leurs ateliers, pour y continuer leur profession.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 4 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 4 vendémiaire an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

SOLDATS, je vous avais promis de vous faire connaître quelques détails sur les étonnans succès de nos armées en Europe; les voici :

Des événemens dont nous ne connaissons pas bien les causes, mais dont les effets ne s'étaient que trop fait ressentir, avaient entraîné la République et la liberté sur le penchant de leur ruine. Nos armées étaient dans le plus mauvais état; des déprédations horribles avaient épuisé une grande partie de nos ressources; une immoralité profonde avait présidé à la levée des contributions qui avaient été ou détournées de leur véritable objet, ou dont une partie n'avait pas été perçue; toutes les administrations étaient ou corrompues ou sans force. La révolution du 18 brumaire a lieu; BONAPARTE paraît, la confiance et l'énergie renaissent. A cette époque nous avions perdu l'Italie; la République cisalpine était détruite; Naples et la Toscane avait été reconquis; des militaires sans honneur et sans courage avaient rendu sans coup férir plusieurs de nos places. En Suisse, Massena avait maintenu nos affaires, et repoussé avec beaucoup de talens une armée russe qui avait été victorieuse en Italie. Gênes nous restait encore, mais était cernée de toutes parts. BONAPARTE ordonne la formation d'une armée de réserve; à sa voix les conscripts arrivent de toutes les parties de la France; sa politique, juste et ferme, mais pleine d'humanité, appaise les troubles de la Vendée et de la chouannerie; une grande armée se forme sur le Rhin; le commandement en est donné à Moreau qui y avait déjà fait une campagne et une retraite qui deviendront si mémorables dans l'histoire. Massena était retourné en Italie; les circonstances le forcent à entrer dans Gênes; il y est assiégé par terre et par mer. A la même époque, un

corps de troupes autrichiennes s'emparait de Nice, et descendait sur le Var; mais là se retrouvent de braves Français qui, commandés par les généraux Suchet et Rochambeau, repoussent les ennemis, et les forcent à reprendre le chemin des montagnes. Dans le même temps, Massena, après avoir épuisé toutes les ressources de l'art, et éprouvé toutes les rigueurs de la famine dans Gênes, était obligé de capituler; mais sous la simple condition d'évacuer la ville, et avec la stipulation positive de continuer à porter les armes.

L'armée de Moreau passe le Rhin, et après les marches les plus savantes, les batailles les plus mémorables, aussi prompte que la foudre, elle traverse une grande partie de l'Allemagne, se porte sur Ratisbonne dont elle s'empare, et retombe ensuite sur la ville d'Ulm dont elle forme le siège.

Au centre de toute cette ligne immense qui comprend depuis la méditerranée jusqu'à la mer de Hollande, se trouvait l'armée de réserve. Berthier la commandait; le génie de Bonaparte présidait à ses mouvemens. C'est ici que vont se passer des événemens dont l'histoire même des temps fabuleux ne nous a rien transmis de semblable.

L'armée de réserve, cinquante pièces de canon et toute la cavalerie passent pour entrer en Italie par les monts Saint-Gothard et Saint-Bernard que l'homme le plus intrépide n'envisage pas sans frémir. Bonaparte, par une conception des plus étonnantes, avait senti que c'était au cœur même de l'Italie qu'il fallait attaquer nos ennemis, occupés alors à s'ouvrir un passage en France par la frontière du Var. Ce fut ainsi que Scipion attaqua Carthage, lorsque Annibal était aux portes de Rome.

Mille francs par pièce de canon sont donnés aux paysans des montagnes pour faire franchir à notre artillerie ces passages affreux; d'autres sommes sont accordées pour le même objet à plusieurs demi-brigades qui, après avoir heureusement franchi les abymes, et transporté les pièces, refusent avec la générosité républicaine de recevoir l'argent qu'on était convenu de leur payer; elles disent qu'elles sont trop heureuses d'avoir servi la République et leur patrie.

L'armée, après avoir pris des forts jugés jusqu'à présent imprenables, livré plusieurs combats sanglans, arrive à Milan dont elle s'empare. Ce n'est qu'au moment où elle était à Pavie, que le général autrichien, alors occupé du côté de Gênes, apprend son arrivée en Italie. Il était permis à Melas, militaire très-distingué, et auquel Bonaparte et l'armée française ont rendu la justice qu'il méritait; il lui était permis dis-je, de ne pas croire à un fait presque incroyable. Ce général autrichien, jugeant alors qu'il ne lui restait d'autre ressource que de se porter sur l'armée française, et tenter le sort d'une bataille générale, pour tâcher ensuite de couvrir le reste de l'Italie et l'entrée des pays héréditaires, marche sur Alexandrie. Le 25 prairial, les deux armées se rencontrent près de Maringo où s'est donné une des plus sanglantes batailles dont l'histoire fasse mention. Les deux armées y ont combattu avec le plus grand courage. Le génie de Bonaparte, les talens de Berthier et de nos autres généraux, l'ont emporté. Cette bataille a décidé du sort de l'Italie; elle a vraisemblablement conquis la paix.

Ici, soldats, j'ai ordonné qu'on insérât le bulletin tout entier de cette bataille, tel qu'il m'est parvenu d'Europe; il vous peindra beaucoup mieux que je ne le pourrais faire, tout ce qui s'y est passé de mémorable.

Bulletin de l'armée de réserve.—Torre di Garofola, le 26 prairial an 8.

« Après la bataille de Montebello, l'armée s'est mise en marche pour passer la Scrivia. L'avant-garde, commandée par le général Gardanne, a, le 24, ren-

contré l'ennemi qui défendait les approches de la Bormida et les trois ponts qu'il avait près d'Alexandrie, l'a culbuté, lui a pris deux pièces de canon, et fait cent prisonniers.

« La division du général Chabran arrivait en même temps le long du Pô, vis-à-vis Valence, pour empêcher l'ennemi de passer ce fleuve. Ainsi, M. Melas se trouvait cerné entre la Bormida et le Pô. La seule retraite de Gênes, qui lui restait après la bataille de Montebello, se trouvait interceptée. L'ennemi paraissait n'avoir encore aucun projet, et très-incertain de ses mouvemens.

« Le 25, à la pointe du jour, l'ennemi passa la Bormida sur ses trois ponts, résolu de se faire une trouée, déboucha en force, surprit notre avant-garde, et commença avec la plus grande vivacité la bataille de Maringo, qui décide enfin du sort de l'Italie et de l'armée autrichienne.

« Quatre fois pendant la bataille nous avons été en retraite, et quatre fois nous avons été en avant. Plus de soixante pièces de canon ont été de part et d'autre, sur différens points et à différentes heures, prises et reprises. Il y a eu plus de douze charges de cavalerie, et avec différens succès.

« Il était trois heures après midi; 10,000 hommes de cavalerie débordaient notre droite dans la superbe plaine de Saint-Julien. Ils étaient soutenus par une ligne de cavalerie et beaucoup d'artillerie. Les grenadiers de la garde furent placés comme une redoute de granit au milieu de cette immese plaine. Rien ne peut l'entamer; cavalerie, infanterie, artillerie; tout fout dirigé contre ce bataillon, mais en vain : ce fut alors que vraiment l'on vit ce que peut une poignée de gens de cœur.

« Par cette résistance opiniâtre, la gauche de l'ennemi se trouva contenue, et notre droite appuyée jusqu'à l'arrivée du géneral Monnier qui enleva à la baïonnette le village de Castel-Cariolo.

« La cavalerie ennemie fit alors un mouvement rapide sur notre gauche qui déjà se trouvait ébranlée. Ce mouvement précipita sa retraite.

« L'ennemi avançait sur toute la ligne, faisant un feu de mitraille avec plus de cent pièces de canon. Les routes étaient couvertes de fuyards, de blessés, de débris; la bataille paraissait perdue : on laissa avancer l'ennemi jusqu'à une portée de fusil du village de Saint-Julien où était en bataille la division Desaix avec 8 pièces d'artillerie légère en avant, et deux bataillons en potence, en colonne serrée sur les ailes: tous les fuyards se rallièrent derrière. Déjà l'ennemi faisait des fautes qui présageaient sa catastrophe; il étendait trop ses ailes.

« La présence du premier consul ranimait le moral des troupes. *Enfans*, leur disait-il, *souvenez-vous que mon habitude est de coucher sur le champ de bataille.*

« Aux cris de *vive la République ! vive le premier consul!* Desaix aborda au pas de charge et par le centre. Dans un instant l'ennemi fut culbuté. Le général Kellermann qui avec sa brigade de grosse cavalerie avait toute la journée protégé la retraite de notre gauche, exécuta une charge avec tant de vigueur et si à propos que six mille grenadiers et le général Zach, chef de l'état-major général, furent faits prisonniers, et plusieurs généraux ennemis tués.

« Toute l'armée suivit ce mouvement : la droite de l'ennemi se trouva coupée. La consternation et l'épouvante se mirent dans ses rangs.

« La cavalerie autrichienne s'était portée au centre pour protéger la retraite; le chef de brigade Bessières, à la tête des *casse-cous* et des grenadiers de la garde, exécuta une charge avec autant d'activité que de valeur, perça la ligne de cavalerie ennemie; ce qui acheva l'entière déroute de l'armée. Nous avons pris quinze drapeaux, quarante pièces de canon, et fait six à huit mille prisonniers. Plus de six mille ennemis sont restés sur le champ de bataille.

« La 9.e légère a mérité le titre d'*incomparable*; la grosse cavalerie et le 8.e de dragons se sont couverts de gloire. Notre perte est aussi considérable :

nous avons eu six cens hommes tués, quinze cens blessés et neuf cens prisonniers.

« Les généraux Boudet, Champeaux et Mainoni sont blessés.

« Le général en chef Berthier a eu ses habits criblés de balles ; plusieurs de ses aides-de-camp ont été démontés. Mais une perte vivement sentie par l'armée, et qui le sera par toute la République, ferme notre cœur à la joie. Desaix a été frappé d'une balle au commencement de la charge de sa division ; il est mort sur le coup. Il n'a eu que le temps de dire au jeune Lebrun qui était avec lui : *Allez dire au premier Consul que je meurs avec le regret de n'avoir pas assez fait pour vivre dans la postérité.*

« Dans le cours de sa vie, le général Desaix a eu quatre chevaux tués sous lui, et reçu trois blessures. Il n'avait rejoint le quartier-général que depuis trois jours ; il brûlait de se battre, et avait dit deux ou trois fois la veille à ses aides-de-camp : *Voila long-temps que je ne me bats plus en Europe ; les boulets ne nous connaissent plus, il nous arrivera quelque chose.* Lorsqu'on vint, au plus fort du feu, annoncer au premier consul la mort de Desaix, il ne lui échappa que ce seul mot : *Pourquoi ne m'est-il pas permis de pleurer?* Son corps a été transporté en poste à Milan, pour y être embaumé.

Le premier Consul, aux Consuls de la République. — Torre de Garofola, le 27 prairial an 8.

« Le lendemain de la bataille de Maringo, citoyens Consuls, le général Melas a fait demander aux avant-postes qu'il lui fût permis de m'envoyer le général Skal. On a arrêté, dans la journée, la convention dont vous trouverez ci-joint copie. Elle a été signée dans la nuit par le général Berthier et le général Melas. J'espère que le peuple français sera content de son armée.

Signé BONAPARTE.

Convention entre les généraux en chef des armées françaises et impériales en Italie.

« Art. I.er Il y aura armistice et suspension d'hostilités entre l'armée de S. M. I. et celle de la République Française en Italie jusqu'à la réponse de la cour de Vienne.

« II. L'armée de S. M. I. occupera tous les pays compris entre le Lincio, la Fossa Maestra et le Pô, c'est-à-dire Peschiera, Mantoue, Borgoforte, et depuis là, la rive gauche du Pô, et sur la rive droite seulement la forteresse de Ferrare.

« III. L'armée de S. M. I. occupera également la Toscane et Ancône.

« IV. L'armée française occupera les pays compris entre la Chiesa, l'Oglio et le Pô.

« V. Le pays entre la Chiesa et le Mincio ne sera occupé par aucune des deux armées. L'armée de S. M. I. pourra tirer des vivres des parties de ce pays qui faisaient partie du duché de Mantoue. L'armée française tirera des vivres des pays qui faisaient partie de la province de Brescia.

« VI. Les châteaux de Tortone, Alexandrie, de Milan, de Turin, de Pizzighitone, d'Arona, de Plaisance, seront remis à l'armée française, du 27 prairial au premier messidor.

« VII. Les châteaux de Coni, Ceva, de Savone, de la ville de Gênes, du premier au quatre messidor.

« VIII. Le fort Urbin, du quatre au six.

« IX. L'artillerie des places sera classée de la manière suivante :

« 1.° Toute l'artillerie des calibres et fonderies autrichiennes appartiendront à l'armée autrichienne ;

« 2.° Celle des calibres et fonderies italiennes, piémontaises et françaises, à l'armée française ;

« 3.° Les approvisionnemens de bouche seront partagés.

« Moitié sera à la disposition du commissaire ordonnateur de l'armée autrichienne, moitié à celle de l'ordonnateur de l'armée française.

« X. Les garnisons sortiront avec les honneurs militaires, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à Mantoue.

« XI. L'armée autrichienne se rendra à Mantoue par Plaisance, en trois colonnes.

« La première, du 27 prairial au premier messidor.

« La seconde, du premier messidor au 4 messidor.

« La troisième, du 4 messidor au 6 messidor.

« XII. MM..... et les citoyens Dejean, conseiller d'état, et Daru, inspecteur aux revues, sont nommés commissaires, à l'effet de pourvoir aux détails d'exécution de la présente convention, soit pour la formation des inventaires, soit pour pourvoir aux subsistances et aux transports, soit pour tout autre objet.

« XIII. Aucun individu ne pourra être maltraité pour raison de services rendus à l'armée autrichienne, ou pour opinion politique. Le général en chef de l'armée autrichienne fera relâcher les individus qui auraient été arrêtés dans la République cisalpine pour opinion politique, et qui se trouveraient dans les forteresses sous son commandement.

« XIV. Quelle que soit la réponse de Vienne, aucune des deux armées ne pourra attaquer l'autre qu'en se prévenant dix jours d'avance. »

Alexandrie, le 27 prairial an 8 de la République Française.

Signés, Alexandre Berthier ;

Melas, général de cavalerie.

Soldats, je vous rappelle encore ici, d'après la lettre du gouvernement, que votre constance, que votre héroïqre courage, font l'admiration de l'Europe entière, et vous méritent toute la reconnaissance et la bienveillance nationale. Je ne vous répéterai plus, soldats, combien votre séjour en Egypte est important pour la chose publique; que nous ne pouvons en sortir que d'après les ordres positifs du premier consul, et que le service que vous aurez rendu dans cette occasion, sera d'une telle nature, qu'il n'existera pas en France, un seul homme, ami de son pays, qui ne s'empresse, lorsque vous rentrerez dans vos foyers, de vous payer le tribut de sa reconnaissance et de son admiration.

Le premier consul cherche en France à détruire tous les abus, à anéantir tous les dilapidateurs, à rappeler à l'ordre du jour l'honneur et la probité, à faire revivre le commerce, à honorer la profession militaire; je marcherai sur ses traces; secondez-moi de tous vos moyens. Les armées françaises d'Europe donnent l'exemple de la discipline, de la subordination, du respect pour les propriétés et pour les mœurs publiques. Je n'ai pas besoin de vous en dire d'avantage; je compte sur vous, vous pouvez compter sur moi à la vie et à la mort.

Vive la République! *Signé* MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé Lagrange.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 5 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre dû jour, du 5 vendémiaire an 9.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, voulant simplifier, autant que possible, tout ce qui tient aux administrations de l'armée, ordonne ce qui suit :

ART. I.er A dater du premier vendémiaire dernier, toutes les entreprises et administrations de l'habillement des troupes dans tous ses détails, de la sellerie, de la botterie, de la chaussure, et tous autres quelconques, sous quelque dénomination que ce soit, sont et demeureront supprimés.

II. Tous les corps de l'armée, de quelque arme qu'ils soient, seront chargés de l'achat et confection de tout ce qui tient à leur habillemeut et équipement.

III. Dorénavant le riz ne sera plus fourni en nature aux troupes ; une indemnité à tant par homme et par jour, leur sera accordée en remplacement.

IV. Sous très-peu de temps les sommes à accorder aux différens corps de l'armée pour leur habillement et équipement, seront connues par l'Ordre du jour.

V. Il n'existera plus dans l'armée d'autre distribution journalière que celles du pain et des fourrages, celle du biscuit, quand les circonstances la nécessiteront.

VI. Le commissaire ordonnateur en chef se fera rendre compte de tout ce qui existe aujourd'hui dans les magasins supprimés ; il en fera son rapport au GÉNÉRAL EN CHEF.

Il fera faire aussi la liquidation de tout ce qui peut être dû légalement aux différens employés et entrepreneurs supprimés. Le GÉNÉRAL EN CHEF avisera aux moyens de les faire rembourser.

VII. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, et les généraux commandant les provinces ou les divisions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF autorise les corps qui ne pourraient se procurer des étoffes de laine pour la confection des capotes, à employer celles appelées *de Rosette.*

Il a été fait une souscription en France, pour élever un monument à la mémoire du général Desaix, tué à la bataille de Maringo.

Une société composée de Français s'est réunie pour en former une au Kaire. Le montant de la souscription sera envoyé en France par le premier officier qui partira, et qui devra remettre cette somme à l'artiste chargé d'élever le monument.

Les personnes qui voudront s'inscrire sur la liste, peuvent se présenter chez le commissaire ordonnateur Daure.

Le GÉNÉRAL EN CHEF MENOU s'est empressé de s'inscrire sur la liste.

EXTRAIT d'un Jugement rendu par le Conseil de guerre de la Division de Cavalerie.

Le conseil de guerre de la division de cavalerie a condamné, par commuation de peine, dans sa séance du 3 complémentaire an 8, à un an de prison, et déclaré incapab'e de servir dans les armées de la République, le nommé Pierre Thil, maréchal-des-logis au 3.e régiment de dragons, accusé et convaincu d'insubordination et de voies de fait envers son supérieur.

Le nommé Joseph Gilleret, canonnier à cheval, âgé de 29 ans, natif de Rougeau, département de la haute Saône, taille de cinq pieds cinq pouces, cheveux et sourcils châtains, grand front, yeux gris, nez aquilin, bouche ordinaire, menton ovale, figure pleine et marquée de petite vérole, déserté le 2 vendémiaire dernier, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et conduit à l'état-major de l'artillerie au Kaire.

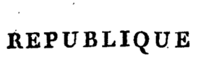
Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.   ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 6 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, prévient l'armée que, conformément aux principes de loyauté et de moralité qui doivent toujours diriger les actions d'un véritable républicain français, il a donné ordre au citoyen Estève, directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte, de remettre aux héritiers bien duement reconnus d'un juif de Salonique, mort en l'an 7 à Rosette, la somme de 7,841 liv. 1 sou, provenant de la vente de tous les effets du juif décédé, et qui n'avait été versée dans la caisse de l'armée qu'à titre de dépôt.

Les commerçans étrangers prendront nécessairement confiance dans la loyauté française, lorsqu'ils sauront que l'on conserve avec tant de soin les successions d'hommes morts à un grand éloignement de leur patrie.

Le citoyen Estève se fera remettre par les héritiers les quittances duement en forme.

Signé MENOU.

A dater du premier vendémiaire dernier, toutes les troupes composant l'armée d'Orient, et tous ceux qui ont droit aux rations de bouche, recevront chaque jour, en remplacement du riz dont la distribution est supprimée, une indemnité de six deniers ou deux liards de France.

Les garnisons qui, en raison de la cherté des vivres, ont déjà obtenu un supplément au dessus de deux sous, fixé par un ancien Ordre du jour, recevront également les deux liards en sus pour l'indemnité du riz.

Le directeur général et comptable est spécialement chargé de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, considérant que les travaux dont s'occupent les ingénieurs géographes et ceux des ponts et chaussées, exigent des courses continuelles, ordonne ce qui suit:

ART. I.er A dater du 1.er vendémiaire dernier, les ingénieurs géographes et ceux des ponts et chaussées recevront chaque jour l'indemnité de dix sous, ac-

cordée par chaque ration de fourrage; étant assimilés chacun à un grade de l'armée, ils recevront en argent le nombre de rations que la loi accorde à chaque grade. Le décompte leur en sera fait tous les mois d'après les revues d'un commissaire des guerres.

II. Le directeur général et comptable des revenus publics, ainsi que l'ordonnateur en chef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé MENOU.

Le Général en Chef, toujours empressé de donner des témoignages de la reconnaissance publique aux hommes qui en Egypte rendent des services journaliers aux sciences, à l'armée et à la République, ordonne que le citoyen Nouet, membre très-distingué de l'institut national d'Égypte, et astronome célèbre, sera porté pour ses appointemens, de la seconde classe où il a été jusqu'à présent, à la première classe de la commission des arts, et ce à dater du 1.er vendémiaire dernier.

Le directeur général et comptable des revenus publics est chargé de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général en Chef autorise le directeur général et comptable des revenus publics, à faire vendre à l'encan et en lieu public, chaque jour de décade, tous les meubles, effets et autres objets qui se trouveront à cette époque dans le magasin du mobilier national Les ventes seront faites en présence de deux officiers de l'état-major de la place, et le directeur du mobilier national les présidera.

Le Général en Chef a approuvé et a ordonné l'exécution de la délibération de la commission extraordinaire de salubrité publique, du 5 vendémiaire, portant que les établissemens du lazaret de Boulaq étant impraticables par l'inondation, et les accidens de fièvre contagieuse ayant cessé à Alexandrie et à Rosette, la quarantaine sera levée pour les personnes seulement. Les marchandises continueront de la subir.

Le nommé Pierre Dumont, chasseur au 22.me régiment de chasseurs à cheval, 7.me compagnie, natif de Saint-Germain-d'Alay, département de Seine et Oise, âgé de vingt-cinq ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils chatains, front découvert, yeux gris, nez relevé, bouche fendue, menton rond, visage ovale et marqué de petite vérole, déserté le 3 vendémiaire an 9, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et conduit à son corps en garnison à Boulaq.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'État-major général,



LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 7 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 7 vendémiaire an 9.

Le Général en Chef voulant, sans nuire au commerce, et même en soulageant le peuple, retirer de la navigation du Nil et des canaux qui en dérivent, un droit qui, réuni aux autres impositions et contributions perçues dans l'Egypte, assure à l'armée française l'exact paiement de sa solde, ordonne ce qui suit :

Art. I.er A dater du premier vendémiaire dernier, tous les anciens droits existans sur les bâteaux, djermes, djermons, mâtches, cayasses ou tous autres bâtimens naviguant sur le Nil et les canaux qui en dérivent, sont et demeurent supprimés.

II. A dater de la même époque, est recréé un nouveau droit payable ainsi qu'il suit :

Depuis le dernier village de la province de Syouth jusqu'au Kaire, chaque djerme de la haute Egypte, du port

De . . . . 1000 . . . ardebs, payera par chacun an 15 pataques de 90 médins.
De . . . . 600 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 10 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 500 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 8 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 200 à 400 ardebs . . . . *Idem* . . . . 8 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 20 à 100 ardebs . . . . *Idem* . . . . 12 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 10 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 6 . *Idem* . . . . *Idem*.

Chaque djerme de la basse Egypte, du port

De . . . . 400 . . . ardebs, payera par chacun an 20 pataques de 90 médins.
De . . . . 300 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 18 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 200 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 15 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 100 . . . ardebs . . . . *Idem* . . . . 18 . *Idem* . . . . *Idem*.
De . . . . 10 à 90 ardebs . . . . *Idem* . . . . 12 . *Idem* . . . . *Idem*.

III. Chaque djerme, ou tout autre bâtiment, sous quelque dénomination que ce soit, recevra un numéro qui sera toujours attaché à une de ses parties apparentes, et qui exprimera en même temps le port du bâtiment.

IV. Un registre sera tenu par chaque arrondissement de l'Egypte ; il contiendra le nombre des djermes, le numéro et le port de chacune d'elles, ainsi que les noms des propriétaires et reys des djermes, et celui des villages où ils résident.

V. Le droit exigé annuellement sur chaque djerme ou autre bâtiment naviguant sur le Nil ou canaux en dérivant, sera, pour la commodité des contribuables, acquitté en quatre termes égaux de trois mois en trois mois. A chaque paiement, le propriétaire ou reys recevra une quittance bien en forme qu'il exhibera lors d'un nouveau paiement.

Celui qui exigerait un paiement plus fort que celui fixé par l'article II, pour chaque espèce de djerme, serait arrêté comme concussionnaire, détenu pendant deux mois à la citadelle du Kaire, ou dans toute autre maison de force, et payerait en outre une amende de cent talarys, applicable aux hôpitaux de l'Egypte.

VI. Les droits fixés par l'article II sur les djermes qui naviguent sur le Nil ou canaux en dérivant, seront les mêmes pour les djermes qui font le cabotage de Rosette à Alexandrie, de Rosette à Burlos, de Burlos à Damiette, de Damiette sur les côtes d'Asie ou toute autre côte.

Les mêmes droits seront payés par les djermes qui naviguent sur les lacs.

VII. Les droits énoncés par les articles précédens seront affermés aux enchères publiques; il y aura un bail pour chaque arrondissement.

VIII. Le directeur général et comptable des revenus publics donnera les ordres pour l'exécution du présent arrêté; il fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires, pourvu qu'ils soient dans l'esprit et la lettre des dispositions ci-dessus énoncées.

IX. Les prix provenant des prix des beaux seront versés dans les caisses du receveur principal ou de ses préposés.

X. Les généraux commandant les provinces ou les places; et tous autres chefs militaires, recevront les plaintes qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent ordre. Ils prêteront main-forte à ceux qui la requerront avec justice, et ils rendront compte au Général en Chef des délits qui pourraient se commettre : ils empêcheront par tous les moyens possibles les vexations des fermiers; mais aussi ils feront payer exactement les contribuables.

XI. Le présent ordre sera publié et affiché dans les deux langues, à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé Lagrange.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 8 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 8 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant connaître d'une manière positive toutes les dettes qui ont pu être contractées légitimement par la caisse de l'armée d'Orient, envers tous les administrateurs, entrepreneurs ou régisseurs, qui ont administré, entrepris ou régi les différens services, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Tous les administrateurs, entrepreneurs ou régisseurs, anciens ou nouveaux, sont tenus de remettre d'ici au 1.er frimaire prochain, leurs comptes en nature et en deniers, duement en règle, au commissaire ordonnateur en chef, et ce depuis que l'armée française est entrée en Égypte.

II. Passé le premier frimaire, qui est un terme de rigueur, nul ne sera plus admis à produire ses comptes.

III. Lorsque les comptes seront rendus à l'ordonnateur en chef, ils seront ensuite rendus par lui à la commission de comptabilité qui sera incessamment nommée par le GÉNÉRAL EN CHEF. Cette commission, après les avoir épurés et soumis à l'approbation du GÉNÉRAL EN CHEF, les enverra au directeur général et comptable des revenus publics, afin qu'il puisse dans sa comptabilité générale, faire connaître toutes les dépenses publiques.

IV. Le GÉNÉRAL EN CHEF prendra toutes les mesures nécessaires pour le remboursement de toutes les dettes bien légalement contractées et reconnues.

V. Dorénavant, ainsi qu'il a été dit précédemment dans plusieurs ordres du jour, les comptes de l'armée seront rendus tous les mois, le GÉNÉRAL EN CHEF ne voulant plus qu'on retombe dans ce cahos presqu'interminable de comptes, qui a résulté jusqu'à présent du long intervalle qui s'écoulait sans les rendre.

Signé MENOU.

Les reys qui portent des grains pour le compte de la République, se plaignent que souvent on leur retient en argent le déficit qui se trouve exister dans les chargemens. Ils se plaignent encore que quand ils sont sous-chargés au Meqyas, on ne veut pas leur donner la satisfaction de voir mesurer le bled qu'on leur embarque.

Si les reys deviennent responsables des grains dont on charge leurs barques, la justice veut, et le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que tous les mesurages de

chargement ou de déchargement soient faits à l'avenir en leur présence, ou de quelqu'un délégué par eux, lorsqu'ils ne pourront pas s'y trouver.

Le Général en Chef, instruit que plusieurs conseils d'administration des corps font toucher double solde aux militaires ayant obtenu des fusils garnis en argent, baguettes, trompettes ou grenades, ordonne la stricte exécution de l'Ordre du jour du 14 pluviôse an 7.

Les officiers, sous-officiers et soldats qui ayant obtenu un sabre ont en même temps reçu un brevet, doivent seuls jouir de la double solde, et feront passer au chef de l'Etat-major général, dans le plus bref délai, copie certifiée par le conseil d'administration, du titre qui le leur accorde, et de l'inscription qui a été mise dessus.

C'est par oubli que les pharmaciens n'ont pas été compris dans les éloges mérités que le Général en Chef a donnés aux officiers de santé de l'armée ; il s'empresse aujourd'hui de rendre justice à ceux qui par une constante application à remplir leurs devoirs, acquièrent journellement de nouveaux droits à l'estime et à la bienveillance de l'armée.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé Lagrange.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 9 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant procurer tous les moyens de s'instruire aux jeunes marins et autres individus qui desireraient entrer dans les corps qui exigent des études préliminaires, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera établi au Kaire une école de mathématiques, particulièrement destinée aux aspirans de la marine, et dans laquelle on enseignera toutes les connaissances théoriques, nécessaires aux officiers de marine.

II. Tous les aspirans de marine de deuxième et première classe, qui se trouvent actuellement à Alexandrie ou dans les autres places, seront réunis dans cet établissement. Ils conserveront leur traitement, et seront exempts de service. La police sera exercée par deux enseignes de vaisseau, désignés par le chef de l'état-major de la marine au port d'Alexandrie, et conformément à un réglement particulier qui sera fait par l'inspecteur militaire de l'école.

III. Quatre mois après l'ouverture des cours de mathématiques, les aspirans se présenteront au citoyen Fourier, examinateur, pour être interrogés sur les connaissances élémentaires exigées par les lois. Ceux qui ne seront point jugés avoir l'instruction convenable, rentreront dans les classes de la marine. Quant à ceux à qui ce premier examen aura donné le titre légal d'aspirans, ils continueront d'étudier la géométrie, la trigonométrie rectiligne, la trigonométrie sphérique, la statique, et les élémens de navigation. Ils subiront un second examen, avant d'être reçus enseignes de vaisseau.

IV. Indépendamment des aspirans de la marine, le GÉNÉRAL EN CHEF accordera l'admission dans cet établissement à des candidats non âgés de vingt ans, qui se destineraient à d'autres services publics. Ils devront subir un premier examen sur les élémens de l'arithmétique, et ne pourront se présenter à l'examen sans une lettre du Chef de l'État-major général. Ils jouiront, après leur admission, d'un traitement semblable à celui d'aspirant de marine de la seconde classe.

V. Les frais de premier établissement, et les dépenses ordinaires de l'école seront prises sur des fonds particuliers qui seront mis pour cet objet à la disposition de l'ordonnateur de la marine. Le général commandant au Kaire est chargé de désigner un emplacement convenable. Le général de brigade Galbaud est chargé de l'inspection militaire de l'école de mathématiques : il se concertera avec l'ordonnateur de la marine pour l'administration de cet établissement.

VI. Les cours de mathématiques seront publics, ainsi que ceux que l'on jugera convenable d'ouvrir sur les autres parties de l'enseignement.

Le citoyen Favier, membre de la commission des arts, est chargé de remplir les fonctions d'instituteur de mathématiques.

Signé MENOU.

MENOU, Général en Chef, s'étant fait rendre compte des masses d'entretien qui sont allouées aux différens corps de l'armée, et en ayant reconnu l'insuffisance, ordonne ce qui suit :

Art. I.er A partir du premier vendémiaire dernier, chaque homme des différens corps de la cavalerie française en Égypte, ainsi que de l'artillerie à cheval, aura par mois neuf francs, au lieu de sept livres dix sous qui avaient été accordés précédemment par différens réglemens.

II. dans toutes les demi-brigades d'infanterie, dans l'artillerie à pied, les sapeurs, les mineurs, les ouvriers, pontonniers et les aérostiers, chaque individu aura par mois pour masse d'entretien, seize sous de France, au lieu de treize sous quatre deniers qui avaient été accordés par plusieurs réglemens précédens.

III. Au moyen des augmentations fixées par les deux articles ci-dessus, les corps seront entièrement chargés des frais de confection de l'habillement neuf; des réparations de celui qui n'est pas remplacé, des réparations des armes, de la sellerie et botterie, et autres de ce genre, des médicamens, du ferrage des chevaux, des frais de bureau, ports de lettres et objets d'administration générale. Il ne leur sera plus rien accordé pour toutes les dépenses ci-dessus énoncées.

IV. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, et le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

EXTRAIT d'un Jugement rendu par le Conseil de guerre de la quatrième division, séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre de la quatrième division a condamné par contumace, le quatrième jour complémentaire an 8, à la peine de cinq années de fers, le nommé *François Aradgi*, garde-magasin général de l'hôpital militaire d'Alexandrie, accusé de désertion dans la nuit du 18 au 19 fructidor dernier.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

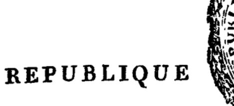
L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 10 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 10 vendémiaire an 9.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, considérant qu'un des premiers devoirs du gouvernement est de faire rendre la justice au peuple dont l'administration lui est confiée, et d'établir des tribunaux pour juger les contestations civiles qui s'élèvent entre les citoyens, et pour punir les crimes et délits qui se commettent contre l'ordre public et la société, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Tous les tribunaux existant en Égypte, et tous ceux que l'on jugera convenable d'y établir par la suite, rendront la justice au nom de la République Française. Aucun des juges, soit musulmans, soit chrétiens ou autres, ou juges du commerce, ne pourra porter une sentence, s'il n'est muni d'un titre conféré par le GENERAL EN CHEF, et scellé du sceau du gouvernement français.

II. A dater du 1.er vendémiaire de l'an 9, toutes les charges de justice en Égypte sont déclarées vacantes. Les titulaires actuels rempliront provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que les nominations aient été achevées conformément aux articles suivans.

III. Il sera établi au Kaire un divan composé des cheykhs ou autres musulmans les plus recommandables par leurs vertus, leurs connaissances et leur désintéressement, choisis parmi tous les u'lémas du Kaire, d'Alexandrie, de Rosette, de Damiette et des autres villes considérables.

Ce corps des premiers u'lémas de l'Égypte est placé entre le gouvernement français et les égyptiens musulmans, afin de veiller à l'exercice de la jurisprudence, à l'administration des mosquées, à celle des hospices et fondations pieuses, à l'enseignement public, aux préparatifs de la caravane de la Mekke, enfin au maintien de tous les usages religieux et civils : il transmettra aux habitans de l'Égypte les proclamations qui leur seront adressées, et présentera leurs réclamations au gouvernement. Le divan correspondra immédiatement pour tous ces obj ts avec le GENERAL EN CHEF.

IV. Le divan sera composé de neuf membres résidans, et de quatorze membres honoraires.

Les principaux des nations coptes, syriennes ei grecques, désignés par le GENERAL EN CHEF, seront admis aux séances du divan, et y auront voix consultative. Les

membres résidans du divan seront tenus de s'assembler trois fois par décade, et jouiront d'un traitement déterminé par un arrêté particulier.
Le divan nommera dans la première séance de chaque trimestre, et au scrutin, un président et un secretaire qui pourront être réélus.
Le président et le secretaire seront choisis parmi les neuf membres résidans.
V. Un commissaire français, nommé par le GENERAL EN CHEF, assistera aux séances du divan, requerra l'exécution des ordres du gouvernement, visera tous les actes du divan, et s'opposera à ce que cette assemblée ne s'écarte de ses attributions Le même commissaire est chargé de l'administration générale de la justice en Égypte.
VI. Il est expressément défendu aux membres du divan de se réunir en cette qualité dans un lieu autre que celui de leurs séances, et à une autre heure que celle qui sera fixée.
Toute réunion extraordinaire qui aurait lieu sans l'ordre du GENERAL EN CHEF, sera dissoute.
Le divan ne pourra publier aucune proclamation sans l'autorisation spéciale du GENERAL EN CHEF.
VII. Le divan tiendra sa première séance au commencencement du mois de vendémiaire. Il s'occupera en premier lieu, de présenter au gouvernement les noms de ceux qu'il jugera propres à remplir les fonctions de qady, et formera la liste au scrutin à la majorité des voix.
Elle comprendra, 1.° pour la place de *qady el-a'skar*, ou grand juge du Kaire, les noms de trois cheyks parmi lesquels le GENERAL EN CHEF choisira celui qui doit remplir cette charge;
2.° Les noms de ceux qui seront présentés pour remplir les places de qady dans les provinces.
VIII. Aucun individu ne pourra être promu à une charge de qady, soit au Kaire, soit dans les provinces, s'il n'est pas né en Egypte, ou s'il n'y a pas demeuré dix années.
IX. Au mois de vendémiaire de chaque année, le GÉNÉRAL EN CHEF nommera de la même manière à tous les offices de justice, sur la présentation du divan du Kaire.
Le *qady el-a'skar*, actuellement en exercice, et tous les autres qadys, pourront être réélus, tant cette première fois, que toutes les autres.
X. Le *qady el-a'skar* nommera d'office ses délégués dans les tribunaux particuliers du Kaire, du vieux Kaire et de Boulaq. Les qadys des provinces nommeront aussi leurs délégués.
XI. Le GÉNÉRAL EN CHEF déclare aux habitans de l'Egypte, qu'il est contraire aux principes de tout bon gouvernement, et notamment de celui de la République Française, de vendre à qui que ce soit le droit de rendre la justice; il déclare encore qu'après avoir conféré ce droit à des juges intègres qui n'auront aucunes considérations ni pour le pauvre ni pour le riche, et qui jugeront toujours conformément aux lois, à leur conscience et à ce que prescrit le créateur de l'univers, lesquels juges lui auront été présentés par le divan du Kaire, il n'exigera point d'eux les sommes qu'ils avaient coutume de payer pour acheter ces offices; lesquelles sommes ne leur ont jamais été demandées par les Français.
Cette vénalité des magistratures n'avait point lieu au temps des premiers princes qui ont gouverné les musulmans, lorsque l'islamisme était encore dans toute sa pureté; elle est dès ce moment abolie en Egypte.
XII. Le *qady el-a'skar* du Kaire, les qadys des provinces et leurs délégués continueront à jouir des rétributions légales qu'ils percevaient autrefois, et qui leur ont été confirmées par le Général en Chef BONAPARTE.

Toute autre taxe, tout présent, émolumens quelconques, de quelque manière qu'ils soient reçus par les juges, leurs délégués, leurs assesseurs, leurs écrivains, soit avant, soit après la sentence rendue, sont formellement prohibés. Les juges qui les recevraient, sous un prétexte quelconque, ou permettraient à leurs subordonnés d'en recevoir, seront regardés comme coupables de prévarication. S'ils en sont convaincus, ils seront punis par la destitution, notés publiquement d'infamie, et reconnus incapables d'exercer aucun emploi.

Le tarif de ce qui appartient légalement aux juges, aux qadys, à leurs délégués ou à tous autres quelconques, sera imprimé, publié et affiché en français et en arabe, afin que chacun sache bien précisément ce qu'il devra aux juges, et qu'il puisse porter ses plaintes, en cas qu'on ait exigé de lui une taxe plus forte que celle que la loi adjuge.

XIII. La force publique armée protégera, dans tous les cas, l'application des lois musulmanes. Son action consistera,

1.° A arrêter les individus prévenus de délits, soit par la notoriété publique, soit par la déclaration du magistrat;

2.° A fournir tous les moyens nécessaires pour l'instruction des procès;

3.° A assurer la prompte exécution des sentences légalement portées par les qadys, soit en matières civiles, soit en matières criminelles: mais l'autorité militaire ne contribuera en aucune manière à la décision des causes. Cette décision dépendra uniquement de la prudence et de l'équité des juges; elle ne doit jamais être fondée que sur les lois du pays. Aucun Français, quelle que soit sa qualité, ne peut intervenir, soit par voie d'intercession ou autrement, dans les contestations et les procès soumis au jugement des qadys.

XIV. Tout habitant de l'Egypte, prévenu d'avoir assassiné, maltraité par voies de fait, ou volé un autre habitant, sera arrêté par l'autorité publique, et le procès instruit conformément à la jurisprudence criminelle du pays.

Si la sentence de mort est portée, elle sera remise immédiatement au gouvernement français qui en ordonnera l'exécution.

Toute commutation de la peine de mort est interdite aux juges.

Toute sollicitation faite à cet égard, quel que puisse être l'intercesseur, doit être rejettée, et toutes menaces faites au juges à ce sujet emporteront peine de complicité.

Si la famille de celui contre qui un assassinat a été commis, réclame du qady le dyéh ou prix du sang, il lui sera refusé.

Si la famille d'un assassin offre le prix du sang, il sera rejetté.

La poursuite intentée par la famille de la personne assassinée n'est point nécessaire à l'instruction du procès; dans tous les cas, les auteurs présumés du délit seront arrêtés, détenus et jugés par les ordres du gouvernement.

XV. Si un individu de la famille de la personne assassinée réclame le droit de mettre à mort lui-même le condamné, il lui sera refusé; aucun juge ou magistrat de police ne pourra, dans aucun cas, accorder une semblable demande, sous peine de destitution. Cette coutume barbare est expressément abolie dans toute l'Egypte.

XVI. Tout assassinat, voie de fait ou vol commis par un habitant du pays contre la personne d'un français, ou par un français contre un habitant du pays, sera jugé par une commission spéciale, nommée par le Général en Chef, sur le rapport du commandant militaire de la province. Les mêmes délits commis par un habitant musulman du pays contre un copte, un syrien ou damasquin, un grec ou un juif, ou par ceux-ci contre un habitant musulman du pays, seront jugés par les juges et qadys musulmans.

Les mêmes délits, commis par un individu non musulman contre un autre

individu de la même nation, seront jugés par une commission spéciale, nommée par le Général en Chef, sur le rapport du commandant militaire de la province.

Les mêmes délits, commis par un individu non musulman sur un individu non musulman, mais d'une autre nation que le prévenu du délit, seront également jugés par une commission spéciale que nommera le Général en Chef.

XVII. Le divan des u'lemas séant au Kaire, exerçant la première magistrature, pourra proposer la destitution des qadys et des juges prévaricateurs, ou de leurs subordonnés; annuller les sentences pour lesquelles on n'aurait point observé toutes les formes prescrites, soit par les lois précédentes, soit par le présent arrêté; réduire, conformément au tarif légal, les taxes de justice, frais d'inventaire ou autres; enfin, réformer les jugemens rendus par tous les qadys: mais cette dernière attribution ne pourra être exercée que de la manière suivante.

XVIII. En cas de réclamation de l'une des parties contre une sentence portée par un qady, soit en matière civile, soit en matière criminelle, le réclamant présentera sa requête au divan. Il lui sera pour cela accordé six jours en matière civile, et quatre jours en matière criminelle; mais, dans tous les cas, la réclamation ne pourra point être admise, s'il n'y est joint un *fêtouéh*, ou consultation des *moufty* des différentes sectes orthodoxes, qui déclareront qu'ils estiment que l'instruction est vicieuse, ou que la sentence est contraire à la loi. Si cette condition est remplie, le divan admettra la requête, examinera de nouveau la cause, et délibérera sur le fonds. La sentence du qady sera exécutée, si les deux tiers des voix des membres présens au divan ne lui sont pas contraires; mais si le nombre des membres qui n'approuvent pas la sentence, égale ou surpasse les deux tiers des membres présens, elle sera infirmée, et la nouvelle décision sera adressée au qady qui l'enregistrera, et elle sera exécutée selon sa forme et teneur.

XIX. *Tout corps de nation composé d'habitans non français, nés ou domiciliés* en Egypte, soit coptes, syriens, grecs, juifs ou autres qui ne suivent point la religion musulmane, aura un tribunal formé du chef légal de la nation, et de deux assesseurs désignés par le Général en Chef.

Toute contestation en matière civile entre individus de la même nation devra être portée en premier lieu à ce tribunal, à moins que les deux parties ne veuillent user du droit déjà établi de se présenter devant le juge musulman. Si l'une des parties seulement demande le jugement du quady, elle ne pourra point l'obtenir auparavant que la cause n'ait été d'abord soumise au tribunal de sa nation.

XX. Si l'une des parties réclame contre la décision du tribunal spécial, et demande un jugement du qady, elle l'obtiendra; soit que la cause ait été portée ou non du consentement commun à ce premier tribunal, le quady examinera la cause, et prononcera: sa sentence au lieu d'être exécutée immédiatement, sera adressée au gouvernement français qui donnera des ordres particuliers.

XXI. Toutes contestations ou procès entre deux individus non français, et qui ne seront point de la même nation ou religion, seront portés devant le qady, à moins que les parties ne s'accordent sur le choix d'un autre tribunal; et dans ce dernier cas, on ne pourra appeler au qady de la décision de ce tribunal.

La sentence portée par le qady, soit en cas de première instance, soit en cas d'appel, sera adressée au Général en Chef.

Généralement, toute sentence portée par un juge musulman, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et qui se rapportera à deux individus ou à un seul non soumis à la religion musulmane, ne pourra être exécutée immédiatement. Elle sera adressée au gouvernement français, qui donnera l'ordre

nécessaire, soit pour l'exécution, soit pour un nouvel examen, afin que dans tous ces cas il ne se passe rien de contraire à l'équité. S'il y a lieu à un nouvel examen, il sera fait par une commission composée du commissaire près le divan, et de deux assesseurs que le GENERAL EN CHEF désignera.

XXII. Le divan étant rassemblé au lieu de ses séances, aura une garde militaire prise, moitié parmi les Français, et moitié parmi les troupes auxiliaires : une pareille garde l'accompagnera dans les cérémonies publiques.

Lorsque les membres composant le divan du Kaire entreront dans le lieu de leurs séances, ou en sortiront, le tambour de la garde rappellera comme pour un général de division.

Le général commandant au Kaire est chargé de désigner l'emplacement dans lequel le divan tiendra ses séances. Il sera fourni un ameublement convenable.

Il sera attaché au divan,
Un premier interprète,
Un second interprète,
Un homme de loi,
Un archiviste chargé de rédiger et recueillir les annales du pays,
Deux écrivains arabes,
Un tchaouych,
Un premier moqaddem,
Un second moqaddem,
Huit molazemin,
Dix qaouass (ou bâtonniers).

Les frais d'établissement, les dépenses courantes pour appointemens, et la somme qui sera fixée par le GENERAL EN CHEF pour les frais de secretariat, seront acquittés chaque mois sur des états visés par le commissaire français près le divan.

XXIII. Le GÉNÉRAL EN CHEF nomme pour remplir les fonctions de membres résidans du divan du Kaire,
Le cheykh A'bd-Allah el-Cherqaouy,
Le cheykh Soleyman el-Fayoumy,
Le cheykh Mohammed el-Emir,
Le cheykh Mustapha es-Saouy,
Le cheykh Mohhammed el-Mohdy,
Le cheykh A'bd er-Rahhman el-Gabarty,
Le chérif Saïd A'ly, de Rosette,
Le cheykh Khalyl el-Bekry,
Le cheykh Moussa Syrsy.

Le GENERAL EN CHEF nomme pour remplir les fonctions de commissaire chargé de l'administration de la justice en Égypte, le citoyen Fourrier, secretaire perpétuel de l'institut.

Un arrêté particulier désignera les membres honoraires, et les principaux des habitans coptes, syriens, grecs, et autres qui doivent être admis dans le divan.

XXIV. Le GENERAL EN CHEF déterminera par un nouvel arrêté la formation et les attributions du tribunal de commerce séant au Kaire, de plusieurs divans et tribunaux de commerce, dans les provinces.

Le présent ordre sera exécuté à la diligence du commissaire chargé de l'administration de la justice en Egypte.

Cette exécution datera du mois de vendémiaire de cette année, et aura lieu dans toutes les provinces de l'Égypte, y comprises celles qui sont administrées au nom de la République Française par *Mourad-Bey*, prince gouverneur du Sa'ïd.

Il sera traduit en langue arabe, imprimé, affiché et publié dans les deux langues, adressé à tous les généraux commandant les arrondissemens, ainsi qu'au prince gouverneur de la haute Égypte, et à tous les officiers de justice.

La traduction, l'impression, la publication, l'affiche et l'envoi dans les provinces à tous les officiers de justice seront faits à la diligence du commissaire chargé de l'administration de la justice en Égypte.

LE GENERAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 12 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 11 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 12 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, sur le rapport de la commission extraordinaire de salubrité publique, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera fait une sereine générale de rigueur dans toute la ville du Kaire, la Citadelle, Gyzéh, Boulaq et le vieux Kaire.

II. La même sereine générale de rigueur aura lieu dans les villes d'Alexandrie, Rosette, Damiette, et toute autre ville de l'Egypte où la commission extraordinaire de salubrité publique jugera nécessaire de l'ordonner.

III. Il sera attaché à l'administration sanitaire d'Alexandrie deux préposés et deux gardes de santé de plus.

IV. Il sera aussi établi à Abou-Qyr un préposé sanitaire, et à Burlos un garde de santé.

V. La commission extraordinaire de salubrité publique proposera au GÉNÉRAL EN CHEF les appointemens qui doivent être accordés à ces divers employés.

VI. Les généraux commandant les places et les provinces, les commissaires des guerres, le directeur général et comptable, l'ordonnateur en chef, les officiers de santé, sont chargés chacun dans ce qui le concerne de l'exécution du présent Ordre.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, sur le rapport du citoyen Desgenettes, médecin en chef de l'armée d'Orient, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera formé sur-le-champ à Alexandrie une commission composée du chef de bataillon Sorbier, directeur des fortifications; du chef de brigade Danthouart, directeur du parc d'artillerie; du citoyen Faye, ingénieur des ponts et chaussées,

et d'un médecin de la place. Elle déterminera les canaux traversant la place qui doivent être supprimés, et ceux qui doivent être conservés.

II. Les canaux conservés seront aggrandis, pavés ; on leur donnera une pente suffisante et bien réglée pour l'écoulement des eaux. Ils seront réparés de manière à pouvoir être nettoyés facilement.

III. La commission examinera tous les moyens d'empêcher qu'il ne se forme à Alexandrie, pendant la saison des pluies, des amas d'eaux stagnantes, notamment sur les différentes places où le GÉNÉRAL EN CHEF a vu par lui-même, qu'il se formait des espèces d'étangs. La plus grande propreté sera entretenue dans toutes les places et l'intérieur de l'enceinte d'Alexandrie.

IV. Le GÉNÉRAL EN CHEF témoigne, au nom de l'armée, au citoyen Labatte, membre de la commission des sciences et arts, la satisfaction publique pour les observations et recherches qu'il a faites sur les causes de l'insalubrité d'Alexandrie.

V. Le médecin en chef Desgenettes est chargé de faire faire promptement des recherches sur les causes de l'insalubrité qui peuvent exister à Rosette et à Damiette.

VI. Le général commandant le cinquième arrondissement est chargé de l'exécution du présent Ordre qui intéresse si puissamment la conservation de la garnison d'Alexandrie, et celle de ses habitans.

Signé MENOU.

EXTRAIT d'un Jugement rendu par la Cour martiale maritime d'Alexandrie.

La cour martiale maritime d'Alexandrie, dans sa séance du 3 vendémiaire an 9, a ordonné la mise en liberté et le renvoi à son bord, pour y continuer son service, du nommé Ignace Parisi, accusé et non convaincu de désertion.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 13 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 13 vendémiaire an 9.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre de la Guerre au Chef de l'État-major de l'Armée Française en Egypte, datée de Paris le 14 thermidor an 8.

« 1.° CHACUN des corps actuellement en Egypte devra former par triplicata et par ordre alphabétique, un état nominatif des hommes qu'il a pu perdre depuis son embarquement, soit pendant le voyage, soit après son arrivée. Il aura soin de distinguer ceux d'entr'eux qui seraient morts sur le champ de bataille, après s'être distingués par des actions d'éclat. Une copie sera déposée dans les bureaux de l'État-major, les deux autres me seront expédiées par vous et par des voies différentes, ainsi qu'il est d'usage pour les envois d'outre-mer.

» 2.° Les conseils d'administration des corps qui ont emporté leurs registres matricules devront veiller avec un soin particulier à leur conservation, et y faire porter regulièrement toutes les mutations qui pourraient survenir. Si quelque événement imprévu les privait desdits registres, ils devront de suite en dresser un procès-verbal visé par le commissaire des guerres ayant la police du corps, et continuer sur d'autres matricules l'enregistrement des signalemens et des mutations.

» 3.° Les conseils d'administration qui, conformément aux instructions qui leur avaient été données, auront, avant leur embarquement, déposé leurs contrôles entre les mains de l'ordonnateur de la marine ou du commandant du dépôt, en établiront de provisoires.

» 4.° Tous les trois mois, chaque corps fera des ampliations de ses états de contrôle, et les copies au nombre de trois seront employées ainsi qu'il est dit à l'article 1.er

» 5.° Les mêmes mesures seront prescrites aux corps qui pourraient avoir une destination ultérieure.

» 6.° Il sera enjoint aux commissaires des guerres de tenir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, conformément à la loi du 3 ventôse dernier, des registres mortuaires des militaires et autres citoyens qui décéderont dans les hôpitaux, et d'en faire passer des expéditions d'après le mode fixé par l'article 1.er

» Je confie à vos soins, citoyen général, l'exécution de ces mesures, et je me borne

à vous inviter de me faire connaître le plutôt qu'il sera possible, le succès des ordres que vous aurez donnés pour terminer cette opération essentielle ».

Je vous salue.

Signé CARNOT.

Les conseils d'administration des corps, et les commissaires des gueıres se conformeront strictement aux dispositions de la lettre ci-dessus ; et les premiers me feront l'envoi des états demandés, dans le plus court délai possible : ils sont personnellement responsables de l'exécution du présent ordre.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 14 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 14 vendémiaire an 9.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, ayant examiné avec beaucoup de soin un modèle de lits portatifs, propres à transporter des blessés ou malades, lorsque l'armée est en marche, approuve infiniment cette invention, résultat des recherches du citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée.

LE GENERAL EN CHEF ordonne la construction de cent lits de cette espèce, qui seront portés par cinquante chameaux choisis dans le parc de réserve, pour être spécialement attachés à l'ambulance de l'armée.

Les cent lits faits seront sous la garde des trois officiers de santé en chef de l'armée; savoir : les citoyens Desgenettes, Larrey et Boudet.

La dépense de la confection de ces lits sera ordonnancée par l'ordonnateur général de l'armée d'après le rapport qu'il aura présenté au GENERAL EN CHEF.

Le citoyen Larrey est chargé de présider à leur confection.

Signé MENOU.

LE GENERAL EN CHEF, ayant examiné avec beaucoup de soin le traitement qui jusqu'à présent a été accordé en Egypte aux officiers de santé de toutes les classes, s'étant convaincu que ce traitement était au-dessous de celui qu'ils recevaient en Europe;

Considérant, d'ailleurs, que les officiers de santé de toutes les classes se sont conduits de manière à mériter l'estime générale de l'armée, soit par leur courage, lorsqu'il a été question de panser les blessés au milieu des combats, soit par celui qu'ils ont déployé en bravant le danger des maladies contagieuses pour traiter les malades qui en étaient attaqués, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le médecin en chef, le chirurgien en chef, et le pharmacien en chef de l'armée recevront chaque mois, à dater du premier vendémiaire an 9, un traitement de huit cens francs.

II. Les médecins ordinaires, les chirurgiens de première classe, et les pharmaciens de première classe, recevront chaque mois, à dater du premier vendémiaire an 9, un traitement de trois cens cinquante livres.

III. Les chirurgiens et les pharmaciens de seconde classe recevront par mois, à dater du premier vendémiaire an 9, un traitement de deux cens cinquante livres.

IV. Les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe recevront par mois, à dater du premier vendémiaire an 9, un traitement de cent cinquante livres.

V. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, et le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent Ordre.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ne croit pas nécessaire de recommander à tous les officiers de santé de redoubler encore, s'il est possible, de zèle et d'activité dans les soins qu'ils savent si bien donner aux malades de l'armée.

Il leur recommande d'examiner avec beaucoup de soin les causes de l'insalubrité qui affecte quelques cantons de l'Egypte;

De faire des travaux et des recherches suivies sur les maladies qui s'y manifestent le plus communément, et généralement enfin sur toute la topographie médicale de l'Egypte.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF recommande à tous les individus de l'armée qui pourraient être attaqués de la maladie contagieuse, dont l'existence se manifeste le plus communément par des bubons, de déclarer dès les premiers instans le mal dont ils sont atteints. Il existe beaucoup de moyens curatifs, lorsque la maladie est attaquée dès sa naissance; il n'en existe presque plus, lorsqu'elle est invétérée. Les malades peuvent être assurés qu'ils trouveront dorénavant tous les secours possibles dans les hôpitaux, les lazarets et autres maisons de santé. Dans les commencemens de notre arrivée en Egypte, la maladie contagieuse étant presque inconnue, effrayait tous les individus; peu de soins étaient donnés aux malades. Aujourd'hui les officiers de santé, pénétrés d'attachement à leurs devoirs, et connaissant beaucoup mieux la cause et les effets de cette maladie, réclament avec instance d'être chargés de traiter les malades qui en seront atteints.

En conséquence, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit:

Les officiers de santé de l'armée sont chargés, en prenant les précautions usitées dans les maisons de quarantaine et les lazarets, de traiter tous les malades qui seraient atteints de la maladie contagieuse; ils ne seront point astreints à être enfermés dans ces maisons. Le GÉNÉRAL EN CHEF s'en rapporte à leur sagesse, ainsi qu'aux réglemens qui devront être faits à cet égard par les officiers de santé en chef de l'armée, pour les précautions à prendre, afin d'éviter le danger des communications.

Signé MENOU.

Tous les employés et sous-employés des hôpitaux existant en Egypte, doivent s'empresser de faire connaître ce qui leur est dû par l'agent en chef. L'intention du GÉNÉRAL EN CHEF est de les faire payer aussitôt que tous les états mis en règle lui seront parvenus.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.  

ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 15 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 15 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant détruire par tous les moyens possibles, les troupes de brigands et d'assassins qui infestent quelques cantons de l'Egypte, et voulant procurer aux habitans, ainsi qu'aux Français, toute sûreté dans leurs voyages et leurs affaires, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Toute troupe de voleurs et de brigands armés sera poursuivie à outrance par tous les généraux et chefs militaires commandant dans les provinces.

II. Les hommes pris à main armée, et convaincus par la voix publique de faire le métier de voleurs et de brigands, ne jouiront point du bénéfice de la loi proclamée par l'Ordre du jour du 10 vendémiaire, et qui accorde aux malfaiteurs ordinaires d'être jugés selon les lois du pays, par un tribunal régulièrement organisé. Ils seront détenus en prison sûre par les ordres des généraux commandans qui rendront compte sur-le-champ, de leur arrestation au GÉNÉRAL EN CHEF qui prononcera la peine à leur infliger.

III. Le présent Ordre sera, à la diligence du chef de l'Etat-major de l'armée, traduit en arabe, publié et affiché dans les deux langues, et en très-grande quantité, dans tous les différens cantons de l'Egypte.

Le citoyen Fourier, chef de l'administration générale de la justice, est pareillement chargé de faire connaître les dispositions du présent Ordre au divan du Kaire, et à tous les tribunaux établis dans les provinces.

Signé MENOU.

Le pont de Gyzéh se trouvant maintenant trop fatigué par la rapidité du courant du Nil, et vu le danger qu'il y aurait à continuer à ouvrir la portière pour le passage

des barques, ce passage aura lieu à l'avenir par le canal d'Ibrahym-Bey, le milieu du pont qui s'y trouve étant replié à cet effet.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AVIS.

On procédera le 18 du courant à la vente des marchandises données par les Damasquins en paiement de leur contribution, dans l'ancien tribunal de commerce, derrière le couvent des capucins, maison *Joseph Pharaoni.*

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 16 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 16 vendémiaire an 9.

LE GENERAL EN CHEF ordonne que le droit d'octroi sera établi dans la ville d'Abouzir, province de Garbyéh.

Signé MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant régulariser dans toute l'Égypte les fonctions que remplissent aujourd'hui les individus connus sous le nom de serafs, peseurs et mesureurs;

Considérant, qu'il est instant de faire cesser les vexations que font éprouver aux peuples les hommes dénommés ci-dessus, dont le salaire et les droits qu'ils perçoivent n'ont pas été fixés jusqu'à présent d'une manière invariable, ce qui leur a donné les moyens de toujours abuser de la confiance et de la crédulité des habitans, ordonne ce qui suit:

ART. I.er Tous les serafs, mesureurs et peseurs, actuellement existant en Egypte, sont, à dater du jour de la publication du présent Ordre, entièrement supprimés.

II. Il sera recréé sur-le-champ des places de serafs, mesureurs et peseurs qui exerceront leurs fonctions dans toute l'Égypte, aux conditions prescrites par les articles suivans; ceux qui en seront revêtus seront considérés comme officiers publics.

III. Le nombre des serafs, peseurs et mesureurs sera déterminé d'après un rapport qu'est chargé de faire au GÉNÉRAL EN CHEF le directeur général et comptable des revenus publics. Ce nombre, quant aux mesureurs et peseurs, sera fixé par arrondissement, et ce, d'après celui des villes et villages dans lesquels se trouvent des corporations et des marchés; quant aux serafs, il sera fixé d'après le nombre total des villes et villages que contient chaque arrondissement, de manière qu'il y ait un seraf pour trois villages; la grandeur et l'importance des villes détermineront la quantité des serafs qu'on y placera.

IV. Tout individu habitant en Egypte, qui voudra exercer l'état de mesureur, peseur ou seraf sera tenu de se procurer un certificat de bonne conduite et

de probité, signé par au moins cinq des habitans les plus notables du canton où il voudra se fixer. Il sera obligé, en outre, de savoir lire et écrire la langue arabe.

V. Ce certificat sera présenté au directeur des droits sur les corporations, qui le remettra au directeur général et comptable des revenus publics. Si celui-ci, après avoir examiné la demande, la trouve en règle, il la présentera au GENERAL EN CHEF, qui nommera définitivement le candidat.

VI. Les mesureurs, peseurs et serafs seront divisés en deux classes, savoir, première et deuxième.

Ceux de la première classe seront placés dans les villes ci-après dénommées, savoir ; le Kaire, Syouth, Médinet-el-Fayoum, Semenhoud, Méhalléh-el-kebyr, Manssourah, Damiette, Tentah dans le Delta, Rosette, Faouéh, Alexandrie.

Ceux de deuxième classe, dans tous les lieux de l'Egypte où, d'après le rapport du directeur général et comptable, le GÉNÉRAL EN CHEF jugera nécessaire d'en placer.

Cependant, il pourra en être placé quelques-uns de seconde classe dans les grandes villes ci-dessus dénommées.

VII. Les mesureurs de première classe payeront leur commission la somme de cent talarys.

Les mesureurs de deuxième classe payeront leur commission soixante-quinze talarys.

Les peseurs de première classe payeront leur commission soixante talarys.

Les peseurs de deuxième classe payeront leur commission cinquante talarys.

Les serafs de première classe payeront leur commission vingt-cinq talarys.

Les serafs de deuxième classe payeront leur commission quinze talarys.

VIII. Chaque commission n'aura de valeur que pour une année. Ceux qui en seront revêtus, et qui voudront continuer à l'exercer, s'adresseront dans le mois de fructidor de chaque année au directeur des corporations ; la même forme prescrite par les articles IV et V sera observée pour obtenir une nouvelle commission.

IX. Les commissions de serafs, peseurs et mesureurs ne pourront pas être vendues par les possesseurs, le Gouvernement seul ayant le droit de nommer à ces places.

X. Tout individu qui, à dater du 1.er frimaire prochain, exercerait les fonctions de mesureur, peseur ou seraf, sans avoir une commission signée par le GÉNÉRAL EN CHEF, sera arrêté, condamné à une amende double du prix de la commission qu'il aurait dû se procurer, et détenu pendant deux mois dans une des prisons publiques de l'Egypte. En cas de récidive, il sera mis aux fers pour cinq ans, et employé aux travaux publics. Moitié de l'amende sera au profit du dénonciateur du délit, l'autre moitié au profit des inspecteurs dont il sera parlé ci-après.

XI. Dès qu'un individu aura obtenu une commission de mesureur, peseur ou seraf, notification en sera faite au public par la voie des affiches et publications dans le lieu où il devra exercer ses fonctions ; et ce, à la diligence du directeur des corporations, afin que le public sache qu'il peut s'adresser avec confiance à l'individu qui a obtenu la commission.

XII. Il est expressément défendu à tout individu français, égyptien, ou de toute autre nation quelconque, de faire mesurer, peser ou serafer ses denrées, marchandises ou argent, par tous autres que les mesureurs, peseurs ou serafs duement commissionnés. Ceux qui y contreviendraient seront imposés à une amende de dix talarys pour la première fois, de vingt-cinq pour la seconde, et d'une arrestation de trois mois pour toutes les autres récidives. Ces amendes seront au profit des individus commissionnés.

XIII. Chaque peseur, mesureur et seraf, recevront pour salaire de leurs fonctions; savoir :

Le mesureur, deux pour cent de la valeur réelle de la chose qu'il mesure, moitié payée par le vendeur, moitié par l'acheteur. Si les vendeurs et acheteurs le préfèrent, ils pourront payer en nature les deux pour cent, et le mesureur sera tenu de les recevoir.

Le peseur recevra un pour cent de la valeur réelle de la chose qu'il pèse, moitié payée par le vendeur, moitié par l'acheteur. Si les acheteurs et vendeurs le préfèrent, ils pourront payer en nature le un pour cent, et le peseur sera tenu de le recevoir.

Le peseur continuera, comme par le passé, de remettre la moitié de ce qu'il percevra aux baouabs (portiers), ou propriétaires, si c'est dans un okel qu'il pèse. Cette moitié sert à payer le droit du propriétaire du local, et celui des hommes de peine qui portent les fardeaux sous la balance. Si le peseur pèse hors d'un okel, et sans hommes de peine, la totalité de ce qu'il perçoit lui appartiendra; s'il se sert seulement d'hommes de peine, il leur donnera le quart de ce qu'il percevra.

Le seraf recevra, pour compter et estimer les monnaies d'or et d'argent, un médin pour la valeur de dix pataques.

Il recevra trois médins pour mille, s'il compte en médins. Si le seraf change des pièces quelconques, il recevra deux médins pour la valeur de trois cent, un médin pour cent cinquante, un demi-médin pour soixante - quinze etc. etc. Les objets appartenans à la République seront soumis aux droits de mesurage, pesage et serafage.

XIV. Tous autres droits que ceux énoncés par les articles ci-dessus sont entièrement abolis, n'importe par qui, et au profit de qui ils étaient perçus.

XV. Si les mesureurs, peseurs, et serafs étaient convaincus de percevoir des droits plus forts que ceux prescrits par l'artiele XIII, ils seront arrêtés, condamnés à une amende double du prix de leur commission, détenus dans une prison publique pendant deux mois, et déclarés incapables d'exercer aucun emploi. Moitié de l'amende sera au profit du dénonciateur, l'autre moitié au profit des inspecteurs dont il va être fait mention.

XVI. Au moyen du prix des commissions fixé par l'article VII, la République Française renonce à tous les droits qu'elle percevait sur les objets mesurés, pesés ou serafés elle en fait la remise au peuple, qui n'aura à payer que les droits stipulés dans l'article XIII.

XVII. Le directeur des droits sur les corporations aura sous ses ordres huit inspecteurs choisis parmi les habitans du pays: une partie de leurs fonctions consistera à parcourir les provinces; à examiner la conduite des mesureurs, peseurs et serafs; à dénoncer et faire arrêter ceux qui seraient pris en contravention à la loi; à délivrer les commissions duement en forme, demandées par les individus; à recevoir le prix de ces commissions; à le verser dans la caisse des préposés du receveur principal; à rendre compte enfin au directeur des corporations de tout ce qui à rapport au mesureurs, peseurs et serafs. Le GÉNÉRAL EN CHEF fera connaître incessamment par un autre ordre du jour, la forme de nomination de ces inspecteurs, ainsi que les autres fonctions qui leur seront attribuées.

XVIII. Les généraux commandant les provinces prêteront main-forte aux mesureurs, peseurs et serafs, lorsqu'ils en seront légalement requis, examineront leur conduite, ainsi que celle des inspecteurs, en rendront compte au GÉNÉRAL EN CHEF : ils veilleront, ainsi que le directeur général et comptable, chacun dans ce qui le concerne, à l'exécution du présent Ordre.

XIX. Le présent Ordre sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans

les deux langues, dans toutes les parties de l'Égypte, à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 17 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 17 vendémiaire an 9.

Le Général en Chef, d'après les différens rapports qui lui sont parvenus de plusieurs parties de l'Egypte, et d'après ce dont il a été témoin lui-même en une infinité d'occasions, ordonne ce qui suit :

Art. I.er L'usage de la liqueur forte, faite par quelques musulmans avec une certaine herbe nommée *hachich*, ainsi que celui de fumer la graine de chanvre, est prohibé dans toute l'Egypte. Ceux qui sont accoutumés à boire cette liqueur, et à fumer cette graine, perdent la raison, et tombent dans un violent délire qui souvent les porte à commettre des excès de tous genres.

II. La distillation de la liqueur d'*hachich* est prohibée dans toute l'Egypte. Les portes des cafés, des maisons publiques ou particulières dans le quelles on en distribuerait, seront murées, les propriétaires arrêtés et détenus pendant trois mois dans une maison de force.

III. Toutes les balles d'*hachich* qui arriveraient aux douanes, seront confisquées et brûlées publiquement en présence d'un officier major de la place où elles auraient été confisquées, ou, à défaut d'officier major, en présence de tout autre officier requis à cet effet par le directeur de la douane.

IV. Tout individu convaincu d'avoir fait passer en fraude, et distribué l'herbe *hachich*, sera arrêté, payera une amende de quinze talarys au profit du dénonciateur, et sera détenu pendant deux mois dans une maison de force.

V. Les officiers généraux ou tous autres, commandant les provinces et les places, le directeur général et comptable des revenus publics, le directeur des droits affermés, et tous les directeurs des douanes, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, à la diligence du chef de l'État-major général, et du directeur général des revenus publics.

Signé MENOU.

Le Général en Chef saisit encore cette occasion de rappeler à tous les individus qui composent l'armée, ou qui lui sont attachés, combien est pernicieux l'usage

immodéré que font quelques-uns d'entr'eux, de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes. Outre les excès de tous genres auxquels se portent les hommes qui sont ivres, excès qui quelquefois leur coûtent la liberté, la vie, ou ce qui plus est encore, l'honneur; l'usage immodéré des liqueurs fortes rend ceux qui s'y livrent, plus disposés à contracter l'affreuse maladie de la peste. Toutes les observations faites par les hommes les plus attentifs, et par tous les officiers de santé de l'armée, prouvent que la contagion se développe plus souvent dans les maisons de débauche, dans celle des cantiniers et dans les cabarets, que dans tout autre lieu; que de vingt individus attaqués de la peste, quinze au moins sont des hommes reconnus pour être ivrognes, ou se livrant journellement à des excès d'eau-de-vie.

En conséquence, le Général en Chef ordonne à tous les officiers-généraux, chefs de corps, et tous autres militaires gradés, de punir sévèrement tous les hommes qui s'enivrent. Le bon ordre et la santé des individus de l'armée exigent ces mesures sévères.

Signé MENOU.

Le directeur général et comptable des revenus publics prévient les conseils d'administration des corps, les capitaines commandant les compagnies, les généraux, les officiers des états-major, et tous les individus qui sont payés isolément à la caisse de l'armée, que la solde de l'an 9 ne sera payée que lorsqu'ils se seront munis d'un nouveau livret pour l'an 9, conformément à la loi du 2 thermidor an 2.

Les livrets des troupes qui font partie de l'artillerie et du génie, ne pourront être arrêtés que par le commissaire des guerres Duval, chargé de la police de ces deux armes.

Le Général en Chef voulant imiter les grands exemples d'indulgence et de générosité qui sont donnés à tous les hommes qui gouvernent, par le premier consul de la République Française.

Ayant sur-tout égard au peu de connaissance que les habitans de l'Egypte ont de nos mœurs, de nos loix, et de la modération qui préside à toutes les actions du Gouvernement français, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Tous les individus égyptiens qui sont sortis du Kaire, soit par crainte de nos armes, soit pour éviter de payer une partie de la contribution imposée sur cette ville, sont autorisés à rentrer dans leurs foyers. Ils y seront protégés par toutes les administrations civiles et militaires, et jouiront en toute sûreté de leurs biens et propriétés.

II. Cette faveur qui leur est accordée, n'aura lieu que jusqu'au premier brumaire prochain. Ce terme est de rigueur. Passé cette époque, les biens et propriétés de ceux qui ne seraient pas rentrés, seront confisqués et acquis au profit de la République.

III. Les biens et propriétés qui auraient pu être sequestrés jusqu'à ce jour, seront rendus aux propriétaires qui se trouveraient dans le cas prévu par l'article I.er, pourvu qu'ils acquittent la portion de contribution extraordinaire à laquelle ils avaient été imposés.

IV. La grace accordée par le présent ordre, sera commune à tous les individus de l'Egypte qui se trouveraient dans les cas prévus ci-dessus.

Il est à observer que le Général en Chef n'entend parler, dans le présent Ordre, que des individus qui auraient émigré depuis la dernière entrée des Français au Kaire. Les propriétés de ceux qui auraient émigré avant cette époque, sont et demeureront irrévocablement acquises au profit de la République.

V. Les généraux commandant les provinces, le directeur général et comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Ordre, qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, dans toutes les parties de l'Egypte.

Signé **MENOU.**

Le nommé Etienne Cotton, fusilier, quatrième compagnie du troisième bataillon de la 85.[e] demi-brigade, taille de quatre pieds onze pouces, nez gros, bouche moyenne, menton large, cheveux et sourcils châtains, marqué de petite vérole, la jambe droite un peu courte, déserté le 12 vendémiaire dernier, sera arrêté partout où on le trouvera, et conduit à son corps en garnison au Kaire.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 18 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 18 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant, conformément au nouvel ordre de choses qui s'établit en France, travailler aussi en Egypte à mettre beaucoup d'économie dans tout ce qui a rapport aux administrations, et ne conserver que les individus nécessaires pour que les différens services se fassent partout avec activité et sûreté, ordonne ce qui suit :

ART. I.er A dater du 1.er brumaire prochain, l'administration des vivres sera composée ainsi qu'il suit; savoir :

Un chef de service à . . . . 400 livres par mois;
Un inspecteur à . . . . 300 livres par mois;
Un commis de bureau à . . . . 150 livres par mois;
Un surveillant de boulangers à . . . . 100 livres par mois;
Un chef des moutures à . . . . 125 livres par mois;
Trente-et-un gardes magasins à . . . . 100 livres par mois,

qui seront placés à Syouth, Bény-Ssouef, la Citadelle du Kaire, Boulaq, Gyzéh, Souès, Mit-Kamar, Semenehoud, Manssourâh, Damiette, Belbeys, Saléhhyéh, Rahhmanyéh, Rosette, Alexandrie, etc.

Dix-neuf aides-gardes-magasins à 80 livres par mois, qui seront répartis, d'après les ordres de l'ordonnateur en chef, dans les places les moins importantes.

Une somme de dix mille livres sera mise en réserve, chaque année, par le directeur général et comptable des revenus publics, en sus des appointemens fixes des employés aux vivres, pour être distribuée, à titre de gratification, sur les Ordres du GÉNÉRAL EN CHEF, à ceux des employés qui se seront bien conduits ou qui auront éprouvé des pertes.

DÉPENSE TOTALE POUR APPOINTEMENS

Par mois.	Par an.	Total général.
5695 ₶ ʃ ₰	68,340 ₶ ʃ ₰	78,340 ₶ ʃ ₰

II. Dans les différens petits forts et fortins qui entourent la ville du Kaire, ou qui ont été construits dans plusieurs autres parties de l'Egypte, les commandans sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de la garde et conservation des vivres et subsistances de toute espèce, destinés aux approvisionnemens de siége. Mais, tout es les décades, les gardes-magasins des chefs-lieux, accompagnés d'un officier de l'état-major de la place, ou, à son défaut, d'un officier principal de la garnison, ira visiter, et constater l'état des approvisionnemens de ces forts et fortins. Il en sera dressé procès-verbal dont copie certifiée sera remise au général commandant la province.

III. Tous les mois, un commissaire des guerres, accompagné du garde-magasin et de deux officiers d'Etat-major, ou, à leur défaut, d'officiers principaux des corps, ira faire la visite générale des magasins, tant du chef-lieu, que de tous les forts et fortins. Procès-verbal en sera dressé, et copie certifiée sera remise au général commandant la province qui, dans les comptes décadaires envoyés à l'Etat-major général, fera mention de l'état des magasins.

IV. Les généraux commandant les provinces, ou des officiers chargés expressément par eux, feront, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, la visite des magasins.

V. Toutes les décades, les généraux commandant les provinces, places ou divisions, se feront rendre compte par le commissaire des guerres, de la quantité de rations qui auront été consommées dans la décade, afin d'en comparer l'état avec celui des magasins.

VI. Toutes les fois que des versemens de grains et grainailles, de vivres confectionnés, tels que biscuit, etc., de liquides de toute espèce, de fourrages, seront faits dans les différens magasins, le commissaire des guerres sera tenu d'en avertir le général commandant, ou tout autre chef militaire, qui enverra deux officiers pour assister à ce versement. Procès-verbal en sera dressé, signé par le commissaire et toutes les parties prenantes ; et copie certifiée en sera remise au chef militaire commandant qui en fera mention dans ses comptes décadaires.

VII. Toute avarie possible, ou pertes qui pourraient avoir lieu, seront constatées par les commissaires des guerres, accompagnés de deux officiers Procès-verbal en sera dressé, copie certifiée remise au chef militaire commandant qui en fera également mention dans ses comptes décadaires.

VIII. Les différens chargemens de grains, vivres et liquides de toute espèce, ainsi que des fourrages qui auront lieu dans toute place quelconque de l'Egypte, pour se rendre à un lieu indiqué, seront faits en présence d'un commissaire des guerres et de deux officiers d'état-major, ou, à leur défaut, d'officiers principaux des corps. Procès-verbal en sera dressé, copie certifiée envoyée avant le départ aux chefs militaires commandans, qui en feront mention dans leurs états décadaires.

IX. Tous les magasins appartenant à la République porteront une inscription ostensible qui désignera la nature des objets qu'ils contiennent : ils seront numérotés.

X. L'ordonnateur en chef de l'armée rendra compte au Général en Chef du nombre et de la conduite des employés qui se trouvent supprimés par le présent ordre, afin qu'il soit pourvu à leur subsistance honnête. Ceux qui par leurs talens en seront susceptibles pourront obtenir des places.

Le Général en Chef invite ceux d'entre les supprimés qui auraient quelques connaissances préliminaires, et du goût pour servir dans les différens corps de l'armée où l'étude des mathématiques est nécessaire, de se présenter au chef de l'Etat-major général qui donnera des ordres pour les admettre à l'école de mathématiques qui va être établie.

XI. Les généraux commandant les provinces, le commissaire ordonnateur en

chef, le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée, ouvrira, le 1.er brumaire, un cours d'anatomie et de chirurgie dans le même ordre que les années précédentes, à l'hôpital de la Ferme d'Ibrahym-bey, à quatre heures et demie précises du soir.

Les conférences de chirurgie chimique se continueront tous les *primedi*, à huit heures du matin.

Tous les chirurgiens présens au Kaire sont invités à assister à ces différens cours.

Dans les hôpitaux d'Alexandrie, Damiette et Rosette, il sera fait, autant que les circonstances le permettront, des cours analogues.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

La vente des effets et chevaux appartenant au chef d'escadron Franceschi, aide-de-camp du général de division Damas, mort au Kaire, se fera le 20 du courant, à dix heures du matin, au bureau de l'Etat-major général.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 19 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 19 vendémiaire an 9.

MENOU, GENERAL EN CHEF, ordonne:

ART. I.er L'article IX de l'Ordre du jour du 20 fructidor an 8, concernant l'impôt appelé *Beit-el-mal*, sur les successions, est applicable aux Français qui décèdent en Egypte.

II. Quant aux militaires faisant partie des différens corps de l'armée, les conseils d'administration continueront à être chargés de la liquidation des successions, et en verseront le montant net dans la caisse des préposés du receveur principal de l'Egypte, après l'acquit des dettes légalement contractées.

III. Quant aux employés des différentes administrations, la commission composée des citoyens Regnier, commissaire des guerres, Cazabianca, chirurgien de première classe; et Laselve, employé des subsistances, continuera de liquider les successions, et en versera également le montant dans la caisse du receveur principal, après l'acquit des dettes légalement contractées.

IV. Les différens chefs d'état-major continueront, chacun dans leur corps, à liquider les successions, en se conformant aux mesures prescrites par les articles ci-dessus.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 20 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 20 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, considérant que l'impôt doit être, autant que possible, réparti entre tous les habitans de l'Egypte, conformément à leurs facultés;

Que jusqu'à présent, les artisans, ouvriers et marchands des principales villes de l'Egypte n'ont pas encore contribué selon leurs moyens au paiement des impositions établies pour subvenir aux dépenses publiques; que cependant ces artisans, ouvriers et marchands jouissent de toute la protection des loix qui les mettent à même de faire leurs affaires et commerce, avec toute sûreté et liberté;

Considérant qu'il est instant de ne plus accabler les cultivateurs et habitans des campagnes, d'un fardeau que doivent supporter et partager avec eux les habitans des villes et lieux principaux; ordonne ce qui suit:

ART. I.er Les corporations de marchands, d'artisans et ouvriers de toute espèce, existantes dans plusieurs villes et lieux principaux de l'Égypte, seront soumises annuellement, à dater du 1.er vendémiaire an 9, à une imposition, dans la proportion suivante;

SAVOIR:

Au Kaire, un million, ci	1,000.000 ₶
Au vieux Kaire, vingt mille francs, ci	20,000
A Boulaq, trente mille francs, ci	30,000

Haute Egypte.

A Tahta, trois mille francs, ci	3.000
A Abou-Tidy, deux mille francs, ci	2,000
A Beny-A'dy, deux mille francs, ci	2,000
A Syouth, dix mille francs, ci	10,000
A Manfelouth, six mille francs, ci	6,000
A Minyéh, six mille francs, ci	6,000
A Mellaouy, deux mille francs, ci	2,000
A Senabou, mille francs, ci	1,000
A Dalguy, mille francs, ci	1.000
A El-Kossyéh, mille francs, ci	1.000
A Médynet-el-fayoum, dix mille francs, ci	10,000
Total	1,094,000 ₶

D'autre part	1,094,000 ₶
A Bény-Ssouef, quatre mille francs, ci	4,000
A Bouch, quatre mille francs, ci	4,000
A Bébéh, mille francs, ci	1,000
A Fechnék, deux mille francs, ci	2,000
A Fascalaoûn, mille francs, ci	1,000
A Samalout, mille francs, ci	1,000
A Gyzéh, trois mille francs, ci	3,000

Basse Egypte.

A Belbeys, trois mille francs, ci	3,000
A Myt-Kamar, six mille francs, ci	6,000
A Qélioubéh, deux mille francs, ci	2,000
A Chibin-el-Qasouathir, deux mille francs, ...	2,000
A Manssourah, quinze mille francs, ci	15,000
A Damiette, trente mille francs, ci	30,000
A Semenehoud, quinze mille francs, ci	15,000
A Mehhalléh-el-Kebyr, quinze mille francs, ci	15,000
A Tentah, dix mille francs, ci	10,000
A Menouf, six mille francs, ci	6,000
A Zeftéh, quatre mille francs, ci	4,000
A Abouzyr, quatre mille francs, ci	4,000
A Faouéh, quinze mille francs, ci	15,000
A Menthoubis, six mille francs, ci	6,000
A Rosette, quinze mille francs, ci	15,000
A Alexandrie, trente mille francs, ci	30,000
A Damanhour, six mille francs, ci	6,000
Corporations musulmanes; total général, un million deux cens quatre-vingt-quatorze mille francs, ci	1,294,000 ₶

II. Le paiement des droits imposés par l'article ci-dessus sur les corporations musulmanes de marchands, artisans et ouvriers de toute espèce en Egypte, sera effectué dans la caisse du directeur des corporations, en trois paiemens égaux, ainsi qu'il suit:

Le premier tiers, dans le courant du mois de nivôse;

Le second tiers, dans le courant du mois de floréal;

Et le troisième, dans le courant du mois de fructidor de chaque année.

Les cheykhs des corporations seront responsables du retard qui pourrait survenir dans les paiemens. Le directeur des corporations versera ses fonds dans la caisse du receveur principal.

III. Le directeur des droits sur les corporations, créé par l'Ordre du 20 fructidor, proposera le 30 vendémiaire prochain, au directeur général et comptable des revenus publics, la répartition entre les diverses corporations de chacune des villes ci-dessus énoncées, des sommes qui leur sont demandées.

Le directeur général et comptable des revenus publics la présentera à l'approbation du Général en Chef.

IV. Le cheykh de chaque corporation sera chargé dans toutes les villes de l'Egypte, de faire le recouvrement de la somme à laquelle elle aura été taxée. Tous les cheykhs seront tenus de remettre ou envoyer au directeur des droits sur les corporations, l'état des individus sur lesquels cette somme aura été répartie. Tous les cheykhs des corporations auront soin de se rappeller qu'il est de leur devoir rigoureux, dans cette répartition, de ne consulter que les facultés réelles des individus, d'épargner les pauvres, et de faire payer les riches en raison de leurs moyens. Le Général en

Chef se fera rendre compte de ceux qui se seraient écartés des principes de justice, et les punira sévèrement.

V. Il sera nommé quatre inspecteurs égyptiens qui, sous l'autorité du directeur des corporations, seront chargés de vérifier auprès des marchands, artisans et ouvriers, si les sommes portées sur les états de répartition, remis ou envoyés au directeur des droits sur les corporations, conformément à l'article ci dessus, sont réellement celles qu'ils auront payées. Ils seront aussi chargés de dénoncer à ce directeur tous les abus qu'ils viendraient à découvrir, ou les délits qui pourraient se commettre dans la répartition et perception de l'imposition.

VI. Les quatre inspecteurs seront choisis par le directeur général et comptable des revenus publics, parmi les musulmans les mieux famés et les plus désintéressés; ils seront tenus de savoir lire et écrire l'arabe: ils seront présentés par le directeur général et comptable au Général en Chef qui les nommera définitivement.

VII. Le Général en Chef déclare à tous les habitans des villes, villages et bourgs, généralement enfin à tous les Egyptiens, qu'au moyen des droits et impositions dont l'établissement a été publié; Savoir :

Sur l'enregistrement des propriétés ;

Sur les cheykhs-el-beled ;

Sur la consommation journalière dans les principales villes de l'Egypte (ce qui porte le nom d'octroi);

Sur les mesureurs, peseurs et serafs ;

Sur les djermes et autres bâtimens naviguant sur le Nil ;

Sur la vente des bêtes de somme, chevaux, ânes, chameaux, mules et mulets ;

Sur l'impression des toiles ;

Sur le sel ammoniac ;

Sur les boucheries ;

Sur les salines ;

Sur les ouvrages d'orfévrerie ;

Sur la pêche et la chasse dans le Nil, canaux et lacs ;

Sur le sel de natron ;

Sur les eaux-de-vie et liqueurs fermentées ;

Sur les successions mobilières et immobilières ;

Sur les marchandises allant à l'étranger, ou venant de l'étranger en Égypte (ce droit *connu sous le nom de douane*);

Sur les corporations de marchands, artisans et ouvriers ;

Sur les nations copte, syrienne et damasquine, grecque et juive ;

il ne sera plus perçu aucune imposition, aucune contribution directe ou indirecte, sur les choses ou sur les personnes; il ne sera fait aucune avanie : chacun pourra jouir en paix de ses propriétés, faire son commerce, vaquer à ses affaires, acheter ou vendre, comme bon lui semblera. Le Général en Chef protégera le commerce et les commerçans, par tous les moyens possibles; il favorisera l'agriculture: il invite tous les habitans à cultiver leurs terres, à entretenir leurs maisons et jardins, à faire des entreprises de commerce, à établir des manufactures et fabriques de toute espèce. Ils n'auront pas à craindre, comme par le passé, de montrer qu'ils sont riches ou industrieux; ils jouiront de leurs biens, comme bon leur semblera, sans être inquiétés par personne.

Quant au myry ou impositions sur les terres, le General en Chef se propose d'en rendre la perception beaucoup plus facile, plus claire, et de détruire toutes les vexations que les percepteurs faisaient éprouver au peuple. Les habitans de l'Égypte payaient presque moitié en sus de ce qu'ils devaient au gouvernement pour le myry, par les avanies qu'imposaient sur eux les percepteurs ; par les présens qu'ils en

exigeaient, eux ou leurs domestiques. Si les habitans entendent bien leurs intérêts; s'ils veulent se délivrer de toutes les vexations, ils s'empresseront de verser directement dans les caisses des receveurs français leur myry ou impositions.

IX. Le Général en Chef déclare aux habitans de l'Egypte, que tous autres droits, impositions ou contributions ordinaires et extraordinaires, directes ou indirectes, autres que le myry sur les terres, ou ceux qui sont compris dans les différens énoncés de l'article VII, sont abolis dans toute l'Egypte, quelque nom qu'ils portassent, ou par qui que ce fût qu'ils fussent possédés ou perçus. Il est fait défense à tous habitans de payer rien au delà de ce qui est prescrit pour l'acquittement des droits énoncés par les artic es ci-dessus, et à tous indivi us quelconques de percevoir autre chose que ce qui est ordonné : ceux-ci seraient punis comme concussionnaires.

Le Général en Chef s'empressera toujours de faire rendre une justice exacte aux peuples, et de travailler à leur bonheur. Il ne fait en cela qu'exécuter les ordres du Gouvernement français, à la tête duquel est en qualité de premier consul, le général Bonaparte, auquel étaient si attachés tous les habitans de l'Egypte.

X. Tous les généraux commandant les provinces ou les places, et tous autres chefs militaires sont chargés, ainsi que le directeur général et comptable des revenus publics, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent ordre, qui, à la diligence du directeur général et comptable, sera traduit en arabe, envoyé à tous les cheykhs el-beled, publié et affiché dans les deux langues.

Signé MENOU.

MENOU, Général en Chef, voulant, d'après les principes de justice distributive, qui doivent faire la base de tout bon gouvernement, que l'imposition soit supportée en partie, par toutes les nations qui établies en Egypte ont droit à la protection des loix, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Les nations copte, syrienne et damasquine, grecque, juive, et tous les individus qui, quoique de différentes nations européennes, forment en Egypte un corps connu sous le nom de francs, seront annuellement soumises, à dater du 1.er vendémiaire an 9, à une imposition personnelle, dans la proportion suivante; savoir :

La nation copte, comprenant tous les individus de cette tribu qui existent en Egypte, payera annuellement la somme d'un million de France, ci	1,000,000 ₶
La nation syrienne et damasquine, ou d'autres cantons de l'Asie, mais réunies sous la religion catholique, payera annuellement la somme de cent cinquante mille francs, ci	150,000
La nation grecque qui réunit tout ce qui est en Egypte sous l'obédience du patriarche grec, résidant au Kaire, payera annuellement la somme de cinquante mille francs, ci	50,000
La nation juive, comprenant tous les individus de cette tribu existans en Egypte, payera annuellement la somme de trente mille francs, ci	30,000
La nation franque, comprenant tous les individus européens existans en Egypte, payera annuellement la somme de quarante mille francs, ci	40,000
Total général	1,270,000

II. Le paiement des taxes imposées ci-dessus sur les nations autres que celle musulmane, sera effectué dans la caisse du directeur des corporations, en trois paiemens égaux; savoir :

Un tiers dans le courant de nivôse;

Un tiers dans le courant de floréal;

Un tiers dans le courant de fructidor de chaque année. Le directeur des corporations versera ses fonds dans la caisse du receveur principal.

III. La répartition de la taxe sur les coptes existans en Egypte sera faite par cinq principaux individus de cette nation, parmi lesquels sera toujours nécessairement compris le patriarche copte résidant au Kaire. Les quatre autres seront présentes par le directeur général et comptable au Général en Chef qui les nommera définitivement. Ils recevront les contributions de chaque individu, *pour les verser ensuite* entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe imposée sur les syriens, damasquins et autres, sera faite par cinq des principaux d'entr'eux : ils seront présentés par le directeur général et comptable au Général en Chef qui les nommera définitivement. Ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe sur les grecs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux, parmi lesquelles sera toujours nécessairement compris le patriache grec résidant au Kaire. Les quatre autres seront nommés d'après les mêmes formes que ceux de la nation copte. Ils verseront aussi entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe sur les juifs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux, parmi lesquels *seront toujours nécessairement* deux rabbins ou *cakams*: ils seront présentés et nommés d'après les formes prescrites ci dessus. Ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

La répartition de la taxe sur tous les francs existans en Egypte sera faite par cinq principaux d'entr'eux: leur nomination aura lieu selon les formes prescrites ci-dessus; ils verseront entre les mains du directeur des corporations.

IV. Le directeur des corporations prendra les moyens de s'assurer que la répartition de la taxe entre les individus de toutes les nations dénommées ci-dessus, a été faite avec justice. Le directeur général et comptable examinera s'il ne serait pas nécessaire de nommer des inspecteurs pour rechercher ce qui aura seulement rapport à la répartition parmi les coptes qui sont très-nombreux en Egypte.

V. Le Général en Chef déclare qu'il ne sera levé aucune autre imposition sur les nations ci-dessus dénommées. Elles jouiront de toute la protection des loix; d'une sûreté entiére, quant à leur commerce et à leurs propriétés Les individus ne seront aucunement vexés; ils pourront acquérir des maisons et des terres en Egypte, en se soumettant aux droits exigés par les loix : justice exacte leur sera rendue.

Quant au coptes, le Général en Chef se réserve de faire examiner avec justice et impartialité les comptes de leur gestion en matière d'imposition et contribution, depuis que les Français sont en Egypte. Le directeur général et comptable présentera incessamment un mode d'exécution pour cet objet important. Dès que leur comptabilité sera liquidée, ils jouiront de la même sécurité et tranquillité que les autres nations; mais ils peuvent compter dans cet examen, sur une justice sevère, mais exactement et rigoureusement impartiale.

VI. Le Général en Chef charge le directeur général et comptable de lui faire un rapport sur le commerce auquel se sont livrés plusieurs individus français; sur les établissemens qu'ils ont formés dans tous les genres : ils peuvent compter sur une protection speciale; mais ils sentiront qu'ils doivent contribuer aux dépenses publiques et à l'entretien de l'armée de laquelle ils tirent leurs bénéfices.

VII. Les généraux commandant les provinces et les places, et tous autres chefs militaires, sont chargés, ainsi que le directeur général et comptable, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera, à la diligence du directeur général, traduit en arabe, publié et affiché dans les deux langues, et envoyé en grande quantité dans les provinces.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 22 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 21 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 22 vendémiaire an 9.

MENOU, GENERAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'Ordre du jour du rapport suivant fait au premier consul, le général BONAPARTE, par le ministre de la police générale, le citoyen Fouché, tiré du n.° 225 du journal français le *Moniteur*, en date du 15 floréal an 8.

CITOYEN CONSUL,

« Depuis long-temps la police suivait le fil des intrigues du comité anglais; après beaucoup d'observations et de recherches, elle a reconnu plusieurs individus pour être les agens de ce comité : elle a cependant différé de les faire arrêter, afin de pouvoir épier leurs démarches, et connaître leurs liaisons.

» J'avais acquis la certitude que des sommes considérables d'argent étaient distribuées tous les trois mois, pour solder des libelles contre le gouvernement et les meilleurs citoyens; c'est en faisant la recherche de ces libelles et de leurs auteurs, et en saisissant plusieurs de ceux qui y travaillaient, que je suis parvenu, en remontant la chaîne des divers instrumens de l'étranger, aux premiers agens de l'Angleterre, à connaître la maison où ils tenaient leurs séances, et à saisir le dépôt de leurs papiers et leurs correspondance.

» Cette correspondance est maintenant sous les yeux des conseillers d'Etat que vous avez nommés (1) pour en prendre connaissance. Calomnies, libelles, incendies des ports, assassinats des premiers magistrats; rien ne repugne aux agens anglais : tels sont leurs projets, tels sont les moyens qu'ils croient propre à les conduire à leur but ».

Signé FOUCHÉ.

Signé MENOU.

Le GENERAL EN CHEF est mécontent du peu de soin qu'on met à enterrer les

---

(1) Les citoyens Chaptal, Emery, Brune et Champagny.

morts. Les endroits destinés aux sépultures, principalement ceux qui avoisinent les hôpitaux, ressemblent plus à des voiries qu'à des cimetières. Le GENERAL EN CHEF recommande la plus grande surveillance, soit aux directeurs, soit aux commissaires des guerres chargés de la police des hôpitaux; ils doivent exiger la stricte exécution des réglemens à cet égard.

Ce sont des mesures qui tiennent à la décence et à ce que nous devons à nos restes : par-tout elles sont nécessaires ; elles le deviennent encore d'avantage pour nous qui vivons au milieu d'un peuple qui a pour les morts le respect le plus religieux. Les généraux commandant les provinces et les places tiendront la main à l'exécution du présent Ordre.

Tous les militaires de l'armée qui auront à réclamer le paiement de quelques dépenses relatives à l'administration des transports militaires, pendant l'an 7, doivent présenter leurs réclamations et les pièces sur lesquelles elles sont fondées, au citoyen Louis Pelon, directeur des comptes, qui en remettra ensuite l'état à l'ordonnateur en chef.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonnera le paiement de ces dépenses, s'il les reconnaît justes.

EXTRAIT des Jugemens rendus par la Cour Martiale maritime permanente d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente d'Alexandrie a condamné, dans sa séance du 13 vendémiaire an 9, par commuation de peine, les nommés Lazare Gardanne et Toussaint Brochet à trois mois de prison, à compter du jour de leur jugement, et, par contumace, le nommé Antoine Henry, à trois années de fers, pour cause de désertion.

La même cour a condamné dans la même séance, et par commuation de peine, le nommé Antoine Dupré, apprenti canonnier, à six mois de prison, pour cause de désertion.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 23 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 23 vendémiaire an 9.

EXTRAIT de la Lettre écrite par le citoyen HIGONET, chef de bataillon à la 85.^me demi-brigade de ligne, au GÉNÉRAL EN CHEF MENOU.

« MON GÉNÉRAL,

» A la bataille d'Héliopolis, au siège du Kaire, plusieurs grenadiers du corps où je sers furent blessés et transférés à l'hôpital. A cette époque, cet établissement était dénué de tout; le linge même pour les pansemens manquait souvent : enfin ces maisons offraient le spectacle le plus digne de pitié. L'ame des grenadiers qui chacun à leur tour allaient soigner leurs camarades blessés, en fut vivement émue, et quoique sans solde depuis huit mois, tous d'un mouvement spontanée, d'un accord unanime, pourvurent aux moyens de faire à ces malheureux une solde de dix sous par jour.

» Ceux que les hazards des combats n'avaient pas respectés ne ressentirent pas seuls les effets de la généreuse amitié de leurs compagnons d'armes ; deux d'entr'eux, privés de la vue par suite d'une ophtalmie opiniâtre, ont été aussi l'objet de leurs sollicitudes fraternelles : les grenadiers, instruits que ces deux hommes devaient retourner en France, leur ont fait passer à chacun cinquante livres, afin qu'ils pussent se procurer quelques douceurs durant la traversée.

» Mon général, je me serais dispensé de vous instruire de ces particularités, si je ne savais avec quel plaisir vous apprenez les traits qui font l'éloge des soldats que vous commandez, traits qui, sous tous les rapports, sont plus intéressans pour l'espèce humaine, que tous ces brillans riens dont retentissent sans cesse tous les journaux d'Europe.

» Mon général, recevez l'hommage des sentimens d'estime et de dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

» Votre subordonné,

» *Signé* HIGONET ».

Avec de tels hommes, on ferait la conquête du monde, et on lui donnerait l'exemple des vertus les plus sublimes.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général, Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

René

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.







REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 26 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 24 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 25 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 26 vendémiaire an 9.

CONFORMÉMENT à ce qui est prescrit par l'Ordre du jour du 12 fructidor, le GENERAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, de la note suivante.

Prix moyen des denrées et marchandises formant la cargaison des trois bateaux entrés dans le port d'Alexandrie en fructidor dernier, relevé sur les diverses déclarations de ventes, faites au bureau de la douane, inclusivement au 16 vendémiaire an 9; savoir :

Vin vendu à divers prix, revient à	85 médins l'okke.
Tabac *idem*..................à	100 médins l'okke.
Huile d'olive a été vendue.......	65 médins l'okke.
Fromage *idem*.................	60 médins l'okke.
Drap ordinaire *idem*...........	300 médins le pic.
Amadou *idem*................	120 médins l'okke.
Olives *idem*...................	13 médins l'okke.
Savon *idem*....................	72 pataques de 40 médins le quintal turk.
Tabac en poudre *idem*.........	138 médins l'okke.

Le général de division, *Signé* LANUSSE.

Signé MENOU.

Toutes les denrées et autres objets de consommation pour la ville de Souès ne seront sujets à aucun droit d'octroi. Il ne sera perçu dans cette ville que les droits de douane, conformément à l'Ordre du jour du 16 fructidor an 8.

Tous chefs d'hospice et infirmiers de la marine sont tenus, quelque part qu'ils soient employés, de se présenter au bureau de la marine le plus voisin de leur domicile : ils se conformeront aux ordres qu'on leur donnera.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général, Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 28 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 27 vendémiaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 28 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ORDONNE:

ART. I.er Le citoyen Regnaut, membre de la commission des arts, est nommé essayeur général en Egypte des matières d'or et d'argent. Il remplira en même temps les fonctions de contrôleur à la marque sur lesdites matières dans l'arrondissement du Kaire. Il est en outre chargé de désigner au directeur général et comptable des revenus publics les individus propres par leurs talens et leur probité à toute épreuve, à remplir les places de contrôleur à Syouth, Damiette, Rosette, Alexandrie. Le directeur général et comptable les présentera au GÉNÉRAL EN CHEF qui prononcera définitivement sur leur nomination.

II. Le directeur général et comptable est chargé de présenter au GENERAL EN CHEF un rapport sur les fonctions détaillées de l'essayeur général et des contrôleurs, ainsi que sur le traitement qui doit leur être accordé.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que la maison occupée actuellement par le chef de brigade des mamlouks, Barthelemy, soit mise à la disposition du citoyen Fourier, secretaire perpétuel de l'institut, et chef de l'administration de la justice en Egypte, à l'effet d'y ordonner tous les ménagemens nécessaires pour y recevoir le divan du Kaire qui y tiendra ses séances.

Le général commandant la place du Kaire est chargé de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 29 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 29 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ORDONNE :

ART. I.er Le mois de vendémiaire sera payé à toute l'armée ; la marine est comprise dans cette mesure : le directeur général et comptable des revenus publics donnera des ordres pour que des fonds soient envoyés sans retard dans les provinces où les préposés du receveur principal n'en auraient pas de suffisans pour acquitter la solde.

II. Le paiement de solde ordonné par l'article ci-dessus, commencera pour les troupes qui sont au Kaire, le premier brumaire, chez le payeur de l'armée.

III. Les troupes ne recevront leur solde que pour dix jours à la fois, de manière que dans les premiers jours de brumaire elles recevront la première décade de vendémiaire, et ainsi de suite, en observant que la seconde décade de vendémiaire sera payée le 10 brumaire, la troisième le 20 du même mois, et ainsi de suite tous les autres mois ; ce qui n'éprouvera aucune difficulté, puisque les caisses des corps contiendront toujours un mois d'avance.

IV. Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne que toutes les dépenses de l'armée soient payées avec la même régularité, pour les différens services, afin qu'il n'y ait pas le moindre prétexte aux entrepreneurs et fournisseurs, pour ne pas fournir ce à quoi ils se sont engagés, ou pour ne pas payer leurs employés. En conséquence, tous les dix jours le commissaire ordonnateur en chef de l'armée fera connaître le montant détaillé des dépenses de tous les services, au GENERAL EN CHEF qui en ordonnera le paiement : et ce paiement ne sera pas effectué en ordonnances qui souvent n'étaient remboursées qu'un an après ; mais, ainsi que la solde, il sera effectué en argent comptant ; d'ici à peu de jours, le mode à suivre par les différens chargés de services, pour dresser les états de dépenses, et les faire passer au commissaire ordonnateur en chef de l'armée, sera inséré à l'ordre du jour.

V. Les généraux commandant les provinces, les places, les divisions, l'artillerie et le génie, les chefs de la marine, l'ordonnateur en chef de l'armée, le directeur

général et comptable, et tous les chefs de corps, chacun dans ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Ordre.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 30 vendémiaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 30 vendémiaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, nomme à la place d'inspecteur aux revues des troupes françaises actuellement en Egypte, le citoyen Daure qui a rempli jusqu'à ce jour les fonctions d'ordonnateur en chef de l'armée.

Le citoyen Sartellon, commissaire ordonnateur, est nommé commissaire ordonnateur en chef de l'armée d'Orient ; il commencera ses fonctions, à dater de demain 1.er brumaire.

Le GÉNÉRAL EN CHEF fera connaître incessamment par un Ordre du jour, quelles seront les fonctions que le citoyen Daure aura à remplir comme inspecteur aux revues. Tous ses comptes, comme ordonnateur en chef, seront rendus depuis le moment qu'il a commencé à exercer, jusqu'à demain 1.er brumaire qu'il cesse ses fonctions.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, voulant, conformément aux grandes vues qui dirigent aujourd'hui le gouvernement français, apporter dans l'administration de l'armée d'Orient une économie qui, sans nuire au bien du service, en réduise les dépenses au strict nécessaire ;

Considérant aussi qu'en supprimant un certain nombre des administrateurs, la justice exige de pourvoir à l'entretien honorable de ceux qui seront supprimés ;

Considérant encore, qu'il est de l'intérêt de la République de les employer utilement à son service ; ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le nombre des commissaires des guerres et des adjoints qui seront, à dater de demain 1.er brumaire, employés à l'armée d'Orient, est rédait à vingt-deux, en y comprenant le commissaire ordonnateur en chef, et deux commissaires ordonnateurs.

SAVOIR:

Les citoyens,
Sartellon, commissaire ordonnateur en chef.
Laigle, commissaire ordonnateur.
Raymondon, commissaire ordonnateur.

Duprat, commissaire de première classe.	Capus, commissaire de première classe.
Regnier, *idem.*	Dagiout, *idem.*
Pinet, *idem.*	Colbert (Edouard), *idem.*
Colbert (Alphonse), *idem.*	Tardieu, *idem.*
Tranchant, *idem.*	Sapia, *idem.*
Legois, *idem.*	Agard, adjoint.
Duval, *idem.*	Ludières, *idem.*
Robineau, *idem.*	Mony, *idem.*
Lepere, *idem.*	Maupetit, *idem.*
Deriard, *idem.*	

II. Le commissaire ordonnateur en chef de l'armée distribuera les commissaires ci-dessus dénommés, dans les différentes places de l'Egypte, ainsi qu'il le jugera nécessaire pour le bien du service.

III. Les citoyens dénommés ci-dessous ; savoir :

Raybaud,	Beranger,	Villards,
Rolland,	Pinatel,	Morel,
Dubuisson,	Pariant,	Montelegier,
Picquet,	Jacquin,	

qui sont supprimés d'après les articles ci-dessus, seront attachés aux corps qui composent l'armée, avec le grade auquel dans les différentes classes des commissaires des guerres ils étaient assimilés d'après les ordonnances, en observant qu'ils ne pourront prétendre qu'au traitement de la dernière classe du grade dont ils seront revêtus à la suite des corps. Ils y feront le service qui leur sera ordonné par les généraux commandant les divisions, les provinces ou les places, ainsi que par les chefs de brigade commandant les corps.

Ils seront susceptibles d'être choisis pour être adjoints ou aides-de-camp, et pourront concourir pour être mis en activité réelle en cas de vacance d'emploi dans les corps.

IV. Le Général en Chef se réserve d'employer, quand il le jugera nécessaire, dans des missions particulières, quelques-uns des commissaires des guerres supprimés.

V. Le général Chef de l'État-major-général de l'armée présentera dans le plus court délai au Général en Chef un état du placement à la suite des différens corps de l'armée, des commissaires des guerres supprimés.

Le Général en Chef saisit cette occasion de rappeler aux commissaires des guerres combien leurs fonctions sont honorables et importantes : toujours placés entre le gouvernement et l'armée, ils sont chargés de veiller sans cesse à l'interêt de l'un et de l'autre. La République leur ordonne d'administrer avec économie les fonds nécessaires aux différens services ; elle leur prescrit en même temps d'aller au devant de tous les besoins des défenseurs de la patrie : manquer à ces deux devoirs sacrés, serait un crime impardonnable. Le corps des commissaires des guerres sera considéré, honoré, respecté, toutes les fois qu'il sera respectable. C'est par la moralité et l'attachement à ses devoirs, qu'il sera certain de se concilier l'estime de tous les individus qui composent l'armée; et le Général en Chef aime à croire que les commissaires des guerres attachés à l'armée d'Orient sont tous intimement persuadés de ces vérités: il sempressera de faire valoir leurs services auprès du gouvernement français, et de réclamer pour eux la reconnaissance nationale.

Le Général en Chef recommande particulièrement aux commissaires des guerres les hôpitaux et la subsistance des troupes. Les défenseurs de la patrie qui ont le malheur d'être attaqués par différentes maladies, doivent être certains de trouver dans les hôpitaux les secours et les consolations que leur doit la République. Les commissaires des guerres et les officiers de santé deviennent à cette époque les pères des soldats.

Ets-il de plus belles fonctions que de veiller à la conservation d'hommes qui prodiguent journellement leur sang pour le service de la patrie ?

La subsistance des troupes est un objet si important, qu'il devrait être inutile d'en parler à des hommes qui ne connaîtraient même que les principes les plus ordinaires de la probité. C'est d'une bonne nourriture que dépendent sur-tout la bonne santé et la vigueur du soldat. Diminuer ou falsifier les farines qui entrent dans la composition du pain, est un délit majeur qui doit être puni par les chatimens les plus sévères. Toutes les fois que le soldat n'aura pas en Égypte du pain de bonne qualité, il est évident quo ce sera par la mauvaise volonté ou l'infidélité des fabricans. Le GENERAL EN CHEF recommande aux commissaires des guerres de veiller sans cesse sur cet objet; il leur recommande encore de bannir toutes ces petites considérations qui font que souvent on ne veut pas nuire à l'entrepreneur, en ne punissant pas celui-ci quand il est coupable : *on nuit à toute l'armée, on trahit ses devoirs, et on perd* l'estime de ceux qui ne demandent pas mieux que de l'accorder, pourvu qu'on soit juste à leur égard.

Signé MENOU.

L'Ordre du jour du 20 fructidor, relatif aux successions, est commun à tous les individus de quelque nation qu'ils soient, même Français, qui décèdent en Egypte. La commission chargée de liquider les successions des employés décédés, les conseils d'administration, et les chefs d'état-major se conformeront dans les mêmes circonstances à ce qui est prescrit par le même Ordre du jour, et par celui du 19 vendémiaire an 9.

Signé MENOU.

Le GENERAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, de la note suivante.

La division aux ordres du général Rampon, y compris la marine, le génie, l'artillerie, les officiers de santé, les commissaires des guerres, les chefs et employés des différentes administrations, a souscrit pour la somme de cinq mille cent soixante et une livres, qui doit être employée à la construction du monument qui va être élevé en France à la mémoire du brave général Desaix, tué à la bataille de Maringo.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 1.er brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 1.er brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant procurer aux officiers de santé de l'armée, aux naturalistes et à ceux qui s'occupent de la dissection des corps, les moyens d'étudier l'anatomie comparée, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera établi dans le bâtiment qu'on dispose à l'île de Raoudah pour le dépôt des remontes, une sale de dissection de toutes les espèces d'animaux.

II. Le citoyen Loir, artiste vétérinaire distingué, et attaché à ce dépô, donnera dans cette salle des leçons de *zootomie* qui serviront à l'instruction des chirurgiens, et particulièrement à celle des artistes vétérinaires de l'armée. Les citoyens atraches à la commission des arts, et qui s'occupent particulièrement de l'étude des animaux peu connus sous le rapport de l'anatomie, pourront aussi y faire toutes les dissections qu'ils jugeront nécessaires pour les progrès d'une science si utile, mais qui exige un travail continuel.

III. Les officiers de santé en chef de l'armée se concerteront avec le général Sanson, commandant l'arme du génie, pour l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

MENOU, GENERAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Les citoyens Brunet, Hassenfratz, Dussaut et Saint-Chamans sont nommés contrôleurs à la marque sur les matières d'or et d'argent dans les arrondissemens de Syouth, Alexandrie, Rosette et Damiette : ils seront aussi essayeurs des mêmes matières, et percepteurs des droits établis par l'Ordre du jour du 14 fructidor, et par celui du 20 du même mois, qui prescrit plusieurs mesures relatives à leurs fonctions.

II. Les quatre contrôleurs ci-dessus dénommés seront, en leur qualité d'essayeurs des matières d'or et d'argent, soumis aux ordres et à l'inspection du citoyen Regnaût, nommé essayeur général. Quant à leurs fonctions, comme administrateurs et percepteurs des droits sur les ouvrages d'orfévrerie, ils correspondront directement avec le directeur général et comptable des revenus publics.

III. Ils se rendront incessamment dans les arrondissemens qui leur seront assignés, après avoir pris les instructions du directeur général et comptable, et de l'essayeur général.

Le Général en Chef compte sur la moralité et la scrupuleuse probité des citoyens ci-dessus dénommés. Ils doivent se rappeller sans cesse que les fonctions qui leur sont confiées sont extrêment délicates; que la confiance publique reposera sur leur vigilance et leur sévérité; que servir la République et ses concitoyens, est le plus honorable emploi que puisse exercer tout homme qui pense; que ce n'est pas l'intérêt de l'argent et des richesses qui doit diriger un véritable républicain, mais bien celui de l'honneur et de la satisfaction intérieure que doit éprouver tout bon citoyen, lorsqu'il est utile à la chose publique et à sa patrie.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 3 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 2 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 3 brumaire an 9.

Le Général en Chef, par explication des Ordres du jour qui créent les différens droits à percevoir en *Egypte jusqu'à ce jour, ordonne ce qui suit:*

Tous les individus, de quelque nation qu'ils soient, même Français, sont soumis au paiement des droits établis.

Signé MENOU.

On commencera le 6 du courant, à dix heures du matin, à vendre les chevaux de réforme et autres trop jeunes pour le service de la cavalerie, qui se trouvent actuellement au dépôt des remontes de l'armée. Ces ventes se feront aux enchères, devant l'Etat-major de la place, en présence d'un officier de l'Etat-major général, du commissaire des guerres chargé de la police du dépôt, et du contrôleur.

Extrait d'un Jugement rendu par le Conseil de guerre de la Division de Cavalerie.

Le conseil de guerre de la division de cavalerie a condamné, dans sa séance du 27 vendémiaire an 9, à cinq années de fers le nommé Jean Mayol, canonnier à la 3.me compagnie d'artillerie légère, accusé et convaincu d'insubordination envers ses supérieurs.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre permanent de la première division.

Le conseil de guerre de la 1.re division a, dans sa séance du 30 vendémiaire, condamné par commuation de peine le nommé Etienne Meunier, grenadier au deuxième bataillon de la 9.me demi-brigade de ligne, à la peine de huit mois de prison, et à être renvoyé de la compagnie de grenadiers, pour cause de désertion.

Le même conseil de guerre a, dans la même séance, ordonné la mise en liberté et le renvoi à son corps pour y continuer son service, du citoyen François Dérivet, tambour-maître au troisième bataillon de la 9.me demi-brigade, accusé et non convaincu de désertion à l'intérieur.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.


LIBERTÉ.




ÉGALITÉ.


REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 4 brumaire an 9 de la République Française, ure et indivisible.

Ordre du jour, du 4 brumaire an 9.

MENOU, Général en Chef, prévient l'armée que la mort vient d'enlever à la République un de ses p us braves et plus zélés défenseurs...... Le général de division Leclerc, commandant la cavalerie, a succombé à Rosette, après une longue maladie. Ce général était distingué par ses talens, sa moralité et son attachement inviolable à la République ; il avait rétabli et organisé la cavalerie sur le pied le plus respectable ; il ne s'occupait que de ses devoirs, et de tout ce qui pouvait procurer aux troupes qu'il commandait, aisance et bien-être. Ami de la discipline et de la subordination, il était chéri et respecté des officiers et soldats, qui toujours savent rendre justice à l'impartiale sévérité de ceux qui les commandent.

Le général Leclerc doit être regretté de tous ceux qui le connaissaient ; sa mémoire doit être honorée par tous les amis de la patrie. Le fils qu'il laisse, élevé par un tel père, sera cher à l'armée qui déjà a été témoin de sa valeur et de son intrépidité dans les combats.

Signé MENOU.

Le Général en Chef nomme le général de brigade Roize commandant général de la cavalerie française et étrangère attachée à l'armée d'Orient.

Signé MENOU.

Le Général en Chef ordonne que la compagnie des mamlouks de Barthelemy, et les deux compagnies de cavaliers syriens, seront réunies pour ne faire qu'un seul et même corps, organisé conformément à la formation d'un régiment de cavalerie française.

Ce corps, quoique formé à la française, conservera les armes en usage parmi les mamlouks : il sera toujours employé comme troupes légères à la guerre.

Le Général en Chef charge le général commandant la cavalerie, de lui présenter incessamment un rapport sur l'organisation, le vêtement, l'armement, l'équipement des chevaux, la solde et le casernement du nouveau régiment de cavalerie qui portera le nom de *régiment des mamlouks de la République.*

Signé MENOU.

Le Général en Chef ordonne que quatre cens cinquante hommes seront tirés de la marine actuellement existante en Egypte, pour être incorporés sur-le-champ dans différens corps de l'armée, ainsi qu'il suit :

Soixante-quinze à la 22.me demi-brigade;

Soixante-quinze à la 4.me demi-brigade;

Deux cens hommes dans les deux demi-brigades les moins nombreuses après celles ci-dessus, dans la proportion de cent hommes pour chacune;

Cent hommes qui seront partagés entre les 15.e et 18.e régimens de dragons, de manière que le plus faible en recevra davantage, et que les deux régimens soient à peu près égaux en nombre.

Les marins qui avaient déjà été incorporés seront choisis les premiers, et ensuite, autant que faire se pourra, on prendra les hommes de bonne volonté, pour completter le nombre ordonné.

Le général, chef de l'Etat-major général, donnera les ordres en conséquence. Les généraux Friant, commandant le cinquième arrondissement ; Roize, commandant la cavalerie ; les commissaires ordonnateurs de terre et de mer, et le citoyen Guien, capitaine de vaisseau, chef d'état-major de la marine à Alexandrie, concourront, chacun pour ce qui le concerne, à l'execution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 5 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 5 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF.

Soldats! que les ministres anglais qui ont l'audace, ou pour mieux dire, la folie d'insulter l'armée d'orient dans leurs diatribes parlementaires, viennent en Egypte! ils y recevront des leçons de vertu et de moralité.

Stamphly, sergeut, vaguemestre de la division Reynier, a pour camarade et ami intime Lhuillier, sergeut de grenadiers au premier bataillon de la neuvième demi-brigade: il apprend que son ami vient de perdre la vue à la suite d'une longue ophtalmie; sur-le-champ il écrit au citoyen Boursier, quartier-maître trésorier de la neuvième demi-brigade, qu'il donne pour toujours sa paie de sergent à son ami Lhuillier, et ce, à dater du 1.er vendémiaire an 9, afin qu'il puisse se procurer les soulagemens dont il pourrait avoir besoin.

Stamphly! la République reconnaissante vous donne, par mon organe, le titre de vertueux citoyen.

Lhuillier! vous êtes l'ami de Stamphly, vous ne pouvez être qu'un brave et excellent soldat; à dater du 1.er vendémiaire dernier, vous aurez un supplément de paie de douze francs par mois, à titre de pension viagère.

Le directeur général et comptable est chargé de l'exécution du présent ordre. Ce supplément de douze francs par mois sera payé, sur un certificat de vie, délivré tous les mois par le conseil d'administration de la neuvième demi-brigade, et visé par un commissaire des guerres, ainsi que par les officiers généraux de la division.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne au général chef de l'Etat-major général, de faire faire pour Stamphly un sabre garni en vermeil, sur lequel sera gravé:

La République reconnaissante,
Au vertueux Stamphly.

Un exemplaire de l'ordre du jour sera adressé directement aux sergens Stamphly et Lhuillier.

A la prise de Jaffa, Vaucher, grenadier à la treizième demi-brigade, enlève deux drapeaux turks au bastion de la porte Saint-Georges; il fait en même temps un butin considérable d'effets précieux. Les citoyens Blaise Marseille Martin, vice-consul à Jaffa; Baptiste-Noël Fournillier, François Ingelfret, fils, et Vincent Rey, tous quatre négocians français, et Jean-Baptiste Santi Lhemaca, drogman au service

de la République française, étaient enfermés dans une maison par ordre du gouvernement turk ; ils couraient de grands risques : ils apperçoivent le grenadier Vaucher ; ils l'appellent à leur secours : ce brave et vertueux soldat abandonne son butin, garde seulement ses drapeaux, vole à leurs secours, et ne leur demande pour toute récompense, en leur confiant les drapeaux, qu'un certificat de sa conduite ; il apperçoit ensuite un de ses camarades, et l'appelle pour l'aider à garder les ci-dessus dénommés, sans songer en aucune manière au butin qu'il avait abandonné, et à celui qu'il aurait pu faire.

Vaucher, je vous accorde, au nom de la République, un sabre monté en vermeil. Le général chef de l'Etat-major général est chargé de l'exécution du présent ordre.

Sur le sabre sera gravé :

La République reconnaissante,
Au brave et vertueux grenadier Vaucher.

Vaucher a été blessé à la prise d'Alexandrie, et dernièrement à la bataille d'Héliopolis, en sautant dans les retranchemens ennemis.

Un exemplaire de l'ordre du jour sera adressé directement au grenadier Vaucher.

Signé MENOU.

Copie de la Lettre écrite par la commission créée par l'ordre du général Lanusse, le 1.er fructidor an 8, au GÉNÉRAL EN CHEF; *datée d'Alexandrie, le 22 vendémiaire an 9.*

« GÉNÉRAL,

» La commission nommée par le général Lanusse, pour découvrir s'il a existé des dilapidations des marchandises confisquées au profit de la République sur les bâtimens turcs et grecs arrivés dans les ports d'Alexandrie depuis le 21 germinal an 8, vient vous offrir le résultat de ses opérations.

» Guidée par la justice et l'impartialité, elle s'est occupée sans relâche à remplir les obligations que l'honneur et la probité lui ont imposées.

» Pour assurer sa marche, et donner une base solide à ses recherches, elle a d'abord recueilli avec soin les dépositions des capitaines ; elle n'a rien négligé pour leur inspirer de la confiance, dissiper leurs craintes, et encourager leur véracité : d'un autre côté, elle s'est fait remettre par le directeur de la douane l'état des objets reçus dans les magasins. Elle met sous vos yeux le tableau comparatif des déclarations de ces capitaines, de celles qu'ils ont faites à la douane, et des versemens. A l'instant de leur arrivée, ils ont donné de fausses déclarations pour frauder les droits ; mais les entrées en magasin s'accordent à peu de chose près avec celles que nous avons entendues, où ils n'avaient aucun intérêt à déguiser la vérité. Cependant on ne peut se dissimuler qu'il règne dans l'énoncé des marchandises un désordre et un défaut de précision qui a pu favoriser les friponneries de quelques agens subalternes ; mais ces vols, s'il y en a eu, ont échappé à toutes les recherches par leur obscurité et leur peu d'importance. Les seuls qui soient constatés, ont eu lieu dans la nuit du 5 au 6 floréal, et dans le mois de messidor an 8 ; ils ont été jugés dans le temps par un conseil de guerre qui a fait justice des coupables.

» Le général Lanusse vous a instruit que la commission n'avait pu vérifier la comptabilité du directeur de la douane, attendu que tous les papiers qui y sont relatifs ont été envoyés au comité administratif par les citoyens Royannez, Baude et Tallien, lorsqu'ils ont rendu leurs comptes.

» Elle a reçu diverses accusations : un examen approfondi les a détruites, et les preuves légales ont manqué aux accusateurs ; la seule qui lui ait paru mériter

quelque attention est celle du nommé Georgio Morachi, qu'elle vous envoie en original, appostillée par le général Lanusse.

» La commission a même écouté les bruits publics, pour voir s'ils n'offraient pas quelques indices; mais en remontant à la source, elle n'a trouvé que des déclamations exagérées, enfantées par l'inquiétude, la calomnie ou l'intérêt, et propagées dans le public par la malignité.

» Elle s'est convaincue que l'autorité militaire a employé les mesures les plus sages, la vigilance la plus active pour les intérêts de la République.

» Elle n'a pu se procurer aucune preuve positive des exactions, de la contrebande et des dilapidations que l'on dit avoir eu lieu.

» Si elle eût rencontré des coupables, elle les eût dénoncés sans être arrêtée par aucune considération.

» Croyez, Général, qu'elle eût traité sans pitié les dilapidateurs de la fortune publique, persuadée que ce n'est que par l'effroi des supplices et la sévérité des loix, que l'on peut arrêter la cupidité dévorante de ces hommes avilis qui ont renoncé à leur propre estime et à celle du public. »

Signés DANTHOUARD; SORBIER, chef de bataillon du génie; DERIARD, commissaire des guerres; MURAT; GRAND; BOUVIER.

Il n'est rien changé à l'ordre précédemment donné pour les armuriers des corps; ils devront, comme par le passé, continuer d'être attachés à l'arsenal de Gyzéh, pour travailler à la réparation des armes. Les demi-brigades nouvellement arrivées d'Alexandrie se conformeront strictement à ce qui a été prescrit à cet égard. Les chefs de corps doivent sentir l'importance de cette mesure qui met beaucoup d'économie dans la consommation journalière des armes.

Il existe encore dans l'armée un abus très-nuisible à la conservation des fusils; c'est celui de les éclaircir avec de la brique grossièrement pilée, dont les frottemens usent considérablement les canons. Ces dégradations, quoique lentes, peuvent devenir très-dangereuses : il pourrait arriver qu'un jour on eût à la fois une quantité considérable d'armes hors de service. Le GENERAL EN CHEF défend expressément à l'avenir d'employer ce moyen pour éclaircir les armes; on pourra se servir du sable lavé par l'eau du Nil, ou de cendres chaudes, délayés l'un et l'autre avec de l'huile d'olive : le sable du désert ne vaut rien, parce qu'il est imprégné de nitre.

Le GENERAL EN CHEF renouvelle la défense déjà faite par le général BONAPARTE, de confier les armes aux gens du pays pour les nettoyer : ils se servent des procédés qui les détruisent en peu de temps.

Les généraux et officiers supérieurs commandant les corps, surveilleront particulièrement l'exécution de toutes ces mesures.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 6 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, considérant qu'il est utile de rapprocher, autant que les circonstances le permettent, l'organisation de la marine française actuellement en Orient, de celle qui vient d'être donnée à la marine de la République en France, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Le citoyen Le Roy, ordonnateur de la marine, est nommé préfet maritime de l'Egypte.

Sous ses ordres seront,

Pour toute l'Egypte,
- Le citoyen Guien, capitaine de vaisseau, nommé chef militaire et chef des mouvemens.
- Le citoyen Maillot, commissaire principal, nommé chef d'administration.
- Le citoyen Ferraud, nommé chef du génie de la marine.

II. Le citoyen Le Roy, préfet maritime, présentera très-incessamment au GENERAL EN CHEF un plan d'organisation pour la marine actuellement en Egypte. Il se rappellera que la plus stricte économie doit présider à ses calculs, et que, sans avoir égard à une ligne de démarcation qui doit exister en France entre l'armée de terre et celle de mer, pour tout ce qui tient administrativement au personnel et au matériel, il faut au contraire qu'en Egypte tout soit commun entre les deux armées, en raison du besoin plus pressant de l'une ou de l'autre.

III. L'assimilation des grades de la marine à ceux de l'armée de terre aura lieu, ainsi qu'il a été prescrit par un ordre précédent, afin de déterminer d'une manière précise la portion d'appointemens et de solde que touchera la marine.

IV. Le préfet maritime ne touchera en Egypte, que le traitement qu'il aurait touché comme ordonnateur en chef, dont le grade est assimilé à celui de général de brigade. Le traitement des trois autres places supérieures sera incessamment fixé, ainsi que celui de tous les individus attachés à la marine. Les marins du commerce peuvent être rassurés sur leur état futur ; ils seront traités comme le doivent être de bons citoyens qui consacrent leur temps et leurs facultés au service de la République.

V. Le préfet maritime correspondra directement avec le GÉNÉRAL EN CHEF, et lui rendra compte directement tous les dix jours, de tout ce qui a rapport, tant au matériel qu'au personnel de la marine, ainsi qu'à l'administration.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

PROCLAMATION

AUX

HABITANS DE L'EGYPTE.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE FRANÇAISE,

AUX HABITANS DE L'EGYPTE.

HABITANS de l'Egypte, écoutez ce que j'ai à vous dire au nom de la République Française.

Vous étiez malheureux ; l'armée française est venue en Egypte pour vous porter le bonheur.

Vous gémissiez sous le poids des vexations de toute espèce; je suis chargé par la République et par son premier consul BONAPARTE, de vous en délivrer.

Une multitude d'impôts vous enlevait tout le fruit de vos travaux; j'en ai détruit la plus grande partie.

Aucune règle ne fixait d'une manière précise tout ce que vous deviez payer; j'en ai établi une invariable. Chacun dorénavant connaîtra à quel taux s'élèvent ses contributions; dans chaque ville, dans chaque village, dans chaque maison, si cela est possible, seront affichés et publiés les états de ce que chacun doit payer.

Les gens puissans et les grands exigeaient de vous des avanies; je vous engage ma parole que je n'en exigerai jamais. Parmi vous, ceux qui avaient acquis, par un long travail, des richesses et de l'argent, étaient obligés de les cacher, de les enfouir même dans la terre, pour empêcher qu'elles ne tombassent entre les mains des grands qui sans cesse épiaient l'occasion de vous les ravir; habitans de l'Egypte, je vous promets, au nom de la République, devant Dieu et son prophète, que ni moi ni aucun Français, tant qu'il me restera un cheveu sur la tête, n'attenterons à vos propriétés: en payant exactement l'impôt fixé par la loi, vous serez libres de jouir de tout ce qui vous appartient, sans que personne puisse vous en empêcher, ou vous demander compte de vos richesses.

Les grands et les gens puissans vous traitaient beaucoup moins bien qu'ils ne traitaient leurs chevaux et leurs chameaux; vous le serez dorénavant par les Français et par moi, comme si vous étiez nos frères.

Quand les percepteurs du myry et autres contributions voyageaient dans les provinces, ils étaient accompagnés d'une foule de serviteurs, de domestiques, d'écrivains, de kaouas, qui tous dévoraient vos propriétés, et vous enlevaient souvent jusqu'à votre dernier médin; il n'en sera plus ainsi, habitans de l'Egypte: si quelqu'un de ceux qui sont destinés par moi à percevoir les impositions, vous prend un seul médin au delà de ce qui sera fixé par la loi, il sera arrêté, emprisonné et condamné aux châtimens les plus sévères. La République Française et son premier consul Bonaparte m'ont ordonné de vous rendre heureux; je ne cesserai de travailler pour exécuter leurs ordres.

Habitans de l'Egypte, si vous le voulez, le myry que vous payez en y comprenant les autres droits qui y ont été ajoutés, diminuera considérablement. En voici le moyen: lorsque vous connaîtrez par une loi écrite, et qui sera adressée par moi à toutes les villes et villages de l'Egypte, le montant du myry que vous aurez à payer, n'attendez pas que les percepteurs aillent vous le demander; allez vous-mêmes le porter dans les caisses des trésoriers des provinces: et pour vous faciliter le paiement, je diviserai en quatre parties égales le myry qui vous sera imposé; tous les trois mois vous en payerez une partie. Et pour vous bien faire comprendre ce que je veux faire pour votre avantage, lisez avec attention ce qui suit:

Je suppose qu'un village soit imposé à dix mille pataques par an, pour son myry; tous les trois mois il devra payer dans la caisse du trésorier de la province, deux mille cinq cens pataques: au bout de l'année il aura satisfait à ce que la loi exige de lui, sans avoir éprouvé aucunes vexations, aucunes avanies. Si au contraire il attend, pour payer, que les percepteurs arrivent en foule, il lui en coûtera alors beaucoup plus que la loi n'avait exigé. Vous voyez donc, habitans de l'Egypte, qu'il ne tient qu'à vous de diminuer beaucoup vos impositions, et de n'éprouver aucunes vexations.

Jusqu'à présent, les moultézimes des villages vous demandaient beaucoup plus qu'il ne leur appartenait; cela n'arrivera plus. Ce que devront recevoir les moultézimes, sera fixé par la loi: je vous défends de leur payer un médin au delà de ce que j'aurai réglé; et si l'un d'eux est accusé et convaincu d'avoir exigé de vous plus qu'il ne lui revient selon la loi, il perdra sa propriété.

ouvent les cheykhs el-beled vous vexent, vous font payer des avanies qu'ils partagent avec les moultézimes, les percepteurs des impositions, et autres grands du pays, qui n'ont en vue que leur avarice et votre ruine; habitans de l'Égypte, cela n'arrivera plus Ce que devront recevoir pour leur salaires les cheykhs el-beled, sera fixé par la loi que je vous enverrai; et si l'un d'eux exige quelque chose

au delà de ce qui sera ordonné par cette loi, il perdra sa place et ses propriétés.

Dorénavant, vous ne nourrirez plus les troupes qui marcheront dans les provinces, que dans le cas où elles iront pour vous faire payer des contributions que vous n'auriez pas acquittées dans le temps prescrit par la loi : dans tout autre cas, elles payeront tout ce qui leur sera fourni pour leur nourriture; je donnerai à cet égard des ordres à tous les généraux et commandans. Vous voyez donc bien qu'il ne tient encore qu'à vous de vous épargner de grandes dépenses : je vous avertis de tout; ce sera donc vous-mêmes, et non pas moi, que vous devrez accuser du mal qui vous arriverait.

Tous les généraux et commandans français veilleront à ce que personne n'exige rien de vous au delà de ce qui sera prescrit par la loi; je vous avertis encore que vous ne devez de présens à personne. Mon devoir et celui de tous les commandans et administrateurs, est de vous écouter, de vous donner aide et protection, quand vous vous conduisez bien. Je défends aussi à vos juges d'exiger de vous aucuns présens. Dieu et Mahomet son prophète leur ordonnent de vous rendre la justice ; je le leur ordonne de même, en leur prescrivant de n'avoir, dans leurs jugemens, égard ni au riche ni au pauvre, mais seulement à leur conscience et à la vérité, et sans recevoir aucuns présens : ceux qui contreviendraient à cet ordre, seront punis sévèrement.

Je viens, ô habitans d'Egypte, de créer un tribunal suprême au Kaire : il est composé des cheykhs les plus recommandables par leur sagesse, leurs vertus et leur désintéressement; ils sont destinés à maintenir la religion dans sa pureté, et à vous juger. Je suis convaincu qu'ils s'aquitteront de leurs fonctions, ainsi que doivent le faire des hommes qui craignent Dieu et son prophète; mais je vous déclare, ainsi qu'à eux, que si, ce que je ne puis croire, ils manquaient à leurs devoirs, ils seraient punis avec la dernière sévérité.

Jusqu'à présent, les interprètes exigeaient de vous des avanies, en vous promettant la protection de leurs maîtres; ils vous trompaient; cela n'arrivera plus : si quelques-uns d'entr'eux exigent de vous de l'argent et des présens, avertissez en les généraux ou moi; ces méchans seront punis de la manière la plus terrible. Ces hommes, pour vous engager à leur donner de l'argent, vous disent que ce sont les Français, leurs maîtres, qui l'exigent; ou bien encore ils vous disent qu'il n'est pas possible de voir les généraux ou autres français en place, ni de leur parler : ils vous trompent; leurs paroles ne sont que mensonges; faites les connaître, ils seront punis.

Souvent, quand les Français ou les troupes voyagent, un domestique, un interprète, un écrivain, ou tout autre, se détachent en avant, entrent dans vos villages, et vous disent, pour vous effrayer, que les Français demandent pour vivre un nombre considérable de buffles, de chèvres, de moutons ou autres objets. Alors vous les priez de s'intéresser pour vous; ils s'y refusent pour mieux vous effrayer, et vous finissez par leur donner de l'argent : ils vous ont encore trompés, et ils trompent leurs maîtres.

Dans les villes, les aghas qui sont chargés de la police, de la propreté, des subsistances, avaient jusqu'à présent exigé de vous des droits de toute espèce; tous ces droits particuliers sont abolis : je vous défends de leur rien payer; ils recevront un salaire que fixera la loi.

Je sais que ceux qui sont chargés de veiller à la justesse des poids, se présentent souvent chez les marchands : ils prétendent toujours trouver les poids faux; alors ils font avancer leurs kaouas; ils ordonnent des coups de bâton, ou autres punitions. Le marchand s'effraye, il promet qu'il se rendra le lendemain chez l'agha des poids et mesures; il s'y rend effectivement, et porte en présent 20, 30, 50 pataques plus ou moins. C'est ainsi, ô peuples d'Égypte, que vous avez été trompés ou vexés jusqu'à présent.

Que sont devenus les biens appartenans aux mosquées? que sont devenues les immenses fondations pieuses, faites par vos ancêtres? à quoi étaient-elles déstinées? A entretenir les mosquées? par-tout je les vois détruites ou prêtes à s'écrouler. A nourrir les pauvres? par-tout ils meurent de faim; les rues et les chemins en sont pleins. A soigner les malades, les infirmes, les aveugles et tous les hommes sans ressources? les maisons destinées à les recevoir, sont, ainsi que les mosquées, dans le plus grand désordre; les malheureux qui y sont renfermés, ressemblent plutôt à des victimes condamnées à perdre la vie, qu'à des hommes rassemblés pour recevoir des soulagemens. Qui a donc consumé tous ces biens, toutes ces fondations? des hommes puissans qui vous ont trompés jusqu'à présent. Ce temps est passé: je vous répète encore que j'ai reçu l'ordre de la République Française et du consul BONAPARTE, de vous rendre heureux; je ne cesserai d'y travailler. Mais je vous avertis aussi, que si vous n'êtes pas fidèles aux Français, que s'il vous arrivait encore, pressés par de mauvais conseils, de vous élever contre nous, notre vengeance serait terrible; et, j'en atteste ici Dieu et son prophète, tous les maux retomberaient sur vos têtes. Rappelez-vous ce qui est arrivé au Kaire, à Boulaq, à Mehhaléh-el-Kebyr, et autres villes de l'Egypte? le sang de vos pères, de vos frères, de vos enfans, de vos femmes, de vos amis, a coulé comme les flots de la mer; vos maisons ont été détruites; vos propriétés ravagées et consumées par le feu. Quelle a été la cause de tout cela? les mauvais conseils que vous aviez écoutés, les hommes qui vous avaient trompés. Que cette leçon vous serve pour toujours? soyez sages, tranquilles; occupez-vous de vos affaires, de votre commerce; cultivez vos terres; et par-tout vous n'aurez dans les Français que des amis généreux, des protecteurs et des défenseurs: je vous le jure, au nom du Dieu vivant, au nom du Dieu qui voit tout, qui dirige tout, et qui connaît jusqu'au plus secrettes pensées de nos cœurs.

Le GÉNÉRAL EN CHEF de l'Armée française,

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



Au quartier-général du Kaire, le 6 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

SOLDATS, des nouvelles de France sont arrivées; un bâtiment entré le premier brumaire dans le port d'Alexandrie, n'a mis que vingt-cinq jours dans sa traversée. Nos armées en Europe sont dans la meilleure position; mais cependant, on travaille à la paix de toute part. Si, contre l'espoir général de tous les peuples, elle n'avait pas lieu, de nouvelles victoires illustreront les phalanges républicaines.

L'intérieur de la France est dans la plus parfaite tranquillité, le gouvernement est chéri et vénéré; le premier consul, le général BONAPARTE, y a réuni tous les partis; le temps des intrigues et des dilapidations est passé. Voici l'extrait textuel d'une lettre du ministre de la guerre:

« La République ne fait que s'affermir de jour en jour, et cet affermissement « est l'heureux fruit de la sagesse du gouvernement, des triomphes de nos armées, « du rapprochement de toutes les opinions, et du concert de toutes les volontés, « désormais confondues en une seule.

« Faites connaître à l'armée que vous commandez, ces résultats consolans; ils « la porteront à persévérer dans le courage et dans la constance dont elle a déjà « donné tant de preuves, et à la soutenir dans l'idée que le gouvernement « qui ne l'oublie point, sera bientôt dans le cas de le lui prouver efficacement. « Le premier consul se repose sur vous du soin de faire tout ce qui sera le plus « avantageux à la commune patrie ».

« *Signé* CARNOT ».

Extrait d'une Lettre du général Vence, *préfet maritime à Toulon.*

PREMIER EXTRAIT.

« Nous avons appris, Citoyen Général, avec la plus vive douleur, par l'aviso « l'*Osiris* que vous avez dépêché d'Alexandrie, et qui est arrivé en ce port

« le 14 de ce mois, l'horrible assassinat commis sur la personne du général
« KLEBER; nous avons partagé les regrets de la brave armée que vous com-
« mandez, et dont elle a donné les témoignages aux funérailles de ce général».

SECOND EXTRAIT.

« Le premier consul me charge de vous annoncer, Citoyen Général, que pendant
« le cours de cet hyver, ou la paix aura couronné les travaux de nos braves
« armées, ou nous serons les maîtres de l'Italie entière. Je vous annonce encore
« en son nom, que nous sommes sur le pied le plus respectable de défense;
« que dans les départemens règne la plus parfaite tranquillité, et que la nation
« entière prend le plus vif intérêt à l'armée d'Egypte. Oui, Citoyen Général,
« le gouvernement dont la force et la sagesse lui attirent la considération des
« puissances étrangères, veille sur cette armée d'une manière particulière; parce
« qu'il connaît tous les sacrifices qu'elle a faits à la patrie, et tous les droits
« qu'elle a à sa sollicitude.

« Il paraît d'après des nouvelles authentiques, qu'une insurrection générale ayant
« éclaté en Sicile et à Naples, le roi et la famille royale ont été obligés de s'embar-
« quer à Palerme, pour se rendre à Trieste ».

« *Signé* VENCE ».

Généraux, officiers, soldats, et vous tous Français qui êtes en Egypte, prenez pour exemple ce qui se passe en France; s'il existait parmi vous, ce que je suis loin de croire, des partis, des intrigues, des différences dans les opinions, dans les volontés pour ce qui a rapport à la chose publique, oubliez tout cela. Rappelez-vous que ces dissentions sont indignes des républicains, qui ne doivent jamais penser qu'à l'honneur et à la patrie; rappellez-vous que ces dissentions vous feraient plus de mal que toutes les armes de vos ennemis. Quoi! votre courage vous ferait affronter l'univers entier, et vous n'auriez pas la force de résister à quelques misérables intrigues? Soldats français! Vous êtes les hommes les plus valeureux du monde; soyez aussi les plus sages, les plus disciplinés, les plus attachés à l'honneur et à la patrie. Si parmi vous il existait quelques inimitiés, faites les cesser: ayez toujours devant vos yeux l'exemple de BONAPARTE; il ne connaît point d'amis, il ne connaît point d'ennemis personnels, lorsqu'il s'agit de la chose publique: oublier les injures, pardonner le mal qu'on lui a fait ou voulu faire, est sa principale règle de conduite. Quant à moi, je ne cesserai de travailler pour votre bien-être et pour votre avantage, mais toujours en les conciliant avec les intérêts de la République. Si parmi vous il existait quelques individus qui fussent mes ennemis personnels, je leur pardonne d'avance; mais s'il existait quelques ennemis de la République, je serai inflexible à leur égard; ils me trouveront d'une sévérité que rien ne pourra fléchir: si je ne me conduisais pas ainsi, je serais indigne d'être votre Général.

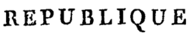
Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.  

ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 7 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 7 brumaire an 9.

LE GENERAL EN CHEF, après avoir examiné avec beaucoup de soin les dépenses auxquelles étaient tenus les lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes dans l'armée d'Orient, tant pour les frais de l'entretien, que pour ceux de l'équipement et habillement en général, et après avoir pris en considération la modicité de leurs appointemens, ordonne ce qui suit :

ART. I.er A partir du 1.er vendémiaire dernier, an 9 de la République, les lieutenans et sous-lieutenans de toutes armes recevront par mois un supplément d'appointemens, ainsi qu'il suit :

Les lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie de toute arme, dix francs par mois, formant un total de cent vingt livres par an.

Les lieutenans et sous-lieutenans de cavalerie de toute arme, quinze francs par mois, en raison de ce que le même entretien est plus cher dans les troupes à cheval, formant cent quatre-vingt livres par an.

II. Ce supplément d'appointemens sera payé d'après les formes que la loi exige.

III. L'inspecteur général aux revues, le commissaire ordonnateur général et le directeur général et comptable sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

LE GENERAL EN CHEF, voulant procurer aux soldats de toutes armes, composant l'armée d'Orient, soit dans les corps de troupes à pied, soit dans ceux de troupes à cheval, les moyens de subsister avec aisance, et de se procurer ce qui peut leur être nécessaire, après un mûr examen du prix des denrées, et du taux actuel de l'indemnité qui remplace la viande, le riz, le bois, les légumes, etc., ordonne ce qui suit :

ART. I.er A dater du 1.er vendémiaire an 9, tous les soldats des différentes troupes à pied et à cheval de l'armée d'Orient, recevront un supplément d'indemnité, pour la viande, riz, bois, légumes, etc., de six deniers ou deux liards de France par jour ; de sorte que l'indemnité sera un total de trois sous par jour.

II. Ce supplément aura lieu pour les garnisons de Souès, Alexandrie et citadelle du Kaire, qui avaient déjà reçu une indemnité en raison de la plus grande

cherté des vivres ; de sorte que le supplément prescrit par l'ordre actuel sera en sus de ce qu'elles recevaient.

III. L'inspecteur général aux revues, le commissaire ordonnateur général, et le directeur général et comptable sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le GENERAL EN CHEF défend très-expressément de recevoir dans les corps, des militaires déserteurs d'autres corps faisant partie de l'armée Les chefs doivent sentir le mauvais effet qui resulte de cet abus, qui tend nécessairement à la désorganisation.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

Il sera procédé, le 12 courant, à dix heures du matin, à la vente des effets de l'ex-commissaire des guerres Villars, mort à l'armée. Cette vente se fera chez le commissaire des guerres Alphonse Colbert, à Boulaq.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 8 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 8 brumaire an 9.

LE GENERAL EN CHEF, voulant prononcer uniformément sur toutes les réclamations qui lui sont faites par les femmes qui ont perdu leur mari depuis que l'armée est en Egypte; convaincu de la nécessité de venir à leur secours, la justice lui en faisant même un devoir impérieux; arrête ce qui suit:

ART. I.er Toute femme, veuve d'un militaire ou de tout autre individu attaché au service de l'armée, recevra la même solde dont jouissait son mari à l'époque de sa mort; et ce, depuis le volontaire jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

II. Toute femme, veuve d'un lieutenant, capitaine et autres grades supérieurs, ou d'un employé dont le traitement correspondait à un de ces grades, recevra cent livres par mois à titre de secours.

III. Les femmes qui auront perdu leur mari, et qui continueront de rester à la suite des corps, comme blanchisseuses, vivandières, etc., jouiront en outre d'une ration de vivres accordée aux militaires.

IV. Il n'y aura que les femmes légitimement mariées et reconnues pour telles, qui pourront avoir droit aux bienfaits des articles ci-dessus. Si elles se sont remariées depuis la mort de leur mari, elles ne seront plus fondées à faire aucune réclamation.

V. Le GÉNÉRAL EN CHEF prononcera sur toutes les demandes qui devront toujours être attestées par les conseils d'administration, visées par les officiers généraux; par le chef de l'État-major général, si le militaire ne tient à aucun corps; par les chefs des administrations, s'il est employé au service de l'armée: dans ce dernier cas, elles devront toujours être visées par l'ordonnateur en chef.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 9 brumaire an 9.

La cérémonie funèbre en l'honneur du Général Désaix aura lieu après demain 11 du courant.

A six heures et demie du matin, il sera fait une décharge par la grande batterie de la citadelle; une demi-heure après, les troupes prendront les armes, et se rendront à la Qoubbéh où elles seront placées par des officiers de l'Etat-major, sur le terrein qu'elles doivent occuper.

Un détachement de cinquante hommes de chaque demi-brigade, ainsi que le bataillon de sapeurs, les aérostiers, un régiment de cavalerie, vingt-cinq hommes des dromadaires, et un détachement de l'artillerie à pied, se rendront à la même heure sur la place Ezbekyéh.

A huit heures, les officiers généraux, les chefs d'administrations militaires et civiles, les membres de l'institut et de la commission des arts, les guides à pied et à cheval, les cheykhs et grands du pays, se rendront au quartier-général.

A neuf heures, le départ sera annoncé par un coup de canon d'une des pièces de la porte des pyramides.

La marche aura lieu dans l'ordre suivant:

Les dromadaires,
Les sapeurs,
Les aérostiers,
L'artillerie à pied,
Une musique,
Les détachemens des demi-brigades, dans leur ordre de bataille,
Les cheykhs et grands du pays,
Un peloton des guides à cheval,
La musique des guides,
Le quartier-général,
Les guides à pied formant la haie,
Les chefs d'administrations,
Les membres de l'Institut et officiers civils,
Les guides à cheval,
Le piquet du Général en Chef;
La marche sera fermée par le régiment de cavalerie.

Le commandant du Kaire veillera à ce que chacun connaisse la place qu'il doit occuper.

La marche sera dirigée sur le pont du Mousky, la rue du Petit - Houard, celle des Victoires, et la porte KLEBER.

Arrivés à la Qoubbéh, les détachemens qui seront venus avec le quartier-général rentreront à leur corps.

Les sapeurs et aérostiers seront placés par un officier de l'Eta.-major, à leur rang de bataille.

Lorsque le quartier-général sera arrivé au lieu du rassemblement, l'artillerie fera une décharge qui sera répétée par toutes les troupes.

Les officiers supérieurs se rendront auprès du GÉNÉRAL EN CHEF, pour entendre l'oraison funèbre : après qu'elle aura été prononcée, l'artillerie fera une seconde décharge qui sera également répétée par les troupes qui défileront ensuite dans l'ordre qui leur sera prescrit.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 13 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 10 brumaire an 9. Rien de nouveau.
Ordre du jour du 11 brumaire an 9. Rien de nouveau.
Ordre du jour du 12 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 13 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'arrêté suivant, pris par le premier consul de la République, en date du 19 fructidor an 8.

N.o 352 du journal officiel le Moniteur, *envoyé par le Ministre de la guerre.*

« BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :
« LE GÉNÉRAL MENOU est nommé GÉNÉRAL EN CHEF de l'armée d'Orient.
« Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,
Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Autre Arrêté du même jour 19 fructidor.

« BONAPARTE, premier consul de la République, arrête ce qui suit :
« Les généraux Friant, Lanusse, Verdier, Rampon, Belliard, sont confirmés dans le grade de général de division.
« Le chef de brigade Delegorgue, l'adjudant général Morand, le chef de brigade du génie Bertrand, sont nommés généraux de brigade.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,
Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Signé MENOU.

(*Nota*) Le GÉNÉRAL EN CHEF déclare que par sa lettre au premier consul, en date du 14 messidor an 8, il n'avait envoyé aucune liste nominative des

promotions qui avaient été faites, depuis le grade de général de division inclusivement, jusqu'à celui de sous-lieutenant aussi inclusivement. Si cette liste avait été envoyée par lui, il est certain que de braves généraux qui jouissent de l'estime générale, et parmi lesquels, la mort vient d'en enlever un à l'armée, auraient été compris dans les confirmations de grades, accordés par le premier consul. Le GENERAL EN CHEF s'était borné à demander la confirmation en masse de toutes les promotions faites par le GENERAL EN CHEF KLEBER, jusqu'au moment où il pourrait envoyer au premier consul l'état nominatif des officiers de tous grades qui avaient eu de l'avancement.

Signé MENOU.

La France est, quant à son intérieur, dans le meilleur état possible. Le gouvernement qui dirige tout avec fermeté, moralité et humanité, est considéré, chéri et respecté par tous les Français. Toutes les intrigues, toutes les dissentions, tous les tiraillemens ont disparu ; tous les individus concourent au même but ; la confiance se rétablit par-tout, parce que la probité est la base de toutes les actions du Gouvernement. Chacun sent actuellement qu'il a une patrie, et que l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier. La République existe, et les Français peuvent se vanter aujourd'hui d'être véritables républicains.

On négocie dans toute l'Europe ; mais les puissances belligérantes se mettent en mesure. Si par événement les négociations n'amenaient pas la paix générale, les armées de la République sont dans le meilleur état, en Hollande, en Allemagne et en Italie. Les conscrits s'empressent de toutes parts d'accourir sous les drapeaux de la victoire.

Les Anglais ont effectué une descente sur les côtes occidentales d'Espagne, à peu de distance du *Ferrol*, un des principaux arsenaux de cette puissance; 18,000 hommes que les Anglais avaient mis à terre, ont été battus et forcés de se rembarquer, par 4,000 Espagnols. La nouvelle est officielle ; le compte en est rendu par le citoyen Alquier, ambassadeur de la République Française près la cour d'Espagne.

Signé MENOU.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

Arrête du 19 fructidor.

Les consuls de la République arrêtent ce qui suit :

ART. I.er Il sera élevé un monument à la mémoire des généraux Désaix et Kleber, morts le même jour, dans le même quart-d'heure ; l'un après la bataille de Maringo, qui reconquit l'Italie aux armes de la République ; l'autre en Afrique, après la bataille d'Héliopolis, qui reconquit l'Egypte aux Français.

II. Ce monument sera élevé au milieu de la place des Victoires. La première pierre en sera posée par le premier consul, le 1.er vendémiaire prochain.

Un orateur sera chargé de prononcer une oraison funèbre de ces deux illustres citoyens.

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Signé MENOU.

Le Général en Chef prévient qu'on pourra lire, au quartier-général, les nouveaux journaux arrivés de France. Il invite les lecteurs à ne pas les emporter chez eux. Ces journaux sont tous les jours nécessaires au Général en Chef, pour y étudier les actes du gouvernement. Les articles les plus importans seront insérés, soit dans les ordres du jour, soit dans le courier de l'Egypte.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé Lagrange.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



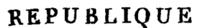
AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.



Au quartier-général du Kaire, le 15 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 14 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 15 brumaire an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMEE.

Le Général en Chef prévient l'armée que l'aviso le *San-Philippo*. parti de Toulon le 19 vendémiaire, est entré dans le port d'Alexandrie le 9 brumaire, portant des dépêches du gouvernement.

Un armistice a été signé avec l'empereur. Voici une lettre écrite par le premier consul aux fonctionnaires des départemens, relativement à cet armistice.

Signé MENOU.

Le premier Consul, aux fonctionnaires envoyés des départemens.

« Les préliminaires de la paix avaient été arrêtés à Paris entre le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, et le comte de Saint-Julien ; ils ont été ratifiés 24 heures après par le premier consul. Le citoyen Duroc a été chargé de les porter à Vienne. Les intrigues de la faction ennemie de la paix qui paraît y jouir encore de quelque crédit, ont porté S. M. l'empereur à refuser de les ratifier, en communiquant au gouvernement une note du roi d'Angleterre qui demandait qu'on admît ses envoyés au congrès de Lunéville, conjointement avec les plénipotentiaires de l'empereur.

» Dès lors le gouvernement s'est trouvé obligé de rompre l'armistice, pour ne pas perdre le reste de l'automne en vains pourparlers.

» Le général Moreau a reçu l'ordre de communiquer au général ennemi les préliminaires tels qu'ils ont été imprimés dans le journal officiel, et de lui faire con-

naître qu'il fallait qu'ils fussent ratifiés dans les 24 heures, et que si S. M. l'empereur avait encore besoin d'explications ultérieures, elle devait pour garant de sa bonne foi livrer les trois places d'Ulm, d'Inglostadt et de Philisbourg.

» Le gouvernement a aussi fait connaître au roi d'Angleterre qu'il ne voyait aucun inconvénient à admettre ses envoyés au congrès de Lunéville, si, pour garant de ses dispositions pacifiques, il consentait à une trève maritime qui aurait pour la France un avantage égal à celui que l'empereur retire de la continuation de la trève continentale.

» Le Gouvernement reçoit à l'instant, par le télégraphe, la nouvelle que S. M. l'empereur s'est portée elle-même à son armée sur l'Inn ; qu'il a consenti à livrer les trois places d'Ulm, d'Inglostadt et de Philisbourg, qui sont occupées aujourd'hui par les troupes de la République; et que M. de Lesbach, muni des pouvoirs nécessaires de S. M. l'empereur, est au quartier-général d'Altefing, avec l'ordre de se rendre à Lunéville.

» Les difficultés qu'ont dû présenter naturellement les conditions d'une trève maritime, entraînant nécessairement des retards, et si les deux gouvernemens ne s'accordent pas sur les conditions de cette trève, alors la France et S. M. l'empereur traiteraient séparément pour une paix particulière sur les bases des préliminaires; et si le parti de l'Angleterre parvenait, ce qu'on ne saurait croire, à influencer S. M. l'empereur, les troupes de la République ne redouteront ni les neiges ni la rigueur des saisons, et pousseront la guerre à outrance plutôt que de laisser à l'ennemi le temps de former de nouvelles armées.

» Ainsi, les principes du Gouvernement sont : extrême modération dans les conditions ; mais vigueur et ferme résolution de pacifier promptement le continent. Telle est la volonté du Peuple Français ; telle est la politique de son Gouvernement. »

Pour copie conforme : *Signé* VERNINAC.

Pour copie conforme : *Le Général* SAINT-HILAIRE.

Pour copie conforme : *Le Préfet maritime*, signé VENCE.

Pour copie conforme : LE GÉNÉRAL EN CHEF, *signé* MENOU.

Extrait d'une Lettre du citoyen Carnot, Ministre de la guerre, au GÉNÉRAL *ABD. J. MENOU, commandant en chef l'Armée d'Orient, en date du 22 fructidor an 8 de la République.*

« Le Gouvernement a pris avec le plus vif intérêt connaissance de tous les détails contenus dans vos dépêches, et plein de confiance en vos talens et dans votre dévouement à la conservation et à la prospérité de cette importante conquête, il vous confirme dans le commandement en chef de la brave armée qui l'a faite par deux fois, et qui la défend avec tant de courage. Je vous en adresse le brevet, ainsi que ceux de tous les officiers que leurs services signalés et le suffrage du général Kleber ont portés à des grades supérieurs. Le premier consul s'est empressé de confirmer ces nominations, pour donner à l'armée d'Orient et à ses dignes chefs, un nouveau témoignage de la satisfaction que la République entière éprouve en contemplant leurs travaux, leur constance et leur gloire. Le temps n'est peut-être pas éloigné, où ils en recevront encore un plus digne prix, en voyant les Anglais, violateurs des traités, forcés par l'indomptable courage de ces mêmes braves auxquels ils ont l'insolence de proposer opprobre et ruine, à trembler pour eux-mêmes, et à souscrire enfin aux conditions honorables et modérées auxquelles la France triomphante offre la paix à l'Europe. Vous hâterez ce moment desiré, citoyen Général, en marchant sur les traces de vos pré-

décesseurs, *en consolidant par une fermeté inébranlabe*, en perfectionnant par tous les moyens qui sont en vous, les bases fondées pour la conservation et la prospérité de l'Egypte, jusqu'à ce qu'une paix générale décide irrévocablement du sort de cette mémorable et précieuse conquête. Croyez que le Gouvernement ne néglige rien de tout ce qui peut intéresser l'armée d'Orient : c'est l'objet de sa constante sollicitude.

» Je joins à cette dépêche les journaux qui vous instruiront des derniers événemens de l'Europe. Vous y verrez nos armées triomphantes, après avoir reconquis l'Italie dans les champs de Maringo, faire trembler Vienne en jettant l'armée autrichienne au delà de l'Iser, accepter un armistice sollicité par les vaincus, et qui donnait au Gouvernement l'espoir fondé d'accomplir par une paix raisonnable les vœux de tous les peuples du continent. Vous y verrez un envoyé de l'empereur à Paris, signer dans cet intervalle des préliminaires mutuellement convenus, et le cabinet de Vienne subjugué par l'Angleterre, refuser ensuite de les ratifier. L'armistice est rompu ; dans trois jours les hostilités recommencent ; l'armée d'Italie aux ordres du général Brune part de l'Oglio; celle de réserve, aux ordres du général Magdonal, part des frontières du Tyrol ; l'armée du Rhin commandée par Moreau s'ébranle des bords de l'Iser ; celle enfin de Batavie aux ordres du général Augereau part des rives du Mein ; elles marchent à Vienne, et tout annonce qu'avant la fin de la campagne, les cris de la victoire et la voix de la paix portés par nos braves aux portes de cette capitale, dissiperont l'aveuglement de l'empereur, confondront ses conseils, et feront accueillir enfin ce vœu des peuples et de l'humanité. Communiquez, citoyen Général, ces faits et cet espoir à vos braves compagnons ; dites-leur bien que leur fière contenance, que leur inébranlable fermeté dans le poste brillant où leur valeur les a conduits, où l'Europe entière les contemple avec admiration, et leurs concitoyens avec le plus vif intérêt, doivent contribuer puissamment au résultat de ces grands événemens ».

Signé CARNOT.

Signé MENOU.

C'est d'après les préparatifs immenses annoncés ci-dessus, c'est d'après la valeur si connue de nos armées, c'est d'après les talens supérieurs de nos généraux, c'est d'après l'ascendant irrésistible du premier consul, que l'empereur s'est déterminé à venir lui-même dans son camp sur les bords de l'Inn, pour ordonner la remise entre nos mains des places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philisbourg. Un nouvel armistice a été conclu : des conférences vont s'ouvrir à Lunéville. L'Angleterre a demandé que ses plénipotentiaires y fussent admis ; BONAPARTE a répondu qu'on les y admettrait, moyennant que l'Angleterre consentît à une armistice sur mer.

Les Russes ont mis un embargo sur tous les bâtimens anglais qui se trouvaient dans leurs ports.

Signé MENOU.

Armée d'Orient, vous voyez avec quel intérêt le Gouvernement s'occupe de vous ; vous voyez de quelle importance est l'Egypte dans la balance politique ; vous voyez combien votre valeur et vos succès vous attirent l'admiration de l'Europe, et vous méritent la reconnaissance nationale.

Je mande au premier consul, qu'il peut compter sur votre dévouement absolu. Je lui mande qu'il peut compter *sur mon inébranlable fermeté.* Soldats ! je vous répète encore, que je ne cesserai de m'occuper de tout ce qui peut contribuer à améliorer votre sort : mais aussi j'attends de vous en retour, confiance entière, discipline, obéissance et subordination. Rappelez-vous que c'est par ces seuls moyens, que je puis parvenir à alléger l'immense fardeau qui pèse sur moi. Rappelez-vous qu'il me faut ici continuellement concilier les intérêts de la République

métropole, ceux de l'armée, et ceux des peuples d'Égypte dont le gouvernement m'est confié. Rappellez-vous que, pour parvenir à ce but, il faut que dans le même temps que je tire de l'Égypte toutes les ressources en argent qu'elle peut fournir, je travaille au bonheur des peuples qui l'habitent; il faut que je m'attire leur confiance par de bons traitemens; il faut qu'ils sentent bientôt la différence qui existe entre leur ancien gouvernement et celui de la République Française: en un mot, humanité, fermeté, moralité et probité doivent présider à toutes nos actions. Je tâcherai de vous en donner l'exemple, je n'aurai pour cela qu'à marcher sur les traces de Bonaparte. Vive la République!

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la deuxieme division active de l'armée.

Le conseil de guerre permanent a, dans sa séance du 13 brumaire an 9, condamne, par commuation de peine, les nommés Jean Reully et Pierre Serre, grenadiers; Louis Arcendeau et Louis Caffau, volontaires, tous quatres de la 69.me demi brigade, à six mois de prison; et le mommé Collet, caporal à la 18.me demi brigade, à la même peine et à être destitué de son grade; et a renvoyé les nommés Louis Lautat, infirmier major, et Jean Blanc, sous la surveillance du commandant de la place du Kaire; pour cause de désertion à l'intérieur.

Le même conseil a dans la même séance acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et ordonné la mise en liberté et le renvoi à son corps du nommé Jacques Gasquet, guide à pied.

Autres Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la troisième division.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division a condamné, le 2 brumaire, par commuation de peine, le nommé Guillaume Rouannet, volontaire à la 32.me demi brigade, à cinq ans de fers, pour cause d'insubordination.

Le conseil a le même jour condamné à trois mois de prison le nommé Jean Charte, tambour à la 2.me demi-brigade légère, pour cause de vol.

Les nommés Joanny Serquin, natif de Stamboul, âgé de vingt-quatre ans, taille de cinq pied un pouce, visage ovale, yeux et sourcils noirs, nez épaté, bouche grande, menton long, déserté le 11 brumaire;

Joanny Carabé, natif de Stamboul, âgé de dix-huit ans, taille de cinq pieds un pouce, visage rond, sourcils blonds, yeux bleus, nez pointu, bouche moyenne, menton rond, déserté le 11 brumaire;

Marc Natoly, natif de Stamboul, âgé de vingt-deux ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils blonds, front grand, yeux gris, nez bien-fait, bouche moyenne, menton rond, visage allongé, deserté le 12 brumaire an 9: tous trois chasseurs à la 4.me demi-brigade légère;

Et le nommé Salvator Camigliery, fusilier à la 9.me demi-brigade, maltais, taille de cinq pieds, cheveux et sourcils bruns, yeux gris, nez allongé, bouche grande, menton rond, déserteur; seront arrêtés par-tout où on les trouverra, et reconduits à leurs corps en garnison au Kaire.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 16 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 16 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

Les commissions des neutres établies dans les ports de l'Egypte, correspondront directement avec le directeur général et comptable des revenus publics, et lui enverront le manifeste des cargaisons des navires qui entreront dans leurs ports.

Elles enverront aussi un exemplaire de ce manifeste au GÉNÉRAL EN CHEF.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF apprend que plusieurs fermiers des droits établis en Egypte, se permettent d'exiger des contribuables au delà de ce que la loi a fixé, et qu'ils exercent des vexations sur les habitans. Le GÉNÉRAL EN CHEF déclare que ces fermiers seront protégés dans toutes leurs réclamations justes; mais que ceux qui se permettront d'exiger au delà de ce qui leur est dû, seront arrêtés et traduits devant les tribunaux, pour y être jugés comme malfaiteurs.

Les généraux commandant les provinces et les places, et le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera imprimé, publié et affiché dans les deux langues.

Signé MENOU.

Le Général de Brigade, Chef de l'Etat-major général,
Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.









FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 17 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 17 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

ART. I.er La liste nominative des corps ou individus de l'armée française, actuellement en Egypte, qui ont souscrit ou souscriront pour les frais de construction du double monument qui va être élevé à Paris à la mémoire des généraux KLEBER et DESAIX, sera insérée dans l'ordre du jour.

II. Le montant de sommes sera versé dans la caisse de l'armée, et récépissé en sera fourni par le directeur général et comptable des revenus publics, sur la trésorerie nationale de France, pour être payé entre les mains de qui les consuls l'ordonneront.

III. Toutes les souscriptions et versemens devront être faits le premier nivôse prochain. A cette époque, le résultat de toutes les sommes réunies sera inséré à l'ordre du jour.

IV. Tous les Français actuellement en Egypte sont invites à proposer un projet de monument qui sera élevé à la mémoire du général KLEBER dans le pays qui a été témoin de ses triomphes à la bataille d'Héliopolis, et de son horrible assassinat dans la ville du Kaire.

V. Une commission composée du général de division Songis, du général de brigade Sanson, du citoyen Dutertre, membre de l'institut ; des citoyens Peyre et Protain, architectes ; du citoyen Le Père, directeur des ponts et chaussées ; du citoyen Conté, chef de brigade des aérostiers, et du citoyen Champy, directeur de la poudrerie, jugera les différens plans qui seront présentés pour ce monument. Ils ne seront admis que jusqu'au 1.er nivôse an 9.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF a reçu de Ma'allem Yacoub, commandant général des légions coptes en Egypte, une lettre qui fait le plus grand honneur aux sentimens, à la reconnaissance et aux vertus d'un homme qui, quoique né dans un pays très-éloigné de la civilisation, possède des qualités qui rendraient recommandable l'homme né dans le pays le plus policé de l'Europe.

TRADUCTION française de la Lettre arabe de Ma'allem YACOUB, Commandant des Coptes, au GENERAL EN CHEF de l'armée d'Orient.

« Dans ces momens lugubres où l'ame de tout bon républicain déplore la perte de » l'intrépide et vertueux DESAIX aux plaines de Maringo, permettez, citoyen Géné- » ral, que compagnon de ses travaux dans la conquête du Saïd, je répande aussi

» quelques fleurs sur sa tombe. En ces momens de ma plus profonde tristesse, les
» expressions manquent à ma douleur; mais les faits vont suppléer à mon silence.
» DESAIX ! on t'élève en France un monument : Yacoub que tu aimais, et qui te
» chérissait comme un autre soi-même, en payera le tiers, quelle que soit la somme
» qu'il puisse coûter. Si ce monument, comme il faut l'espérer, transmet avec vérité
» à la postérité les combats terribles que tu livras pour conquérir et soumettre la Thé-
» baïde, la postérité apprendra aussi que Yacoub, combattant à tes côtés, mérita
» ton estime. Hélas! depuis long-temps il t'avait dévoué son cœur.

Signé YACOUB.

Le GENERAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'ordre du jour des articles préliminaires de paix, dont étaient convenus à Paris les plénipotentiaires de la République Française et de l'empereur, préliminaires qui avaient été ratifiés par le premier consul, le général BONAPARTE, mais que l'empereur avait refusé de ratifier. C'était en conséquence de ce refus que les hostilités allaient recommencer: mais l'empereur ayant mieux consulté ses propres intérêts, et le vœu des peuples, est venu lui-même à son camp sur l'Inn, a ratifié les préliminaires arrêtés à Paris, et a remis entre les mains des Français, pour preuve de sa sincérité, les places d'Ulm, Ingolstadt et Philisbourg.

Suivent les articles préliminaires :

Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, etc. etc., et le premier consul de la République Française, au nom du peuple français, également animés du desir de mettre fin aux maux de la guerre par une paix prompte, juste et solide, sont convenus des articles préliminaires suivans :

ART. I.er Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre sa majesté l'empereur et roi, et la République Française.

II. Jusqu'à la conclusion d'une paix définitive, les armées resteront, tant en Allemagne qu'en Italie, respectivement dans la position ou elles se trouvent, sans s'étendre davantage vers le midi de l'Italie. De son côté, sa majesté impériale s'engage à concentrer toutes les forces qu'elle pourrait avoir dans les états du Pape, dans la forteresse d'Ancône ; à faire cesser la levée extraordinaire qui se fait en Toscane, et à empêcher tout débarquement des ennemis de la République Française à Livourne ou sur tout autre point des côtes.

III. Le traité de Campo-Formio sera pris pour base de la pacification définitive, sauf les changemens devenus nécessaires.

IV. Sa majesté impériale ne s'oppose pas à ce que la République Française conserve les limites du Rhin telles qu'on était convenu à Rastadt; c'est-à-dire, la rive gauche du Rhin depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire de la Suisse, jusqu'à celui où il entre dans le territoire de la république batave, et s'engage, de plus, à céder à la République Française la souveraineté et propriété du Frickslhal, et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche entre Zurzach et Bâle.

V. La République Française n'entend pas garder Cassel, Kell, Ehrenbreistein et Dusseldorf. Ces places seront rasées, sous condition qu'il ne pourra être élevé sur la rive droite du Rhin, et jusqu'à la distance de trois lieues, aucune fortification, soit en maçonnerie, soit en terre.

VI. Les indemnités que sa majesté l'empereur et roi devait avoir en Allemagne, en vertu des articles secrets du traité de Campo-Formio, seront prises en Italie; et quoiqu'on se réserve, lors de la pacification définitive, de convenir de la position et de la quotité desdites indemnités, cependant on établit ici pour base,

que sa majesté l'empereur et roi possèdera, outre les pays que lui accordait en Italie le traité de Campo-Formio, un équivalent à la possession de l'archevêché de Saltzbourg et de la partie du cercle de Bavière, située entre l'archevêché de Saltzbourg, les rivières d'Inn et de Salza, et le Tyrol, y compris la ville de Wasserbourg sur la rive gauche de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises, et du Frickstbal, qu'il cède à la République Française.

VII. Les ratifications des présens articles préliminaires seront échangées à Vienne avant le 27 thermidor.

VIII. Immédiatement après l'échange des ratifications, les négociations pour la paix définitive continueront. On conviendra, de part et d'autre, du lieu de la négociation. Les plénipotentiaires y seront rendus, au plus tard, vingt jours après ledit échange.

IX. Sa majesté l'empereur et roi, et le premier consul de la République Française s'engagent réciproquement, sous parole d'honneur, à tenir les présens articles secrets, jusqu'à l'échange des ratifications.

X. Les pouvoirs de M.r de Saint-Julien étant contenus dans une lettre de l'empereur au premier consul, les pleins pouvoirs revêtus des formalités ordinaires seront échangés avec les ratifications des présens préliminaires, lesquels n'engageront les gouvernemens respectifs qu'après la ratification.

Nous soussignés avons arrêté et signé les présens préliminaires de paix. A Paris, le 9 thermidor an 8 de la Republique Française (28 juillet 1800).

Signés J. Comte de SAINT-JULIEN, Général; Ch. M. TALLEYRAND.

Pour copie conforme : LE GÉNÉRAL EN CHEF, *signé* MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,
Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 18 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 18 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

Le général de division Belliard, commandant la place et l'arrondissement du Kaire fera partie de la commission extraordinaire de salubrité publique.

Signé MENOU.

Le nommé Toussaint Gervais, brigadier au 7.e régiment de hussards, âgé de 31 ans, taille de quatre pieds cinq pouces, manque à l'appel de son régiment depuis trois jours : on invite ceux qui en auraient connaissance, à en faire part au général de division Lagrange, chef de l'État-major général.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,







ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 21 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 19 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 20 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 21 brumaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

ART. I.er La commission de comptabilité générale pour toutes les dépenses de l'armée d'Orient, annoncée par l'ordre du jour du 12 fructidor an 8, sera composée ainsi qu'il suit :

Le général de brigade Silly;
Le général de brigade Robin;
Le citoyen Champy, directeur général des poudres et salpêtres;
Le commissaire ordonnateur Raymondon;
Le chef de bataillon Novel, aide-de-camp du GÉNÉRAL EN CHEF.

II. Le directeur général et comptable des revenus publics, l'ordonnateur en chef de l'armée et le préfet maritime seront membres honoraires de la commission de comptabilité; ils y auront voix consultative, jamais délibérative.

III. La commission tiendra sa première séance le 1.er frimaire prochain; elle se choisira au scrutin un président pris parmi les membres qui la composent; il ne sera en place que pendant un mois, après quoi il en sera nommé un autre, et ainsi de suite chaque mois. Aussitôt après l'élection du président, la commission nommera un secretaire hors de son sein et deux sous-secretaires; ils seront tous les trois révocables à la volonté de la commission. Le secretaire en chef sera en même temps garde registres et archives de la commission.

IV. En cas d'absence longue d'un ou de plusieurs membres, la commission aura la faculté de présenter trois individus pour chacun des membres absens, au GENERAL EN CHEF qui choisira parmi les présentés; mais dans tous les cas il faudra qu'il y ait toujours présens trois des membres de la première nomination, de manière que cette faculté de remplacer ne pourra avoir lieu que pour deux membres absens. Si les circonstances exigeaient que plus de deux s'absentassent, alors la commission suspendrait ses séances momentanément. Dès qu'un des membres de première nomination sera revenu à son poste, il reprendra ses fonctions, et celui qui le remplaçait ne fera plus partie de la commission; mais il pourra y être appelé, pour donner des éclaircissemens sur les affaires qui auraient pu être entamées pendant qu'il avait droit de séance.

V. Toutes les pièces, actes ou titres, qui seront apportées à la commission pour être examinées par elle, seront cottées et paraphées par le président et secretaire, ainsi que par ceux qui les remettront. Le numéro de chaque pièce, et le nom de celui qui la remettra, seront inscrits par lettre alphabéthique dans un registre dont chaque page sera paraphée par le président et le secretaire de la commission. Les dates du jour, du mois et de l'année, pour chaque pièce remise, seront relatées dans le registre ; ceux qui les remettront seront libres d'exiger un reçu signé par le secretaire en chef.

VI. Aucune décision prise par la commission de comptabilité n'aura d'exécution que revêtue du visa du GENERAL EN CHEF, qui à cet effet travaillera avec le président et un des membres choisis par la commission, tous les primedi et quintidi de chaque décade.

VII. Tout individu quelconque pourra, pour quelque réclamation qu'il aura à faire, quelque somme qu'il aura à répéter, se présenter lui-même à la commission, pour y discuter ses réclamations ou sa demande ; il pourra même s'y faire représenter par procureur.

VIII. Tous les comptables de l'armée d'Egypte, ou ceux qui lui sont attachés, soit directement, soit indirectement, seront soumis pour leurs comptes à la revision de la commission de comptabilité ; toutes les pièces originales à l'appui des comptes lui seront remises.

IX. Les anciens comptes depuis l'arrivée des Français en Egypte, lui seront soumis, à l'exception de ceux qui auront été définitivement arrêtés par les généraux BONAPARNE et KLEEER.

X. Toutes les demandes d'arriéré de soldo, d'appointemens et de traitemen, d'indemnités accordées et non payées, d'indemnités à réclamer, de pa ement de récépissés et bons sur la trésorerie nationale de France, seront soumises à la commnssion de comptabilité ; mais elles ne pourra examiner aucunes réclamations faites pour objets antérieurs à l'arrivée de l'armée française en Egypte, le GÉNÉRAL EN CHEF ne pouvant s'engager pour le moment, qu'à faire acquitter les dettes légalement contractées en Egypte

XI. Dorénavant toutes les dépenses et comptes quelconques de l'armée seront arrêtés et soldés chaque mois, après l'examen de la commission et le visa du GENERAL EN CHEF.

XII. Le GENERAL EN CHEF se réserve d'augmenter ou diminuer à volonté le nombre des membres de la commission ; il se réserve encore la faculté de les changer en partie ou en totalité.

XIII. La commission présentera au GENERAL EN CHEF l'apperçu des dépenses qu'exigera son établissement, ainsi que l'état du traitement qu'elle croira devoir demander pour son secretaire, ses deux sous-secretaires et quelques autres individus qu'il sera peut-être nécessaire d'attacher à cet établissement.

XIV. A mesure que les différens comptes soumis à l'examen de la commission de comptabilité seront épurés et approuvés par le GENERAL EN CHEF, ils seront remis au directeur général et comptable des revenus publics qui les gardera au dépôt, jusqu'à ce qu'ils soient remis par lui au gouvernement de la République, en lui rendant ses comptes généraux, et en lui soumettant historiquement le détail de toutes les opérations financières faites en Egypte.

Aucun des comptables de l'armée ne doit être mortifié de la mesure ordonnée par le GENERAL EN CHEF. Le contrôle qu'exercera la commission ne pourra qu'honorer les hommes de bien dont les comptes lui seront soumis. Quant aux autres, s'il s'en trouve, l'intérêt de la République et celui de l'armée exigent impérieusement qu'ils soient connus et réprimés.

Le GENERAL EN CHEF se persuade d'avance qu'aucune considération particulière n'influera sur les délibérations de la commission. La justice et la vérité

seront ses seuls guides. En établissant de l'ordre et de l'économie, le GENERAL EN CHEF pourra trouver encore les moyens d'améliorer le sort de l'armée. Jusqu'à présent il a fait à cet égard tout ce qui lui a été possible. S'il promettait, sans être assuré de tenir sa parole, il mériterait à juste titre des reproches. Il déclare donc qu'il ne s'engagera jamais en matière de finances, sans avoir la certitude d'exécuter ce qu'il aura promis.

Le général commandant la place du Kaire est chargé de choisir un local pour le lieu des séances de la commission.

Signé **MENOU.**

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé **LAGRANGE.**

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 24 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 22 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 23 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 24 brumaire an 9.

Le préfet maritime se plaint que quelques corps, et particulièrement ceux de la cavalerie, reçoivent journellement des marins qui désertent de leur bord. Comme cet abus est très-contraire aux ordres déjà donnés, et que, d'ailleurs, il apporte des obstacles à la remise de quatre cens cinquante marins qui doivent passer dans l'armée de terre, le Général en Chef défend très-expressément qu'à l'avenir on ne reçoive dans les corps des marins isolés; les seuls reconnus pour être les plus faibles recevront chacun la portion qui leur reviendra par la répartition qu'en fera le chef de l'Etat-major de l'armée. Les généraux commandant la cavalerie et les divisions sont particuliérement chargés de veiller à l'exécution du présent ordre.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé Lagrange.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

A V I S.

On procédera, le 28 du courant, à la vente des chevaux de réforme qui se trouvent encore au dépôt des remontes de l'armée. Ces ventes commenceront à dix heures du matin; elles se feront comme les précédentes aux enchères, devant le bureau de l'état-major de la place.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 29 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 25 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 26 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 27 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 28 brumaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 29 brumaire an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AUX

VÉTÉRANS ET INVALIDES

DE L'ARMÉE D'ORIENT.

BRAVES SOLDATS ! les cicatrices honorables dont vous êtes couverts, attestent que vous avez toujours marché dans le chemin de l'honneur. Plusieurs d'entre vous consultant peut-être plus leur courage que leurs forces, m'ont fait demander à prendre les armes, si les ennemis voulaient encore éprouver le terrible effet des baïonnettes françaises. Vous serez satisfaits ; des armes vous seront délivrées, non pour marcher en campagne contre les ennemis, mais pour attendre de pied ferme, et faire rentrer dans le néant tous ceux qui oseraient insulter nos remparts. Ainsi, vous ne cesserez pas un seul instant de servir utilement la République, et d'acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance nationale.

Le Chef de l'Etat-major donnera des ordres pour que des armes soient tenues prêtes à vous être délivrées.

Signé MENOU.

Le Général en chef ordonne que le mois de brumaire sera payé à toute l'armée. Le directeur général et comptable donnera des ordres pour que les fonds nécessaires soient envoyés sans retard dans les provinces où il en sera besoin.

Signé MENOU.

Le Général en chef défend très-expressément qu'à l'avenir les chameaux affectés aux transports de l'artillerie des demi-brigades, soient employés à des usages étrangers à leur service : jamais, dans aucun cas, ils ne devront être surchargés, une fois qu'ils seront en route. Sans ces mesures qui doivent être rigoureusement observées, l'artillerie se trouverait bientôt sans chameaux en état de marcher, quand le moment d'entrer en campagne arrivera. D'ailleurs, les chefs des corps doivent sentir qu'ils ne peuvent jamais, dans aucun cas, disposer de ces animaux qui appartiennent réellement à l'artillerie, puisqu'elle les fournit, et pourvoit à leur entretien comme à leur nourriture.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la deuxième Division active de l'Armée.

Le conseil de guerre de la deuxième division active de l'armée a, dans sa séance du 18 brumaire an 9, acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et renvoyé à la discipline de son corps, le nommé Gulielmo Gaury, soldat à la première compagnie de la légion grecque, accusé d'assassinat.

Il a, dans la même séance, acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et ordonné la mise en liberté du citoyen Dau, garde-magasin à la citadelle du Kaire, accusé de prévarication.

Le nommé Pierre Coignard, chasseur au 22.e régiment de chasseurs à cheval, natif de Versailles, âgé de vingt-cinq ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux *idem*, front découvert, menton rond, nez gros, bouche grande, figure grosse, déserté le 23 brumaire, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et renvoyé à son corps en garnison à Boulaq.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 30 brumaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 30 brumaire an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A l'Armée Française, et aux Habitans de l'Égypte.

J'AI appris que des caravanes chargées de marchandises se permettent de sortir de l'Egypte, ou d'y entrer, sans avoir payé les droits de douanes fixés par le tarif publié le 16 fructidor an 8. Je déclare à tous les Français et à tous les habitans de l'égypte, ou étrangers qui s'y trouvent, que toute caravane qui entrera en Egypte, ou en sortira, sans avoir acquitté les droits de douanes, sera arrêtée, et les marchandises, ainsi que les bêtes de sommes, confisquées et vendues au profit des troupes qui les auront saisies. Sur le prix de la vente seront perçus, au profit de la caisse de l'armée, les droits de douanes réglés par le tarif.

Les généraux commandant les provinces ou les places, et tous les chefs militaires quelconques sont personnellement chargés de l'exécution du présent ordre, ainsi que le directeur général et comptable des revenus publics, qui donnera sur cet objet les ordres les plus sévères à tous ses préposés.

Tous ceux qui composent l'armée d'Orient devront sentir combien il est important de ne pas frustrer le trésor public des sommes qui lui sont légitimement dues, et saus lesquelles il ne serait pas possible d'acquitter la dette sacrée de la solde, ainsi que toutes les autres dépenses qu'entraîne notre établissement en Egypte.

J'avertis aussi les habitans de l'Egypte, ainsi que tous autres individus, de quelque nation qu'ils soient, qui y font le commerce, que pour jouir de la protection et de la sûreté que je leur ai promises au nom de la République Française, il faut qu'ils payent exactement les droits qui y sont établis.

La présente proclamation sera imprimée en français et en arabe, envoyée, publiée et affichée dans toute l'Egypte à la diligence du directeur général et comptable des revenus publics.

Signé MENOU.

MENOU, GENERÁL EN CHEF,

A tous les Habitans de l'Egypte, les Riches, les Pauvres, les Femmes, les Enfans, les Vieillards, à tous ceux enfin qui craignent Dieu.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, Mahomet est son Prophète.

HABITANS de l'Egypte, le koran qui est le livre de justice par excellence, a défendu le vol sous les peines les plus sévères. Dans tous les pays où il existe de bons gouvernemens et des hommes craignant Dieu, les voleurs sont punis par les châtimens les plus terribles.

Hier, j'ai ordonné qu'on tranchât la tête aux nommés A'ly, Mohhammed, A'ly-Ahhmed et Ibrahym, voleurs de profession. Depuis long-temps, ces hommes troublaient le repos public ; ils attendaient les voyageurs sur les chemins, ils les dépouillaient, et souvent les massacraient. J'ai donc dû leur ôter la puissance de nuire. Ils étaient indignes de vivre ; ils ont subi la peine de mort. Tous ceux qui se conduiront ainsi, seront punis de la même manière. La République Française, et son premier consul, le Général BONAPARTE, que les grands d'Égypte nomment l'épée de Dieu, m'ont ordonné de veiller sans cesse à votre repos et à votre tranquillité. Je veux, pour obéir à leur ordre, que tous les habitans de l'Egypte puissent voyager de jour et de nuit sans redouter les voleurs, vaquer à leurs travaux et à leur commerce sans craindre d'être dépouillés, battus et souvent assassinés. Habitans de l'Egypte, dénoncez-moi tous ceux qui veulent porter atteinte aux loix et à votre repos ; je les ferai rentrer dans la poussière.

Signé MENOU.

Habitans de l'Egypte, rappelez-vous ce qui est arrivé lors du dernier siége du Kaire. Des hommes pervers vous avaient donné de mauvais conseils, et vous avaient entraînés dans la révolte ; votre sang a coulé. Je veux vous éviter de semblables malheurs. Hier, j'ai ordonné qu'on tranchât la tête au nommé Youssouf, marchand de beurre. Il a voulu exciter le trouble parmi les habitans du Kaire, en publiant à haute voix qu'il ne fallait rien vendre aux Français, parce que les Osmanlis allaient arriver. Les hommes qui veulent exciter du mouvement sont vos ennemis ; ils cherchent à vous entraîner à la révolte, parce qu'ils savent bien que la vengeance des Français serait terrible, et que des milliers d'entre vous perdraient la vie. Croyez aux avertissemens que je vous donne ; je suis votre meilleur ami. Vaquez à vos affaires, cultivez vos terres, et repoussez tous les mauvais conseils. Tous ceux qui se conduiront comme le méchant Youssouf, seront punis de mort.

Signé MENOU.

Les nommés Antoine Latouche, François Difraix, Jean Orphelin, chasseurs à la 4.e demi-brigade légère, désertés le 27 brumaire, seront arrêtés par-tout où on les trouvera, et renvoyés à leur corps en garnison au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général, Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 3 frimaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 1.er frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour du 2 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 3 frimaire an 9.

Le Général en Chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de l'arrêté suivant, pris par le premier Consul de la République, en date du 22 fructidor an 8.

Bonaparte, premier Consul de la République, après avoir entendu le ministre de la marine et des colonies, ARRETE :

L'article premier de l'arrêté des consuls du 29 frimaire an 8, portant que les femmes des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de l'armée de terre, employés à l'armée d'Orient, recevront un tiers des appointemens de leurs maris, est rendu applicable aux femmes des officiers de marine qui sont ou seront employés en Egypte.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme:

LE GÉNÉRAL EN CHEF, *signé* MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la pièce suivante : elle fera connaître à l'armée quel est l'esprit actuel des principaux habitans du Kaire.

Traduction exacte d'une Lettre écrite au premier consul Bonaparte, par les Cheykhs et U'lemas du Kaire.

« Les U'lemas du Kaire, les Princes et Notables de l'Egypte, composant l'assemblée du divan de l'Egypte, séant au Kaire, ville capitale, ville sainte et bien gardée;

» A l'illustre, le très-haut, le très-puissant prince, le Général BONAPARTE, premier parmi les chefs des gouverneurs de la République des Français.

» Que Dieu qui l'a choisi parmi les hommes, et lui a donné le pouvoir de vaincre, le desir de pacifier, et la sagesse pour gouverner, se serve toujours de lui pour répandre le bonheur et la gloire sur la terre!

» Que Dieu le conserve dans les périls; qu'il l'éclaire pendant la paix, et qu'il lui permette d'accomplir tout le bien qu'il a toujours desiré de faire à la France et à l'Egypte! que Dieu ne lui ôte rien de ce qu'il lui a donné!

» Que le salut et la paix soient sur notre très-haut et très-puissant seigneur Mahomet, prophète de Dieu!

» Vous nous avez solemnellement promis, très-illustre et très-généreux prince, que vos yeux seraient toujours fixés sur ce pays; et nous avons confiance dans vos paroles, parce que Dieu a voulu qu'elles fussent accomplies en tout, et ce que Dieu veut est nécessaire.

» Vous avez vaincu une partie du monde, et tous les lieux où vous n'avez pas encore porté vos armes, ont été épouvantés. L'Egypte a connu vos exploits; les pays environnans ont envoyé des hommes pour vous voir, et tous les pays qui sont à l'orient jusqu'au bout de la terre, savent que Dieu vous a destiné à des victoires sans bornes.

» Mais votre sagesse et votre clémence surpassent votre force et votre renommée. Tous les habitans de l'Egypte, nos amis, et dont les intérêts nous seront toujours chers, ceux qui cultivent la terre, et ceux qui vivent dans les cités, les femmes (que Dieu garde lui-même leur vertu), les pauvres, les riches, les jeunes gens, les vieillards, tous se réunissent et se servent de nous pour vous parler; car ils nous entendent, et nous les entendons; et nous ne faisons qu'un. Ils demandent à Dieu que vous soyez toujours vainqueur et toujours desirant de faire le bien, toujours aimant les pauvres, toujours respectant et protégeant notre très-sainte et très-glorieuse religion, donnant l'exemple du respect pour nos femmes qui sont, avec notre religion, ce que nous avons de plus précieux.

» Vous nous avez traité après votre victoire, comme si nous vous eussions appelé dans ce pays pour être notre juge; Dieu l'a ainsi commandé, et ce que Dieu commande est nécessaire. Vous avez empêché ou vous avez puni tout le mal qui aurait pu être fait pendant ces momens de trouble. Les Français n'ont point recherché l'oppression, et leurs vertus viennent de votre exemple, et vos vertus viennent de la volonté de Dieu; car tout arrive comme il l'a réglé; et vous reviendrez en Egypte, si Dieu le permet.

» Vous avez apparu dans ce pays comme un éclair de Dieu, et vous avez disparu aussi rapidement, parce que vous nous avez dit qu'un autre objet vous appelait. Vous allez par-tout où il est utile que vous soyez; et nous avons appris des Français, nos amis, dont la joie a été la nôtre, que vous avez voulu remporter une grande victoire, et que vous avez passé sur des montagnes avec votre canon, et que vous êtes arrivé au moment où l'on avait besoin de vous pour vaincre, et que vous avez vaincu. Nous avons remercié Dieu de vos succès, et nous vous avons appelé l'*épée de Dieu*.

» Nous vous disons, parce que cela est vrai, que les nations de l'Egypte et les Français ne font plus qu'un peuple. Cette union se fortifie de jour en jour par les soins de notre très-honoré, très-sage, très-illustre ami A'BD-ALLAH MENOU.

» Que Dieu veille sur lui, et le récompense de sa clémence!

» Votre exemple et vos discours sont dans son cœur; il respecte et il approuve notre très-sainte et très-glorieuse religion; il hait l'injustice et la fraude; il veut le respect pour notre très-saint prophête, pour nos femmes et pour les pauvres. Il a réglé la justice qui vient de Dieu, et qui à sa source dans notre religion; et il l'a rétablie telle qu'elle était sous nos premiers princes. Il a mis dans le gouvernement un ordre bui lui permettra d'abroger plusieurs impôts.

» Nous remercions Dieu de vous avoir inspiré de le choisir pour nous gouverner.

» Nous demandons que vous n'oubliez point que l'Egypte est votre pays ; que l'honneur de sa capitale est le vôtre; que les habitans vous aiment, et vous attendent; que notre religion que vous aimez, vous appelle ; que vous lui avez fait des promesses, et que le jour est marqué où l'union des deux nations, de la vôtre et de la nôtre, doit être consommée ; car Dieu le veut ainsi. »

» Signés *Seyd Khalyl* EL-BEKRI ; cheykh *A'bd-Allah* EL-CHERQAOUY, président du divan, cheykh de la mosquée êl-Azhâr; cheykh *Mohhammed* EL-EMYR ; cheykh *Mohhammed* EL-MOHDI, secrétaire du divan; cheykh *Mousttafa* ES-SAOUY; cheykh *Soleyman* EL-FAYOUMY; cheykh *Moussa* SYRSY; cheykh *A'bd er-Rahhaman* EL-GABARTY; le chéryf *Seyd A'ly* ER-RACHIDY.

Ceci a été délibéré dans la noble assemblée des grands, composant le divan de l'Egypte. Il a été lu publiquement et à haute voix (le 24 djemad et-thany, an 1215 de l'hégyre.)

Il est écrit ainsi dans les archives de la noble assemblée du divan, et doit y être toujours conservé; ce qui est déclaré vrai par nous.

Signés cheykh *Ismaïn* EZ-ZOURKANY, homme de loi, chargé des pièces juridiques;

Cheykh *Seyd Ismaïn* ER-RACHAB, archiviste conservateur des annales publiques.

Pour copie conforme :

Le GENERAL EN CHEF,

Signé MENOU.

EXTRAIT d'un Jugement rendu par la Cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie a, dans sa séance du 23 brumaire dernier, acquitté le nommé Claude Villot, ouvrier de deuxième classe à la quatrième compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, prévenu de désertion, de l'accution dirigée contre lui, et a ordonné sa mise en liberté, et le renvoi à son corps pour y continuer son service, conformément aux art. XXXI et XXXVII de la loi du 13 brumaire an 5.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de Guerre de la deuxième division active de l'armée.

Le conseil permanent de la deuxième division active de l'armée a, dans sa séance du 29 brumaire dernier, condamné à la peine de mort, conformément à l'art. II, de l'ordre du jour du 30 messidor an 8, les nommés Antoine Roch, Adrien Derossi et Joseph Ianm, soldats à la première compagnie de la légion grecque, sortant tous les trois des galères d'où ils se sont échappés, convaincus d'avoir, sous de faux noms; les deux premiers, volé avec effraction, et le troisième, recelé les objets volés.

Le conseil de guerre de revision ayant confirmé le présent jugement le 1.er frimaire, les condamnés ont été fusillés le 2 frimaire sur la place de la citadelle.

Le même conseil de guerre a, dans la même séance, condamné, par commuation peine, le nommé Michel Auffort, domestique, à la peine de six mois de prison, pour cause de vol.

Le conseil a, dans sa séance du 2 frimaire, condamné, par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de son arrestation, le nommé Jean Robert, armurier à la première compagnie d'armuriers d'artillerie, convaincu d'avoir maltraité un habitant du pays; et a ordonné la mise en liberté du citoyen Jean-Baptiste Faillet, armurier à la susdite compagnie, accusé et non convaincu du même fait.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

On procédera, le 7 du courant, à la vente de quelques chevaux de réforme qui se trouvent actuellement au dépôt des remontes de l'armée. Ces ventes se feront comme par le passé aux enchères, devant le bureau de l'état-major de la place : elles commenceront à dix heures du matin.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 5 *frimaire an* 9 *de la République Française, une et indivisible.*

Ordre du jour du 4 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 5 frimaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

Une commission composée du citoyen Fourier, chef de l'administration de la justice; des généraux de brigade Almeras et Bron; du citoyen Lancret. ingénieur des ponts et chaussées, et du citoyen Henri, chef de bataillon, aide-de-camp du GÉNÉRAL EN CHEF, s'assemblera pour juger le nommé Mohhammed Tchéléby, cheykh de la province de Gharbyéh, accusé d'avoir concouru à un assassinat commis dans la province de Rosette, sur la personne d'un copte envoyé par le gouvernement pour une mission particulière. La commission s'assemblera dans la maison où le divan tient ses séances, et le citoyen Fourier indiquera le jour où elle se réunira.

Signé MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

Il sera imprimé au Kaire un journal arabe, destiné à répandre dans toute l'Egypte la connaissance des actes du gouvernement français, à prémunir les habitans contre les préventions et les inquiétudes qu'on pourrait chercher à leur inspirer, enfin à entretenir la confiance et l'union qui s'établissent de plus en plus entre ces peuples et les Français.

Ce journal portera le nom de *Tanbyéh* (avertissement). Il sera rédigé par le cheykh *Seyd Ismaïn el-Khachab*, archiviste du divan, rédacteur des annales publiques, et imprimé dans l'imprimerie nationale, pour être distribué au Kaire et dans les provinces. Plusieurs exemplaires de cette feuille seront remis aux chefs des différentes caravanes qui arrivent au Kaire. On ne négligera aucune occasion de le faire parvenir par les voies que le commerce ouvre avec l'Yemen, la Syrie et l'Afrique intérieure. Afin qu'il ne soit inséré dans ce journal aucun écrit qui ne tende au maintien et au respect des usages civils et religieux de l'Orient, les u'lemas com-

posant le divan de l'Egypte prendront connaissance de tout ce qui y sera contenu, et pourront approuver ou rejetter la rédaction.

Le *Tanbyéh*, ou journal d'Arabie, sera divisé en quatre parties : la première contiendra les actes du gouvernement français ; la seconde, les actes du divan ; la troisième consistera dans l'annonce des événemens publics de l'Europe ou de l'Asie, dont la connaissance peut intéresser les habitans de l'Egypte ; la quatrième fera connaître quelques procédés relatifs aux arts et aux sciences.

On y ajoutera quelques articles sur la morale, et sur les principes qui doivent diriger tout bon gouvernement.

La rédaction et la publication de cet ouvrage seront surveillées par le citoyen Fourier, chef de l'administration de la justice en Egypte. Chaque feuille manuscrite arabe sera signée du rédacteur, traduite et signée par le premier interprète du divan, et ne pourra être livrée à l'impression qu'après le visa du chef de l'administration de la justice. Ce manuscrit sera déposé, en original, dans les archives du divan; et la copie adressée à l'imprimerie. Il est expressément défendu de s'écarter, dans la publication du journal, d'aucunes des formes qui viennent d'être prescrites.

Signé MENOU.

Le nommé Antoine Vacher, âgé de trente ans, natif de Saint-Gaumier, département de l'Indre, taille de cinq pieds deux pouces six lignes, cheveux et sourcils chatains, front haut, nez moyen, bouche moyenne, menton fendu, visage ovale, canonnier de deuxième classe, à la cinquième compagnie du bataillon d'artillerie de la marine, déserté le 29 brumaire, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et reconduit à son corps à Gyzéh.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général,

Signé LAGRANGE.

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

A V I S.

Le citoyen Joubert, ci-devant capitaine au régiment des dromadaires, actuellement adjoint à l'adjudant général Mac-Sheehy, a perdu, le 3 de ce mois, un récépissé du payeur général de l'armée, de 1800 livres, payable en France, à Angers, département de Maine et Loire. Il prie la personne qui l'aurait trouvé, de vouloir bien le remettre au bureau de l'Etat-major général.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.



Au quartier-général du Kaire, le 14 frimaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 14 frimaire an 9.

Le Général en Chef ordonne que le citoyen Morel, commissaire des guerres reprendra ses fonctions.

Signé MENOU.

L'armée est prévenue que la commission de comptabilité tient ses séances tous les jours, depuis midi jusqu'à quatre heures, excepté les primedi et quintidi.

Elle ne donnera audience que tous les 3, 6 et 9 de chaque décade, depuis deux heures jusqu'à quatre heures seulement.

Elle ne recevra aucunes demandes ou réclamations que par écrit. Elles lui seront adressées, ainsi que toutes autres pièces de comptabilité, maison du général Rampon, au Kaire, où elle tient provisoirement ses séances.

Extrait de Jugement rendu par le Conseil de guerre de la deuxième Division active, séant au Kaire.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division active de l'armée, a, dans sa séance du 4 frimaire, déclaré coupables d'avoir empoisonné leur maître, les nommés Zéma, négresse, et Mohhammed, interprète du citoyen Collet ; et innocent, le nommé A'ly, domestique, accusé du même crime.

Le conseil considérant qu'il n'existe dans le code pénal militaire aucune peine contre les empoisonneurs, a soumis sa décision au Général en Chef, qui a ordonné que » d'après le prononcé du conseil de guerre qui reconnaît que les » deux dénommés ci-dessus, Zéma, négresse, et Mohhammed, interprète, sont » coupables, ces deux individus auraient la tête tranchée sur une place publique du » Kaire ; et que le nommé A'ly, reconnu innocent, serait de suite mis en liberté »

Extrait de Jugement rendu par la Cour Martiale maritime d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie a condamné, dans sa séance du 29 brumaire dernier, par commuation de peine, à trois ans de fers, le nommé Alexandre Bouquin, marin, accusé et convaincu de vol.

Extrait de Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la troisième Division, séant à Damiette.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division a, dans sa séance du 3 frimaire, condamné par commuation de peine, à quatre années de f rs, le nommé Pierre François Lambin, tambour-major à la deuxième demi-brigade d'infanterie légère, pour cause d'insubordination.

Le même conseil a, dans sa séance du 4 courant, condamné par commuation de peine, à un mois de prison, à compter du jour de son arrestation, le nommé Antoine Recous, gendarme de la marine, pour cause d'insubordination.

Le conseil a condamné, le 5 du même mois, par contumace, à la peine de deux ans de fers, le nommé Charles Botte, dit *Printems*, musicien à la deuxième demi-bligade d'infanterie légère, accusé d'assassinat.

Les nommés Yssabiéh, fusilier dans la compagnie de la légion grecque, venant de Damiette, natif de Nazareth, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils noirs, nez gros, bouche ordinaire, menton rond, déserté de la quarantaine de Boulaq le 7 frimaire an 9;

Jean-Baptiste Rozet, fusilier de la première compagnie du troisième bataillon de la dix-huitième demi-brigade de ligne, âgé de 26 ans, natif de Polignac, département du Jura, taille de cinq pieds deux pouces, déserté dans le courant de brumaire an 9;

Et Charles Botte, dit *Printems*, musicien à la deuxième légère, natif de Saint Georges en Piémont, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux noirs, front large, nez retroussé, bouche moyenne, menton long, visage allongé, déserté le 28 brumaire an 9; seront arrêtés par-tout où on les trouvera, et conduits à leurs corps en garnison, les deux premiers au Kaire, et le troisième à Damiette.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Extrait de Jugement rendu par la Cour Martiale maritime d'Alexandrie.

La cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie a condamné, dans sa séance du 29 brumaire dernier, par commuation de peine, à trois ans de fers, le nommé Alexandre Bouquin, marin, accusé et convaincu de vol.

Extrait de Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la troisième Division, séant à Damiette.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division a, dans sa séance du 3 frimaire, condamné par commuation de peine, à quatre années de fers, le nommé Pierre François Lambin, tambour-major à la deuxième demi-brigade d'infanterie légère, pour cause d'insubordination.

Le même conseil a, dans sa séance du 4 courant, condamné par commuation de peine, à un mois de prison, à compter du jour de son arrestation, le nommé Antoine Recous, gendarme de la marine, pour cause d'insubordination.

Le conseil a condamné, le 5 du même mois, par contumace, à la peine de deux ans de fers, le nommé Charles Botte, dit *Printems*, musicien à la deuxième demi-brigade d'infanterie légère, accusé d'assassinat.

Les nommés Yssabiéh, fusilier dans la compagnie de la légion grecque, venant de Damiette, natif de Nazareth, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils noirs, nez gros, bouche ordinaire, menton rond, déserté de la quarantaine de Boulaq le 7 frimaire an 9;

Jean-Baptiste Rozet, fusilier de la première compagnie du troisième bataillon de la dix-huitième demi-brigade de ligne, âgé de 26 ans, natif de Polignac, département du Jura, taille de cinq pieds deux pouces, déserté dans le courant de brumaire an 9;

Et Charles Botte, dit *Printems*, musicien à la deuxième légère, natif de Saint Georges en Piémont, âgé de 28 ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils noirs, yeux noirs, front large, nez retroussé, bouche moyenne, menton long, visage allongé, déserté le 28 brumaire an 9; seront arrêtés par-tout où on les trouvera, et conduits à leurs corps en garnison, les deux premiers au Kaire, et le troisième à Damiette.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 19 *frimaire an* 9 *de la République Française, une et indivisible.*

Ordres du jour des 15, 16, 17 et 18 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 19 frimaire an 9.

MENOU, Général en Chef, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de la note suivante :

Prix moyen des différentes marchandises dans le Port d'Alexandrie, dans la première décade de frimaire, an 9.

SAVOIR:

	Médins.			Médins.	
Vin	113	l'okke.	Draps	265	le pic.
Assiettes faïance	280	la douzaine.	Bas de coton	150	la paire.
Eau-de-vie	101	l'okke.	Fromage de Morée	115	l'okke.
Liqueurs	75	*idem.*	Tabac à priser	180	*idem.*
Raisins secs	35	*idem.*	Bosses vides	47	l'une.
Figues sèches	40	*idem.*	Plats de terre	640	le cent.
Fer blanc	18	la feuille.	Noisettes	15	l'okke.
Cochenille 1.re qualité	3,600	l'okke.	Tabac en feuille	90	*idem.*
Opium 1.re qualité	1,560	*idem.*	Etain	220	*idem.*

Signé, le Général de Division FRIANT.

Pour copie conforme :

Le Général en Chef, *signé* MENOU.

Le Général en Chef a été extrêmement satisfait des régimens de cavalerie qui ont manœuvré devant lui, le 12 de ce mois, dans la plaine de la Qoubbéh; leur instruction est très-bonne, leur tenue excellente. En s'appliquant encore pendant quelques temps à toutes les parties des manœuvres, les troupes à cheval acquerront toute la précision et la célérité qu'on peut attendre de cette arme. Les

généraux, les officiers, les sous-officiers, les dragons, chasseurs et hussards méritent les plus grands éloges, les uns par leur exacte surveillance, les autres par leur subordination et leur attachement à la discipline qui, jointe au courage dont l'armée d'Orient a toujours donné les preuves les plus signalées, fait la force des armées, et les rend invincibles.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF, instruit que des officiers se font payer des rations de fourrages qui ne leur sont pas dues, ordonne ce qui suit :

Les généraux commandant les divisions, places ou provinces, et les commandans des différentes armes se feront remettre dans le plus court délai possible l'état de tous les officiers qui d'après la loi ont droit à des rations de fourrages, et l'enverront au général chef de l'État-major général de l'armée, qui en fera la remise à l'ordonnateur en chef, afin qu'il donne ordre aux commissaires des guerres de ne viser que les états de ceux qui y ont réellement droit.

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par la cour martiale maritime du deuxième arrondissement.

La cour martiale maritime permanente du deuxième arrondissement, a, dans sa séance du 16 frimaire an 9, condamné par commuation de peine, à un an de prison, à dater du jour de son jugement, le nommé Charles-Jean-Honoré Daumas, pour cause de désertion.

Le même jour ladite cour a condamné par commuation de peine, à dater du jour de leur arrestation, à quatre mois de prison, les nommés Jean Guinbal et Nicolas Alkain, marins; et à trois mois, les nommés Jean Labarde et Joseph Ferrier, matelots, pour cause de désertion;

Et a ordonné la mise en liberté, et le renvoi à leurs fonctions, des nommés Dominique Albin et Joseph Coleïm, marins, accusés et non convaincus de désertion.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  

ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 20 frimaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 20 frimaire an 9.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

MENOU,

Général en Chef de l'Armée d'Orient, et y représentant le Gouvernement de la République Française;

Aux Habitans du Kaire et de toute l'Egypte.

SOLEYMAN Mohhammed, cheykh el-beled du village et canton du Sanhour en Bahhyréh, s'était rendu coupable depuis long-temps des crimes les plus atroces, commettant par-tout des vols et des assassinats. Il avait rempli d'effroi les provinces de Bahhyréh, de Rosette et de Gharbyéh; il a en outre contribué puissamment à la révolte de la ville de Damanhour contre les Français, il y a environ deux ans. Là, il se rendit

coupable du plus noir des crimes, et fit égorger une grande quantité de Français qui le croyaient leur ami. Cet homme reprouvé par Dieu et par son prophète, mérite la mort; j'ai ordonné qu'on lui tranchât la tête. Il en arrivera autant à tous ceux qui se conduiront comme lui. Oh! habitans d'Egypte! que cette punition du coupable Soleyman Mohhammed, vous serve d'exemple! Je suis profondément affligé, quand je suis obligé du punir; mais la justice, qui vient de Dieu, et mes devoirs, l'exigent.

Cette proclamation sera imprimée en français et en arabe, publiée et affichée dans toute l'Egypte. Les généraux et officiers commandant les provinces et les places, la feront répandre dans toute l'étendue de leur commandement.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 23 frimaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour dés 21 et 22 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 23 frimaire an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit :

Le citoyen Le Pere, directeur des ponts et chaussées, fera tracer des chemins dans la plaine d'Ibrahym-bey, pour assurer toutes les communications et débouchés qui seront jugés convenables et nécessaires, tant pour les différens services de l'armée, que pour ceux des habitans. Tout le terrein qui ne sera pas compris dans ces chemins sera livré à l'agriculture qui, par tous les moyens possibles, doit être protégée et encouragée en Egypte.

Le général de division, commandant la place du Kaire se concertera, pour l'exécution du présent ordre, avec les généraux commandant l'artillerie et le génie, et le citoyen directeur des ponts et chaussées. Cette opération devra être faite très-promptement, afin que les cultivateurs aient le temps d'ensemencer plusieurs parties de la plaine d'Ibrahym-bey.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit :

ART. I.er Nul grain froment ne pourra être employé dorénavant dans toute l'étendue de l'Egypte, à la fabrication des farines destinées à faire le pain pour l'armée, sans avoir été préalablement lavé jusqu'à ce qu'il n'y reste plus aucunes matières étrangères qui nuisent, soit à la beauté, ou bonté du pain.

II. Toutes farines ou grains destinés à l'approvisionnement des places et forts, une fois arrivés à leur destinations, seront visités avec beaucoup de soin par les commissaires des guerres et commandans de place, afin d'être certains qu'ils ne contractent aucune avarie.

III. Les gardes-magasins sont responsables, sous peine de destitution de leur place, de l'exécution des ordres qu'ils recevront pour l'entretien de ces farines et grains formant les approvisionnemens des places.

IV. Tout entrepreneur ou fabricant qui sera convaincu d'avoir mêlé quelque matière étrangère à la farine, sera arrêté, mis en prison, et jugé par les conseils de guerre. La peine qu'ils encourront pour s'être rendus coupables de ce délit, sera de cent écus d'amende, et de six mois de prison à la citadelle du Kaire où ils se-

ront envoyés de toutes les parties de l'Egypte : pour la seconde fois, ils seron condamnés à douze cens francs d'amende, et deux ans de fers.

V. Tout meûnier français, ou habitant du pays de quelque nation qu'il soit, qui sera convaincu d'avoir falsifié la farine, sera arrêté, mis en prison, et jugé par les conseils de guerre. La peine sera pour la première fois de cinq cens francs d'amende, et de six mois de prison; pour la seconde fois, de douze cens francs d'amende et deux ans de prison à la citadelle du Kaire où il sera employé aux travaux publics.

VI. Toutes les dispositions ci-dessus qui prescrivent des peines pour les délits prévus, feront suite au Code pénal militaire, et seront obligatoires pour les conseils de guerre.

VII. Tout garde-magasin ou entrepreneur qui sera convaincu de n'avoir pas fait laver les grains, avant de les faire porter au moulin, sera destitué de sa place.

VIII. Les généraux commandant les provinces ou les places, et tous chefs militaires quelconques, sont, ainsi que l'ordonnateur en chef, chargés de l'exécution stricte du présent ordre qui sera de suite traduit en arabe, imprimé à deux colonnes dans les deux langues, publié, affiché et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la deuxième Division active.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division active a, dans sa séance du 19 frimaire an 9, condamné, par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de leur arrestation, les nommés Emmanuel Lariche, charretier du train d'artillerie, et Charles Marianni, canonnier audit corps, pour cause d'insubordination.

Le même conseil a, dans la même séance, condamné, par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de leur arrestation, les nommés Jacques Sicard, boulanger, et François Regnier, canonnier invalide de la marine, accusés d'avoir déserté aux Arabes, mais seulement convaincus d'avoir quitté leur poste sans permission;

Et a ordonné la mise en liberté, et le renvoi à leur corps, des nommés Pierre Chidemont et Pierre Ouette, grenadiers invalides, et Bernard Ricard, sapeur invalide, accusés et non convaincus d'avoir reçu en paiement des effets militaires.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné.

A V I S.

On procédera le 25 courant, à midi, chez le citoyen Fsteve, directeur général et comptable des revenus publics, à la vente à l'encan des meubles et effets laissés par le chef de brigade Lazouski, parti pour France.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 27 frimaire an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 24, 25 et 26 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 27 frimaire an 9.

PRIX moyen des Marchandises vendues à Damiette pendant la seconde décade de frimaire.

Tabac turk	112	médins l'okke
Tabac de Lattaqyéh	111	*idem.*
Tabac Tartonny	61	*idem.*
Tabac en poudre	195	*idem.*
Encens	65	*idem.*
Huile d'olive	60	*idem.*
Soie combroussy	900	*idem.*
Soie de Lattaqyéh	750	*idem.*

Signé MENOU.

Sur la demande du citoyen Estève, le GENERAL EN CHEF ordonne que ses comptes, soit comme payeur général, soit comme directeur général et comptable, seront imprimés, afin que chacun connaisse l'emploi des sommes dépensées en Egypte.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la première Division.

Le conseil de guerre permanent de la première division a, dans sa séance du 21 frimaire, condamné à la peine de cinq ans de fers le nommé Philippe Bonnelly, chasseur à la troisième compagnie du deuxième bataillon de la vingt-deuxième demi-brigade légère, convaincu de désertion à l'intérieur.

Le conseil a, dans la même séance, condamné, par commuation de peine, à dix mois de prison, à compter du jour de son arrestation, le nommé Julien Crétier, fusilier à la première compagnie du troisième bataillon de la treizième demi-brigade, pour cause de désertion à l'intérieur.

Extrait des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime du deuxième arrondissement.

La cour martiale maritime permanente du deuxième arrondissement a, dans sa séance du 22 frimaire an 9, condamné, par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de son jugement, le nommé Michel Dor, marin, pour cause de désertion, et a ordonné la mise en liberté du nommé Jean Andrieux, cantinier, accusé et non convaincu d'avoir recelé le premier.

Ladite cour martiale a, dans la même séance, condamné par commuation de peine, à cinq mois de prison, à dater du jour de son arrestation, le nommé Etienne Bourguignon, marin, pour cause de désertion; et à trois mois de prison, à dater du jour de leur arrestation, les nommés Antoine Gérard, aide-canonnier de marine, Joseph Ariot, quartier-maitre marin à bord de la *Sérieuse*, et Antoine Bertrand, mousse, pour cause de désertion; et a ordonné la mise en liberté du nommé Louis Michel, aubergiste, accusé d'avoir retiré chez lui le nommé Bertrand.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

Il sera procédé, le 29 courant, à dix heures du matin, à la vente des chevaux de réforme, provenant du dépôt des remontes. Cette vente se fera près l'Etat-major de la place.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 nivôse an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 28, 29 et 30 frimaire an 9. Rien de nouveau.

Ordres du jour des 1.er, 2, 3, 4 et 5 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 6 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant simplifier, autant que possible, toutes les comptabilités, et concilier les intérêts de la République avec ceux de l'armée, ordonne ce qui suit:

ART. I.er A dater du 1.er nivôse an 9 de la République, toutes les dépenses concernant l'habillement, l'équipement et petit équipement pour l'infanterie; celles pour l'habillement, les équipemens et harnachemens des troupes à cheval, seront faites par les différens corps de toutes les armes composant l'armée.

II. Les draps devant servir à l'habillement, seront fournis par le gouvernement à tous les différens corps de l'armée. Il en sera de même de l'armement, tel que fusils, pistolets, carabines, baïonnettes et sabres.

III. En conséquence des deux articles ci-dessus, il sera fourni aux différens corps de l'armée les sommes suivantes, pour subvenir aux frais de l'habillement, équipement, arnachement et entretien;

SAVOIR:

Infanterie.

Pour chaque année et pour chaque homme, cinquante-quatre livres, ci... 54#.

Artillerie à pied.

Pour chaque année et pour chaque homme, cinquante-quatre livres, ci... 54#.

Troupes à pied attachées au corps du génie.

Pour chaque année et pour chaque homme, cinquante-quatre livres, ci.... 54#

Infanterie étrangère grecque et copte.

Pour chaque année et pour chaque homme, cinquante-quatre livres, ci...... 54.#

Dans cette somme de cinquante-quatre livres est comprise celle de neuf livres douze sous, qu'avait reçue jusqu'à ce jour, pour chaque année, chaque homme attaché aux différens corps d'infanterie de l'armée, pour son entretien.

Cette somme de cinquante-quatre livres sera divisée en douze parties égales, dont chacune sera payée chaque mois; ce qui produira quatre livres dix sous par mois pour chaque homme.

CAVALERIE.

Troupes légères.

Pour chaque année et pour chaque homme, deux cens huit livres quatorze sous huit deniers, ci .... 208 l 14 s 8 d.

Dans cette somme de deux cens huit livres quatorze sous huit deniers est comprise celle de cent huit livres, qu'avait reçue jusqu'à ce jour, pour chaque année, chaque homme de troupes légères, pour son entretien.

Cette somme sera divisée en douze parties égales dont chacune sera payée chaque mois; ce qui produira dix-sept livres sept sous dix deniers ⅔, par mois pour chaque homme.

Dragons et Artillerie à cheval.

Pour chaque année et pour chaque homme, cent quatre-vingt-douze livres ci...192 #

Dans cette somme de cent quatre-vingt-douze livres est comprise celle de cent huit livres, qu'avait reçue jusqu'à ce jour, pour chaque année, chaque dragon ou artilleur, pour son entretien.

Cette somme sera divisée en douze parties égales, dont chacune sera payée chaque mois; ce qui produira seize livres par mois pour chaque homme.

IV. Les sommes qui avaient été précédemment accordées aux troupes de toutes les armes pour leur entretien;

SAVOIR:

A l'infanterie, neuf livres douze sous par an, faisant seize sous par mois, et à la cavalerie cent huit livres par an, faisant neuf livres par mois, continueront à être considérées par les corps comme une partie absolument différente, afin que, conformément aux loix et réglemens militaires, le décompte puisse en être fait aux militaires de toute arme, dans les temps et formes prescrites. Le décompte du surplus, alloué par le présent ordre, pour l'habillement, équipement et harnachement de toutes les troupes, ne sera point dû; mais ce qui pourra rester après toutes les dépenses nécessaires faites, sera considéré comme masse appartenant à la totalité du corps, et sera employé ainsi que le prescrira le Gouvernement en France, ou le Général en Chef, représentant le Gouvernement en Egypte.

V. Les fonds destinés à payer, chaque mois, toutes les sommes énoncées ci-dessus, seront ordonnancés par l'ordonnateur en chef de l'armée, sur des revues qui devront être faites avec la plus grande exactitude. Tous les corps de l'armée devront sentir combien il est important d'apporter de la sévérité dans ces revues. La justice l'exige, ainsi que l'intérêt de l'armée; car ce n'est que par la plus stricte économie que le

Général en Chef pourra assurer chaque mois le paiement de la solde et de toutes les autres dépenses.

VI. Tous les trois mois, les différens corps de l'armée rendront un compte exact et détaillé de toutes les dépenses qui auront été faites dans cet intervalle de temps. Ces comptes qui seront présentés par les conseils d'administration seront visés par les commissaires des guerres, les généraux de brigade, et les généraux de division commandant les troupes. Ils seront remis entre les mains de l'ordonnateur en chef qui en rendra compte au Général en Chef.

VII. Le Général en Chef fera connaître incessamment ce qui aura été arrêté pour les guides à pied et à cheval, le régiment des dromadaires et la cavalerie étrangère.

VIII. Un tableau instructif de toutes les dépense allouées pour l'habillement, les équipemens et harnachemens des troupes de toute arme sera annexé au présent ordre. Les corps seront tenus d'avoir en tout temps leur habillement, équipement et harnachement en bon état.

IX. Les généraux et tous autres chefs militaires, commandant les différens corps de l'armée, l'ordonnateur en chef, le directeur général et comptable et les commissaires des guerres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général en Chef ordonne que le mois de frimaire sera payé à toute l'armée. Le directeur général et comptable fera passer les fonds nécessaires dans les différentes provinces; mais les premiers paiemens ne pourront avoir lieu chez le payeur général de l'armée, qu'à commencer du 10 de ce mois. Ce petit retard a été occasionné par la nécessité de laisser retirer les eaux dans différens cantons de l'Egypte.

Signé MENOU.

Le Général en Chef a condamné le nommé Moussa, cheykh des meûniers de la ville du Kaire, qui s'était permis de falsifier la farine, à huit jours de prison, à la restitution de farine fine à la place de celle qui avait été falsifiée, et à deux cens francs d'amende applicable aux hôpitaux pour acheter du vin aux malades. Cette punition est inférieure à celle qui avait été prescrite par l'ordre du jour du 23 frimaire; mais comme cet ordre n'était point encore connu des meûniers lors du délit commis par Moussa, le Général en Chef a cru qu'il aurait été injuste de lui donner un effet rétroactif.

Signé MENOU.

Le Général en Chef voulant donner un témoignage de sa satisfaction aux citoyens Monnet et Normand, infirmiers, et les récompenser du zèle et de l'activité qu'il ont mis à soigner les malades, accorde à chacun une gratification de soixante livres.

L'ordonnateur en chef et le directeur général et comptable sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Tous les hommes sortant de la marine pour être incorporés dans les différens corps de l'armée de terre, seront entièrement soldés de tout l'arriéré qui peut leur être dû. Les sommes à employer pour cet objet seront prises sur les fonds de la marine.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,
Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 8 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 7 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 8 nivôse an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A TOUS LES CHEYKHS EL-BELED DE L'EGYPTE.

LE GÉNÉRAL EN CHEF, très-satisfait de la conduite des cheykhs el-beled de toutes les parties de l'Egypte, qui s'empressent de payer le droit annuel qui leur a été imposé, et voulant d'ailleurs leur donner un nouveau témoignage de la générosité française, leur accorde un mois de plus pour l'entier paiement du droit; de manière que les amendes, pour ceux qui seront en retard, ne commenceront qu'à dater du 1.er pluviôse prochain, ce qui répond au 6 ramaddan 1215 de l'hégire.

Les généraux commandant les divisions et les provinces, ou tous autres chefs militaires, ainsi que le directeur général et comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera imprimé dans les deux langues, publié, affiché, et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Signé MENOU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF ayant reçu des réclamations des différens corps pour l'habillement et équipement des recrues qui ont été incorporés, ordonne ce qui suit :

A partir du premier nivôse, les recrues seront compris, ainsi que les autres individus de l'armée dans les états d'après lesquels doivent être payés aux différens corps, l'habillement et équipement, conformément à l'ordre du 6 nivôse; et en attendant que les draps puissent être pris dans les magasins de la République, les corps seront tenus de fournir les autres parties de l'habillement.

Signé MENOU.

Tous les employés invalides qui n'ont point été payés de tout ce qui leur était dû, enverront le plutôt possible au chef de l'Etat-major général de l'armée un état exact et en règle de ce qui leur revient, afin que le Général en Chef puisse en ordonner le paiement.

Extrait d'un Jugement rendu par la Cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie.

La Cour martiale maritime permanente de la place d'Alexandrie a, dans sa séance du 21 frimaire dernier, condamné, par commuation de peine, à trois mois de prison, le nommé Joseph Talphernier, canonnier à la première compagnie d'artillerie de la marine, pour cause d'insubordination.

Extrait des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime du deuxième arrondissement.

La Cour martiale maritime du deuxième arrondissement, séante au Kaire, a, le premier nivôse an 9, condamné par commuation de peine, et à dater du jour de leur arrestation, à quatre mois de prison, le nommé Thomas Chapart, marin; à trois mois de prison les nommés Philippe Projetti, marin, et Pierre Pugaril, aide-timonnier; et à deux mois les nommés Michel Dumont et Joseph Mouraille, marins, pour cause de désertion.

Le nommé Antoine Latouche, chasseur de la première compagnie du troisième bataillon de la 4.me demi-brigade légère, âgé de dix-huit ans, taille de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châtains, front grand, yeux gris, nez gros et de travers, bouche moyenne, menton rond, visage rond, déserte le 30 frimaire dernier, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et conduit à son corps en garnison au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé Lagrange.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

Il a été perdu, le premier nivôse, plusieurs papiers et certificats appartenant au citoyen Paul Canal, chef d'hospice, actuellement aux invalides : on invite ceux qui les auraient trouvés à vouloir bien les remettre au bureau de l'Etat-major général, place Ezbékyéh.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 9 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la lettre suivante, qui lui a été adressée par le Divan des cheykhs et u'lemas du Kaire.

LE Grand Divan du Kaire, au Général en Chef A'BD-OULLAHY J. MENOU, Commandant l'Armée Française ; que Dieu accorde ses graces aux peuples, par le moyen de ses actions.

Priant Dieu pour vous, Général, nous vous informons que le citoyen Fourier, commissaire du divan, chef de l'administration de la justice de l'Egypte, nous a communiqué votre intention au sujet de ceux qui, soit disant *saints*, parcourent les rues tous nuds, sans avoir la moindre honte de montrer leur nudité ; le citoyen commissaire nous a fait la demande de votre part, si notre religion tolère celà : nous lui avons répondu que, bien loin de le tolérer, Dieu l'a defendu dans son grand Koran, ainsi que son respectable prophète (que la plus parfaite paix et salut soient avec lui !). Cela est tellement défendu par notre religion, que si quelqu'un jette un regard sur une nudité, il est maudit, et celui qui découvre les parties de son corps qui doivent être cachées, l'est aussi, ainsi que le dit le législateur de l'incorruptible loi. C'est pourquoi la religion mahométane commande que la décence et les bonnes actions soient parfaitement observées ; elle défend les vices, ordonne de faire le bien ; elle défend encore de commettre les actions prohibées, et commande expressément qu'on empêche qu'elles soient commises : sur cela toutes les sectes sont d'accord, et tous les docteurs de la loi musulmane sont d'un commun sentiment. En conséquence, il convient à ceux qui ont le commandement, (que Dieu leur multiplie ses récompenses !) de faire observer la loi, dont l'observation est illustre, et d'obliger le peuple à diriger ses actions sur cette même loi. Vous, Général, qui commandez, vous voudrez bien faire parvenir vos ordres, afin qu'il soit défendu au peuple de se rassembler autour des hommes qui commettent ces indécences contraires à la loi de Dieu, et qui doivent être réprimandés rigoureusement, de crainte qu'ils ne retombent dans la désobéissance envers Dieu. En donnant

de tels ordres, Dieu vous récompensera. Que la paix et la miséricorde de Dieu soient avec vous! Que Dieu conserve vos bienfaits envers les peuples! Que Dieu vous conserve!

Signé, ABD-ALLAH CHERQAOUI, président;
MOHAMMED EL-MOHDY, secretaire.

Kaire, le 7 Cha'ban, an 1215 de l'hégyre

Signé MENOU.

En conséquence de la lettre ci-dessus, le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit:

ART. I.er Les généraux et tout autres commandans ou chefs militares, ainsi que tous ceux qui peuvent être chargés de veiller à quelque partie de la police, feront arrêter et mettre en prison les hommes qui, ainsi que s'exprime le divan du Kaire, se disant saints, courent les rues nuds ou presque nuds, et se livrent en public à des actions condamnées et réprimées avec le plus grand soin dans tous les pays où il existe le moindre respect pour les mœurs publiques.

II. Seront également arrêtés les hommes ou femmes qui, soit au Kaire, soit dans toute autre partie de l'Egypte, représentent, pour amasser les passans, des espèces de scènes qui retracent les actions les plus déshonnêtes, et souvent les plus scandaleuses, ainsi que les plus contraires à la nature.

III. Les généraux et tous autres chefs militaires, ainsi que les chefs de l'administration de la justice, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent ordre, qui sera traduit en arabe, publié, affiché, et imprimé dans les deux langues, à deux colonnes, à la suite de la lettre du divan du Kaire.

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la première division.

Le Conseil de guerre permanent de la première division, a, dans sa séance du 6 nivôse, condamné par commuation de peine, à deux ans de fers, le nommé Amadis Derocque, fusilier de la 3.me compagnie du 2.me bataillon de la 13.me demi-brigade, pour cause d'insubordination;

Et a ordonné la mise en liberté et le renvoi à son corps pour y continuer son service, du nommé Denis Ciceron, sapeur au 3.me bataillon de la 22.me demi-brigade d'infanterie légère, accusé d'avoir voulu violer et enlever une fille turke.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.



Au quartier-général du Kaire, le 10 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 10 nivôse an 9.

LE GÉNÉRAL EN CHEF considérant que les mesures à prendre et à proposer par la commission de salubrité exigent souvent les concours de l'administration des travaux publics, ordonne :

En l'absence du citoyen Le Pere, directeur des ponts et chaussées, le citoyen Saint-Genis, ingénieur, assistera aux séances de la commission extraordinaire de salubrité publique.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Il résulte de l'état des souscriptions qui ont été faites par les individus de l'armée d'Orient, pour les frais de construction du double monument qui va être élevé à Paris à la mémoire des généraux Kleber et Desaix;

SAVOIR:

Pour le général Kleber, la somme de.......	13,753 ₶	15 s	8 d
Pour le général Désaix..................	24,036	19	"
Formant un total de......................	37,790 ₶	14 s	8 d

Les personnes qui n'ont pas encore acquitté le montant de leurs souscriptions, sont invitées à le verser dans le plus court délai, chez le directeur général et comptable. La liste des souscripteurs vient en conséquence de lui être remise.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

On procédera le 14 courant, à dix heures du matin, devant l'état-major de la place, à la vente des chevaux du général de division Verdier, parti pour France.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 11 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 11 nivôse an 9.

C'EST par erreur qu'il a été mis dans l'ordre du jour du 6 nivôse, qu'il serait fait décompte aux militaires de toute arme, de la masse d'entretien qui avait été fixée pour l'infanterie à 16 sous par homme et par mois, et pour la cavalerie à 9 livres par homme et par mois : ce décompte ne leur est point dû ; les loix et réglemens militaires n'ordonnent ce décompte que pour la masse de menu entretien, qui s'opère par une retenue sur la solde.

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par le Conseil de guerre de la deuxième division active de l'Armée.

Le Conseil de guerre permanent de la deuxième division active de l'armée, a, dans sa séance du 8 nivôse an 9, condamné à la peine de mort le nommé Hékel, domestique turk, accusé et convaincu d'avoir assassiné le citoyen Henricy, négociant, son maître, lors de la révolte du Kaire.

Le Conseil a, dans la même séance, condamné à un an de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la République le nommé Antoine Mandement, fusilier à la deuxième compagnie du deuxième bataillon de la 18.me demi-brigade de ligne, pour avoir refusé de faire son service.

Le Conseil a pareillement condamné le même jour par commuation de peine à six mois de prison, à dater du jour de son arrestation, le nommé Jacques Bourgogne, fusilier à la deuxième compagnie du deuxième bataillon de la 18.me demi-brigade de ligne, pour cause de désertion.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

Errata aux Tableaux joints à l'Ordre du jour du 6 nivôse.

Tableau de l'habillement de l'infanterie.	**à la 27.e ligne, art. de la masse d'entretien**	*Au lieu de* 15 sous par homme et par mois, *lisez* 16 sous.
Tableau de l'habillement de la cavalerie.	à la 13.e ligne, à l'article du pantalon, faisant suite au gillet de dragons......	*Au lieu de* pantalon de toile, *lisez* pantalons de draps avec basane.
	à la ligne suivante, article du pantalon et gillet d'écurie, colonne d'observation	*Au lieu du* mot idem, *lisez* ordre du 7 vendémiaire an 8.
	à la ligne suivante, article chemise, à la colonne d'observation	*Au lieu des* mots 27 ventôse an 8, *lisez* 7 vendémiaire an 8.
	à la ligne , article bonnet en cuir, même colonne.................... à la ligne 21.e, article casque de dragon, même colonne .... à la ligne 22.e, article banderolle et giberne, même colonne.............. à la ligne 23.e, article ceinturons de sabre, même colonne	*Au lieu du* mot ventôse, *lisez* vendemiaire.
Tableau de l'habillement de l'infanterie.	à l'addition de la colonne des sommes par an, *au lieu de* 51₶ 12ſ 1d, *lisez* 52₶ 2ſ 1d. à la seconde addition de la même colonne, *au lieu de* 61₶ 4ſ 1d, *lisez* 61₶ 14ſ 1d. aux chiffres posés sous cette seconde addition, *au lieu de* 7₶ 4ſ 1d, *lisez* 7₶ 14ſ 1d. la même même correction doit être faite aux chiffres qui y sont accollés.	

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 12 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 12 nivôse an 9.

Dans la nuit du quatre au cinq du courant, une djerme qui remontait le Nil, a péri vis-à-vis le village d'*el-Kaouet el-guidami*, province d'Alfiély, à peu près à douze lieues de Beni-Ssouef. Trois Français se trouvaient dans cette barque ; ils allaient à Syouth pour objet de commerce: ils furent assez heureux pour gagner à la nage le village, où les deux cheykhs, dont l'un se nomme *Aboket* et l'autre *Baraket*, les accueillirent parfaitement bien. Ces hommes bienfaisans prirent les trois Français naufragés sous leur sauve-garde ; ils leur donnèrent de suite les preuves non équivoques du vif intérêt qu'ils prenaient à leur malheur; ils leur fournirent enfin tous les secours qui étaient en leur pouvoir.

Le 5 au matin, une quarantaine de Mamlouks appartenans à Mahhamed-bey-el-Elfi se présentèrent au village, demandant les trois Français ; mais les bons cheykhs qui avaient prévu cette visite, parce qu'ils savaient que cette bande de Mamlouks rodaient dans les environs, avaient eu la précaution de les faire cacher: ils les refusèrent obstinément, malgré les sommations réitérées que leur firent les Mamlouks ; ils allèrent même jusqu'à prendre les armes, ainsi que les habitans de leur village, pour repousser la force par la force. Les Mamlouks intimidés de cette contenance se retirèrent, et les deux cheykhs amenèrent eux-mêmes les trois Français à Beni-Ssouef, après les avoir comblés de bienfaits. Ils avaient poussé l'attention jusques à les habiller à la turke, afin de les assurer davantage dans leur route.

Le Général en Chef se dispose à récompenser une conduite si généreuse : un dévouement si pur et si sincère mérite d'être encouragé. Ce trait d'humanité ferait honneur aux nations même les plus civilisées. *Aboket* et *Baraket*, vous avez sauvé trois Français, tous les Français vous en vouent à jamais leur éternelle reconnaissance.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé Lagrange.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.   ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 13 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 13 nivôse an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

AUX Cheykhs du village el-Qaouet el-Qouddamy, Province d'Attfyèhhly, ABOUKET et BARAKET.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

LES hommes généreux et bienfaisans reçoivent toujours la récompense de leurs bonnes actions. J'ai appris que vous aviez sauvé trois Français qui avaient fait naufrage près du village où vous habitez; que vous leur aviez donné des vêtemens, ainsi que tout ce qui était nécessaire pour leur subsistance. J'ai également appris que vous aviez empêché qu'ils ne tombassent entre les mains de quarante brigands qui voulaient les enlever; que même vous et les habitans de votre village aviez pris les armes pour les défendre, et qu'ensuite vous les aviez conduits à Béni-Ssouef. Le Gouvernement français est toujours empressé de témoigner sa reconnaissance à ceux qui se conduisent bien. J'envoie à chacun de vous une pelisse, comme gage de mon amitié, et je remets à vous et à votre village le quart des

impositions que vous auriez dû payer pour l'année courante. Que Dieu et son Prophète vous donnent de longs jours, et vous fassent jouir de tout le bonheur que vous méritez.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réniez

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 16 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 14 et 15 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 16 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'exécution de ce qui suit:

ETAT des appointemens ou solde que recevront par an tous les individus employés dans la marine française actuellement en Egypte, soit comme officiers militaires, soit comme officiers civils, soit enfin comme maîtres de tous arts, officiers mariniers de toutes classes, matelots, novices, mousses et surnumeraires.

ART. I.er Chef militaire.................................. *Pour mémoire.*
Capitaine de vaisseau de seconde classe, cinq mille quatre cens livres, ci. 5400#
Capitaine de frégate, trois mille six cens livres, ci.................. 3600
Lieutenant de vaisseau, deux mille quatre cens livres, ci........... 2400
Enseigne de vaisseau, dix-huit cens francs, ci....................... 1800
Aspirant de première classse, sept cens cinquante livres, ci.......... 750
Aspirant de deuxième classe, six cens francs, ci...................... 600

Administrations.

Chef d'administration .... *Pour mémoire.*
Chef du génie.. *Pour mémoire.*
Sous-ingénieur de troisième classe, dix-huit cens francs, ci.......... 1800
Sous-commissaire de troisième classe, dix-huit cens francs, ci......... 1800
Commis principal, quinze cens francs, ci.............................. 1500
Commis de première classe, quatorze cens francs, ci.................. 1400
Commis de seconde classe, treize cens livres, ci...................... 1300
Commis de troisième classe, douze cens livres, ci.................... 1200

Direction des Mouvemens.

Sous-chef des mouvemens, dix-huit cens francs, ci................... 1800
Sous-chef d'artillerie.................................. *Pour mémoire.*

Direction des Vivres.

Sous-directeur des vivres, dix-huit cens francs, ci.................. 1800
Garde-magasin, quinze cens francs, ci.............................. 1500

Ports de Commerce.

Capitaine de port, dix-huit cens francs, ci........................ 1800

Maîtres entretenus et non entretenus de tous arts, Officiers mariniers, Matelots de toutes classes, Novices, Mousses, Surnuméraires.

Maître entretenu de tous arts dans les ports, neuf cens livres, ci...... 900
Maître non entretenu de tous arts de première classe, quatre cens quatre-vingt livres, ci.. 480
Maître non entretenu de deuxième classe, quatre cens vingt livres, ci. 420
Maître non entretenu de troisième classe, trois cens soixante francs, ci. 360
Second maître non entretenu de tous arts de première classe, trois cens livres, ci.. 300
Second maître non entretenu de deuxième classe, deux cens quarante livres, ci.. 240
Contre-maître de première classe, deux cens vingt-huit francs, ci..... 228
Contre-maître de deuxième classe, deux cens vingt-deux livres, ci..... 222
Aide de tous arts et quartier-maître de première classe, deux cens quatre livres. ci.. 204
Idem de deuxième classe, cent quatre-vingt-douze francs, ci........ 192
Idem de troisième classe, cent quatre-vingt francs, ci.............. 180
Idem de quatrième classe, cent soixante-huit francs, ci............. 168
Matelot de première classe, cent soixante-deux francs, ci............ 162
Idem de deuxième classe, cent cinquante francs, ci.................. 150
Idem de troisième classe, cent trente-huit livres, ci............... 138
Idem de quatrième classe, cent vingt-six livres, ci................. 126
Novice de première classe, cent huit livres, ci...................... 108
Idem de deuxième classe, quatre-vingt-seize francs, ci............... 96
Mousse de première classe, quatre-vingt-quatre francs, ci.............. 84
Idem de deuxième classe, soixante-douze francs, ci................... 72
Commis aux vivres de première classe, quatre cens quatre-vingt livres, ci. 480
Idem de deuxième classe, quatre cens vingt francs, ci.............. 420
Idem de troisième classe, trois cens soixante francs, ci............ 360
Second commis aux vivres de première classe, trois cens francs, ci..... 300
Idem deuxième et troisième classe, deux cens quarante francs, ci...... 240
Distributeur de rations de toutes classes, deux cens vingt-huit livres, ci 228
Coq ou cuisinier, deux cens vingt-huit francs, ci.................... 228
Boucher à bord, deux cens vingt-huit francs, ci...................... 228
Boulanger à bord, deux cens vingt-huit francs, ci.................... 228

II. Tous les appointemens et solde ci-dessus énoncés seront payés chaque mois ainsi que ceux de toutes les troupes de terre. Ce mode de paiement datera à partir du premier vendémiaire an 9.

III. En outre des appointemens et solde, tous les individus employés dans la marine jouiront du nombre de rations que leur accorde la loi, suivant leur grade; ils recevront aussi les indemnités pour viande, riz, etc., allouées aux troupes de terre par différens ordres du jour.

IV. Tous les individus de la marine, à commencer depuis les aspirans inclusivement jusqu'au mousse aussi inclusivement, seront habillés aux frais du gouvernement. Il sera fait incessamment un réglement sur les différens uniformes, et sur la distribution de fonds qui seront accordés pour confectionner l'habillement, de manière à rapprocher autant que possible ce mode de celui qui a été fixé pour les troupes de terre; et afin qu'il ne reste aucun doute sur les individus qui auront droit à l'habillement, ci joint la liste de ceux auxquels il est accordé.

Aspirans de toutes classes;
Maîtres non entretenus... *idem;*
Seconds maîtres......... *idem;*
Contre-maîtres.......... *idem;*
Aides et quartiers-maîtres. *idem;*
Matelots, novices et mousses *idem;*
Commis, seconds commis et distributeurs aux vivres *idem;*
Coqs, bouchers et boulangers .... *idem.*

V. Il sera formé par les soins du préfet maritime, du chef militaire, du chef d'administration et du chef du génie, un conseil d'administration qui sera chargé de tous les objets qui ont rapport à la solde, à l'habillement, et aux différentes comptabilités, et ce, conformément à ce qui est établi dans les différens corps des troupes de terre: la formation de ce conseil d'administration sera soumise, avant d'être en activité, à l'examen du GÉNÉRAL EN CHEF qui prononcera définitivement.

VI. Il sera incessamment statué par le GÉNÉRAL EN CHEF, sur les indemnités à accorder chaque mois aux officiers de la marine, commandant les bâtimens, ainsi qu'à ceux qui ont des emplois et commandemens particuliers dans les différens ports ou places maritimes de l'Egypte. Il en sera également accordé aux chefs des administrations civiles et militaires.

VII. Ceux d'entre tous les individus attachés à la marine qui par le présent ordre, recevront moins d'appointemens ou de solde qu'il ne leur en est attribué par les loix et réglemens de la marine en France, recevront ou des bons ou des certificats de non paiement, ce qui les mettra à même de toucher en France ce qu'ils n'auront pas reçu en Egypte.

VIII. Il sera très-incessamment fait un réglement sur ce qui concerne la paie et le traitement des ouvriers attachés à la marine.

IX. Le chef de l'État-major général de l'armée, le préfet maritime de l'Egypte et le directeur géneral et comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Le GÉNÉRAL EN CHEF fera paraître incessamment un réglement concernant tous les individus attachés à la marine du commerce.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'État-major général,

Réné

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 17 nivose an 9 de la Républiquc Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 17 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, d'après les comptes qui lui ont été rendus par le général de division Friant, et le citoyen Le Roy, préfet maritime, sur la bravoure du citoyen Colonne, enseigne non entretenu, commandant le canot n.° I.er, à Alexandrie, qui, dans la journée du 29 frimaire dernier, a combattu un bâtiment de guerre anglais, et délivré une djerme qui ne pouvait éviter d'être prise par ce bâtiment, a accordé au citoyen Colonne le brevet d'enseigne entretenu.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'empressera toujours de récompenser les marins, qui, ainsi que le citoyen Colonne, déployeront toute l'énergie dont ils sont capables pour le service de la République. Il témoigne sa satisfaction au citoyen Tournelle, commandant la djerme armée l'*Entreprenante*, qui, dans la journée du 29 frimaire dernier, a aussi combattu avec beaucoup de courage un bâtiment de guerre anglais.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,
Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 19 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 18 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 19 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'extrait textuel suivant d'une lettre qui lui a été adressée d'Alexandrie, en date du 14 nivôse, par le général de division Friant.

« Mon Général, il arrive à l'instant de France l'aviso *le Turbulent*. L'officier porteur des dépêches m'a dit que la paix avec l'Empereur n'était pas encore définitivement conclue. Les Russes ne se mêlent plus de rien. Les Anglais n'ont pas consenti à un armistice. Le Général Moreau était, il y a deux mois, à Paris; mais il a rejoint son quartier-général à Ulm.

» Le Général Brune est à Milan, et commande en chef l'armée d'Italie. Nous sommes en possession de la Toscane et de Livourne.

» Le Général Augerau est toujours sur la Lahn avec l'armée Batave.

» L'Archiduc Charles est nommé commandant en chef de la levée en masse de la Bohème.

» Tout est parfaitement tranquille dans l'intérieur de la France. BONAPARTE est révéré de tout le monde. On compte beaucoup sur la paix.

» L'aviso *le Turbulent*, qui vient d'arriver, est parti de Toulon le 12 frimaire.

» Le Général Magdonald commande en Suisse. »

Signé FRIANT.

Pour copie conforme:

Signé MENOU.

Lorsque l'Officier porteur de dépêches sera arrivé au Kaire, le GÉNÉRAL EN CHEF fera connaître plus amplement à l'armée les nouvelles de France.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 21 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 20 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 21 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la lettre suivante :

I.re DIVISION. LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

BUREAU DES PORTS.

LIBERTÉ DES MERS.

Paris, le 6 brumaire an 9 de la République, une et indivisible.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Au Citoyen MENOU, Général en Chef de l'Armée d'Orient,

à Alexandrie.

« Un aviso expédié de Toulon, Citoyen Général, va se rendre à Tunis, et il passera ensuite à Alexandrie, d'après l'ordre du premier Consul, qui, sans cesse occupé du sort des braves que vous commandez, desirerait vous faire parvenir journellement l'expression des sentimens qu'il a voués à l'armée d'Orient.

» Je saisis cette occasion pour vous envoyer la collection du Moniteur depuis le 1.er vendémiaire an 8; elle vous mettra à portée de juger de la situation intérieure et extérieure de la République dont la puissance s'accroît et s'affermit de plus en plus par la sagesse et la fermeté du gouvernement.

» Si tous les Français ne rivalisaient pas aujourd'hui d'attachement pour leurs premiers magistrats, on pourrait presque dire que le gouvernement compte ses plus zélés défenseurs parmi les habitans de ces départemens qui trop long-temps furent égarés par les insinuations de nos perfides ennemis. Une police à la fois

sévère et tolérante, une administration toujours impartiale dans ses actes publics, une justice aussi égale pour tous que la loi au nom de laquelle elle est rendue, ont éteint les discordes civiles, l'esprit de faction ; et chaque citoyen jouit enfin tranquillement du fruit de ses propriétés et de ses travaux.

» Le Gouvernement, donnant toujours l'exemple de la modération en même temps qu'il se faisait respecter par la force, n'a pas borné ses soins et sa prévoyance à ce qui pouvait ramener le calme dans l'intérieur ; il s'est constamment appliqué à détruire ces préventions que le cabinet britannique avait suggerées à des peuples long-temps nos amis, et que quelques erreurs, quelques exagérations avaient peut-être autorisées : ses sages démarches ont été suivies des résultats qu'elles devaient avoir ; nos anciennes relations avec les régences d'Alger et de Tunis ont été rétablies, et une convention qui fait renaître nos rapports d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, vient d'être signée à Paris le 8 vendémiaire dernier. Enfin, un congrès est ouvert à Lunéville pour la pacification générale de l'Europe, et les ministres plénipotentiaires de plusieurs puissances vont y arriver. La France attend avec confiance l'issue de si grandes négociations ; elle voit nos redoutables armées campées au centre de l'Allemagne et de l'Italie, toutes prêtes à arracher par de nouvelles victoires, cette paix tant desirée par les amis de l'humanité, et que le premier Consul offre sans cesse aux ennemis qu'il a si souvent vaincus ».

» Vous jugerez, Citoyen Général, qu'il n'est pas un Français qui n'apprécie l'heureuse révolution opérée pendant le cours d'une seule année, dans la situation de la France : aussi le premier Consul recueille-t-il fréquemment les vœux et les hommages qui lui sont adressés par la reconnaissance la plus spontanée et la plus sincère.

» Sans doute, Citoyen Général, vous ferez connaître ces intéressans détails à l'armée que vous commandez, et vous n'omettrez point d'ajouter que, si ses étonnans succès, son généreux dévoument, ont fait souvent l'admiration de tous les habitans de la France, sa position est l'objet constant de la sollicitude du Gouvernement ».

Je vous salue.

Signé FORFAIT.

Certifié conforme à l'original :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

EXTRAIT d'une Lettre écrite par le général FRIANT, au GÉNÉRAL EN CHEF.

Au quartier-général d'Alexandrie, le 16 nivôse an 9 de la République Française.

MON GÉNÉRAL,

« Il vient à l'instant d'entrer dans le port vieux un bâtiment marchand venant de Marseille, chargé de vin, draps, assiettes, verreries, huiles, chapeaux, provisions amarinées, venu en neuf jours de France.

» Le capitaine Chave, commandant ce bâtiment, apporte pour nouvelle que

la guerre est recommencée, que le Général Moreau a gagné une bataille où il a fait dix mille prisonniers. Un moniteur ci-inclus vous en donnera les détails.

» Le premier Consul est toujours à Paris.

» La Prusse reste toujours neutre.

» Il paraît que le Nord va former une neutralité armée. Les généraux, les ministres sont les mêmes.

» *Le Lodi*, la corvette *le Nil* ou *l'Héliopolis*, et un bâtiment de commerce sont arrivés en France.

» Demain je vous enverrai la note de la cargaison du bâtiment arrivé aujourd'hui ».

Je vous salue respectueusement,

Signé FRIANT.

Certifié conforme à l'original :

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 22 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 22 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant faire connaître à la brave armée d'Orient les détails de la célèbre victoire remportée par le général Moreau, en Allemagne, a ordonné l'impression de la lettre suivante de ce général au ministre de la guerre.

Le citoyen Carnot a donné sa démission de ministre de la guerre : il a été remplacé par le général Berthier.

Signé MENOU.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

ARMÉE DU RHIN.

Le Général en Chef MOREAU, au Ministre de la guerre.

Au quartier-général à Auzing, le 12 frimaire, l'an 9 de la République Française, une et indivisible.

« J'ai le plaisir, mon cher général, de vous rendre compte d'un évènement bien glorieux pour l'armée que je commande, et d'un grand avantage pour la République.

» Par ma dépêche d'hier, en vous rendant compte du combat du 10, je vous annonçais le rassemblement de l'armée, et mon projet de prendre l'offensive.

» Hier soir, le corps du général Grenier était rassemblé entre Hohenlinden et Hartofen. La division aux ordres du général Grandjean, dont le général Grouchy a pris le commandement, appuyait sa gauche au village d'Hohenlinden ; les divisions Richepanse et Décan à Ebersberg.

» Je m'attendais à être attaqué par l'ennemi à Hohenlinden, et j'avais donné l'ordre aux généraux Riehepanse et Décan de déboucher par Saint-Christophe sur Matenpœt, et de tomber avec vigueur sur les derrières de cette attaque. Ce mouvement s'est exécuté avec autant d'audace que d'intelligence.

» L'ennemi a commencé son attaque sur Hohenlinden, environ à sept heures et demie du matin; on s'est borné à le contenir jusqu'à l'instant où un moment d'hésitation m'a fait juger que l'attaque du général Richepanse commençait.

» J'ai ordonné au général Grenier de commencer la sienne. Le général Ney s'est porté avec vigueur dans le défilé, et a rencontré, à moitié chemin de Matenpœt, le général Richepanse. Tout ce qui était engouffré dans le bois, étendu d'environ une lieue et demie, a été tué, pris ou dispersé.

» L'attaque du général Ney était soutenue par la division du général Grouchy, qui venait de culbuter la réserve des grenadiers ennemis qui avaient cherché à déborder sa droite. Ces attaques ont été dirigées par les généraux Grandjean et Boyer.

» Le mouvement des généraux Richepanse et Décan a éprouvé les plus grands obstacles : obligé de marcher par des routes étroites, et entièrement entouré d'ennemis, le général Richepanse s'est trouvé séparé des autres troupes, avec cinq ou six bataillons et un régiment de chasseurs; mais sans regarder derrière lui, il a marché au milieu de l'armée ennemie, sans s'inquiéter du peu de troupes qu'il avait, et a joint la tête de la division du général Ney, conduite avec une égale intrépidité par l'adjudant commandant Ruffin. Le général Valter a été grièvement blessé à cette attaque. Le général Décan est parvenu à faire pénétrer les Polonais au soutien du général Richepanse.

» Pendant que le succès se déterminait au centre, un corps de troupes, marchant de Vasserbourg sur Ebersberg, a forcé le général Décan à changer de front à droite pour l'arrêter; il l'a repoussé dans le plus grand désordre.

» L'affaire paraissait complettement décidée à trois heures, lorsqu'un autre corps, marchant du Bas-Inn, a voulu déboucher par Burkrain sur Hohenlinden. Comme on s'attendait à un effort sur la gauche, l'ennemi ayant eu la veille beaucoup de troupes dans la vallée de l'Isen, le lieutenant général Grenier avait laissé en position les divisions Legrand, Bastout, et la réserve de cavalerie, qui, au moment où elles allaient prendre l'offensive, ont elles-mêmes été attaquées. On a fait revenir à leur soutien quelques troupes du général Ney, et des autres divisions qui se sont trouvées sous la main.

» Les généraux Legrand et Bastout, après avoir repoussé ces attaques, et avoir eux-mêmes abordé l'ennemi avec une grande vigueur, enfin, après plusieurs efforts, les ont culbutés avec perte d'une partie de leur artillerie. Le général Bastout a été blessé à cette attaque; le général Bonnet l'a sur-le-champ remplacé.

» Cette affaire a été tellement générale, qu'il n'y a pas un corps dans l'armée française qui n'ait combattu; et certes, il en a été de même de l'armée autrichienne. La neige tombait à grands flots pendant toute l'action.

» Nous avons pris environ quatre-vingt bouches à feu et deux cens caissons, dix mille prisonniers, un grand nombre d'officiers, parmi lesquels sont trois généraux; la poursuite a duré jusqu'à la nuit. J'estime notre perte à un millier d'hommes, tués, blessés ou prisonniers; celle de l'ennemi est incalculable. Tous ont fait leur devoir: je ne puis donner d'éloges particuliers à aucune des armes; artillerie, infanterie, cavalerie, méritent les louanges les plus fortes et les plus vraies. Les états-majors se sont particulièrement distingués.

» Le corps du général Lecourbe, qui s'était emparé de Rosenheim, le 10; a été chargé de couvrir l'Inn, et de défendre tous les débouchés du Tyrol.

» Le chef de l'état-major vous rendra un compte très-détaillé de cette bataille de Hohenlinden, lieu déjà connu par la convention qui nous cédait les trois places; la République doit connaître les corps et les militaires qui s'y sont particulièrement distingués : il vous instruira également des détachemens que l'ennemi a fait derrière

notre gauche, et auxquels nous n'avons pas fait grande attention. L'armée est fière de son succès, sur-tout par l'espoir qu'il contribuera à accélérer la paix ».

Salut et amitié.

Signé MOREAU.

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime du deuxième arrondissement.

La cour martiale maritime permanente du deuxième arrondissement a condamné, dans sa séance du 18 nivôse an 9, par commuation de peine, à quatre mois de prison, à dater du jour de son arrestation, le nommé Jean-Louis Charrier, marin, pour cause de désertion; et a ordonné la mise en liberté et le renvoi à son corps, pour y continuer ses fonctions, du nommé Baptiste Delarbre, maître bottier au 7.me régiment de hussards, accusé et non convaincu d'avoir recelé le susdit Charrier.

La même cour martiale a, dans la même séance, condamné, par commuation de peine, à cinq années de fers, le nommé Louis Pontier, aide-timonnier, convaincu d'avoir fait un faux état de décompte.

La cour martiale a, le même jour, condamné, par commuation de peine, à dix ans de fers, le nommé Joseph Arbaut, canonnier de la première compagnie d'artillerie de marine, accusé et convaincu de vol avec effraction; et a ordonné la mise en liberté du nommé Joanni Delzenne, soldat à la légion grecque, accusé et non convaincu du même fait.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

On procédera le 25 du courant, à la vente des chevaux de réforme, et de quelques jumens qui se trouvent au dépôt des remontes de l'armée: ces ventes se feront, comme par le passé, aux enchères, devant l'état-major de la place. Elles commenceront à dix heures du matin.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 23 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 23 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne ce qui suit:

Les comptes décadaires qui doivent être rendus au **GÉNÉRAL EN CHEF**, et au directeur général et comptable, par les directeurs de toutes les douanes de l'Egypte, et par les commissions des neutres, doivent être détaillés ainsi qu'il suit.

Pour les Ports.

Colonne des bâtimens entrés.
Idem, des bâtimens sortis.
Idem, de l'année.
Idem, du mois.
Idem, du jour.
Idem, nom du bâtiment.
Idem, nom des propriétaires.
Idem, nom du capitaine.
Idem, nature des marchandises.
Idem, quantité des marchandises.
Idem, valeur des marchandises.
Idem, ce que les marchandises ont payé de douane.

Marchandises entrant en Egypte, ou en sortant par terre.

Colonne de l'année.
Colonne du mois.
Idem, du jour.
Idem, nombre de chameaux ou autres animaux entrant ou sortant.
Idem, lieu du départ ou de la destination.
Idem, nom des propriétaires.
Idem, nature des marchandises.
Idem, quantité des marchandises.
Idem, valeur des marchandises.
Idem, ce que les marchandises ont payé de douane.

Marchandises entrées en Egypte par le Nil ; douane de Syouth.

Colonne des djermes entrées ou sorties.
Idem, de l'année.
Idem, du mois.
Idem, du jour.
Idem, nom des djermes.
Idem, nom des propriétaires.
Idem, nom des reys.
Idem, nature des marchandises.
Idem, quantité des marchandises.
Idem, valeur des marchandises.
Idem, ce que les marchandises ont payé de doüane.

Il est nécessaire d'établir la plus grande règle dans les douanes, afin qu'on puisse se former une idée juste de la valeur et de la nature du commerce en Egypte.

Le directeur général et comptable est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé MENOU.

Extrait d'un Jugement rendu par le Conseil de guerre de la première division.

Le conseil de guerre permanent de la première division a condamné, dans sa séance du 21 de ce mois, par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de son jugement, le nommé Joanni Arnauldi, soldat à la ci-devant légion maltaise, pour cause de vol.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

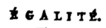
L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.







REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 26 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 24 et 25 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 26 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour, des nôtes suivantes :

L'armée de Batavie, commandée par le général Augereau, a obtenu des succès très-importans, sur la Lahn en Allemagne. Bamberg et Wurtsbourg sont au pouvoir des Français. Ces événemens ont eu lieu dans le même temps que le général Moreau battait l'armée impériale à Hohenlinden.

La cause de la reprise des hostilités en Allemagne est le refus qu'a fait l'Angleterre de conclure avec la République Française un armistiee sur mer, semblable a célui qui avait été conclu sur terre entre la République Française et l'Empereur ; et comme l'Angleterre et l'Fmpereur ont déclaré qu'ils ne voulaient pas se séparer d'intérêt pour travailler à une paix générale, il en est résulté que la République Française a été obligée de recommencer la guerre, parce qu'il lui eût été trop désavantageux d'avoir accordé à l'Empereur un armistice qui n'était favorable qu'aux intérêts de ce prince, tandis que l'Angleterre se refusait d'en conclure sur mer, un qui eût été à l'avantage de la République, comme celui sur terre l'était à l'avantage de l'Empereur.

La cause principale de l'armistice sur mer, qu'exigeait comme préalable, le Général BONAPARTE, premier Consul de la République, était le vif intérêt qu'il prend, ainsi que toute la France, à l'armée d'Orient, et à la possession de l'Egypte achetée par tant de courage et de privations.

Le général russe Sprengporten est arrivé à Paris, chargé d'une mission particulière de la part de l'Empereur de Russie, Paul I.er

Le premier Consul BONAPARTE, toujours grand, toujours généreux, a fait rendre à la Russie sept mille prisonniers sans rançon ni échange, après les avoir fait habiller, chacun, selon leurs uniformes respectifs.

Généraux, officiers, soldats de toutes les armes, et vous tous Français actuellement en Egypte. croiriez-vous que des monstres, poussés par des intrigues puissantes que le temps découvrira, avaient formé le projet d'assassiner l'homme qui, dans l'espace d'une année, a tellement régénéré la République Française, que par-tout elle est

révérée, même par ses ennemis les plus acharnés ; que par-tout, l'honneur, la probité et l'ordre ont repris en France la place de l'avilissement, de l'immoralité et de la confusion ; que par-tout, le Gouvernement Français est respecté et chéri ; que par-tout, le nom de son premier Consul n'est prononcé qu'avec l'accent de la reconnaissance ? Ces assassins ont été découverts par l'activité et la vigilance du citoyen Foucher (de Nantes) ministre de la police. C'est à lui que tous les Français doivent adresser des remerciemens ; c'est à lui que l'armée d'Orient offre les témoignages de sa reconnaissance.

Soldats ! je manderai au premier Consul, qu'il doit oublier, quant à ses assassins, ses principes si connus de bienveillance et de générosité ; je lui manderai que sa vie ne lui appartient pas, qu'elle est la propriété de tous les Français qui attendent de lui la régénération complette de la République et de leur bonheur ; je lui manderai que, pour lui donner de nouvelles preuves de votre attachement à votre patrie et à sa personne, vous redoublerez encore, s'il est possible, de zèle et d'énergie pour la conservation d'une conquête que nulle puissance ne pourra vous arracher.

Signé MENOU.

Une coalition armée de toutes les puissances du nord s'est formée, pour s'opposer à l'ambition démesurée de l'Angleterre qui voudrait s'approprier le commerce exclusif du monde.

La Russie a fait saisir tous les vaisseaux anglais qui étaient dans ses ports.

Le roi de Prusse avec une armée formidable menace l'électorat du Hanover.

La République Française et son premier Consul veulent la liberté des mers pour toutes les nations. Ce ne sera point l'intérêt exclusif de la France qui dirigera les opérations de nos négociations ; ce sera celui de tous les peuples, sagement combiné avec celui de la République.

Les Anglais se sont présentés devant Cadix, avec un nombre assez considérable de troupes ; mais après deux jours employés en simulacres de débarquement, la flotte anglaise a mis au large, et a disparu.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 28 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 27 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 28 nivôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant pourvoir à la subsistance des troupes, lorsqu'elles sont en marche dans l'intérieur des provinces, sans qu'il puisse en résulter du dommage pour les habitans, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Tout corps, ou détachement quelconque de troupes françaises, marchant dans l'intérieur de l'Égypte, portera toujours pour quatre jours de vivres, si la durée de sa marche doit excéder cet espace de temps.

II. Si la direction des troupes en marche les conduit à arriver le quatrième jour dans une ville ou autre lieu quelconque qui renferme des magasins français, alors ces troupes s'y pourvoiront de vivres pour le temps qu'elles auront encore à marcher.

III. Si les troupes en marche ne passent pas dans les villes ou autres lieux qui renferment des magasins français, alors elles se pourvoiront de vivres de la manière indiquée ci-après.

IV. Le commandant des troupes en marche nommera un officier qui sera chargé de tout le détail : il aura sous lui un ou plusieurs sous-officiers qui l'aideront dans ses fonctions.

V. Cet officier délivrera des bons aux habitans, pour se procurer tous les objets dont les troupes auront besoin : ils seront visés par le commandant général des troupes en marche, et remis aux cheykhs, pour être reçus en temps et lieu par le directeur général et comptable, en déduction des impositions des villages qui auront fourni.

VI. Il sera fait des doubles de tous ces bons, revêtus des signatures de l'officier chargé du détail, et du commandant qui les adressera au directeur général et comptable, dès qu'il sera rendu à sa destination, afin qu'en temps et lieu ils puissent être comparés avec ceux que présenteront les villages, lors du paiement de leurs contributions.

VII. Si des commissaires des guerres marchent avec les troupes, ils seront chargés de ces détails conjointement avec l'officier remplissant les fonctions de chef de

l'état-major, dont la signature sera nécessaire, ainsi que celle du commandant général des troupes ; mais dans tous les cas, les doubles bons auront lieu, ainsi que leur envoi au directeur général et comptable. Ils devront porter le nombre des troupes auxquelles les subsistances sont délivrées, le nom du village, celui de la province, et la quantité de chaque espèce de denrées.

VIII. Lorsque les villages rapporteront les bons en déduction de leurs impositions, l'estimation des objets fournis sera faite à l'amiable entre eux et le directeur général et comptable.

IX. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les troupes à pied et à cheval, ainsi qu'aux objets dont elles pourraient avoir besoin, même lorsqu'elles sont pourvues de vivres par les magasins de la République ; tels que la paille pour se coucher, viande dans certains cas, qui devra être fournie d'après les ordres du général ou officier commandant les troupes en marche.

X. Les officiers généraux commandant les provinces et divisions, et tous autres chefs militaires, ainsi que l'ordonnateur en chef et le directeur général et comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre qui sera imprimé en assez grande quantité pour que des exemplaires puissent être remis aux officiers commandant les troupes en marche.

XI. Le directeur général et comptable fera sur-le-champ traduire en arabe le présent ordre, qui sera envoyé d'avance dans toutes les provinces, afin que les habitans en connaissent bien les dispositions.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

Errata à l'ordre du jour du 26 nivôse : *page 2, ligne 24, au lieu de* négociations, *lisez* négociateurs.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE 

FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 29 nivose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 29 nivôse an 9.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A tous les Habitans de l'Egypte; que Dieu les conserve et les protége !

Je vous annonce qu'il nous est parvenu récemment des lettres de la part du Gouvernement de la République Française, et de son premier Consul, l'illustre guerrier Bonaparte. Elles nous donnent avis que la paix a été conclue définitivement entre la République Française et les royaumes d'Alger et de Tunis. Que Dieu en soit loué !

Nous vous prévenons, ô habitans de l'Egypte, que désormais tous ceux d'entre vous, ou des habitans des deux pays susdits, qui voudront voyager pour négocier et commercer réciproquement, en ont la permission. Ils seront protégés et assistés dans leur commerce, soit pendant leur voyage, soit pendant leur séjour dans les pays ci-dessus mentionnés. C'est au nom de la République Française, qui ne

بســــــم الله الرّحمن الـرّحيم

☆ لا اله الّا الله محـمّـد رســول الله ☆

☆ من عبد الله جاك منـسو ☆

سر عسكر امير عام دولة جمهور الفرنساويه
بالشرق ومظاهر حكومتها ببرّ مصر حالًا
الى جملة اهالى برّ مصر سلمهم الله تعالى امين

نبشركم بشرنا الله تعالى واياكم بكـــل
الخيرات وهو انه وردت لنا اخبارًا جديدة
صحيحة من جانب دولة الجمهور الفرنساويه
وقنصل اولها بوناپارته واخبرونا بانه وقعت
المصالحه بشـروط مرضيه ممضية ومختومـة
بين دولة جمهـور الفرنساويه وبين مملكة
الجزاير ومملكة تونـــس والحمد لله على ذلك

فالان نخبركم ان كلّ من كان منكم اوّ من
اهالى الملدتين المدكورين يطلب السفـــر
للتجارة بالنواحى المذكورة فهو ماذونًا منّـــا
بذلك ولابد للمسافر التاجر مـن طـــرفنا
باسم دولة الجمهور الفرنساويه كامل الحماية
والصيانـــه فى ايـــاب وذهابهم واقامتهم

manque jamais de parole, que je leur promets sûreté et protection.

Habitans de l'Egypte ! Dieu favorise toutes les entreprises des Français et du premier Consul BONAPARTE, qui ne veulent que justice : la tranquillité, la sécurité et le bonheur des peuples, tels sont les principes qui dirigent le Gouvernement français, et d'après lesquels il m'ordonne d'administrer l'Egypte dont il m'a confié le commandement. Je ne cesserai pas un seul instant d'exécuter ses ordres, et de faire tout ce qui dépendra de moi pour vous rendre heureux.

Signé MENOU.

وتجارتهم فى بر مصر وفى عودتهم الى
اوطانهم

فياأهالى برّ مصر نسال الله سبحانه وتعالى
ان يكون دايمًا يعين ويساعد كلما أجادته
ونوته الدولة الجمهور الفرنساويّة وان يكرم
لها مأمولها فى كلّ الجهات وساير الجوانب
وذلك بواسطة عمّة ارباب الجراة والشجاعة
قنصل اولها بونابارته واعلموا ان راحة
الخلايق ورفاهيّة بالهم دايمًا فى أمال ونيّة
دولة الجمهور المنصور المذكور والقنصل المشار
اليه وانا متوصى منهم بذلك ففى كلّ الاوقات
لم اصرف فكرتي الّا فى تحسين الراحة التامة
وتتميم الرفاهية الشاملة التامة الّتان هما
اعظم مهماتى لاجلكم فى ساير الازمان
وكفى بالله شهيدًا

حرر فى ٢٩ شهرنا نيووز سنة ٩ الموافق
الى ١ شهر رمضان سنة ١٢١٥

خالص الفواد عبد الله جاك منو

La présente proclamation sera imprimée à deux colonnes, l'une française et l'autre arabe, publiée, affichée et envoyée dans toutes les parties de l'Egypte.

Les généraux commandant les provinces, et tous autres chefs militaires sont, ainsi que le directeur général et comptable, chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire répandre dans toute l'Egypte la présente proclamation.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 1.er pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 30 nivôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 1.er pluviôse an 9.

MENOU, GENERAL EN CHEF, ordonne que le mois de nivôse sera payé à l'armée de terre et de mer; le directeur général et comptable fera les dispositions nécessaires pour exécuter cet ordre.

Signé MENOU.

Le GENERAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'ordre du jour, de la lettre suivante, écrite par lui au citoyen Estève, directeur général et comptable des revenus publics.

Au Kaire, le 30 nivôse an 9.

J'ai appris, citoyen directeur, que beaucoup d'individus se présentaient chez vous, pour réclamer votre indulgence en faveur des contribuables de toutes les nations, assujettis à payer des droits fixés par différens ordres du jour. Rappelez-vous sans cesse, citoyen directeur, que nulle considération particulière et personnelle ne doit jamais avoir d'influence sur la conduite de ceux qui sont chargés des fonctions publiques. Toute faveur accordée à un individu devient une injustice pour tous les autres; la balance doit être égale pour tous. Je connais d'avance vos principes, et je suis bien certain que rien ne pourra vous détourner de cette marche, la seule légale, la seule régulière. Si les commissaires des différentes nations, chargés de répartir les contributions, se laissent diriger par leurs passions ou par leur intérêt personnel, vous devez les réprimer avec beaucoup de sévérité. La répartition des contributions ne doit être faite qu'en raison des facultés des contribuables; et dans ce pays, il

n'est que trop ordinaire de voir les riches s'exempter des contributions, et les faire retomber sur les pauvres. L'intention de la République, et celle de son premier consul, est de tirer les peuples d'Egypte de l'oppression sous laquelle ils vivaient par l'abus d'autorité des grands; je mettrai tous mes soins pour exécuter les ordres que je reçois à cet égard.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

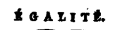
Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE



FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 3 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 2 pluviôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 3 pluviôse an 9.

MENOU, GENERAL EN CHEF, ordonne ce qui suit:

ART. 1.er A compter du premier pluviôse, il ne sera accordé de places de fourrages dans les différens corps des troupes à pied, qu'aux officiers qui rempliront les conditions suivantes.

II. 1.° Les officiers ayant cinquante ans d'âge................. une place.

2.° Les officiers ayant des blessures bien légalement constatées par les officiers de santé en chef de l'armée. Les certificats de blessure devront être visés par les conseils d'administration et par les généraux de brigade et de division, commandant les provinces ou les divisions. Les certificats qui prouveront les cinquante ans d'âge devront également être visés par les conseils d'administration et les généraux commandant les provinces et les divisions. Tous ces officiers auront chacun.. une place

3.° Les officiers des demi-brigades ou autres corps d'infanterie de l'armée attachés au service de l'artillerie, chacun................ une place

III. Tous les officiers qui se trouveront dans les cas prévus par les articles ci-dessus' se présenteront avec leur certificat chez le général chef de l'État major de l'armée, qui les visera. Ceux d'entr'eux qui sont abseus les lui addresseront le plus promptement possible; et ce ne sera que sur ce dernier visa que le directeur général et comptable fera payer l'indemnité accordée pour les places de fourrages par différens ordres du jour.

IV. Les officiers revêtus de grades auxquels la loi accordait des places de fourrages, en jouiront ainsi qu'ils ont fait jusqu'à present.

V. Les généraux commandant les provinces et les divisions, le général chef de l'Etat major de l'armée, l'ordonnateur en chef, et le directeur général et comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Les chefs des corps qui se trouvent avoir reçu des marins, donneront les ordres pour que leurs quartiers-maîtres envoient dans le plus court délai au bureau de la marine, l'état nominatif des hommes qui ont été incorporés ; afin qu'on puisse leur faire payer l'arriéré de solde qui leur est due par la marine, jusqu'au jour où ils sont entrés dans l'armée de terre.

On renouvelle aux conseils d'administration des différens corps de l'armée, et à ceux qui les remplacent dans les compagnies détachées, l'exécution de l'ordre du jour du 13 vendémiaire dernier, relatif à l'envoi de leurs états pour le 1.er trimestre de l'an 9.

Extrait de Jugement rendu par le Conseil de guerre de la deuxième division active de l'armée.

Le conseil de guerre permanent de la deuxième division active de l'armée, a condamné, dans sa séance du 24 nivôse dernier, à cinq ans de fers, le nommé Michel Labre, chasseur à la 4.e demi-brigade légère, pour avoir, étant de garde, tiré le sabre du caporal de son poste, et l'avoir blessé en le tirant.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 8 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 4, 5, 6 et 7 pluviôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 8 pluviôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant exécuter la promesse qu'il a faite de s'occuper du sort des marins employés dans les bâtimens de commerce, ordonne ce qui suit :

ART. I.er Il sera fait incessamment, par les ordres du préfet maritime, une revue de rigueur de tous les marins employés sur les bâtimens de commerce de la République, actuellement en Egypte. Les marins italiens ou d'autres nations qui sont venus en Egypte avec l'armée française seront compris dans cette revue.

II. Les capitaines de bâtiment du commerce seront divisés en deux classes; première dite de grand cabotage, la deuxième de petit cabotage.

III. Les capitaines de grand cabotage recevront soixante-quinze livres par mois, pour leur tenir lieu de traitement; ceux de petit cabotage recevront soixante livres par mois pour le même objet. Ce traitement courra à partir de leur arrivée en Egypte. Le décompte leur en sera fait en leur déduisant les sommes qu'ils peuvent avoir reçues depuis qu'ils y sont arrivés; de manière que les capitaines de grand cabotage auront leur décompte fait sur le pied de neuf cens francs; et ceux de petit cabotage, sur le pied de sept cens vingt francs par an.

IV. Tous les marins du commerce, non compris dans les deux classes de capitaines en premier de grand et petit cabotage, feront partie des marins militaires de la République, et seront classés pour leur solde d'après les usages suivis en pareille circonstance.

V. Le préfet maritime et le directeur général et comptable des revenus publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Il n'y aura que les officiers réellement en activité de service, et ayant plus de cinquante ans d'âge, qui pourront prétendre à la place de fourrages accordée par l'ordre du jour du 3 du courant : ceux qui se trouvent à la suite des corps n'y ont aucun droit.

Il faut encore que les officiers blessés qui sont appelés à jouir de la même faveur, soient absolument hors d'état de faire un service actif sans le secours d'une monture: ceux qui ayant obtenu des certificats pendant leur convalescence, et qui actuellement se portent bien, n'ont rien à prétendre.

Le canal d'Ibrahym-bey n'étant plus praticable pour les grosses barques, la portière du pont ne s'ouvrira plus à l'avenir, à partir du 10 du courant. A dater de la même époque, la portière du pont de Gyzéh s'ouvrira régulièrement tous les jours; savoir, le matin à neuf heures, et le soir à quatre.

Extrait de Jugement rendu par le Conseil de guerre de la quatrième Division, séant à Alexandrie.

Le conseil de guerre de la quatrième division, a, dans sa séance du 22 nivôse dernier, condamné à la peine de mort, les nommés Florent Zingle, charretier du train d'artillerie, compagnie n.° 12; convaincu d'avoir volé quarante-six platines de fusil dans l'arsenal d'Alexandrie; Hammed, turk; et Hadjy-a'ly Tobac, turk, contumace, habitans d'Alexandrie, convaincus de complicité dans le même vol.

Le conseil de revision ayant confirmé ledit jugement, les nommés Zingle et Hammed ont été fusillés le 25 nivôse, sur la place à Alexandrie.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

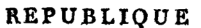
Réné



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 18 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 pluviôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 18 pluviôse an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE D'ORIENT.

GÉNÉRAUX, officiers, sous-officiers, soldats, et vous tous Français actuellement en Egypte, je vous annonce l'arrivée à Alexandrie de deux frégates françaises, apportant d'Europe les nouvelles les plus intéressantes.

Par-tout la République est triomphante. Nos armées ont fait des prodiges de valeur ; un nouvel armistice est signé avec l'empereur ; il est même vraisemblable que la paix définitive est actuellement conclue avec ce prince.

Voici l'extrait des nouvelles :

BULLETIN DU JOURNAL OFFICIEL LE MONITEUR.

Paris, le 10 nivôse an 9.

« Le général de division Dessolles, chef de l'état-major de l'armée du Rhin, par une première lettre, datée du 4 nivôse, du quartier-général de Steyer, adressée au ministre de la guerre, annonce que le général Lecourbe a fait quatre ou cinq cens prisonniers, que le général Richepanse est entré dans Steyer où l'ennemi a abandonné dix-sept pièces de canon et près de quatre mille prisonniers, etc.

» Par-tout on a trouvé des magasins immenses ; la perte de l'ennemi en hommes, en chevaux, en munitions et bagages, est prodigieuse. A Lintz, nous avons trouvé dix mille barils de farine et vingt-cinq mille sacs d'avoine. Nous marchons sur l'Erlaph,

et tout annonce que les Autrichiens vont se reformer sur le Trasen, et peut-être sous les murs de Vienne.

» Par une seconde lettre du 5, datée également de Steyer, le général Dessolles informe le ministre de la guerre que l'archiduc Charles a proposé un armistice au général en chef Moreau, en lui annonçant que l'empereur envoyait un courier à M. de Cobentzl, avec ordre de signer la paix.

» Le caractère de l'archiduc Charles, sa loyauté bien connue, étaient de sûrs garans du desir qu'avait l'empereur de terminer la guerre. Il y était d'ailleurs forcé par l'état déplorable de son armée, qui ayant perdu en vingt jours soixante-dix lieues de terrein, vingt-cinq mille prisonniers, douze à quinze mille morts ou blessés, cent quarante pièces de canon et des magasins immenses, n'était plus à même d'empêcher notre armée de conquérir toute l'Autriche, et de dicter des loix dans sa capitale.

» Le général en chef, en acceptant l'armistice, a cru que s'arrêter au milieu des victoires les plus brillantes, était se conformer au caractère de modération par lequel le premier Consul s'est fait connaître à toute l'Europe.

» L'armistice a été signé à Steyer, le 4 nivôse; il contient dix-sept articles, dont les dispositions sont telles, qu'elles nous mettent à même, s'il était rompu, de recommencer la guerre avec de grands avantages et sur-tout avec une grande sécurité.

» L'ennemi, pour garantie de l'armistice, livre à l'armée française les forts de Kufstein, Scharnitz, et les autres points de fortifications permanentes dans le Tyrol, les débouchés de Fienstermiinz et Naudert, et autres points de fortifications de campagne dans le Tyrol; et enfin la forteresse de Wurtsburg en Franconie, et la place de Braunau dans le cercle de Baviere ».

Pour copie conforme:

Le Général en Chef,

Signé MENOU.

Du 12 nivôse an 9.

Les Consuls de la République au Corps législatif.

Législateurs,

La République triomphe, et ses ennemis implorent encore sa modération.

La victoire de Hohenlinden a retenti dans toute l'Europe; elle sera comptée par l'histoire au nombre des plus belles journées qui aient illustré la valeur française; mais à peine avait-elle été comptée par nos défenseurs qui ne croient avoir vaincu, que quand la patrie n'a plus d'ennemis.

L'armée du Rhin a passé l'Inn; chaque jour a été un combat, et chaque combat un triomphe.

L'armée Gallo-Batave a vaincu à Bamberg; l'armée des Grisons, à travers les neiges et les glaces, a franchi le Splugen pour tourner les redoutables lignes du Mincio et de l'Adige; l'armée d'Italie a emporté de vive force le passage du Mincio, et bloque Mantoue. Enfin Moreau n'est plus qu'à cinq journées de Vienne, maître d'un pays immense et de tous les magasins des ennemis.

C'est-là qu'a été demandé par le prince Charles, et accordé par le général en chef de l'armée du Rhin, l'armistice dont les conditions vont être mises sous vos yeux.

M. de Cobentzl, plénipotentiaire de l'empereur, à Luneville, a déclaré, par une note en date du 31 décembre, qu'il était prêt d'ouvrir les négociations pour

une paix séparée : ainsi l'Autriche est affranchie de l'influence du gouvernement anglais.

Le Gouvernement, fidèle à ses principes et au vœu de l'humanité, dépose dans votre sein, et, proclame à la France et à l'Europe entière les intentions qui l'animent.

La rive gauche du Rhin sera la limite de la République Française ; elle ne prétend rien sur la rive droite. L'intérêt de l'Europe ne veut pas que l'empereur passe l'Adige. L'indépendance des républiques helvétique et batave sera assurée et reconnue. Nos victoires n'ajoutent rien aux prétentions du peuple français. L'Autriche ne doit pas attendre de ses défaites ce qu elle n'aurait pas obtenu par des victoires.

Telles sont les intentions invariables du Gouvernement : le bonheur de la France sera de rendre le calme à l'Allemagne et à l'Italie ; sa gloire, d'affranchir le continent du génie avide et malfaisant de l'Angleterre.

Si la bonne-foi est encore trompée, nous sommes à Prague, à Vienne et à Venise.

Tant de dévouement et tant de succès appellent sur nos armées toute la reconnaissance de la nation.

Le Gouvernement voudrait trouver de nouvelles expressions pour consacrer leurs exploits ; mais il en est une qui, par sa simplicité, sera toujours digne des sentimens et du courage du soldat français.

Le Gouvernement vous propose les quatre projets de loi ci-joints.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Premier projet de Loi.

L'armée du Rhin a bien mérité de la patrie.

Le premier Consul *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Deuxième projet de Loi.

L'armée Gallo-Batave a bien mérité de la patrie.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Troisième projet de Loi.

L'armée d'Italie a bien mérité de la patrie.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Quatrième projet de Loi.

L'armée des Grisons a bien mérité de la patrie.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

Signé MENOU.

Les deux frégates arrivées dans le port d'Alexandrie, se nomment *la Justice* et *l'Egyptienne*. Elle sont chargées de troupes, de munitions de guerre, et de différens objets utiles à l'armée et à la colonie. Elles n'ont mis que dix jours dans leur traversée; parties de Toulon, le 4 pluviôse, elles sont entrées le 14 dans le port d'Alexandrie.

Le Gouvernement s'occupe avec la plus grande activité, de tout ce qui a rapport à l'Egypte et à l'armée d'Orient. Tous les Francais prennent le plus vif intérêt à la brave portion des troupes de la République, qui ont porté jusqu'en Orient le nom et la gloire de la grande Nation.

Je ferai connaître incessamment à l'armée tous les détails qui peuvent l'intéresser.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.   ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 21 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 19 et 20 pluviôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 21 pluviôse an 9.

Le Général en Chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour des articles suivans:

Sa majesté l'empereur et roi voulant traiter de suite de la paix avec la République française, quelle que soit la détermination de ses alliés; les généraux en chef de l'armée française et de l'armée impériale en Allemagne, desirant arrêter autant qu'il est en leur pouvoir les maux inséparables de la guerre, sont convenus de traiter d'un armistice et suspension d'armes : à cet effet ont chargé respectivement de pouvoirs spéciaux, savoir le général en chef Moreau, le général de brigade Victor Faneau Lahorie et son altesse royale l'archiduc Charles, le major comte de Grime et le colonel Wairother de Vetal, de l'état-major; lesquels ont arrêté ce qui suit:

Art. I.er La ligne de démarcation entre la portion de l'armée gallo-batave en Allemagne, sous les ordres du général Augereau, dans les cercles de Westphalie, du haut Rhin, et de Franconie jusques à Bayardof, sera déterminé particulièrement entre ce général et celui de l'armée imperiale et royale qui lui est opposée.

De Bayardof, cette ligne passe à Herland, Nuremberg, Neumarck, Parsberg, Laver, Stadtam-Lof et Ratisbonne, où elle passe le Danube dont elle longe la rive droite jusqu'à l'Erlaph qu'elle remonte jusqu'à sa source, passe à Marek Gamingen, Kogelbach, Goulingen, Hammox, Mendleng, Léopolstein. Heissemach, Vorderemberg et Leoben, suit la rive gauche de la Muhr, jusqu'au point ou cette rivière coupe la route de Salzbourg à Clagenfurt, qu'elle suit jusqu'a Sprilat, remonte la chaussée de Véronne par l'Inenz et Brixen jusqu'à Botzen, de là passe à Maharn, Glurens et Sainte-Marie et arrive par Bormio dans la Valteline, où elle se lie avec l'armée d'Italie.

II. La carte d'Allemagne, par Chauchard, servira de règle dans les discussions qui pourraient s'élever sur la ligne de démarcation ci-dessus.

III. Sur les rivières qui sépareront les deux armées, la section ou la conservation des ponts sera réglée par des arrangemens particuliers, suivant que cela sera jugé utile, soit pour le besoin des armées, soit pour ceux des communes; les généraux en chef des armées respectives s'entendront sur ces objets ou en désigneront le droit

aux généraux commandant les troupes sur ces points. La navigation des rivières restera libre tant pour les armées que pour le pays.

IV. L'armée française non seulement occupera exclusivement tous les points de la ligne de démarcation ci dessus déterminés, mais encore pour mettre un intervalle continu entre les deux armées, la ligne des avant-postes de l'armée impériale et royale sera, dans toute son étendue, à l'exception du Danube, à un mille d'Allemagne, au moins, de distance de celle de l'armée française.

V. A l'exception des sauve-gardes ou gardes de police, qui seront saisies ou envoyées dans le Tyrol par les deux armées respectives et en nombre égal, mais qui sera le moindre possible (ce qui sera réglé par une convention particulière), il ne pourra rester aucunes autres troupes de sa majesté l'empereur, dans l'enceinte de la ligne de démarcation. Celles qui se trouvent en ce moment dans les Grisons, le Tyrol et la Carinthie, devront se retirer immédiatement par la route de Clagenfurt sur Pruck, pour rejoindre l'armée impériale d'Allemagne, sans qu'aucunes puissent être dirigées sur l'Italie.

Elles se mettront en route des points où elles sont, aussitôt l'avis donné de la présente convention, et leur marche sera réglée sur le pied d'une poste et demie d'Allemagne par jour.

Le général en chef de l'armée française du Rhin est autorisé de s'assurer de l'exécution de cet article, par des délégués chargés de suivre la marche des troupes impériales jusqu'à Pruck.

Les troupes impériales qui pourraient avoir à se retirer du haut Palatinat, de la Souabe ou de la Franconie, se dirigeront par le chemin le plus court, au delà de la ligne de démarcation.

L'exécution de cet article ne pourra être retardée, sous aucun prétexte, au delà du temps nécessaire, eu égard aux distances.

VI. Les forts de Kuefteim et Schoernitz, et les autres points de fortifications permanentes dans le Tyrol, seront remis en dépôt à l'armée française, pour être rendus dans le même état où ils se trouvent à la conclusion et ratification de la paix, si elle suit cet armistice sans reprise d'hostilités.

Les débouchés de Fientlermünz, Naudert et autres fortifications de campagne dans le Tyrol, seront remis à la disposition de l'armée française,

VII. Les magasins appartenans dans ce pays à l'armée impériale, sont laissés à sa disposition.

VIII. La forteresse de Wurtzbourg, en Franconie, et la place de Braunau, dans le cercle de Bavière, seront également remises à l'armée française, ponr être rendues aux mêmes conditions que les forts de Kufstein et Schoernitz.

IX. Les troupes, tant de l'empire que de sa majesté impériale et royale qui occupent les places, les évacueront, savoir, la garnison de Wurtzbourg le 16 nivôse an 9 (6 janvier 1801); celle de Braunau, le 14 nivôse an 9 (4 janvier 1801), et celle des forts du Tyrol, le 18 nivôse (8 janvier).

X. Toutes les garnisons sortiront avec les honneurs de la guerre, et se rendront avec armes et bagages par le plus court chemin à l'armée impériale. Il ne pourra rien être distrait par elle de l'artillerie, munitions de guerre et de bouche, et approvisionnemens en tout genre de ces places, à l'exception des subsistances nécessaires pour leur route, jusqu'au delà de la ligne de démarcation.

XI. Des délégués seront respectivement nommés pour constater l'état des places dont il s'agit, mais sans que le retard qui serait apporté à cette mission, puisse en entraîner dans l'évacuation.

XII. Les levées extraordinaires ordonnées dans le Tyrol, seront immédiatement

licenciées, et les habitans renvoyés dans leurs foyers. L'ordre et l'exécution de ce licenciement ne pourront être retardés sous aucun prétexte.

XIII. Le général en chef de l'armée du Rhin voulant de son côté donner à son altesse l'archiduc Charles, une preuve non équivoque des motifs qui l'ont déterminé à demander l'évacuation du Tyrol, déclare qu'à l'exception du fort de Kufstein, Schoernitz, Feintermuntz, il se bornera à avoir dans le Tyrol les sauves-gardes, ou gardes de police, déterminés dans l'article V, pour assurer les communications. Il donnera en même temps aux habitans du Tyrol toutes les facilités qui seront en son pouvoir pour leurs subistances, et l'armée française ne s'immiscera en rien dans le gouvernement de ce pays.

XIV. La portion du territoire de l'empire, et des états de sa majesté impériale dans le Tyrol, est mise sous la sauve-garde de l'armée française, pour le maintien du respect des propriétés et des formes actuelles du gouvernement des peuples; les habitans de ces pays ne seront point inquiétés pour raison de services rendus à l'armée impériale, ni pour opinion politique, ni pour avoir pris une part active à la guerre.

XV. Au moyen des dispositions ci-dessus, il y aura entre l'armée gallo-batave en Allemagne, celle du Rhin et l'armée de sa majesté impériale et de ses alliés dans l'empire germanique, un armistice et suspensions d'arme, qui ne pourra être moindre de trente jours; à l'expiration de ce délai les hostilités ne pourront recommencer qu'après quinze jours d'avertissement, comptés de l'heure où la notification de rupture sera parvenue, et l'armistice sera prolongé indéfiniment jusqu'à cet avis de rupture.

XVI. Aucun corps ni détachement, tant de l'armée du Rhin que de celle de sa majesté impériale en Allemagne, ne pourront être envoyés aux armées respectives en Italie, tant qu'il n'y aura pas d'armistice entre les armées française et impériale dans ce pays. L'inexécution de cet article sera regardée comme une rupture immédiate à l'armistice.

XVII. Le général en chef de l'armée du Rhin fera parvenir, le plus promptement, la présente convention aux généraux en chef de l'armée gallo-batave, des Grisons, de l'armée d'Italie, avec la plus pressante invitation, particulièrement au général en chef de l'armée d'Italie, de conclure, de son côté, une suspension d'armes.

Il sera donné en même temps toute facilité pour le passage des officiers et courriers que son altesse royale l'archiduc Charles croira devoir envoyer soit, dans les places à évacuer, ou dans le Tyrol, et en général dans le pays compris dans la ligne de démarcation, durant l'armistice.

Fait double à Steyer, le 4 nivôse an 9.

Signé, etc.

Pour copie conforme:

Le Général de Division, chef de l'Etat-major général,

Signé DESSOLLES.

M. le comte de Cobentzl a déclaré par une note datée de ce jour 31 décembre, qu'il était autorisé par sa majesté l'empereur à donner à ses pouvoirs l'interprétation que leur avait donnée le plénipotentiaire français, et à traiter sans le concours des Anglais. Le protocole doit en conséquence s'ouvrir demain 1.er janvier 1801, c'est-à-dire le 1.er jour du 19e siècle. Espérons, qu'avec le siècle qui

vient de finir, se terminera aussi la fatale influence du gouvernement anglais sur le continent.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant général, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 22 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 22 pluviôse an 9.

4398

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour des articles suivans:

EXTRAITS d'une Lettre du Ministre de la marine et des colonies au Général en Chef MENOU.

» 1.er EXTRAIT. J'ai reçu, citoyen général, vos cinq lettres des 16 et 20 vendémiaire, 12, 19 et 23 brumaire derniers.

Le gouvernement s'est empressé de publier les détails intéressans que vous lui avez adressés sur l'heureuse situation de l'armée d'Orient, et ils ont répandu dans toute la France la plus vive satisfaction. Les habitans de la métropole sont déjà familiarisés avec les noms des braves militaires, des administrateurs zélés, des savans et des artistes habiles que vous désignez à la reconnaissance nationale; ils apprécient leurs travaux, et sur-tout vos soins pour affermir la plus importante conquête qui ait jamais illustré les armes françaises.

» 2.me EXTRAIT. J'ai lieu de croire que les expéditions des négocians auront le double avantage de ranimer le commerce national dans la méditerranée, et d'accroître les ressources de l'armée d'Orient; aussi je vous inviterais de nouveau à procurer aux négocians la liberté, la sûreté, et la protection qui leur sont dues, si je ne trouvais dans votre correspondance la certitude de vos dispositions à cet égard.

» 3.me EXTRAIT. Mais ce n'est pas seulement sur les expéditions du commerce que vous devez compter, citoyen général; tout ce que le gouvernement pourra faire, sera fait; le premier consul s'est occupé lui-même de tous les besoins que l'armée d'Orient peut éprouver, et ses ordres seront exécutés avec autant de fidélité que d'empressement.

» 4.me EXTRAIT. Je dois vous prévenir particulièrement que les administrateurs du muséum d'histoire naturelle dirigeront les envois de graines, plantes et autres objets qui peuvent servir ou à la nourriture ou aux arts utiles. Vous connaissez sans doute leur habileté, comme leur zèle, et vous pouvez être assuré qu'ils mettront le plus grand soin dans tous les détails dont ils vont s'occuper, pour l'armée d'Orient; à ce sujet, je vous engage, citoyen général, de la part du premier

consul, à exciter les savans qui vous entourent, à correspondre exactement avec l'institut de France, et avec ceux qui sont placés à la tête du muséum de Paris.

» 5.me EXTRAIT. Je vous remercie de l'attention que vous donnez à tout ce qui concerne le service de la marine, et je vous recommande tous ceux qui y sont employés, si, comme je l'espère, ils continuent de se montrer dignes de la bienveillance du gouvernement. Croyez également que la marine de la métropole contribuera à étendre les avantages que les conquêtes de l'armée d'Orient promettent à la France; le premier consul en saisira toutes les occasions.

Signé FORFAIT.

Pour copie conforme :

Signé MENOU.

Le premier consul et les ministres portant leur attention sur tous les objets qui peuvent intéresser l'armée d'Orient, ont envoyé en outre des troupes et des munitions de guerre, des officiers de santé, du fer en abondance, une grande quantité de médicamens, des graines de toute espèce, des charrues, et un infinité d'autres objets. Enfin, l'armée d'Orient occupe toutes les attentions, intéresse tous les Français, et inspire à tous les bons citoyens les sentimens de la plus vive reconnaissance.

Continuez, brave armée, à concourir aux vues du gouvernement par une excellente conduite, secondez-moi dans l'entreprise que j'ai formée de reporter la civilisation chez un peuple qui dans les temps les plus reculés instruisit tout l'univers, mais que le despotisme le plus absurde sous lequel il a gémi pendant une longue suite de siècles, a fait retomber dans la barbarie. Vous lui avez donné l'exemple de toutes les vertus guerrières; vous lui devez celui des vertus sociales.

Apprenez-lui à être probe, désintéressé, généreux et fidèle à ses engagemens, c'est par la douceur, la patience et l'humanité, que vous gagnerez sa confiance et son attachement. C'est alors, braves soldats, que vous aurez conquis toutes les especes de gloire; car au titre de conquérant, vous joindrez celui de fondateur de la liberté et de la civilisation en Orient.

Signé MENOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Une députation du tribunat, composée des citoyens Desmeuniers, Emile Gaudin, Riouffe, Moreau et Jubé, est introduite dans le cabinet des consuls où sont réunis les ministres et les membres du conseil d'état.

Le citoyen Desmeuniers donne lecture de ce qui suit :

Extrait du procès-verbal des séances du tribunat, du 7 nivôse an 9.

Le tribunat, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, émet le vœu suivant :

Que parmi les témoignages de la reconnaissance nationale due à l'armée d'Orient, le souvenir de ses exploits en Afrique et en Asie, et notamment de la reprise du Kaire et de la conquête de toute l'Égypte, opérée une seconde fois par sa valeur,

après la rupture inopinée de la convention d'el-A-rych, soit consacré par des médailles;

Que le récit et la moralité des faits héroïques ci-dessus, ainsi que des actions les plus remarquables de toutes les armées de la République, durant la guerre de la liberté, fassent bientôt partie de l'instruction publique.

Le tribunat arrete de plus les dispositions suivantes :

1.° Il sera donné aux consuls de la République, communication du vœu ci-dessus par un message dont la teneur suit :

CITOYENS CONSULS,

Le tribunat, rempli d'admiration pour l'héroïque valeur et l'inaltérable constance qu'a déployées l'armée d'Orient, dès le moment où elle a débarqué en Afrique, suitsavec un profond intérêt le cours de ses nobles travaux qui influeront sur la civilisation et le bonheur de deux parties du monde; il a remarqué avec un intérêt particulier l'énergie toujours croissante de cette armée, depuis l'époque où le vainqueur de l'Italie laissa le commandement au général Kleber pour revenir au secours de la République, que des fautes de tous genre avaient mise en péril, et fixer, en Europe, la victoire sous nos drapeaux; il n'a pu lire sans émotion, le récit de la conduite des généraux, des officiers et des soldats à l'égard des habitans de l'Egypte; et les détails du système d'administration libérale, conçu par l'illustre général qui guida ses premiers pas, et adopté par le général en chef actuel, l'ont vivement touché.

Ainsi, tandis que le Gouvernement de la République et les armées françaises en Europe travaillent avec persévérance et avec gloire à conquérir la paix, l'armée d'Orient, bien établie dans sa conquête, donne aux peuples de l'Asie et de l'Afrique l'éclatant spectacle de l'héroïsme guerrier, du dévouement patriotique et des vertus républicaines ; elle prouve que, loin des frontières de la France, comme autour de notre enceinte, on essayerait en vain d'arrêter les Français qui, malgré leurs succès, offrent cordialement la paix à tous leurs ennemis.

Le tribunat vous invite, citoyens consuls, à transmettre à l'armée d'Orient les témoignages de la satisfaction qu'il éprouve, et à faire connaître aux guerriers qui la composent, l'accueil de reconnaissance qu'ils recevront du peuple français, lorsque la paix qui s'approche, et qui permettra le changement des garnisons éloignées, les ramènera dans leurs foyers.

2.° Il sera fait, par l'imprimeur du tribunat, une édition des pièces concernant l'armée d'Orient, publiées le 25 frimaire dernier par le gouvernement; deux exemplaires desdites pièces, auxquelles on joindra le recueil de toutes celles relatives à l'expédition de l'Egypte qui ont été publiées officiellement jusqu'à ce jour, seront déposés, l'un à la bibliothèque du tribunat, et l'autre aux archives nationales, comme un témoignage de reconnaissance pour cette armée.

Collationné à l'original par nous président et secretaires du tribunat.

Paris, ce 8 nivôse an 9 de la République.

Signé, MOURICAULT, *président*; L. PERRÉE, FABRE (de l'Aude), COSTE et JUG. JUBÉ, *secrétaires.*

Le premier Consul répond à la députation en ces termes:

Le gouvernement délibérera sur le vœu du tribunat, que vous venez de lui présenter.

L'armée d'Orient sera toujours digne de l'intérêt qu'elle vous inspire. Elle sait ce qu'attendent d'elle le peuple francais et l'Europe civilisée.

Si de nouveaux dangers la menaçaient encore, de nouvelles victoires rehausseraient sa gloire.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Conformément à ce qui a été arrêté par le GÉNÉRAL EN CHEF, les gardes de nuit de la ville du Kaïre seront régulièrement payées tous les mois, sur les revues qui en seront passées par le commissaire des guerres chargé du service de la place. Le directeur général et comptable est chargé de l'exécution du présent ordre.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANCAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 23 pluviose an 9. de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 23 pluviôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, prévient l'armée que le citoyen Esteve a été nommé par le premier Consul, directeur général et comptable des revenus publics de l'Egypte.

Le général de division Rampon a été nommé membre du sénat conservateur de la République française

Le général de brigade Fugières a été nommé commandant en chef d'une division de vétérans dans la 8.me division militaire et territoriale de la France.

Le citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée d'Orient, a été nommé chirurgien en chef de la garde des Consuls de la République.

Le premier Consul a ordonné que le fils du citoyen Darmagnac, chef de la 32.e demi-brigade, soit reçu élève du prytanée.

Signé MENOU.

LE GENÉRAL EN CHEF, A L'ARMÉE.

Je dénonce à l'indignation de l'armée d'Orient, des monstres qui, désespérés de voir la République prospérer et s'affermir par le génie du premier Consul qui la gouverne, ont encore tenté par le plus noir et le plus inoui des attentats, de faire périr celui que tous les bons Français chérissent, que tous les hommes pensans révèrent. Soldats ! BONAPARTE dans sa voiture se rendait au spectacle; au coin d'une rue était une charrette chargée d'un tonneau; la voiture du premier Consul accroche cette charrette, mais se dégage promptement par l'adresse du cocher. Un instant après, une explosion terrible se fait entendre ; des maisons s'écroulent ; sept individus sont tués, environ quarante sont blessés : les glaces de la voiture du premier Consul, qui était déjà assez éloignée, sont brisées ; le dernier homme de sa garde à cheval est blessé. La charrette, placée au coin de la rue, portait dans le tonneau une machine infernale destinée à éclater et à tuer le premier Consul au moment de son passage. Le génie de la République l'a emporté, BONAPARTE existe.

Plusieurs individus sont arrêtés et mis en jugement. La France entière et l'armée d'Orient s'élèvent contre la générosité de BONAPARTE. La vie du premier magistrat de la République est la propriété de tous les Français. Ils réclament le châtiment prompt et terrible des infâmes assassins.

Par l'effet de l'explosion qui a détruit des maisons, qui a tué ou blessé une grande quantité de citoyens, plusieurs familles de Paris se trouvent réduites à l'indigence. Une souscription a été ouverte pour venir à leur secours; déjà des sommes considérables ont été versées : je propose qu'une pareille souscription soit ouverte en Egypte ; l'argent sera déposé chez le directeur général et comptable. Je souscris pour cinq cens francs. La liste des souscripteurs sera imprimée dans l'ordre du jour.

Soldats, les monstres qui voulaient faire périr le premier Consul, sont réunis à une faction étrangère qui, soit en France, soit dans les autres parties de l'Europe, travaille sans cesse pour renverser la République. Tous les moyens lui sont bons ; l'assassinat, la corruption, l'insurrection. Cette faction avait même jeté ses vues jusques sur l'Egypte ; elle osait penser qu'elle pourrait corrompre l'armée d'Orient ; elle se persuadait qu'elle pourrait vous détourner du chemin de l'honneur, vous braves soldats, qui depuis tant d'années donnez au monde entier l'exemple du courage, de la générosité et du dévouement à votre patrie. J'ai promis de tout vous dire. Voici la copie textuelle d'un article de la gazette de France, N.° 1017, en date du quintidi 5 vendémiaire an 9 de la République.

ALLEMAGNE.

Hambourg, 15 septembre (28 fructidor).

Le *Courier de Londres,* du 5 fructidor, public les nouvelles suivantes :

Extrait de diverses lettres des côtes de Syrie et de la basse Egypte, écrites sous la date du 10 au 15 juillet 1800.

Dans un conseil tenu à Jaffa, le 22 juin dernier, par le grand Visir, où se trouvaient le capitan pacha, le kyaya bey, le reys effendy et sir Sidney Smith, après avoir délibéré sur les mesures à prendre dans l'occurrence actuelle des affaires d'Egypte, on résolut d'écrire au général KLEBER, pour lui annoncer que tous les obstacles qui avaient jusques-là empêché l'exécution de la convention d'el-A'rich, étaient levés. On lui promit qu'aussitôt qu'il aurait fait connaître d'une manière précise son intention d'évacuer l'Egypte, le Visir donnerait des ordres pour faire passer à Alexandrie les vaisseaux de transport nécessaires. Il fut en même temps décidé que les lettres seraient confiées à un des officiers de l'état-major du commodore anglais, qui, pour plus de célérité, se rendrait par terre au Kaire. Cet officier partit en effet dans la nuit du 23 au 24, avec une escorte d'Arabes. Au reste, quelle que dût être la solution de cette démarche, le Visir se montra fermement résolu à ne rien accorder au delà des termes de la convention d'el-A'rich, et à tenter une autre fois le sort des armes, plutôt que de consentir à de nouvelles propositions. Tel était l'état des choses, lorsqu'on reçut au camp, le 28 au soir, la nouvelle que KLEBER venait d'être poignardé par un janissaire arrivé de Gaza. Le général MENOU qui lui succédait dans le commandement en chef, donnait lui-même cet avis.

Il convient d'observer ici que le général MENOU qui s'était établi en Egypte, en se faisant mahométan, et en épousant une femme du pays, et à qui les Turks supposent le dessein de devenir l'un des beys d'Egypte, ne pouvait que se montrer fortement opposé au traité d'el-A'rich. Aussi, à la tête de la faction coloniste, avait-il soufflé le feu de l'opposition, protesté contre la convention, et donné sa démission du commandement des provinces d'Alexandrie et de Rosette, que KLEBER avait immédiatement conféré au général Lanusse. De pareilles dispositions, secondées par les intentions de BONAPARTE qui envoya, il y a trois mois, La Tour-Maubourg, pour décider KLEBER à se maintenir en Egypte; enfin, de telles dispositions, encore appuyées par la circonstance actuelle des succès des Français en

Italie, ont dû repousser toute négociation qui contrarierait les sentimens particuliers du général, et les sentimens politiques du premier Consul.

Les raisons n'ont pas manqué au Général A'bd-Allah MENOU. Une défiance fortement prononcée contre la bonne foi des Turcs, et secondée par le fait de l'assassinat de KLEBER, lui a fait rompre toute espèce de communication entre eux et lui. Le commodore Sidney Smith, dont la loyauté le rassure, est le seul à qui il ait écrit ; mais en accordant beaucoup aux formes, en se servant des expressions les plus honnêtes, il lui fait entendre que, sans rejetter l'idée de renouer les négociations pour évacuer l'Egypte, il ne se permettra aucune démarche sans la concurrence des consuls : c'est à peu près dire qu'il est résolu à se battre.... Il paraît aujourd'hui que la convention d'el-A'rich ne peut guère se renouveler que par une insurrection des troupes françaises qui destitueraient le Général MENOU, pour lui substituer un chef disposé à évacuer l'Egypte. Et comme il serait hasardeux de trop compter sur cet événement, la Porte, consternée de l'assassinat de KLEBER, doit s'occuper soigneusement de chercher à reconquérir l'Egypte par la force des armes. Aussi se livre-t-elle tout entière aux moyens de mettre en activité les renforts qu'elle fait passer au Visir. Il a reçu un renfort de 30,000 combattans, dont un tiers de cavalerie. Le capitan pacha et le commodore Sidney Smith ayant repris la croisière d'Egypte, tout annonce un concert de mesures pour bloquer strictement les ports d'Egypte, et seconder par mer les plans d'attaque du Visir.

Pour copie conforme :

Signé MENOU.

Soldats, oui sans doute je dois être en horreur à cette faction étrangère ; car dès le premier instant que j'ai eu l'honneur de vous commander, je vous ai dit qu'il n'y avait que le gouvernement de la République qui pouvait vous donner l'ordre d'évacuer l'Egypte ; je vous ai dit que le dévouement que vous deviez à votre patrie, vous prescrivait de lui faire tous les sacrifices ; je vous ai dit et je vous repète encore que pour un soldat la mort est mille fois préférable à la perte de l'honneur. Eussions-nous tous dû périr en Egypte ; nous y serions morts en véritables républicains qui remplissent leur devoir : en la quittant sans l'ordre du gouvernement, nous nous serions déshonorés à la face de l'univers. Mais il n'est pas besoin de vous parler plus longuement de ces principes que vous connaissez aussi bien que moi. J'ai voulu seulement vous faire connaître la perfidie de nos ennemis, et vous instruire des moyens qu'ils emploient pour bouleverser et détruire la République.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

SUPPLÉMENT
A l'Ordre du jour du 23 pluviôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de la lettre qu'il a écrite au grand Divan du-Kaire.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

* بســـــــم الله الرّحمن الرّحيم

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

لا اله الاّ الله محمّد رسول الله *

A'bd-Allah Jacques MENOU, Général en Chef de l'Armée d'Orient,

من عبد الله جاك مــنو سرعسكر امير عام جيوش دولة جمهور الفرنساوية بالـــشرق ومظاهر حكومتها بمملكة مصر حالًا

Aux Cheykhs et U'lemas composant le grand Divan du Kaire; que Dieu leur accorde toujours les lumières et la sagacité nécessaires pour remplir leurs fonctions.

الي كافـــة المشايخ والعلما الكـــرام فى محفل الديـــوان المنيف بمحروسة مصر انعم الله تعالي عليهم دايمًا الفضايل ولافكار بالفرنسة الواجبة الي اجراء وضايفهم اسـين

Cheykhs et U'lemas, ce que Dieu veut arrive nécessairement ; c'est lui qui voit tout, qui dirige tout. Il a voulu que les Français fussent victorieux. Les Français sont victorieux par-tout où ils portent leurs armes. Il a voulu que le célèbre BONAPARTE, aujourd'hui chef du Gouvernement de la République française, réussît dans toutes ses entreprises. BONAPARTE n'a qu'à paraître, tous les évènemens se dirigent selon sa volonté.

يايها المشايخ والعلما الكرام ان كلـما اراد الله لابد يصير وهو هو الذى يـرا ويهدي كل شي وانما اراد ان الفرنســـاوية يكونـوا دايمًا مظفرين فالفرنساوية غلبوا اعـــدايهم اينما وجدوهم واراد ان القنصل بونابارتـــه الشهير الذي هو اليوم رئس لحسن اياله دوله جمهور الفرنساوية يفوق في كل ما اجاد فبونابارته في حال مظاهراته يهتدوا ويكمل تدبيراته كـيف ما اراد وذاك بالوجود

L'empereur d'Allemagne, séduit par les perfides insinuations des Anglais, se refusait à faire la paix que la République française, quoique victorieuse, lui offrait par principe de modération. Les armées françaises ont marché contre lui : vaincu de toutes parts, il a été forcé à accepter les conditions que BONAPARTE lui proposait. Un armistice a été signé, et

ولامبراطور النمسا مغتوى من اشـــارات الغديرة وفساد لانكليزي ما كان رضي بالصلح المعروض له من مروة دولة الجمهور الفرنساوي ولو هي كانت منصورة فالعساكر الفرنساوية توجهت ضده فصار مغلوب منها في كل جانب وقابــل بالغصب عنه كل الشروط المعروضين

actuellement on travaille à une paix définitive.

له من بونابارته وبناءً علي ذلك امتضا المتاركة
ولان الدولتين المذكورتين فهما يشتغلان
بتفسير وتكميل المصالحة التامّة

Des vaisseaux de guerre français, entrés dans le port d'Alexandrie le 14 de ce mois, ont fait connaître ces heureuses nouvelles. Ils étaient chargés de soldats qu'envoie BONAPARTE, et d'une grande quantité de munitions de guerre. Dieu qui veut bien abaisser ses regards sur les Français, et les protéger, a permis que ces vaisseaux ne missent que dix jours à venir de France à Alexandrie.

ومراكب حرب فرنساويّه وردة بثغر
اسكندريه في اربعة عشر شهرنا بلويوز
وعلّموا لنا تلك الاخبار الخير فالمراكب المذكوره
هي مشحونه من عسكر ومن مقدار كبير من
مهمات حربيه والكل مبعوث من بونابارته
ان الله الذي كرم الفرنساويّه بعواطف
حسن نظره وحمايته اجاز ان المراكب المذكوره
وصلوا بمدة عشرة ايام من بلاد فرنسا الي
اسكندريّه فاذا اراد الله شياً هيّا اسبابه

Je vous ai fait connaître ces heureux événemens, cheykhs et u'lemas, afin que vous vous réjouissiez avec nous, et que vous soyez bien convaincus que BONAPARTE ne perd jamais de vue l'Egypte, dont il aime et protège les habitans, ainsi qu'il vous en a souvent donné des preuves. Il me recommande toujours de travailler au bonheur du pays dont le gouvernement m'est confié. Je ne cesserai pas un seul instant de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter ses ordres. Je vous souhaite, cheykhs et u'lemas, de longs jours et une multitude de prospérités. Que l'esprit de Dieu soit toujours avec vous!

ويا مشايخ ويا علماء الكرام فاعلمناكم
بتلك الاخبار الخير لاجل تبتهجوا بها معنا
ولاجل ما تتيقنوا ان بونابارته هو دايماً
ناظر الي برّ مصر محبةً وصيانةً لاهلها كما هو
بيّن لكم مراراً كثيراً حين اقامته بينكم ولذلك
انا دايمًا موصي ومامور منه لانتقيد لخير البلاد
الذي اعتمدت حسن تدبيره فانا في كل حين
متقيد لكل ما لزمه وجربتوه لاجراء اوامره
فالله تعالي يامشايخ وعلماء الكرام ينعم عليكم
ايامًا طويلًا وكثرة بركاته ويلهم دايمًا عليكم
الصواب والرشاد *

Au Kaire, le 19 pluviôse an 9, correspondant au 24 du mois de ramaddan de l'an 1215 de l'Egire.

حرر في ١٤ شهر بلويوز سنة ٩ الموافق
في ٢٤ شهر رمضان سنه ١٢١٥

خالص الفواد

Signé MENOU.

عبد الله جاك منو *

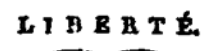
Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

***L'Adjudant commandant**, Sous-Chef de l'Etat-major général,*



LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ. 

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 25 pluviôse an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 24 pluviôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 25 pluviôse an 9.

On a la certitude que journellement il se vend une très-grande quantité de bois provenant des démolitions. Il résulte de ce trafic que très-souvent le feu consomme le bon comme le mauvais, et que par là on prive le génie d'une ressource absolument nécessaire pour nos constructions.

Le Général en Chef, voulant mettre fin à un pareil abus, défend expressément de vendre à l'avenir aucune espèce de bois provenant des démolitions. Les conducteurs, piqueurs ou autres employés aux travaux publics, qui contreviendront au présent Ordre, seront arrêtés sur-le-champ et ensuite traduits à la citadelle où on les fera punir avec la plus grande sévérité.

Le Général en Chef ordonne que tout le bois provenant des démolitions soit indistinctement mis en réserve dans les magasins désignés par le général commandant l'arme du génie, et le général commandant l'artillerie, ainsi que par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Extraits des Jugemens rendus par le Conseil de Guerre permanent de la 3.me Division, séant à Damiette.

Le conseil de guerre permanent de la troisième division a, dans sa séance du 16 nivôse dernier, condamné par commuation de peine, à quatre mois de prison, à dater du jour de son arrestation, le nommé Pierre Guillard, canonnier à la vingtième compagnie du quatrième régiment d'artillerie, pour cause d'insubordination.

Le même conseil a, dans sa séance du 17 nivôse, acquitté de l'accusation dirigée contre lui, le nommé Jobard Renobert, premier canonnier à la deuxième compagnie d'artillerie à cheval; et a ordonné qu'il soit mis de suite en liberté et renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Le conseil a, le 3 pluviôse, condamné, par commuation de peine, à six mois de prison les nommés Jean Fabre et Joseph Louvat, fusiliers au premier bataillon de la trente-deuxième demi-brigade de ligne, pour cause de vol, et a acquitté de l'accusation dirigée contre lui, le nommé Arban Bouquet, sergent à la vingt-cinquième

demi-brigade, et a ordonné qu'il soit renvoyé de suite à son corps pour y continuer son service.

Le même conseil a, dans sa séance du 4 pluviôse, condamné par commuation de peine, à six mois de prison, à compter du jour de son arrestation, le nommé Charles Botte, musicien à la deuxième demi-brigade légère, pour cause d'assassinat.

EXTRAIT des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime du deuxième Arrondissement, séante au Kaire.

La cour martiale maritime du deuxième arrondissement séante au Kaire, a condamné, le 13 pluviôse, à trois coups de calle, le nommé Joseph Lunetty, marin, accusé et convaincu d'avoir donné un coup de couteau à un de ses camarades, et a ordonné qu'il serait envoyé à Alexandrie pour y subir la peine portée dans son jugement.

Dans la même séance, ladite cour a acquitté de l'accusation dirigée contre eux les nommé Jean-Baptiste Carry, commis de marine, et André Dupuy, chasseur au 22.me régiment de chasseurs à cheval, accusés de vol, et a ordonné la mise en liberté du nommé André Dupuy, et que le nommé Carry, accusé de désertion, serait détenu et traduit au conseil de justice du premier arrondissement maritime.

EXTRAIT des Jugemens rendus par la Cour martiale maritime du premier Arrondissement, séante à Alexandrie.

La cour martiale maritime du premier arrondissement a, dans sa séance du 17 pluviôse, condamné, par commuation de peine, et à dater du jour de leur arrestation, les nommés Joseph Michel Letterrier, matelot, à deux mois de prison; et Etienne Constant, matelot, à un mois de prison, pour cause de désertion.

Les nommés Joseph-Henry Dubois, fusilier de la deuxième compagnie du troisième bataillon de la neuvième demi-brigade, âgé de 39 ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux gris dont un couvert d'une taie, bouche grande, menton long, visage ovale et maigre, marqué de petite vérole, déserté le 16 pluviôse;

David Morin, soldat à la deuxième compagnie du deuxième bataillon de la dix-huitième demi-brigade de ligne, âgé de 21 ans, taille de cinq pieds un pouce, cheveux et sourcils châtains foncés, yeux gris, nez bienfait, bouche moyenne, figure ovale, déserté le 7 pluviôse an 9;

Abrahim, mulâtre, soldat de la quatre-vingt-huitième demi-brigade de ligne, âgé de vingt-deux ans, yeux et sourcils noirs, bouche moyenne, visage et menton ronds, taille de cinq pieds trois pouces deserteur; seront arrêtés par-tout où on les trouvera, et conduits à leurs corps en garnison au Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 26 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 26 pluviôse an 9.

Le Général en Chef ayant appris d'une manière certaine par le général commandant le cinquième, arrondissement que les Anglais avaient des correspondances dans la ville d'Alexandrie, ordonne ce qui suit :

Art. I.er Les généraux commandant les cinquième et sixième arrondissemens, sont autorisés à faire fusiller sur-le-champ tout individu, de quelque nation qu'il soit, qui serait convaincu d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis de la République, ou d'avoir fait des signaux de reconnaissance et d'avertissement pour instruire ces ennemis de tout ce qui se passe.

II. Dans les autres arrondissemens de l'Egypte, les individus qui seraient convaincus des délits ci-dessus mentionnés, seront arrêtés et conduits au Kaire, où ils subiront la peine capitale ci-dessus énoncée.

III. Tout individu, de quelque nation qu'il soit, qui serait convaincu d'avoir affiché ou répandu des lettres ou autres écrits incendiaires, sera fusillé sur-le-champ. Ceux qui auront écrit ou conseillé d'afficher et répandre ces lettres ou autres libelles incendiaires, subiront la même peine.

IV. Tout pêcheur qui dépasserait les limites qui lui sont assignées par les généraux commandant les cinquième et sixième arrondissemens, ou qui s'approcherait en mer des ennemis, et communiquerait avec eux, sera fusillé sur-le-champ.

V. Les généraux commandant les arrondissemens et les places, ou tous autres chefs militaires, seront chargés de l'exécution stricte du présent ordre qui sera traduit en arabe, imprimé et affiché dans les deux langues, et envoyé dans toutes les provinces.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé Lagrange.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Rénier

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE  FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 28 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 27 pluviôse. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 28 pluviôse an 9.

MENOU, Général en Chef, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'acte suivant du Gouvernement.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 27 frimaire an 9.

BONAPARTE, premier Consul de la République,

Au Sénat conservateur.

SÉNATEURS,

Le premier Consul, conformément à l'article XVI de la Constitution, vous présente pour candidats aux deux plaees auxquelles le sénat doit nommer en exécution de l'article XV de la Constitution :

Le citoyen Dédelay-d'Agier qui a réuni les suffrages du tribunat et du corps législatif ;

Le citoyen Rampon, général de division actuellement en Egypte. Ce soldat a rendu des services dans les circonstances les plus essentielles de la guerre. Il est digne d'ailleurs du peuple français de donner une marque de souvenir et d'intérêt à cette brave armée qni, attaquée à la fois du côté de la mer Rouge et de la Méditerranée par les milices de l'Arabie et de l'Asie entière, a été sur le point de succomber par les intrigues et la perfidie sans exemple du ministère anglais; mais elle se ressouvint de ce qu'exigeait la gloire, et confondit aux champs d'Héliopolis, et l'Arabie, et l'Asie, et l'Angleterre. Séparés depuis trois ans de la patrie, que les soldats de cette armée sachent qu'il sont tous présens à notre mémoire.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Pour le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

MENOU, Général en Chef, témoigne sa satisfaction au citoyen Brun, commandant la marine à Rosette, ainsi qu'à tous les marins qui y sont employés, de l'excellente conduite qu'ils ont tenue, et de l'activité qu'ils ont déployée dans la journée du 20 pluviôse, lorsqu'une frégate anglaise vint s'échouer près du Boghaz, en poursuivant un vaisseau grec qui voulait donner dans la passe.

Il leur témoigne encore sa satisfaction de l'empressement qu'ils ont mis à remorquer le vaisseau grec qu'ils sont parvenus à faire entrer dans le Nil.

Tous les marins actuellement en Egypte peuvent être assurés que le Général en Chef ne négligera aucune occasion d'améliorer leur sort, et de faire valoir leurs services.

Signé MENOU.

Extrait des Jugemens rendus par le conseil de guerre permanent de la deuxième division, séant au Kaire.

Le conseil de guerre permanent de la 2.me division a, dans sa séance du 24 pluviôse dernier, condamné par commuation de peine, à six mois de prison, à dater du jour de leur jugement, les nommés Jean-baptiste Chauderlot et Pierre Lagrange, chasseurs à la 21.me demi-brigade légère, pour cause d'insubordination; et à deux mois de prison, à dater du jour de leur arrestation, les nommés Jean-Baptiste Rozet, fusilier à la 18.me demi-brigade de ligne, pour cause de désertion, et Jean-François Fournier, tambour à la 69.me demi-brigade, pour avoir maltraité une femme turke dans un café.

Le même conseil a, dans sa séance du 27 pluviôse, ordonné la mise en liberté et le renvoi à leurs corps, pour y continuer leurs services, des nommés Louis Sublime, fusilier du 3.me bataillon de la 25.me demi-brigade, Dieudonné Desmouste et Louis Bertrand, cononniers au train d'artillerie.

Le nommé François Pachebonne, caporal au premier bataillon des invalides, sortant de la 18.e demi-brigade de ligne, âgé de 25 ans, taille de cinq pieds deux pouces, visage rond, cheveux bruns, estropié d'un bras et de la main droite, déserté dans la nuit du 23 au 24 pluviôse, après s'être rendu coupable de vol, sera arrêté par-tout où il era, et conduit à la citadelle du Kaire.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 30 pluviose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 29 pluviôse. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 30 pluviôse an 9.

Les Arabes de la tribu des Ouladalis viennent d'être battus complettement par le général de division Friant, commandant le cinquième arrondissement. L'affaire a eu lieu le 23 de ce mois, auprès de la Tour-des-Arabes, à sept ou huit lieues d'Alexandrie. Deux camps de ces brigands ont été surpris à la pointe du jour; tout ce qui s'y trouvait a été tué; le nombre en est très-considérable; on y a pris une immense quantité de moutons, de chèvres, de chevaux, de chameaux et de bœufs; beaucoup de fusils ont été enlevés et brisés, à l'exception d'un assez grand nombre montés en argent.

Le Général en Chef témoigne sa satisfaction à l'adjudant-commandant Martinet, au chef d'escadron du 18.me de dragons, le citoyen Leclerc, à l'adjudant du même régiment, le citoyen Scipion, qui se sont distingués dans cette expédition; en général, tout le détachement du 18.me de dragons, et les compagnies de grenadiers de la garnison d'Alexandrie qui ont marché contre les Ouladalis, se sont extrêmement bien conduits. Le général de division Friant y a déployé son zèle et son activité ordinaires. Ces Arabes fournissaient des vivres aux Anglais, et leur servaient de commissionnaires.

Le Général en Chef ordonne à tous les généraux et commandans de provinces, de poursuivre à outrance tous ces Arabes, et de n'épargner que ceux qui ont fait la paix avec les Français, si toutefois ils sont fidèles à leur engagement.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé Lagrange.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 3 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordres du jour des 1.er et 2. ventôse. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 3 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant donner aux peuples de l'Egypte un nouveau témoignage de la générosité et de la douceur du Gouvernement Français, ordonne ce qui suit :

ART. I.er A dater du 1.er ventôse an 9 de la République, qui répond au 6 du mois de chaoual an 1215 de l'hégyre, la liste des émigrés égyptiens est et demeurera fermée.

II. Aucune saisie mobiliaire ou immobiliaire ne pourra avoir lieu pour cause d'émigration.

III. Aucunes visites domiciliaires ne pourront être faites sous le même prétexte, mais elles seront permises pour cause de police, de recherche d'armes et de maladies contagieuses.

IV. Pour cause de police, elles seront faites par ordre des généraux et commandans militaires des provinces et des places, et sur la requisition des tribunaux légalement établis, et sur celle du chef de l'administration de la justice.

Pour recherche d'armes, elles seront faites par ordre des généraux et commandans militaires des provinces et des places.

Pour cause de maladie contagieuse, elles seront faites à la requisition des officiers de santé de l'armée, ou à celle des commissions de salubrité publique. Ils s'adresseront à cet effet aux généraux et commandans militaires des provinces et des places, qui ne pourront en refuser l'ordre d'après les requisitions faites en forme.

V. Des saisies mobiliaires et immobiliaires pourront être faites par sentence des tribunaux légalement établis, ou à la requisition en forme du chef de l'administration de la justice, qui s'adressera à cet effet aux généraux ou commandans militaires des provinces et places, qui ne pourront en refuser l'ordre.

VI. Des saisies mobiliaires et immobiliaires pourront être faites à la requisition du directeur général et comptable des revenus publics, et à celle des différens chefs de chaque partie de l'administration des finances, pour cause de détention, de vol, ou de non paiement des deniers publics; ils s'adresseront à cet effet aux généraux et commandans militaires des provinces et places, qui ne pourront en refuser l'ordre.

VII. Aucun individu, de quelque nation ou quelque religion qu'il soit, ne pourra être forcé à abandonner sa maison ou partie de sa maison, pour la céder à un autre individu, sans une nécessité indispensable, qui ne pourra avoir d'autre motif que celui de l'intétêt public; et dans ce cas, une indemnité préalable sera toujours déterminée.

VIII. Aucune démolition de maison ne pourra avoir lieu, soit pour construire des fortifications, soit pour ouvrir des communications, chemins, rues et canaux, *sans* un ordre du GENERAL EN CHEF qui autorisera à *cet effet* les *chefs* des travaux militaires et civils, et qui ordonnera des indemnités convenables, soit en nature, soit en argent.

IX. Les généraux et commandans militaires des provinces et places, les chefs de l'administration de la justice, et le directeur général et comptable des revenus publics, sont chargés, chacun dans ce qui le concerne, de l'exécution stricte du présent ordre, qui sera traduit en arabe, imprimé, publié et affiché dans les deux langues, et envoyé dans toutes les parties de l'Egypte.

Signé MENOU.

EXTRAIT des Jugemens rendus par le Conseil permanent de justice du deuxième arrondissement maritime, séant au Kaire.

Le conseil de justice permanent du deuxième arrondissement a, dans sa séance du 28 pluviôse, condamné à cinq ans de fers le nommé Lazare Azemand, marin, convaincu de désertion dans l'intérieur.

Le même conseil a, dans la même séance, condamné à trois coups de calle le nommé Antoine Espotille, forgeron de marine, convaincu d'avoir donné un coup de couteau à un de ses camarades; et a ordonné qu'il serait envoyé à Alexandrie pour y subir la peine portée dans son jugement.

Le conseil a ensuite ordonné que le nommé Joseph Dalmazotti, marin, accusé du même fait, et déclaré innocent, serait de suite mis en liberté, et renvoyé à son bord pour y continuer son service.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

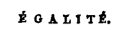
Pour copie conforme au registre d'ordre :

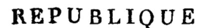
E'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.



 FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 5 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour du 4 ventôse. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 5 ventôse an 9.

L'ARMÉE d'Orient vient de perdre un de ses généraux; le citoyen Maugras est mort à Damiette, après une maladie longue et chronique. Cet officier, aussi recommandable par sa moralité et son attachement à la République, que par sa bravoure et ses talens militaires, mérite et emporte les regrets de tous ses frères d'armes. A la tête de la 75.e demi-brigade qu'il a commandée pendant long-temps, et qu'il conduisit toujours à la victoire, il a rendu les service les plus importans à sa patrie. Par-tout il sut mériter l'attachement et l'estime de ses chefs : Bonaparte a rendu toujours justice à son mérite, soit en Italie, soit en Egypte.

Les habitans de Damiette parmi lesquels il avait long-temps habité depuis l'arrivée de l'armée française, se sont réunis à nos troupes pour honorer sa mémoire. Un concours immense d'hommes de toutes les classes a fait partie de la cérémonie funèbre à Damiette, et a accompagné jusqu'au tombeau les restes de ce brave et estimable militaire.

Signé MENOU.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne ce qui suit :

ART. I.er Lorsque les détachemens de l'armée feront des prises sur les ennemis, les grains qui en feront partie seront versés dans les magasins publics, savoir, le froment, l'orge et les fèves. Quant aux autres grains et grenailles, ainsi que le riz, ils appartiendront aux troupes qui auront fait les prises.

II. Lorsque parmi les prises se trouveront des chevaux ou des chameaux, on choisira ceux qui pourront être convenables pour les remontes et différens services de l'armée. L'estimation en sera faite, et le GÉNÉRAL EN CHEF en ordonnera sur-le-champ le paiement, pour être distribué aux corps qui auront fait les prises.

III. Lorsque des armes se trouveront parmi des prises, celles qui seront de nulle valeur seront brisées sur-le-champ, par ordre des généraux ou autres officiers

commandans. Celles qui seront jugées pouvoir être de quelque service, seront réservées, et mises en dépôt dans les magasins de l'artillerie : l'estimation en sera faite, et le paiement en sera ordonné sur-le-champ par le GÉNÉRAL EN CHEF, pour être distribué ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Il est défendu, sous les peines les plus sévères, de vendre aucune espèce d'arme de prise aux habitans du pays. Chaque individu de l'armée doit sentir combien cette mesure est importante.

IV. Les généraux commandant les provinces, les divisions ou les places, et tous autres chefs militaires quelconques, sont chargés de l'exécution stricte du présent ordre.

Signé MENOU.

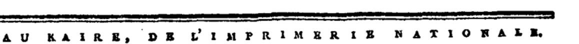
Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Rénier



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 6 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 6 ventôse an 9.

AU NOM DE DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son Prophète.

A'BD-ALLAH JACQUES MENOU,

Général en Chef de l'Armée d'Orient, et représentant en Egypte le Gouvernement de la République Française;

A tous les Habitans, Grands et Petits, Riches et Pauvres, de la ville du Kaire et de l'Egypte.

بسم الله الرحمن الرحيم

لا اله الا الله محمد رسول الله

من عبد الله جاك منو سر عسكر امير عام جيوش دولة جمهور الفرنساوية بالشرق ومظاهر حكومتها ببر مصر حالا

الى كامل الاهالى كبير وصغير غنى وفقير المقيمين حالا بمحروسة مصر وبمملكة مصر

Des hommes pleins de méchanceté et d'imposture, et qui ne songent qu'à faire du mal au peuple, répandent dans la ville du Kaire des bruits alarmans : nous vous avertissons que tout individu, de quelque nation et religion qu'il soit, qui sera convaincu d'avoir répandu ou

اناس الذين هم من الاشقياء والمفسدين ولا يفتشوا الا الى الاضرار بالناس واضراركم ينشروا فى وسط المدينه بينكم اخبارا رديه تزويرة لتخويفكم وتخويف المملكة وكل ذلك كذبا وافتراء فانما نحن نخبر جميعكم ان كل من من اهالى المذكوره من اى طايفة وملة

fait répandre ces bruits alarmans, sera arrêté sur-le-champ, et aura la tête tranchée au milieu d'une des places du Kaire.

كان بالذى يثبت عليه الانشار او النشر من نفسه بينكم تلك الاخبار الكذوبة تخويفًا لكم واضلالًا بالناس ففى الحال ذلك الرجل يمسك وترمى رقبته بوسط. واحدة طرق مصر

Habitans du Kaire et de l'Égypte, restez tranquilles dans vos maisons; vaquez à vos affaires, et rappelez-vous de mes paroles. Le gouvernement français veille à votre sécurité, comptez sur sa protection; mais il a l'œil sans cesse ouvert sur tous ceux qui voudraient exciter des mouvemens ou la rebellion. Salut à qui marche dans la bonne voie.

ويا اهالى مصر فانتبهوا وتذكروا ذى الكلمات وكونوا مستريحين البال ومترفهين الحال انما الدولة الجمهور الفرنساوى حاضر لحمايتكم وصيانتكم ولكن ناظر كذلك الى تعذيب العصاوة والعصاة والسلام على من اتبع الصدق والاستقامه

Au Kaire, le 6 ventose an 9, répondant au 11 de chaoual an 1215.

تحريرا فى ٩ شهرنا ونتوز سنة ٩ الموافق فى ١١ شهر شوال سنة ١٢١٥

خالص الفواد

Signé MENOU.

عبد الله جاك منو

On continuera à l'avenir à retenir aux invalides ouvriers travaillant aux atteliers, ou attachés à quelque service comme employés, les deux tiers de leur solde. Cette retenue devra toujours tourner au profit et soulagement des invalides que leurs blessures ou d'autres infirmités quelconques forcent de rester au corps. Mais aussi, sous aucun prétexte, on ne pourra exercer aucune retenue sur l'indemnité que ces mêmes invalides ouvriers ou employés reçoivent pour la viande ou pour le riz.

Les conseils d'administration des invalides sont particulièrement chargés de l'exécution de ces mesures.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.





REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 7 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 7 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour de la lettre suivante qu'il vient d'adresser au premier Consul, au nom de l'armée d'Orient. Il s'est chargé d'être, auprès de BONAPARTE, l'interprète de tous les sentimens que lui ont voués de braves militaires inviolablement attachés à la République et à son premier magistrat.

Le 4 ventôse an 9 républicain.

« Citoyen premier Consul, l'armée d'Orient a frémi d'indignation en apprenant les nouveaux dangers qu'a courus le premier magistrat de la République. Un cri s'est élevé de toutes les parties de l'Egypte : *Point de grace aux assassins ; BONAPARTE n'a pas le droit d'être généreux à leur égard ; sa vie est la propriéte de tous les Français ; leur bonheur est attaché à son existence.*

» Citoyen premier Consul, je m'honore d'être en cette circonstance l'organe de l'armée d'Orient. Ce témoignage de son attachement n'est point le langage de la flatterie qu'on prodigue ordinairement à ceux qui gouvernent. C'est l'expression des sentimens d'estime, de vénération et de respect qu'ont voués de braves soldats à celui qui les conduisit tant de fois à la victoire ; à celui qui par ses nouveaux triomphes, a raffermi la République ébranlée par des systêmes dévastateurs ; a celui qui a rétabli la paix dans l'intérieur de la France, et qui la donnera à tout l'univers.

Salut et respect.

Signé MENOU.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Les deux provinces du Delta sont délivrées des Arabes et de leurs brigandages. Ils ont repassé le Nil, dans la nuit du 24 au 25 du mois dernier, poussés et battus de toutes parts par les différens détachemens tirés de la 25.e demi-brigade, et du 20.e régiment de dragons. A leur entrée dans le Bahhyréh, ils ont été relancés par

le général Delegorgue qui les poursuit à outrance; et le général Friant les attend à différens passages. Une cinquantaine de ces brigands s'étaient cachés près le village d'Autour, province de Gharbyéh. Le chef de brigade Lefebvre ordonna au chef de bataillon Duhamel, de manœuvrer pour les surprendre. Le 30, cet officier partit de Tentah ; le 1.er ventôse, il surprit les brigands à cinq heures du matin, il les fit charger par les dragons du 20.e, et entourer le village par le détachement de la 25.e. Toutes ces mesures réussirent : plusieurs Arabes furent tués, un grand nombre blessés : tous les bestiaux pris à différens villages leur ont été fidèlement rendus. Abou-Sultan, cheykh de la tribu de Djebalis, a été pris et fusillé sur-le-champ, ainsi que deux Arabes de cette tribu.

Le GÉNÉRAL EN CHEF témoigne sa satisfaction au chef de brigade Lefebvre, au chef d'escadron Boussart, au chef de bataillon Duhamel, et aux différens détachemens du 20.e de dragons et de la 25.e demi-brigade, officiers, dragons et soldats.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE.

Le chebeck de la marine française, le *Good-Union*, parti de Toulon le 10 pluviôse, est entré à Alexandrie le 3 ventôse.

La République Française a fait la paix avec l'empereur et autocrate de toutes les Russies.

Le gouvernement de la République Française ordonne au Général en Chef de l'armée d'Orient de donner aide et secours à tous les vaisseaux russes que différentes circonstances pourraient amener sur les côtes d'Egypte. Il ordonne en même temps de les recevoir amicalement dans nos ports.

Les puissances du Nord, savoir, la Russie, la Suède et le Danemarck, ont déclaré la guerre à l'Angleterre : cette dernière puissance a fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux appartenans aux trois monarques du Nord et à leurs sujets.

La République Française a fait la paix avec la régence de Tripoli.

Tous les Algériens, Tunisiens et Tripolitains qui étaient, soit à Constantinople, soit dans les autres ports de la Turquie, ont été arrêtés par ordre du grand Seigneur qui a envoyé des firmans aux trois puissances barbaresques pour les engager à recommencer les hostilités contre la France. Cette mesure est une suite de la politique des Anglais toujours ennemis de la paix ; mais l'intérêt des trois puissances barbaresques, ainsi que la modération et la moralité de notre gouvernement, les maintiendra dans notre alliance.

La paix doit être actuellement définitivement conclue avec l'empereur d'Allemagne ; mais la nouvelle officielle n'en est point encore arrivée. Mantoue était entièrement bloqué par l'armée victorieuse d'Italie.

Vicence et Peschiera étaient en notre pouvoir. Le général Murat marchait sur Ancône.

Le nouveau pape se conduit fort bien.

La disette se fait toujours sentir en Angleterre; le parti de l'oppositon y fait de grands progrès.

L'intérieur de la France est tranquille, le nombre des voleurs y diminue considérablement : le Gouvernement y est chéri et respecté.

Plusieurs des assassins du premier Consul ont été jugés, condamnés à mort, et exécutés.

D'après un message des Consuls aux différens corps législatifs, un décret a été rendu, portant que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savans et artistes actuellement en Egypte, avaient bien mérité de la patrie.

Le GÉN RAL EN CHEF fera connaître successivement à l'armée tous les détails qui peuvent l'intéresser.

Le *Good-Union* est chargé d'une infinité d'objets nécessaires à l'armée et à la colonie.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

***L'Adjudant commandant**, Sous-Chef de **l'Etat-major général**,*

Réné

AVIS.

On fera, le 12 du courant, la vente de quelques chevaux de réforme, qui se trouvent au dépôt des remontes de l'armée. Cette vente commencera à dix heures du matin, et se fera, comme par le passé, devant l'état-major de la place.

Il sera encore fait, le 15 du courant, à dix heures du matin, dans le magasin du mobilier national, une vente publique de tous les objets qui s'y trouvent

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 8 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 8 ventôse an 9.

MÉNOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'ordre du jour des différens articles suivans, extraits du *Moniteur*, journal officiel.

N.° 109. *Nonidi 15 nivôse.*

Un rapport du ministre de la police est présenté aux Consuls. Il rend compte sommairement de l'attentat affreux commis le 3 nivôse, et il finit par demander la déportation ou mise en surveillance, hors du territoire de la République, d'une assez grande quantité d'individus *qui*, dit il, *n'ont pas été pris le poignard à la main, mais qui sont universellement reconnus pour être capables de l'aiguiser et de le prendre. Il ne s'agit pas seulement aujourd'hui*, continue-t-il, *de punir le passé, mais de garantir l'ordre social.*

Le conseil d'état examine le rapport du ministre de la police, et est d'avis que, pour ne porter aucune atteinte à la Constitution, la demande en déportation ou surveillance des individus désignés ci-dessus, doit être présentée au sénat conservateur.

Le sénat conservateur est d'avis que la mesure proposée par le Gouvernement, doit être adoptée; en conséquence, il rend un *sénatus-consulte* dont voici la teneur :

Le sénat conservateur déclare,

Que l'acte du Gouvernement, en date du 15 nivôse, est une mesure conservatrice de la Constitution.

Signé LAPLACE, *président*; CLÉMENT DERIS et ROUSSEAU, *secretaires.*

Par le Sénat conservateur :

Le Secretaire général, signé CAUCHY.

En conséquence du *Sénatus-consulte* ci-dessus, cent trente individus ont été mis en surveillance hors du territoire de la République.

Signé MENOU.

Les Consuls de la République au Corps législatif.

Paris, le 19 nivôse an 9.

LÉGISLATEURS,

Le Gouvernement vous propose le projet de loi suivant :

« L'armée d'Orient, les administrateurs, les savans et les artistes qui travaillent

à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie ».
Ce projet de loi est l'expression d'un vœu émis par le tribunat, et répété par tout le peuple français.
Quelle armée en effet, quels citoyens ont mieux mérité de recevoir ce témoignage de la reconnaissance nationale !
A travers combien de périls et de travaux l'Egypte a été conquise! par combien de prodiges de courage et de patience elle a été conservée à la République !
L'Egypte était soumise ; l'élite des janissaires de la Turkie européane avait péri au combat d'Abou-Qyr. Le grand visir et ses milices tumultuaires n'étaient pas encore dans la Syrie.
Nos revers en Italie et en Allemagne retentissent dans l'Orient; on y apprend que la coalition menace les frontières de la France, et que la discorde s'apprête à lui en livrer les débris.
Au bruit des malheurs de sa patrie, le sentiment, le devoir rappellent en Europe celui qui avait dirigé l'expédition d'Egypte.
L'Anglais saisit cette circonstance et sème des rumeurs sinistres: « que l'armée » d'Orient est abandonnée par son général; qu'oubliée de la France, elle est » condamnée à périr loin de sa patrie, par les maladies ou par le fer des ennemis; » que la France elle-même a perdu sa gloire et ses conquêtes, et perdra bientôt » son existence avec sa liberté ».
A Paris, de vains orateurs accusaient l'expédition d'Egypte, et déploraient nos guerriers sacrifiés à un sytême désastreux et à une basse jalousie.
Ces bruis, ces discours recueillis et propagés par les émissaires de l'Angleterre, portent dans l'armée les soupçons, les inquiétunes et la terreur.
El-A'rych est attaqué; el-A'rych tombe au pouvoir du grand visir, par les intrigues des Anglais et par le découragement de nos soldats.
Mais pour arriver en Egypte, il reste un immense désert à traverser. Point de puits dans ce désert qu'au point de Qattyéh, et là une forteresse et de l'artillerie. Au delà du désert, le fort de Ssalehhyéh, une armée pleine de vigueur et de santé, nouvellement habillée; d'abondantes munitions, des vivres de toute espèce, plus de forces enfin qu'il n'en faut pour résister à trois armées telles que celles du grand visir.
Mais nos guerriers n'avaient plus qu'un desir, qu'une espérance, celle de revoir, de sauver leur patrie; Kleber cède à leur impatience. L'Anglais trompe, menace, caresse, arrache enfin par ses artifices la capitulation d'el-A'rych.
Les généraux les plus courageux et les plus habiles sont au désespoir. Le vertueux Désaix signe, en gémissant, un traité qu'il réprouve.
Cependant, la bonne foi exécute la convention que l'intrigue a surprise. Les forts de Souès, Qattyéh, Ssaléhhyéh, Belbeys, la Haute-Egypte sont évacués. Déjà Damiette est au pouvoir des Turks, et les Mamloucks sont au Kaire.
Quatre-vingt vaisseaux turcs attendent notre armée au port d'Alexandrie pour la recevoir. La forteresse du Kaire, Gyzéh, tous les forts vont être abandonnés dans deux jours, et l'armée n'aura plus d'asyle que ces vaisseaux qui sont destinés à devenir sa prison !
Ainsi l'a voulu la perfidie.
Le gouvernement britannique refuse de reconnaître un traité qu'a entamé, qu'a conduit *son ministre plénipotentiaire à la Porte, le commandant de ses forces navales destinées à agir contre l'expédition d'Egypte* (1), et que ce plénipotentiaire, ce commandant a signé conjointement avec le grand visir.
La France doit à cette conduite la plus belle de ses possessions, et l'armée que l'Anglais a le plus outragée, lui doit une nouvelle gloire.
Des brieks expédiés de France ont annoncé la journée du 18 brumaire, et que déjà la face de la République est changée.

(1) Ce sont les titres que sir Sydney Smith prend dans tous ses actes.

Au refus prononcé par les Anglais de reconnaître le traité d'el-A'rych, Kleber s'indigne, et son indignation passe dans toute l'armée. Pressée entre la mauvaise foi des Anglais et l'obstination du grand visir qui exige l'accomplissement d'un traité que lui-même ne peut plus exécuter, elle court au combat et à la vengeance. Le grand visir et son armée son dispersés aux champs d'Héliopolis.

Ce qui reste de Français dans la forteresse du Kaire brave toutes les forces des Mamloucks et toutes les fureurs d'un peuple exalté par le fanatisme.

Bientôt la terreur et l'indulgence ont reconquis toutes les places et tous les cœurs. Mourad-bey qui avait été le plus redoutable de nos ennemis, a été désarmé par la loyauté française, et soumis à la République ; il s'honore d'être son tributaire et l'instrument de sa puissance.

Cette puissance s'affermit par la sagesse ; l'administration prend une marche régulière et assurée ; l'ordre ranime toutes les parties du service ; les savans poursuivent leurs travaux, et l'Egypte a désormais l'aspect d'une colonie française.

La mort du brave Kleber si affreuse, si imprévue, ne trouble point le cours de nos succès.

Sous MENOU et par son impulsion, se développent de nouveaux moyens de défense et de prospérité. De nouvelles fortifications s'élèvent sur tous les points que l'ennemi pourrait menacer ; les revenus publics s'accroissent. Esteve dirige avec intelligence et fidélité une administration de finances que l'Europe ne désavouerait pas. Le trésor public se remplit, et le peuple est soulagé. Conté propage les arts utiles ; Champy fabrique la poudre et le salpètre ; Le Pere retrouve le système des canaux qui fécondaient l'Egypte, et ce canal de Souès qui unira le commerce de l'Europe au commerce de l'Asie.

D'autres cherchent et découvrent des mines jusqu'au sein des déserts ; d'autres s'enfoncent dans l'intérieur de l'Afrique, pour en connaître la situation et les productions, pour étudier les peuples qui l'habitent, leurs usages et leurs mœurs, pour en rapporter dans leur patrie, des lumieres qui éclairent les sciences, et des moyens de perfectionner nos arts, ou d'étendre les spéculations de nos négocians.

Enfin, le commerce appelle les vaisseaux de l'Europe au port d'Alexandrie, et déjà le mouvement qu'il imprime réveille l'industrie dans nos départemens méridionaux.

Tels sont, citoyens législateurs, les droits qu'ont à la réconnaissance de la nation l'armée d'Egypte et les Français qui se sont dévoués au succès de cet établissement : en prononçant qu'ils ont bien mérité de la patrie, vous récompenserez leurs premiers efforts, et vous donnerez une nouvelle énergie à leurs talens et à leur courage.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné



LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 9 ventôse an 9.

Il est important de prendre toutes les précautions, même celles qui pourraient paraître superflues, pour prévenir l'armée de la maladie contagieuse ; il est étonnant que plusieurs individus se permettent d'éviter les quarantaines et autres lieux destinés à empêcher toute communication. Le Général en Chef renouvelle tous les réglemens faits à cet égard, et prescrit aux généraux et autres chefs militaires, commandant les provinces et les places, ainsi qu'aux commissions de salubrité, de veiller à l'exacte observation des loix sanitaires. Ceux qui y contreviendraient, seront sévèrement punis.

Signé MENOU.

Le Général en Chef est instruit que sur les bâtimens qui arrivent de France dans les ports d'Egypte, il se rencontre souvent des passagers. La bonne police exige que tous ceux qui arrivent dans la colonie, soient parfaitement connus de toutes les autorités : en conséquence, il est ordonné à tous les généraux et chefs militaires commandant les provinces maritimes de l'Egypte, ainsi qu'aux officiers de la marine, commandant dans les ports, de se faire remettre exactement le nom, l'âge, la profession, le lieu de départ, les motifs du voyage de tous les individus passagers qui arrivent, soit sur les vaisseaux français, soit sur tout autre bâtiment de quelque nation que ce soit. L'état en sera adressé directement au chef de l'Etat-major de l'armée. Les généraux, les chefs militaires, ainsi que le préfet maritime, sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

ERRATA. Dans l'ordre du jour du 8 ventôse, au lieu de *nonidi* 15 *nivose*, lisez 19 *nivose*.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

SUPPLÉMENT

A l'Ordre du jour, du 9 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'inscrtion à l'Ordre du jonr de la lettre suivante :

Kaire, le 8 ventôse an 9 républicain.

CAVALIER, Chef de Brigade, commandant le régiment des Dromadaires,

AU GÉNÉRAL EN CHEF MENOU.

« Mon Général, le régiment des dromadaires desirant témoigner anx invalides » de l'armée, l'intérêt et la vénération qu'ils lui ont toujours inspirés, vient d'arrêter » que la dernière caravane qu'il a prise, et qui était chargée de grains destinés à » approvisionner nos ennemis, serait vendue à leur profit.

» Je vous prie de faire connaître à ce respectable corps le plaisir que le régiment « entier éprouve à lui faire cet offre comme une preuve de ses sentimens, et celui » que je ressens moi-même d'en être l'interprète ».

Salut et respect,

Signé CAVALIER.

P. S. Je ne dois pas vous laisser ignorer que les invalides sortis du régiment, ont toujours eu part à la distribution des prises.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le régiment des dromadaires apprenant que d'après une mesure ordonnée par le GÉNÉRAL EN CHEF, les invalides aveugles s'étaient rendus à Alexandrie, a arrêté de leur envoyer mille piastres. Il a craint que par de nouvelles mesures ces aveugles, partant d'Alexandrie, n'eussent pas assez de temps pour attendre le résultat de la vente des caravanes.

Ministre anglais, qui avez tant invectivé l'armée d'Orient, voilà encore une de ses réponses !

Braves et généreux soldats, le monde entier à qui vous avez appris tant de fois comment on gagne des batailles, apprendra de vous encore comment on donne des leçons de civilisation et de vertus aux peuples barbares de l'Orient.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, de l'arrêté suivant, pris par les consuls de la République, en date du 30 nivôse an 9.

Les consuls de la République, sur les rapport du ministre des relations extérieures, arrêtent ce qui suit :

ART. I.er Il est défendu à tous les bâtimens de la République, et à tous ceux armés en course, portant pavillon français, de courir sur les bâtimens de guerre ou de commerce de sa majesté l'empereur de toutes les Russies et de ses sujets.

II. Il est au contraire ordonné à tous les bâtimens français, de prêter secours et assistance à tous les bâtimens russes.

III. Toute prise qui serait faite après le 1.er ventôse prochain, sera déclarée nulle par le conseil des prises.

IV. Le ministre des relations extérieures et celui de la marine et des colonies, seront chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Le premier Consul, *Signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul,

Le Secretaire d'Etat, signé H. B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre de la Marine et des colonies, signé FORFAIT.

Pour copie conforme:

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

En conséquence des ordres émanés du premier consul de la République Française, le GÉNÉRAL EN CHEF arrête ce qui suit :

ART. I.er Tout bâtiment de guerre, ou armé en course, sortant des ports d'Egypte, sera muni, dans ses instructions, d'un ordre qui lui défendra de courir sur les bâtimens de guerre ou de commerce de sa majesté l'empereur de toutes les Russies et de ses sujets; mais au contraire, il prêtera secours et assistance à tous les bâtimens russes qui pourraient en avoir besoin.

II. Aussitôt qu'il sera apperçu de quelque point de la côte d'Egypte des bâtimens portant pavillon russe, qui seraient en danger de s'affaler à la côte, ou qui auraient déjà reçu quelques avaries, il leur sera envoyé sur-le-champ les secours de toute espèce qu'on pourra rassembler.

III. Tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon russe qui desirerait, après avoir assuré son pavillon, entrer dans les ports d'Egypte, y sera reçu amicalement, en prenant toutes les précautions usitées en pareille circonstance entre les nations alliées, et le soumettant, si le cas l'exige, aux quarantaines prescrites.

IV. Des pilotes côtiers et lamaneurs seront envoyés à ces bâtimens pour les faire entrer avec sûreté dans les ports devant lesquels ils se présenteront.

V. Si quelque bâtiment russe de guerre ou de commerce avait besoin de vivres, il lui en sera fourni des magasins de la République, en suivant, quant à l'évaluation et au paiement desdites fournitures, ce qui est d'usage en pareille circons-

tance. Pareilles formes seront observées en cas de réparation et fournitures de matériaux ou agrêts, à ceux des bâtimens de cette nation qui pourraient en avoir besoin.

VI. Les généraux commandant les provinces maritimes de l'Egypte, sont, ainsi que le préfet maritime, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. 



ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 9 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

SUPPLÉMENT
A l'Ordre du jour, du 9 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, de l'ordre du conseil du roi d'Angleterre, en date du 14 janvier 1801.

« Attendu que sa majesté est informée qu'un grand nombre de vaisseaux et » bâtimens appartenant aux sujets de sa majesté, ont été et sont détenus dans les » ports de Russie, et que les matelots anglais qui formaient les équipages desdits » vaisseaux ont été arrêtés et sont détenus comme prisonniers, et aussi que les » cours de Dannemarck et de Suède sont entrées au même instant avec la cour de » Pétersbourg dans une confédération de nature hostile, contre les droits et » les intérêts de sa majesté et de ses états; sa majesté, d'après l'avis de son conseil » peivé, a ordonné, ainsi qu'il l'est par le présent, qu'aucun des vaisseaux et » bâtimens des sujets de sa majesté, ne pourront être expédiés pour aucun des » ports de la Russie, de la Suède et du Dannemarck, jusqu'à nouvel ordre; et » de plus, S. M. ordonne qu'il soit mis un embargo général sur tous les vaisseaux » et bâtimens russes, danois et suédois quelconques, étant actuellement, et qui » viendraient à entrer dans un des ports, havres, etc. des royaumes unis de la grande » Bretagne, et qu'ils y soient détenus, ainsi que toutes les personnes et tous les » effets qui se trouvent et se trouveront à bord. Recommandant le plus grand soin » pour la préservation de tout ce qui compose la cargaison desdits vaisseaux.

» Les lords commissaires de la trésorerie, ceux de l'amirauté, et le lord gardien » des cinq ports, sont chargés, chacun en ce qui les regarde, de surveiller l'exé- » cution du présent ordre ».

Signé par ordre WILLAM FAWKUER.

Pour copie conforme :

Signé FORFAIT.

Pour cop'e conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général en Chef ordonne l'insertion à l'ordre du jour de l'article suivant du *Moniteur*, n.° 115.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Armée d'Italie.

Le Général Brune, au Ministre de la guerre. Quartier général de Véronne, le 16 nivôse an 9 de la République Française.

L'ennemi s'était retranché à Saint-Martin et dans les positions de Caldero ; il a été forcé, et nos troupes occupent Vicence.

Le général Moncey a occupé Roveredo après avoir fait un grand nombre de prisonniers.

Le général Bellegarde, m'a fait connaître l'armistice qui a été conclu entre l'armée du Rhin et celle de l'Archiduc.

Je lui répondis que l'armistice aura lieu pour l'Italie, à condition qu'il me remettra Peschiera, Mantoue, Ancône et Ferrare. Je lui fais sentir que si l'intention de sa majesté impériale est de faire la paix avec la République Française, il ne doit voir aucun inconvénient à évacuer des places qui ne lui appartiennent pas, et qu'il n'a jamais dû espérer de garder, moins encore dans la position où se trouvent les armées; que quant à l'effusion du sang, elle ne doit être attribuée qu'a ceux qui n'ont pas voulu la paix, et non à ceux qui sont obligés de combattre pour la conquérir ; et que jusqu'à ce qu'il m'ait fait part de ses intentions, je continuerai mes opérations.

Le général Murat, avec le corps d'observation, est en pleine marche pour se porter sur Ancône.

Signé Brune.

Le Ministre de la guerre, Signé Alex. Berthier.

Pour copie conforme,

Le Général en Chef,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé Lagrange.

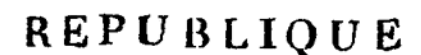
Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

Au Kaire, de l'Imprimerie Nationale.

LIBERTÉ.





ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 10 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 10 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant, conformément aux intentions du premier Consul de la République Française, prendre toutes les mesures qui pourraient être de quelque utilité aux bâtimens de guerre ou de commerce appartenant à sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, ou à ses sujets, ordonne ce qui suit :

ART. I.er L'individu qui, avant l'arrivée des Français en Egypte, remplissait à Alexandrie les fonctions de consul de Russie, est autorisé à relever le pavillon russe, à faire placer au dessus de sa porte les armes de sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, et à remplir les mêmes fonctions dont il était chargé avant la conquête de l'Égypte par l'armée française d'Orient.

Il est également autorisé à porter l'uniforme, et toutes les autres marques distinctives qui lui étaient anciennement attribuées.

II. En supposant que celui qui remplissait les fonctions de consul de Russie n'existe plus, ni à Alexandrie, ni en Egypte, le GÉNÉRAL EN CHEF nomme provisoirement M. Fantucci, actuellement consul de Suède, pour exercer aussi la place de consul de Russie, à la charge par ledit M. Fantucci de se conformer aux loix et usages adoptés réciproquement et généralement par toutes les nations, et particulièrement par la République Française envers les puissances ses alliées et amies.

Le GÉNÉRAL EN CHEF rendra compte le plus promptement possible, au premier Consul de la République Française, de la mesure qu'il vient de prescrire, afin que connaissance en soit officiellement donnée, soit à sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, soit à ses ministres et ambassadeurs.

Le GÉNÉRAL EN CHEF s'est empressé d'adopter tous les moyens qui pouvaient convaincre sa majesté l'Empereur de toutes les Russies, que l'armée d'Orient n'a rien de plus à cœur que de concourir aux vues pacifiques du premier Consul de la République.

III. M. Fantucci, ou celui, s'il existe, qui remplira provisoirement les fonctions de consul de Russie, jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette place.

IV. Le général de division Friant, commandant le cinquième arrondissement, est chargé d'installer dans ses fonctions le consul provisoire de Russie. Le général de division, chef de l'État-major de l'armée, adressera directement un exemplaire du présent ordre à M. Fantucci.

Signé MENOU.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne que le décompte de tout ce qui est dû aux marins incorporés dans les différens corps de l'armée de terre, soit fait le plus promptement possible, pour tout le temps qu'ils ont été dans la marine sans recevoir leur solde, jusqu'au jour de leur incorporation. Les fonds nécessaires à ce décompte seront pris sur ceux alloués à la marine.

Le général, chef de l'Etat-major de l'armée, le directeur général et comptable et le préfet maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de lexécution du présent ordre.

Signé MENOU.

EXTRAIT du Jugement rendu par le Conseil de guerre permanent de la troisième division, séant à Damiette.

Le Conseil de guerre permanent de la troisième division, a, dans sa séance du 18 pluviôse dernier, condamné, par commuation de peine, à trois mois de prison, le nommé Jacques Fourel, maréchal-de-logis à la 9.me compagnie du train d'artillerie, pour cause d'assassinat.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 11 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 11 ventôse an 9.

MENOU, GÉNÉRAL EN CHEF, voulant prendre tous les moyens possibles d'asseoir avec justice la contribution foncière et annuelle, connue en Egypte sous le nom de *myry*, ordonne ce qui suit :

L'arpentage et mesurage de toutes les terres sera incessamment fait en Egypte. A cet offet, une commission composée du directeur général et comptable des revenus publics ; du citoyen Nouet, membre de l'institut ; du citoyen Le Pere, directeur des ponts et chaussées ; du citoyen Chanaleilles, directeur des domaines ; et du citoyen Jacotin, chef des ingénieurs géographes, se rassemblera pour présenter sur cet objet important ses vues et projets au GÉNÉRAL EN CHEF qui prononcera définitivement.

La commission s'occupera de faire connaître d'une manière bien précise ce que c'est que le feddan de terre, ainsi que ses rapports avec les mesures agraires les plus usitées en France.

S'il existe plusieurs espèces de feddans, la commission fera connaître la différence qui existe entı eux. Elle ne négligera aucun des moyens de former un tableau exact de toutes les terres cultivables en Egypte, en supposant une bonne moyenne proportionnelle dans la hauteur de l'inondation du Nil.

La commission pourra s'adjoindre tous ceux, soit Français, soit habitans du pays, qui pourront lui donner des renseignemens et des lumières sur l'objel important dont elle va s'occuper.

Le GÉNÉRAL EN CHEF ne doute point qu'elle ne mette dans son travail tou le zèle et l'activité qui depuis long-temps caractérisent les individus dont elle est composée ; ils rendront un grand service à la chose publique.

Le citoyen Nouet présidera la commission. Il est chargé d'indiquer le lieu le jour et l'heure de sa première réunion.

Signé MENOU.

Le nommé Vincent Cardon, novice, de Malte, âgé de quinze ans, tail de cinq pieds deux pouces, cheveux et sourcils châtains, yeux bleux, nez bie

fait, bouche grande, visage long, déserté de Souès le 22 pluviôse an 9, sera arrêté par-tout où on le trouvera, et conduit au commissaire de la marine à Boulaq.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

AVIS.

On desirerait avoir des nouvelles du citoyen Vincent Morasse qui était ouvrier charpentier sur le vaisseau *le Dubois*, et a depuis été employé à la boulangerie à Alexandrie. Il est invité à se présenter au bureau de la marine, maison du préfet maritime au Kaire.

AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ.  ÉGALITÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 12 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour, du 12 ventôse an 9.

MENOU GÉNÉRAL EN CHEF, ordonne l'insertion à l'Ordre du jour, des articles suivans des *Moniteurs*, N.° 112 et N.° 114.

TRIBUNAT.

Présidence de MOURICAULT.

Séance du 21 nivôse.

Après la lecture du procès-verbal, le tribunat entend celle d'un message du corps législatif, auquel se trouve joint le projet de loi tendant à déclarer que l'armée d'Orient, les administrateurs, les savans et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie.

Parent-Réal. Tribuns, l'armée d'Orient n'a point délibéré, lorsqu'invitée au nom de la patrie et de la gloire, et pleine de confiance dans son chef illustre, elle a quitté le continent françois poun suivre la route des mers, sans s'inquiéter de sa destination, sans savoir même dans quelle partie du monde elle devait aborder.

Vous ne voudrez pas non plus discuter le projet de loi qui vous est communiqué.

L'éloge de l'armée d'Orient est le récit de toutes les vertus militaires et civiles. Elle ne diffère des autres armées de la République, que par l'occassion qui lui est donnée de montrer un plus grand dévouement. C'est d'ailleurs la même valeur, c'est le même amour de la liberté. Ce sont des frères qui font reconnaître partout la famille, ce sont des enfans d'un grand peuple.

Les braves de l'Orient ont appartenu aux armées du Rhin et de l'Italie; ils étaient déjà des héros, et l'héroïsme ne dégénère point. Ils ont cessé d'être sur le territoire de la patrie, mais ils ont continué à bien mériter d'elle. Ils ont toujours été eux-mêmes.

Qu'il me soit permis de dire à cette tribune que ta bravoure et ta fidélité ne se sont point démenties, ô mon frère, qui, à la journée de Mattharyéh, avais l'honneur de commander nos intrépides grenadiers (1).

Tribuns, lorsqu'il s'agit de féliciter les armées, le Gouvernement ne doit aucun

(1) Voyez le rapport du général Kleber, moniteur 126, an 9.

motif. Ici chaque soldat de l'armée d'Orient a fourni les siens. Je les vois, ces motifs écrits de leur sang, garantis pour l'avenir par leurs blessures, leur courage et leur constance.

Je suis aussi impatient que vous, mes collègues, de céder au sentiment qui nous presse ; mais le projet que vous venez d'entendre a ce caractère particulier qu'il comprend dans son expression des fonctionnaires civils, et j'ai besoin de m'arrêter un instant sur l'idée libérale qui a conseillé cette belle inovation. Honneur au gouvernement qui fait honorer des administrateurs, des savans, des artistes ! Il déclare par là qu'il les reconnaît aussi pour des soldats de la révolution, pour des défenseurs de la liberté ; il prouve de nouveau que c'est dans l'intérêt de l'humanité, du commerce et des arts, que l'expédition en Egypte a été entreprise ; que ce ne fut point, comme autrefois, pour conquérir, pour soumettre à une religion, mais pour éclairer, pour civiliser ; et qu'une armée accompagnée d'administrateurs, de savans et d'artistes, ne va point trouver un peuple lointain pour l'asservir, mais pour le protéger. Heureuse alliance que celle de la victoire et des institutions ! La guerre est absoute, lorsqu'elle a pour compagne l'administration et l'industrie, lorsqu'elle est faite par une *armée-colonie.*

Ils méritaient bien d'être associés à nos guerriers, ces hommes généreux qui ont lié leur fortune à la leur, qui se sont exposés au même élément, qui ont eu à vaincre le même climat, et qui souvent ont couru les mêmes dangers, soit que leurs mains inexpérimentées eussent voulu se défendre, soit qu'elles fussent restées désarmées. Ces hommes accoutumés par état aux douceurs de la retraite, indépendans par principes, heureux de la fortune médiocre du sage, retenus par l'affection d'une famille ; ces hommes ont fait un entier sacrifice, ils ont été *prêts*, décidés par cette seule pensée que les sciences et les arts devaient, pour le bien de l'humanité et l'intérêt de la civilisation, s'asseoir en Orient sur le char du triomphateur. Le gouvernement qui propose de leur donner une feuille de chêne ; en même temps qu'il distribue à l'armée ses propres lauriers, est bien louable sans doute, mais sur-tout il est juste.

Empressons-nous donc, tribuns, de voter que de tels guerriers, de tels citoyens ont mérité de la patrie.

L'impression de ce discours est ordonnée.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Le tribunat procède au scrutin. Le projet est adopté à l'unanimité.

Les orateurs chargés de porter le vœu du corps législatif, sont les tribuns Parent-Réal, Say et Gaudin.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

N.° 114.

CORPS LEGISLATIF.

Présidence de BRÉARD.

Séance du 23 nivôse.

L'ordre du jour appelle la discussion de celui qui déclare que l'armée d'Orient, es administrateurs, les savans et les artistes qui travaillent à organiser, à éclairer et à faire connaître l'Egypte, ont bien mérité de la patrie.

Say, au nom du Tribunat. — Législateurs, les paroles proférées dans cette enceinte retentiront au bord du Nil. Nos compatriotes éloignés bientôt depuis trois années, de leurs amis, de leurs parens, de la mère-patrie...... supporteront avec joie les privations qui leur sont imposées par l'intérêt public, lorsqu'ils apprendront qu'à l'instant même où le gouvernement les couvrait de sa plus tendre sollicitude, les législateurs de la France, organes de la volonté nationale, applaudissaient à leurs vertus civiles et militaires.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration et d'orgueil, quand on mesure la grandeur des obstacles qu'ont eus à vaincre les braves de l'armée d'Orient, les périls d'un genre nouveau qu'ils ont dû braver dans les climats arides et brûlans où, pour me servir de l'expression de Buffon, « la lumière du jour est » plus triste que l'ombre de la nuit ».

Ce serait en vain qu'on chercherait à diminuer la gloire de nos soldats, en représentant les mamlouks, les musulmans en général, comme un amas de troupes toujours faciles à disperser. Le fanatisme de ces peuples qui, au 7.e siècle, a étendu leur pouvoir jusqu'au centre des trois parties du monde, n'est point encore éteint, et les rend quelquefois capables de ces prodiges de valeur que l'amour de la patrie inspire à nos défenseurs.

De plus, les ottomans ont été secondés par les officiers, les troupes, les vaisseaux d'une puissance européenne, remplie d'activité quand il s'agit de nous nuire; ils ont été secondés par une contagion redoutable qui trop souvent moissonne des héros qu'avaient respectés les fureurs des combats.

Tels sont, législateurs, tels sont les dangers que notre armée d'Orient a vus sans pâlir, ou qu'elle a supportés avec courage. Quelques-uns de nos braves ont succombé.... Ah! que le tribut de notre admiration console leurs manes! Déposons sur leur tombe l'hommage de nos regrets; et que la loi qui vous est proposée soit un titre d'honneur pour le courage qui n'est plus, comme pour le courage qui respire encore. . . .

Citoyens législateurs, je compte parmi les victimes généreuses de leur devoir, mon ami d'enfance, le meilleur des frères, chef de l'état-major du génie, compagnon du brave Caffarelli. Il a rencontré comme lui la mort et la gloire dans les champs de la Syrie. Mais dans mon affliction profonde, j'éprouve au moins cette consolation, que son zèle et son courage, utiles à l'armée jusqu'au dernier moment de sa vie, ne sont point encore perdus pour elle, même après sa mort. Les préparatifs auxquels il présida, les livres et les instrumens rassemblés par ses soins, ont rendus plus faciles les mémorables travaux de nos savans; et en construisant les forts de Ssaléhhyéh et d'el-A'rych, il a posé les boulevards qui sont destinés à défendre l'Egypte contre les entreprises de l'Asie.

J'ai parlé de nos savans, de nos artistes; combien ne sont-ils pas dignes, législateurs, de partager vos éloges! Si nos soldats ont pour la première fois offert à l'univers le spectacle d'une armée qui porte la civilisation au lieu de la barbarie, l'organisation au lieu du désordre, la confiance au lieu de l'effroi, nos artistes, nos savans, souvent appelés à partager les périls des militaires, et à conquérir des connaissances à la pointe de l'épée, ont pour la première fois aussi montré ce qu'ont peut allier de dévouement, pour la patrie, à l'amour des sciences, et de valeur guerière à la culture des arts,

Grace à leurs travaux, l'antique berceau des connaissances humaines va briller d'un nouvel éclat; les arts utiles de l'Europe, le moulin, la charrue, sont les premiers dons qu'ils ont faits aux Egyptiens. Ils leurs ont fait connaître la vraie richesse; tandis que les administrateurs que nous leur avons donnés, leur en assurent la paisible jouissance et la durable possession.

Qui oserait soumettre au calcul les futuresdestinées de l'Egypte, destinées qui, dès leur naissance, épouvantent les maîtres de l'Inde, ces marchands souverains qui traitent comme de vils troupeaux des nations laborieuses, et se vengent sur les paisibles Indoux des obtacles que l'énergie européane oppose à leur ambition et à leur avidité.

Si nous avons-perdu, dans nos guerres précédentes et dans celle-ci une partie de nos colonies, le courage de notre armée d'Orient, et l habileté des chefs qui l'ont commandée, nous en rendent une qui les vaut toutes. C'est une erreur de croire que l'Egypte ait perdu de son importance, à cause de la découverte de l'Amérique, et du passage par le Cap de Bonne-Espérance. C'est la domination des barbares qui la lui avait ôtée. Plus à notre portée que ne sont les autres colonies des peuples de l'Europe, elles produit tout ce qu'on tire des Antilles; entre les mains d'une nation policée, elle livre un passage plus court et plus assuré pour communiquer avec les peuples d'Orient; et l'on peut raisonnablement espérer, au point de perfection où sont portés les arts mécaniques et la théorie des canaux, qu'on parviendra à opérer une communication facile entre le Nil et la mer Rouge. Alexandrie sera comme autrefois l'entrepôt d'un commerce immense. Si les vaisseaux de Christophe Colomb ont découvert de nouvelles terres du côté du couchant, n'oublions pas que, vers la même époque, les vaisseaux de Vasuo de Gama reculaient du côté opposé les limites de la terre connue, et que par l'effet de ces doubles découvertes, l'Egypte n'a pas cessé d'être le centre du monde.

Il restera dans nos mains, j'en jure, le génie de Bonapaete et celui de la république! Et vous soldats, généraux, artistes, savans et administrateurs, attachés à l'armée d'Orient, accomplissez vos destinées; encore un pas, et vous touchez au but de vos efforts. Vos frères d'armes, restés en Europe, commandent la paix aux puissances liguées contre notre sûreté; et la paix mettra une borne à vos sacrifices, lorsque rien n'en pourra mettre à votre gloire.

Citoyens législateurs, le tribunat a voté, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi portant que l'armée d'Orient a bien mérité de la patrie.

Parent-Réal. Une conquête civile et commerciale de la nature de celles que les états les plus puissans ne projetèrent jamais qu'après des années nombreuses d'u pacification générale, nous l'avons entreprise lorsque nous avions à combattre toute l'Europe, lorsque la guerre intestine nous armait les uns contre les autres. Nous y avons destiné le capitaine et les soldats, que leurs compagnons d'armes et la nation désignaient comme les premiers entre les braves, et dont la prudence semblait nous conseiller de nous réserver encore en Europe les services.

Le Gouvernement, dans le témoignage de la reconnaissance nationale qu'il vous propose, ne sépare point de l'armée d'Orient les amis de l'humanité, qu'animent la gloire des arts et l'espoir de la civilisation. Plus je médite sur cette association de récompense, plus j'en trouve l'idée profonde, plus elle excite mon admiration. Les conséquences d'un tel acte sont d'établir que la révolution française fut essentiellement civile, que l'armée est citoyenne. Honorer les admini trateurs, c'est déclarer que le pouvoir civil mérite bien aussi de la patrie; honorer les savans, c'est annoncer que la reconnaissance publique est promise à tous les genres de dévouement.

L'objet de la conquête de l'Egypte n'était point d'asservir une contrée, mais de recréer des établissemens commerciaux, de rouvrir des communications avec un pays qui fut le centre de l'univers. Il fallait le conquérir par les lois autant que par les armes; il fallait utiliser ses mœurs, ses habitudes, sa religion, en les employant habilement comme des moyens du législateur, mais en les respectant comme la propriété des habitans. Celui qui avait dirigé l'expédition ne s'est point trompé sur ces principes; il les appliqua avec la sagesse du génie; Kleber et Menou l'ont imité.

Au millieu des erreurs et des crimes révolutionnaires, les armées n'ont connu que l'amour de la patrie, de la liberté, l'esprit de discipline, le sentiment du courage, et le besoin de vaincre; c'est à elles que nous devons pouvoir offrir, à leur retour triomphal, nos institutions intactes et respectées. Notre récompense sera de les entendre dire : Si nous avons bien mérité de la patrie, la patrie a aussi bien mérité de nous.

Le corps législatif ordonne l'impression des discours des deux tribuns.

Les orateurs du gouvernement ne manifestant point l'intention de prendre la parole, on procède au scrutin, et le projet est converti en loi à l'unanimité des suffrages.

Pour copie conforme :

LE GÉNÉRAL EN CHEF,

Signé MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre :

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné



AU KAIRE, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.



REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au quartier-général du Kaire, le 15 ventose an 9 de la République Française, une et indivisible.

Ordre du jour des 13 et 14 ventôse an 9. Rien de nouveau.

Ordre du jour, du 15 ventôse an 9.

MENOU,

GÉNÉRAL EN CHEF,

A L'ARMÉE D'ORIENT.

Soldats, une armée navale anglaise de cent trente-cinq voiles est sur les côtes d'Egypte. Si des troupes débarquent, vous les culbuterez dans la mer.

Une armée d'Osmanlis fait des mouvemens vers el-A'rych. Si elle marche sur l'Egypte, vous l'anéantirez dans le désert.

La frégate française *la Régénérée*, partie de Rochefort sur l'océan, est entrée le 12 dans le port d'Alexandrie; elle n'a mis que dix-sept jours dans sa traversée: elle vous apporte des frères d'arme, et des munitions de guerre de toute espèce.

Le brick *le Lodi* est entré le même jour dans le port d'Alexandrie; il était parti de Toulon; il n'a mis que dix jours dans sa traversée. Il vous apporte des armes, des munitions de guerre, des outils de toute espèce et des médicamens.

Le courage français semble s'être communiqué aux nations qui ont intérêt de faire cause commune avec la grande République. Un vaisseau de l'archipel a traversé l'armée navale anglaise, et est venu mouiller sous Abou-Qyr. Il vous apporte une infinité de choses utiles.

La paix définitive est faite avec l'empereur d'Allemagne.

La Russie a déclaré la guerre à la Porte ottomane.

Vive la République! *Signé* MENOU.

Le Général de Division, Chef de l'Etat-major général de l'Armée,

Signé LAGRANGE.

Pour copie conforme au registre d'ordre:

L'Adjudant commandant, Sous-Chef de l'Etat-major général,

Réné

